CARTULAIRE
DE LOUVIERS

DOCUMENTS HISTORIQUES ORIGINAUX

DU Xe AU XVIIIe SIÈCLE,

La plupart inédits, extraits des chroniques & des manufcrits des Bibliothèques
& des Archives publiques de la France & de l'Angleterre;

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

SOUS LES AUSPICES DE LA VILLE DE LOUVIERS ET A SES FRAIS

PAR

TH. BONNIN

Membre correfpondant & Infpecteur de la Commiffion des Monuments hiftoriques,
Membre & ancien Directeur de la Société des Antiquaires de Normandie.

DOCUMENTS

TOME DEUXIÈME. — Ire PARTIE.

XIVe SIÈCLE.



ÉVREUX,

DE L'IMPRIMERIE DE AUGUSTE HÉRISSEY.

M. DCCC. LXXI.

CARTULAIRE
DE LOUVIERS.

CARTULAIRE

DE LOUVIERS.

CARTULAIRE
DE LOUVIERS

DOCUMENTS HISTORIQUES ORIGINAUX

DU Xe AU XVIIIe SIÈCLE,

La plupart inédits, extraits des chroniques & des manufcrits des Bibliothèques
& des Archives publiques de la France & de l'Angleterre;

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

SOUS LES AUSPICES DE LA VILLE DE LOUVIERS ET A SES FRAIS

PAR

TH. BONNIN

Membre correfpondant & Infpecteur de la Commiffion des Monuments hiftoriques,
Membre & ancien Directeur de la Société des Antiquaires de Normandie.

DOCUMENTS

TOME DEUXIÈME. — Ire PARTIE.

XIVe SIÈCLE.



ÉVREUX,

DE L'IMPRIMERIE DE AUGUSTE HÉRISSEY.

M. DCCC. LXXI.





CARTULAIRE
DE LOUVIERS.

QUATORZIÈME SIÈCLE.

CCCIII.

Les drapiers de Paris, de Rouen, de Louviers, d'Évreux & de beaucoup d'autres villes de la Normandie, de la France & de la Belgique, à la foire du Lendit, à Saint-Denis en France.

XIV[e] ſiècle [a].

CI COMMENCE LE DIT [b] DU LENDIT [c], RIMÉ.

EN l'ouheur de Marcheandie
m'eſt pris talent que je vous die,
ſe il vous plaiſt .I. nouvel Dit;
Bonne gent, ce eſt du Lendit,
la plus roial foire du monde,
Si comme Diex l'a fait à la ronde,

Puis que g'i ai m'entencion.
Premerain, la pourceſſion
de Noſtre Dame de Paris
y vient, que Dieu gart de peris
tous les bons Mercheans qui y ſont,
qui les granz richeſces y ont;
Que Diex les puiſt tous avancier.
L'Éveſque ou le Pénancier
leur fet de Dieu bénéïſon
du digne bras S[eint] Sémion;
Devant après ne doit nus vendre.
Or vous voudré-ge faire entendre
la fennaiſie qui me vient
quant à rimoier me covint.
Au bout, par deſà Regratiers,
trouvé Barbier[s] & Servoiſiers,
Taverniers & puis Tapiciers;
aſez prèz d'eulz ſont li Mercier[s].
A la coſte du grant chemin
eſt la foire du parchemin,
Et après trové li pourpoint
dont maint homme eſt veſtu à point,
Et puis la grant Peleterie
. . . . [a]
la tiretaine dont ſimple gent
ſont reveſtu de pou d'argent;
les Lingières n'i ſont pas toutes.
Je m'en retourne par les coutes,
puis m'en reving en une plaine
là où l'en vent cuirs cruz & lainne,
puis adreſai au bout arrier,
là où je commençai premier
pardevers la Crois du Lendit
par miex aconſevoir mon Dit.
M'en ving par la Feronnerie;
après trouvai la Baterie,
Cordouanier & Bourrelier,
Sellier & Freinier & Cordier,
chanvre, fille & cardouan;
aſſez y ot paine & ahan

Marchans, qui là ſont aſſamblez.
Faus à prés, fauſilles à bléz,
ſi y treuvon qui les ſet querre,
Queus d'Ardenne & d'Engleterre,
haches, coigniés & tarières,
& trenchans de pluſeurs manières.
Mortelier, Bancier trouvai
Taneur, Mégeis de bon conroi,
Chauſier, Huchier & Changéour,
qui ne ſont mie le menour;
il ſont logié bel & gent.
Après ſont li Jouel d'argent,
qui ſont ouvré d'orfaverie;
ce me ſamble grant deſverie.
Je n'i vi que .iij. Eſpiſiers,
& ſi le me convien noncier.
Puis m'en vins en une ruelle
eſtroite, où l'en vent la telle;
yceulz doi-je bien anoncier,
& après le Chanevacier;
ainçois que je ſoie à repos,
platiaux, eſcuelles & pos
trouvé, qui ſont ouvré d'eſtain.

Or dirai du meſtier Hautain
que n'a matère miex apère;
c'eſt cis qui tous les autres père;
ce ſont li Drapier, que Dieu gart;
par biaus dras là li ons regart;
Diex gart ceus qui les ſevent faire;
des Marcheans de bon afaire
doit-on parler en tous bons lieus.
Pour ce que je ne ſoie oiſeus,
voudrai nommer, ſelonc mon ſens,
toutes les villes par aſſens,
dont la foire eſt maintenue.

Premier eſt Paris amenteue,
que c'eſt du monde la meillour;
ſi li doit on porter hounour;

tous biens en viennent, dras & vins.
Après parlerai de Prouvins;
vous ſavez bien comment qu'il ſiet
que c'eſt l'unẹ des .xvij [e].
Après, Rouen en Normendie;
or oez que je vous en die.
En mon Dit vous amenteuvrai,
Gant & Ypre & puis Douay,
& Maaline & Broiſelles;
je les doi bien nommer com celles
qui plus belles ſon à veoir;
ce vous fai-je bien aſſavoir.
Cambrai cité & Moncornet,
Maubeuge & Aves i mec
Nogent le Rotro, & Dinem,
Manneval, Torot & Caen,
Louviers [f], & Bréteul, & Vernon,
Chartres, Biauvais, cité de nom,
Évreus, & Amiens noble halle,
Et Troie, & Sens, & Aubemalle,
Endeli, Doulleñs, S[eint] Leubin,
S[eint] Lou c'on dit en Couſtentin,
& Mouſtereul deſus la mer,
& S[eint] Cointin, & S[eint] Omer,
Abeville & Teuremonde,
Chaalons ou moult de pueple abonde,
bons mercheans & plains d'engien,
Dieſtre après, & puis Enguien,
Louvain, Popelines trouvai,
Valenciennes, & puis Tournai,
Torigni & puis Darneſtal,
& après trouvai Boneval,
Nogent le Roy, & Chaſtiaudun.
Mauſumier metrai en quemum;
Aubenton y doit eſtre bel,
& le Temple de Montdoublel,
Corbie, Courterai & Erre;
Baieus, Chanbel m'i faut atraire;
Hal & Gant m'ont tret en Brébant,
Coutras & Gent pléin de brant.

Villevart ne veul pas leſſier,
Pavilli, ne Moutier-Villier;
Monſiaus y metrai & Blangi,
Lille en Flandres, Creſſi & Hui,
& Arras cité, & Vervin;
par tans en ſarez le couvin.
Eſtampes metrai en commun
& le chaſtiau de Melleun;
S[eint] Denis, ou je fui tout aiſe,
nommerai & après Pontaiſe,
Gamaches, Bailleul & Enſene
par ce que je ne mes à Senne.
N'oubli pas Miaus, ne Laigny,
ne Chaſtiau Landon, quant y fuy,
au Lendit merci Jéſu Criſt,
je les mis touz en mon eſcriſt.

Si n'obli pas, comment qu'il aille,
ceus qui amainent la bétaille,
vachez, bueus, brebis & porciaus,
& ceuz qui vendent les chevaus,
ronſins, palefrois & deſtrier,
les meilleurs que l'en puet trover,
jumens, poulains & palefrois,
telz comme por contez & pour roys;

Jhéſus, qui eſt ſouverain Diex,
leur ſauve a trétous leur chatiex,
& leur doint grâce de gaaignier.
Quan qu'il eſt de bon pormengier
& bon vin, tout vient au Lendit.
Il me ſamble que j'ai voir dit,
&, par mon Dit miex peublier,
je n'i doi mie oublier
les belles dames, que Dieu ſaut,
qui demeurent en Pipenſaut[9].
Je pri Dieu qu'en terre & en mer
gart tous Marcheans & veille amer
Seinte Églyſe & d'euz ſecourue
& la povre gent ſoutenue;

A brief parler, Diex les gart tous
d'anui, de perte & de courous;
Et ſi leur doint marcheander
qu'en Paradis puiſſent aler,
& les marchandes auſſi,
168 je pri Dieu que il ſoit ainſſi.

Explicit le Dit du Lendit.

Bibliothèque impériale. Mſſ. français, nos 24, 432; autrefois N. D. 198, fos 261, 262.

Barbazan, *Fabliaux & contes des poëtes français des onzième, douzième, treizième, quatorzième & quinzième ſiècles.* Nouv. édit., revue par Méon, II, 301.

[a] Il n'exiſte qu'un ſeul manuſcrit dans lequel ſe rencontre le Dit du Lendit; des juges compétents attribuent ce manuſcrit au quatorzième ſiècle, d'après le caractère de ſon écriture. Pour ce motif, en l'abſence de détails permettant de lui fixer une date plus préciſe, on a dû le claſſer au nombre des documents de ce ſiècle. Bien que ſon premier éditeur, Barbazan, ait cru devoir l'attribuer au treizième ſiècle, cette attribution n'a pas paru ſuffiſamment juſtifiée, car, s'il eſt inconteſtable que l'induſtrie de la draperie exiſtait alors à Louviers, il n'eſt pas moins certain qu'elle était alors à ſon origine; bien que la communauté ou corporation des drapiers ſoit ſignalée dans ces dernières années, il eſt cependant peu croyable qu'elle eût dès lors aſſez d'importance pour briller à côté des corporations de Paris, de Rouen & de la Flandre, avant d'avoir été régulièrement organiſée quelques années plus tard.

[b] Diſcours, récit, deſcription.

[c] La foire du Lendit ou mieux de l'Indult, ſe tenait dans la plaine de Saint-Denis & de la Chapelle, aux portes de Paris, le jour de la ſaint Barnabé (11 juin); elle durait d'abord trois jours, puis bientôt après huit, & enfin quinze jours; elle formait une ſorte de ville improviſée où s'étalait tout le luxe du moyen âge. D'après quelques documents, elle aurait été fondée par le roi Dagobert, mais il eſt plus probable que ſon origine eſt plus moderne & qu'elle dut ſa fondation à l'indult que l'évêque de Paris donna aux pèlerins de Saint-Denis, en 1109.

[d] Vers omis dans le manuſcrit.

[e] Il faut lire dix & ſept; il s'agit des dix-ſept foires établies par les comtes de Champagne.

[f] Il faudrait peut-être lire Lowiers, cette forme ne ſe trouvait guère qu'au quinzième ſiècle.

[g] Probablement du verbe *piper*, qui pipe les ſots.

Dans ſon intéreſſant *Eſſai ſur Louviers*, M. Paul Dibon, ſur les indications de notre ſavant maître, Aug. Le Prevoſt, a cité deux vers d'un poëme du treizième ſiècle, le Chevalier au Cygne, dans leſquels il eſt parlé des draps de Louviers :

N'avoient pas cotiéles de ces draps de Louviers
Mais d'eſcorces de faux, de feuilles de fighiers.

Nous aurions déſiré reproduire ici un extrait plus complet du poëme dont ſont extraits ces vers, mais il nous a été impoſſible de les trouver dans la précieuſe édition donnée par M. Gachard, & de reconnaître celui des poëmes du moyen âge dans lequel M. Le Prevoſt les a découverts. Il était au reſte peu probable qu'ils ſe trouvaſſent dans un ouvrage où il n'eſt guère queſtion que de faits intéreſſant les provinces dont eſt compoſée aujourd'hui la Belgique.

CCCIV.

Bail à rente perpétuelle des nouvelles halles conſtruites par l'archevêque de Rouen, Guillaume de Flavacourt, aux bourgeois & à la communauté de la draperie de Louviers [a].

1302, 12 février, à Gaillon.

A TOUZ ceus qui ces préſentes lettres orront & verront, G., par la grâce de Dieu, archeveſque de Rouen, ſalut.

Comme nouz, l'an de grâce mil cc iiij[xx] & vj, [euſſions baillié & otroié] à nos bourgois de Loviers, drapiers à touz enſemble & à chaſcun pour le tout pour le commun de la draperie, en fié & en héritage à touz jours, noſtre noeve halle de Loviers, aſſiſe jouſte la maiſon Jehan Haverenc, & jouxte la maiſon as hoirs Guillaume Teelin, d'une partie, & les maiſons as hoirs Guillaume des Ys, Erembourc Haverenc, Nicolle Le Hourdeeur & Marquet Saillart, d'autre, ſi comme elle s'eſtent en lonc & en lè, laquelle halle nouz, de nouz & en noſtre temps & du noſtre, avions achetée, conquiſſe & édiffiée, euſſonz baillié apperpétuité ſelonc les convenancez & la manière qui enſieut :

Premièrement, nouz leur baillaſmez toute la noeve halle au dehors de la porte de la maiſon du poiz, & voie par la maiſon du dit poiz à aler & venir; & ſi ourent tout le merrien au deſſouz de la couverture pour faire leurz veuez & lourz eſtaux; & ſi lour quitaſmez la maaille du hallage; & ſi ont au jour de marchié les détailleurs de ceuz de la ville, c'eſt aſſavoir, lours eſtalagez; nouz recevanz avons à tenir ladite halle en eſtat, & touz les périlz qui pourroient avenir en la dicte halle ou de feu ou d'autre tourmente, & ſommes tenus à faire tenir la dicte halle neite au jour du marchié; & ſe lez eſtaulx eſtoient dépechiez par notre gent qui ſeroient gardez de l'oſtel du pois ou d'autre qui ſeroit de par nouz, nouz ſerionz tenus à refaire les.

Item, nous reteniſmes nos deux foires de ceuz de hors & de ceuz dedens, & au jour de marchié lez détailleurs de hors, & nos couſtumez & toute la dicte halle à ſous ſemaine.

Et pour ceſte otroyance les diz bourgois & chaſcun pour le tout ſont tenus à rendre nouz ſexante & diz libres chaſcun an à deux termez, la moitié à Noël, & l'autre moitié à la ſaint Jehan; duquel bail & dequelles convenances deſſus deviſées ils nous euſſent requis pluſeurz foiz que il euſſent lettres de nouz en confermement du marchié.

Sachies que nouz, pour nouz & pour nos ſucceſſeurs & pour ceuz qui aroient cauſe de nous, & pour ce que deſdonques nous leur otroyaſmez à faire lettres, la dite baille & le marchié ſelonc les conditionz deſſus deviſées, lour otroyons, approuvon & confermon à tous

enſemble & à chaſcun par ſoy, pour le commun de la dite draperie de Loviers, & ſommes & ſeronz tenus & nos ſucceſſeurs & ceuz qui aront cauſe de nouz, la dicte halle, comme deſſus eſt dit, garantir & deffendre as diz bourgoiz drapiers & à leurz hoirs, par les ſexante & dis libres de rente deſſus dictes; c'eſt aſſavoir, à nos chappelains de chapelle que nouz avons fondée en l'égliſe de Noſtre-Dame de Rouen, confermé du chapiſtre, .xxx. livres as termes qui lour ſont aſſignez en l'an, & à nos chappellains de Flavencourt .x. livres as termes aſſignés par an, & .xxx. livres demourans à notre main as termes deſſus deviſés.

En teſmoin des quelles choſes tenir fermement & entièrement ſanz nul contredit, nous lour avon donné & otroié ces lettres ſéellées de noſtre propre ſéel, ſauf necquedent en autres choſes noſtre droit & de nos ſucceſſeurs & le droit d'autri.

Ce fu fait & donné à Gaillon, l'an de grâce [mil] ccc ij, eu jour de merquedi après les octabes de la Purification de Noſtre-Dame Virge.

Archives de la Seine-Inférieure. Cartulaire de Philippe d'Alençon, f° 384.

[a] La rubrique du Cartulaire porte : *Copia arrendationis hallarum de Locoveris.*

CCCV.

Fragment du concile provincial tenu à Pinterville le mardi après la fête de ſainte Agathe, en 1304.

1304, 4 février [a].

STATUIT concilium omnes & ſingulos judices ſæculares clericos ratione facti vel obligationis perſonalis etiam habiti vel habitæ coram eis, ſi ipſorum judicum literæ factæ ſuper hoc oſtendantur, qui tanquam non coram ſuo judice pro infectis habeantur; juſtitiantes per ſuorum captionem bonorum & amicorum ſuorum, ſeu aliis quomodolibet directe vel indirecte; nec non omnes & ſingulos religioſos & ſæculares clericos, & laicos, cujuſcumque ſtatus, ordinis, officii, ſeu etiam dignitatis extiterint, hoc publice vel occulte fieri procurantes, ipſo facto excommunicationis ſententiæ ſubjacere.

Dom Beſſin. *Normanniæ ſynodi provinciales*, I, 167.

[a] La date préciſe de la tenue du concile provincial de Pinterville, au temps de l'archevêque Guillaume de Flavacourt, & ſous ſa préſidence, eſt indiquée par une proteſtation de l'abbé de Fécamp. Geoffroi, évêque d'Avranches, Mathieu des Eſſarts, évêque d'Évreux, & Philippe, évêque de Séez, y aſſiſtèrent. On n'a pu retrouver les autres déciſions priſes dans ce concile.

CCCVI.

Jean de Quantelou, prêtre, Jean de Soulengie, Pierre Gautier, & leurs femmes, vendent à Guillaume de Fécamp quarante-cinq ſols & quatre chapons de rente à Louviers, dus par Thomas le Paſteer, moyennant vingt-huit livres tournois & huit ſols de rente à payer à l'abbé de Saint-Taurin d'Évreux.

1305, 6 octobre.

A TOUZ ceus qui verront ces préſentes lettres & orront, Gieffroi Danois, baillif de Loviers, ſalut.

Sachiez que par devant Thomas Leclerc, notre tabellion & juré à ceu fere, préſens furent monſeigneur Jehen de Quantelou, preſtre, Jehen de Soulengie & Emmes, ſa femme, Pierres Gautier & Perronnèle, ſa femme, qui connurent que il avoient vendu à Guillemme de Feſcamp, quarante ſouz & quatre chapons de rente, les quiex Thomas le Paſteer lour devoit, c'il eſt à ſavoir les chapons à Noël, vint ſouz à Paſques & vint ſouz à la ſeint Reimie, de ſa meſon & de ſa maſure par la reſon de Perronnèle, ſa femme, aſſiſe en la parroiſſe de Loviers, entre la meſon & la maſure Jehen de La Lege, d'une partie, & la meſon & la maſure as hers Jehen de la Mare, par la reſon de ſa femme, d'autre; pour vint & huit livres de tournois, de quoi il ſe tiendrent pour bien poiez. A tenir & à poſſéder an droit héritage audit Guillemme & à ſes hers bien péſiblement & quitement, en rendant de ceu à l'abbé de Seint-Taurin d'Évreus huit ſouz de rante à la ſeint Remie. Et promiſtrent les vendeurs deſſus dits d'obliger à ceu eus & leurs heirs à garantir & à deſpendre au dit Guillemme & à ſes heirs envers toutes perſones & en touz lieux ceſte vente deſus dite, ou ailleurs fere eſchange en lour propre héritage as us & as couſtumes de Normendie, value à value, ſe meſtier eſt. Et ſi promiſtrent à rendre touz damages, couz & miſſions que ledit Guillemme ou cil qui aroit cauſe de lui encourroit par deffaute de lour garantie, par l'obligement de lour cors, s'il eſtoit en avoir des perſones laies à tenir priſon, ſe il vouloit opoſer encontre ceſte feit, & par l'obligement de touz leurs biens, moebles & non moebles preſenz & avenir, & quant a ce il renoncerent à touz priviléges qui lour pourroit valoir & oppoſer encontre ceſte fet. Et jurèrent ſus ſeintes Évangiles ladite Emmes & ladite Perronnèle o l'autorité des deſus diz Jehan de Soulengie & Pierres Gautier, lours mariz, que de ceſte... par cauſe de deniers ou par autre cauſe riens ne demanderont ne ne feront demander.

En teſmoing de la quele choſe, nous avons appoſé à ces préſentes lettres le ſéel de la baillie de Loviers, ſauf le droit notre ſire le roi & l'autri.

Ce fu fet l'an de grâce mil trois cenz & cinq, le merquedi devant la ſeint Denis.

Archives de l'Eure. Fonds de Saint-Taurin, original parchemin, ſceau perdu.

CCCVII.

Aux affifes de Louviers, l'héritage de Chriftoflet Alendit eft abandonné à l'abbé de Saint-Taurin d'Évreux.

1305, 4 mars, à Louviers.

A TOUS ceus qui verront ces préfentes lettres & orront, Gieffrey Danois, baillif de Loviers, falut.

Sachiés que en nos affifes qui furent à Loviers le vendredi après les brandons, l'an de grâce M. CCC & cinq, fu refgardé par jugement, & de l'affentement de ceus qui s'opofoient à avoir l'héritage qui fu Xpiftoflet Alendit, cil eft affavoir de Robert du Hamel & de fa fame, & de Ricart Belois & de fa fame, que le dit héritage demourreit à homme religieus l'abbé de Seint Taurin de Évreus, comme à fegneur chévetaigne, en rabatant autant de de rente comme la terre povait valoir au pourport du fieu, par le regart de bonne gent; laquelle chofe nous certefion à touz.

Donney en l'an & en jour deffus dis.

Archives de l'Eure. Grand Cartulaire de Saint-Taurin, f° ccxlvij r°.

CCCVIII.

Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, meurt le 6 avril. Son corps eft inhumé dans la nouvelle chapelle de la Vierge de l'églife métropolitaine, à gauche en entrant.

1305, 6 avril.

M. Semel & tres C. & V. conjungere difce
Splendor in expenfis de Flavacuria, præful
Rotomagenfis, corpore tunc fragilis, nonis deceffit aprilis.

Corpus fuum jacet in ecclefia Rotomagenfi in capella nova beatæ Mariæ, in introitu ad manum finiftram[a].

Chronicum Rothomagenfe. Labbe, I, 383.

[a] Voici son épitaphe d'après M. A. Deville (Tombeaux de la cathédrale de Rouen, p. 229), & l'histoire des Archevêques de Rouen de dom Pommeraye, p. 490 :

CY GIST HOMME DE BONNE MÉMOIRE
MONS. GUILLAUME DE FLAVACOURT, JADIS ARCHEVESQUE DE ROUEN,
QUI TRESPASSA EN L'AN DE GRACE MIL CCC ET V., LE VI[e] JOUR D'APVRIL.
PRIÉS DIEU POUR L'AME DE LUY.

C'est par erreur ou plutôt en suivant le nouveau style que l'auteur de la Chronique de Rouen a corrigé v en vi. Guillaume de Flavacourt mourut le 6 avril avant Pâques, qui, en l'année 1306, tombait le 18 du même mois.

CCCIX.

Le chapitre de Rouen demande au roi de France l'autorisation d'élire un successeur à Guillaume de Flavacourt, archevêque, décédé le 6 avril précédent [a].

1306, 10 avril, à Rouen.

SERENISSIMO principi ac domino, domino Philippo, Dei gratia, regi Francorum illustri, devoti ejus in omnibus A.[b]; decanus & capitulum Rotomagensis ecclesiæ, cum devota sui recommandatione, in illo vivere feliciter & regnare, qui regibus dat salutem.

Vacante noviter ecclesia memorata per obitum bonæ memoriæ domini G., quondam ejusdem archiepiscopi & pastoris, ipsiusque corpore tradito sicut decuit ecclesiasticæ sepulturæ; desiderantes ipsam avertere a dispendiis & jacturis, quæ ex diutinis vacationibus consueverunt ecclesiis provenire, mansuetudini regiæ supplicamus quatenus eligendi nobis & dictæ ecclesiæ novum pastorem & archiepiscopum, Domino largiente, accommodum, consueta benignitas regia nobis licentiam largiatur. Et ecce venerabiles & discretos viros magistros Joan. Ducis, cantorem, & Thomam de Baslyaco, concanonicum nostrum Rotomagensem, ad vestri culminis majestatem propter hoc præsentium testimonio destinamus, ut sub illorum ministerio, sic concessam nobis gratiam, benignitas regia nunciare dignetur.

Majestatem vestram amplificet & conservet in dierum longitudinem Dominus Jesus Christus.

Datum sub sigillo capituli nostri, die dominica qua cantatur *Quasimodo*, anno Domini M° CCC vj.

Gallia Christiana. Nouv. édit., XI, Inst., 288, n° VII.

[a] L'élection du successeur de Guillaume de Flavacourt, par le chapitre, ne paraît pas avoir eu lieu.

[b] Adam Rigaud, neveu de l'archevêque Eudes Rigaud.

CCCX.

Jean du Martrei, dans le manoir de l'abbaye de Saint-Taurin à Louviers, fait hommage à Richard, abbé de ce monaſtère, en préſence de pluſieurs perſonnages.

1306, 15 janvier, à Louviers.

DIE ſabbati ante feſtum beati Vincentii, anno Domini Mº trecenteſimo ſexto, in manerio, in aula manerii abbatis Sancti Taurini Ebroicenſis, apud Locumveris, fecit Johannes de Martreio omagium domino Ricardo, Dei gratia, abbati Sancti Taurini, modo quo conſuetum eſt, fieri hommagium; preſentibus ad hoc magiſtro Gauffrido Avicie, tunc ballivo Conſtantienſi; Guillelmo dicto de Sancto Taurino, rectore eccleſie de Pintarvilla; Guillelmo Candelario; Radulfo Mercerio; Almaurico & Martino, armigeris dicti ballivi, & pluribus aliis; & fuit dictum homagium eſcartatum per dictum ballivum.

Archives de l'Eure. Petit Cartulaire de Saint-Taurin, p. 141.

CCCXI.

Geoffroi & Simon Boiſſel, clercs, frères, vendent à Martin des Penes douze ſols de rente à Louviers, ſur la maiſon de Godefroy le Fourbeour, au prix de dix livres de faible monnaie.

1306, 6 avril (mieux 30 mars).

SACHENT tous préſens & à venir que nous, Gieffrey Boiſſel & Simon Boiſſel, clers & frères, avon vendu & otroié & du tout en tout delleſſié à Martin dit des Penes, douze ſous de rente annuel, aſſis en la parroiſſe de Noſtre-Dame de Loviers, ſus la meſon & ſus la maſure Robert le Selier, d'un coſtey, & les hers Heliſent de la Loge, d'autre, pour dis livres de fieble monnoie de quey nous les devant dis frères & clers nous tenon pour bien poiés devant les mains, en bonne monnoie léal courant en pais, à ces termes, à Paſques Noſtre Seigneur .vj. ſous, à la Nativité Noſtre Seigneur .vj. ſous; à tenir & à avoir & à pourſeer, bien & en pés franchement & quitement, ſanz reclamance de nous frères, clers, ne de nos hers, des ores mes en avant. Et nous les devant dis frères & clers ſummes tenus garantir & deffendre par non de vente, la rente deſſus dicte au devant dit Martin & à ſes hers, en touz lieus & en toutes cours, de tous empeſchemens, ou aillours faire eſcange en noſtre propre héritage, value à value, ſe meſtier en eſt, as us & as couſtumes de Normendie. Et que ceu

feit ferme & eſtable, nous les devant dis frères & clers avon donney à ces lettres le confermement de nos féaus, ſauves les droitures & les rentes as chiers ſeignours.

Ce fu fait & donnay l'an de grâce M. CCC & ſis, le mercredi après la feſte ſaint Aubin, eu mois de mars.

Vechi les teſmoings : Guillemme Langleis; Roger Mil; Gieffrey le Bicauf; Godefrey le Fourbeour; Gerveſe le Truteis; Pierre Dauge; Johan Xpiſtofle, clers, & autres.

Archives de l'Eure. Grand Cartulaire de Saint-Taurin, f° ccxlvi v°.

a Il doit y avoir ici une erreur de copiſte; la fête de ſaint Aubin ſe célébrait le 1er avril 1306, &, Pâques tombant le 3 avril, il eſt très-probable qu'au lieu d'*après*, il faudrait lire *avant*, & reporter cette charte au 30 mars 1306, vieux ſtyle.

CCCXII.

Les juifs ſont chaſſés du royaume de France. Le pape Clément V nomme à l'archevéché de Rouen ſon neveu Bernard de Farges, qui devint le neuvième comte de Louviers.

1306.

JUDÆI expulſi fuerunt de regno Franciæ; & eodem anno Clemens papa providit eccleſiæ Rotomagenſi de archiepiſcopo Bernardo, nepote ſuo.

Chronicum Rothomagenſe. — Labbe, I, 383.

CCCXIII.

Bernard de Farges, archevêque de Rouen, rencontre au monaſtère de Prullay, le pape Clément V, ſon oncle, qui ſe rend à Avignon.

1308, le 29 janvier, à Prullay.

ITEM, anno Domini M° CCC VIII, quarto calendas februarii, die mercurii, dominus Clemens papa V, vadens apud Avinionem, locum curiæ deſtinatum, ſecunda vice fuit in monaſterio Pruliani, & ſequenti die jovis intravit clauſtrum & capitulum ſororum cum quinque cardinalibus, inter quos erat dominus frater Nicolaus de Prato, epiſcopus Oſtienſis, item, archiepiſcopus Rothomagenſis & epiſcopus Tholoſanus, ambo nepotes papæ.

Hiſtoria conventus Pruliaci, p. 188. — Ampl. coll. VI, 455.

Guignaut & de Wailly, *Hiſtoriens de France,* XXI, 740.

CCCXIV.

Dépofition d'un grand nombre de chevaliers du Temple des diocèfes de Paris & de la Normandie, au nombre defquels fe trouve Chriftophe de Louviers.

1310, 26 février.

ANNO Domini millefimo trecentefimo decimo, indictione octava...

Poft hec, die jovis fequenti, que fuit xxvj. dies dicti menfis februarii, convenerunt in eadem camera prefati domini Mimatenfis & Lemovicenfis epifcopi, Matheus & archidiaconus Tridentinus; & fuerunt ibidem adducti coram eis infimul fratres fubfcripti, qui adducti fuiffe dicebantur de Gizorcio, Rothomagenfis diocefis. Qui fingulariter & feparatim interrogati, fi volebant dictum ordinem defendere, refponderunt fingulariter ut fequitur...

Item, fratres Renaudus de Landevilla Senonenfis, Guillelmus de Anucullio Bajocenfis, Ricardus Leopardi Bajocenfis, Petrus de Chableis Lingonenfis, Robertus de Charinis Lingonenfis, Stephanus de Novo Caftello Rothomagenfis, Richardus Berlengue Rothomagenfis, Nicolaus de Puteolis Parienfis, Johannes de Cormelhes Parifienfis, Stephanus Romanha Remenfis, Egidius de Evereyo Remenfis, Michael de Fleys Ambianenfis, Arnulphus de Fontanis Ambianenfis, Guillelmus Eynardi Bituricenfis, Robertus Burgundi de Bituris, Guillelmus de Cormelano Bajocenfis, Johannes de Amblida Rothomagenfis, Guido de Panaia Rothomagenfis, P. de Villers Parifienfis, Johannes de la Verce Belvacenfis, Johannes Dorges Lingonenfis, Johannes Barbona Trecenfis, Guillelmus de Berines Carnotenfis, Johannes Palho Parifienfis, P. de Arbleyo Parifienfis, Johannes de Domo Dei au Moyne Meldenfis, P. de Clargor Lemovicenfis, Thomas de Trecis Civitatenfis, Lambertus de Vercura Lingonenfis, Lambertus de Gorion Bifuntinenfis, Droco de Capriaeo Senonenfis, Auricus des Recors Ebroicenfis, Robertus de Grandi Villari Ambianenfis, Oddo de Latiniaco Sico Meldenfis, Radulphus de Perofello Ambianenfis, Egidius de Parvana Sueffionenfis, Stephanus Domont Parifienfis, Gilanus Toe Bajocenfis, Guaufredus Cruci Bajocenfis, Matheus Renaudi Ebroicenfis, Audinus Anglici Ebroicenfis, & Chriftophorus de Locaveris Ebroicenfis diocefium, refponderunt quod volunt dictum ordinem defendere. Dixerunt tamen dicti Arnulphus de Fontanis, Johannes de Amblevilla, Guillelmus de Bernies, Droco de Capriaco & Oddo de Latiniaco Sico, pro poffe fuo, & pecierunt dicti Guillelmus de Arnullo, P. de Chambleis, Stephanus de Romanha, P. de Villers, Robertus de Grandi Villari, Guaufredus Cruci, Matheus Renaudi & Audoenus Anglici, ecclefiaftica facramenta.

Acta fuerunt hec predictis die & loco, prefentibus me Floriamonte Dondedei & aliis notariis fupra proxime nominatis.

Bibliothèque impériale. Fonds Harlay, nº 49.

Michelet. *Procès des Templiers*, I, 85, 86.

CCCXV.

Bernard de Farges, archevêque de Rouen, ne pouvant vivre en paix avec les nobles de la Normandie, permute avec Gilles Aſſelin, archevêque de Narbonne.

1310.

MCCCX...

Hoc eodem anno, facta eſt mutatio inter archiepiſcopum Narbonenſem & Rothomagenſem; nam cum Rothomagenſis archiepiſcopus, Bernardus nomine, nepos Clementis papæ, propter juventutis ſuæ inſolentiam, cum Normannis nobilibus pacem bonam non haberet, eo tranſlato ad archiepiſcopatum Narbonenſem, Ægidium pro tunc Narbonenſem præcipuum regis conſiliarium prudentem in agibilibus & utroque jure peritum, ad Rothomagenſis archiepiſcopi tranſtulit dignitatem.

Continuatio Chronici Guillelmi de Nangiaco.

Daunou & Naudet. *Hiſtoriens de France,* XX, 602.

En l'an de Noſtre Seigneur mil ccc & x...

Et en ce meiſmes an, fu faite une permutacion entre l'arceveſque de Rouen & l'arceveſque de Narbonne; quar l'arceveſque de Rouen, lequel avoit non Bernart & eſtoit nepveu du pape Clément, ne pooit avoir bonnement pais avec les nobles de Normandie pour la cauſe qu'il eſtoit trop jeunes & trop jolis en ſes fais aucuns : ſi fu permué, l'arceveſque de Narbonne lequel avoit à nom Gilles & eſtoit par le temps principal conſeiller du roy & arceveſque de Rouen.

Chroniques de Saint-Denis.

Daunou & Naudet. *Hiſtoriens de France,* XX, 687.

Anno Domini M. CCC. X...

Facta eſt permutatio inter archiepiſcopum Rothomagenſem & archiepiſcopum Narbonenſem. Nam cum Rothomagenſis archiepiſcopus, Bernardus nomine, nepos Clementis Papæ, pacem bonam non haberet cum Normannis nobilibus propter ſuæ inſolentiam juventutis, eo tranſlato ad archiepiſcopatum Narbonenſem, Ægidius, pro tunc Narbonenſis, regis conſiliarius præcipiens, transfertur ad Rothomagenſis archiepiſcopi dignitatem.

Continuatio Chronici Girardi de Fracheto.

Guignaut & de Wailly. *Hiſtoriens de France,* XXI, 35.

CCCXVI.

Gilles Asselin, archevêque de Narbonne, permute avec Bernard de Farges, archevêque de Rouen, & devient le dixième comte de Louviers.

1311, 15 mai.

EODEM anno, archiepiscopus Narbonensis, consiliarius & magister curiæ regis Francorum, de sede Narbonensi translatus est ad Rothomagensis ecclesiæ præsulatum [a].

Memoriale historiarum Johannis a Sancto Victore.

Guignaut & de Wailly. *Historiens de France,* XXI, 655.

Clemens Pape Ægidium Asselini Arvernia, archiepiscopum Narbonensem ad archiepiscopum Rotomagensem transtulit & Bernardum archiepiscopum Narbonensem fecit.

Chronicum Rothomagense, Labbe, I, 383.

[a] D'après Dom Pommeraye, cette permutation eut lieu le 13 mai 1311. Gilles Asselin prit possession du siége de Rouen, par procureur, le 12 juin de la même année, & personnellement le 29 août suivant. Il mourut le 24 juin 1318. L'auteur de la Chronique de Rouen fixe par erreur la date de cette permutation à l'année 1312.

CCCXVII.

Philippe le Bel vidime la charte de son aïeul saint Louis, donné à Nevers au mois de juillet 1262.

1313, 15 mars, à Paris.

PH., Dei gratia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos infrascriptas litteras de verbo ad verbum vidisse, tenorem qui sequitur continentes :

Ludovicus..... (Voir nº CCXLVII.)

In cujus visionis testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum Parisiis, XV. die mensis martii, anno Domini Mº CCCº tercio decima.

Facta est collatio per magistrum P. Barr & me Anis.

Collatio fit per magistrum Anis & me P. Barr.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 1019, original parchemin, sceau perdu.

CCCXVIII.

Michel le Monnier vend à Robin Anfroy, pour quatre livres dix ſols tournois, quinze ſols de rente ſur une maiſon & maſure à Louviers.

1315, 6 novembre.

A TOUS qui ces préſentes lettres verront & orront, Nicolas Gaſconey, baillif de Loviers, ſalut.

Sachiez que par devant Jehan Corbel, clerc, noſtre tabellion juré à qui nous ajouſtons foi, fu préſent Michel le Monnier & recongnut de ſon bon gré, ſans contrainte d'aucun, que il avoit vendu à touz jours ſans jamez venir encontre à Robin Anfroy, pour quatre livres & dis ſolz tournois dont il ſe tint pour bien poié par devant ledit tabellion juré, c'eſt aſſavoir, quinze ſols tournois de rente annuel à prendre chaſcun an à ces termes, c'eſt aſſavoir, cinc ſolz à Paſques, cinc ſolz à la Saint-Michiel, & cinc ſols à Noël, ſus une meſon & ſus une maſure aſſiſes en la parroiſſe de Loviers, entre la meſon & la maſure Jehen du Martrai, d'une part, & la meſon & la maſure Bertaut Daré, d'autre. A tenir & avoir & par droit & perpetuel héritage à pourſeer audit achetour & à ſes hoers bien, péſiblement, franchement & quitement de toutes choſes, ceſte vente deſſus dicte de toutes choſes par ladicte ſomme d'argent; & promiſt ledit vendeour pour lui & pour ſes hoirs audit acheteeur & à ſes hoirs envers toutes perſones & en touz lieux de toutes choſes ceſte vente deſſus dicte garantir, deffendre & délivrer, ou aillours eſchanger en ſon propre héritage as us & as couſtumes de Normendie, value à value, ſe meſtier eſtoit, & à rendre tous damages, couſts & miſſes qui ſeroyent mis & ſouſtenuz par deffault de garantie, dont le porteeur de ces lettres ſeroit creu par ſon ſerement, ſanz autre preuve; par l'obligement dudit vendeeur & de ſes hoirs & de touz les biens de luy & de ſes hoirs moebles & immoebles préſenz & à venir, à prendre & à deffendre, pour entéringner les choſes deſſus dictes. Et à ce fu préſente Ameline, fame dudit vendeeur, qui jura ſus ſainz Éwangilles o l'autorité dudit vendeeur, ſon mary, que jamais en ceſte vente deſſus dicte par raiſon d'éritage, de doaire, de mariage encombré, ne par autre reſon, riens ne demandra ne ne fera demander.

En teſmoing de ce, nous avons ſéellé ces préſentes lettres du ſéel de la baillie de Loviers, ſauf autri droit.

Ce fu fait le merquedi après la ſaint Clément, l'an de grâce mil trois cents & quinze.

Archives de l'Eure. Fonds de Saint-Taurin, original parchemin, ſceau enlevé.

CCCXIX.

Philippe le Bel accorde à l'archevêque de Rouen, pour deux ans, le droit de pavage à Louviers.

1316, 12 mars.

ITEM dominus rex conceffit pavagium domino [archi]epifcopo Rothomagenfi pavagium in villa de Locoveris ufque ad biennium, pro viis publicis, calceis & malis paffibus reparandis.

Datum die xij marcii anno quo fupra (1316) [a].

Archives impériales. Tréfor des Chartes. Regiftre JJ, 54, n° 193.

[a] Cette conceffion, faite par le roi à l'archevêque de Rouen, n'a pas été tranfcrite aux regiftres du *Tréfor des Chartes.*

Pour en faire mieux connaître l'étendue & les détails, on donne ici le texte d'une femblable conceffion faite aux habitants de Pont-Audemer par Louis XI, en feptembre 1481 :

« Loys, par la grâce de Dieu, roy de France.

« Scavoir faifons à tous préfens & advenir, nous avoir reçeue l'humble fupplication de nos chers & bien améz les bourgois, manans & habitans de notre ville du Pont-Audemer, contenant que de toult temps & ancienneté les deniers, revenu & émolument de la ferme du pavaige de notred. ville & faulxbourg ont acouftumé eftre cueillis & reçeus par notre viconte ou recepveur ordinaire audit lieu, & par luy emploiéz ès réparations des chauffées, chemyns & du pavaige de lad. ville, & mefmement depuys douze ou quinze ans en çà, & jufques en l'an mil quatre cens foixante dix neuf, que partie des deniers du revenu de lad. ferme furent prins & retranchéz, il y avoient tousjours efté emploiéz. Par quoy lefd. chauffées, chemins & pavaige ou partie d'iceulx font tumbéz en ruyne.

« Or eft-il ainfy que puis naguères nous avons ordonné mectre & édiffier les maifons des faulxbourgz de la dite ville au dedens & à l'enclos d'icelle, pour icelle peupler & habituer de maifons & édiffices. Pour la quelle choze faire & acomplir fera & eft befoing y faire de nouvel aultres rues, chemins & chauffées, aultres que celles qui y foulloient eftre d'ancienneté, où il conviendra aufdits fupplians frayer grandz fommes de deniers aufquelles ilz ne pourroient d'eulx mefmes fournir, obftant les aultres grandz charges qu'ilz ont à fupporter chacun jour en plufieurs manières, fe par nous ne leur eftoit fur ce faict aulcun ayde, en nous humblement requérant fur ce notre grâce & libéralité leur eftre imparties.

« Pourquoy nous, les chozes deffufd. confidéréz, défirans lad. ville eftre peuplée & habituée de maifons & édiffices ainfy que l'avons ordonné, & les chemins, rues, chauffées & pavement qui y font néceffaires eftre faictz & acompliz, & le temps advenir eftre entretenus, à iceulx fupplians, pour ces caufes & affin qu'ilz puiffent mieulx, plus aifément & à moindre foulle & charge, faire & acomplir les chozes deffufd., & pour aultres caufes & confidérations à ce nous mouvans, avons donné, cédé, tranfporté & délaifié & par ces préfentes, de grâce efpécial, plaine puiffance & auctorité royal, donnons, cédons, tranfportons & délaiffons pour eulx & leurs fucceffeurs habitans en lad. ville, toult les revenu, proufit & émolument de lad. ferme du pavaige dud. lieu du Pont-Audemer. A les avoir, prendre & recepvoir doresnavant chacun an perpétuellement & à toufjours, à quelque valleur & eftimation qu'ilz fe puiffent monter par leurs mains ou de leurs commis,

& de les bailler à ferme ou autrement en faire, ainſy qu'ilz adviſeront pour le mieulx, ſans aucune choze en réſerver ne retenir, ne que notred. viconte ou recepveur ordinaire dud. lieu de Pont-Audemer y ait plus que veoir ne que congnoiſtre en aulcune manière. Pour les deniers qui en viendront & yſtront eſtre doreſnavant chacun an & perpétuellement convertiz & emploiéz ès pavemens, chauſſées, chemins & chozes deſſuſd. & à l'entretènement d'iceulx & non ailleurs, à la charge d'en rendre chacun an bon compte & reliqua par devant notre bailly de Rouen ou ſon lieutenant & aultres de noz officiers qu'il appartiendra.

« Si donnons en mandement, par ces meſmes patentes, à noz amez & féaulx gens de noz comptes & tréſoriers, aud. bailly de Rouen & à tous noz aultres juſticiers ou à leurs lieutenans préſens & advenir & à chacun d'eulx comme à leur apartiendra, que en faiſant jouyr & uſer leſd. ſupplians de noz préſent don, ceſſion & tranſport ils leurs baillent ou facent bailler la poſſeſſion & ſaizine de lad. ferme, & d'icèle, enſemble les revenus, prouffictz & émolumens y appartenant les facent & leurs ſucceſſeurs joir & uſer par leurs mains ou de leurs commis, & ce perpétuellement, plainement & paiſiblement, ſans leur faire ne mectre ne ſouffrir eſtre faict ou mis ores ne pour le temps advenir aulcun deſtourbier ou empeſchement au contraire. Ainſois, ſe faict ou mys leur eſtoit, mectent ou facent mectre incontinent & ſans délay à plaine délyvrance & au premier eſtat & deu. Et en rapportant ces préſentes ſignez de notre main, ou vydimus d'icelles faict ſoubz ſéel royal, & recongnoiſſance deſd. expoſans ſur ce ſuffiſant, pour une foys tant ſeullement, nous voullons notred. viconte & recepveur ordinaire du Pont-Audemer & tous les aultres à qui ce pourra toucher en eſtre perpétuellement & à tousjours tenus quictes & deſchargés par noſd. gens de comptes auſquelz nous mandons ainſy le faire ſans difficulté, nonobſtant que lad. ferme ſoit de notre vray & ancien domaine, que lon veuille dire que d'icellùy ne puiſſions ne doyons aucune choze alliéner, que lad. ferme ne la valleur d'icelle ne ſoient cy aultrement déclaréz, que lad. valleur ne ſoit leur deſcharge par le changeur de notre tréſor & quelzconques aultres ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou deffenſes à ce contraires.

« Et affin que ce ſoit choze ferme & eſtable à touſjours, nous avons faict mectre notre ſéel à ceſd. préſentes, ſaouf en aultres chozes notre droict & l'autruy en toutes.

« Donné au Pleſſis du Parc, ou mois de ſeptembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingtz & ung, & de notre règne le vingt & ungnième. Ainſi ſigné : Loys, ung paraphe. Et ſur le reply de lad. lettre eſtoit eſcript : Par le Roy, & plus bas : Briconnet, ung paraphe. Et en queue eſtoit eſcript : Viſa; & plus bas, Contentor, & au deſſoubz : Triboulet, aultre paraphe, & ſéellez de cyre vert avecquez fil de ſoye rouge & verte. »

Archives de Pont-Audemer, Comptes d'octroi, 1481-92.

CCCXX.

Jean Luilier vend à Jean Dorival, pour neuf livres tournois, dix-huit ſols tournois de rente ſur les héritiers de Robert Hervieu.

1316, 20 février.

A TOUS ceus qui ces lettres verront & orront, le viconte du Pont de l'Arche, ſalut.

Sacheis que par devant monſ. Pierres de Lopital, preſtre, adonc garde du ſéel des obligations de la viconté du Pont de l'Arche, fu préſent Jehan Luilier, de la parroiſſe de Loviers, qui recongnut que il avoit vendu du tout en tout à tous jours à Jehan Dorival, pour noef livres tourneis dont il ſe tint bien à poié par devant le dit monſ. Pierres, c'eſt aſſavoir, dis & huit ſous tournois de rente, les quex les hers Robert Hervieu li devoient chaſcun an à trois termes, c'eſt aſſavoir, ſiz ſouz à la ſaint Jehan-Baptiſte; ſiz ſouz à Noël, &

ſis ſouz à Paſques, ſus une maſure avec les édifices qui ſunt deſſus, aſſis en la dicte parroiſſe jouſte lez hers Jéhan le Machon, d'une part, & les hers Robert Hervieu, d'autre, aboutant au quemin, d'un bout, & au foſſey à l'abbéï & au convent de Saint-Taurin d'Évreux, d'autre. A tenir & à avoir & à pourſeer la dicte vente au dit acheteour & à ſes hers, bien & empès, franchement & quitement. Et promiſt ledit vendeour pour ſey & pour ſes hers audit acheteour & à ſes hers ladicte vente envers touz garantir & délivrer de tous empeſchemens & de touz encombremens, ou eſcangier autant, value à value, en ſon propre héritage ou que il ſeit, toutes fois que meſtier en ſera, & rendre tous cous & damages que ledit acheteour & ſes hers pourroient avoir en deffaut de garantie, dont le porteour de ces lettres ſeroit creu par ſon ſerement ſanz autre preuve faire; & pourront ledit acheteour & ſes hers faire chaſcun an lour plaine juſtice ſus ladicte maſure pour ladicte rente avoir as dis termes, toutes fois que meſtier en ſera, après terme paſſey du deffaut de poiement & pour l'amende ſe èle y appartenoit. Et pour ce tenir & remplir, en obliga ſon corps à tenir en priſon ſe il venoit encontre cète vente, & tous ſes biens muebles & non muebles préſens & à venir.

En teſmoing de ceu, nous avons mis à ces lettres le ſéel des obligations de ladicte vicontey, ſauf le dreit le rey & l'autry.

Ce fu fait l'an de grâce M. CCC. & ſeize, le diemenche prochain devant careſme pernant.

Archives de l'Eure. Grand Cartulaire de Saint-Taurin, fº ccxlvj, vº.

CCCXXI.

Gilles Aſſelin, archevêque de Rouen, meurt; Guillaume de Durfort, originaire de Gaſcogne, lui ſuccède, en vertu d'une proviſion du ſaint-ſiége, & devient le dixième comte de Louviers.

1318-1319.

OBIIT Ægidius archiepiſcopus Rothomagenſis, de Alvernia, & ſucceſſit G. de Duroforti, Vaſco, per proviſionem ſedis apoſtolicæ [a].

Chronicum Rothomagenſe. Labbe, I, 384.

[a] Gilles Aſſelin mourut le 13 juin 1318, Guillaume de Durfort, évêque de Langres, lui ſuccéda en 1319. Les auteurs du *Gallia chriſtiana* n'indiquent point la date de ſa priſe de poſſeſſion.

CCCXXII.

Philippe le Long mande au bailli de Rouen de s'enquérir des droits de l'archevêque de Rouen, dans la forêt de Bord.

1321, 24 juillet, à Paris.

PH., Dei gratia, Francie & Navarre rex, ballivo Rothomagenſi aut ejus locum tenenti, ſalutem.

Ex parte religioſorum virorum abbatis & conventus de Bono Portu nobis [fuit con]querendo monſtratum quod licet ipſi a tempore fundationis ſue etiam per privilegium ſpeciale, ſint & fuerint in noſtra & predeceſſorum noſtrorum gardia ſpeciali, ac coram [noſtris] gentibus in cauſis eos tangentibus ſolummodo reſpondere conſueverint & de hiis, ac etiam habendi & percipiendi in omni foreſta de Bor commune paſturagium animalibus eorumdem, ſint & fuerint a tempore dicte fundationis ſue in poſſeſſione pacifica vel quaſi, noſque ſumus ni poſſeſſione ſimiliter gardiandi eoſdem per nos ſeu gentes noſtras, audiendi & terminandi videlicet per judices noſtros ordinarios locorum in quibus res de quibus agi contingit exiſtunt, nichilominus dilectus & fidelis [conſiliarius noſter] archiepiſcopus qui partem dicte foreſte de Bor per excambium dicitur tenere, nunc dictum paſturagium eiſdem religioſis pro animalibus ſuis contradicit, ipſoſque [in] juriſdictionem ſuam de Locoveris tractare & moleſtare nititur, ſic nos & eoſdem religioſos in poſſeſſione predictorum impediendo indebite & de novo in noſtre juriſdictionis leſionem, dictorumque religioſorum prejudicium & gravamen.

Quocirca mandamus vobis quatenus ſi, vocato deffenſore noſtro pro nobis cum ceteris evocandis, conſtiterit de premiſſis, dictum archiepiſcopum a predictis deſiſtere facientes, nos & eoſdem religioſos in poſſeſſione predictorum manuteneatis ut fuerit rationis & ad nos noveritis pertinere. Si vero ſuper hoc oriatur debatum, ipſo ad manum noſtram tanquam ſuperiorem poſito, exhibeatis ſuper hoc auditis hinc inde rationibus, viſiſque litteris ſeu cartis ad hoc facientibus juſticie complementum.

Datum Pariſius, xxiiij° de julii, anno Domini M° CCC° viceſimo primo.

Datum per copiam ſub ſigillo baillivie Roth. die jovis poſt feſtum beati Clementis anno quo ſupra.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 1007, orig. parchemin, ſceau enlevé.

CCCXXIII.

Accord entre l'archevêque de Rouen, Guillaume de Durfort, & les bourgeois drapiers de Louviers, à l'occaſion du bail à rente perpétuelle de la nouvelle halle aux draps, fait à ces derniers.

1324, 10 octobre, à Gaillon.

A TOUS ceuz qui ces préſentes lettres verront & orront, G., par la grâce de Dieu, archeveſque de Rouen, ſalut.

Sachent touz que comme ſeigneur de bonne mémoire notre antéceſſeur monſ. Guill. de Flavencourt, jadis archeveſque de Rouen, euſt baillié & octroié as bourgois drapiers de notre ville de Loviers, à touz enſemble & à chaſcun pour le tout, pour le commun de la draperie, en fié & en héritage à touz jours mès la noeve halle de Loviers aſſiſe jouxte la maiſon Jehan Haverent & la maiſon as hoirs Guill. Teelin, d'une partie, & les maiſons as hoirs Guillaume des Ys, Érembourt Haverent, Nicole Haverent, & Marquet Saillart, d'autre, ſi comme elle s'eſtent en lonc & en lé, pour .lxx. l. tourn. de rente chaſcun an, parmi les convenances & ſelon la forme & la manière contenues ès lettres dudit notre antéceſſeur, parmi leſquèles ces notres préſentes lettres ſont annexées, & il ſemblaſt & fuſt avis à notre ſéneſchal & à notre bailli de Loviers que la dicte baille deuſt & peuſt plus valoir chaſcun an de rente & que en baillant la pour ſi petite rente, le devant dit notre antéceſſeur & notre églize de Rouen avoient eſté deceuz, eſgenés & dommagiés grandement, & pour ce euſſent trait en cauſe par devant eulz ou l'un d'eulz les diz bourgois pour nous & en notre nom, tendanz afin que ledit bail & otroy fuſſent mis au nyent ou que la dicte rente fuſt tant creue que nous & notre églize ne fuſſonz pas eſgenéz ne déceuz; diſanz encore que ainſi le povoient & devoient faire par pluſieurs raiſonz, meiſmement pour ce que ledit bail & otroy n'avoyent pas eſté ratefiez, ne à ce ne s'eſtoit pas conſentu le chapitre de Rouen; les diz bourgoiz diſanz au contraire par pluſieurs raiſons que ledit bail & otroy eſtoient fermes & de value, & que les diz ſénéchal & bailli ne les povoient dépecier ne oſter lour les dictes bailles, & ſur ce nouz, qui déſironz la pez, l'acort & le profit de nos ſubgez & de notre ville, euſſons par pluſieurs fois eſſayé par pluſieurs traitiéz à acorder avecques eulz, en tel manière que le droit de notre églize fuſt ſauf, & que il ne fuſſent grevéz, en la parfin eue ſur ce par pluſieurs foiz bonne & planière délibéracion avecques notre conſeil, nouz ſuffizaument & planièrement enformez de l'évident profit & utilité de notre églize & de notre ville de Loviers, & que par le traitié, l'acort & la pais qui s'enſieuvent notre dicte églize s'eſcreitra forment en rentes, & la dicte ville ſe ennoblira, amendera & ſera grandement plus marcheande, ſommez venus &

defcendus à traitié, paix & acort avefques les dis bourgois en la manière & en la fourme qui s'enfuit :

Premièrement, nouz leur laiffonz & quictonz la dicte halle à touz jours mèz & leur confermonz, tant comme nous povons, le bail & otroy que notre antéceffeur leur fift de ce, en poiant la rente de fexante & diz livres deffus diz, en la fourme & en la manière & felonc les convenances contenues en la lettre de notre dit antéceffeur, parmi laquelle cefte notre dicte lettre eft annexée, ce excepté que les dis bourgoiz rapareilleront & tiendront en eftat la dicte halle & les eftaulz d'icelle & la nétéeront ou feront nétéer à lour volenté, quant mef-tier fera, & ces exceptions deffus dictes feront à lourz propres defpenz.

Item, nouz leur baillons, octroyons & délaiffonz à tous jours mès en fié & héritage la maifon du pois de la laine, fi comme elle fe pourporte en lonc & en lé, en efcreiffement de la dicte halle as draps pour vint livres t. de rente chafcun an, à rendre & à paier des diz bourgoiz à nouz & à nos fucceffeurs à deux termes, ceft à favoir dix livres à la Nativité de Notre-Seigneur & diz livres à la Nativité faint Johan Baptifte. Et pour ce que la dicte maifon eft vielle & ancienne, & efconvient chafcun an feire y & meitre grant réparacion, & n'a pas value par communes années plus de .xij. l. ou environ, rabatues les réparations qui y ont convenues, les diz bourgoiz font & feront tenuz à faire y au plus toft que il pourront une maifon au pourport & à la fieute de la dicte halle pour efcreiffement d'ycelle, laquelle il feront tenus à refaire, fouftenir & maintenir d'eftaulz & de toutes chofes toutes foiz que meftier fera, fanz ce que nous ne nos fucceffeurs y foyons tenus defores mès à rienz meitre.

Item, les diz bourgoiz feront tenus à paier & bailler quatre cens livres tournoiz pour méfonner & édifier une plache qui eft jouxte notre geôle à Loviers, & ne pourront eftre les diz quatre cens livres convertis ne mis en autre ufages, & fera ladicte place méfonnée & édifiée par le confeil & avis de notre bailly & de quatre de nos bourgois de Loviers, le mielx & le plus profitablement que il le pourront devifer pour nouz & pour noz fuccef-feurs, en tèle manière que l'en y fera la méfon du poiz auffi convenable ou plus & auffi aéfiée à pefer la laine comme eftoit celle que nouz leur avons baillée.

Et le furplus des édifices qui feront fais en ycelle place feront ordenez pour halles à mercherie, & pour tenir changes de monnoye ou pour autres chofes, felonc ce que l'en verra que nouz & nos fucceffeurs & notre églize de Rouen y pourronz avoir greigneur profit en temps avenir.

Et fommes & feronz tenuz & noz fucceffeurs, & ceulz qui aront caufe de nouz & leur prometons en bonne foy que nouz leur garderons le traitié, l'acort & la paix deffus diz, & que encontre ne vendronz, ne venir ne ferons; aincoys foumes & ferons tenus & nos fucceffeurs à garantir & deffendre as diz bourgoiz drapiers & à lourz hoirs les dictes halles, maifon du poiz, traitié, paix & ordenance de tant comme à nouz & à nos fucceffeurs appartient & peut appartenir, parmi les rentes & les quatre cens livres deffus diz, fi comme contenu eft cy deffus.

Et ſommes tenus à pourchaſcer envers notre chapitre de Rouen que il ratefie, loe & approuve, & ſe conſente au traité, paix & acort deſſus diz.

En teſmoing des quèles choſes tenir fermement & entièrement ſanz nul contredit, nouz lour avons donné [&] octroyé ces lettres ſéellées de notre ſéel, annexé ès lettres du dit notre antéceſſeur, ſauf en autres choſes notre droit, de nos ſucceſſeurs, de notre églize, & le droit d'autri.

Ce fu fait & donné à Gaillon notre chaſtel, l'an de grâce mil ccc xxiiij, le merquedi après feſte ſaint Denys.

Archives de la Seine-Inférieure. Cartulaire de Philippe d'Alençon, f° ccclxxxiv v° [a].

[a] La rubrique du cartulaire porte : *Alia copia faciens mentionem de dicta arrendatione ſub alia, forma.* Cet accord eſt en effet tranſcrit à la ſuite du n° cccIV.

CCCXXIV.

Le chapitre de Rouen ratifie le bail précédent, de la nouvelle halle aux draps, fait par l'archevêque de Rouen aux bourgeois drapiers de Louviers, quelques jours auparavant.

1324, 12 octobre, à Rouen.

A TOUZ ceulz qui ces préſentes lettres verront ou orront, le doein & le chapitre de Notre Dame de Rouen, ſalut en Notre Seigneur.

Nouz faiſons aſſavoir que veus & conſidérés l'acort & l'ordenance faiz entre révérent père en Dieu monſeigneur G., par la grâce de Dieu, archeveſque de Rouen, d'une part, & le commun des bourgoiz de la draperie de Lovers, d'autre, contenus ès lettres dud. révérent père, aſquellez ceſtes nos préſentes lettres ſont annexées, premièrement faicte information par aucuns de nos chanoines, par laquelle nous ſommes deument enformez que les diz acort & ordenance ſont faiz au profit de l'égliſe de Notre-Dame de Rouen pour le temps préſent & avenir, loons, confermons, rateſions & approuvons, par la teneur de ces préſentes, l'acort & ordenance deſſus diz, en la manière qu'il ſont contenus ès dictes lettres en tant comme à nous puet & doit appartenir.

En teſmoing de laquelle choſe, nouz avons ſéellées ces lettres du ſéel dont nouz uſons enſemble.

Ce fu fait & donné en notre chapitre à Rouen, l'an de grâce mil ccc xxiiij, le vendredi prouchain après feſte ſaint Denys.

Archives de la Seine-Inférieure. Cartulaire de Philippe d'Alençon, f° ccclxxxv v°.

CCCXXV.

Ordonnance générale de la draperie de Louviers, faite par Mathieu Campion, ſénéchal de monſeigneur Guillaume de Durfort, archevêque de Rouen, en préſence de la communauté de la ville.

1325, 16 mars, à Louviers.

Ordenances faites et publiés en la ville de Louviers par Math.[a] Campion, seneschal de révérent père en Dieu monseigneur l'archevesque de Rouen, sur la draperie et les mestiers d'icelle draperie, appelés a ce le commun de la dicte ville et touz ceuz a qui il povoit touchier, et oyes pluseurs raisonz et altercations des diz mestiers et eu ensement collation et regart as ordenances faites en la ville de Rouen, de Caen et d'autres bonnes villes, et eu conseil et délibération as habitans d'icelles, cognoissans et sachans des mestiers, afin que la dite ville de Louviers en soit miex renommée en temps avenir, et que les bons et loiaux marcheans soient loiez et avanciez des bonnes oevrez et que ceuz qui voudront faire fraude, malice ou mauvestié en soient punis si deuement que ce soit a l'onneur du dit seigneur, et au profit de la ville et des marcheans de dehors et du commun de tout le pais.

L'ORDENANCE DE LA DRAPERIE.

Premièrement, pour ce que les draps ne ſoient pas derrompus ès penteurs pour les faire venir à plus longue mueſon que il ne devroient, & que les draps n'avoient nulle quantité certaine de longueur & de léeur, eſt ordené ſur ce en ceſte manière : Les draps de .xxx. alnes aront .xxxiiij. alnes de caënne de lonc; les draps de .xxv. alnes aront .xxviij. alnes de caënne de lonc; & ſeront touz en compte de .xviij^{c} ; les draps à ſaym ou blans de .xv. alnes aront .xvij. alnes de lonc & non de mains.

Item, les draps de la petite mueſon en xv^{c} demouront en leur eſtat, c'eſt aſſavoir que la caënne ara .xvj. alnes de caënne de lonc & ne ſeront pas de greigneur mueſon.

Item, il eſt ordené que nul ne pourra monter drap ſe il n'a ſon droit compte, ſur paine de forfaiture, excepté el cas où il faudroit eſtaim par cas de fortune, & en iceſtui cas, le ſerement d'iceulz prins premièrement que il ne l'aient pas fait par malice, il aront congié de monter, combien que il en défaille .ij. portées & au deſſous de .ij. portées; & ſe plus de deuz portéez en y deffailloit, il n'aront pas congié de monter; mes ſe il montoient, & il en deffailloit plus de deuz portées, le drap ſeroit forfait; & pour ce que chaſcun ſoit plus tendu à

faire les diz draps en leur droit compte, pour chascune portée qui sera trouvée faillant l'en poiera troiz soulz d'amende de la première portée, de la seconde .vj. soulz, & du plus plus & du mains mains, selonc la quantité des filz qui y faudront, ainsi toutez voiez que pour ce que la faute puisse être apercheue elle ne sera pas parmi euvre, mez au dehors; & ceste ordenance est à entendre ès draps à saym tant seulement, quar es draps blans dont l'en puet tous jours trouver fil semblabe ne s'estent elle pas, mes aront tout leur compte sur paine de forfaiture, & ainsi est ordené quant aore, sauf & retenu à y pourveoir autrement par le conseil de monseigneur se il li plaisoit ovec le conseil des bonnes gens de la ville.

Item, pour ce que les marcheans dehors puissent trouver toutez manières de draps en la ville, & que les drapiers soient plus meuz à faire draps en bon & loial compte, & aquerre largement de la matière, si que se il leur demeure de la matière, il la puissent bien emploier, est ordené que quicumquez voudra faire bisses, il lez pourra faire en compte de xv^{c}. & selonc ce que l'en fait en la ville de Rouen, & ne fera l'en nulle autre euvre en la laine dez bisses.

Item, pour ce que aucuns fraudeusement pourroient faire draps en mendre compte que de xviij^{c}, & afin d'eschiver que il ne forfeissent ou feissent amende, pourroient dire & afermer que il l'aroient fait pour leur vestir & usage, & en après le pourroient raporter pour vendre, est ordené que touz ycelz draps qui n'aront leur compte en xviij^{c}., sauf toutez voiez la temprance mise en l'article précédent, n'aront point de lisière fors du drap meismez, afin d'estre cogneus des autres sur paine de forfaiture.

Item, pour ce que aucuns pourroient mesler bourre avecques la laine, en quoy il aroit moult grant decepte, est ordené que nul dore en avant ne face ne ne face faire drap où il ait bourre, sur forfaiture dez draps où elle seroit trouvée, & seront ars se justice regarde que bon soit.

Item, pour ce que aucunz pourroient tistre ou faire tistre leurz draps de meilleur file & plus fort en premier chief que en milieu ne en derrain, afin d'avoir meilleur monstre, est ordené que touz draps seront aussi bien tissus & de aussi bon file en milieu & en derrain chief comme en premier, sur grief paine.

Item, pour ce que les tisserans soient meus à faire bonne euvre & loial, il est ordené que se par leur deffaut aucun drap est mal tissu que il poieront amende à justice pour celui à qui le drap sera & les desdamagera, & semblabement le paréeur sera tenu à rendre l'amende à justice, & desdamagera celui à qui il aroit le drap mal paré.

Item, pour ce que l'en a aucunes fois trouvé draps espaulléz ès quiex l'en avoit ourdi meilleur file ez lisierez que en milieu pour avoir meilleur monstre, est ordené que l'estaim de la caënne soit aussi bon en milieu comme as lisierez & tout ouniement, & que se le contraire y estoit trouvé le drap seroit forfait.

Item, pour ce que aucunes fois les drapiers perdent de leur traime, ou il n'en ont pas assés à parfaire le drap, puis que il est monté, & il encourroient grant damage à atendre

que il euſſent traime ou tiſture ſemblabe, ou par aventure ne pourroit eſtre trouvée ſanz diſſimilitude, eſt ordené que ſe il n'ont trayme de la couleur du drap, un abroquement y ſera tiſſu d'eſtrange couleur, & après l'en pourra tiſtre ce que len vouldra, & ne pourra le drap eſtre coupé juſques à tant que il ſera vendu.

Item, pour ce que les draps à ſeym ès quiex l'en metoit retrous ou engnelins ſe derrompoient & ne ſe povoient ſoutenir, eſt ordené que en nul drap à ſeym ne ſeront dores en avant mis retrous ne agnelins ſur paine de forfaiture.

Item, pour ce que aucuns pour eſchiver que il ne ſoient trouvéz en la juriſdiction de monſeigneur l'archeveſque, afin que il ne ſoient punis de leur malefachonz font aucunes fois faire tiſtre draps hors dez lieux où l'en a couſtume à porter le bougeon, eſt ordené que nul ne tiſſe ne ne faſſe faire tiſtre hors des lieus où l'en a acouſtumé aporter le bougeon, ſur paine de forfaiture.

Item, pour ce que en temps paſſé la ville a eſté diffamée de aucuns dehors de la ville & du territoire de monſeigneur de Rouan eu quel l'en a acouſtumé aporter le bougeon qui ont fait & fait faire draps ès quiex l'en ne povoit avoir eu regard, & encorez le pourroient faire en temps avenir, de quoy moult de inconvéniens ſont enſievys & pourroient enſievir, ſe remède n'y eſtoit mis, eſt ordené que nul drapier de la ville ne pare ne ne face parer aucun drap fait hors du bougeon à nul quel que il ſoit, ſur paine d'eſtre privé de la communealté de la ville & de la halle, excepté eu cas où lez draps ſeroient faiz pour le uſage de ceulz qui lez apporteroient à parer, & que il n'euſſent point de liſière en la manière que il eſt déclairié en une des ordenances deſſus dictez, & ſe il eſtoit trouvé que aucun euſt apporté drap pour vendre en la dicte halle qui n'euſſent eſté faiz ſouz le bougeon en l'ombre de ceus qui aroient eſté fais ſouz le bougeon, leurz draps ſeroient forfaiz & ceuz qui les vendroient ſeroient banis an & jour de la communealté de la ville & de la hale, ſe il eſtoient de la ville.

Item, ordené eſt que nul drap blanc ou camelins ne ſoient enflourés, encrées, ne enſauovrées ſur paine de forfaiture.

Item, ordené eſt que nul ne mecte en drap à ſeym tainture de noir ſur paine de forfaiture.

Item, que toutes foiz que aucuns draps ſeront pris ou recommandés par la juſtice ou par les gardez ne puiſſent eſtre gardéz plus de .viij. jours que il ne ſoient jugié à tele paine comme à ce ſera commiſe.

Item, que à juger les malefachons des draps ſeront apelés les deux meſtiers de draperie cheſt aſavoir lanéeurs & tiſſerans.

ORDENANCES POUR LE MESTIER DEZ TISSERANZ.

Premièrement, pour ce que la dite drapperie ſoit miex & plus loialement démenée, les tiſſerans jureront chaſcun de ſoy devant le bailly ou ſon lieutenant, & ſeront enregiſtrés

que il feront bonnes euvrez & loiaux & que il ne feront nulles lainnes qui ne foient en leur droit compte & en droite muefon tant de longueur comme de léeur, & que bien & loialment tiftront les draps ainfi bien en l'un bout comme en l'autre & en milieu & par tout le drap, felonc les ordenances deffus dictes.

Item, que nul ne puiffe tiftre en la ville fe il n'a fait le ferement fuz les ordenances deffus dictes, ce fauf que pour ce que lez tifferanz jurés ne s'en tiengnent plus chiers, les tifferanz qui vendront en la ville pourront tiftre la femaine que il vendront jufques au premier dimenche ou le premier férie que il feront venus, & feront amenéz à faire le férement, & à eulz faire enregiftrer par un des fergenz ou des gardez, ou des bougeonneeurs.

Item, il eft ordené que les diz tifferans jurés ne débouteront ceulz qui vendront de dehors ne ne prendront vins, bontéz, ne courtoifiez d'iceulz.

Item, ordené eft que fi il foient trouvés faifanz le contraire de ces ordenances, ceulz qui en ce feront trouvez coupablez feront bannis de la ville & du meftier l'an & jour, & en amende au regart de juftice.

ORDENANCES SUR LES COURRATIERS.

Premièrement, pour ce que l'en ne puiffe avoir aucune mauvèfe préfomption ou foufpechon fur les courratiers, ordené eft que aucun courratier dores en avant ne fera ne ne fera faire ne achetera, ne ne fera acheter draps à foy pour revendre en la ville ne hors, fur paine de forfaire lez draps & de perdre fon office.

Item, que nul courratier ne partira à drapier, ne drapier à courratier, fur paine de perdre les derrées qui feroient en parchonnerie.

Item, que nul courratier de laine ne achate laine pour revendre, ne ne parte à nul, fur paine de perdre les derrées qui feroient en parchonnerie & fon office.

Item, pour ce que lez marcheans dehors & dedens la ville foient plus toft délivrés, que touz draps feront alnés le jour que eulz feront vendus.

Item, que fe aucun vendéeur ou achetéeur fe douloit que aucun courratier ne alnaft pas fuffifamment fon drap, un des haulliers le recourroit, & fe le courratier eft trouvé méfaufnant, le hallier préfentement po[r]tera la malefachon au baillif ou à fon lieutenant qui punira la malefachon fi comme raifon donrra.

Item, que un courratier ne puiffe mener que un marcheant à une journée.

Item, que fe un courratier meine un marcheant par la ville pour draps acheter, que puis que il fera entré en une rue, il ne paffera oftel à drapier que il ne maine le marcheant auffi bien chiez le povre comme chiés le riche.

Item, que chafcun courratier s'aplégera de cent libvres tournois.

Item, que fe un courratier fait croirtre draps à aucuns marcheanz le courratier en demourra debte & plége.

Item, que le courratier ara pour ſon courretage, c'eſt aſſavoir : .iiij. deniers du petit drap; .vj. deniers du drap de .xv. alnes en xviij^{e} ; .xij. deniers du grant drap & as autres mueſonz.

Item, le courratier de laine ara .ij. deniers de courretage de chaſcun pois.

Item, il eſt ordené que nul courratier pour ſon courretage ne prendra don ne courtoiſie, fors ſon droit ſalaire en la manière que il eſt ordené, ſur paine de perdre le courretage, ſanz rapel.

Item, ſe aucun leur en donnoit plus, ou faiſoit bonté, ou leur en donnoit vin, ou faiſoit courtoiſie, pour chaſcun denier que il ſeroit trouvé que il en aroit plus donné, ou fait courtoiſie, il paieroit .xx. ſous pour amende.

Item, pour ce que les courratiers lennéeurs en leurz hoſtiex ne fuſſent plus meus à faire vendre les draps que il aroient parés en leurz hoſtiex que les autres par ce que il lez aroient parés, ordené eſt que nul courratier lennéeur ne pourra parer draps, ne tenir ouvréeur en ſon hoſtel ſur paine d'amende & de perdre ſon office ſanz rapel, & ſemblablement les courratiers tiſſeranz ne pourront tiſtre, ne avoir ouvréeur en leur hoſtel ſur paine d'amende & de perdre ſon office, ſanz rapel.

Item, pour ce que aucunes fois les courratiers receoivent lez deniers des marcheans qui achatent lez draps, pour poier à ceulz de qui il ont acheté, pour oſter toute male ſouſpechon, tant que il ne changent la monnoie ou que les marcheans qui vendent ne ſoient en aucun danger dez courratiers, ordené eſt que nul courratier dorez en avant ne rechoive lez paiemens des draps que il ara fait vendre, ſur paine d'eſtre privé an & jour du courretage.

Item, que touz les courratiers jureront à garder les ordenancez deſſus dictes devant le bailli ou ſon lieutenant, & ſeront enregiſtrés & applégiéz ſi comme deſſus eſt dit.

ORDENANCES POUR LES TAINTURIEZ.

Premièrement, pour ce que quant les draps burnetes eſtoient premièrement tains en rouge, il ne povoient ſouſtenir le gueſde & ſe deſcouvroient laidement, eſt ordené que dorez en avant, nulz draps burnetes ne ſoient tainz en rouge juſques à tant que premièrement ſoient tainz en gueſde.

Item, pour ce que les tainturiez ſoient meus à miex & plus diligeaument faire leur oevre, eſt ordené que ſe aucun drap eſt trouvé mal taint & tachié, le tainturier ſera tenu à rendre le domage au regart des bonnez gens.

Item, pour ce que aucuns de nouvel en préjudice de la ville & ſpécialment des ancienz tainturiers avoient levé & commencié à faire tainture de puys & d'autres yaues non pas ſuffizantes, eſt ordené que nul dores en avant ne face oevre de tainture fors de la rivière tant ſeulement.

Item, pour oſter toute matière de faire aſſemblées, hareléz, & conſpirations, eſt ordené

que dorez en avant nul meſtier de quelque condition que il ſoit n'ara aucune confrarie, mes cherront du tout.

Item, pour ce que pluſieurs doutoient à entrer & meſtre ſoy à aucun meſtier & à lever marchandizes pour les griefz que l'en leur faiſoit de payer vingnages d'entrée ou d'eſtre meſtre, de quoy moult de mals périls & jnconvenieus ſe pourroient enſieurre, eſt ordené que pour quelconquez meſtier ou marchandize de quelque condition qu'elle ſoit, nul ne poiera dores en avant vin d'entrée ne de marchandiſe, fors en la manière qui enſieut, c'eſt aſſavoir :

Le tavernier pour lever taverne & avoir communealté avecques les taverniers.. x ſ.

Le meſtre tainturier pour lever tainture .... x ſ.

Le meſtre drapier pour lever ouvréeur .... x ſ.

Le meſtre tiſſerant pour lever ouvréeur...................................... x ſ.

Le vallet tainturier
Le vallet drapier
Le vallet tiſſerant } pour le vin d'apprendre ſon meſtier.................. v ſ.

Et que dores en avant aucun ſur paine de grant punition ne contraigne ne ne demande en aucune manière vin à nulle perſonne de quelque meſtier que il ſoit, ſoit de la ville ou de hors, fors en la manière que ci eſt ordené.

Item, pour ce que nul ne puiſſe avoir ignorance des ordennances deſſus dictes, ordené eſt que chaſcun an, quant l'en eſtablira les gardes de la draperie, il feront leues & publiés en plaine halle.

Item, il eſt ordené que les gardes & les bougeonneurs de la draperie, toutez fois que il ſeront eſtablis, jureront que bien & loialment, de point en point, garderont les ordenancez & aront copie ſous le ſéel du bailli.

Item, ces ordenances tendront dores en avant & aront fermeté, ſe par le conſeil de monſeigneur l'archeveſque avecques le conſeil des bonnes genz de la ville l'en ne y veoit aucune choſe à ſouſtraire ou à adjouſter, corriger ou amender.

Ces ordenances furent faites & publiés, & eſcriptes en la préſence des gardes, des bougeonnéeurs, des tainturiés, drapiez & des tiſſeranz & de tout le commun de la ville de Louviers, en plaine halle & de leur acort, en l'an de grâce mil ccc xxv, le diemenche jour de Paſques flouries.

Archives de la Seine-Inférieure. Cartulaire de Philippe d'Alençon, f° ccclxxx.

[a] On peut lire Macy, ou plutôt Maty, forme angliaiſe du nom de Mathieu.

[b] On n'a pu retrouver, ſoit en original, ſoit ſeulement en copie, le texte des ordonnances ou règlements des corps de métier de la draperie de Rouen & de Caen, ayant ſervi de baſe à la rédaction des ordonnances de la draperie de Louviers, en 1325.

Au nombre des ordonnances des rois de France,

confirmatives des divers règlements de l'induſtrie des draps en Normandie, il ne ſe trouve qu'un ſeul document antérieur à 1325, celui des drapiers de Montivilliers, fait par le vicomte du même lieu, au mois de mars 1321 (XII, 456).

Les autres règlements relatifs à la même induſtrie en Normandie, pendant le quatorzième ſiècle, qu'on y trouve, ſont les ſuivants :

Harfleur, du 16 mai 1376 (VI, 196).

Saint-Lô, du mois d'août 1371 & février 1374 (V, 420; VI, 95).

Montivilliers, avril 1380, & mars 1384 (VI, 472; VII, 756).

Rouen, avril 1361, 13 déc. 1371, 8 juillet 1373, 4 décembre 1378, janvier 1378, mars 1379, décembre 1381, juin 1382 (III, 494; VI, 462, 464, 468; VII, 740; VI, 660).

Mais il a ſemblé intéreſſant de reproduire ici, d'après le Coutumier de Dieppe (fº xviij vº), une ordonnance par laquelle le juge délégué de l'archevêque de Rouen, à Dieppe, autre domaine de l'archevêque, a réglementé l'induſtrie de la draperie qui venait de s'établir dans cette ville. Les actes de l'adminiſtration du moyen âge ne s'expliquent le plus ſouvent que les uns par les autres, & rapprocher ces deux documents d'origine, de nature & d'époque ſemblables, a ſemblé être le meilleur moyen de les faire apprécier par les perſonnes qui voudraient faire une étude ſpéciale de l'induſtrie de la draperie dans la province de Normandie.

LA COUSTUME ET ORDENANCE DES LANNEURS ET DRAPIERS [DE DIEPPE].

A tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, Guillaume Caperon, lieutenant du bailli de Dieppe, ſalut.

Comme, tant de la partie de pluſeurs & grant foiſon de tieſſerens de draps qui en ladite ville eſtoient venus demourer de nouvel & s'eſtoient habituez pour ouvrer de leur meſtier, que de pluſeurs ſages bourgois & habitans de ladite ville, nous euſt eſté donné à entendre que, pour eſchever aux grans faulcetés & mauveſtiez qui pouvoient eſtre faitez & commiſes en leur dit meſtier à cauſe & ſur les ouvrages d'icellui que ilz faiſoient de jour en jour, & affin que icelle ville ne feuſt renommée de telles faulces & mauvaiſes oeuvrez faire, par quoy en icellui cas toute la drapperie de la dite ville euſt eſté foulée & deſpriſée par tous les lieux ou l'en en euſt eu congnoiſſance, par quoy tous les dis tieſſerens & aultres qui dudit meſtier de drapperie s'entremetoient que les marchans qui iceulx draps faiſoient faire peuſſent avoir eſté exilliéz ou gravement dommagéz en icelle ville, ville marchande, en quoy enſement monſeigneur l'archeveſque de Rouen, ſes ſucceſſeurs, les dis bourgois & habitans & le pais d'environ peuſſent avoir eſté préjudiciés & deppendans en pluſieurs manières, il eſt de néceſſité que certaine proviſion ou ordenance fuſſent miſez & faitez ſur ce & gardéez telles & ſelon ce que on verroit que bien fuſt pour le commun proffit du peupple & de eulx entièrement ſanz enfraindre ſur certaine paine, comme par toutes les bonnes villes du royaume de France ou l'en uſoit de drapperie eſtoit, en nous requérant que ainſi le voulſiſſions faire, ou aultrement ne vouent pas que iceulx tieſſerens peuſſent exercer leur dit meſtier en la dite ville à l'onneur ne au proffit d'iceulx, des marchans ne du peupple.

Sur laquelle requeſte nous, eu conſultacion & advis à pluſeurs ſages, méeſmement aux gens & conſeil dudit monſeigneur l'archeveſque eſtans en la dite ville; par leſquelz, d'accort

& ſanz aucun contredit, nous euſſons trouvé la choſe faiſable & pour le mieulx, par quoy, afin de eſtre mieulx en ce inſtrus, euſſions fait aſſembler tous les dis tieſſerens devant nous à la cohue du lieu, à certain jour & heure, avec aultres ſages ad ce congnoiſſans; par leſquels tieſſerens, après que nous les euſmes enchargiéz & par ſérement à nous aviſer ſur les dites ordenances & chaſcun de ſoy, ſelon ſa conſcience, ſelon ce que ilz verront que il fuſt à faire pour le plus proffitable, euſſent eſleu ſix d'entre eulx qui en diverſes villes avoient ouvré dudit meſtier comme à Rouen, à Mouſteviller, Neufchaſtel, Auſay & ailleurs, pour nous en faire relacion de par & pour tous les dis tieſſerens. Leſquelz, après que ſur ce orent en advis & délibéracion par grant intervale de temps affin de la choſe faire plus juſtement, nous euſſent baillé par cédule tous les poins & articles que il leur ſembloit eſtre à tenir & garder ſur ce.

Sur leſquelz poins & articles nous euſſions eu advis avec pluſeurs ſages au conſeil deſquelz nous les euſſions corrigés en y adjouſtant & oſtant ſelon que il nous ſembloit que a y adjouſter & ſourtreire en feuſt.

Savoir faiſons que aujourd'ui, après que les diz tieſſerens ſe furent tous repréſentés devant nous eu lieu deſſus dit & en jugement, & que de l'acort de eulx & au conſeil des ſages illec eſtans, les dis poins, articles ou ordenances orent eſté peupliéez & deſclairéez jouxte & ſelon que cy après eſt contenu : c'eſt aſſavoir :

Premièrement, que ou dit meſtier ne courra nulle platelaine à moins de ſeize cens tenante-neuf quartiers, les cordeaux frans. En laquelle laine l'en pourra faire tous draps, excepté les tains en woide & par une, deux ou trois portéez mains ſe il eſcheoit, en poiant pour le deffault de chaſcune portée : c'eſt aſſavoir, pour la première ourdie à ſeize cens, deux ſoulz; pour la ſeconde & pour tierce, pour chaſcune d'icelles douze deniers. Et tous draps qui y ſeroient fais de mains ou en quoy il deffauldront plus de portées ſeroient forfais.

Item, que ou dit meſtier courra aultres platez lainez de dix & huit cens & au deſſus; celles de dix-huit cens tenantes neuf quartiers & demi, les cordeaux frans, & les aultres au deſſus tenantes à la cantité, ſelon ce que ilz ſeroient; eſquelles l'en pourroit faire draps par trois portées mains & par l'amende paiant comme deſſus; & ſe plus y deffailloit, ilz ſeroient forffais.

Item, il courra aultres laines de quatorze cens tréſeles tenant deux aulnes demi quartier, les cordeaux frans; eſquelles l'en ne pourra faire fors que rouſſais, blanches & gardeaulx, par trois portées mains & par ladite amende paient comme deſſus eſt dit; & ſe plus y deffailloit, ilz ſeroient forfais; ſauf que ce il y eſcheoit aucune mauvaiſe oeuvre que on ne peuſt faire ſanz perdre la moitié, l'ouvrier qui le feroit ſeroit quitte pour perdre ce que fait en aroit. Et eſt à ſavoir que cil à qui l'ouvrage feroit, la pourroit faire tiſtre à ſa journée, ſe il lui plaiſoit.

Item, l'en ne pourroit hourdir en quelque draps point de trayme ne adoitier point

d'estain, ne tistre sengle, sur paine de estre perdus; mais les pourroit l'en bien tistre doubles.

Item, l'en ne pourra tistre ne adjouster en quelques draps semblabe trayme de plus grosse layne que celle des draps, se merque n'y avoit, sur paine de couper les draps, & de estre forfais & acquis au dit seigneur.

Item, l'en ne pourra mettre en quelques draps point de gratiser ne de bourre sur paine de les forfaire.

Item, l'en ne pourra ourdir de plus fine layne aux costéz des draps que ou milieu, sur paine de forfaire semblablement.

Item, l'en ne pourra faire draps tains en moulée, en seul ne en fostet, soit en laine ou fille, sur la dite paine.

Item, l'en ne pourra tistre ne noer de nuit, sur paine de soizante soulz d'amende.

Item, l'en pourra faire draps sanz lizière en quelque conte que l'en vouldra, par paier l'amende, par ce que iceulx draps sont diffaméz & non marchans.

Item, les diz tiesserens pourront avoir establiez en leur hostieux pour arréer & parfaire de tous poins leurs propres draps & non aultres. Et aussi les laneurs en leurs hostieulx, mestier à tistre & faire leur propre draps & non aultres.

Item, nul qui s'entremette dudit mestier ne pourra avoir ne tenir plus d'un aprentif ensemble, pour cause de faulces oeuvres que les deux y pourroient faire se ensemble estoient.

Item, nul aprentif dudit mestier ne seroit qu'il ne servisist trois ans.

Item, qui il vouldra ses draps ourdir, tramer ou balbiner, il le pourra faire par ainsi que ceulx à qui les diz draps seroient en paieroient les amendes, se ilz y escheoient.

Item, nul ne pourra porter hors tistre oeuvre qui soit labourée en la ville, pour les maulx & faulcetéz que l'en y pourroit faire, sur paine de soizante soulz d'amende; & en cas que portée y seroit, ceulx du mestier la pourront poursuir & arrester en la terre & juridicion dudit seigneur & ailleurs en tant que de raison seroit.

Item, ou chimetière de l'église Saint-Jacque de ladite ville de Dieppe, à une crois estante en icellui vers soleil de tierce, assembleront de jour en jour à l'eure que l'en oevre les portes de la ville ceulx dudit mestier qui pour labourer d'icellui vouldroient estre mis en oevre; ou quel lieu ou place les personnes qui de eulz aroient à faire, les yroient ou envoyeroient querre & aloer à leur oeuvre faire.

Item, l'en commenceroit à ouvrer tous les jours dès soleil levant ou enchiez se estre povoit bonnement que l'en y peust veoir suffisaument pour faire ouvrage deu & loyal & laira l'en à ouvrer à soleil couchent.

Item, nul ne pourroit labourer dudit mestier jusques à tant que il ait fait foy & férement à tenir & garder ces présentes ordenances; auquel férement faire chascun en icellui

faiſant paieront douze deniers pour le droit du juge pour recevoir ledit ſerement, & deux ſoulz aux jurés eſtabliz ſur ledit meſtier; leſquelx jurés y ſeront ordenéz & mués de an en an, ou plus ou moins ſe à juſtice pleſoit; par leſquelz chaſcun nouvel venu ou ſoy mettant au meſtier ſeroit admené pour ledit ſérement faire, anchiez que il ſe meiſt à ouvrer, comme ailleurs eſt accouſtumé.

Les dictes ordenances & chacune d'icelles, jouxte & en la fourme deſſus dite, furent concordablement tenues & rapportées pour bonnes, & les promiſtrent les dis tiefferens tenir & garder chaſcun de ſoy & par ſérement loialment à ſon povoir ſanz aucun deffault, ſelon que dit eſt.

Et pour le temps de préſent furent ordenéz & eſtablis pour jurés ſur ce Ricart Lami, Guillemme Eſtienne & Guillemme Hébert, juſques à un an prochain à venir du jour d'ui, & de l'acort & volenté de tous les aultres tiefferens deſſuz dis. Lesquelz jurés furent enchargéz de tenir & faire tenir & garder leſdites ordenances loialement & entièrement, de point en point, jouxte & ſelon que dit eſt, ſans enfraindre, & de rapporter tous les deffaults que il y appartiendroient. En leur donnant povoir & aultorité de faire & exercer tout ce que audit office povoit & pourroit appartenir pour ledit temps, ſelon ce que deſſus & que en aultres bonnes villes eſt acouſtumé à faire.

En enjougnant aux aultres tiefferens deſſus dis que à eulx en ce faiſant obéiſſent & entendiſſent diligamment, & leur reſponſiſſent & aviſaſſent de tout ce dont queſtion leur ſeroit faite à cauſe d'eux par les dis jurés, touteffois que il eſcherront. Et pour la paine & labour d'iceulz jurés & affin de entendre plus curieuſement à ces choſes, fu ordené que eulx aroient la moitié des dites amendes & ledit ſeigneur l'autre.

Et nous, en teſmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le ſéel de la dite baillie de Dieppe, ſauf tout autruy droit.

Ce fu fait l'an mil ccc. cinquante & huit, le dimanche nuef jours ou mois de décembre.

Archives de la Seine-Inférieure. Coutumier de Dieppe, f° xviij v°.

CCCXXVI.

Charles le Bel confirme à Guillaume de Bigars les droits d'uſage dans la forêt de Bord, tels qu'il les avait avant l'échange du tiers de cette forêt, avec l'archevêque de Rouen, en 1197.

1326, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France & de Navarre,

Scavoir faiſons à tous préſents & à venir que comme Guillaume de Bigars & ſes

prédéceſſeurs, avant ce que le tiers de noſtre foreſt de Bord euſt eſté baillé en eſchange par nos prédéceſſeurs, à l'archeveſque de Rouen qui lors eſtoit, euſſent accouſtumé à prendre & avoir leur uſage par toute la ditte foreſt entièrement pour ardoir & pour édifier & ſans payer panage, de tant de temps qu'il n'eſt mémoire du contraire, & ledit Guillaume, pour ce que la tierce partie des dits bois baillés par eſchange audit archevêque, comme dit eſt, eſt ſi dégaſtée qu'il n'y peut prendre & avoir ſon dit uſage ſelon ce que ſes prédéceſſeurs avoient accouſtumé à prendre & avoir avant ledit eſchange par tous leſdits bois, nous ayt fait ſuplier que ſur ce nous luy voulions pourvoir de remède convenable, nous, à la ſupplication dudit Guillaume, enformés pleinement par nos amés & féaux conſeillers M[es] de nos foreſts de l'uſage qu'il & ſes prédéceſſeurs ont eu & pouvoient avoir à laditte foreſt, à iceluy Guillaume avons donné & octroyé, donnons & octroyons, par la teneur de ces lettres, que il & ſes hoirs ayent & prennent leur dit uſage par toute la ditte foreſt en telle manière que ils ſouloient prendre & avoir avant ledit eſchange.

Donnons en mandement à nos amés & féaux les M[es] de nos foreſts qui ores ſont & qui pour temps ſeront que ledit Guillaume & ſes hoirs laiſſent jouyr paiſiblement du dit uſage en la manière deſſus dite, & que ce ſoit ferme choſe & ſtable à l'avenir.

En témoin de quoy, avons fait mettre notre ſéel en ces lettres.

Donné à Paris, l'an de grâce mil trois cent vingt-ſix.

Sur le repli eſt écrit : De par le Roy, à la relation de M[e] de Roye, P. Caiſnot [a].

Archives de l'Eure. Fonds de la Garde-Chatel. Copie du dix-ſeptième ſiècle.

[a] On trouve une copie de cet acte aux regiſtres du Tréſor des Chartres. J. J. 64, n° 365.

CCCXXVII.

Sentence prononcée par le ſénéchal de Guillaume de Durfort, archevêque de Rouen, obligeant les maires & gardes de la draperie de Louviers de rendre compte annuellement, devant les officiers & gens de l'archevêque, des malfaçons & des forfaitures de la draperie.

1327, 27 février, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront, Maty Campion, ſéneſchal & garde du temporel de révérent père en Dieu monſ. Guillaume, par la grâce de Dieu, archeveſque de Rouen, ſalut.

Comme nous euſſons contraint ou fait contraindre Ricart Bréaveine, Guillaume Letort,

Jouen de Berney, Robert Dosmonville, Jouen Du Mouchel, & Gieffroy de Chevilly, maires & gardes de la draperie de Loviers, establiz & mis le jour de la Chandeleur l'an M. CCC. XXV, afin que il rendissent compte par parties singulières des amendes, forfaittures & autres émolumens quiconques issus de la draperie de Loviers, ou temps que il avoient esté gardes d'icelle, & les dis maires & gardes eussent dit & maintenu que l'élection des maires & gardes de la draperie appartenoit à faire as bonnes gens de la ville de Loviers, & estoit bien voir que quant ils avoient eslu les dis maires, il les présentoient au bailli ou à la justice qui pour monf. estoit à Loviers, & jcelle justice les faisoit jurer que bien & loialement si porteroient, & garderoient le droit du seigneur, des subges & tous autres que mestier seroit; mes il disoient que il estoient & leurs prédécesseurs avoient esté en possession & saisine de plus lonc temps que il n'estoit mémoire d'omme, voire des anchiez que l'eschange fust faict, en possession & saisine paisibles d'avoir & exercer toute congnoissance & justice & malefachons de la draperie seulz & pour le tout, sanz ce que le roy avant l'eschange, ne les archevesques depuis, ne leur justices pour eulx, y ussent que veoir, fors en tant que comme eu dit office aucuns ne devoit estre que un an, & estoit establis au Noël, & à l'autre Noël ensuivant en issoient; les dis maires avoient acoustumé de tous temps à apporter à dont les émolumens des malefachons & autres profis de la dicte draperie en somme, & la justice le prenoit & de tant estoit content, sans ce que par parties eussent compté, ne autrement; & offroient bien les dis maires à bailler tout l'émolument des malefachonz & revenues de la draperie en somme, en la manière que acoustumé avoit esté ou temps passé, mez eulz disoient que à compter singulèrement par parties eulz n'estoient tenus, & le procureur du dit monf. dist & maintenist contre eulz que toute la congnoissance de la dite draperie & de quicunquez autres mestiers de la ville de Loviers correction & punition appartenoient audit monf. l'archevesque seul & pour le tout; ne les bourgois ne autres personnes de la dicte ville n'avoit point de juridition, comme que eulz ne fussent que singulières personnes, ne n'avoient corps, ne commune, ne n'estoient tieux en quoy telle jurisdiction deust chaer, & se les diz maires en avoient & usoient encore, ce avoit esté & estoit du povoir & auctorité des seigneurs, comme leurs sergens & officiers, & apparoit que eulz confessoient bien que la justice leur faisoit faire le férement de l'aministration faire deuement & de rapporter l'émolument au seigneur, ne riens ne leur en demouroit pour quoy eulz ne povoient ceste jurisdiction à eulz appliquier, & se en temps passé les justiciers avoient creu les maires de ce que eulz apportoient, ce ne povoient eulz à eulz appliquier, ne s'en aidier de prescription, méesmement que eulz qui avoient esté maires derrenièrement avoient compté singulièrement & par parties.

Par lesquelles raisonz & plusieurs autres, ledit procureur disoit que eulx ne se povoient excuser ne défendre que eulz ne comptassent particulièrement en la manière que nous le voulions. Sur lesquieux descors pluseurs procès eussent esté demenés & pluseurs jours assignés sur pluseurs fourmes.

Sachiés que l'an de grâce mil ccc. xxvij., le samedi avant le diemence que l'en chante *Reminiscere*, à Loviers, en notre présence, ledit monf. l'archevesque présent, d'une part,

Corbin Le Bicaut, attourné & procureur Gieffroy de Chevilli, & les deſſus dis maires chaſcun pour ſoy, d'autre, lequel jour leur avoit eſté aſſigné pour compter, ou pour propoſer ou dire leurs raiſons par quoy eulz n'y fuſſent tenus, les deſſus diz enſemble & chaſcun par ſoy diſtrent que eulz confeſſoient que eulz avoient eſté ou dit office comme ſergens & officiers de monſ., ne ne vouloient plus contredire que eulz ne comptaſſent par parties de toutes les malefachons yſſues de la dicte draperie, en la manière que demandé leur eſtoit, &, pour ce que eulz l'avoient contredit, eulz l'amendèrent. Par laquelle amende ledit monſ. voult avoir ataint que il compteroient toutes fois que il plairoit à ſes juſticiers, par parties, en la manière que ſes gens l'avoient voulu. A laquelle choſe les dis maires & attourné ne miſtrent nul débat, anchiés l'acordèrent & ce fait pour ce que les dis maires & attourné diſtrent que il n'avoient pas bien encore arréé leur compte & requéroient que une journée longue leur fuſt donnée pour compter.

Nouz, à leur requeſte, leur aſſignâmes journée à Loviers, au mardi après la micareſme prochaine, pour compter & faire oultre ce que raiſon ſera; laquelle journée les dis maires & attourné aggréablement acceptèrent.

En teſmoing de laquelle choſe, nous avonz mis à ces lettres le ſéel de la dite seneſchaucée en l'an & au jour de ſamedj deſſus dis [a].

Archives de la Seine-Inférieure. Cartulaire de Philippe d'Alençon, fo CCCLXXIX vo.

[a] La rubrique du cartulaire porte : Sententia lata ſuper eo videlicet quod majores ſeu cuſtodes draperie de Locoveris tenentur computare per partes coram juſticiariis vel gentibus domini archiepiſcopi, de maleficiis & forefacturis draperie antedicte.

CCCXXVIII.

Jean le Barbier & Érembourg, ſa femme, vendent à Jean de Berney, dix ſols tournois de rente ſur une maiſon ſituée dans la paroiſſe de Notre-Dame de Louviers, près le Neuf-Marché, moyennant quatre livres tournois.

1328, 14 décembre.

A TOUS ceus qui verront ou orront ces préſentes lettres, Pierres de la Palu, baillif de Loviers, ſalut.

Sachiez que par devant Jehan de Beauchamp, clerc, noſtre tabellion juré à qui nous ajouſtons foy, préſens furent Jehen le Barbier *alias* Baelon & Elrenbourtz, ſa fame, qui de leur bonne volenté, ſanz nul porforcement, recognut avoir vendu & otroié, & du tout en tout par non de pure & perpétuel vente à Jehan de Berney, dix ſoulz tournois de anuel

rente à prendre d'an en an à ces termes; c'eſt aſſavoir, cinc ſoulz à la ſaint Jehan Baptiſte, & cinc ſoulz à Noël, ſus une meſon..... en la parroiſſe Noſtre-Dame de Loviers, entre le Noef-Marchié, d'une part, & Guillemme Bertaut, d'autre, par quatre livres tournois dont iceulz..... bien paiés par devant ledit..... *(neuf lignes détruites par l'humidité & illiſibles)* et jura la dite Érembourt ſus ſains Éwangiles o l'auctorité dudit Jehan, ſon mari, que en temps avenir contre ceſte vente n'ira ne fera aler, riens ne demandera ne fera demander par lie ne par autre qui ait cauſe de lie, par..... de mariage encombré ne par autre reſon quelconque de ſoit ou puiſt eſtre.

En teſmoing de ceu, nous avon mis à ces letres le ſéel de la baillie de Lovers, ſauf autry droit.

Ce fu fet le mercredi après la Conception Notre-Dame Vierge, l'an de grâce mil trois cens vint & huyct.

Archives de l'Eure. Fonds de Saint-Taurin, original parchemin mouillé, en partie illiſible.

CCCXXIX.

Charles le Bel mande à ſes gens de l'échiquier de Rouen, de s'enquérir des droits des religieux de l'abbaye de Bonport dans la forêt de l'archevêque, à Louviers.

1328, 7 avril, à Saint-Germain-en-Laye.

K[AR], Dei gratia, Francorum rex... dilectis & fidelibus gentibus noſtris ad cauſas proximo ſcacarii Rothomagenſis, ſalutem & dilectionem.

Cum ſicut ex parte..... de Bono Portu expoſitum fuit nobis ipſis alias ac conquerentibus ſuper eo quod impediebantur indebite & de novo per dilectum & fidelem..... archiepiſcopum Rothom. in uſagio quod habebant ab antiquo in foreſta de Louveriis, que quondam fuit predeceſſorum noſtrorum, & per eſcambium..... archiepiſcopum vel anteceſſores ipſius, & quod idem archiepiſcopus eoſdem religioſos trahere nitebatur in cauſam in curia ſua & cogni..... licet non ad ipſum ſed ad nos pertineat & de hoc fuerint hactenus predeceſſores noſtri Francorum reges in poſſeſſione pacifica..... mandatum ſuper hujuſmodi debato factum alias ac fuiſſet per litteras regis ballivo Rothom..... qui executionem dicti mandati commiſit..... vicecomiti Pontis Arche; idemque vicecomes dicti mandati fines exceſſerit, prout aſſerunt gentes archiepiſcopi memorati..... conſilium juſticie ſit in dicto ſcacario prout dicitur devolutum.

Mandamus vobis quatenus ſi legitum conſtiteritis quod..... nos non ad dictum archiepiſcopum pertineat, & quod de hoc predeceſſores noſtri fuerint in dicta poſſeſſione, non

permittatis dictos..... fuper hoc in caufam in curia dicti archiepifcopi, nec eos moleftari de cetero, per eumdem, non obftante negligentia feu deffectu prefati vicecomitis fi quis intervenerit ratione non obfervati fines mandati predicti.

Datum apud Sanctum Germanum in Laya, fub figillo noftro quo utebamur antequam ad nos regnum veniret predictum, die vij. aprilis, anno Domini millefimo ccc. vicefimo octavo.

Collatio fit :

MORDRET.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 1007, original parchemin mutilé.

CCCXXX.

Jean du Prat ou de Pré (de Prato), *évêque d'Évreux, en préfence de l'augmentation de la population dans la paroiffe de Notre-Dame de Louviers & de l'infuffifance d'une feule églife, fait une nouvelle divifion de cette paroiffe en trois parties, fixe leurs limites & règle quelques attributions & priviléges des curés des nouvelles paroiffes, qui n'étaient que de fimples chapelles auparavant.*

1330, 5 novembre, à Louviers.

UNIVERSIS Xpifti fidelibus prefentes litteras infpecturis, frater Johannes, permiffione divina, Ebroicenfis epifcopus, falutem in Domino fempiternam.

Deus cujus providentia in fui difpofitione non fallitur & terram quam ab initio fundaverat familiariter vifitaret & inebriaret vini meri poculo falutari per unigenitum fuum qui operatus eft falutem in medio terre noftre in ea vineam ecclefie tranfplantavit tamquam fignum vite in medio paradifi cujus folia ad falutem gentium cujus vinum letificet cor hominis, hanc vineam tamquam lignum fructiferum uti fructum fuum tempore fuo daret, forti materia fpiritualium utique mandatorum obfervancia circumclufit cruore fuo, velut guttis fanguinis in terram decurrentis mirifice irrigavit & cum evangelice purgationis farculo, promiffo denario diurno, catholicis doctoribus tradidit excolendam, per quorum cultum, domino cooperante & fermonem confirmante, fequentibus fignis tantum fubiit incrementum, quod in una villa noftre diocefis que propter fitus amenitatem, fructus immenfitatem & loci habilitatem, Locus Veris vulgariter appellatur, modicus ejus palmes benedictionibus celi defuper & benedictionibus abiffi jacentis deorfum in tantum meruit dilatari, quod unius ecclefie five domus habitaculo non contentus ad fuum cultum operariis pluribus, clara & indubitata experientia nofcitur indigere.

Hujus rei gratia poft venerabiles patres noftros utique predeceffores, crebris populorum

ſupplicationibus propulſati, & querulоſis clamoribus excitati, perſonaliter deſcendimus, nec dum ſemel ſed pluries inviſere locum illum, & tam per nos quam per alios ad hoc ſpecialiter deputatos repperimus quod cum eccleſia Beate Virginis Marie unica & ſola in loco illo conſtructa baptiſmali duas habente tantummodo portiones, vix due parrochiales eccleſie ſufficerent pro tanti populi multitudine, quem paterne dextere benedictio ſic adauxit in cultu divino, & diſciplinis eccleſiaſticis ſalubriter edocenda.

Propter cujuſmodi populi preſſuram nimiam ad eccleſiam predictam convenientis in Paſchate & aliis diebus ſolennibus & feſtivis, mulieres interdum pregnantes, aborſus, & nonnulli alii eſtu pre nimio ſuffocandi frequenter pericula incurrebant, & pluries contingebat ob tumultum divinum ſervicium impediri, & dimitti aliquotiens incompletum, ſacramenta eciam eccleſiaſtica minus devote populo miniſtrari, pluraque alia ſcandala ſuſcitabantur ibidem, & poſſent majora in poſterum evenire, niſi de oportuno ſuper hoc remedio provideretur eiſdem.

Nos autem hujuſmodi perſpectis periculis que nulla poſſunt tergiverſatione celari, nec ea ſub diſſimulatione tranſire poſſumus nec debemus.

Attendentes fructus, redditus & proventus, & obventiones eccleſie prefate pro quatuor presbiteris curatis poſſe ſufficere competenter ad eorum ſuſtentationem congruam & honeſtam, venerabilium decani & capituli Ebroicenſis, nec non religioſorum virorum abbatis & conventus monaſterii Sancti Taurini Ebroicenſis, patronorum, & Stephani ac Petri, rectorum eccleſie memorate, conſenſu per nos ſecundum juris ordinem requiſitis, interveniente pariter & aſſenſu, habitiſque deliberatione provida & matura cum grandi vel forte majori parte de ſufficientioribus & notabilioribus parrochianis eccleſie dicti loci, ad hoc ſpecialiter evocatis, & conſilio cum peritis dictiſque parrochianis humiliter & devote nobis ſupplicantibus inceſſanter, ut ad diviſionem ipſius eccleſie procederemus, prout jura volunt & canonice ſanctiones, cauſis & rationibus antedictis : ad honorem Dei omnipotentis, glorioſe Virginis, matris ejus, Angelorumque & ſanctorum omnium, dictam parrochiam in tres diviſimus, erigendaſque ibidem duas baptiſmales ſeu parrochiales eccleſias preter prefatam matricem antiquam inſtituimus & ordinavimus, ordinamuſque & inſtituimus per preſentes ; videlicet eccleſiam Sancti Germani & eccleſiam Sancti Johannis in manerio dictorum abbatis & conventus in dicta villa, hactenus capellas ſimplices ſine cura.

Quarum ſiquidem eccleſiarum parrochia Sancti Germani comprehendet quicquid cingitur & includitur inter vicum dictum as Mainaours continuatim uſque ad aquam deſcendendo a parte ſcilicet erga dictam Sancti Germani eccleſiam exiſtente, & aſcendendo per ruelllam Simenelli uſque ad vicum Rothomagenſem, accipiendo dictam parrochiam verſus dextram & inter dictum vicum Rothomagenſem, ad eamdem partem verſus ipſam eccleſiam uſque ad ſcalarium Ivete, & ab illo ex utraque parte verſus leproſariam uſque ad fines parrochie antique ſicut protenditur undequaque.

Alterius vero parrochia protendetur ultra aquam erga Sanctum Egidium ſcilicet a principio pontis quatuor molendinorum circumquaque infra limites parrochie quondam matri-

cis ecclefie, tam in villa quam in hamellis & locis aliis quibufcumque, & quicquid ibi cingitur aut includitur, comprehendet.

Cujufmodi parrochiarum duo erunt curati, parrochianique fui erunt inhabitatores illarum, juxta predicte divifionis & limitationis exigentiam & naturam; quorum curatorum quifque jura parrochialia fue parrochie prout ea rectores dicte matricis ecclefie folent ibi percipere & habere percipiet univerfa; ita tamen quod ipfi curati in recompenfationem groffarum decimarum quas pro parte eofdem rectores antiquitus contingente percipient de cetero in eifdem, modernis rectoribus ipfius matricis ecclefie dumtaxat quoad vixerint folvere juxta noftre moderationis arbitrium quamdam penfionem peccuniariam omni anno, aut eifdem modernis rectoribus predictas groffas decimas feu eorum alteri fuperftiti, quamdiu vitam duxerit in humanis, earum fuam legitimam portionem dimittere tenebuntur.

Nec fi ex predictis duobus modernis rectoribus alter alteri fupervivat, juri fuperftitis derogabitur quin quamdiu vixerit dicte penfionis aut hujufmodi decimarum fuam integre poffit recipere feu percipere portionem dictorum modernorum rectorum vel alterius eorumdem fucceſſoribus hujufmodi penfionem aut decimas nullatenus percepturis; ceteri quoque infra hujufmodi limites minime comprehenfi, remanebunt parrochiani prefate matricis ecclefie ficut funt modo & confueverunt exiftere ab antiquo.

Et ut debitus honor & veneratio ipfi matrici ecclefie in pofterum ab aliis impendatur, volumus & ftatuimus ut curati & parrochiani dictarum duarum parrochiarum, fic per nos inftitutarum de novo, folennium proceffionum temporibus & alias cum pro caufa contigerit, ad hoc parrochianos prefate matricis ecclefie conveniri teneantur, ejufdem proceffionibus intereffe & fibi reverenter obediant in omnibus ut matrici, ac etiam ut divina officia celebrari valeant devocius & audiri.

Ordinamus quod alter rectorum prefate matricis ecclefie, qui pro tempore fuerit, in capella infra cimiterium ejufdem laudabili opere inchoata, ex quo completa fuerit, fingulis diebus miffam & alia divina officia, prout fecundum temporis exigentiam devotioni fidelium videbitur magis gratum, perpetuo celebret aut faciat per capellanum ydoneum celebrari, unus poft alterum per menfem vel ebdomadam alternatim, & oblationes quas contigerit fieri in eadem, ficut confuetum eft in dicta matrice ecclefie, diftribuantur equaliter inter eos.

Quibus fic actis & per nos ut premittitur ordinatis, idem abbas, fuo & dicti conventui fui nomine, ex una parte, & dicti rectores prefate matricis ecclefie, ex altera, orta fuper jure prefentandi, fpecialiter prima vice, ad prefatas ecclefias fic per nos inftitutas, difcordia inter eos, nobis unanimiter commiferunt quod, falvo jure cujuflibet, perfonis ydoneis de quibus nobis placeret ifta vice juxta noftre voluntatis arbitrium ordinare, eafdem novas ecclefias libere poffemus conferre intuitu pietatis, cum fuis juribus & pertinentiis univerfis, & curatos perpetuos inftituere in eifdem cum folennitatibus in talibus confuetis.

Per divifionem autem noftram, erectionem, inftitutionem & ordinationem hujufmodi vel aliquod premifforum, juribus dictorum abbatis & conventus que habent & habuerunt

hactenus in prefata matrice ecclesia, aut alias, nolumus, nec intendimus in aliquo derogare, quominus in & de predicta matrice, sicut prius, & aliis ecclesiis libere percipiant & habeant in futurum integre jura sua.

Declarationem insuper & interpretationem omnimodam dubiorum, si qua ex premissis vel ab eis dependentibus aut aliquo eorumdem contigerit suboriri, nobis & successoribus nostris expresse & specialiter reservamus.

In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri & nostri sigilli munimine fecimus roborari.

Datum in dicta villa de Locoveris, quinta die mensis novembris, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo.

Archives de l'Eure. Grand Cartulaire de Saint-Taurin, f° cccx v°.

CCCXXXI.

Guillaume de Durfort, archevêque de Rouen, meurt au mois de novembre 1330; le 14 décembre suivant, le pape, de son autorité, nomme pour le remplacer Pierre Roger, Limousin, archevêque de Sens, célèbre théologien, qui devient ainsi le douzième comte de Louviers, & plus tard souverain pontife, sous le nom de Clément VI.

1330.

MENSE novembri, Guillelmus de Duroforti, archiepiscopus Rothomagensis, moritur & decimo quarto die sequentis decembris Joannes, papa XXII., magistrum Petrum Rogerii, natalibus Lemovicensem, archiepiscopum Senonensem, ad ecclesiam Rothomagensem transtulit.

Iste Petrus fuit famosissimus magister in theologia & vir magni consilii; & hunc papa Joannes primo monasterio Fiscanensi in abbatem, deinde ecclesiæ Atrebatensi in episcopum præficit; qui subsequenter ad dictam Senonensem & deinde ad Rothomagensem ecclesias transtulit.

Iste ordinavit festum Sancti Martialis, apostoli, triplici officio in ecclesia Rotomagensi celebrari.

Hic etiam duas capellanias ad altare Beatæ Mariæ in Capella fundavit.

Chronicum Rothomagense. Labbe, I, 385.

CCCXXXII.

Le chapitre d'Évreux approuve la nouvelle diviſion des paroiſſes de Louviers.

1332, 7 juillet, à Évreux.

NOS vero predicti R. decanus & capitulum, prefatam divifionem tam pie & provide factam habentes ratam & gratam, exigentibus caufis & rationibus fuprafcriptis, laudamus & prout antea deliberatione fuper hoc prehabita diligenti, pro faciendo capitulum congregati per publicum inftrumentum prebuimus premiffis omnibus noftrum, quantum in nobis eft, prebemus affenfum pariter & confenfum.

Datum in noftro capitulo generali, anno Domini millefimo trecentefimo tricefimo fecundo, die jovis ante Tranflationem fancti Benedicti, fub noftri appenfione figilli, in teftimonium premifforum [a].

Archives de l'Eure. Grand Cartulaire de Saint-Taurin, fº CCCXII.

[a] Voir le nº CCCXXX de ce Cartulaire.

CCCXXXIII.

Philippe de Valois, roi de France, & une multitude de prélats & de nobles du royaume, reçoivent à Saint-Germain-des-Prés, près Paris, les inſignes de la croiſade des mains de Pierre Roger, archevêque de Rouen, délégué ſpécial du ſaint-ſiége.

1333, 30 feptembre, près de Paris.

IN craftino fefti beati Michaelis, Philippus, rex Franciæ, & alia maxima multitudo prælatorum & nobilium, recipiunt crucem in pratis Sancti Germani juxta Parifius, de manu Petri Rogerii, archiepifcopi Rothomagenfis, ad hoc fpecialiter per fedem apoftolicam deputati.

Chronicum Rothomagenſe, Labbe, I, 386.

CCCXXXIV.

Pierre Roger, archevêque de Rouen, cède & abandonne au chapitre de Rouen, pour la fondation de deux chapellenies & de deux anniverſaires, un grand nombre de rentes à Louviers, achetées par lui de ſes propres deniers; le chapitre de Rouen accepte cette donation.

1334, 26 décembre, à Paris; 20 janvier, à Rouen.

IN nomine Domini noſtri Jheſu Chriſti & glorioſiſſime Virginis, matris ejus.

Univerſis & ſingulis preſentes litteras inſpecturis, tam preſentibus quam futuris, Petrus Rogerii, miſeracione divina, Rothomagenſis archiepiſcopus, ſalutem in omnium Salvatore.

Dum pregrandia & immenſa multiplicum & innumerabilium beneficiorum dona que in nos, inutilem & immeritum ſervum ſuum, per gradus & progreſſus varios operari dignata eſt miſericordia Salvatoris, ſollicita meditatione penſamus, ſtupore & tremore quodam invadimur, proſpicientes nos quicquam non poſſe congruum pro tot beneficiis rependere Creatori, & libenter nimirum juxta paucitatis noſtre modulum cunctorum ſtudiorum noſtrorum deſideria curaremus, ut aliqua noſtris in temporibus fierent ſtatum Rothomagenſis eccleſie, ſponſe noſtre, decorancia, inque noſtre ſalutis augmentum forent cedencia & in occulis divine majeſtatis accepta. Cupientes igitur in dicta noſtra Rothomagenſi eccleſia cultum augeri divinum, miſſarum quoque, oracionum & aliorum bonorum ſpiritualium, que fiunt in eccleſia prelibata, & auctore Domino fient temporibus ſucceſſivis in iſta pariter, & poſtquam miſerator & miſericors dominus nos vocare dignabitur ab hac luce effici participes & conſortes ad laudem, gloriam & honorem ſumme & individue Trinitatis, glorioſiſſime matris Dei ac Beatorum confeſſorum Romani & Audoeni & omnium civium ſupernorum, de dilectorum filiorum decani & capituli noſtre Rothomagenſis eccleſie conſilio, & unanimi & concordi conſenſu, ſtatuimus & fundamus in dicta noſtra Rothomagenſi eccleſia, videlicet, in capella Beate Marie in capite eccleſie ſupra dicte, duas cappellanias perpetuas, que duabus perſonis idoneis & honeſtis per nos ac ſucceſſores noſtros Rothomagenſes archiepiſcopos conferentur, quociens ipſas vel ipſarum aliquam vacare continget, & vocabuntur capellani archiepiſcopi Petri Rogerii, ad differanciam aliorum. Dicti quoque ambo capellani, niſi ſint in ſacerdotio conſtituti, tenebuntur infra annum, a tempore inſtitutionis facte de ipſis ſeu altero eorumdem, ad ſacerdotium ſe facere promoveri, quod niſi fecerint, ex tunc, dicto elapſo anno, ab hujuſmodi capellaniis ſtatim eo ipſo abſque monicione aliqua ſint privati, & per nos ſeu ſucceſſores noſtros perſonis aliis ydoneis conferantur, ſic tamen quod illis qui ſic eiſdem capellaniis vel altera eorumdem per ſui necligentiam privati fuerint vel eorum alicui conferre non poſſint aliqualiter illa vice.

Tenebuntur autem dicti ambo capellani & si non frequencius, ad minus quatuor diebus in qualibet septimana per se personaliter & aliis tribus diebus per alium seu alios, statim inter matutinas & horam prime dicte nostre ecclesie, unus videlicet immediate post alium, missarum sollennia celebrare, & unus ipsorum alteri celebranti per se vel alium semper assistet, ita videlicet quod, quamdiu vitam duxerimus in humanis, unus celebrabit unam missam de Beata Virgine & alter de Sancto Spiritu, pro nostre nostrorumque predecessorum, parentum & benefactorum remedio animarum.

Post decessum vero nostrum, unus dictorum capellanorum de Beata Virgine & alter de Mortuis diebus singulis celebrabunt, diebus festorum Nativitatis Dominice, Pasche, Ascensionis, Penthecostes & Omnium Sanctorum, dumtaxat exceptis, quibus, ob reverenciam & prerogativam festivitatum hujusmodi, ambo capellani predicti, tam in vita quam post mortem nostram, celebrare de officio festivitatum hujusmodi tenebuntur.

In casu quoque in dicto dicte capellanie vel altera earumdem alicui vel aliquibus non existenti seu existentibus in sacerdotio conferentur seu etiam conferetur, dicti capellani, sicut predicitur, non existente in sacerdotio tenebuntur seu tenebitur per alium seu alios sacerdotes ydoneos expensis suis singulis diebus in dicta capella missam facere celebrari usquequo in sacerdotium sint promoti & semper in persona propria celebracionis aliarum missarum interesse & assistere, sicut superius est expressum.

Dicti quoque ambo capellani etsi non frequentius tenebuntur personaliter interesse & assistere a principio usque in finem, impedimento cessante legitimo, in singulis processionibus in nostra Rothomagensi ecclesia vel extra eam per anni circulum faciendis, nec non in missis, majoribus, ac in primis & secundis vesperis, singulis saltem diebus Dominicis, necnon in festis que in dicta ecclesia suo dupplici & triplici celebrabuntur officio, cunctis temporibus successivis.

Tenebuntur eciam interesse singulis diebus in missa Beate Marie Virginis, sive in capella Beate Marie sive in choro ipsam missam contigerit decantari, ac in dictis officiis & missis a principio usque in finem continue residere.

Et ut prefati capellani ad officium sibi injunctum sedulius & curiosius exercendum metu substractionis fructuum seu stipendiorum suorum inducantur & eciam animentur, statuimus & ordinamus quod quociensçumque aliquis ex ipsis missas per nos superius ordinatas juxta modum premissum non celebraverit seu celebrari non fecerit, quando, sicut predictum est, erit extra sacerdotium constitutus, & qui non interfuerit seu astiterit, prout supra expressum est, consocio celebranti ac aliis qui juxta modum predictum celebraverint pro eisdem seu altero eorumdem, sexdecim denarios turorenses pro toto stipendio diei; illi vero qui in processionibus, majoribus missis & Beate Marie, ac vesperis non interfuerit, juxta modum superius ordinatum, pro qualibet processione, missa, & vesperis, duo denarios turonenses de parte seu pensione contingente taliter necligentem mulcte seu pene nomine defallentur, & subtrahantur ex penitenciario nostre predicte ecclesie qui est & erit pro tem-

pore necnon capellano consocio quo non fuerit necligens pro equalibus porcionibus; & si ambo capellani necligentes extiterint, dicto penitenciario in solidum applicentur & idem penitentiarius, qui est & erit pro tempore super, per se vel alium superintendere & videre habebit & dictam penarum seu mulctarum partem dummodo bene & diligenter superintendere super hiis curaverit & videre a distributore dicti capituli exigere & habere de pensionibus quas eisdem capellanis stipendiorum nomine, prout infra describitur, duximus statuendas.

Porro dicti ambo capellani in sua institutione primeva in manibus nostris & successorum nostrorum seu vicariorum, qui pro tempore erunt, juramentum corporaliter prestare ad sancta Dei Euvangelia tenebuntur de supra scriptis nostris ordinacionibus, impedimento çessante legitimo, de quo dicto penitentiario fidem facere tenebuntur inviolabiliter observandis, & de obediencia & reverencia nobis nostrisque successoribus impendendis.

Nec poterimus nos aut successores nostri, aut dicti decanus & capitulum, aliqualiter dispensare cum eisdem capellanis aut altero eorumdem ex aliqua causa, quominus in dicta ecclesia teneantur personaliter residere & officiare, sicut superius est expressum.

Statuimus quoque & ordinamus in dicta nostra Rothomagensi ecclesia, singulis annis, duobus diebus infrascriptis, pro nostra nostrorumque predecessorum parentum & benefactorum salute, duo sollenniter fieri anniversaria, juxta modum & formam inferius annotata : quamdiu enim Deus nobis vitam prestiterit, annis singulis die festi beati Gregorii, qua consecrationis munus miseracione divina recepimus & fuimus pontificati caractere insigniti, necnon die quarta decima mensis decembris, qua fuimus ad regimen dicte ecclesie nostre Rothomagensis assumpti, missa de Sancto Spiritu sollenniter pro nobis decantabitur in ecclesia memorata.

Post decessum vero nostrum, annis singulis, unum anniversarium, die qua Christi miseratio nos vocare voluerit ex hoc mundo, & aliud dicta die quarta decima mensis decembris sollenniter fient in dicta nostra Rothomagensi ecclesia, videlicet, vespere, vigilie & in crastina missa de deffunctis, & fient dicta anniversaria tam in vita quam post mortem nostram cum pulsacione campanarum, orationum suffragiis, luminari & aliis sollemnitatibus, prout pro nostris predecessoribus Rothomagensibus archiepiscopis & maxime pro archiepiscopo Galtero, in dicta nostra Rothomagensi ecclesia est fieri consuetum. Et pro premissis cappellaniis, anniversariis & aliis per nos superius ordinatis perpetuis futuris temporibus fundandis & dotandis ex nunc, presencium tenore, nostro Rothomagensi capitulo dotis & fundacionis predicte nomine, redditus inferius expressatos, quos apud Locum Veris & apud Pintervillam in feodis nostre predicte ecclesie, ut singularis persona, a diversis personis, de pecunia nostra propria, acquisivimus, quorum nomina, designaciones & confrontaciones continentur in quadam sedula gallice scripta, cujus tenor talis est :

Ce sont les rentes qui sont nouvellement achetées & aquises en la ville de Loviers & de Pinterville pour révérent père en Dieu mons[r] Pierres Rogier, par la grâce de Dieu, arcevesque

de Rouen, comme ſingulière perſonne & de ſon propre argent; leſquelles rentes il a octroiées, données & tranſportées au doien & au chapitre de l'égliſe de Rouen, pour la fondation de deus chapelles & deus anniverſaires en la dicte égliſe.

Premièrement, de Jehan Chevalier l'aiſné & Biatris, ſa fame, de Notre Dame de Loviers, dis livres tournois de rente à Pinterville, à ces termes : cent ſouls à la Touſſainz, cinquante ſols à Noël & cinquante ſouls à Pâques; c'eſt aſſavoir ſu tel droit & action & ſégnourie comme tenoient & avoient Pierre Salignier & Jehane, ſa mère, du baille deſdiz vendeurs, en l'éritage qui fu Martin Chevalier, aſſis en la paroiſſe de Pinterville; & baillent contreplége une vigne aſſize au Vaucel, en la dicte parroiſſe, entre les hoirs Gieffroy Guillebert, d'une part, & Robin Deſmares, d'autre.

Item, de Jehan Lecarpentier & Jehane, ſa fame, de Loviers, trente & cinc ſ. & deus chapons de rente à ces termes : dis ſ. à Paques, dis ſ. à la Saint Jehan Baptiſte, dis ſ. à la Saint Michiel, & cinc ſ. & deus capons à Noël, ſus une méſon & maſure aſſiſe en la rue Mortuaire, entre Robert de Limare, d'un coſté, & Pierre de Bleſtemelle, d'autre, haboutant au chemin d'un bout & as hoirs Hue le Nouel, d'autre.

Item, de Gieffroy Paluel, de Loviers, trente & ſix ſ. tournois de rente, c'eſt aſſavoir, vint ſ. ſus deus méſons & maſures aſſiſes en ladicte parroiſſe, entre le chemin, d'un coſté, & Robert Rocefort, d'autre, haboutant à la fame dudit Gieffroy, d'un bout, & à la rue Mortuaire, à ces termes, cinc ſ. à Noël, cinc ſ. à Pâques, cinc ſ. à la Saint Jehan Baptiſte, & cinc ſ. à la Saint Michiel. Et ſeze ſ. ſont aſſis ſur une méſon & ſus une maſure entre Guillaume Cevo, d'une part, & Jehan Delamare, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout & d'autre, à ces termes, deus ſ. à Noel, quatre ſ. à Pâques, quatre ſ. à la Saint-Jehan, ſis ſ. à la Saint-Michiel.

Item, de Pierre de Berne, quarante & cinc ſ. en la rue Lorens de Berne, à ces termes, dix ſ. à Pâques, dis ſ. à la Saint Jehan-Baptiſte, & vint & cinc ſ. à la Saint Michiel, aſſis ſur une méſon & maſure entre ledit Pierre & d'autre haboutant au chemin, d'un bout, & ledit Pierre, d'autre.

Item, de Bernart Jeoffroy, deus ſ. de rente à la Saint Remy, aſſis à Pinterville, joſte Jehan Leforeſtier, dune part, & Michiel Leforeſtier, d'autre, haboutant audit Jehan, d'un bout, & à Rogier Anſeaume, d'autre.

Item, de Michiel de Wyrmes & Jehane, ſa fame, & Lambert Landri de Pinterville, trente-trois ſ. & trois gallines, à ces termes, ſur cinq méſons tenentes enſemble en la rue as Vaces, en la parroiſſe Saint Germain, joſte Eſtienne Colombel, d'une part, & Guillaume Guibelon, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & à pluſieurs boutières, d'autre, à paier à ces termes, huit ſ. trois d. à Pâques, huit ſ. trois d. à la Saint Jehan Baptiſte, huit ſ. trois d. à la Saint Remy, & huit ſ. trois d. & trois guellines à Noël; & baillent contreplége par eſpécial une méſon à Pinterville, joſte Thomas Paluel, par raiſon de ſa fame, d'une part, & la méſon dudit Michiel, haboutant audit chemin, d'un bout.

Item, de Guillaume Maupetit & Margot, ſa fame, de Loviers, vint ſ. de rente à ces termes, dis ſ. à la Saint Jehan Baptiſte, dis ſ. à la Saint Remi, ſus une méſon & maſure aſſis à Loviers, que tient Pierres Renart en Bas Moucel, joſte Eſtienne Leboucher, d'une part, & Guillaume le Boulengier, par raiſon de ſa fame, & les hoirs Jehan de Hairecourt, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & à l'eaue, d'autre.

Item, de Guillaume du Buiſſon & Parronèle, ſa fame, du Haut Mouchel, dis ſ. de rente à ces termes, cinc à la Saint Remy & cinc à Noël, ſus une méſon & maſure aſſis entre Gieffroy Paluel, d'une part, & Jehan Fourtin, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & audit Gieffroy Paluel, d'autre.

Item, de Raoul le Candelier *alias* Vavaſſour & ſa fame, de la rue Croc, trente vij. ſ. & quatre capons & une gueline de rente, c'eſt aſſavoir, vint & quatre ſ. & un capon ſus une méſon & maſure en ladite rue, joſte Jehan Baudoin, d'une part, & les diz vendeurs, d'autre, aboutant au chemin, dun bout, & à Raoul le Camus, d'autre, à ces termes, ſis ſ. à Pâques, ſis ſ. à la Saint Jehan Baptiſte, ſis ſous à la Saint Michiel, & ſis ſ. & un capon à Noël.

Item, un capon à Noël ſus une méſon & maſure où demeure Robert de Booville, ou grant chemitière, joſte Guillaume le Vileur, d'une part, & les hoirs Jehan de la Ville, d'autre, haboutant au chemin, dun bout, & as hoirs Guillaume Amalri, d'autre.

Item, un capon à Noël, ſur la méſon & maſure Thomas Reyne, en la rue Loren de Berney, joſte Jehan du Teill, d'une part, & ledit Thomas, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & audit Thomas, d'autre.

Item, ſept ſ., un capon & une gueline au terme de Noël, ſus une méſon en Bas-Moucel, joſte Pierre Bourdon, d'une part, & Guillaume Buſquet, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & à l'eaue d'Eure, d'autre.

Item, de Guillaume le Roy le jene, & Jehane, ſa fame, de la Pouterie, vint ſ. de rente, moitié à la Saint Jehan, moitié à Noël, ſus un eſtal en la boucherie de Loviers, joſte Renaut Guérart, d'une part, & Guillaume Guibelon, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout & d'autre; & pourra l'en juſticier ſus leur meſon aſſis en la Pouterie, par contreplége, joſte Gautier du Bourctheroude, d'une part, & Raoul Le Roy, d'autre.

Item, de Jehan Gambaut & Jehane, ſa fame, quarante ſ. de rente en la rue as Vaces, & en la Pouterie, c'eſt aſſavoir, vint ſ. tournois ſur la méſon qui fut Guillaume le Hélart, aſſis en la rue as Vaces, entre Thomas le Hélart, d'un coſté, & Roberge, leur ſeur, d'autre, haboutant en ladite rue, d'un bout, & Guillaume le Tart, d'autre, à ces termes, cinc ſ. à Pâques, cinc ſ. à la Saint Jehan Baptiſte, cinc ſ. à la Saint Michiel, & cinc ſ. à Noël, & vint ſ. ſont aſſis ſus la méſon Guillaume Rachine, en la Pouterie, joſte Jehan Lenglois, d'une part, & Adam le Laneur, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, à paier à ces termes, cinc ſ. à Pâques, cinc ſ. à la Saint Jehan Baptiſte, cinq ſ. à la Saint Remy, & cinc ſ. à Noël.

Item, de Robin Valy & Jaqueline, ſa fame, trente ſ. de rente en Noef Marchié, à paier,

dis ſ. à Pâques, dis ſ. à la Saint Jehan Baptiſte, & dis ſ. à la Saint Michiel, ſus ſa méſon & maſure aſſis joſte Thomas Moret, d'une part, & Ricart le Boucher, d'autre, haboutant au Noef Marchié, d'un bout, & as hoirs Pierre Haymart, d'autre.

Item, de Guillaume Guérart & ſa fame, trente ſ. de rente en la rue Mortuaire, à ces termes, c'eſt aſſavoir, vint & quatre ſ. ſus leur méſon & maſure aſſis joſte Jehan Goſmont, d'une part, & les hoirs Guillaume à la Houche, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & audit Jehan Goſmont, d'autre, à ces termes, huit ſ. à la Saint Jehan Baptiſte, huit ſ. à la Saint Michiel, & huit ſ. à Noël.

Item, ſis ſous moitié à Pâques & moitié à la Touſſaint, ſur la méſon Robin de la Voie, d'une part, & Guillaume Vatrey, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & à Ricart le Chandelier, d'autre; & pourra l'en juſticier chaſcun an le terme paſſé ſus touz les lieus deſſus diz pour les rentes ſourtenues.

Item, de Jehan Chevalier, *alias* Savoureus, cinquante & neuf ſ. tournois de rente à prendre, vint & cinc ſ. ſus pluſieurs méſons & maſures en la parroiſſe de Pinterville, la première joſte Raoul du Parc, d'une part, & Martin du Parc, d'autre, & la tient Colin Rohart; & les autres ſont aſſis joſte Martin le Segreiſtein, d'une part, & Pierre le Segreſtein, d'autre, à ces termes, douze ſ. & demi à Noël, & douze ſ. & demi à Pâques, & le tient Colin Martin.

Item, huit ſ. à Noël ſus le manoir qui fu Symon du Hamel, en ladite parroiſſe, joſte Thomas Villepel, d'un coſté, & les hoirs Guillaume Anſeaume, d'autre, & les tiennent les hoirs dudit Symon.

Item, huit ſ. à la Saint Remy ſus une vergiée de vigne que tient Thomas Auger en ladite paroiſſe, joſte Remont & Jehan Chevalier, d'une part, & Colin Marqueis, d'autre.

Item, dis ſ. que doit Guillaume de la Capelle, pour raiſon d'une pièce de terre aſſis en ladite parroiſſe, joſte les hoirs Guillaume du Pont de l'Arche, d'une part, & les hoirs Eſtienne Paluel, d'autre, à paier à la Saint Michiel.

Item, huit ſ. que Colin Guillebert doit par raiſon d'un jardin en ladite parroiſſe, à paier, quatre ſous à la Saint Remy & quatre ſ. à Noël, joſte les hoirs Jehan le Jehenin.

Item, de Ricart Delamare & ſa fame, trente ſ. tournois de rente, à paier dis ſ. à la Saint Remy, dis ſ. à Noël, & dis ſ. à Pâques; les quiex Guillaume Baudri li devoit par an d'une méſon & maſure aſſize en la rue Notre-Dame, joſte les hoirs Hue le Nouel, d'une part, & Thomas Godeffroi, d'autre; & miſt ledit Ricart en contreplége dis ſ. qui ſont aſſis ſus les hoirs Nichole le Mulot, à prendre, cinc ſous à Noël, & cinc ſ. à Pâques, ſus une maſure aſſis en ladite parroiſſe, joſte la maſure Philippe le Fèvre.

Item, de Jehan Tourgis, trente-neuf ſ. neuf deniers tournois de rente à Pinterville, deuz des quiex trente & deus ſ. ſont aſſis ſur la maſure Guillaume de Wirmes, joſte Gieffroy de Quitebeuf, d'un coſté, & Jehan de Jumiéges, d'autre, haboutant à la ſente du Mouſ-

tier, d'un bout, & à Michiel de Vyrmes, d'autre, à paier à la Saint Jehan ſis ſ., & à la Saint Michiel dis ſ.; & à Noël dis ſ. & à Pâques ſis ſ.

Item, quatre ſ. ſus la maſure Guarin Auguier en ladite parroiſſe, joſte les hoirs Jehan Salignier, d'un coſté, & Maſſot Morient, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, à paier deus ſ. à Noël & deus ſ. à Pâques.

Item, trois ſ. neuf deniers d'une pièce de terre en ladite parroiſſe, joſte les hoirs Martin Chevalier, d'une part, & les hoirs Raoul le Mercier, d'autre, à paier à la Saint Michiel.

Item, de Pierre Bertaut & Yſabelle, ſa fame, de Pinterville, cinc ſ. de rente à la Saint Remy, ſus une maſure aſſis audit lieu, joſte Garin Richomme, d'un coſté, & le chemin, d'autre, haboutant au Pleixis mons[r] l'arceveſque, d'un bout, & au chemin, d'autre, & pourra l'en inſtituer par contreplége pour la rente faire bonne, ſus demi acre de terre, entre les terres mons[r] l'arceveſque, d'un bout, & au chemin, d'autre.

Item, de Guillaume Maupetit & Maryane, ſa fame, de Loviers, douze ſ. tournois de rente, en Haut-Moucel, à ces termes, ſis ſ. à la Saint Remi & ſis ſ. à Pâques, les quiex Jehan Langlois & ſa fame, à cauſe d'icelle, en dit Moucel & Jehan de Houlebec doivent par raiſon d'une méſon & d'une maſure, joſte Guillaume Petit, d'une part, & Jehan de Houlebec, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & audit Houlebec, d'autre.

Item, de Bertaut de Quitebeuf & Haelis, ſa fame, de Loviers, dis ſ. de rente à paier, cinc ſ. à la Saint Michiel, & cinc ſ. à Pâques, ſus une méſon & maſure aſſis ou grand Chemin, en la fin du Vallet, entre Guillaume Yſabel, d'une part, & Jehan de Byvont, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & à Guillaume Reenvoiſié, d'autre.

Item, de Jehan du Pont de l'Arche, de Pinterville, trois ſ. & demi de rente à la Saint Remi, ſus une pièce de vigne aſſis entre Maſſeu Dame ame, d'une part, & Jehan de Jumiéges, d'autre, haboutant à Gieffroy de Quitebeuf, d'un bout, & à Eſtienne Auguier, d'autre.

Item, de Hélies Creſtien & Thomaſſe, ſa fame, de la parroiſſe Saint-Germain de Loviers, dis ſ. de rente, à paier, cinc ſ. à la Saint Remi, & cinc ſ. à Noël, aſſis ſus une maſure entre Jehan Lebreton, d'une part, & Jehan Delamare, d'autre, en Moucel, haboutant au chemin, d'un bout, & à Jehan du Boſc, d'autre.

Item, de Colin Maulevaut & Roberge, ſa fame, ſept ſ. de rente à paier, quatre ſ. à la Saint Michiel, & trois ſ. à Pâques, aſſis ſur un eſtal en la boucherie de Loviers, joſte Guillaume le Roy, d'un coſté, & le chemin l'arceveſque, d'autre.

Item, de Jehan de Jumiéges, dis ſ. de rente à paier, cinc ſ. à Noël & cinc ſ. à Pâques, ſus une méſon & maſure aſſis à Pinterville, joſte Robert Monceul, d'une part & d'autre, haboutant au Pleixis mons[r] l'arceveſque & audit Robert Monceul, d'autre. Et pourra l'en juſticier par manière de contreplége ſus la moitié d'un clous aſſis en la dicte parroiſſe, entre Jehan Coutin, d'une part, & Jehan Canu, d'autre.

Item, de Guillaume le Roy le viell, & Jehane, ſa fame, vint & cinc ſ. de rente ſus une

méſon & maſure, joſte l'eſtal Rogehous, entre Robert du Moncel, d'une part, & Gieffroy Gaie, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & as hoirs Pierre Buart, d'autre; à paier, cinc ſ. à la Saint Michiel, cinc ſ. à Noël & cinc ſ. à Pâques.

Item, dis ſ. ſont aſſis ſus un eſtal en la boucherie de Loviers, le chemin, d'une part & d'autre, haboutant à Gautier Malevaut; & ſont deuz à la Saint Jehan Baptiſte.

Item, de Robert Hamon & ſa fame, du Bas Moucel, dis ſ. de rente à paier, cinc ſ. à Pâques & cinc ſ. à la Saint Jehan, ſus une méſon & maſure aſſis en Bas-Moncel, entre les hoirs Hélis Hébert, d'une part, & Rogier Cabot, d'autre, haboutant au chemin d'un bout & d'autre.

Item, de Jehan le Pelonc de Loviers, cinc ſ., une gueline & quarante œus de rente, à prendre, deus ſ. à Noël, & vint œus à Pâques, ſus la méſon & maſure Pierre le Pourteur, d'une part, & Robert du Moncel & Petit Jehan Maulevaut, à cauſe de ſa fame, d'autre, & haboutant au chemin, d'un bout.

Item, deus ſ. une gueline à Noël, & douze deniers à Pâques, ſur la méſon qui fu Robert Rugehous, & ſus la maſure Jehane Rugehous, joſte Petit Jehan Maulevaut, d'une part, & la ruelle Rugehous, d'autre.

Item, vint œus à Paques, ſus la méſon Petit Jehan Maulevaut, joſte Pierre le Pourteur, d'une part, & hoirs Robert Rugehous, d'autre; & pour la rente fere bonne ledit Jehan miſt contreplége pluſieurs méſons aſſis en Haut Moucel, joſte Robert Rouſſell dit du Boſc, d'une part, & Jehan le Houle, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & à Michiel Lequeu, d'autre.

Item, de Michiel Anſeaume & Eſtace, ſa fame, deus ſ. de rente à la feſte de Saint Remy, à Pinterville, joſte les hoirs Michiel le Foreſtier, d'une part, & mons[r] l'arceveſque, haboutant à Jehan le Foreſtier, d'un bout, & Rogier Anſeaume, d'autre.

Item, de Jehan le Faugueur du Cay & Benoite, ſa fame, quarante & quatre deniers de rente à paier à Noël, ſus la méſon Guillaume le Plaſtrier, joſte les diz vendeurs, d'une part, & les hoirs Davi le Plaſtrier, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & à l'eaue d'Eure, d'autre.

Item, de Raoul le Camus *alias* Benoît & Hélis, ſa fame, de Loviers, cent quarante ſ. ſis deniers & un capon de rente à prendre chaſcun an, trente ſ. ſus la méſon & maſure Jehane le Goudeis *alias* Foleville, merchière, en la rue Peloc, à Loviers, joſte Jehan le Gois, d'une part, & Jehan Goſmont, à cauſe de ſa fame, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & à Guillaume Guérart, d'autre, à paier, ſept ſ. ſis deniers à la Saint Remi, ſept ſ. ſis deniers à Noël, ſept ſ. ſis deniers à Pâques, & ſept ſ. ſis d. à la Saint Jehan.

Item, trente ſ. & un capon, ſus la meſon & maſure Jehan le Gois, en la dicte rue, joſte celi Jehan le Goudois, d'une part, & Ricart de Sourtenville, d'autre, haboutant au chemin d'un bout, & ledit Guillaume Guérart, d'autre, à ces termes, ſept ſ. & demi à la Saint Remy,

ſept ſ. & demi & un capon à Noël, ſept ſ. & demj à Pâques, & ſept ſ. & demi à la Saint Jehan.

Item, vint & quatre ſous & demi ſus la méſon & maſure Pierre le Prevoſt, en la rue Tatin, joſte Jehan du Boſc, d'un coſté, haboutant au chemin, d'un bout, & à Guillaume Allain, d'autre, à paier, ſis ſ. à la Saint Remy, ſis ſ. à Noël, ſis ſ. & ſis d. à Pâques, & ſis ſ. à la Saint Jehan; & vint ſ. ſont aſſis ſus deus méſons & maſures en la dicte paroiſſe, en la Pouterie, joſte Jehan Maſſe, d'une part, & Jehan de Leſpiney, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout.

Item, de Robert de Creſtot, & Jehane, ſa fame, trente ſ. t. de rente à paier, dis ſ. à la Saint Jehan, dis ſ. à la Saint Michiel, & dis ſous à Noël, ſus deus méſons & maſures aſſis à Loviers, en Bas Moucel, entre Jehan Faroul, d'une part, & les hoirs Colin Dupuis, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & à Jehan des Auges, d'autre.

Item, de Thomas Maulevaut & Jehane, ſa fame, ſis ſ. & demj de rente chaſcun an à Noël, ſus un eſtal en la boucherie de Loviers, le chemin, d'un coſté & d'autre, haboutant à Guillaume le Roy, d'un bout.

Item, de Jehan de la Capelle & Creſtiene, ſa fame, de Loviers, vint ſ. de rente à prendre chaſcun an, treze ſ. ſus la méſon Colin de la Carrière, en la parroiſſe Saint Jehan, entre la fame de feu Jehan Fiquet, d'une part, & Jehan de la Capelle, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & Guillaume de la Capelle, d'autre, à paier, trois ſ. & quatre à Pâques, trois ſ. & quatre à la Saint Jehan, trois ſ. & quatre à la Saint Remi, & trois ſ. & quatre à Noël.

Item, ſept ſ. ſus la méſon & maſure à la dicte feme, aſſis en la dicte parroiſſe, entre la devant dicte méſon, d'une part, & Guillaume de la Capelle, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & Guillaume de la Capelle, d'autre, à paier à quatre termes acouſtumez autant à l'un comme à l'autre; & miſtrent en contreplége douze ſ. & un capon de rente qui leur eſtoient deuz ſus la méſon Guillaume Langlois, en la dicte parroiſſe.

Item, de Pierroe, déguerpie Martin le Segreſtein, vint ſ. de rente, dis ſ. à Noël, & dis ſ. à la Saint Jehan, ſus une méſon & maſure avecques édiffices au hamel de Pinterville, joſte Jehan de Villepel, d'une part, & Martin le Segreſtein, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & Jehan Villepel, d'autre.

Item, de Jehan Menneſſier & Perronnelle, ſa fame, de Loviers, vint ſ. de rente ſus deus eſtaus aſſis en la boucherie de Loviers, joſte l'eſtal Durant Burnel, d'une part, & l'eſtal qui fu Symone, jadis fame Jehan des Peſnes, à ces termes, dis ſ. à la Saint Jehan, & dis ſ. à Noël.

Item, de Ricart as Caudières, dis & neuf ſ. de rente, ſus un eſtal que tient Gautier Maulevaut, entre Guillaume le Roy, d'une part, & le chemin, d'autre, & des deus bous au chemin, à paier cinc ſ. à la Saint Jehan, cinc ſ. à la Saint Remy, cinc ſ. à Noël, & quatre ſ. à Pâques.

Item, de Biatris, déguerpie Jehan Chevalier, onze ſ. & demj de rente, en la parroiſſe de Pinterville, ſus une pièce de terre joſte les hoirs Michiel le Foreſtier, d'une part, & pluſieurs boutières de terre, d'autre, haboutant au chemin, d'un bout, & Thomas Auger, d'autre; & pourra l'en juſticier ſus une pièce de terre que tiennent les hoirs Michiel le Foreſtier, par manière de contreplége, à paier, cinc ſ. neuf d. à la Saint Remy, cinc ſ. neuf d. à Noël.

Item, de Jehan Henri, vint & ſis ſ. & neuf d., & une guelline de rente, dis ſ. à la Saint Jehan, dis ſ. neuf den. & la guelline à Noël, & dis ſ. à Pâques, ſus une méſon & maſure en la rue Courbel, entre ledit vendeur, d'une part, & Guillaume Guibelon, d'autre, haboutant audit Guibelon, d'un bout, & le chemin, d'autre; & pourra l'en juſticier ſe Jehan & Guillaume Biaumez frères, qui doivent ladicte rente eſtoient deffaillanz de paier, ſus la méſon dudit vendeur, joſte ledit lieu, d'une part, & Gieffroy Diville, d'autre.

Item, de Jehan de Folleville, chevalier, trente deus ſ. & un capon, c'eſt aſſavoir, vint & deus ſ. & le capon ſus la méſon Thomas Moret, mari à la Ganèle, en Noef Marchié, entre Robin Valy, d'une part, & les hoirs Raoul le Harengier, d'autre, à paier ſis ſ. à la Saint Jehan, ſis ſ. à la Saint Rémy, quatre ſ. & le chapon à Noël, & ſis ſ. à Pâques.

Item, dis ſ. ſus une méſon & pluſieurs maſures qui furent Roidefer, & ſus la méſon qui fu Jehan le Bourrachier, qui eſt à préſent Ricart Boſquet, entre Thomas le Gaiſneur & Ricart Boſquet, haboutant en la rue Thomas Godefroy; & pourra l'en juſticier ſus deus eſtaus à pein devant l'us au bailli, qui furent Gautier Maneſſier par manière de contreplége, à paier, la moitié à la Saint Remy, & la moitié à Pâques.

Item, de Aden le Caaniers & Agnès, ſa fame, quarante ſ. ſus une méſon & maſure en la parroiſſe Notre Dame de Loviers, entre Michiel Lequeu, d'une part, & les hoirs Jehan le Caanier, haboutant à Jehan Faroil, d'un bout, & le chemin, d'autre, à paier .xv. ſ. à la Saint Jehan, cinc ſ. à la Saint Remi, quinze ſ. à Noël, & cinc ſ. à Pâques.

Item, de Jehan le Biſcaut & Sebille, ſa fame, vint ſ. à paier, dis ſ. à la Saint Remi, & dis ſ. à Pâques, ſus une méſon & maſure en la parroiſſe Notre Dame de Loviers, entre Michiel Lequeu, d'une part, & Pierre Dubois, d'autre.

Item, de Raoul le Camus & ſa fame, vint ſ. ſus deus méſons qui ſont Jehan du Boſc, en la rue Tatin, entre la méſon Benéet le Monnier, d'une part, & la méſon Bertren Eſveillequien qui de novel eſt vendue à Eſtiene Malherbe, d'autre, haboutant à la méſon Guillot du Four, d'un bout, & au pavement de la rue Tatin, d'autre, à paier, cinc ſ. à la Saint Jehan, cinc ſ. à la Saint Remj, cinc ſ. à Noël, & cinc ſ. à Pâques; & baille en contreplége vint ſ. de rente ſus une méſon & maſure aſſis en la parroiſſe de Loviers, entre Ricart le Fèvre, d'une part, & ledit vendeur, d'autre.

Item, de Jehan de la Capelle & Creſtiene, ſa fame, dis ſ. de rente à paier, cinc ſ. ſus la méſon Robin Morice, en la parroiſſe Saint Jehan de Loviers, entre Guillaume de la Capelle, d'une part, & Jehan Flori, d'autre, haboutant audit vendeur, d'un bout, & au chemin, d'autre, & cinc ſ. ſus la méſon & maſure dudit vendeur, en ladicte paroiſſe, entre Guillot

de la Capelle, d'une part & d'autre, haboutant à l'eaue de Saint-Taurin, d'un bout, & au chemin, d'autre, à paier, cinc ſ. à la Saint Remy & cinc ſ. à Noël.

Item, de Eſtienne Coquerel & ſa fame, trente & cinc ſ., à paier, douze ſ. ſis d. à la Saint Jehan, douze ſ. & .vj. d. à Noël, cinc ſ. à la Saint Remi, & cinc ſ. à Pâques, ſus une méſon & maſure en la parroiſſe de Loviers, joſte Perrete la Fritière, d'une part, & la méſon qui fu Raoul de Foleville, d'autre, haboutant à Gautier Haymeri, d'un bout, & le chemin, d'autre, à contreplége de vint & cinc ſ. de rente ſus certains lieus.

Item, de Denis Bonechoſe & ſa fame, vint ſ., moitié à Noël & moitié à la Saint Jehan, ſus une méſon & maſure en Bas Moucel, entre Ricart aux Caudières & Jehan de Malpertus, haboutant à la rivière d'Eure, d'un bout, & au chemin de Évreux, d'autre.

Item, de Olivier Mabille & ſa fame, vint & cinc ſ. ſus la méſon où Michiel Pentin demeure, à paier, huit ſ. à la Saint Michiel, neuf ſ. à Noël, & huit ſ. à la Saint Jehan, entre Jehan Gombaut & Ricart Rohart, haboutant au chemin, d'un bout, & à Robin Anfrey & audict Ricart, d'autre.

Concedimus & donamus ac in ipſum capitulum totaliter transferimus, annexamus & incorporamus melioribus modo & forma quibus poteſt exprimi ſive dici, nichil juris, proprietatis aut poſſeſſionis in premiſſis per nos donatis, conceſſis, tranſlatis & incorporatis, nobis aut noſtris ſucceſſoribus penitus retinentes, niſi ſolum & dumtaxat ſuperioritatem, juridictionem & jura que in eiſdem nobis competebant & predeceſſoribus noſtris compecierant, dum hujuſmodi redditus obtinebant, his & quibus noſtro nomine empti & acquiſiti fuerunt.

Rurſus, domum per nos, ut ſingularem perſonam, ab heredibus deffuncti Johannis de Martray in dicta villa de Locoveris de peccunia ſimiliter noſtra propria noviter acquiſitam, necnon halas inibi, de peccunia eciam noſtra noviter edificatas fundituſque conſtructas, penſione annua viginti quinque librarum predicte monete eiſdem decano & capitulo per nos & ſucceſſores noſtros Rothomagenſes archiepiſcopos ad duos terminos, medietatem videlicet ad Nathale, & aliam medietatem ad Paſcha, annis ſingulis in ac de noſtra Rothomagenſi theſauraria exſolvenda, preſencium tenore, meliori modo quo poteſt exprimi ſive dici, oneramus & perpetuo obligamus, dictaſque domum & halas ſic annua penſione hujuſmodi oneratas & eciam obligatas, cum eorum juribus, deveriis & pertinentiis univerſis in noſtram predictam Rothomagenſem eccleſiam perpetuo totaliter transferentes ad jus & proprietatem menſe archiepiſcopalis volumus, ſolvendo tamen ſingulis annis, juxta modum premiſſum, hujuſmodi annuam penſionem ipſis decano & capitulo per nos & ſucceſſores noſtros archiepiſcopos perpetuo pertinere.

Ad hec nos & omnia bona noſtre predicte Rothomagenſis eccleſie, per nos videlicet acquiſita vel impoſterum aquirenda, & ſpecialiter ac expreſſe dictas domum & halas cum ſuis juribus & pertinenciis & omnia emolumenta ex dictis halis quomodolibet obvenientia in futurum meliori modo quo de jure poſſeſſionis obligantes.

Dictum vero capitulum annis singulis cuilibet ex capellanis quos fundandos duximus & eciam statuendos viginti quinque libras turonenses ad quatuor terminos, videlicet quartam partem ad Nathale, & aliam quartam partem ad Pascha, & aliam quartam partem ad festum Nativitatis beati Johannis Baptiste & residuam quartam partem ad festum beati Remigii in capite octobris, solvere tenebuntur, hoc moderamine adhibendo quod penas sive mulctas quas eidem capellanis in casu necligentie, prout supra scribitur, duximus imponendas, ipsum capitulum seu distributor ipsius semper in primo sequenti termino de pensione debita ante omnia defalcabit & ipsis penitenciario & non necligenti capellano socio pro dictis partibus debebit, ut predicitur, applicare.

Idem eciam capitulum in quolibet ex anniversariis supradictis duodecim libras & decem solidos turonenses inter canonicos in choro continue residentes, necnon viginti solidos ejusdem monete, inter illos de secunda, & decem solidos ejusdem monete inter illos de tercia forma similiter in choro continue residentibus distribuere seu distribui facere tenebitur, juxta morem & formam distribucionis faciendi solitam in ecclesia memorata.

Idem quoque capitulum in singulis anniversariis prelibatis thesaurario nostre predicte ecclesie, qui est & erit pro tempore, pro dicto luminari in anniversariis predictis accenso, tenendo & propulsacione companarum, duodecim solidos & sex denarios ejusdem monete tenebitur solvere & facere liberari.

In signum autem donacionis, concessionis & translacionis predictarum, & ut premissa omnia semper imperpetuum obtineant plenariam roboris firmitatem, cartas seu litteras de & super empcionibus & aquisitionibus dictorum reddituum confectas, sigillatas, autenticcas, presentesque litteras sigillo nostro ad perpetuam rei memoriam dictis decano & capitulo tradi fecimus & concessimus sigillatas.

Datum & actum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quarto, die vicesima sexta mensis decembris.

Vos vero, Petrus, decanus, capitulum dicte Rothomagensis ecclesie ad hoc specialiter per campane sonitum, ut moris est, convocati & in nostro capitulo insimul congregati, qui de aquisicione, valore & assignacione supra scriptorum reddituum, necnon de valore reddituum qui ex emolumentis dictarum halarum per dictum reverendum patrem & de peccunia sua propria, ut predicitur, aquisitarum & funditus constitutarum, mense archiepiscopali plus quam ascendat pensio super eis superius assignata jam provenerunt cotidie que proveniunt & procul dubio provenient in futurum, per certum commissarium inquiri fecimus diligenter, quia aquisicio reddituum halarum, constructiones, fundaciones, assignaciones, ordinaciones, donaciones & alia omnia supra scripta reperimus in magnam & evidentem utilitatem nostre ecclesie, menseque archiepiscopalis, necnon in divini cultus augmentum cedere manifeste, deliberacione matura nedum semel sed pluries super hiis habita & diligenti tractatu, suprascripta omnia & singula laudamus, approbamus, &, quantum in nobis est, confirmamus, donationemque, concessionem, translacionem, incorporacionem & tradicionem

dictorum reddituum & pensionis & aliorum per dictum reverendum patrem sue laudabiliter divineque consideracionis intuitu nobis & in nos, ut prescribitur, factas, cum qua possumus gratiarum actione recipientes & etiam acceptantes, suprascriptas peccuniarum summas pro dote capellaniarum predictarum & pro anniversariis memoratis ministrare, tradere & distribuere, nec non ordinaciones & omnia alia suprascripta annis singulis cunctis futuris temporibus observare & facere observari promittimus bona fide.

Ad hec nos & successores nostros & bona ecclesie nostre expresse & specialiter obligando melioribus modo & forma quibus potest exprimi sive dici, & in testimonium omnium premissorum sigillum nostri capituli, una cum sigillo dicti reverendi patris, presentibus litteris dupplicatis ad perpetuam rei memoriam confectis, duximus apponendum.

Actum & datum in nostro predicto capitulo, die veneris post octabas Epiphanie Domini, que fuit die vicesima mensis januarii, anno Domini millesimo tricentesimo tricesimo quarto.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds du Chapitre de Rouen. Rentes à Louviers.

CCCXXXV.

Jourdain du Mesnil, chevalier, baille à fief & héritage à Jean le Gris, & ses héritiers, le gort & la pêcherie qu'il avait sur la rivière d'Eure, devant le manoir de la Folie, depuis Becdal jusqu'à Louviers, moyennant six livres de rente.

1335, 28 août.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jourdain du Mesnil, chevalier, seigneur du Mesnil-Jourdain, salut.

Sachent tous que nous avons baillé à feu & héritage à Jehan Legris, escuier, & à ses hers, notre gort, la pescherie & les appartenances que nous avons & povons avoir en l'eaue d'Ure, devant le manoir de la Follie dudit escuier, de Becquedal jusques à Loviers, c'est assavoir pour six livres de rente par chacun an, moictié à Pasques & moictié à la Saint Michiel, à tenir & pourseoir audit escuier & à ses hers ledit bail bien & en paix, franchement & quictement par la rente dessus dite tant seullement.

Promectans pour nous & pour nos hers audit Jehan & à ses hers ledit fieffement envers tous & contre tous garantir, deffendre & délivrer de tous empeschemens & encombremens, & rendre tous dommages, sursis & despens que ledit escuier ou autres ayant cause de lui pourroient avoir eu & soustenu par deffault des choses dessus dictes ou aucunes d'icelles non pas bien entretenir & accomplir.

En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes lettres de notre séel.

Ce fu fait le lundj avant la Saint-Gille, l'an mil iij[e] xxxv.

Ainsi signé : Gregor.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 1009, vidimus de 1341.

CCCXXXVI.

Arrêt de l'échiquier qui reconnaît & confirme à l'archevêque les droits de haute justice sur le fief de l'abbé de Saint-Taurin à Louviers.

1336, 14 octobre, à Vincennes, & fin d'octobre, à Rouen.

A TOUZ ceuls qui ces présentes lettres verront, les maistres tenant l'eschiquier de la Saint-Michiel, à Rouen, l'an de grâce mil ccc. trente & six, salut.

Nous faisons assavoir que, après ce que Pierres de S. Victor, actourné de révérent père en Dieu l'arcevesque de Rouen, nous ot présenté ou dit eschiquier une lettres du duc notre sire, contenant la fourme qui en suit :

Jehan, ainsné filz du roy de France, duc de Normendie, conte d'Anjou & du Maine, à noz améz & féaulz genz tenant le présent eschiquier à Rouen, salut.

Comme notre amé & féal conseillier Pierre, archevesque de Rouen, se fust piècea complaint à notre très-chier seigneur & père & à nous de feu Pierre Boniau [a], bailli de Rouen, en disant que jà soit ce que il & ses prédécesseurs eussent esté en possession & saisine paisible, de si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire, d'avoir la haulte justice & jurisdiction des fiéz & héritages que tiennent les religieux de S.-Taurin & leur hommes en la ville de Loviers, & la dite jurisdiction eust esté empéeschiée au prédécesseur dudit archevesque par Oudart Le Coq [b], bailli de Rouen pour le temps, néant moins recréance ou délivrance en avoit esté faite, & combien que procèz fust assis sur ce que le procureur de la bailliee de Rouen disoit la haulte justice dudit fié à nous appartenir, le dit arcevesque estoit demouré saisi pendant le procès qui duroit encore, & sur ce que l'actourné dudit arcevesque vouloit aler avant ou dit procèz en l'estat où il estoit, Pierre Boniau, bailli adonc, avoit pris & arresté ladicte jurisdiction & haulte justice des diz fiéz en notre main, en attemptant contre le procèz dessus dit & en empéechant le dit arcevesque en sa saisine non deuement & de nouvel; pourquoy il avoit esté mandé au dit bailli que, se sommèrement & de plain, sanz procèz, il lui apparoît ainsi estre, il ôtast le dit empéechement & laissast joir ledit arcevesque de sa saisine dessus dicte durant ledit procèz, en l'estat que il estoit avant ledit empéechement; lequel

bailli n'avoit pas accompli le dit mandement, & pour ce & pour autres griefz le dit arcevesque s'estoit au dit notre très chier seigneur & père plaint dudit bailli, requérant que par-devant lui fust appellé afin de corrigier les diz griefz; lequel bailli il fist appeller à ce & commist son chancelier à oir sur ce les parties à plain & lui rapporter ce qu'il aroit trouvé, afin que il en ordenast ce qui seroit à faire de raison. Et pour ce que c'est l'entente du dit notre très-chier seigneur que la cause touchant ledit fié soit traictiée & déterminée selonc les coustumes & usages du païs, nous vous mandons & commectons, nonobstant la commission faite au dit chancelier, que, ois notre bailli de Rouen & notre procureur de la dicte bailliée, sommèrement & de plain, en cest eschiquier présent, non obstant que il soit commencié, il vous appert du grief dessus dit, vous le corrigiez & mectez en estat deu, & faites le dit arcevesque joir de sa saisine dessus dictes durant le procès, en la manière que il étoit avant le dit empéechement; & se aucune chose a été levée par ledit feu bailli ou par les députez de par lui à cause dudit empéechement, vous en faciez restablir à plain le dit arcevesque & ses genz, si comme raison sera.

Donné à Vincennes, le xiiij^e jour d'octobre, l'an de grâce mil ccc. trente & six.

Et ensemen unes autres du roy notre sire sur cette meismes matière, le dit actourné du dit arcevesque présent, Pierre de la Maillière [c], bailli de Rouen, le procureur & le conseil du duc notre sire, dit que en l'an vint & huit, le samedi après la Nativité S.-Jehan Baptiste, Oudart Lecoq, lors bailli de Rouen, avoit envoié une commission contenant que l'en lui avoit donné à entendre que jà soit ce que l'abbé & le convent de Saint-Taurin d'Évreux, lesquiex & leurs hommes estoient en la garde & en la haulte justice du roy notre sire, le dit arcevesque ou son bailli les trahoit à Louviers, en leur court, en applicant la juridiction & justice du roy appartenant à yceuls, eu grant préjudice & dommage du roy, si comme l'en disoit; pourquoy ledit bailli avoit mandé que la juridiction du dit arcevesque l'en arrestast & trahist en main de roy, & leur assignast l'en jour à la prouchaine assise du Pont-de-l'Arche pour euls défendre des choses dessus dictes, &, se le dit arcevesque requéroit la dicte juridiction à bonne caucion, elle lui fust délivrée ou à ses genz entrent; & disoit que après ce, en assise, les causes pendanz entre le procureur du roy, d'une part, & l'actourné du dit arcevesque, d'autre, avoient esté continuées en estat à l'autre assise & avoit recordé le sergent le dit adjournement, & que recréance avoit esté faite au dit arcevesque de son temporel, & après ce à une assise ensuivant la veue avoit esté assise entre le procureur du roy & l'actourné du dit arcevesque, laquele avoit esté par plusieurs foiz rassise, & cependant ledit arcevesque estoit toujours demouré saisi de la dicte haulte justice jusques à tant que ou temps de feu Pierres Boniau, derrain bailli de Rouen, l'actourné dudit arcevesque estoit venu à une assise devant lui &, sur ce que il avoit requis à aler avant jouxte la teneur de son procès, ledit bailli ne le vouloit pas avoir souffert, ainçois avoit pris la dicte juridiction en la main du duc en grant dommage & préjudice dudit arcevesque, si comme il disoit, & jasoit ce que ledit feu Pierres Boniau eust eu mandemenz de la court afin de mettre à nient l'arrest dessus dit, afin de aler ou procès selonc le premier estat, tant pour ce que il ne le vouloit avoir fait que pour

plusieurs autres griefz, ledit arcevesque se estoit complaint au roy notre sire, lequel avoit commis la besoigne au chancelier de France, & après estoit envoiée à cet échiquier par la teneur des lettres dessus encorporées, & monstroit le dit actourné les mémoriaux & procèz faiz sur ce, requérant que la main dudit notre sire, qui si y avoit esté mise pendant le procès, fust ostée pour aler avant oudit procès en l'estat si comme raison feroit. Ledit bailli, le procureur & le conseil du duc, après ce que il orent veu les diz procès & parlé aus conseuls & aus genz qui avoient de même pièce à la dicte besoigne & qui plus en devoient savoir, & eu conseil & plaine délibéracion sur ce, distrent que il ne véoient chose par quoy il peussent empéecher ne contredire que la main du duc ne fust ostée de la haulte justice & juridiction du dit fié de Saint-Taurin sur les hommes tenans du dit fié par la recréance dessus dicte, afin d'aler en avant ou dit procès en l'estat que il estoit ou temps que le dit Boniau y mist la main du duc, disanz que il n'estoit point question de la haulte justice des diz religieux, ne la main du duc n'y avoit onques esté mise comme souveraine, mais s'en tenoient pour saisis pour le duc; l'actourné du dit arcevesque disant que ledit arcevesque & ses prédécesseurs estoient & avoient esté de si lonc temps que mémoire n'estoit du contraire saisis de haulte justice sur les diz religieux, & obéissant en tant comme touche la haulte justice sur les diz hommes du fié de Saint-Taurin, la main du duc ostée, à aler avant ou dit procès en l'estat que il étoit avant que elle y fut mise.

Oyes sur ce les dictes parties, la main du duc fu ostée de la dicte haute justice sur les hommes & rendue audit arcevesque en l'estat que elle étoit quant ledit Pierres Boniau y mist la main par la dicte recréance, & furent renvoiées les parties à l'assise du Pont-de-l'Arche pour rasséer la veue & aler avant selonc le procès dessus dit, en la manière & en l'estat que il estoient; & de tant comme monte à la haulte justice sur les diz religieux, de laquelle chascune des parties disoit estre saisi, dit fu que chascun usast de tel droit comme il y avoit sanz ce que par ce procès aucun préjudice soit engendré à aucune des parties; & fu dit ensement que les levées & expléz qui avoient esté euz & levéz depuis ce que la dicte main y avoit esté mise par ledit feu Pierres Boniau seroient renduz & délivréz audit arcevesque ou à ses genz.

Et fu commandé au dit bailli que il le feist.

Donné en l'an & en l'eschiquier dessus diz.

Archives de la Cour impériale de Rouen. Registre de l'Échiquier, 1336, f° 4 v°.
Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 980.

[a] Le nom de ce bailli ne se trouve pas cité dans la liste donnée par Farin. Il doit y être placé entre Oudart Le Coq & Pierre de la Marlière.

[b] Dans la liste des baillis de Rouen, donnée par Farin, Oudart Le Coq vient, en 1328, après Pierre de Hangest, chevalier, sieur de Genlis, bailli en 1314.

[c] Pierre de la Maillière ou Marlière, se trouve sur la même liste à la date de 1337, à la suite d'Oudart Le Coq.

CCCXXXVII.

Jean de Gaillon, écuyer, ſeigneur de la Meſangère, vend & cède à l'archevêque de Rouen, pour cent cinquante-cinq livres tournois, un muid de froment de rente qu'il poſſédait ſur le moulin Jourdain à Louviers, appartenant audit archevêque.

1337, 29 ſeptembre.

A TOUS ceuz qui ces lettres verront Symon Lalemant, garde du ſéel des obligacions de la viconté de Rouen, ſalut.

Sachiés que par-devant nous fu préſent Johan de Gaillon, eſcuier, ſeigneur de la Meſenguière enprès le Bourtheroude [a], qui de ſa bonne volenté recongnut que il avoit vendu à tousjours à révérent père en Diex monſeigneur l'archeveſque de Rouen & à ſes ſucceſſeurs, pour ſept vins & quinze livres tournoiz, dont il ſe tint pour bien paié pardevant nous, c'eſt aſſavoir un muy de fourment de rente que ledit eſcuier avoit ſus un moulin qui eſt à Loviers, appelé le moulin Jourdain, qui eſt audit archeveſque; & promiſt ledit Johan, pour lui & pour ſes hers, le dit mui de fourment de rente vendu audit archeveſque & aſ ſes ſucceſſeurs, envers toutes perſonnes garantir & deffendre de tous encombremens, enpêchemens & de toutes autres choſes, ou eſcangier autant ailleurs en ſon propre héritage, value à value, ſe meſtier eſtoit, & rendre tous cous & damages que ledit monſeigneur l'archeveſque & ſes ſucceſſeurs aroient en deffaute de garantie, dont le portéeur de ces lettres ſeroit creu par ſon ſerement ſans autre preuve; & quant à cen tenir & aemplir le dit Johan en obliga ſoy & ſes hers & tous ſes biens muebles & non muebles préſents & avenir, à prendre & à vendre, ſe meſtier eſtoit, & ſon cors à tenir en priſon, ſe il venoit contre ces choſes.

En teſmoing de cen, nous avon mis à ces lettres le ſéel des dites obligacions, ſauf autri droit.

Ce fu fait l'an de grâce mil ccc trente & ſept, le lundi en la feſte Saint Michiel.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 981, orig. parchemin.

— *Cartulaire de Philippe d'Alençon*, f° ccclxx v°.

[a] On trouve pluſieurs fois dans le recueil du père Anſelme, le nom de quelques membres de cette ancienne famille, cité à l'occaſion d'alliances au ſeizième ſiècle avec les plus illuſtres familles de la Normandie & du Roumois, dans les environs du Bourgtheroulde, & ces perſonnages doivent être des deſcendants de Jean de Gaillon. Lui-même, bien qu'il ne ſoit pas poſſible d'en donner la preuve, paraît être l'un des deſcendants des ſeigneurs de Gaillon avant la ſaiſie de ce fief, lors de la réduction de la province de Normandie par le roi de France, & l'acquiſition d'Eudes Rigaud au treizième ſiècle.

CCCXXXVIII.

L'archevêque de Rouen & Jourdain du Mesnil, seigneur du Mesnil-Jourdain, chevalier, donnent à Mathieu Campion le pouvoir de décider sur le décors existant entre eux à l'occasion du moulin Jourdain, à Louviers.

1338, 30 avril.

A TOUS ceus qui cez lettres verront & orront Nichole Peen, prestre, garde du séel pour le roy des obliguations de la viconté de Beaumont, salut.

Comme plusours descors & débas fussent meus ou esperés à mouvoir entre révérent père en Dieu mons[r] l'archevesque de Roan, d'une part, & noble homme mons[r] Jordain du Mesnil, seigneur du Mesnil-Jordain, chevalier, d'autre, sur cen que le dit chevalier demandoit & vouloit avoir sur un molin assis à Loviers, appelé le molin Jordain, qui est audit archevesque, vint trois soulz & quatre deniers de rente à héritage, & pour cen y avoit ledit chevalier fait faire justice par sez gens, & ledit mons[r] l'archevesque entendist à maintenir que ledit molin est sien par raison de son église, & que ledit chevalier n'y avoit ne avoir ne devoit justice ne seignorie aucune; Et ensement sur cen que ledit chevalier entendoit à demander audit révérent père un muy de blé vendu sur ledit molin, à cause de ratret de bourse; Et ensement sur cen que ledit chevalier disoit aucunez masurez, préz & autre chose estre de son fieu du Mesnil, & ledit révérent père disoit le contraire; Et sur touz autres descors qui par raison dez dis fieux peussent estre meus entre eulz par quel cause que ce soit. Sachent tous que par-devant Guilaume de Marchelet, clerc, nostre tabellion juré pour le roy à Quatremares, furent présenz, si comme il nous a tesmoigné par son serment auquel nouz adjouston foy, le dit révérent père, d'une part, & ledit chevalier, d'autre, lez quieux pour eulz & pour lor successours sur toutez lez choses dessus dites & autrez quelconquez vouldrent & acordent que Maty Campion, qui présent estoit, & lequel s'en charcha présentement, en peust ordener & déterminer en quel manière que il li pléra, lez parties présentes ou absentes, appeléez ou non, veue faite ou non, coustume du païs guardée ou non, par une fois ou par plusieurs, par bouche ou par escript, tesmoins oys ou non, ou commenchant à oyr & non par oyr, raisons oiez ou non, sanz cen que aucun d'iceulz peust aler encontre ledit ordenance ou sentence dudit Maty en aucune manière; Et promistrent & obligèrent pour eulz & pour lor successours chascun en son fait à tenir & fermement garder tout cen qui par ledit Maty sera dit ou pronunché sanz aler encontre, sur l'obligation de tous lor biens mueblez & immueblez, présens & à venir, à prendre & à vendre & à despendre par le sergent souz qui juridition eulz seroint pour le dit & la sentence dudit Maty tenir, accomplir & enterigner, & pour rendre & restorer touz lez couz & dommages qui seront fais & soustenus

pour la dicte ſentence enterigner, dont le portéor de cez lettres ſeroit creu par ſon ferement, ſanz autre proeve ovec le reguart de juſtice.

En teſmoing de cen, à la relation dudit tabellion, avons mis en cez lettres le ſéel deſſus dit, ſaof le droit du roy notre ſire & l'autri.

Ce fu fait en l'an mil ccc trente & huit, le joedi dernier jour d'avrill.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 982.

CCCXXXIX.

Sentence arbitrale de Mathieu Campion, ſur le décors exiſtant entre l'archevêque de Rouen & Jourdain, ſeigneur du Meſnil-Jourdain, à l'occaſion d'une rente réclamée par ce dernier ſur le moulin Jourdain, à Louviers, appartenant à l'archevêque.

1338, 7 décembre, à Louviers.

A TOUZ ceuls qui ces lettres verront, Maty Campion, chevalier, ſeigneur du Bos-Cheront, arbitre nommé & eſleu des parties qui enſuient, ſalut.

Comme ſur pluſieurs deſcors & débas meuz ou eſpérez à mouvoir entre révérent père en Jhéſu-Criſt, mons^r Pierre, par la grâce de Dieu, archeveſque de Rouen, d'une part, & noble homme & puiſſant mons^r Jourdain, ſeigneur du Meſnil-Jourdain, chevalier, d'autre, ſur ce que ledit chevalier demandoit à avoir ſur un moulin aſſis à Louviers, appellé le moulin Jourdain, qui eſt audit archeveſque, vint & trois ſoulz quatre deniers de rente à héritage, & pour ce y avoit ledit chevalier fait faire juſtice par ſes gens, & ledit monſeigneur l'archeveſque mainteniſt que ledit moulin eſtoit ſuen par raiſon de ſon égliſe, ſanz ce que ledit chevalier y euſt juſtice ne ſeignourie aucune; & enſement ſur ce que ledit chevalier entendoit à demander audit révérent père un muy de bley vendu audit archeveſque de Jehan de Gaillon, eſcuier, ſur ledit moulin, à cauſe du rattrait de bourſe; & enſement ſur ce que ledit chevalier diſoit aucunes maſures de Louviers, preis & autres choſes eſtre de ſon fieu du Meſnil, & ledit révérent père diſoit le contraire, & ſur touz autres deſcors qui par raiſon des dis fieux par quel cauſe que ce ſoit peuſſent mouvoir entr'euls, leſdictes parties ſe fuſſent du tout en tout mis & deſcenduz en mon dit, ſentence ou ordenance, ſi comme par le compromis auquel ces préſentes ſont doſſéz eſt plus plainement contenu. Et après ce que je, ſur les deſcors eu voulu oir les gens dudit révérent père & les gens dudit chevalier, préſents par-devant moi à Louviers à certaine journée, les gens dudit révérent père diſtrent & propoſèrent que à tort demandoit ledit chevalier la dicte rente ſur ledit moulin, car un anceſour dudit chevalier, appellé Eſtienne du Meſnil, avoit pièchea baillié à

l'archevesque Robert, prédéceffour de cefti, ledit moulin ovecques toutes fes appartenances & ovecques tout le droit & feignourie que il y avoit ou avoir povoit fanz aucune chofe retenir, par quatourze livres de rente, lefquielx ledit archevefque li affift & tourna à prendre en fa prévofté de Louviers, par la main de fon prévoft, à deux termes de l'an, & ainfi s'eftoit l'ancefour dudit chevalier defpoillié de tout ce qu'il povoit demander eu dit moulin, fi comme plus plainnement appareffoit par les lettres dudit ancefour, lefquelles il monftroient préfentement ; ne enfement ne povoit ledit chevalier demander ledit muy de bley par ratrait, car fon ancefour l'en avoit du tout privé par le bail que fait en avoit audit archevefque fanz aucune retenue, comme dit eft, ne les dictes mafures & preiz ne povoit-il dire eftre de fon fieu du Mefnil, car ès dictes lettres eftoit contenu que fon ancefour bailloit comme des appartenances dudit moulin la moulte de fon fieu que il tenoit de Saint-Taurin à Louviers, & il eft tout notoire que le fieu de Saint-Taurin de Louviers eft audit archevefque, & toute haute juftice & baffe, & difoient que il eftoit bien voir que un chevalier qui out nom mons^r Raoul de Louviers avoit donné pièchea avant l'efcange fait entre le roy notre feigneur & l'archevefque, qui pour le temps eftoit, à l'ancefour du dit chevalier, les dictes mafures pour certain fervice que il fift à li & à la dicte ville de Louviers, & ainfi apparoît que il eftoient des fieux de Louviers & non pas du Mefnil. Et les gens dudit chevalier diftrent que combien que ledit bail dudit moulin euft efté fait par l'ancefour dudit chevalier, fi comme par les dictes lettres apparoît, lefquelles ils confeffoient eftre vraies & m'en monftroient lettres femblables dudit archevefque, fi eftoit & avoit efté ledit chevalier depuis ledit bail en faifine de prendre ladicte rente & de jufticier fur ledit moulin & de ce me fioient-il à enfourmer ou fe créoient en toutes enqueftes telles comme j'en vouldroie faire, & par ce difoient que ledit chevalier avoit droit de demander la dicte rente, & par conféquent ledit muy de bley, à caufe de ratrait par feignourie; & quant eft as mafures, difoient que il eftoient des fieux du Mefnil, & eftoit & avoit efté ledit chevalier en bonne & paifible faifine d'avoir y court & ufage, fimple juftice, & de faire fes prévos des refféans ès dictes mafures & de ce fe créoient il en toutes informations, comme dit eft; & pour moi plus plainement enfourmer & favoir la vérité des defcors deffus dis, me tranfportei à Louviers, à une autre certaine journée, qui fut le jour Saint-Germain, derrain jour de juillet, l'an de grâce mil ccc trente & huit, & illecques, par grant nombre de bonnes gens dignes de foi, tant des hommes dudit chevalier que des hommes mons^r le duc & de l'abbé de Fefcamp & d'autres, jufques au nombre de vint & quatre perfones, juréz & enchargiéz fur les fais & defcors deffus dis, me fuffe enfourmé plainement des dis defcors & euffe trouvé que ledit chevalier n'avoit aucun droit de demander les chofes deffus dictes, & que les dictes mafures & preiz eftoient des fieux & juridicion dudit mons^r l'archevefque, & que il avoient efté donnéz dudit mons^r Raoul de Louviers, à l'ancefour dudit chevalier, & il eftoient du fieu Saint-Taurin, eu quel ledit archevefque avoit la haute juftice & les religieux de Saint-Taurin la baffe, en la manière que deffus eft dit, & que fe les genz du feigneur du Mefnil y avoient exercé aucune fois juridicion, fi n'eftoit ce mie à la fceue des gens dudit archevefque ne par tant de temps que droit li fuft acquis.

Sachiez que l'an de grâce mil ccc trente & huit, le lundi après la Saint-Andrieu, veues les dites lettres, & oies les dites raifons & information, parlé premièrement as dites parties, eu confeil & délibéracion plainement fur ce, di & prononce pour tant comme à ces defcors appartient, mon dit & ma fentence en la manière qui enfuit :

C'eft affavoir, que ledit chevalier avoit jufticié à tort eu dit moulin pour ladicte rente, & que il n'i avoit rente, juftice ne feignourie aucune; aincois demourra ledit moulin perpétuelment audit révérent père & à fes fucceffeurs franchement, fanz ce que ledit chevalier y ait ladite rente, ne juftice ou feignourie aucune; & enfement que ledit chevalier ne povoit ne ne devoit demander ledit muy de bley par bourfe fur ledit moulin, à caufe de feignourie, & s'en ira ledit archevefque & fes fucceffours quitte & deffendu du tout de ladite demande.

Item, que les dites mafures & preiz font des fieux & juridicion dudit mons[r] l'archevefque, & feront déformais fanz ce que ledit chevalier y ait aucune juridicion à caufe dudit fieu du Mefnil.

Lefquelles chofes, par la vertu dudit compromis, j'ai dit, prononcié & fentencié en la fourme deffus dicte par-devant Symon Lalemant, garde du féel des obligacions de la viconté de Rouen.

Et en tefmoing de [ceu], j'ai mis à ces lettres mon féel en l'an & eu jour du lundi après Saint-Andrieu deffus dit.

Et je, Simon Lalemant, deffus dit, certefie à touz que ledit chevalier fut préfent par devant moi eu jour du lundi après la Saint-Andrieu deffus dit, & pronuncha fa fentence en la fourme & manière deffus dite.

Et à fa requefte, j'ai mis à ces lettres le féel des dites obligacions en l'an & eu jour du lundi après la Saint-Andrieu deffus dis.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 982.

CCCXL.

Le pape Benoît XII élève à la dignité de cardinal Pierre Roger, archevêque de Rouen, le 17 décembre, & le 15 février fuivant, transfère de l'évêché d'Auxerre à l'archevêché de Rouen Aymeric Guenaud, qui prend poffeffion, par fes vicaires, la veille de Pâques (1339), & devient le treizième comte de Louviers.

1338, 17 décembre, 15 février, 27 mars.

HOC etiam anno, Benedictus Papa XII, archiepifcopum Rothomagenfem magiftrum Petrum Rogerii in cardinalem ecclefiæ Romanæ affumpfit die xvij. decembris, & cum

eo alios quinque presbyteros cardinales creavit, & die xv. februarii ſubſequentis Aymericum Guenam, natione Turonenſem, epiſcopum Autiſſiodorenſem, ad eccleſiam Rotomagenſem tranſtulit & fuit receptus in perſona ſuorum vicariorum in vigilia Paſchæ immediate poſt ſervitium miſſarum.

Chronicum Rothomagenſe. Labbe, I, 387.

CCCXLI.

Pierre le Tonnelier, archidiacre du Neubourg, donne à Aymeric, archevêque de Rouen, ſix livres tournois de rente ſur deux maiſons à Louviers, rue Notre-Dame, pour payer l'amortiſſement d'une maſure dans la rue du Chemin-de-Rouen, & y établir une maiſon de bons enfants écoliers.

1340, 22 juin, à Louviers.

A TOUZ ceuz qui ces lettres verront ou orront, Pierres de la Palu, bailli de Loviers, ſalut.

Sachent touz que pardevant nous fu préſent honnourable homme & diſcret maiſtre Pierres le Tonnelier, archediacre du Neuf-bourc, qui, de ſa bonne volenté, ſanz contrainte d'aucun, recongnut que il avoit donné, baillié, quitté, ceſſié & déleſſié & tranſporté à touz jours mès à fin de héritage à révérent père en Dieu, monſeigneur Aymery, par la grâce de Dieu, archeveſque de Rouen, & as ſes ſucceſſours en l'églyſſe de Rouen, ſix livres tournois de rente par an, les quieux il prenoit & avoit chaſcun an ſus deus maſures qui ſont as hers Thomas le Merchier, aſſiſes à Loviers, en la rue Notre-Dame, jouſte Martin Ridel, d'une part, & Michel de la Guarrenne, d'autre, à prendre & à rechevoir chaſcun an à ces termes : c'eſt aſſavoir, vint ſoulz tournois à Noël, cinquante ſoulz tournois à Paſques, & cinquante ſoulz tournois à la Saint-Johan-Baptiſte, c'eſt aſſavoir, pour l'amortiſſement d'une maſure aſſiſe en la rue du Chemin de Rouen, qui fu Eſtienne le Nouvel, la quele le dit révérent père en Dieu a moitié, à l'uſage de fonder ylleuc bons enffans eſcoliers, dont ledit archediacre ſe tint pour bien payé & agréé pardevant nous. A tenir, à avoir & à pourſéer la dicte rente au dit révérent père en Dieu & as ſes ſucceſſours bien & em pès, franchement & quittement par le dit amortiſſement; & promiſt le dit archidiacre, pour ſoy & pour ſes hers, au dit révérent père en Dieu & as ſes ſucceſſours la dicte vente envers toutes perſonnes guarantir, deffendre & délivrer de touz empéeſchemenz & de touz encombremenz, ou aillours eſchangier value à value en ſon propre héritage toutes foiz que meſtier en ſera, & rendre touz couz, domages & miſſes qui par deffaulte des choſes deſſus dictes ou d'aucunes d'icelles ſeroient mis ens & ſouſtenus, dont le pourtéour de ces lettres ſeroit creu par ſon ferement ſanz autre preve; renonchant ledit archediacre quant à ceu pour ſoy & pour ſes hers à touz priviléges de croiz

prife & à prendre, à tout droit efçript & non efcript, à toute garde de pappe, de roys, de duc, de prince ou d'autre, empétreis ou à empétrer, à toutes exceptions, déceptions, annulations, allégations à touz lettres........., & deffenfes de fait, de droit & de couftumes & à touz autres priviléges quieux que il foyent & de quiconques fourme ou tenour que il foyent, qui en aucune manière valoir lui pouroyent à venir encontre ceft fait en tout ou em partie; & pour cen tenir & acomplir il obliga touz fes biens & les biens de fes hers, meubles & immeubles, préfens & à venir, à prendre, à vendre, & à defpendre tantoft & fanz deley, fommèrement & de plain, à tel jeur telle vente par la main de juftice, fouz quele juridiction eulz feroyent fceus ou trouvez pour toutes les chofes deffus dictez, & chafcune d'icelles entérigner & acomplir.

En tefmoing de cen, nous avon mis à ces lettres le féel de la baillie de Lovers, fauf autri droit.

Ce fu fait l'an de grâce mil trois cenz & quarante, le jeudi avant la Nativité Saint-Johan Baptifte.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 982, orig. parchemin.
— *Cartulaire de Philippe d'Alençon,* copie fautive, avec la date de 1315.

CCCXLII.

Arrêt de l'échiquier de Normandie fur un litige entre les attournés ou procureurs de Pierre Pigouche, recteur de l'églife Notre-Dame de Louviers, & celui des abbé & religieux de Saint-Taurin d'Évreux, à l'occafion du droit de patronage & de préfentation aux nouvelles cures de Louviers, établies par Jean du Pré, évêque d'Évreux, le 5 novembre 1330, droit reconnu & attribué aux religieux de Saint-Taurin.

1341, Échiquier de Pâques, à Rouen.

A TOUS &c., les maiftres tenant l'efchiquier de Pafques, à Rouen, l'an de grâce mil trois cenz quarante & un, falut.

Savoir faifons que après ce que maiftre Jehan Dupré & Thomas Dyffi, attournez maiftre Pierre Pigouche, recteurs de l'églife de Noftre-Dame de Loviers ou dyocèfe d'Évreux, d'une part, & Philippot Vaufflart, attourné & procureur de religieux hommes l'abbé & le convent de Saint-Taurin d'Évreux, d'autre, ourent efté arreftez à eftre oys en ceft préfent efchiquier. . . . .

de Saint-Germain de Loviers, comme franche & vacante, avoient bien préſenté à ladicte égliſe, & enſement s'eſtoient oppoſé aus diz bans . . . . les diz recteurs pour anuller leur dite oppoſition, à cauſe de lettres & priviléges que il avoient ſur ce meſmement. . . . . . ſéellée en cire & en las de ſoye du roy Richart d'Engleterre, adonques duc de Normandie & d'Acquitaine, & comte d'Anjou & du Maine, contenus entre les autres choſes que il octroioit & confermoit aus diz religieux pluſieurs dons qui faiz leur avoient eſté par ſes prédéceſſeurs & pluſieurs barons & autres, entre leſquiex dons faiſoit mention que Richart, duc de Normendie, fils W..., avoit donné aus diz religieux les égliſes de Eulebuef, de Caudebec, de Pintarville & de Loviers, car il diſoit que la couſtume eſtoit tele en cas de patronage que qui a fait de prince & ſaiſine il puet & doit, par les lettres du prince, avecques la ſaiſine, abatre & anuller l'oppoſition faite par autres; or monſtroit-il le fait du prince & pour monſtrer ſa poſſeſſion, diſoit-il que ſes maiſtres eſtoient & avoient eſté en poſſeſſion de préſenter à l'égliſe de Noſtre-Dame de la dite ville de Loviers, mais pour la croiſſance du peuple, qui tant s'eſtoit multiplié en la dicte ville, que la dite égliſe de Noſtre-Dame ne povoit pas ſuffire au pueple qui y eſtoit, ſans péril tant pour fames enceintes comme en autres manières, laquele choſe eſtoit venue à la congnoiſſance du prélat du lieu, c'eſt aſſavoir l'éveſque d'Évreux, qui pour ce o grant délibération, conſidéré ce que eſtoit à conſidérer, jouxte ce que il eſtoit à faire de droit, avoit fait diviſion de la dicte paroiſſe de Noſtre-Dame, & y avoit eſtably deux autres parroiſſes, c'eſt aſſavoir Sainct-Germain & Sainct-Jehan, & avoit à chaſcune des dites deux égliſes baillié certaines mectes de la dite ville; or, diſoit le dit attourné & procureur, que, puis que il eſtoit patron & en poſſeſſion de donner la dite égliſe de Noſtre-Dame, & ces deux égliſes eſtoient douées des biens appartenans à ycelle égliſe, de qui euls patrons, que droit leur donnoit que euls eſtoient en poſſeſſion d'icelles deux égliſes, car puis que euls eſtoient patrons du chief & par conſéquent des appartenances, & ainſi puis que ſes maiſtres avoient fait appeller les diz recteurs pour anuller leur oppoſition & préſentation, & il monſtrent par fait de prince leur title en l'égliſe de Loviers eſt contenue, & ſi monſtroit & déclaroit par droit que ſes maiſtres en eſtoient ſaiſiz, & avecques ce monſtroit par lettres ſouz ſigne de tabellion, que certain procureur pour les diz religieus avoient fait proteſtacion que diviſion que l'éveſque en euſt fait, ne acceptoit-il fors en tel manière que le préſenter aus dites égliſes demouraſt aus diz religieux, & auſſi monſtroit, & ſur ſigne de tabellion, que l'official d'Évreux avoit recordé que ainſi avoit eſté faite la dicte diviſion. Si diſoit ledit attourné & procureur que veue couſtume eſcripte, le fait du prince fait à ſes maiſtres avecques la poſſeſſion tele comme dit eſt, & avecques les autres lettres tabellionnées, que la préſentation ou l'oppoſition faite par les diz recteurs que il diſoit eſtre curéz & non recteurs, de vérité eſtre anullée.

Et les dites lettres veues les diz maiſtre Jehan & actourné de maiſtre Pierres diſtrent que il eſtoit vray que par couſtume à monſtrer fait de prince & ſaiſine à cauſe du fait de prince quant il ſont monſtrez par lettres & concordables enſemble ſouffiſoit pour abatre oppoſition, mais il n'eſt pas ainſi ou cas que la confirmation que il monſtroient du fait du prince n'eſtoit ne ne comprenoit de rien l'égliſe contencieuſe, car, ou temps de ladite con-

firmation, n'avoit église à Loviers excepté une église de Sainct-Martin, mais de puis avoit bien esté fondée en ladite ville de Loviers deux cens ans & plus depuis ladite confirmation de la dite église de Nostre-Dame; laquele église de Nostre-Dame avoit esté fondée environ six vins ans & ou fié de deux gentilshommes, qui par ce en avoient esté patrons & donnoient chascun sa portion, desquiex les diz religieux avoient atrait à eulx & acquis le droit du présenter aus dites deux portions de la dite église de Nostre-Dame, & ainsi avoient saisine du présenter à la dite église de Nostre-Dame, & non à cause du fait du prince, & ainsi ne comprenoit ne ne pouvoit comprendre la confirmation du prince la dite église de Nostre-Dame; & posé que elle le compreist, qui n'est pas, si ne pourroit-elle comprendre l'église contentieuse, quar elle ne comprenoit fors l'église qui estoit à Loviers pour le temps & ceste église de Sainct-Germain, qui vacante estoit ou tenue pour vacante, n'avoit oncques esté église ne tenue pour église devant en l'an de grâce mil trois cenz trente, que l'évesque dessus dit avoit fait désunion de la dite parroisse de Nostre-Dame & ès mettes de icelle parroisse mis & establies deux églises parrochiaux, l'une de Sainct-Germain & l'autre de Sainct-Gile [Jehan], qui douées estoient des biens des diz recteurs, c'est assavoir, des oblations & autres devoirs qui ou devant de ladite division appartenoient aus diz recteurs, si que par ce la dite confirmation ne povoit comprendre ladite église de Sainct-Germain, & posé que elle comprenist, qui n'est pas, si n'estoient les diz religieuz saisiz de fait ne de droit de présenter y, quar onques à leur présentation simplement n'y avoit esté aucun institué; mais quant ledit évesque avoit fait la dite division, pour ce que les diz religieux & les diz recteurs chascun de soy y vouloient présenter & disant chascun d'eulx ladite présentacion à eulz appartenir, ledit évesque l'avoit donnée de leur accort & a certainne personne, sauf le droit de chascun, & sans ce que il leur feist préjudice, si comme plus planièrement apparoît par les lettres de la division, lesqueles il montrèrent.

Et pour ce que celui qui institué y .... avoient esté de fait & de droit ...... de par ledit évesque, qui fu faite l'an de grâce mil trois .... ladite église de Sainct-Germain & en ourent les fruis, oblacions, revenus & émolumenz, & de droit en estoient-il & devoient-il estre saisis & de présenter y & non pas les diz religieux, quar la dicte église de Sainct-Germain n'estoit assise ès fiux des diz religieux, ne fondée ne édiffiée de leurs biens, ne par euls, ne douée de riens du leur, mais estoit assise ou fons & ès mettes des diz recteurs, &, aincois que elle fust faite église parrochial, en estoient & appartenoient les revenues, fruis, oblations & émolumens aus diz recteurs; & en faisant la dicte division fu douée des biens à euls appartenant à cause de leur église de Nostre-Dame, à quoy il avoient esté présentez & instituez avecques tous drois & apartenances à ycelle église de Nostre-Dame.

Disoient les diz recteurs que il en estoient & devoient estre saisis de ladite présentation & à eulz appartenoit & ce vouloient-il maintenir, se les diz religieuz venissent vers eulz par brief de patronnage, lequel leur liésoit à prendre se droit y eussent fust en possession ou en propriété par coustume escripte, qui estoit la voie establie en tel cas, & disoient les diz maistres Jehan & actourné de maistres Pierres, comme recteurs de la dite église de Nostre-

Dame, par ce & par plusieurs autres raisons que il proposoient, que veue la confirmation que monstroit l'actourné & procureur des diz religieux que... n'estoit pas don de prince, & se ce fust don si ne compreist-il ne ne peust comprendre ladite église, par les raisons devant dites, & veu ensément ce que les diz religieus n'estoient ne n'avoient esté saisis de fait ne de droit de ladicte église, mais en estoient & avoient esté saisis les dix recteurs comme dit est, quar par la voie par quoy les diz religieux estoient venus ne pouvoient-il ne ne devoient abatre l'opposition ne anuler la présentation faite par les diz recteurs.

Veu le cas, leurs raisons & la coustume escripte, & l'attourné & procureur des diz religieux dist & proposa plusieurs raisons au contraire, disant que veu la nature du cas, ses raisons, ses lettres & coustume escripte, que ses maistres estoient venus par voie deue & que par la voie que euls avoient pausé & esleue, & par les raisons dessus dites, la présentation & opposition faicte par les diz recteurs devoient estre abatues & anulléez & à euls demourer le droit & la possession de présenter à ladite église & en vouloit droit.

Et sur ce de plusieurs raisons proposées, les dites parties mises en jugement, duquel il fut demandé aus sages estans au dit eschiquier, trouvé fu & jugié par le jugement de tous, sans descort, & rendu par la court du dit eschiquier, que les diz religieux n'estoient pas venuz par voie deue, & que par la voie par quoy eulx estoient venuz ne povoient ne ne devoient la présentation & opposition par les diz recteurs estre abatues ne anullées; & fu commandé que l'attourné & procureur des diz religieux l'amendast; mais, pour ce qu'il s'en ala & parti de la cour sanz faire amende, les diz religieux come en la présence dudit attourné & procureur souffisamment appelez, furent mis en deffaut & après, par la deffaute & par ce qui fait avoit esté en amende par jugement, par laquele amende les diz maistres Jehan & attourné dudit maistre Pierres ou nom dessus dit vouldrent avoir attaint à aler s'en sanz cour & desliéz de l'adjournement & du procèz contre eulx fait par les diz religieux & demourer en saisine du présenter à ladite église, & pour ce que il plaidoient comme d'église vuide, & que il eussent ensément attaint à avoir lettres au prélat, que leur présente fust receue se elle n'eust esté emplie par acort des parties sanz préjudice, vouloient-il avoir actaint par jugement à avoir lettres adreçantes au prélat afin que cil de qui la dite église estoit emplie par acort des parties, comme dit est, la tenist comme de leur présentation & en leur nom, comme dit est, & leur en feist féalté en la manière que il est à faire par coustume; laquele requeste leur fu octroiée & adjugée par le jugement de la court.

Ce fu fait en l'an & en l'eschiquier dessus dit.

Archives de la Cour impériale de Rouen. Fonds du Parlement de Normandie. Registres de l'Échiquier, 1341, f° 97 r° [a].

[a] Le registre de l'Échiquier de Normandie, dans lequel a été puisé cet important document, est, sur quelques feuillets, très-endommagé par l'humidité, & il n'a pas été possible d'y transcrire en entier quelques phrases plus altérées que le reste. Malgré ces regrettables lacunes, l'importance historique de cet arrêt n'est pas moins grande.

CCCXLIII.

Le pape Benoît XII meurt la veille de la fête de ſaint Marc (24 avril). Le lendemain de la fête de ſaint Jean Porte-Latine (7 mai), Pierre Roger, archevêque de Rouen, cardinal, eſt élu pape, & lui ſuccède ſous le nom de Clément VI. Le 19 janvier ſuivant, Aimeric Guenaud, qui lui avait ſuccédé ſur le ſiége de Rouen, meurt à Pinterville le jour de la fête de ſaint Sulpice (19 janvier), & eſt inhumé dans la chapelle de la Vierge de ſon égliſe métropolitaine, près de la tombe d'Eudes Rigaud. Quelques jours plus tard, le 6 février, Nicolas Roger, abbé de Notre-Dame de la Graſſe, au diocèſe de Carcaſſonne, vieillard plus qu'octogénaire, oncle du pape, eſt nommé par lui à l'archevêché de Rouen, & devient le quatorzième des comtes de Louviers.

1342, 24 avril, 7 mai, 19 janvier; à Pinterville, 6 février.

BENEDICTUS papa XII, deceſſit vigilia Sancti Marci; & in craſtino Sancti Johannis ante Portam Latinam, quæ dies fuit ſecunda Rogationum, fuit electus in ſummum pontificem Petrus Rogerii, cardinalis, Rothomagenſis vulgariter appellatus, qui fuerat archiepiſcopus Rothomagenſis & prius Senonenſis, & antea Atrebatenſis epiſcopus & appellatus eſt Clemens VI [a]. Iſte Clemens creavit in ordinibus Sanctæ Crucis ſequentis decem cardinales, quorum unus erat frater ſuus, monachus, & alius nepos & juvenis, & omnes erant Lemovicenſes, exceptis duobus vel tribus.

Eodem anno, feria ſexta, feſto ſancti Sulpitii, bonæ memoriæ Aymericus, archiepiſcopus Rothomagenſis, deceſſit apud Pintarvillam, fuitque inhumatus ſequenti quinta feria in eccleſia Rothomagenſi, in capella Beatæ Mariæ, juxta ſepulturam archiepiſcopi Odonis Rigaudi, in dextra parte dictæ capellæ.

Succeſſit eidem Aymerico Nicolaus Rogerii, abbas, patruus Clementis papæ VI, & erat antiquus, octogenarius & ultra, quando fuit creatus in archiepiſcopum per dictum papam, nepotem ſuum.

Chronicum Rothomagenſe. Labbe, I, 389.

[a] Pierre Roger, d'abord abbé de Fécamp, puis évêque d'Arras, & archevêque de Sens, & depuis 1330 archevêque de Rouen, avait été créé cardinal du titre des ſaints Nérée & Achillée par le pape Benoît XII, le 15 des kalendes de janvier 1338 (19 décembre); il ſuccéda à ce pontife le 7 mai 1342, ſous le nom de Clément VI, fut couronné à Avignon le jour de la Pentecôte ſuivant, y mourut le 6 décembre 1352, & fut inhumé dans le chœur de l'égliſe de la Chaiſe-Dieu, près de Brioude.

CCCXLIV.

Aimeric Guenaud, archevêque de Rouen, meurt à Pinterville; ſon corps eſt porté à Rouen dans l'égliſe Saint-Paul. Cérémonies de ſon inhumation.

1342, 19 janvier & jours ſuivants.

ANNO Domini MCCCXLII, feria ſexta Sancti Sulpitii, circa meridiem, Aymericus, archiepoſcopus Rothomagenſis, apud Pintarvillam diem clauſit extremum; cujus corpus, ſequenti quarta feria, apud Rothomagum apportatum circa horam nonæ ad eccleſiam S. Pauli ſub monte B. Catherinæ depoſitum eſt. In cujus obviam totus clerus Rothomagenſis & religioſi quicumque proceſſionaliter proceſſerunt &, corpore dicti defuncti archiepiſcopi in coffro cooperto, pergentes propius uſque ad monaſterium Sancti Audoeni cum ſexaginta torchiis quælibet de ſex libris & ultra ceræ deportato, abbas dicti loci pontificalibus ornamentis ſimplicibus ornatus cum cruce, candelabris, textu Ewangeliorum & thuribulo, & totus conventus per manus cantoris & theſaurarii Rothomagenſis vel eorum loca tenentium receperunt, dicentes dicti cantor & theſaurarius : *Vivum nobis tradidiſtis, mortuum vobis reddimus.* Et quia indecenter dicti monachi dictum corpus receperunt, ut puta quia januis eccleſie ſuæ clauſis, & uſque ad crucem atrii ſui non venerant, citati poſtea in pleno capitulo abbas cum pluribus ſe excuſantes per proprium jurarunt dicentes, quod propter preſſuram gentium & tempus pluvioſum non poterant dictum corpus ita decenter recipere ſicut debebant, & imo ſupplicabant quod eis parceretur, confitentes expreſſe quod uſque ad prædictam crucem debebant corpori obviare & ibidem recipere : quam excuſationem admiſit capitulum & gratam habuit. Corpore igitur per monachos ſuſcepto, & ante majus altare ſuum poſito, canonici cum univerſo choro ad eccleſiam Rothomagenſem revertuntur gentibus defuncti archiepiſcopi in abbatia remanentibus & procurationem recipientibus tota die atque nocte. In craſtinum autem, ſcilicet feria quinta, miſſa ab eiſdem monachis de *Requiem* ſolemniter celebrata & corpore defuncti in lecto pannis ſericis & pontificalibus ornamentis decenter in aperto ornato, per manum monachorum extra ſuam eccleſiam ante crucem in atrio gentibus archiepiſcopi defuncti corpus traditur & apud Sanctum Amandum cum ſexaginta torchiis deportatur, nullo panno ſerico nec luminari apud monachos remanente; ubi a ſanctimonialibus reverenter receptum ante majus altare ſuum ſtatuentes miſſam de *Requiem* ſolemniter celebrant, & ea celebrata, nulloque panno & luminari, retentis a ſacerdotibus civitatis indumentis omnibus ſacerdotalibus, excepta caſula reveſtitis excipitur, & ad eccleſiam Rotomagenſem per dictos ſacerdotes cum ſexaginta torchiis deportatur, campanis omnibus eccleſiæ pulſantibus ab hora qua per monachos ante ſuam crucem liberatur.

Ad introitum autem ecclefiæ Rothomagenfis per archidiaconum & alios de choro reverenter fufceptum intra ecclefiam deportatur & inter majus altare & candelabrum feptem ramorum ftatuitur, & ad pedes ejus apponuntur quinque candelabra quæ cotidie funt retro altare & in quolibet candelabro & in quolibet ramo ponitur unus cereus de melioribus & groffioribus qui poffunt in thefauro reperiri, & tot cerei circa latera defuncti quantis annis præfuit archiepifcopus defunctus, ut univerfus cereorum refpondeat numero annorum, & tanti cerei accenfi in pilaribus in circuitu altaris quanti funt in Natali Domini vel Pafchate. Et licet habetur ex expenfis facriftæ hæc ordinatio cereorum apud S. Audoenum & S. Amandum cum expenfis dictarum abbatiarum debet obfervari altare folemniter cum feretris & apertura tabularum & paviotis præparari oportet, cantore cum quatuor canonicis tenentibus chorum cum tribus de fecunda forma. Epifcopus Ebroicenfis miffam celebravit, & corpus defuncti tumulavit, affiftentibus præfulibus & abbatibus cum cappis & baculis ornatis, fepultura decenter ornata, & tres cerei duo ad caput & unus ad pedes ufque ad feptimam diem per facriftam affignantur, & quolibet die *Placebo* & *Dirige*, ante fepulturam decantantur, miffa cum in choro decantatur ufque ad feptimam qua officium totum integre ante fepulturam bene ornatam celebratur, & dicta fepultura bene ornata decem torchiis.... dicta die & die tricefima per executorem defuncti decoretur fepultura ejus in capella B. Mariæ a parte dextra juxta fepulturam Odonis Rigaudi, quondam archiepifcopi, & funt contiguæ dictæ fepulturæ.

Chronicum Rothomagenfe. Labbe, I, 389.

CCCXLV.

Autorifation donnée pour une année par le roi de France à l'abbé de Saint-Taurin d'Évreux & à fes vicaires de plaider par procureur devant les juges féculiers du royaume.

1346, 29 avril, à Paris.

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, roys de France, à tous ceuz qui cez préfentez lettrez verront, falut.

Savoir faifons nous, de grâce efpécial, avoir otroié à nos améz l'abbé de Saint-Taurin d'Évreux & à fes vicairez, que eulz, en toutez leurs caufez meuez & à mouvoir contre tous leurs adverfairez par-devant tous jugez féculiers de noftre royaume, en demandant & en deffendant, foient receus par procureur ou atourné loialment eftabli par lettrez patentez, féellées du féel du dit abbé ou du féel de la vicarie, hors parlement, jufquez à un an, & que ledit atourné & procureur puiffe requère adjournemens & délivrance de namps, prendre breifs, ou breif commencer & mouvoir caufez & querellez, & les mener à fin, & foy char-

cher de la procuration ou atournée, préſent ou abſent, & faire toutez autrez choſez que le dit abbé & ſes vicairez feroient & faire pourroient, ſe préſens y eſtoient, non contreſtant couſtume de pais à ce contraire.

Donné à Paris, le xxixe jour d'avril, l'an de grâce mil iijcxlvj, en la fourme ordenée pour les Normans. Signé : Gornay.

Collation faite. Signé : Bargelle.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 980. Copie.

CCCXLVI.

Le roi de France, Philippe de Valois, ordonne au bailli de Rouen de s'enquérir de certains excès & malefaçons commis contre les droits & la juſtice de l'archevêque de Rouen, à Louviers, & dont celui-ci ſe plaignait; du ſoulèvement de quelques habitants, de la rupture & du bris de ſon manoir ſeigneurial, & lui enjoint de faire conduire les malfaiteurs dans les priſons de Pont-de-l'Arche.

1346, 7 juin, au bois de Vincennes.

PH., par la grâce de Dieu, roy de Franche, au bailli de Rouen ou à ſon lieu tenant, ſalut.

Noſtre amé & féal l'archeveſque de Rouen nous a fait ſegnifier que comme il ſoit luy & ſes prédéceſſeurs & aient eſté par ſi lonc temps qu'il n'eſt mémore du contraire ou tant que il ſouffiſt à bonne poſſeſſion aquerre, d'avoir & exercer par luy ou par ſes gens toute haute juſtice de la ville de Loviers, & à lui où à ſes gens appartienge la congnoiſſance, correction & punicion des excès & malefachonz faiz & perpétrés en ycelle, & ſur cen que naguère les gens du dit archeveſque, uſans de juridiction pour certaine cauſe, envoièrent quatre ou chinq hommes de la dicte ville en priſon, pluſieurs des habitans d'icelle, meuz de mauvaiſe voulenté, ſonnèrent la cloche de la grant égliſe de la dite ville que l'en a acouſtumé à ſonner quant le feu eſt en la ville, auquel ſon s'aſſembla grant multitude de commun des dis habitans & allèrent à la maiſon dudit archeveſque, là où ſon bailli demeure, là où eſtoit ſon principal vicaire, ſon recheveour & pluſieurs autres de ſes gens, & prinſtrent cros de fer ordenés pour eſtaindre feu & rompirent huis & feneſtres & abatirent partie de la dicte maiſon & firent tant que par leur forche l'explet de la dicte juridiction fut empeſchié; & pour ce que trois ou quatre proudehommes de la dicte ville en pallèrent diſant que ce eſtoit mal fait, il les injurièrent mout, rompirent & abatirent partie de leur maiſon, & en perſévérant en leur mauvais propos en accumulant mal ſur mal, allèrent aux hoſtieux des braſſéours de cervoiſe, & auſſi comme par manière de juſtice, combien que à eulz ne

appartienge juſtice ou juridiction, leur deffendirent, ſur quant que elz ſe povaient meffaire envers elz, que il ne vendiſſent le pot de cervoiſe plus de malle, lequel eſtoit vendu communalment un denier, & firent pluſieurs autres excès, rébellions & aptemptas, deſquelles choſes & des ſemblables la congnoiſſance & punicion appartenoit au dit archeveſque ou à ſes gens, ſi comme il dit, nientmains nous, eue relation des choſes deſſus dictes, conſidérans le grant péril qui povait eſtre en telles rébellions, te mandaſmes & commeiſmes que tantoſt & ſans délay tu t'enfourmaſſes des choſes deſſus dictes, & que tu, enformé, prinſſes ou feiſſes prendre tous les coupables conſentans des dis excès & malefaichons, & yceulz puniſiſſes en corps & en biens selonc la qualité de leurs meffaiz, ſi que les autres y prinſſent exemple, ſi comme par noz lettrez l'en dit apparoir plus à plain, & aſſés toſt tu, enformé, prins & feis prendre en la dicte ville de Loviers, en la juridiction du dit archeveſque, à grant quantité de gens d'armes, pluſieurs des dis malfaitours & les feis mener au Pont-de-l'Arche en priſon, hors de ſa juridiction, & aucuns en as juſticiés ou fait juſticier à Loviers en ſa juridiction, & aucuns en détiens encore où les as recreus, lez quelles choſes pourroient eſtre préjudiciaux au dit archeveſque ou à ſes ſucceſſeurs, ſe remède n'y eſtoit mis, ſi comme il dit, requérant que ſur cen luy veuſiſſons pourvoier de remède convenable. Pourquoy nous, qui ne voulons pas que choſe qui ait eſté faite de noſtre ſouveraineté faiche aucun préjudice au dit archeveſque ne à ſes ſucceſſeurs pour le temps à venir, ne que il ſoit pour ce troublé ou empeſchié en ſa dicte poſſeſſion, ains voulons que en cas deſſus dit ſon droit demeure ſauf en toutes choſes, te mandons &, ſe meſtier eſt, commetons que ſe, appellé noſtre procureur en ta baillie & ceux qui ſeront à appeller, & il t'appert deument des choſes deſſus dictes, leſſe le dit archeveſque & ſes gens uſer, joir & explectier de la dicte haute juſtice & juridiction, en la manière que il faiſoient par avant, & auſſi des amendes & confiſcacions des malfaitours deſſus dis par toy prins & juſticiés comme deſſus eſt dit. Et ainſſi le voulons nous de grâce eſpécial & avon ottrié au dit archeveſque de grâce eſpécial, ſe meſtier eſt.

Donné au bois de Vicennes, le vij[e] jour de juing, l'an de grâce mil trois cens quarante & ſix.

Et eſtoit ſigné : Par le roy, à la relation meſſire Philippe de Troiz Mons : Rougemont.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 989. Vidimus du bailli Jean de Saint-Quentin.

CCCXLVII.

Expédition du roi d'Angleterre Édouard III, en Normandie, d'après pluſieurs chroniqueurs anglais & français. La ville de Louviers eſt priſe & ſaccagée.

1346, août [a].

COMES Huntingdoniæ duxit captivos, quos ceperat apud Camodum, in Angliam, poſitique ſunt apud turrim Londonienſem & in aliis locis regni ſub ſecura cuſtodia ad numerum ccc. virorum & amplius.....

Ab ea hora qua rex Edwardus abivit de Camodo, cepit caſtella & villas ad magnum numerum per fortitudinem, nec ei reſiſtere poterant quæque partes.

Philippus de Valoys, rex Franciæ, ſemper lateraliter approximabat & ſequebatur noſtrum exercitum, & ſæpius non diſtabat per unam leucam Anglicanam a noſtro rege & ſuis; habuit namque grandem & mirabilem fortitudinem exercitus.

In vigilia Aſſumptionis Beatæ Mariæ, rex Edwardus venit per villam Mellentij & multos ibidem occidit, ſet villam non cepit; tetenditque iter ſuum ad villam Poiſye ad VII. leucas de Pariſio.

Rex Philippus fecit infringere omnes pontes in circuitu in patria, adeo quod rex Edwardus non potuit ulterius tranſire verſus Pariſium.

Rex Edwardus cepit pontem & villam de Poiſye per vim, & interfecit ibidem viros ad ſummam CCCC. virorum armatorum & magnam multitudinem communium, rege Philippo adjacente cum ſuo exercitu, & ab inde fugit apud Pariſium.

Henrici de Knyghton, canonici Leyceſtrenſis, de eventibus Angliæ, lib. IV. — Twyſden, II, 2585 & ſuiv.

Anno gratiæ M° CCC° quadrageſimo ſexto, qui eſt annus regni regis Edwardi a conqueſtu tertii viceſimus, rex Edwardus......

Menſe julii, ingreſſus eſt mare, in feſto ſancti Thomæ archiepiſcopi, omnibus ignorantibus quorſum tenderet. Tandem cujuſdam militis de Harecourt, nuper de Francia exlegati, in auſtrali parte Normanniæ, apud Hogges, juxta Sequanam flumen applicuit. Mox Cadomum hoſtiliter ingreſſus, cepit, ſpoliavit, combuſſit, & poſtea multas urbes.

Thom. Walſingham, *Hiſtoria Anglicana*, p. 166.

Vicemo ſexto die julii, in Cadomo, apud pontem Feretti, munitum cum Normannis, fortem conflictum habuit, adeo quod in vicis, hortis & domibus illic Normanni quaſi ſine numero perierunt. Comes de Warwicke & dominus de Tankervile, centumque milites, & quamplures homines de armis capti ſunt, & villa uſque ad ipſos nudos parietes, fuit omnibus portatilibus ſpoliata.

Quibus ita geſtis, rex ultra progrediens totam patriam per XX. milliaria in latitudine vaſtavit incendio, captis ſpoliis & præda magna.

Thom. Walſingham, *Ypodigma Neuſtriæ*, p. 516.

Deinde dictus rex Angliæ a Cadomo recedens, verſus Rothomagum dirigens greſſus ſuos, totam patriam vel majorem partem concremando & vaſtando, ſicut eſt Crouchart (Troarn), & aliæ villæ multæ, & iter ſuum facientes Anglici cum rege ſuo, per monaſterium

de Becco Helluini transierunt, ibique non nocuerunt nisi quod victualia receperunt. Et sic per illas partes venientes juxta Rothomagum......

Cont. Chron. Guill. de Nangiaco, II, 197.

[a] Il n'est pas possible de fixer la date précise du jour où la ville de Louviers fut surprise, pillée & brûlée par les troupes d'Édouard III, & l'itinéraire de ce prince ne saurait être tracé complétement d'après les chroniques contemporaines ou les textes des actes recueillis par Rymer. Édouard, après avoir pris la mer à Portsmouth, le 2 juillet 1346, débarque à la Hogue le 12; le 21 du même mois il part de Saint-Lô après l'avoir pris & saccagé, & le 26, il arrive & combat à Caen, où il reste trois jours; le 20 juillet, il part de Caen & reste dans les environs le 31; le 3 août, on le voit à Lisieux, où il signe un sauf-conduit pour les cardinaux envoyés pour traiter de la paix; mais de là, rien n'indique les endroits où il séjourne avant d'arriver à Poissy, où il se trouve le 15, & célébre la fête de l'Assomption. Après avoir quitté Lisieux, il était passé par le Bec, Louviers, Vernon, Rolleboise, Mantes & Meulan. C'est donc entre le 5 & le 8 août 1346 qu'eut lieu le pillage de Louviers.

CCCXLVIII.

Marche de l'expédition d'Édouard III, de Caen jusqu'à Poissy, d'après Robert d'Avesbury.

1346, août.

CHAPITRE XLVIII.

De progressu regis Anglorum a Cadamo usque Pussiacum.

POST conflictum habitum in Cadamo, quidam clericus, de ordine Prædicatorum, dicti domini regis confessor, existens ibidem, de dicti domini regis Anglorum gestis a Cadamo usque Pussiacum scripsit in hæc verba :

« Benedicere debemus Deum cœli & coram omnibus viventibus merito confiteri, quod fecit nobiscum misericordiam suam. Nam post conflictum habitum in Cadamo, in quo multi admodum interfecti sunt, villa capta est & usque ad nudos parietes spoliata, civitas Bajocensis se sponte reddidit, timens ne consimilia pateretur. Et dominus noster rex versus Rothomagum direxit iter suum; cui domini cardinales occurrentes in civitate Lexoviensi ad pacem plurimum hortabantur. Quibus curialiter receptis, propter reverentiam sedis Apostolicæ & Ecclesiæ sacrosanctæ, responsum fuit quod dominus noster rex, semper pacem desiderans, quæsivit eam viis & modis omnibus racionabilibus quibus scivit & optulit vias multas propter desiderium pacis habendæ, licet in præjudicium non modicum causæ suæ, & quod adhuc paratus est pacem admittere, dum tamen sibi via racionabilis offeratur. Dicti vero cardinales postea adversarium domini regis allocuti redierunt & optulerunt ducatum Aquitaniæ, ut eum pater suus tenuit, & quod spem dedit plura habendi per viam maritagii, si tractatus pacificus haberetur. Sed quia ista via non placuit, nec cardinales

adverſarium domini regis minime tractabilem invenerunt, deſperati de fine bono ſimpliciter receſſerunt. Dominus autem rex continue progrediens & proficiens, villas groſſas omnes per quas tranſivit optinuit, nemine reſiſtente, ſed omni homine fugiente. Deus enim ita omnes exercuit ut viderentur omnino corda ſua perdidiſſe. Caſtra inſuper & municiones, paucis evadentibus, licet fortiſſima eſſent, impulſu levi cepit. Adverſarius autem ſuus in Rothomago exercitum magnum congregavit, & licet eſſet in multitudine copioſa pontem Secanæ fregit, & ex una parte Secanæ ex adverſo dominum noſtrum regem diebus ſingulis ſequebatur, pontes omnes diruens & muniens ne ad eum tranſiremus. Et licet continue ſpolia fierent per univerſam terram, & incendia in latitudine viginti milliarium in circuitu, & ad unum miliare juxta eum, noluit tamen, nec audebat in defenſionem populi ſui & regni, cum poſſit, aquam Secanæ pertranſire. Et ſic dominus rex venit Puſſiacum ubi invenit pontem fractum; & adverſarius ſuus citra Puſſiacum non quievit. »

Roberti de Avesbury Hiſtoria de mirabilibus geſtis Edwardi III, édit. Hearne, Oxonii M. DCC. XX.

Froiſſart, édition Buchon, I, 236, note.

CCCXLIX.

Surpriſe, pillage & incendie de la ville de Louviers par les troupes d'Édouard III, d'après Jean le Bel.

1346, août.

CHAPITRE LXXI.

COMMENT LE ROY EDOWART CONQUIST EN NORMENDIE PLUSIEURS VILLES ET CHASTEAULX, C'EST ASSAVOIR L'ILE DE GRENESYE, SAINT-LEU, ETC.

QUANT le noble roy eut envoyé tous ſes priſonniers en Angleterre, il ſe mit à la voye pour aler par devers Paris, là il penſoit que le roy Philippe fut, & ala tant à l'ayſe de ſes gens, qui menoient ſi grand avoir, que à peine chars & charrettes povoient aler, avant qu'il venît en la conté de Évreuz, ardant & gaſtant le pays, ainſy que avoient fait juſques-là, & puis s'en ala en une groſſe ville qu'on clame Louviers, là où on fait la plus grande drapperie qui ſoit en France; & eſtoit prèz que auſſy bonne que la cité d'Évreuz où la ville de Saint-Leu en Couſtantin; & fut celle ville aſſez toſt priſe à pou de fait, car elle n'eſtoit point fermée, & fut toute robée & courue ainſy que la ville de Saint-Leu, & y trouva-on autant de tréſor ou plus, & fut toute arſe au derrain.

Je ne vous nomme fors que les groſſes villes & riches oultre meſure, car je ne ſcauroye les moyennes & les petites communes, villettes, ne n'en pourroye venir à fin; mais ſachiez que entre la cité de Paris & le port de Hogues en Couſtantin, là où le roy arriva, peut bien

avoir cinq bonnes journées ou ſix à aler le droit chemin; & tant y eut waſté de bon pays, & plus d'une journée de largeſſe.

Si toſt que le noble roy eut fait ſa volenté de la bonne ville de Louviers & de Saint-Leu, & de la conté de Évreuz, ſans la quantité des frontières & forteresſes, car devant nulle ville ne forteresſe ne vouloit arreſter, il amoit mielx aprochier de Paris, là où ſe penſoit que le roy Philippe fût; & ſe mit au départir de Louviers ſur la rivière de Saine, & gaſta tout le pays d'entour Mante, & puis s'en vint à Vernon, moult groſſe ville, & l'ardi & exilla; & puis s'en vint à Poiſſy, moult groſſe ville, & trouva le pont briſié & deffait; auſſy avoit-il fait à Vernon, dont il fut moult dolent quant il vit qu'on ne pourroit paſſer la rivière. Il ſéjourna là cinq jours entiers & fit refaire le pont du mielx qu'il poeut, & en ce ſéjour il fit chevauchier meſſire Godeffroy, ſon mareſchal, de là juſques à Saint-Clou, & là bouter le feu, qui eſt à deux bien petites lieuues de Paris, affin que le roy Philippe en poeut veoir les fumières.

Les vrayes Chroniques de meſſire Jehan le Bel, édit. Polain, II, 74.

CCCL.

Surpriſe, ſac & incendie de la ville de Louviers, d'après les manuſcrits de Froiſſart.

1346, août.

Comment le roy d'Angleterre achata le conte de Guihnes, connestable de France, et le conte de Tancarville, prinsonniers de mons. Thomas de Hollande, et comment le roy Philippe de France partit de Paris pour aler a Saint-Denis, ou ses gens d'armes l'attendoient, dont ceulz de Paris furent tous effraéz.

AINSI ordonna le roy d'Angleterre ſes beſongnes, lui eſtant en la ville de Caen. Et puis renvoia ſa navie chargée d'or, & d'avoir conquis & bons prinſonniers, dont il y avoit jà plus de .lx. bons prinſonniers chevaliers, & bien iij[c] riches bourgois, & avecques tout ce grans foiſon de ſaluz & d'amiſtiez à madame la roine, ſa femme, madame Phelippe, fille du vaillant Guillaume, conte de Haynault. Or lairons-nous à parler du conte d'Oſtidionne & de ſa navie qui s'en ala vers Angleterre, & parlerons dudit roy, comment il perſévéra en ce voiage. Quant il eut ſéjourné en la ville de Caen[a], ainſi que vous avez oui, & que ſes gens en orent fait leur voulenté, il s'en partit & fiſt chevaucher ſes mareſchaulx ainſi comme devant, l'un d'un coſté, & l'autre d'autre, ardant & exillant le plat pais & prinrent le chemin d'Évreux, mais point n'i tournèrent car elle eſtoit trop forte & trop bien fermée, mais ilz chevauchèrent devers une autre groſſe ville que on appelle Louviers. Louviers adonc eſtoit une des villes de Normandie où l'en faiſoit la plus grant plenté de draperie & eſtoit groſſe, riche &

marchande. Si entrèrent les Anglois dedans & la conquiſtrent à pou de fait, car elle n'eſtoit point fermée. Si fut toute courue, pillée & robée ſanz depport, & y conquiſtrent les diz Anglois moult grant avoir. Et quant ilz en eurent fait leurs voulentés ilz paſſèrent oultre & entrèrent en la conté d'Évreux & l'ardirent toute excepté les fortereſſes, mais onques n'i aſſaillirent ville fermée ne chaſteau, car le roy vouloit eſpargner ſes gens & ſon artillerie, car il penſoit bien qu'il en aroit à faire ainſi, que monſ. Godefroy de Harecourt lui avoit dit & monſtré. Et ſe miſt ledit roy d'Angleterre & tout ſon hoſt ſur la rivière de Seine, en approuchant Rouen, où il avoit grant foiſon de gens d'armes de Normandie. Et en eſtoit capitaine le conte de Harecourt, frère de monſ. Godefroy de Harecourt & le conte de Dreux. Mais point ne retournèrent les Anglois vers Rouen, ainz alèrent à Vernon où il y a un bon chaſtel & fort, & ardirent la ville, mais au chaſtel ne portèrent-ils point de dommaige; & après ilz ardirent Vernonnel & tout le pais d'entour Rouen & le Pont-de-l'Arche, & puis vindrent à Mante & à Meulent, & gaſtèrent tout le pais de là environ, & paſſèrent de lèz le fort chaſtel de Rolleboiſe, mais point ne l'aſſaillirent, & par tout trouvoient-ilz ſur la rivière de Saine les pons tous deffaiz & rompuz, & tant alèrent qu'ilz vindrent juſques à Poiſſi, où ilz trouvèrent le pont rompu & deffait, maiz encores eſtoient les eſtaiches & les giſtes en la rivière. Si s'arreſta là le roy & y ſéjourna pour cinq jours, & entrementres le pont fut refait bon & fort, pour paſſer ſon hoſt aiſiément & ſans péril. Si tournèrent ſes mareſchaulx juſques bien près de Paris, & ardirent Saint-Germain en Laye & la Montjoie, Saint-Clou & Boulongne de lès Paris & le Bourt-la-Royne, dont ceulz de Paris n'eſtoient mie bien aſſeur, car elle n'eſtoit point adonc fermée.....

Chroniques de France & d'Angleterre, *commencées par diſcrète perſonne monſ. Jehan le Bel, chanoine de Saint-Lambert de Liége, & continuées juſques à la bataille de Poitiers, & après ſa mort furent compilées & parfaictes par vénérable homme monſ. Jehan Froiſſart. Bibliothèque impériale.* Mſ. français, 6,474 — Sup. Fr. 2,366. — Fonds Soubiſe, ext. f° 140 r° & v°.

[a] VARIANTE

Quant il eut ſéjourné en la ville de Caen, ainſy que vous avez oy, & que ſes gens en eurent fait leur vouloir, il s'en partit & feit chevaucher ſes mareſchaulx comme devant, l'un de l'un couſté & l'autre de l'autre, ardant & exillant le plat pais, & prindrent le chemin d'Évreux, mais point n'y tournèrent, car elle étoit trop forte & trop bien fermée; mais vindrent vers une autre groſſe ville qu'on appelle Louviers, qui alors eſtoit le lieu en Normendie ouquel l'en faiſoit plus de draps, & eſtoit groſſe & riche de moult marchandiſes. Et entrèrent les Anglois dedens & la conquiſtrent en peu de temps pour ce qu'elle n'eſtoit point fermée, & fut toute pillée & robée ſans deport, & y conquirent les Anglois très-grans tréſors.

Bibliothèque impériale. Mſ. fr., 20,356. — Gaignières, n° 284.

CCCLI.

Surprife, fac & incendie de la ville de Louviers, d'après les chroniques de Froiffart & le manufcrit du Vatican, édité par M. Kervyn de Lettenhove.

1346, août.

CHAPITRE CCXII.

COMMENT LI ROIS ÉDOUWARS PRIST LE CEMIN DE LOUVIERS, ET COMMENT IL ENVOYA LES PRISONNIERS EN ENGLETERRE.

LI rois d'Engleterre & fes gens furent figneur de la ville de Caen trois jours, & ne fiffent à homme ne à femme mal, depuis que meffires Godefrois de Harcourt en eut pryet & parlet; mais jà avoient les Englois pris & levés tant de biens & de bons meubles, que bien lor devoit fouffire, & tant en avoient amené des aultres villes conquifes & dou plat pais que tout en eftoient cargiet, & orent avis, en ces trois jours, que tout lor butin & lor conquès & les prifonniers que pris avoient, il les envoieroient en Engleterre par la mer, & en lors vaiffiaus qui giffoient à l'ancre, affés priès de Caen, en la rivière de Ourne. Se ne fiffent li plus de ces Englois que porter, mener & charryer & toutes bonnes cofes, draps, toilles, pennes, lis, cambres ordonnées, & tous bons meubles. De menues cofes & petites, ils ne faifoient compte, & vendoient bien li un à l'autre lor pillage & lor conquès, & en donnoient très-grant marchiet, & lors prifonniers auffi, & tout eftoit remis à cariage & voiture & porté en la navie. Li conneftable de France & li contes de Tanquarville furent rendu & livré de meffire Thomas de Hollandes au roi d'Engleterre, & feirent tant que dou rendage & de la prife [il furent] bien d'acort enfamble & des aultres chevaliers qui pris avoient efté en la ville de Caen prifonniers, & toutes cofes furent tout mis en la navie, & li contes de Honftidonne, à tout deulz cens hommes & quatre cens archiers, ordonnés à eftre capitains & conduifières de la navie pour mener en Engleterre, & fiffent ce les Englois à cette intenfion & ordenance que il ne voloient point eftre cargiet fus le grant cemin que il avoient à faire, de nulle cofe qui lor donnaft empêcement.

Au quatrième jour, li rois d'Engleterre & les Englois iffirent de Caen, & quant il monta à ceval, il i avoit autour de li grant fuiffon de hommes & de femmes, qui venu l'eftoient veoir. Se lor dift li rois tout hault : *Entre vous qui chi eftes, de la courtoifie que je vous fai, remercyés voftre bon ami Godefroi de Harcourt, car par li êtes-vous déporté de non eftre ars.* Tout & toutes s'agenouillèrent adonc devant le roi & diffent de une vois : *Très-chiers fires, Dieus le vous puift merir & à li offi.* Adonc cevauça li rois oultre, & li princes de Galles, fes fils, & grant fuiffon de claronchiaus & de trompetes & de meneftrels cevau-

çoient devant & faisoient lor meſtier; & cevauchièrent en cet eſtat tout au lonch de la ville de Caen, & miſſent priès d'un jour au widier, avant que li arrière-garde fuſt hors, & priſſent tout le cemin de Louviers & ſe logièrent oultre Caen, celle première journée puis lor département, une lieue ou cemin de Louviers, & li contes de Honſtidonne à toute ſa carge à flun de la mer, ſe deſcanra & vint celle première marée jeſſir à l'ancre en la bouqure de la mer, & emmenoit ſi grant avoir ja conquis en Normendie que mervelles ſeroit à penſer, & bien cinq cens priſonniers, tous rices hommes des villes où il avoient paſſet, & le conte d'Eu & de Ghines, conneſtable de France, & le conte de Tanquarville & bien ſoiſſante chevaliers & eſquiers, & eſploitièrent tant depuis à l'aide de Dieu & dou vent, que il priſſent terre en Engleterre. Si fu tous li pais resjois de lor venue, & par eſpécial la roine Phelippe d'Engleterre & conjoï ces chevaliers priſonniers, & furent envoyet & mis ens ou chaſtiel de Londres, tout au large & à lor aiſe, car li rois en avoit enſi eſcript & ſignefyet à la roine. Si tint la bonne roine l'ordenance dou roi, ne jamois ne l'euiſt briſſiet.

CHAPITRE CCXIII.

Comment li rois d'engleterre cevauça si avant que il vint a Poissi.

Tant chevauchièrent li rois d'Engleterre & ſes gens, depuis que il ſe furent départi de la bonne ville de Caen, que il approchièrent Louviers, une bonne ville, & où on faiſoit grant fuiſſon de draperie, & eſtoit pour lors rice & plentiveuſe de tous biens. Les Englois entrèrent dedens à peu de fait, car pour lors & en devant elle n'eſtoit noient fermée. Si fu la ville courue & reubée, mais ils ne prendoient que toutes bonnes coſes & ne ſe voloient mais cargier de ſi grant meuble que il avoient fait en devant, pour tant que lor navie ne les ſiévoit plus. Nequedent ne ſe pooient-il tenir de pillier & de rompre huges & eſcrins, & de prendre or & argent, quant il le trouvoient, & quant il avoient aſſamblé des draps, des lainnes & des biaus jeuiauls à grant fuiſſon, il apactiſoient les hommes dou pais qui ſe boutoient ens ès fors, & tenoient trop bien lors pactis, & lor vendoient tout ce de gros que pris & pilliet avoient, & donnoient pour cent florins ce qui en valloit mille, & enſi orent-il moult de finance ſus le cemin. Quant il orent fait lors bons & lors volentés de Louviers, & il s'en départirent, li darrennier boutèrent le feu dedens, & puis entrèrent en la conté d'Évrues & l'ardirent toute, réſervé les forterèces & paſſèrent Paſci & au Pont-de-l'Arce, & aprocièrent de la chité de Roen, qui pour lors eſtoit moult bien garnie de gens d'armes & de ſeigneurs; mais chil qui dedens eſtoient, n'avoient nulle volenté de iſſir, car il avoient bien oi dire que la ville de Caen eſtoit perdue par l'orguel des bourgeois de la ville, qui vorrent iſſir; & là eſtoient en garniſon li contes de Harcourt, frères à meſſire Godefroi, & li conte de Dreus, mais ſa ville fu arſe. Li avant-garde ne ſe peurent tenir (c'eſt à entendre chil qui la gouvernoient) que il n'aproçaſſent Roen & en ardirent les fourbours. Li rois d'Engleterre & ſa bataille paſſèrent enſi que à une lieue priès & ſe rengièrent & ordonnèrent à la veue & monſtre de ceuls qui en Roen eſtoient, & lor mandèrent la bataille par un héraut, mais point ne s'i acordèrent. Si tournèrent les Englois deviers Vernon, où il i a

bon chaſtiel & fort, auquel il ne fiſſent nul ſamblant de l'aſſaillir, mais ils ardirent la ville & puis Vernuel & tout le pais à deſtre & à ſeneſtre, & devant euls juſques à Mantes & Meulent, & paſſèrent aſſés priés dou fort chaſtiel de Roleboiſe, mais point n'i aſſaillrent, & partout ſus la rivière de Sainne trouvoient-il les pons deffais, & tant ceminèrent que il vinrent à Poiſſi & trouvèrent le pont deffait; mais encores eſtoient les eſtaces dou pont & les giſtes en la rivière. Si ſe areſta là li rois & toute li hoos & i ſéjournèrent cincq jours, & entrues entendirent les Englois carpentiers que il avoient amené en lor compagnie, au pont refaire, & couroient li fourageur tout le pais environ, tant que des feus que il faiſoient ou plat pais, les fumières en eſtoient veues de Paris.

Le premier livre des Chroniques de Jean Froiſſart, d'après un manuſcrit de la bibliothèque du Vatican. Édition de M. Kervyn de Lettenhove, II, 218, 222, chap. CCXII et CCXIII.

CCCLII.

Surpriſe, ſac & incendie de la ville de Louviers, d'après les éditions imprimées des chroniques de Froiſſart.

1346, août.

DES MAUX QUE FIRENT LES ANGLOIS EN NORMANDIE : COMMENT MESSIRE GODEFROY COMBATTIT CEUX D'AMIENS, DEVANT PARIS : COMMENT LE ROY D'ANGLETERRE FUT EN PICARDIE. — CHAP. CXXV.

AINSI ordonna le roy d'Angleterre ſes beſongnes, eſtant en la ville de Caen ; & ſi renvoya ſa nave, toute chargée de draps, de joyaux & de vaiſſelle d'or & d'argent, & de toutes autres richeſſes, à moult grande foiſon, &, de priſonniers, plus de ſoixante chevaliers, & trois cens riches bourgeois. Et, quand il eut fait de la ville de Caen à ſa volonté, il s'en partit; & fit chevaucher ſes mareſchaux ainſi comme devant, l'un à dextre & l'autre à ſeneſtre, ardant et exilant le plat pays. Si prindrent le chemin d'Évreux : mais point n'y trouvèrent d'acqueſt, car elle eſtoit moult bien fermée, mais ils chevauchèrent devers une autre groſſe ville qu'on clame Louviers : ſi eſtoit une ville en Normandie, où on faiſoit la plus grande planté de draperie; & eſtoit groſſe & riche, & moult marchande. Si entrèrent les Anglois dedans, & la conquirent à peu de fait, car elle n'eſtoit point fermée. Si fut toute courue, robée & pillée, ſans deport; & y conquirent les Anglois grand avoir. Lors, quand ils eurent fait leur volonté, ils paſſèrent outre : & entrèrent en la comté d'Évreux, qu'ils ardirent toute, excepté les villes fermées & les chaſteaux, que le roy laiſſa ſans aſſaillir, car il vouloit épargner ſes gens & ſon artillerie.

Si ſe meit ſur la rivière de Seine, en approchant Rouen, où il y avoit foiſon de gens

d'armes de Normandie, & en eftoit capitaine le comte de Harcourt, frère de meffire Godefroy de Harcourt & le comte de Dreux. Les Anglois ne tournèrent point devers Rouen; mais allèrent à Gifors, où il y avoit fort chaftel. Si ardirent la ville. Après ardirent Vernon & tout le pays d'environ Rouen & le Pont-de-l'Arche, & vindrent ainfi jufqu'à Mantes & à Meulenc, & gaftèrent tout le pays d'environ, & pafsèrent de lèz le fort chaftel de Roboife, & partout trouvèrent-ils, fur la rivière de Seine, tous les ponts défaits. Et tant allèrent, qu'ils vindrent jufques à Poiffy, & trouvèrent le pont rompu : mais encores y eftoient les attaches & les giftes en la rivière. Là féjourna le roy par l'efpace de cinq jours, endementiers fut le pont refait pour paffer l'oft fans péril. Si coururent fes marefchaux jufque bien près de Paris, & ardirent Saint-Germain en Laye & la Montijoye, Saint-Cloud, Boulogne-lèz-Paris & le Bourg-la-Royne. Si ne furent mie ceux de Paris bien affeurez, car elle n'eftoit point adonc fermée.

Hiftoire & chronique mémorable de meffire Jehan Froiffart, édit. de Denis Sauvage, M. D. LXXIIII, I, 133.

Chapitre CCLXXIII

Comment le roi d'Angleterre partit de Caen et prit Louviers et Vernon, et ardit et exila tout le pays jusques a deux lieues près de Paris, en costiant la rivière de Seine.

AINSI ordonna le roy d'Angleterre fes befognes, étant en la ville de Caen, & renvoya fa navie chargée d'or & d'avoir conquis, & bons prifonniers dont il y avoit jà plus de foixante chevaliers & trois cents riches bourgeois, avec ce grand' foifon de faluts & d'amitiés à fa femme, la gentille roine d'Angleterre, madame Philippe.

Or laifferons-nous à parler du comte de Hoftidonne & de la navire qui s'en alla vers Angleterre, & parlerons du dit roi comment il perfévéra en ce voyage. Quant il eut féjourné en la ville de Caen, ainfi que vous avez ouï, & que fes gens en eurent fait leur volonté, il s'en partit & fit chevaucher fes maréchaux, ainfi comme devant, l'un d'un côté & l'autre d'autre, ardant & exillant le pays; & prirent le chemin d'Évreux, mais point n'y tournèrent, car elle étoit trop forte & trop bien fermée, mais ils chevauchèrent devers une autre groffe ville que on appelle Louviers.

Louviers adonc étoit une des villes de Normandie où l'on faifoit la plus grand' plenté de draperie, & étoit groffe, riche & marchande : fi entrèrent les Anglois dedans & la conquirent à peu de fait, car elle n'étoit point fermée; fi fut toute courue, robée & pillée, fans déport; & y conquirent les dits Anglois très-grand avoir. Quand ils en eurent fait leurs volontés, ils pafsèrent outre, & entrèrent en la comté d'Évreux, & l'ardirent toute, excepté les fortereffes; mais oncques n'y affaillirent ville fermée ni châtel, car le roi vouloit épargner fes gens & fon artillerie, car il penfoit bien qu'il y auroit à faire, ainfi que meffire Godefroy de Harecourt lui avoit dit & montré. Si fe mit le roy d'Angleterre & tout fon oft fur la

rivière de Seine en approchant Rouen, où il avoit grand' foison de gens d'armes de Normandie, & en étoit capitaine le comte de Harecourt, frère à messire Godefroy, & le comte de Dreux. Point ne tournèrent les Anglois vers Rouen, mais ils allèrent à Vernon où il y a un bon châtel & fort; si ardirent la ville, mais au châtel ne portèrent-ils point de dommage. Et après ils ardirent Vernueil & tout le pays d'environ Rouen, & le Pont-de-l'Arche, & vinrent jusques à Mante & à Meullent, & gâtèrent le pays de là environ; & passèrent de lèz le châtel de Rolleboise, mais point ne l'assaillirent, & partout trouvoient-ils sur la rivière de Seine les ponts défaits; & tant allèrent qu'ils vinrent jusques à Poissy, & trouvèrent le pont rompu & défait, mais encore étoient les estaches & les gîtes en la rivière. Si s'arrêta là le roy & y séjourna par cinq jours. Entrementes fut le pont refait, bon & fort pour passer son ost aisément & sans péril; si coururent ses maréchaux jusques bien près de Paris, & ardirent Saint-Germain en Laye & la Montjoie, Saint-Cloud & Boulogne de lèz Paris, & le le Bourg la Roine, tous ceux de Paris n'étoient mie bien assurs, car elle n'étoit point adonc fermée; si se doutoient que les Anglois ne venissent pas outre jusques-là [a].

Chroniques de J. Froissart. Édit. Buchon, livre I, partie Ire, chap. CCLXIII, I, 226, 227.

[a] Une chronique du quatorzième au milieu du dix-huitième siècle, à laquelle l'auteur, dont le nom est inconnu, a donné le titre d'*Antiquités de la ville de Louviers*, & dont le manuscrit inédit fait aujourd'hui partie de la riche bibliothèque de M. Léopold Marcel, fait le récit suivant du sac de cette ville :

« Après plusieurs prises & reprises de la ville de Louviers, enfin, en l'année 1346 ou environ, après une vigoureuse deffense & tuerie des bourgeois, elle fut prise, pillée & ruinée totalement par les ennemis de la France, sans même épargner les gens d'église; puis brûlèrent l'église de Notre-Dame, & ensuite le clocher pour en faire sortir le reste des bourgeois qui s'y étoient retirez & qui s'y déffendirent généreusement, espérant quelque secours. »

CCCLIII.

Jean du Pré, recteur de l'une des portions de l'église Notre-Dame de Louviers, délégué, pour la viconté de Pont-de-l'Arche, des commissaires généraux chargés de percevoir les deniers de l'emprunt autorisé pour le duc de Normandie dans cette province, donné quittance à Robert de Quevilly, receveur du bailliage de Rouen, de douze livres à lui dues pour ses honoraires à l'occasion de sa recepte.

1348, 30 juin.

OMNIBUS hec visuris officialis Rothomagensis, salutem in Domino.

Notum facimus quod in nostra presencia constitutus vir discretus magister Johannes de Prato, rector alterius portionis ecclesie Beate Marie de Loco Veris, a venerabili &

difcreto viro magiftro Johanne de Nonancuria, archidiacono Vulgaffini Francie in ecclefia Rothomagenfi, ac nobili viro domino Johanne de Mellomonte, milite, & provido viro Johanne Fabri, cive Rothomagenfi, generalibus deputatis in bailivia Rothomagenfi deputatis mutui conceffi fereniffimo principi domino duci Normannie, commiffarius in vicecomitatu Pontis Arche quoad collectionem mutui fupradicti, recognovit & confeffus fuit fe habuiffe & recepiffe in pecuniis numeratis, per manum Roberti de Quevilly, receptoris baillivie Rothomagenfis, duodecim libras Turonenfium pro ftipendiis ipfius Johannis ratione mutui fupradicti, fuper qua pecunie fumma dictus Johannes omnes & fingulos quorum intereffe poffet quitavit, omnino renuncians excepcioni pecunie non recepte & non numerate.

Datum anno Domini M° CCC° XLVIII°, die veneris poft Nativitatem beati Johannis Baptifte.

TURVILLA. VIII d. *Mutui.*

Programme d'examen d'admiffion à l'École des chartes.

CCCLIV.

Jean, fils aîné du roi de France, mande au viconte de Rouen, d'ajourner devant le prochain échiquier, le bailli de Rouen, pour procéder & s'enquérir fur la réclamation de l'archevêque qui fe plaignait d'empiétements faits par les gens du roi fur fa juridiction.

1349, 20 ....., à Rouen.

JEHAN, ainfné filz du roy de France, duc de Normendie & de Guyenne, conte de Poitou, d'Anjou & du Maine, au viconte de Roan ou à fon lieutenant, falut.

Oye la complainte de notre amé & féal confeiller l'archevefque de Roan, difant que Pierre de Lieuvillier, bailli de Roan, l'a grevé en ce que il a fait amener en notre prifon du Pont-de-l'Arche certaines perfonnes qui eftoient à Loviers, ou manoir des religieux de Saint-Taurin d'Évreux, entre lefquiex avoit eu cri de haro, duquel la congnoiffance appartient à notre dit confeiller ou à fes gens.

Et jacoit ce que le dit bailli ait efté deuement requis de les rendre à notre dit confeiller ou à fon bailli de Loviers, il en a efté refufant, & en ce & en plufieurs autres manières & le dit bailli grève notre dit confeiller, fi comme il dit & l'entent defclairer en temps & en lieu & le fouftenir cy comme il lui fuffira.

Pourquoy nous vous mandons & comettons que fous caucion premièrement prinfe de notre dit confeiller, de fa complainte pourfuiz, adjournés ou faites adjourner le dit bailli pardevant nos amés & féaulx gens qui tendront notre prouchain efchequier à Roan, afin de

refpondre à notre dit confeiller, procéder & aler avant fur ce, fi comme de raifon fera, auz quiex nous donnons en mandement que, appellés ceulz qui verront à appeller, il facent fur ce bon & brief accompliffement de juftice; & cependant tenés ou faites tenir la befogne en l'eftat où elle eftoit au-devant des dis griefs, fi comme il fera à faire par la couftume, en certiffiant la court du dit efchiquier de ce que fait en fera.

Donné à Roan, l'an de grâce mil ccc xlix, fouz le féel ordené pour noftre efchiquier en l'abfence du grant, le xxe.....

Es requeftes de l'efchiquier,

Symon.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché. G. 980.

CCCLV.

Le commun de la paroiffe de Saint-Jean de Louviers, fait échange avec les religieux de Saint-Taurin d'Évreux, de diverfes rentes à Louviers, pour s'acquitter de certaines redevances.

1351, 11 décembre, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces lettres verront ou orront, Guillame des Monchiaux, balli de Lovers, falut.

Comme les religieux, abbé & convent de Saint-Taurin d'Évreux euffent piécha ballié & fieffé à rente perpétuel as tréforiers ou parrochiens de l'églife de Saint-Jehan de Lovers, fix perques de terre on environ, entre le mur de leur jardin, d'un bout, & le crocefix du Mouftier, d'autre, par cent fols de rente par an, moytié à Nouel & moytié à la Saint-Johan, les quiex cent fols les dis parrochiens povoient efcangier aillours & defcarchier leur dit mouftier, fi comme il difoient.

Sachiez tous que le dymache onfième jour de décembre, l'an de grâce mil ccc cinquante & un, devant nous balli deffus dit, en la préfence de Raoul de Tamule, clerc, tabellion juré en la dicte baillie, furent préfens Denis Amauri, Gringoire du Mouftier, Guillaume le Catier, Colin Renou, Michiel des Perrois, Guillame Louvet, Johan Duvez, Johan de la Haie, Michiel Rohart, Johan Lamperière, Martin Charles, Johan Dufour dit Courtois, Johan Jacques, Thomas le Gangneur, Thomas Moret, Guieffrey Afcelin, Colin le Fournier, Ricart as Paniers, Guillaume de la Pommeroie, Thomas le Crieeur, Robert de Ri, Guillame le Trahet, Jourdain Beugnart, Robin le Sénefchal, Aubin le Villain, Heudeer de Foleville, Raoul le Catier, & Johan Hervieu, parrochiens de l'églife Saint-Johan de Lovers, qui, pour eux & pour le commun de la dicte parroiffe, congnurent & confeffèrent que avoient ballié

par non d'efcange aux dis religieux & par defcharcher leur dit mouftier des cent fols de rente deffus dis, fix livres de rente que les dis religieux prendront, rechevront chafcun an fur les lieux qui enfièvent :

Premièrement, annelement fur la méfon Johan Hervouet, affife entre Colin le Merchier, d'une part, & le dit Hervouet, d'autre, deux fouls.

Item, fur la méfon Johan Darfel, qui eft Platemare jouxte Petit Varlet, douze deniers.

Item, fur ladite mafure Darfel, cinq fouls.

Item, fur la méfon Drouet Guerout, fix deniers.

Item, fur la méfon Aelis Bofquier, en la rue de la Trinité, jouxte Michel Rohart, trois fouls.

Item, fur la mafure Ricart Boutevillain, en la dicte rue, jouxte Guillebert d'Andeli, douze deniers.

Item, fur la méfon Johan Duvez, douze deniers.

Item, fur la méfon Guillaume Blouet, joufte ledit Duvez, cinq fouls.

Item, fur la mafure Martin Vaudon, joufte Thomas Morte, chincq fouls.

Item, fur la méfon qui fut Colin le Moutardier, en la rue du Moulin, cinq foulz.

Item, fur Johan Flori, joufte Johan Jaques, douze deniers.

Item, fur Gieffrey le Vavaffour, joufte Michiel des Perrois, fix deniers.

Item, fur Roger Moignart, en la rue du Moulin, deux foulz.

Item, fur la mafure Bonnet, devant Saint-Johan, deux foulz fix deniers.

Item, fur la mafure Michiel Rohart, en la rue de la Trinité, joufte les hers Tiout, neuf foulz.

Item, fur Ricart Lucas, en la rue Saint-Johan, joufte Jaquet des Perrois, deus fouls.

Item, fur la méfon Robin Sergent, en la rue de la Trinité, joufte Roger Pleebofc, deux foulz.

Item, fur la méfon dudit Pleebofc, fept fouls fix deniers.

Item, fur la méfon Guillaume Alixandre, en la dicte rue de la Trinité, joufte Ricart Neel, vint foulz.

Item, à la fappe Robin Garchon, joufte le Selier, chinq fouls.

Item, fur la méfon Johan Votier qui eft Ameline de Gournay, joufte Roger de Brunval, treize foulz au terme de la Saint-Johan.

Item, fur la méfon Guillame Blouet, joufte Johan Duvez, chincq foulz.

Item, fur la mafure Martin Vaudon, jouxte Thomas Morit, chinq foulz.

Item, fur la méfon au Mouftardier, en la rue du Moulin, jouxte Hérouet, chinq fouls.

Item, fur la méfon Gieffrey le Vavaffour, joufte Michiel des Perrois, fix deniers.

Item, fur la mafure Tourgis, joufte l'orete Dieu, en la rue du Moulin, deux foulz.

Item, ſur la maſure Martin Charles, jouxte Guillame Roulant, douze deniers.

Item, ſur la méſon Bonnet, devant Saint-Johan, deux ſoulz ſix deniers.

Item, ſur la méſon & maſure Michiel Rohart, huit ſoulz.

Item, ſur la méſon Robin Sergent, deſſus dicte, deux ſoulz à la dicte Saint-Johan, par la main des tréſoriers de la dicte égliſe qui à préſent ſunt & qui pour le temps avenir ſeront & les rendront & queudront par lour main chaſcun an & du mieux appariſſant en poieront as dis religieux ou à leur commandement cent ſoulz, moytié à Noël & moytié à la Saint-Johan.

Et pour rendre & poier as dis religieux la dicte rente par les dis tréſoriers préſens & avenir, & pour acomplir tout cen que deſſus diſt eſt, tous les deſſus nommés pour euls & pour le commun de la dicte paroiſſe, en obligèrent les ſix libres deſſus dis & tous les biens de leur tréſor à vendre & à deſpendre pour poier la dicte rente as dis termes, en cas que les dis tréſoriers ſeroient refuſans de queuillir, lever & paier la dicte rente à tous les termes deſſus dis.

Et ſi voulurent & recordèrent les deſſus nommés que en cas que les dis religieux voudroient avoir autre lettre que ceſte, ou d'autre juridicion que les tréſoriers qui à préſent ſunt, c'eſt aſſavoir, Heudeer de Folleville & Johan Hervieu, lour facent lettres obligatoires pour eulx & pour le commun d'icelles paroiſſe de la fourme & des mos de ces préſentes, & de cen faire lour donnèrent povair; & ſi leur donnons povair de obliger à cen toutes les rentes de l'égliſe & tous les biens du tréſor, & de faire autretant que tous les parrochiens feroient ſi préſens i eſtoient.

En teſmoing de cen, nous, balli deſſus dit, avons mis à ces lettres le ſéel des obligations de la dicte ballie, ſauf tout autri droit, oveques le ſigne du dit tabellion.

Ce fu fait le jour & l'an deſſus dis.

Archives de l'Eure. Grand Cartulaire de Saint-Taurin, f° cccxvj r°

CCCLVI.

Épitaphe de Jean de Marigny, archevêque de Rouen, quatorzième comte de Louviers.

1351, 26 décembre, à Écouis

HOC marmor claudit ſub nobilis oſſa Johannis
ignari paſtoris, qui rexit pluribus annis,
hinc Belovacenſes, hinc cleros Rotomagenſes.
Conſtans, conſultus, juſtis quoque fœdere fultus,
firmus in adverſis, dolis & fraude reverſis.

Armis præcinctus, mentisque caractere cinctus,
dux fuit in bellis, Anglis virtute rebellis.
Testatum solvit vivens, ac vincla resolvit
pauperibus dando, Christo se consociando.
Germanus cujus fundi dator extitit hujus
infra quem pulchrum subiit cum carne sepulchrum;
post natale Dei Martis sub luce diei,
in quinquageno primo C.ᵉ ter atque C. deno.
Oretis Christum, quod patrem collocet istum
in cœli sede, fœliciter & sine cœde [a].

Dom Pommeraye, *Histoire des archevêques de Rouen*, 514.

Guilmeth, *Notices historiques sur la ville d'Évreux, le bourg de Gaillon, le Château-Gaillard, & le bourg d'Écouis près Andelys*, 91.

[a] Jean de Marigny, frère du célèbre Enguerrand de Marigny, d'abord évêque de Beauvais, fut, en l'année 1347, transféré sur le siége métropolitain de Rouen, après la mort de Nicolas Roger, la veille des ides de mai (14 mai 1347), & prit possession le 14 des calendes de décembre (18 novembre suivant). Il mourut à Rouen le 7 des calendes de janvier (26 décembre 1351), & fut inhumé dans l'église collégiale de Notre-Dame d'Écouis, fondée par son frère. L'inscription qu'on vient de lire est gravée sur une plaque de marbre auprès de son tombeau.

CCCLVII.

Robert de Brucourt, évêque d'Évreux, fait la bénédiction du cimetière de l'Hôtel-Dieu de Louviers.

1353, juillet.

ROBERTUS de Brucuria, episcopus Ebroicensis, anno MCCCLIII, benedixit cœmeterium Domus Dei de Locoveris, mense julio.

D. Bessin. *Concilia Rothomagensis provinciæ. Ebroicenses episcopi*, II, 377.

CCCLVIII.

Amortissement de certaine somme d'argent pour la fondation d'une chapelle dans l'Hôtel-Dieu de Louviers.

1354, 18 juin, à Saint-Ouen près Saint-Denis en France.

UNIVERSIS presentes litteras inspecturis, Petrus, miseratione divina, Rothomagensis archiepiscopus, dominusque temporalis ville de Locoveris, Ebroicensis diocesis, salutem & sinceram in Domino caritatem.

Noveritis quod nos, ad cultus divini augmentum oculos mentis noſtre pia conſideratione advertentes, ut altiſſimum creatorem in ultima cenſura judicii eo propiciorem ſenciamus adjutorem quo divinum officium noſtrorum largicione munerum ſolempnius in terris celebrare pia devocione videbit. Verum, cum ad ſupplicacionem magiſtri, fratrum & ſororum Domus Dei dicte ville noſtre de Locoveris, de populis ejuſdem ville piarum elemoſinarum elargicione fundate, aſſerentium quod cum excellentiſſimus princeps & dominus noſter dominus Johannes, Dei gratia, Francorum rex, domum, capellam, habitaciones & totum locum inibi exiſtentem, qui ſiquidem locus & alia proxime dicta in eodem loco comprehenſa ſolum ſpacium duarum acrarum cum dimidia terre vel circa ad modum & menſuram dicte ville noſtre continent, & ſunt contigua ex uno latere cum vico ſeu via quo ſeu qua itur de dicta villa ad quemdam alium locum ſeu ad quamdam aliam villam vocatam vulgariter Foleville, ac ab alio latere hereditagiis religioſorum virorum abbatis & conventus monaſterii Sancti Taurini Ebroicenſis, & ex alio eciam latere hereditagiis Johannis de Capella, & prout omnia premiſſa plenius confrontantur ab alio hereditagiis Colini Furnerii & eciam ex alio oppoſito latere dictis hereditagiis dictorum religioſorum per ſuas certi tenoris litteras admortiſavit, ſecundum quod in ipſius domini noſtri regis litteris vidimus plenius contineri[a]; ipſique magiſter, fratres & ſorores nobis humiliter ſupplicaverunt quatinus dictas domum, capellam, habitationes & alia ſupradicta in & ſub omnimoda juriſdictione noſtra exiſtencia eiſdem, prout idem dominus noſter rex admortiſavit, prout ad nos ſpectat ſimiliter, amortizare dignaremur.

Hinc eſt quod nos, de comodo & incomodo quod nobis & ſucceſſoribus noſtris Rothomagenſibus archiepiſcopis occaſione premiſſorum in futurum ſequi poſſet, informationem fieri mandavimus, & quia [per] ipſam informationem non invenimus quod nobis aut eiſdem ſucceſſoribus noſtris aliquod dampnum ſeu prejudicium poſſit in futurum quomodo libet imminere, ſed ſunt pro piis uſibus benigna devocione fidelium ejuſdem ville, prout apparere manifeſte poteſt cuilibet intuenti, pro hoſpitalitate & ſuſtentatione pauperum Chriſti ibidem affluentium, de eorumdem fidelium elemoſinarum pia elargicione conſtructa ſeu dotata dicte eorum ſupplicacioni favorabiliter & benigne inclinati, conſtructionem, dotationem & omnia & ſingula ſupradicta nec immerito approbantes, magiſtro, fratribus & ſororibus ſupradictis qui nunc ſunt & qui pro tempore erunt in dicta domo, conceſſimus & etiam concedimus, de gracia ſpeciali, per preſentes, quod ipſi domum, capellam, habitationes & omnia alia & ſingula ſupradicta perpetuo teneant & poſſideant & tenere & poſſidere poſſint & valeant pacifice & quiete, ſub tali tamen condicione quod ipſi magiſter, fratres & ſorores & ipſorum ſucceſſores domus ejuſdem duntaxat duodecim denarios Turonenſium pro omni denario nobis & dictis ſucceſſoribus noſtris ſeu a nobis & dictis ſucceſſoribus deputatis ſeu in futurum deputandis, in redditibus annuatim ſolvere tenebuntur terminis quibus ceteri cenſus & redditus noſtri in dicta villa nobis & predeceſſoribus noſtris exigi conſueverunt & levari, ſeu alias ſolvi quoviſmodo abſque eo quod ipſi ipſas domum, capellam, habitaciones & alia ſupradicta vendere, alienare, vel extra manus ſuas ponere aut ad ſolvendum nobis & ſucceſſoribus noſtris Rothomagenſibus archiepiſcopis alienate, aliam propter hoc

financiam quamcumque quomodolibet in futurum cogi poffint. Quam fiquidem financiam eifdem & dictis eorum fucceforibus quittavimus & remifimus, quittamufque & eciam remittimus de dicta noftra fpeciali gracia per prefentes. Quod ut futurum & ftabile perpetuo permaneat in futurum, prefentibus litteris noftrum fecimus apponi figillum.

Datum in villa Sancti Audoeni prope Sanctum Dyonifium in Francia, Parifienfis diocefis, die decima octava menfis junii, anno Domini millefimo ccc° quinquagefimo quinto.

Sur le repli : J. VIRONNOY.

Archives de l'Hôtel-Dieu de Louviers, P. I, original parchemin.

[a] On trouve aux Archives impériales, *Regiftre du Tréfor des Chartes*, J. J. 81, n° 572, le texte de cette lettre d'amortiffement donnée par le roi de France, le 15 janvier 1354, avec la rubrique fuivante : Amortifacio cujufdam fummæ, pro fundatione cujufdam capellæ fratribus Domus Dei de Locoveris, decima quinta januarii M CCC LIV. Enfin il en exifte une traduction dans une intéreffante notice hiftorique de l'hofpice de Louviers, publiée il y a quelques années par le journal le *Publicateur de Louviers*.

CCCLIX.

Pierre de la Foreft, archevêque de Rouen [a], eft élu à la dignité de cardinal.

1356, 23 décembre.

[a] Pierre la Foreft, originaire du diocèfe du Mans, d'abord avocat du roi Philippe de Valois au parlement de Paris, fut élu évêque de Tournay, puis de Paris, & enfin appelé à l'archevêché de Rouen au mois de janvier 1351, après la mort de Jean de Marigny, auquel il fuccéda, &, par fuite, devint le quinzième feigneur temporel, comte de Louviers. Le pape Clément VI l'ayant fait cardinal du titre des Douze-Apôtres, le 10 des calendes de janvier 1356, il fe démit de fa dignité d'archevêque. Après avoir rempli différentes miffions, il mourut de la pefte à Villeneuve-lèz-Avignon, le 3 des ides de juillet (25 juin 1361), à l'âge de cinquante-cinq ans; il avait été antérieurement chancelier du duc de Normandie, puis du roi de France.

CCCLX.

Mandement des tréforiers du roy, au viconte de Pont-de-l'Arche, ordonnant de payer au comte d'Armagnac la fomme de dix-neuf cent cinquante livres quatorze fols fix deniers, à prendre fur les deniers de l'impofition de la ville de Louviers.

1357, 4 août, à Paris.

LES tréforiers du roy noftre fire à Paris, au viconte du Pont-de-l'Arche ou à fon lieutenant, falut.

Par vertu des lettres du roy noſtre ſire, leſquelles nous vous envoions encloſes ſouz l'un de nos ſignéz avecques ces préſentes, nous vous mandons & commandons & eſtroittement enjoingnons que, en déduiccion & rabatement de la ſomme de deux mile livres tournois dont mencion eſt faitte ès dictes lettres, vous, des deniers de l'impoſicion de la ville de Louviers, & des autres deniers de voſtre recepte ordinaire ou extraordinaire quiex qu'il ſoient, vous paiez, baillez & délivrez, tantoſt ces lettres veues, à très-noble & puiſſant prince monſeigneur le conte d'Armignac ou à ſon certain commandement, la ſomme de dix-neuf cens cinquante livres quatre ſoulz ſix deniers tournois, qui par trois cédules ou eſcroues des tréſoriers des guerres ou de leurs lieux tenant couſues ſouz l'un de noz ſignéz avecques ces préſentes & advaluées en la chambre des comptes à Paris, vous apperra li eſtre deuz; & ce faites ſi diligemment & en telle manière que par vous n'y ait deffaut. En retenant par-devers vous les dictes lettres, les dictes trois cédules, & lettres de quictance ou de recongnoiſſance ſur ce dudit conte, ou de ſon dit certain commandement, par les quelles rapportant avecques ces préſentes, la dicte ſomme de XIX^cL livres iiij. ſous vj. deniers tournois, ainſi par vous paiéz, feront allouéz en voz comptes & rabatuz de voſtre recepte, ou à celui à qui il appartendra ſanz contredit, non obſtant quelconques ordenances, mandemens ou deffens par nous faiz au contraire.

Donné à Paris le iiij[e] jour d'aouſt, l'an mil CCC L & vij.

Cabinet de M. Léopold Marcel. Original en parchemin.

CCCLXI.

Guillaume II de Flavacourt, archevêque de Rouen, ſeizième comte de Louviers, mort, Philippe d'Alençon lui ſuccède, & devient le dix-ſeptième comte de Louviers.

1359, 1[er] mai, à Rouen.

En ce temps, treſpaſſa à Rouen, monſeigneur Guillaume de Flavencourt[a], archeveſque de Rouen, lequel avoit eſté archeveſque d'Aux. Et après lui fut archeveſque de Rouen monſeigneur Philippe d'Alençon, lequel eſtoit pardevant éveſque de Beauvaiz.

Chronique des quatre premiers Valois, 98.

[a] Guillaume II de Flavacourt, petit-neveu de Guillaume de Flavacourt, archevêqne de Rouen, ſuccéda à Pierre de la Foreſt, en 1356, lorſque celui-ci fut promu à la dignité de cardinal. Il avait précédemment occupé ſucceſſivement les ſiéges de Viviers, de Carcaſſonne & d'Auch; il devint le ſeizième comte de Louviers, & mourut au mois de mai 1359, ſi l'on s'en rapporte à l'obituaire de la cathédrale de Rouen.

Philippe d'Alençon, fils de Charles II comte d'Alençon & frère du roi Philippe de Valois, d'abord évêque comte de Beauvais, ſuccéda à Guillaume de Flavacourt, & devint le dix-ſeptième comte de Louviers.

CCCLXII.

Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen, eſt fait général capitaine de toute la Normandie.

1359, avril.

ET fut fait monſeigneur Philippe d'Alençon, archeveſque de Rouen, général cappitaine de toute Normendie. Ceulx de Rouen allèrent à grant armée de cheval, & par la rivière de Seine, ceulx de pié devant le chaſtel d'Orival, pour garder la rivière.

Chronique des quatre premiers Valois, 110.

CCCLXIII.

Édouard, prince de Galles, ratifie, à Louviers, le traité de Brétigny.

1360, 16 mai, à Louviers.

EDWARD, fils du noble roy de France & d'Angleterre, prince de Galles, duc de Cornouaille, comte d'Oiſtre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut.

Savoir faiſons que nous avons veu par eſcrit le traité fait pour noſtre très-redouté ſeigneur & père le roy & nous, & pour les ſubjets, alliéz, aydans & adhérans de noſtre dit ſeigneur & les autres par ces traiteurs à ce députéz de par noſtre dit père & nous; & ayans ſur ce plain pouvoir d'une part, & noſtre couſin le régent de France, pour ſon père, pour leurs ſubjets, alliéz, aydans, amis & adhérans par les traiteurs, procureurs & meſſagers ayant de ce faire ſuffiſant pouvoir, d'autre part. Lequel traité nous avons pour ferme & agréable, avons juré ſur ſainctes Évangiles, touchées de noſtre main devant le ſaint corps de Jéſus-Chriſt ſacré, & l'autre main tendue vers luy, tenir le dit accord, le faire garder & tenir à tousjours à noſtre pouvoir ſans nul mal engin.

En témoin de laquelle choſe, nous avons fait mettre noſtre privé ſéel à ces préſentes lettres.

Donné à Louviers, le xvj. de may M CCC LX [a].

Du Haillan. *Hiſt. de France*, liv. XVI, I, 708.

[a] Le célèbre traité de Brétigny fut ſigné par les ambaſſadeurs du roi d'Angleterre & ceux du pape, du roi de France & du dauphin régent, dans le village de ce nom, à une lieue de Chartres, le 8 mai 1360. Le 10 du même mois, il fut ratifié par le régent, à Paris, & le 16 mai ſuivant, par le prince de Galles, à Louviers. — On peut conſulter ſur ce traité le chapitre CXXXII des *Chroniques de Froiſſart*, édition Buchon.

CCCLXIV.

Regnault Lefchamps, écuyer, vend à l'archevêque de Rouen, pour trente-cinq florins d'or au coin du roy, quatre livres treize fols de rente due fur le moulin Jourdain.

1363, 26 août.

A TOUS ceuls qui ces lettres verront, Philippe de Mangneville, garde du féel des obligacions de la viconté de Roan, falut.

Sachiés que par-devant Colin le Maiftre, clerc, tabellion juré des lettres obligatoires de la dite viconté, fu préfent en fa propre perfonne Regnault Lefchamps, efcuier, lequel, de fa pure & libéralle volenté, fanz aucun pourforchement, congnut & confeffa que il avoit vendu, quittié, tranfporté & déleffié à tousjours, par nom de pure & perpétuelle vente, à révérent père en Dieu mons^r^ Philippe D'alençon, archevefque de Rouan, & as fes fucceffeurs, pour le pris & la fomme de trente & cinq florins d'or, nommés ou appellés frans du coing au roy notre feigneur, dont le dit vendéeur fe tint pour bien & loyalment paié, content & aggréé par-devant le dit tabellion, c'eft affavoir quatre livres & treize fouls de rente, en rabatant & en admenuifant de quatre livres treize foulz & huit deniers de rente que ledit vendéeur prenoit chafcun an fur le moulin Jourdain, que le dit mons^r^ l'archevefque ha en la ville de Loviers; & aveucques ce quitta au dit mons^r^ l'archevefque tous les arrérages qui à caufe de la dite rente povoient eftre deuz de tout le temps paffé jufques au jour de la dabte de ces lettres; & promift le dit vendéeur pour lui & pour fes hoirs la rente deffus dite vendue audit mons^r^ l'archevefque & as fes fucceffeurs envers & contre toutez perfonnez garantir & deffendre de touz encombremens, empefchemens, obligacions & de toutes autres chofes quiconquez, acquittier & délivrer ou ailleurs autant efcangier en fon propre héritage, value à value, fe meftier eftoit, & à rendre touz coux, frés, miffions, dépens, intérés & dommages que le dit mons^r^ l'archevefque & fes fucceffeurs avoient euz, faiz ou fouftenuz par deffaut de garantie, dont le portéeur de ces lettres feroit creu par fon fimple ferement, fanz autre preuve faire & fanz autre taux, modération ou regart de juftice. Et pour tout cen que deffus eft dit & devifé tenir & fermement aemplir à tousjours de point en point, tout en la fourme & manière que deffus eft dit & devifé, le dit vendéeur en obliga foy & fes hoirs & tous fes biens & les biens de fes hoirs, meublez & héritages, préfens & avenir, à prendre, vendre & defpendre par tous liex & juftices foubz quelles juridicions euls feroient ou pourroient eftre trouvez, & fon corps à tenir en prifon, fe il venoit contre ces chofes; & renunça le dit vendéeur pour lui & pour fes hoirs quant à ceft fait, à toutes exceptions, déceptions, à tout privilége de crois prife & à prendre, à toutes grâces & indulgences

de roy, de duc, de prince, & de tous autres, données & à donner, empettréez & à empettrer, faites ou à faire, & à tout ce généralment & efpécialement de fait & de droit qui aidier & valoir lui pourroit à venir contre la teneur de ces lettres, efpécialement au droit difant général, renonciacion, nom valoir; & fi jura fur faintes Évangilles de Dieu, de fa bonne volenté & nom mie à ce contraint, que jamez contre la vendue deffus dite il ne vendra, ne as diz arrérages aucune chofe né demandera ne demander ne fera, par lui ne par autre, qui ait ou puift avoir caufe de lui, par raifon nulle, quelle que elle foit ne puiffe eftre, que lui & fes hoirs ne foient tenuz, liéz & obligiéz à la dite rente vendue garantir & délivrer au dit mons[r] & as fes fucceffeurs en la fourme & manière que deffus eft dit & devifé.

En tefmoing de ce, nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres le féel des dittez obligacions, fauf autri droit.

Ce fu fait l'an de grâce mil ccc foixante & trois, le famedj après la Saint-Berthilimieu & Saint-Ouen, xxvi[e] jour d'aouft.

Signé : Lemestre.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 981.

CCCLXV.

Regnault Lefchamps, écuyer, cède à l'archevêque de Rouen, huit deniers de rente qu'il poffédait fur le moulin Jourdain, à Louviers.

1363.

SACHENT tous préfens & à venir que je Regnaut Lefchans, efcuier, meu en dévocion & pour partir ès prières qui font & pevent eftre faites en l'églife de Rouen, tant par très-révérent père en Dieu monfeigneur Philippe D'alençon, à préfent arcevefque de Rouen, que par fes fucceffeurs illeuc Dieu prians, & pour prier pour les âmes de mon père, de ma mère, de moy & de tous mes amis, ay donné & donne perpétuelment & héréditairement, pour moy & pour mes hoirs, audit révérent père & à fes fucceffeurs, huit deniers de rente que j'ai & feul avoir fur fon moulin à Loviers, appelé le moulin Jourdain, & à ycelle rente renonce à tousjours maiz, pour moy & pour mes hoirs, & la promect garantir & deffendre vers tous & contre tous qui aucune chofe y voudroient demander, ou empefchement mettre; & à ce oblige tous les biens meubles & héritages de moy & de mes hoirs préfens & à venir; & promect, par la foy de mon corps, non venir encontre.

En tefmoing de ce, j'ai féellé ces lettres de mon propre féel, qui furent faites l'an de grâce mil troiz cenz [foixante trois?].

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 981.

CCCLXVI.

Michel Burnel & Richarde, ſa femme, vendent à l'abbé & au couvent de Saint-Taurin d'Évreux, moyennant dix livres tournois, vingt-trois ſols & deux chapons de rente, à Louviers, ſur pluſieurs particuliers.

1366, 30 mai.

A TOUS ceulz qui ces préſentes lettres verront & orront, Pierres de la Palu, bailli de de Lovers, ſalut.

Sachies que pardevant Raol de Tauville, clerc, noſtre tabellion juré, à qui nous adjouſtons foy, furent préſens, ſi comme il nous a teſmoingné, Michiel Burnel & Richarde, ſa fame, adoncques demeurans en la parroyſſe Noſtre-Dame de Lovers, qui, de lour bonne volenté, ſans contrainte d'aucun, recongneurent que eulz avoyent vendu & otroyé & du tout en tout déleſſié à tous jours mès par nom de vente à relegieus hommes & honneſtes l'abbé & le convent de Saint-Taurin d'Évreux & à leurs ſucceſſeurs, vint & troiz ſoulz & deux capons de rente par an, des quieux Guillemme Legeet doit huit ſoulz tournois & un capon à ces termes, c'eſt aſſavoir les huit ſoulz tournois à Paſques & le capon à Noël, ſus la méſon & maſure qui fu Colin le Monnier, aſſiſe en la rue de la Trinité, en la parroyſſe Saint-Johan de Lovers, jouſte la maſure Johan le Courtois, d'un coſté, & Johan Bot, d'autre. Item, Johan Bot & Regnautles, ſa fame, en doivent quinze ſoulz tournois & un capon à ces termes, c'eſt aſſavoir diz ſoulz tournois & le capon à Noël, & cinq ſoulz tournois à Paſques, ſus lour méſons & maſures tenantes enſembles, aſſiſes en la dicte parroyſſe, jouſte la maſure deſſus dicte, d'un coſté, & Symon Haverent, d'autre, pour diz libvres tournois dont les diz mariés ſe tindrent pour bien payés pardevant le dit tabellion juré. Et les quieux héritages deſſus diz furent jadis bailliés à rente des diz religieus au dit Michel par vint & troiz ſoulz tournois de rente par an & promiſt ledit Michel à leur rendre la lettre d'afieufement ſe il la pevoit treuver & ſe non dès maintenant il & ſa fame leur quitoyent & déleſſoyent tout tel droit, action, propriété, ſeigneurie & franchiſe comme eulz avoient ou povoient avoir, réclamer ne demander ès héritages deſſus diz tant en propriété comme en ſaiſine; ſus les quieux héritages les diz religieus pourront chaſcun an faire leur plaine juſtice pour leur dicte rente avoir & pourcachier chaſcun an en deffaut de payement après chaſcun des diz termes paſſés, & pour l'amende ſe elle y appartenoit & le pourront faire eulz ou l'ung d'eulz ou ceux ou celui qui d'eulz aroyent ou aroit cauſe; & promiſtrent les diz vendéours, pour eulz & pour leur hers as diz religieus & à leur ſucceſſeurs, ladicte vente envers toutes perſonnes garantir, deffendre & délivrer de tous empéeſchemens & de tous encombremens ou ailleurs eſchangier value à value en lour propre héritage toutes foiz que meſtier en ſera & rendre

tous couz, domages & miſſes qui par deffaut de guarantie ſeroyent mis ens & ſouſtenus, dont le portéeur de ces lettres ſeroit creu par ſon ſerement ſans autre preuve. E jura la dicte Richarde as ſains Euvangilles, de ſa bonne volenté & à l'ottorité du dit ſon mari, que jamès eudit héritage vendu riens ne demandera ne demander ne fera par ſoy ne par autre, par nulle raiſon quelle que elle ſoit ou puiſt eſtre. Et pour cen tenir & acomplir eulz obligièrent lour corps à tenir priſon ſe euls venoyent encontre ceſt fait ou en deffailloyent en aucune manière, & tous lour biens meubles & immeubles préſens & advenir à prendre, à vendre & à deſpendre par main de juſtice pour toutes les choſes deſſus dictes & chaſcunes d'icelles enterringnier & acomplir, renonchant quant à cen, à tous previliéges de croiz priſe & à prendre, à tout droit eſcript ou non eſcript & à tout cen qui de fait, de droit & de couſtume valoir leur pourroit à venir encontre ceſt fait en tout ou en partie.

En teſmoing de cen, nous avon mis à ces lettres le ſéel de la baillie de Lovers, ſauf autri droit.

Ce fu fait l'an de grâce mil trois cens ſoixante & ſix, le mardi après Rouveſons, qui fu le peneultième de may.

Archives de l'Eure. Fonds de Saint-Taurin, original parchemin, ſceau enlevé.

CCCLXVII.

Mandement de Charles V, donnant ordre à Richard de Brumare, garde du clos des galées de Rouen, de prêter aux habitants de Louviers cinquante pics & cinquante houes pour creuſer les foſſés deſtinés à clore leur ville.

1366, 3 novembre, à Rouen.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à Ricart de Brumare, garde du clos de nos galies, ſalut.

Nous avons preſté & preſtons, par ces préſentes, aux habitanz de Louviers, qui veulent clorre leur ville, cinquante pics & cinquante houeaux pour faire leur foſſéz, & ils feront tenuz, quant requis en feront de par nous, à en rendre devers nous autant, ou la valeur.

Si te mandons que tu les bailles & délivres ſenz délay au porteur de ces lettres, en retenant ce mandement devers toy, veu lequel nous voulons que tu en ſoies deſchargé & que à toy l'en n'en puiſt demander aucune choſe, més que aux diz habitanz.

Donné à Roan, le iij[e] jour de novembre, l'an de grâce mil ccc soixante & six, & de nostre règne le tiers[a].

Par le roy, présent l'aumosnier : Gontier.

Bibliothèque impériale. Collection de Jault, original, au mot Gontier.

[a] L'auteur des *Antiquités de la ville de Louviers* donne, à l'année 1366, le récit suivant :

« L'ennemi s'étant retiré & la ville repeuplée, les habitants commencèrent à la relever par permission du roy, qui en donna la conduite & la charge à un nommé Sevestre, seigneur de Cherville, qui depuis fut prévost en l'église de Chartres, & y posa la première pierre la veille de la Saint-Martin d'yver audit an. »

CCCLXVIII.

Charles V ordonne au garde du clos des galées de Rouen, de prêter aux habitants de Louviers dix milliers de traits & vingt-cinq arbalestes pour la garde de leur ville.

1367, 17 mars, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé sergent d'armes, Ricart de Brumare, garde du cloz de noz galées de Rouen, salut.

Nous voulons & te mandons que tu bailles & délivres par manière de prest aux habitans de Louviers, pour la garde de leur ville, se ils t'en requièrent, dix milliers de trait & vint & cinq arbalestes, en prenant d'eulz bonne obligation de nous rendre ce qu'il voudront toutes fois que il nous plaira. Et nous voulons ce que baillé leur en auras, comme dit est, estre alloé en tes comptes senz contredit.

Donné à Paris, le xvij[e] jour de mars, l'an de grâce mil ccc soixante & sept, & le quart de nostre règne.

Par le roy : P. Blanchet.

Bibliothèque impériale. Cabinet des titres, original, dossier Brumare.

CCCLXIX.

Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen, cède à Étienne du Hasay, une rente de quatre livres, à prendre sur la halle aux draps de Louviers, en compensation d'une maison & masure prises & abattues pour la construction de la fortification de Louviers.

1367, 18 octobre.

A TOUZ ceulz qui ces lettres verront, Philippe d'Alençon, arcevesque de Rouen, salut.

Comme pour la fortification de nostre maison de Loviers ait nécesserement convenu

abatre plusieurs maisons, & aussi pour l'augmentation d'icelle maison, tant en l'enclos & pourpris d'icelle que ès fossés d'environ, soient accuellis & appliquiés ou domaine de nostre église pluriex héritages de nos bourgois & habitans de la dicte ville, sur quoi, de la partie de nos dis bourgois, nous a esté humblement supplié que sur ce leur voulsissons faire recompensation & pourveoir de remède convenable, & pour ce, de notre commendement, ait esté enquis par pluriex de nos gens à ce commis & députés de par nous quiex héritages & quelle quantité pevent avoir esté destruis & abatus pour raison & à cause de notre dicte maison & aussi de ceulz qui par ce sont compris & tournés ou profit, seurté & augmentation d'icelle, & en quelle value ilz estoient par avant; laquele inquisition & juste estimation faite par grant quantité de personnes congnoissant en ce, jurés sur ce & deuement examinés, & icelle raportée par nos dictes gens, en la présence de hounorable homme & discret maistre Guillemme Jacob, chanoine de nostre église de Rouen, procureur & à ce commis & député par le doien & chapitre de Rouen, ait esté advisé & délibéré, pour le profit de nous & de nostre dicte église, restitution estre faite à chascun de noz dis bourgois selon la quantité & value de leurs dis héritages en la fourme & manière & par les conditions cy-dessous touchiés,

Savoir faisons que nous, eu sur ce délibération & advis, & les choses devant dictes ainsi deuement faictes, ayans aggréablez pour recompensacion d'une maison & masure si comme elle se pourporte haut & bas appartenant à Estienne du Hasoy, assise en dessus dit (*effacé*) jouxte ledit Estienne & Jehan le Queu, d'une part, & Jehan Berceleu, d'autre, aboutant au dit Queu, d'un bout, prisiés valoir quatre livres de rente par an, compris ou sort de la dicte maison, avons assigné & par ces présentes assignons au dit Estienne, & voulons que sur la rente que nous avons & prenons chascun an sur la halle às draps de Loviers il ait & prenge les dictes quatre livres de rente, às deux termes accoustumés par chascun an, ainsi toutes voies que dedens cinq ans prouchain à venir, nous ou nos successeurs pourrons descharger notre dicte halle & faire assiete ailleurs suffisante des dictes quatre livres, se il nous plaist, sans contredit ou empeschement dudit Estienne ne de ses hoirs; & par ce nous a quittié & délaissié, quitte & délaisse pour nous & pour nos successeurs iceli Estienne la maison & masure dessus divisés & bournés.

Si donnons en mandement à tous nos serviteurs & subgés à qui il appartendra que ledit Estienne, ses hoirs ou aians cause de li, laissent & facent joir du contenu en ces présentes, sans le molester ou empeschier au contraire.

En tesmoing de ce, nous avons fait séeller ces lettres de notre séel, qui furent faicte s& ordonnéez le xviij[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil ccc soixante sept.

Par mons. l'arcevesque en son conseil, présenz vous & maistre G. le Conte, trésorier, Oudart de Moulins, J. de Mai, mestre d'ostel, & pluseurs autres.

Signé sur le repli : Theb. Oger.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 983.

CCCLXX.

Philippe d'Alençon cède à Jean de Berſelou, en compenſation de pluſieurs rentes qu'il prenait ſur diverſes maiſons occupées & démolies pour la fortification de la ville de Louviers, d'autres rentes ſur la halle aux draps & ſur divers autres immeubles.

1367, 18 octobre.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront, Philippes d'Alenchon, archeveſque de Rouen, ſalut.

Comme pour la fortiffication de noſtre maiſon de Loviers euſt neceſſèrement convenu abbatre pluſeurs maiſons, & auſſi, pour l'augmentation d'icelle maiſon, tant en l'encloz & pourpris d'icelle que ès foſſéz d'environ, ſoient accuellis & appliquiés en demaine de noſtre égliſe pluſeurs héritages de noz bourgoiz & habitans de ladicte ville; ſur quoy, de la partie de noz diz bourgoiz, nous a eſté humblement ſupplié que ſur ce leurs vouſiſſons faire compenſation & pourveoir de remède convenable; & pour ce, de notre commandement, ait eſté enquis par pluſeurs de noz gens ad ce commiz & députez de par nous, quieulx héritages & & quelle quantité puevent avoir eſté deſtruis & abbatus pour raiſon & ad cauſe de noſtre dicte maiſon, & auxi d'iceulx qui par ce ſont comprins & tourniéz au prouffit, ſeurté & augmentation d'icelle, & en quelle value ilz eſtoient par avant, laquelle inquiſition & juſte eſtimation faicte par grant quantité de perſonnes congnoiſſans en ce, & juréz ſur ce & deuement examinéz, & icelle rapportée par noz diz gens en la préſence de honnora ble & diſcret maiſtre Guillemme Jacob, canoine de noſtre égliſe de Rouen, procureur & ad ce commiz & député par le doyen & chapitre de Rouen, ait eſté adviſé & délibéré, pour le prouffit de nous & de noſtre égliſe, reſtitution eſtre faite à chaſcun de noz diz bourgois ſelon la value & quantité de leurs diz héritages en la fourme & manière & par les condicions cy-deſſus touchiés,

Savoir faiſons que nous, eu ſur ce délibération & adviz, & les choſes devant dictes ainſi deubment faictes, ayans aggréable pour recompenſation de ſix livres de rente que prenoit Jehan de Berſeleu, eſcuier, ſur une maiſon qui fut Jehan le Mouſtardier; item, de cent ſoulz & deux cappons de rente que prenoit icellui eſcuier, ad cauſe de ſon noble fieu, ſur une maiſon & maſure qui fu Jehan le Bicault; item, d'une autre maiſon appelée la Granche Berſeleu avec le gardin & les arbres tous aſſiz jouxte Eſtienne du Haſay, d'une part, & Roger de Bayeux, d'aultre, aboutant à l'éritage de noſtre égliſe & compris oudit fort, priſiés valoir .xix. livres .x. ſ. & deux cappons de rente par an, avons aſſigné & par ces préſentes aſſignons audit eſcuier, premièrement, ſept livres de rente à prendre ſur .vij. livres & .x. ſ. de rente que nous prenions ſur ſon moulin; leſquelles ſept livres il prent & accepte de ſon

bon gré pour .x. livres de rente, & les aultres .x. ſoulz nous demeurent; item, pour la ſomme de .lv. frans d'or que le dit eſcuier nous debvoit, il nous rabbat de la dicte ſomme de .xix. livres .x. ſ. pour l'acquiſt & paiement de .lv. frans deſſus diz dont il demeure par ce quitte, cent & .x. ſ. de rente & le ſurplus de la dicte ſomme qui monte à quatre livres, le dit eſcuier les prendra ſur la rente qui nous eſt deue à cauſe de la halle aux draps de Louviers, à .ij. termes de l'an accouſtuméz, avec .ij. cappons qui avec lui ſeront aſſiz ſouffiſamment, rabatus ou paiéz par notre recepveur, ainſi toutesfoiz que dedens chinq ans prouchain avenir, nous ou noz ſucceſſeurs pourrons deſcharger notre dicte halle & recouvrer la rente que nous lui aſſignons ſur ſon moulin en lui faiſant aſſiete ailleurs de .xiiij. livres de rente ſouffiſante, ſans contredit ou empeſchement de lui & de ſes hoirs, toutesfoiz qu'il nous plaira; & par ce nous a quittiés & quicte pour nous & pour nos ſucceſſeurs les héritages deſſus diz.

Si donnons en mandement à tous nos ſerviteurs & ſubgéz à qui il appartendra que ledit Jehan, ſez hoirs ou ayans cauſe de lui laiſſent & facent jouir du contenu en ces préſentes, ſans le moleſter ou empeſcher au contraire.

En teſmoing de ce, nous avons fait ſéeller ces lettres de notre ſéel qui furent faictes & données le xviij[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil iij[c] lxvij. Ainſi ſigné : Theb. Ogier.

Et en marge : Par monſeigneur l'archeveſque en ſon conſeil, préſens vous & maiſtre Guille le Conte, thréſorier, J. Dehors, Oudart de Moulins, J. de Dole, J. de May & aultres pluſieurs.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 983, vidimus du 18 janvier 1413.

CCCLXXI.

Pierre le Tavernier, clerc du roi, élu pour percevoir au diocèſe d'Évreux les aides octroyés pour ſa délivrance, annonce à Gilles de Jumiéges, receveur des aides au même diocèſe, que la ferme de la peufrerie de Louviers eſt demeurée à Pierre le Prevoſt, comme dernier enchériſſeur, avec autoriſation de s'adjoindre un ſeul compagnon.

1367, 17 décembre, au Pont-de-l'Arche.

De par Pierres le Tavernier, clerc du roy noſtre ſire, eſleu ès cité & dyocèſe d'Évreux ſur le fait des aides ottroiéez au dit ſeigneur pour ſa délivrance, en tant comme à ycelui ſeigneur en appartient, meſſire Giles de Jumiéges, receveur des dictes aides ou dit dyocèſe. Comme nagaires nous aions bailléez pluſeurs fermes des dictes aides qui ont eſté délaiſſiéez par certains ordenances ſur ce faites à queulir les dictes aides depuis le premier

jour d'aouſt derrain paſſé juſques en la fin du mois de février prochain, en la forme & manière acouſtumée, des quelles fermes l'enchère ſailli le dymenche après Nouel derrain paſſé.

Savoir vous faiſons que la ferme de l'impoſition de .xij. deniers pour livre de la peufrerie de la ville de Loviers eſt demourée à Pierrez le Prevoſt, comme derrain enchériſſeur, qui y peut acompaigner un ſeul compaignon qui vouz nommera & non plus; par le pris de soiſſante ſoulz tournois.

Si vous mandons que ſur ce, cauption priſe du dit fermier de paier les deniers deſſus diz aux termez ordenéz, vous lui délivrez la dicte ferme & l'en laiſſez joir paiſiblement ſans aucun contredit.

Donné au Pont-de-l'Arche, le xxvij[e] jour de décembre, l'an de grâce mil ccc lx & vij.

Au bas : J. Gros.

Archives de l'Eure, B. 98.

CCCLXXII.

Philippe d'Alençon accorde aux habitants de la ville de Louviers, pour éviter les malfaçons & attirer la population dans la ville, un ſignet aux armes données par lui, pour marquer les draps qui s'y feront, & confié aux mains des gardes de la draperie.

1368, 25....

A TOUZ ceuls qui ces préſentes lettres verront ou orront, Philippe d'Alenſon, par la grâce de Dieu, arceveſque de Rouen, ſalut & dilection.

Comme nous, pour le grant proufit de noſtre égliſe de Rouen, de noz ſucceſſeurs & des habitanz de noſtre ville de Loviers, aions icelle faite fortiffier de nouvel & donné certaines armes à l'eſſaucement, accroiſſement & honneur d'icelle, & depuis nous aient requis humblement nos diz habitanz, afin que la dicte ville ſe peuſt mieulx remplir & peupléer & que les gens en reveniſſent plus volentiers demourer, & pour éviter que aucunes fauſſetéz, malveſtiéz ou malveiſes & dammageuſes façons ne peuſſent eſtre commiſes ou faites ès draps qui doreſenavant ſeront faicts en noſtre dite ville, que nous leur voulſiſſons donner & octroier un ſignet pour ſigner leurs draps, ſçauoir faiſons que nous, eue meure & [ple]ine délibération avec noſtre conſeil, avons donné & octroié par ces préſentes, donnons & octroions, de grâce eſpécial & certaine ſcience, aux habitanz & demouranz en noſtre dite ville forte, un ſignet pour [ſig]ner les draps qui dedens noſtre dicte ville forte ſont..... drapéz & faiz doreſenavant; lequel ſignet ſera prins & extrait des dictes armes, gardé & gouverné par les gardes de la drap[erie de Loviers], qui à préſent y ſont & qui pour le temps avenir [ſeront comm]is &

inftituéz à la dite garde en la manière acouftumée, & lefquels feront ferement en oultre les feremens acouftuméz à noftre fenef....., bailly de noftre dicte ville ou à leurs lieuxtenans, de ..... le dit fignet & figner les draps qui feront trouvez bons & loiauls par euls felonc les ordenances acouftumées de laditte ville ..... figneront de plomb ou chief du drap & déjureront lefdiz draps fi comme il vendront & feront apportéz pour figner auffi toft le povre comme le riche, fanz aucun délay ou jour [qu'ilz feront] apportéz ou cas qu'il feront apportéz audevant du ..... vefpres & ne prendront les dictes gardes pour ce faict don ne promeffe aucune & femblablement ne refuferont aucun par haigne ..... cheront ou féelleront par faveur fur peine d'amende ..... lité du fait à eftre appropriée à nous & noz fuceffeurs arcevefques de Rouen, & eft affavoir que pour caufe du dit fignet eftre mis [aus diz dra]ps aucun ne fera tenu paier aucune chofe mes fera ..... de leur hale l'émolument du plomb & ce qu'il conftera tant feulement, & s'il avenoit que lefdittes gardes ou aultres méfufaffent du dit fignet en fignant les diz draps ou autrement ..... toute la juridiction, correction, punition & amendes ou forfaitures avec les dépendances en demouront à nous & à noz fucceffeurs arcevefques de Rouen, & en fera conneu & déterminé par noz fénefchal ..... ou lieuxtenans & de noz diz fucceffeurs, felonc le cas qui efcherront, fanz ce que les deffus diz habitanz & gardes de ladicte [drapperie] aient autre congnoiffance ne greigneur povoir qu'il avoient par de[vant .....] dit fignet, excepté la garde & ufage d'icelui, comme dit eft, toutefvoies eft noftre entencion & voulons que fe oultre la cl[ofture de] noftre dicte [ville nous] ou noz fucceffeurs voulons faire aucun acroiffement ..... de forterece ou temps avenir nous ou noz diz fucceffeurs pourrons octroier le dit fignet aus habitans qui ..... ent ..... fauf en ce & en toutes autres chofes noftre droit [& celui de noftre dite é]glife.

Si donnons en mandement à touz noz officiers préfenz & avenir à qui il appartiendra ou à leurs lieutenants que de la préfente grâ[ce ils] facent & laiffent joir & ufer noz diz habitanz [en la] manière deffuz dicte, fanz les molefter ou empefcher au contraire.

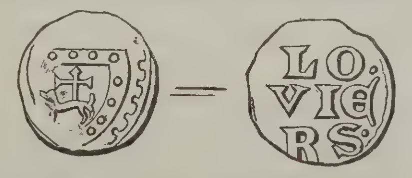
En tefmoing de ce, nous leur avons octroiées ces lettres féellées de noftre féel [a].

Donné au chafteau Gaillart le xxve jour ..... l'an de grâce mil ccc foixante & huit.

Par monfeigneur l'arcevefque en fon confeil : Theb. Oger.

Sur le repli : Duplex.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 992.



[a] M. Raymond Bordeaux a bien voulu nous communiquer le deffin du fignet concédé au commun de la draperie de Louviers par Philippe d'Alençon; il eft reproduit ici d'après une planche du *moyen âge* de M. Paul Lacroix, qui l'a tiré de la riche collection d'antiquités de M. Hucher, du Mans.

CCCLXXIII.

Une compagnie de routiers, venue à Paris sous la conduite de Briquet, entre en Normandie, & tente de surprendre Louviers où commandaient le comte du Perche & le maréchal Mouton de Blainville. Les routiers n'ayant pu s'emparer de la ville, font une chevauchée vers le château de Vire qu'ils surprennent & livrent au pillage; le maréchal de Blainville les poursuit dans le Maine, où Briquet est tué dans une rencontre.

1368.

CY retourne à parler des compaignes, lesquelz vindrent devant Paris; puis se partirent de France & entrèrent en Normendie. Et parti une route des compengnes dont ung nommé Briquet estoit chief & cuidèrent prendre Loviers. Maiz monseigneur le comte du Perche[a], monseigneur le mareschal de France, seigneur de Blainville[b], monseigneur de la Ferté, monseigneur Claudin de Harainvilliers, mareschaux de Normendie, & monseigneur de Basqueville, avec eulx bien quatre cens lances, s'estoient mis paravant dedens Loviers; & faillirent à la prendre par la force & deffense des dessus diz nobles hommes avec ceulx de la ville. Quand les compengnes ourent failly à prendre Loviers, ilz chevaucèrent à force jusques au chastel de Vire où l'en ne se donnoit garde d'eulx & firent une embusche. Et une partie d'eulx se mistrent en la ville & tuèrent les portiers qui gardoient la porte. Et lors vint leur embusche & entrèrent en la ville de Vire & la pillèrent & robèrent, & tout homme qui se mettoit à deffence estoit mis à mort. Après ce aucunes routes de compengnes entrèrent au Mayne. Monseigneur Mouton de Blainville, mareschal de France, ala à Vire & rafraischit le chastel de Vire, puis fit tant que par une somme de frans d'or les compaingnes laissirent Vire, monseigneur Robert d'Alençon, comte du Perce, chevaucha avec monseigneur Louis de Sancerre, mareschal de France, & monseigneur Guillaume du Melle, droit à un prieuré que monseigneur Robert Sercot, cappitaine d'aucuns Angloiz des compengnes enforçoit. Et là fut prins & mis à mort. Semblablement en une chevaucée que fit Briquet qui restoit chief d'une compaignie des compengnes, monseigneur du Melle le fit sçavoir aux mareschaux de France, lesquelz y envoièrent des gens d'armes qui desconfirent Briquet & occistrent.

Chronique des quatre premiers Valois, 196.

[a] Robert d'Alençon, comte du Perche & de Porhoet, fait chevalier au siége de la Charité en 1364, quatrième fils de Charles de Valois, deuxième du nom, comte d'Alençon, surnommé le Magnanime, & de Marie d'Espagne, mort en 1377.

[b] Jean de Mauquency dit Mouton, sire de Blainville, maréchal de France, nommé maréchal par lettres données à Paris le 20 juin 1368, mentionnées par le P. Anselme, VI, 756, servit en Normandie toute l'année 1369; mourut en février 1391.

CCCLXXIV.

Compte des recettes & des dépenſes du domaine du comté de Louviers, au temps de Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen.

1367, 20 ſeptembre, à 1368, 15 août.

LE COMPTE GUILLAUME DE US DES RECEPTES ET MISES FAICTES PAR LI ES TERRES DE LOVIERS, PINTERVILLE, QUATREMARES ET ROUTOT [a], DEPUIS LE XX[e] JOUR DE SEPTEMBRE L'AN MIL CCC LXVII JUSQUES AU XV[e] JOUR D'AOUST L'AN LXVIII. RICHART DE BELLEVUE, BAILLI DES LIEUX DESSUS DIZ.

RECEPTE DE CENS ET RENTES NON MUABLES DE LOVIERS ET PINTERVILLE.

Des cens & rentes non muables deuz à Loviers & à Pinterville, au terme de la Saint-Michiel, nient; quar maiſtre Mahieu Aſceline les receut, pour ce que il ne out ſa commiſſion juſquez au xvj[e] jour d'octembre.

De ce meiſmes deu à Loviers, au jour de la Saint-Thommas avant Noël, les parties les noms de ceuls qui les doivent rendues à court .xxxix. ſ. .v. d.

Des dites rentes deues au dit lieu, au terme de Nouel, les parties rendues à court comme deſſus .v. ſ. .vj. d. & .viij[xx]. chapons & demi .xlv. gelines, .ij. ſ. .vj. d. pour chapon & .xx. d. pour geline, valent .xxiij. l. .xvj. ſ. iij. d. Pour tout .xl. l. .xxj. d.

De ce meiſmes au dit lieu, terme de Paſques, .xxxix. l. iij. ſ. .viij. d. .vij[c]lj. œufs, .iiij. ſ. .ij. d. pour cent, valent .xxxj. ſ. .iij. d., .j. aignel .iiij. ſ. ij.ſagetes barbelées .xij. d. Pour tout les parties rendues à court comme deſſus .xl. l. .xix. ſ. xj. d.

De ce meiſmes, au terme de Penthecouſte, ſur la maiſon Gillebert Belois, .ij. chapeaux de roſes, pour ce . xij. d.

De ce meiſmes, au terme de la Saint-Jehan, les parties rendues à court comme deſſus, .xiij. l. .xv. ſ. iij. d.

De la rente que prent mons[r] chaſcun an ſur la halle aux draps de la dicte ville, qui monte .iiij[xx] x. l. à paier à .ij. termes, à Noël & Saint-Jehan égaument. Pour ce pour les diz .ij. termes eſcheuz en ce compte, .iiij[xx] x. l.

D'une chambre & ſollier ſéans à Loviers, entre la halle au cuir & celle aus ſourlées, bailliée de nouvel à rente à Pierres le Chandelier, à . c x. ſ. par an, à paier à .ij. termes, Noël & Saint-Jehan, égaument. Pour ce pour les diz .ij. termes eſcheuz en ce compte .c x. ſ.

Des rentes cenſives deuz à Pinterville, au terme de la Touſſains, les parties rendues à court .vj. ſ.

De ce meiſmes, au terme de Noël, .iiij. l. .vij. ſ. .ij. d. .cxv. chapons, .ij. ſ. .vj. d. pièce, .ix. gelines, .xx. d. pièce, valent .xv. l. .ij. ſ. .vj. d. Pour tout les parties rendues à court comme deſſuz .xix. l. .ix. ſ. .viij. d.

De ce meiſmes au terme de Paſques, .lx. ſ. .xij. aigneaux, .iiij. ſ. pièce, valent .xlviij. ſ. & .ij^c iiij^{xx} x. eufs .i. d. valent .xij. ſ. .i. d. Pour tout les parties rendues à court .vj. l. .i. d.

Des rentes cenſives deues à Vauvray, au terme de Saint-Remy, où il a .vij. maſures & demie & doit chaſcune maſure au dit terme .iiij. boiſſeaux d'avoine .ij. gerbes de blé & .ij. gerbes d'orge .iiij. eufs une gelines .ij. d. ou .i. tourtel à cauſe de la foreſt de Loviers, mis à argent pour ce terme, chaſcun boiſſel .iij. ſ., la gerbe de blé .xij. d., & celle d'orge .vj. d., la geline .xv. d., les .iiij. eufs .ij. d., le tourtel .ij. d. ; vault la meſure au pris deſſus dit .xvij. ſ. Pour ce pour les .vij. maſures & demie .vj. l. .vij. ſ. .vj. d.

Somme : ij^c xxiiij. l. x. ſ. .viij. d.

Recepte de fermes muables a Loviers.

De la ferme de la Grant-Prevoſté baillie à Raoul de Rue, par .xx. l. pour demi-an, c'eſt aſſavoir de la Saint-Jehan l'an lxvii juſques à Noël l'an deſſus dit, à paier de .ij. mois en .ij. mois, duquel temps fu receu la moitié par maiſtre Mahieu Aſceline, receveur au devant pour l'autre moitié, .x. l.

De la couſtume du grain bailliée à Robert de la Loge, .lij. l. pour la moitié comme deſſus, .xxvj. l.

De la couſtume du pois à la laine bailliée à Thomas du Moncel, .viij. l. pour la moitié comme deſſus, .iiij. l.

De la couſtume de la laine à ſuint bailliée à Pierre le Seigneur, .lx. ſ. pour la moitié comme deſſus, .xxx. ſ.

Du pois à la cendre bailliée à Jehan Caperon, .lx. ſ., pour la moitié comme deſſus .xxx. ſ.

De la couſtume du cuir tané bailliée à Pierre le Chandelier, .lx. ſ., pour la moitié comme deſſus .xxx. ſ.

De la couſtume du fille lange bailliée à Pierre le Seigneur, .xxx. ſ., pour la moitié comme deſſus .xv. ſ.

De la fruiterie bailliée à Martin Pingne, .xvij. l., pour la moitié comme deſſus .viij. l. .x. ſ.

De la ferme des .iiij. piez bailliée à Guillaume Vivian, .xviij. l., pour la moitié comme deſſus .ix. l.

Des eſtaux au pain bailliés à Eſtienne Franche, .xxxij. l., pour la moitié comme deſſus .xvj. l.

De la çaveterie baillée à Martin Pingne, .x. ſ., pour la moitié comme deſſus, .v. ſ.

De la halle aux toilles baillée à Pierre le Chandelier, .vj. l., pour la moitié comme deſſus .lx. ſ.

Du fermage baillie à Gieffroy Rogier, .iiij. l., pour la moitié comme deſſus .xl. ſ.

Du meſurage du grain baillé à Jehan Boulent, .vj. l., pour la moitié comme deſſus, .lx. ſ.

Des eſtaux au poiſſon baillés à Raoul de Rue, .viij. l., pour la moitié comme deſſus .iiij. l.

Du quéage baillié à Jehan le Duc, .lx. ſ., pour la moitié comme deſſus, .xxx. ſ.

Du courretaige de vins baillé à Raoul de Rue, .vj. ſ., pour la moitié comme deſſus .iij. ſ.

De la peufferie baillée à Martin Pingne & à Jehan Caperon, .xxx. ſ., pour la moitié comme deſſus .xv. ſ.

De la ferme de la maille & le denier baillée à Jehan de Commeny, .xxxvj. l., pour la moitié comme deſſus .xviij. l.

Du paſſaige de Pinterville baillié à Pierre le Prevoſt, .xij. ſ., pour la moitié comme deſſus .vj. ſ.

De la ferme des .iiij moulins de Loviers baillée à Pierres de Rouen juſques à .i. an finiſſant à Noël l'an LXVII, par .xv. muis de blé, dont il fu receu par maiſtre Mathieu Aſceline, .xiiij. muis, & par ledit receveur .i. muy, les .ij. pars bis, & tiers blanc vendu audit fermier .xiiij. franz.

Du foreſtage de Loviers baillé à Martin le Peignie, pour le pris de .xx. ſ., pour moitié comme deſſus .x. ſ.

Des cens de la vacherie baillés à Pierre le Seigneur, par .xx. ſ., pour moitié comme deſſus .x. ſ.

Des bouchers qui doivent à la Saint-Martin chaſcun .iiij. deniers, les quiex ſont baillez à court chaſcun par nom, ce ſont .xiiij. ſ. .iiij. d. pour chaſcun, valent .iiij. ſ. .viij. d.

De la ferme de la grant prévoſté bailliée à Pierre le Prevoſt pour .i. an finant à Noël l'an LXXIII par le pris de .lx. l. à paier à .iiij. termes, c'eſt aſſavoir à Paſques, Saint-Jehan, Saint-Michiel & Noël, par égal porcion. Pour ce pour les .ij. premiers termes qui valent la moitié de la dicte année, .xxx. l.

De la couſtume du grain baillie au deſſuz dit par .iiij^xx. l., pour la moitié comme deſſus .xl. l.

De la couſtume du pois à la laine baillie à Guillaume Vivian, .xx. l., pour la moitié comme deſſus .x. l.

De la couſtume de la laine à ſuint baillie à Jaquet le Foreſtier, .xij. l., pour la moitié comme deſſus, .vj. l.

Du pois à la cendre baillie à Pierres de Rouen, .xij. l., pour la moitié comme deſſus .vj. l.

De la couſtume du cuir tané baillie à Raoul de Rue, .ix. l., pour la moitié comme deſſus .iiij. l. .x. ſ.

De la couſtume du fille lange baillie à Jehan Caperon, .l. ſ., pour la moitié comme deſſus .xxv. ſ.

De la fruiterie baillie à Jaquet le Foreſtier, .l. l., pour la moitié comme deſſus .xxv. l.

Des .iiij. piez baillie à Guillaume Vivian, .xxx. l., pour la moitié comme deſſus .xv. l.

Des eſtaux au pain bailliéz à Robert Poret, .l. l., pour la moitié comme deſſus .xxv. l.

De la çaveterie baillie à Martin Pingne, .xxx. ſ., pour la moitié comme deſſus .xv. ſ.

De la halle aux toilles baillie à Jehan Caperon, .xiiij. l., pour la moitié .vij. l.

Du fermage baillié à Pierre de Rouen, .xxxv. l. pour la moitié comme deſſus .xvij. l. .x. ſ.

Du meſurage du grain baillié à Jehan Boulenc, .xxv. l., pour la moitié comme deſſus .xij. l. .x. ſ.

Des eſtaux au poiſſon bailliés à Lambert le Pic, .xx. l. pour la moitié comme deſſus .x. l.

Du quéage baillié à Jehan Caperon, .xl. ſ., pour la moitié .xx. ſ.

Du courretaige de vins baillié à Guillaume de la Garenne, .x. ſ., pour la moitié comme deſſus .v. ſ.

De la peufferie bailliée à Jehan Caperon & à Martin Pingne, .xxx ſ., pour la moitié comme deſſus, .xv. ſ.

De la maille & du denier bailliés à Guillaume de la Garenne, .lxv. ſ., pour la moitié comme deſſus .xxxij. l. x. ſ.

Du paſſage à Pinterville baillié à Pierre le Prevoſt, .x. ſ., pour la moitié comme deſſus .v. ſ.

Du foreſtaige de vins baillié à Martin Pingne pour .i. an commençant à la Saint-Jehan l'an LXVII pour .xxx. ſ., à paier à Noël enſuivant & à la Saint-Jehan l'an LXVIII fin de l'an, pour ce pour tout l'an .xxx. ſ.

De la peſcherie de Saint-Germain bailliée à Colin le Picart pour .i. an & aus termes deſſus diz, xij. l. Pour ce & pour tout l'an .xij. l.

De la peſcherie de Folleville bailliée à Jehan Ferry pour .i. an & aus termes deſſus diz, .xl. ſ. Pour ce & pour tout l'an .xl. ſ.

De la peſcherie de Meullepain bailliée à Guillaume Haverent & à Jehan Gillebert pour .i. an & aus termes deſſus diz, .xlv. ſ. Pour ce & pour tout l'an .xlv. ſ.

De la peſcherie des .iiij. moulins bailliée à Guillaume Haverent pour .i. an & aus termes deſſus diz, .l. ſ. Pour ce pour tout l'an .l. ſ.

Des cens de la vacherie bailliéz à Pierres le Seigneur pour .i. an & aus termes deſſus diz, .xx. ſ. Pour ce pour tout l'an .xx. ſ.

Du quevraige baillié à Robert Corbichon pour .i. an & aus termes deſſus diz, .x. ſ. Pour tout ce pour tout l'an .x. ſ.

Des braſſeurs qui ne puet braſſer en la ville ſanz le congié du receveur, les quiex ſe afuèrent pour .i. an à paier aus termes deſſus diz par la manière qui enſuit : Jehan Boſquet par .viij. l., Jehan Rohart .vj. l., le Renvoiſie .vj. l., Gieffroy le Biſcaut .vj. l., Jehan Bellengier .xl. ſ., Martin du Val .vj. l., Jehan de Commeny .c. ſ., Robert d'Aquigny .vj. l., Guillaume Duval .iiij. l., Richart Bréavoine .c. ſ., Jehan le Duc .iiij. l., Jehan le Queveu .lxx. ſ. Pour tout .lxj. l. .x. ſ.

De la ferme des moulins bailliée à Pierres de Rouen, pour .j. an finant à Noël l'an LXVIII, par .xvij. muiz & demi de blé, lequel la déleſſa en paiant le demi muy pour ſon enchère, ainſi demoura à Pierre le Seigneur & à Jaquet le Foreſtier par .xvij. muiz, le tiers blanc & les .ij. pars bis, à paier moitié à la Saint-Jehan & l'autre à Noël fin du terme. Pour ce pour la moitié .viij. muiz & demi de blé.

Dudit Pierres de Rouen pour la moitié de ſon enchère deſſus dicte .iij. ſextiers de blé.

De ceuls qui ont forge en la dicte ville qui font euvres de groſſerie, qui doivent chaſcun an au terme de Noël .v. ſ. dont les noms enſuivent : Sohier le Fevre, Guillaume Rouſſel, maiſtre Jehan le Maréchal, Thomas le Petit, qui font .iiij. perſonnes, pour chaſcune .v. ſ., valent .xx. ſ.

De ceuls qui ont fours en la dicte ville qui cuiſent pour autrui, qui doivent au terme deſſus dit chaſcun .ij. ſ., dont les noms enſuivent : Thomas le Potaier, Jehan Galiot, Colin Boutet, Pierre le Fournier, Pierre Xptofle, Guillaume Fermel, Richart Barne, Michaut le Coc, Gieffroy Filleul, Adam Scicace, Colin Mareſcot, qui font .xj. perſonnes, .ij. ſ. pour chaſcun, valent .xxij. ſ.

De ceuls qui ont fouleries en la dicte ville, les quiex doivent au dit terme .v. ſ. chaſcun, dont les noms enſuivent : Colin Varin, Richart Ogier, Guillaume du Mont, Thomas le Cater, la foullerie de Folleville & Jehan Bequerel pour Sourtainville, qui font .vj. perſonnes, chaſcun .v. ſ., valent .xxx. ſ.

De Guillaume Coulombe pour .i. ſollier ſéant ſur la halle aus ſourlées à li loué de la Saint-Martin d'iver juſques à la Saint-Jehan. Pour ce. .xv. ſ.

SOMME : .iiij^{c} lix. l, .xv. ſ. .viij. d., & .viij. muys .ix. ſextiers de blé.

RECEPTE DU FIEU D'ESCOUVILLE ESTANT EN LA MAIN MONS^{r}

De Jehan Guillepin homme dudit fieu, pour rente que il doit au terme de la Saint-Michel .vj. ſ., & pour .i. chapon au terme de Noël .ij. ſ. .vj. d., pour tout .viij. ſ. .vj. d.

SOMME : .viij. ſ. .vj. d.

Recepte du boujon de Loviers.

Des amendes tauxées par les maires de la draperie de la dicte ville ſur ceulx qui aucune faute font en leur draps, & ſe paient par la main des diz maires à leur conſcience au terme de Nouel & Saint-Jehan. Pour ce pour les diz termes eſcheuz en ce compte .viij. franz & demi, valent .viij. l. .x. ſ.

Somme : Par ſoy.

Recepte de louage de terres.

De Guillaume le Canu pour le champ de l'Eſpine, à li baillié juſques à .ix. ans par .l. ſ. l'an, à paier au terme de la Touſſains .ij^{e}. .ixe. au terme de la Touſſains l'an lxii, pour ce .l. ſ.

De Raoul Burnel pour le champ Michiel à li baillié pour le dit temps .xxxiij. ſ. par an à paier audit terme, pour ce pour .ij^{e}. .ixe. comme deſſus .xxxviij. ſ.

Somme : .iiij. l. .viij. ſ.

Recepte de vente de bois.

De la vente de .xl. acres de bois de Pinterville, vendue à Jehan de la Croiz pour .xxxij. ſ. l'acre à .iij. ans de coupe, terme commençant à la Chandeleur l'an lxv à paier à .iij. ans, c'eſt aſſavoir pour .ij. termes Noël & Saint-Jehan. Pour ce pour .iij^{e}. iiij^{e}., .vj^{es}, .xxj. l. .vj. ſ. .viij. d.

De la vente du bois du Pleſſeis jouxte le manoir de Pinterville, vendue à Roger de Vaux par .xiiij. franz à paier à .ij. ans, chaſcun an .ij. termes Noël & Saint-Jehan, c'eſt aſſavoir pour premier an .viij. franz & le derrenier an .vj. franz. Pour ce receu pour le dit derrenier an Noël & Saint-Jehan eſcheuz en ce compte pour .vj. franz valent .vj. l.

Somme : .xxvij. l. .vj. ſ. viij. d.

Recepte de xiii^{es}.

De Robert le Boulenais pour le xiij^{e} de certain héritaige achaté par li montant à .xiij. franz pour ce .i. franc.

De Richart Eſveillequien pour le .xiij^{e}. de certain héritage achaté par li, montant .xliij. ſ. pour ce .iij. ſ. iiij. d.

Somme : .xxiij. ſ. iiij. d.

Recepte de explez de justice.

Nient.

Recepte de vente de grain.

De Gieffroy Rogier pour la vente de .ij. ſextiers de blanc de blé des moulins à li vendu le .xxe. jour d'avril .lvj. ſ. pour ſextier franc .xxij. ſ. val. .cxij. ſ.

De meſſire Jehan Dache, chevalier, capitaine de Loviers, pour la vente d'un muy dudit blé .ij. ſ. pour ſextier à li vendu le .xxve. jour de may, valant franc comme deſſus .xxxj. l. .iiij. ſ.

De Eſtienne Alain, capitaine de Gaillon, en jour pour la vente d'un ſextier dudit blé franc comme deſſus .lij. ſ.

De Gieffroy Rogier, le xij^{e} jour de juing, pour la vente de .ix. ſextiers & .viij. boiſſeaux dudit blé, .lij. ſ. pour ſextier valent franc comme deſſus .xxv. l. ij. ſ. .viij. d.

De Colin Mareſcot, Gieffroy Rogier & Colin Baudri, pour la vente de .ix. ſextiers dudit blé à euls vendus le xxiij^{e} jour de juing, .l. ſ. pour ſextier, valant franc comme deſſus .xxij. l. .x. ſ.

De Jaquet le Foreſtier, Michiel le Coq, Pierre le Fournier & pluſieurs autres, pour la vente de .xxiij. ſextiers & mine de bis blé des moulins vendu à euls le xixe jour de may .xxxvj. ſ. chaſcun ſextier, valant franc comme [deſſus] .xlij. l. .vj. ſ.

De Jehan Chevrier, pour la vente de .xxiij. ſextiers & mine de blé vendu par li à pluſieurs perſonnes, .xxij. ſ. pour ſextier, valant franc comme deſſus, .xxv. l. .xvij. ſ.

Item, .vij. ſextiers au dit pris, valant franc [comme] deſſus, .vij. l. .xiiij ſ.

Somme : .viij^{xx}ij. l. .xvij. ſ. .viij. d. franc .xxij. ſ., valant, au franc .xx. ſ. .vij^{xx} viij l. .xviij. d.

Recepte de vente de fains de Pinterville.

De .iij. mulons de fain qui ſe perdoit ès préz de Pinterville où il ont .ixe iiij^{xx} botes de fain qui fu deſpenſé par le receveur, priſiée à .v. franz, val. .c.ſ.

Somme : Par ſoy.

Recepte commune.

De la vente de .xxxj. toiſon de laine de la tonture de beſtes qui eſtoient à Quatremares, vendues au marchié le xxvij^{e} jour de novembre .ix. franz, val. .ix. l.

Somme : Par ſoy.

Prima grossa : Somme : .viij^{c}iiij^{xx} viij. l. .iiij. ſ. iiij. d., & .viij. muys .ix. ſextiers de blé.

Recepte d'amendes de bailliage et de viconté, d'amendes de forest et de forfaitures.

Néant.

Recepte de rentes non muables de la terre de Routot.

. . . .

Recepte de la terre de Quatremares.

. . . .

Charges et héritaige de nouvel ordenés a Loviers.

A Pierres le Seigneur qui prent par an ſur la halle aux draps de Loviers, pour rente que monsʳ li a aſſiſe de nouvel en recompenſacion d'une maiſon que ledit Pierres avoit près du fort de monsʳ à Loviers, .xiij. l. à paier à .ij. termes Noël & Saint-Jehan. Pour ce pour premier terme à Noël eſcheu en ce compte par mandement de monsʳ & quittance dudit Pierre rendu à court. Pour ce .vj. l. .x. ſ.

A Rogier de Vaux qui prent par ſemblable ſur la dicte halle .c. ſ. par an aus termes deſſus diz eſcheuz en à compte. Pour ce par mandement de monsʳ & quitance du dit Rogier, rendu à court .c. ſ

A Gautier Ober, procureur des enfans Baudet Du coing, ſous aage, qui prennent par an & aus termes deſſus diz .lv. ſ. Pour ce pour les .ij. diz termes eſcheuz en ce compte par mandement de monsʳ & quittance dudit procureur, rendu à court .lv. ſ.

A Jehan le Queu qui prent ſur la dite halle par an & aus .ij. termes deſſus diz .lv. ſ. Pour ce pour le terme de Noël eſcheu en ce compte par mandement de monsʳ & quitance dudit Jehan, rendu à court .xxvij. ſ. vj. d.

A Jehan Bercelou, eſcuier, qui prent pour ſemblable ſur la dicte halle par an à .ij. termes deſſus diz .xl. ſ. Pour ce pour le terme de Noël eſcheu en ce compte par mandement de monsʳ & quitance du dit Bercelou, rendu à court. Pour ce .xx. ſ.

A Jehanne deguerpie de Guillaume le Cras qui prent pour ſemblable .x. l. par an à .ij. termes comme deſſus. Pour ce pour les .ij. termes deſſus diz par mandement de monsʳ & & quitance de la dicte Jehanne, rendu à court .x. l.

Somme : .xxvj. l. .xij. ſ. .vj. d.

Pensions et gaiges a volenté.

A Richart de Bellevue, bailli de Loviers, qui prent par an .c. l. de penſion à .ij. termes. Pour ce premier terme eſcheu à Paſques par mandement de monsʳ & quitance du dit bailli, rendu à court .l. l.

A Denis Amaurri, avocat de monsʳ qui prent par an .c. ſ. Pour ce pour le dit terme par mandement de monsʳ & quitance dudit Denis, rendu à court .l. ſ.

A Pierres Brifebarre, fergent de Pinterville, qui prent par an .ix. l. Pour ce par les lettres de mons^r & quittance dudit Pierres, rendu à court .ix. franz, val. .ix. l.

A meffire Jehan Dache, chevalier, capitaine de Loviers, pour partie de fes gaiges de .ij^c. franz, que mons^r avoit donnéz à monfieur l'aumofnier à paier ledit capitaine, comme il appert par mandement de mon dit feigneur & quitance dudit capitaine, rendu à court. Pour ce .iiij^xx. frans, val. .iiij^xx. l.

Somme : .xii^xxj. l. .x. f.

Despense dudit receveur.

Pour les defpenz dudit receveur & fes genz, c'eft affavoir li, .i. clerc, .i. valet & .i. chamberière, font le nombre de .iiij. perfonnes, depuis le xvij^e jour d'octembre l'an deffus dit inclus jufques au premier jour de novembre enfuivant, qui font .xv. jours, les parties contenues ou papier de la defpenfe, rendu à court pour ce, le franc .xxij. f. tournois, .cxij. f. .v. d.

Pour les defpenz des deffus pour le mois de novembre contenant .xxxj. jours fanz garnifons, les parties rendues comme deffus, franc au pris deffus dit, .vij. l. .iiij. f. .i. d.

Pour les defpenz des deffus diz faiz pour le mois de décembre, contenant .xxxj. jours, fanz garnifons, les parties rendues comme deffus, franc au pris deffus dit, .lxxv. f. .vij. d.

Pour les defpenz des deffus diz pour le mois de janvier, contenant .xxxj. jours, fanz garnifons, les parties rendues comme deffus, franc au pris deffus dit, .iiij. l. .iij. f. .iij. d.

Pour les defpenz des deffus diz pour le mois de février, contenant .xxix. jours, fanz garnifons, les parties rendues comme deffus, franc au pris deffus dit, .lxix. f. .vj. d.

Pour les defpens des deffus diz pour le mois de mars, contenant .xxxj. jours, fans garnifons, les parties rendues comme deffus, franc au pris deffus dit, .vj. l. .xiij. f.

Pour les defpens des deffus diz pour le mois d'avril, contenant .xxx. jours, fans garnifons, les parties rendues comme deffus, franc au prix deffus dit, .iiij. l. .xiij. f. .vij. d.

Pour les defpens des deffus diz pour le mois de may, contenant .xxxj. jours, fanz garnifons, les parties rendues comme deffus, franc au pris deffus dit, .cv. f. .vij. d.

Pour les defpens des deffus diz pour le mois de juing, contenant .xxx. jours, fanz garnifons, les parties rendues comme deffus, franc au pris deffus dit, .iiij. l. .xj. f. .vj. d.

Pour les defpens des deffus diz pour .ix. des premiers jours de juillet & du .ixe jour dudit mois de juillet jufques au .xve. jour d'aouft, pour le clerc & la chambrière dudit receveur, fanz garnifonz, les parties rendues comme deffus, franc au pris deffus dit, .xxxviiij. f. .iij. d.

Pour les defpens du tréforier & du fénefchal de mons^r qui vindrent à Loviers du commandement de mons^r pour ordener des gaiges de mons^r le Galais Dache, capitaine de Loviers, & vindrent à fouper le .xxve. jour de janvier & difnèrent le .xxvj^e. jour dudit mois

& avec euls soupèrent & disnèrent mons[r] l'aumosnier li .ij[e]., mons[r] le Galais li .iij[e]., Robert le Venier & plusieurs autres, les parties de la dicte despense contenues en la dicte cédule du dit trésorier, sanz garnisons, franc comme dessus .iiij. l. .xv. s. .viij. d.

Somme : .lij. l. .ij. s. .v. d. ob., franc .xxij. s., val. à .xx. s. le franc .xlvij. l. .vij. s. .viij. d.

Achat de garnisons.

Pour .i. muy .i. sextier de blé prins de la dicte recepte despensés par ledit receveur & ses gens pour le temps que il fu receveur .xl. s. pour sextier .xxij. s., val. .xxvj. l.

A Gieffroy Buquet, pour une queue de vin d'Aquigny le .xv[e]. jour de novembre, .xiij. frans .i. quart, & pour l'amenage d'Aquigny à Loviers, tant par eaue que par terre, .viij. s. tournois. Pour tout .xiij. frans .i. quart & .viij. s.

A Robert Dubust, le .xviij[e] jour du dit mois pour .ij. barils caqués de vin prins à Acquigny, .vj. franz, & pour l'amenage du dit vin franc au pris dessus dit, .iiij. s. .iij. d. Pour tout .vj. franz .iiij. s. .iij. d.

A Adam Pasquier, moine de la Noue, demeurant à Aubevoie, pour .i. tonnel de vin de li achaté, commé il appert par quitance du dit moine .xxiiij. franz.

A Robert le Catier, voiturier à Loviers, pour son salaire d'avoir amené le dit vin d'Aubevoye à Loviers .i. franc.

A Jehan Heudouin, pour une queue de cidre achatée pour la garnison de l'ostel, franc comme dessus, .xxx. s.

A Gieffroy Lelièvre, pour l'achat de .viij. moutons pour saler .iiij. franz.

Au dit Gieffroy, pour .iiij. pors gras pour la dicte garnison .viij. franz.

A Pierres le Chandelier, pour une mine de sel à saler les dessus diz moutons & pors .ij. franz.

Au boucher qui sala & ordena les dessus diz moutons & pors, demj-franc.

A Gachier le Viel, pour une mine & demie de pois pour la dicte garnison, franc comme dessus, .xxxv. s. vj. d.

Au dit Gachier, pour .ij. boisseaux de fèves, .iiij. s.

Au trésorier de mons[r], pour .v[e] de harens sors pour garnison, .ij. franz & demj.

A .i. poissonnier qui aporta le dit harenc de Rouen à Loviers, .iiij. s.

A Pierres le Chandelier, pour .iij. galons d'uille pour le quaresme, franc comme dessus, .xv. s.

Au dit Pierre, pour demi-baril de verjus de pommes, .x. s.

A Lucas Luillier, pour .xv. l. de figues & de raisins .ix. d. pour livre, franc comme dessus, valent .xj. s. .iij. d.

A li pour .i. quarteron de poudre lombarde, .v. ſ. .viij. d.

A Mahiet de Gournay, de Rouen, pour demie l. de gigembre & autres eſpices meſlées, .i. franc.

Au dit Mahiet, pour une torche peſant .v. l., .i. franc.

A Aubin Fremillon, pour .lxx. l. de chandele de cieu pour garniſon, .xv. d. pour l., valent, franc comme deſſus, .iiij. l. .vij. ſ. .vj. d.

Pour .iij. mulons de fain prins par le receveur ès préz de Pinterville qui ſe perdoient; ès quiex mulons il out .ix^{c}iiij^{xx}. botes de fain, lequel povait valoir .v. frans, lequel ledit receveur compte en la recepte ou titre de fains au dit pris, pour ce .v. franz.

A Guillot Henri, pour avoir lié ledit fain par marchié fait à li, .iij. ſ. pour chaſcun cent, valant, franc comme deſſus, .xxix. ſ. iiij. d.

A Thomas Larſſonnier, pour avoir aporté le dit fain des préz juſques ſur le bort de l'yaue où il fu chargié ou batel, par marchié fait à li, franc comme deſſus, .xxxvj. ſ.

A Jehan le Catier, pour avoir amené par yaue ledit fain, .i. franc.

A Jehan & Robert les meniers, pour avoir aporté ledit fain de la rivière juſques à l'oſtel, .i. franc.

Pour .xx. ſextiers d'avoine pour la deſpenſe des .ij. chevaux du receveur, pour .viij. mois & demi & d'aucuns ſourvenans, comme le tréſorier & autres, .xx ſ. pour ſextier, val. .xx. l., franc .xx. ſ., valant .xx. francs.

A Loyſelet, pour une méſon de merrien de fou qui ne valoit rien fors que à faire feu, laquelle le capitaine menaſſoit à faire ardoir, & pour ce le dit receveur la fiſt abatre & en fiſt faire de la bûche pour ardoir & fu priſiée à .iij. franz, dont ledit receveur ne poia rien & pour ce, nient.

A Robin Julienne, pour abatre la dicte méſon & porter le merrien en la maiſon dudit receveur, .ij. franz.

A . ij. hommes, leſquiex miſtrent le dit merrien par pièces à ardoir, par marchié fait à euls, .vij. ſ.

A Guillaume de Boiſmare, pour l'achat de .xxx. moutons achatéz à Routot de pluſeurs gens pour nourrir & tenir à l'oſtel de Quatremares, & paiéz par ledit receveur, franc comme deſſus, .xix. l. .iiij. ſ.

Les quiex moutons deſſus diz furent perduz & enmenéz par les compaignes quant il furent devant Loviers.

Somme : .iiij^{xx}xij. franz .i. quart & .lix. l. .xiij. ſ. .vj. d., franc .xxij. ſ., val. .liiij. l. .v. ſ., au franc .xx ſ. Pour tout .xx. ſ. le franc, .vii^{xx}vj. l. .x. ſ.

Achat de mesnage.

A Jehanne la Conteſſe, .ij. paire de draps à lit de .ij. toiles contenant .xx. aulnes, .iiij. aulnes, .i. franc. Pour ce .v. frans.

A li pour .ij. paire de draps petiz pour valez, contenant .xij. aulnes. Pour ce .ij. franz.

A li pour .x. aulnes de doubliers touz nuefs, .iij. franz.

A li pour .iij. autres doubliers plus gros, contenant chaſcun .iij. aulnes. Pour ce .iij. franz.

A li pour .xl. aulnes de touailles bonnes & déliés, .iij. franz & demi.

A Guillaume l'Eſtaminier, pour .ij. .xij^es^. & demie d'eſcueles d'eſtain granz & demie .xij^e^ de ſauſſiers d'eſtain, .ij. grans plaz, .ij. pintes & une quarte d'eſtain, .iij. franz.

A Jehanne de Henneflou, pour .ij. couſtes pour le receveur & .i. traverſain pour ſon clerc, .iiij. franz.

A la dicte Jehanne, pour .i. couverteur de rouge drap de .ij. léz contenant .vij. aulnes, .iiij. franz.

A li, pour .ij, tapiz pour valez, .i. franc.

A Jehan l'Arbaleſtier, pour i. banc tout nuef & pour la ferreurre, .ij. franz .iij. ſ., franc comme deſſus. Pour ce .ij. frans .iij. ſ.

A li, pour .ij. tables, .ij. fourmes, .ij. paire de treſtiaux & .iij. petites chaeres; pour tout .ij. franz.

A .i. lanternier, pour .ij. lanternes, franc .xxij. ſ., .iij. ſ. .iiij. d.

Au fevre, pour .i. trépié, .iij. ſ. .vj. d.

Pour .i. mortier achaté à Loviers .v. ſ., & pour .i. peſteil .viij. d., & pour .iij. ſalaires d'eſtain .iij. ſ. .iiij. d. Pour tout, franc comme deſſus, .ix. ſ.

Pour une eſtamine, .ij. ſ.

A Jehan l'Arbaleſtier, pour .i. buffet, à compter tant pour la façon, pour merrien que pour toille ruben & pour clou, .i. franc.

A .i. tourneur d'eſcueles pour .i. boiſſel à meſurer le blé & une meſure à avoine pour les chevaux, .ij. granz pelles pour remuer les bléz, une .xij^e^. de tranchouers de fuſt, un pot de fuſt pour mouſtarde, franc comme deſſus, .xj. ſ. .viij. d.

A Pierres Tartin, pour un tonnel achaté à ſaler lars & .i. cuvier à ſaler moutons à faire bréſil, & .i. autre cuvier à laiſſive & la ferreure dudit tonnel, franc comme deſſus. Pour ce .xviij. ſ.

A Jehan Creche, pour .ij. vielles huches pour mettre pain & linge, .viij. ſ.

A Colin de Torchi, de Rouen, pour un coffre tout nuef de noyer bon & fort & pour la ferreure, .iiij. franz.

A Jehan le Mafle, pour .ij. grans paelles d'érain, .ij. franz.

A li, pour .ij. autres petites paelles à queue & une paelle de fer, .i. franc & demj.

A li, pour .ij. petiz poz de cuivre, .i. franc.

A li, pour .i. grant bacine & .i. petit pot lavouer, une chauffete. Pour tout .iiij. franz.

A Guillaume le Fevre, pour .ij. bouquez de fer & .ij. haftiers, demi-franc.

A li, pour une hache à couper bûche en la foreft, .iiij. f.

A Jehan Caperon, pour .viij. aulnes de groffe toile, de laquelle on fift .iiij. pouches pour aporter le blé des moulins & pour la facon d'iceuls, franc domme deffus, .xviij. f.

A Gieffroy le Baftier, pour .i. baft pour .i. des chevaux du receveur, à amener du bois de la foreft, franc comme deffus, .x. f.

Somme : .xlviij. franz & demi & .iiij. l. .x. f. .vj. d., franc .xxij. f., val. .iiij. l. .ij. f. .iij. d. ob., franc .xx. f. Pour tout, au franc .xx. f , .lij. l. .xij. f. .iij. ob.

Œuvres et repparacions faites a loviers.

A Guillaume Morice, pour avoir fait & hauffié la maffe du pont & fait les huifferies de pierre jufques au haut des guérites du chaftel de mons[r] en la dicte ville, par marchié fait à li pour fa paine tant feulement, par mandement de mons[r] & quitance dudit Morice, l. franz.

A Guillaume Vivian, pour .xj. muiz & .iij. fextiers de chaux de li achatée pour faire le mortier pour ladicte befoigne, .iij. franz pour muy, valant .xxxiij. franz .iij. quars. Pour ce paié au deffus dit Vivian, comme il appert par fa quitance, .xxxiij. franz .iij. quars.

A Symon le Seigneur, femblablement pour la dicte euvre, .iij. muiz & .iiij. fextiers de chaux au dit pris, valant .x. frans.

A Robin Julienne, pour avoir trouvé pierre pour la dicte befoigne, c'eft affavoir .iij[m]. de carrel ou groffes pierres équipolens & carrel rendu fur le lieu .ij. franc pour .c., valant .xxx. franz. Pour ce paié au dit Robin, comme il appert par fa quittance, .xxx. franz.

A Bernay, pour .i. quarteron de grant carrel prins en fa carrière, .ij. tiers de franc.

A Robin Julienne, pour avoir amené le dit carrel fur le lieu, .vj. f.

A Lambert le Pic & fes compaignons, pour avoir amené .viij. muiz de chaux du ré où elle eftoit faite à l'oftel de mons[r], par marchié fait au dit Lambert & fes compaignons, .xij. f. pour muy, valant .iiij. l. .xij. f. A li & fes compaignons pour avoir amené .vj. autres muiz de chaux, par marchié fait aus deffus diz .xiiij. f. par muy, valant .iiij. l. .iiij. f. A li pour avoir amené .vij. fextiers de la dicte chaux, .viij. f. Pour tout, à .xxij. f. le franc, valant .ix. l. .viiij. f.

Au dit Lambert & fes compaignons, pour avoir amené .ix[xx]. brouetées de fablon de la fablonnière de Loviers, pour metre avec la chaux deffus dicte à faire mortier pour l'euvre deffus dicte, .vj. d. pour brouetée, val. .iiij. l. .x. f.; audit Lambert & fes compaignons,

pour .vij^{xx} brouetées de ſablon, .viij. d. pour bruetée, valant .c. ſ. Pour tout, franc comme deſſus, .ix. l. .x. ſ.

A Pierres le Mercier & Gillebert Gieffroy, pour avoir fait le mortier de la dicte chaux & ſablon & trouvé l'yaue à ce faire, franc comme deſſus, .xlvj. ſ. .ij. d.

A l'Eſtulier, pour aucunes choſes néceſſaires à faire le dit mortier, c'eſt aſſavoir .ij. ſeilles pour traire yaue, .ij. grans cuviers, .vj. toiſes de cordes, .iij. pelles. Pour tout, franc comme deſſus, .viij. ſ. .x. d.

A Guillaume le Duc, charpentier, pour avoir fait les chintres des vouſtes de la porte de la dicte maſſe, par marchié fait à li par mons^r l'aumoſnier & le receveur par .v. franz. Pour ce paié au dit Guillaume, comme il appert par ſa quitance, .v. franz.

Au dit Guillaume le Duc, pour avoir fait .iij. guérites entour ledit fort de mons^r, ordenées par mons^r l'aumoſnier & le capitaine, & par iceuls & le receveur ſait marchié audit Duc pour .xix. fr. Pour ce paié au deſſus dit par mandement de mons^r & quitance dudit le Duc, rendu à court, pour ce .xix. franz.

Aux hoirs d'un homme appelé Piel, pour une maiſon prinſe ès fauxbours pour faire les dictes guérites, laquelle fut priſée à .vij. franz, du quel pris le receveur ne paia riens, pour ce que ne trouva à qui le paier, & pour ce, nient.

A Guillaume Chevalier, pour une autre petite méſon pour les guérites deſſus dictes, de li achatée par le receveur & le dit charpentier, .iij. franz.

A Robin Julienne, pour avoir mené le merrien des dictes .ij. maiſons en la halle aus draps ou les dictes guérites furent charpentées, pour ce .ij. franz.

A Eſtiennot le plaſtrier, pour avoir plaſtré les dictes guérites, par le conſeil du capitaine, par marchié fait à li, pour plaſtre & pour paaine, comme il appert par quittance du dit Eſtienne, .x. franz.

A maiſtre Gautier du Liége, pour avoir redreſſié le petit foſſé de deſſouz le pont leveis du fort de mons^r à Loviers, par marchié à li fait par le capitaine & le receveur pour .iiij. franz, comme il appert par quitance dudit maiſtre Gautier. Pour ce .iiij. franz.

A Gachier le Viel, pour demi-cent de petiz fagoz pour metre ou dit foſſé à tenir les terres. Pour ce demj-franc.

A Jehan Delacroiz, ſemblablement pour demi-cent de petiz fagoz pour le dit foſſé comme deſſus, demj-franc.

A maiſtre Gautier du Liége, pour avoir eſlargi les foſſéz tout autour du fort de mons^r, par marchié fait à li par mons^r l'aumoſnier, le capitaine & le receveur par mandement de mons^r, .iiij^{xx}. franz; & pour ce que il ne fiſt mie ſi bien comme il devoit, li fu rabatu .vj. franz, & pour ce parti du pais & congnut que il avoit receu du receveur pour faire la dicte ouvrage, comme il appert par certifficacion du dit capitaine ſoubz le ſéel dudit bailly. Pour ce .lxxiiij. franz.

Au Fevre de la porte de Paris, pour avoir rappareillié le chariot de la ville duquel en avoit amené la pierre au fort de mons^{r}, .vj. ſ.

A Guillaume Rouſſel Fevre, pour avoir rapareillié le dit chariot de ſon meſtier, .iij. ſ.

A Pierre Guerin de Quatremares, pour avoir redreſſié le pal du fort de mons^{r} qui cheoit ès foſſéz par .iij. jours de li & ſon valet, franc comme deſſus, .x. ſ. .vj. d.

A Colin Fouace, ſerreurier, pour avoir fait pluſieurs choſes de ſon meſtier ou fort de mons^{r}, c'eſt aſſavoir pour .i. gros toroul & une chienne de fer pour la porte devers les champs, .i. franc. A li pour une ſerreure & une clef ou guichet de la dicte porte, demj-franc. A li pour une ſerreure en l'uys pour la chambre ſoubz le degré de la vielle tour, demj-franc. A li pour une ſerreure de bois pour la chambre ſoubz le degré de la vielle tour, demj-franc. A li pour une ſerreure de bois pour la chambre meſſire Eudes Dache, .ij. ſ. .vj. d. A li pour une ſerreure au grenier au blé, ij. ſ. .vj. d., & pour .ij. grans gons mis en buys du dit grenier, .ij. ſ. A li pour une loquetière à .iij. loquéz pour les aiſemens de l'oſtel du fort de mons^{r}, .iiij. ſ. Pour les pentures des .ij. feneſtres de la ſalle, .iiij. ſ. A li pour demi .c. de clous pour reclouer pluſieurs huis & feneſtres ou dit fort, .iij. ſ. A li pour la penture de l'uys de la chambre au capitaine, .iiij. ſ. Pour tout, franc comme deſſus, .ij. franz & .xxij. ſ. tournois. Pour ce .iij. franz.

A Eſtienne le plaſtrier, pour avoir fait de ſon meſtier une cloſture de plâtre en la chambre au capitaine du commandement de mons^{r}, par marchié fait au dit Eſtienne par le capitaine & receveur. Pour ce .iij. franz.

A Robert Lohier, charpentier, pour avoir fait la dicte cloſture de ſon meſtier & de ſon merrien. Pour ce .ij. franz.

A pluſieurs genz pour l'achat de .xxxv^{m}. & demj .c. de tieule par commandement de mons^{r}, achaté par le receveur à divers pris .ix. l. .vij. ſ. .iij. ob. Pour deſcendre partie de la dicte tieule de deſſus les maiſons & pour mener en brouetes toute la dicte tieule en la maiſon du cay, .lxxvij. ſ. .iij. d. Pour tout, franc comme deſſus, .xiij. l. .iiij. ſ. .iiij. d. ob.

Pour l'amenage de .xv^{m}. de tieule que le receveur fiſt prendre de .ij. maiſons, leſquelles furent priſiés fuſt & tieule, deſquelles le receveur ne paia rien, amenées en la maiſon du cay, franc comme deſſus, .xxx. ſ.

A Colin Fouace, ſerreurier, pour une ſerreure de fer en l'uys d'une chambre ſur la foſſe de la geôle de Loviers, .i. franc. Pour une clef miſe en une priſon, appelée la chambre Berſcelou, .iij. ſ. A li pour une ſerreure mis en l'uys de la halle aus toiles où les genz aloient de nuiz faire leurs ordures, .iiij. ſ. Pour tout, franc comme deſſus, .i. franc .vij. ſ.

A Jehan l'Arbaleſtier, pour avoir fait .vj. eſtaux tous nuefs en la boulangerie & .iij. en la poiſſonnerie, & repparéz .iiij. des eſtaux aux merciers & pluſieurs autres petites réparacions pour les autres eſtaux de la halle au blé, par marchié fait à li pour .ij. frans & demj. Pour ce, .ij. frans & demi.

A Pierres de Rouen, lequel avoit efté fermier des .iiij. moulins pour .i. an finant à Noël l'an LXVII, auquel fu paié par le receveur, pour les pris des deffus diz moulins prifiéz à .xiij. franz plus que n'avoit efté, quant le dit de Rouen les avoit pris, & fu tefmoignié que ainfi eftoit par le receveur qui devant avoit efté & par Raoul de Tauville, lieutenant du bailly, qui monftra par efcript le dit taux, & auffi fu préfent à faire le pris derrain, pour lequel il fu deu au dit Pierre, comme dit eft, .xiiij. franz. Pour ce paié à ycelli, comme il appert par fa quitance, .xiiij. franz.

A Robin Julienne, pour avoir aporté le merrien de la halle à la laine, laquelle halle fu abatue pour l'enfforcement de la ville, lequel merrien demoura ès fauxbourgs .i. grant temps & pour plufieurs effroiz qui venoient de jour en jour la maifon eftoit menaffiée à ardoir, pour quoy ledit receveur fift aporter le merrien de la dite halle en la ville en une autre halle appellée la halle aus toiles, par marchié fait au dit Robin par .iiij. franz, comme il appert par quitance dudit Robin. Pour ce, .iiij. franz.

Au dit Robin, pour ce qu'il perdi en la befoigne, fu regardé par le capitaine & receveur que il li fuft donné demi-franc. Pour ce demj-franc.

Somme : .ij^c lxxj. franz .iij. quars & .ij. tiers & .xxxvij. l. xix. f. .x. d. ob., fr. .xxij. f., val., à .xx. f. le franc, .xxxiiij. l. .x. f. .x. d. Pour tout, franc .xx. f., .iij^c vj. l. .xix. f. .ij. d.

Despense pour les faires de Saint-Martin.

Pour defpenfe faite le jour de la Saint-Martin d'yver, qui fu le .xj^e. jour de novembre l'an LXVII, à laquelle fefte mons^r fait donner à difner à fes hommes de Loviers, les quiex doivent garder la faire, & avec eulx font appelléz le bailli, fon lieutenant & touz les autres officiers & confeillers de mons^r; & à ce difner furent le feigneur de Fours li .ij^e., le feigneur de Folleville li .ij^e., Jehan le Bifcault li .ij^e., Richart Hamart, Robert le Bolenais, Jehan Berfelou, mons^r le Galais, Meffire Eudes Daché euls v^e, le Tort Galais, le bailli li .iij^e., Denis Amaury, Robert le Verrier, Raoul de Tauville, le geôlier, .ij. autres fergens, les .iij. fergens de la foreft, meffire Thomas de Laigle, .i. valet qui appareilla à manger, .iij. enfants qui tournoient le roft, le receveur li .iiij^e. qui font en fomme .xxxix. perfonnes & aucuns des gens de mons^r qui eftoient venuz de Gaillon veoir la faire, & .iij. meneftrieux que le capitaine fift jouer. Pain achaté .xxxvj. f. Pour .i. baril caque de vin achaté d'un homme d'Acquigny, .iij. franz. A Vivian, pour chair de buef, .xiiij. f. A li, .iij. quartiers de véel pour potaige, .xv. f.; pour porc à roftir, .xxx. f. Pour lart à larder, .iij. f. .vj. d. Pour efpices de cuifine, .i. franc. Pour .xx. vitecos .x. d. pièce, val. .xvj. f. .viij. d.; .vj. oyfons .v. f. pièce. val. .xxx. f.; verjus .iiij. f.; vinaigre .vij. f. .vj. d.; aux, oignons .ij. f.; demie livre d'amandes .xij. d.; .ij. froumaiges .iij. f.; demi-boiffeau de fel .iiij. f. .vj. d; bufche & charbon .xv. f.; poires & noiz .xij. d. Pour le valet qui appareilla la viande .vj. f. Pour poz de terre .xx. d.; une livre de chandele .xviij. d. Aus meneftreux que

monsʳ le Galais fist jouer .xx. d. Pour .v. valez qui gardèrent aus portes que rien ne passast sanz acquiter, à chascun .ij. s. tournois, valant .x. s. Et fu tout achaté au denier, quar le receveur n'avoit encore nulles garnisonz & estoit de nouvel venu. Pour ce, pour toute la despense dessus dicte, franc comme dessus, .x. l. .iiij. s. & iiij. franz.

Pour despense faite pour le disner que monsʳ fait à ses hommes de Loviers le jour de la Saint-Martin d'esté, qui fu le .iiijᵉ. jour de juillet l'an LXVIII, les quiex hommes sont appeléz chevaliers, & furent appelléz au disner le capitaine, le bailli, conseillers & officiers de mon dit seigneur, & furent jusques au nombre de .xxxvj. personnes, laquelle despense se monte, sanz garnisons .iiij. l. .x. s. .vij. d., c'est assavoir en demi-veel .ix. s., .vij. oysons gras .v. s. pièce, valent .xxxv. s.; xviij. pouçins .xv. d. pièce, valent .xxij. s. .vj. d.; fèves nouvelles .ij. s. .vj. d.; cerises .xx. d.; une .xijᵉ. de veires .ij. s. .vj. d. Pour le salaire du queu qui appareilla à disner .v. s.; verjus de grain .xv. d.; charbon .ij. s. .vj. d.; .i. froumaige .vj. d.; demi .c. d'œufs .iij. s.; lart .xij. d.; espices .xij. d.; aux .v. d. Pour le salaire de .iij. enffanz qui gardèrent aus portes afin que nul ne passast sanz acquiter, pour chascun .xij. d., valant .iij. s. Et ce jour fu despensé des garnisons dudit receveur environ .lx. galons de vin, une mine de blé, demi-lart, sel, verjus, viel bûche, qui est à metre pour les dictes parties des dictes choses achatées, franc comme dessus, .iiij. l. .x. s. .x. d.

Somme : .iiij. franz & .xiiij. l. .xiiij. s. .x. d.; franc .xxij. s., val., à .xx. s. le franc, .viij. l. .xiij. s. ob. Pour tout ce .xx. s. le franc .xvij. l. .viij. s. ob.

DESPENSE EXTRAORDINAIRE.

A Raoul de Rue, pour la despense des genz du roy, c'est assavoir le viconte du Pont-de-l'Arche, plusieurs sergens en sa compaignie, qui vindrent prendre le temporel de monsʳ en la main du roy & par le conseil de l'official, trésorier & sénéchal qui commandèrent au dit receveur que il paiast la dicte despense. Pour ce paié par le commandement dessus dit & quitance dudit Raoul, .iij. franz & demi.

Pour despense faite par maistre Eudes de Pertes, en l'ostel du receveur, quant les compaignes furent devant Loviers, comme il appert par cédule & mandement de monsʳ, sanz blé, avoine & autres garnisonz qui se comptent ou titre de grains. Pour ce .vj. franz.

A plusieurs ouvriers qui ouvroient le .xxxᵉ jour de mars & faisoient besoigne pour l'enforcement de la ville de Loviers, pour don à euls fait de par monsʳ pour leur vin. Pour ce par mandement de mondit seigneur rendu à court .x. franz.

Somme : xix. fr. & demj .xx. s. pièce, val. .xix. l. .x. s.

DESPENSE COMMUNE.

Pour la despense du receveur d'estre alé à Loncpont quant il fu retenu li .ijᵉ. à .ij. chevaux, & pour retourner par .iij. jours. Pour ce .iij. franz.

A .i. valet qui porta lettres au receveur de Gaillon, lesquelles le trésorier avoit envoiés pour aviser tous les .ij. receveurs que le temporel de mons^r estoit en la main du roy. Pour ce .xij. d.

Aus faucheurs de Pinterville pour avoir fauché .v. acres des préz de mons^r, par marchié fait à euls .ij. acres & demi pour un franc; pour ce .ij. franz. Aus dessus diz & à .iij. autres hommes qui prindrent les herbes des diz .v. acres à fenner & porter hors des préz aus champs, pour ce que les préz estoient plains d'yaue, oultre ce que il firent les corvées qui doivent espandre la dicte herbe & doit avoir chascune personne qui y vient .i. d. Pour ce par marchié fait .iij. franz; & pour .xvj. personnes qui y furent pour chascun .i. d., pour ce .xvj d. Pour tout .v. franz .xvj. d.

A Maillet & ses compaignons, pour avoir porté le .xxe. jour de janvier .i. muy de blé des moulins en l'ostel du receveur, .vj. d. pour sextier, franc .xxij. s., valant .vj. s.

Au dit Maillet & ses compaignons, le .xij^e jour de février, pour avoir aporté semblablement .i. muy de blé, .vj. s.

A Lambert Lepic & ses compaignons, le .xij^e. jour de may, pour avoir aporté .ij. muiz de blé des moulins en l'ostel du receveur, franc comme dessus, .xij. s.

A Gillebert le Mercier, pour avoir remué les bléz tant de Quatremares comme des moulins, par chascun mois .ij. foiz depuis le premier jour de décembre jusques au premier jour de juillet, qui font .vij. mois, pour chascun mois .xvj. d., franc comme dessus, valant .ix. s. .iiij. d.

A Denis de Bray, gouverneur de Jehanne Havrent souz aige pour le louage de l'ostel où le receveur demoura par le temps que il fu receveur & messire Gieffroy aussi depuis que il vint estre receveur jusques au jour de la Saint-Martin d'yver, & y furent mis touz les grains de mons^r tant de Quatremares que de Loviers, pour ce paié au dit Denis par marchié fait à li comme il appert par sa quitance, rendu à court, pour ce .xx. franz.

A Mahiet de Gournay, .i. papier pour la recepte & mise de Loviers, .i. autre petit pour la despense d'ostel, & .i. que le receveur portoit avec li & pour autre papier despensé par le temps de ce compte. Pour ce .i. franc.

Somme : .xxix. franz & .xxv. s. .viij. d., franc .xxij. s., valant à .xx. s. le franc .xxxij. s. vj. d. Pour tout à .xx. s. le franc .xxx. l. .xij. s. .v. d.

Prima grossa. Somme : .vij^c iiij^{xx} x. l. .xij. s. .i. d.

Argent baillié au trésorier.

Audit trésorier le .ixe. jour d'octembre l'an xvii, comme il appert par sa cédule rendue à court, .l. franz.

A li le .xiij^e jour dudit mois, comme il appert par cédule dudit trésorier rendue à court, .xxix. franz.

A li le .xviij^{e}. jour dudit mois, comme il appert par ſa cédule rendue comme deſſus, .liij. franz.

A li le .xxij^{e}. jour dudit mois, comme il appert par ſa cédule rendue à court, .lv. franz.

A li le .iiij^{e}. jour de décembre, comme il appert par ſa cédule rendue court, .c. franz.

A li le .xixe jour de janvier, comme il appert par ſa cédule rendue à court, .xiij^{xx} iiij. franz.

A li le .xij^{e}. jour de février, comme il appert par ſa cédule rendue à court, .c. franz.

A li le .vj^{e} jour de may, comme il appert par ſa cédule rendue à court, .liij. franz.

A li le .iiij^{e} jour d'aouſt, comme il appert par ſa cédule rendue à court, .ciiij^{xx} xv. franz.

A li le .xxixe jour de may, comme il appert par ſa cédule rendue à court, .xx. franz.

Somme : .viij^{c}xix franz .xx. ſ. pièce, val. .viij^{c}xix. l.

Argent baillié pour l'ostel de mons^{r}.

A meſſire Robert Audience, maiſtre de la chambre aus deniers de mon dit ſeigneur, pour aucune deſpenſe faite le .xxixe. jour de mars par les genz de l'oſtel de mon dit ſeigneur en l'oſtel du Ciſne à Loviers, en pluſieurs choſes, comme il appert par cédule dudit meſſire Robert rendue à court, franc .xxij. ſ., val. .vij. l. .xiiij. ſ. .viij. d., valant .vij. franz .vij. d. ob.

A li en pluſieurs choſes envoiés de Loviers à Gaillon, où mons^{r} eſtoit, c'eſt aſſavoir poiſſons & autres choſes depuis le premier jour d'avril juſques au .xxixe jour de may, comme il appert plus plainement en la cédule dudit meſſire Robert, donnée le xixe jour de may, rendue à court, franc deſſus, pour ce .xxx. franz .viij. ſ. .vj. d.

A meſſire Jehan Deſpaigne, maiſtre de là chamhre aus deniers de mons^{r}, pour .v. aulnes de groſſe toille envoié par le receveur à Gaillon, comme il appert par cédule dudit meſſire Jehan donnée le .xve. jour de novembre, rendue à court. Pour ce .vij. franz.

Somme : à .xx. ſ. le franc, .xliij. l. .ix. ſ. .i. d. ob.

Argent baillié dont en doit compter.

A maiſtre Mahieu Aſceline, receveur de Gaillon, en pluſeurs choſes & parties contenues en .i. roule ſéellé du ſéel dudit receveur, comme il appert par mandement de monſeigneur & quitance dudit receveur, rendu à court, franc comme deſſus. Pour ce .ciij. franz & demj .xij. d., valant .ciij. l. .xj. ſ., franc .xx. ſ.

Somme : Par ſoy.

Somme : .ix^{c}lxvij. l. .i. d. ob.

Arrérages a recouvrer.

Des arrérages de toutes les rentes cenſives de Loviers dont il eſt fait plaine recepte en ce

compte, lefquelles n'ont peu eftre levées tant pour ce que aucuns des lieux fur quoy il font deuz ont efté abatuz pour la forterefſe, comme pour ce que les autres font fanz eftre habitées, les noms de ceuls qui les doivent, & les parties rendues à court, .lxx. l. .xviij. f. .ij. d. poitevine.

De ce meifmes à Pinterville, les noms & les fommes, rendues comme deffus, .xvij. l. .iij. f.

De ce meifmes à Vauvrey, les parties rendues comme deffus, .xlix. f. .ij. d.

De Pierre le Seigneur, pour la couftume de la laine, pour les .ij. derreniers mois de la demie-année, dont le dit receveur ne receut que la moitié, ainfi comme dit eft en la recepte, .xx. f.

D'icellj femblablement, pour la couftume du fille lange, .x. f.

De Pierre le Prevoft, par femblable, pour le paffage de Pinterville, .iiij .f.

De Pierre le Prevoft, Robert De la loe, plege, pour la couftume du grain, .vij. l.

De Jehan Loyfel, Raoul de Rue & Guillaume Vivian, pour le pois de la laine, .lx. f.

De Eftienne Dorgeval, pour le pois de la cendre, .lx. f.

De Jehan Caperon & Martin Pingue, pour la couftume du fille lange, .xxv. f.

De Guillaume le Charpentier, pour la fruiterie, .ix. l.

De Martin Pingue, pour la dite fruiterie, pour une folle enchère, .xx. f.

De Robert Poret & Gieffroy Rogier, pour les eftaux au pain, .c. f.

De Jehan Caperon & Martin Pingue, pour la halle aus toiles, .xl. f.

De Pierres de Rouen, pour le fennage, .xxx. f.

De Jehan Boulent, pour le mefurage du grain, .xx. f.

De Jehan Caperon & Martin Pingue, pour le quéage, .x. f.

De Guillaume de la Garenne, pour le courretage des vins, .v. f.

Du dit Guillaume, pour la maille & denier, .xiiij. l. .x. f.

De Piere le Prevoft, pour le paffage de Pinterville, .v. f.

De Pierre de Rouen, pour une folle enchère qu'il mift en la ferme des .iiij. moulins, .iij. fextiers de blé.

De Colin le Picart, pour la pefcherie de Saint-Germain, .xxxvj. f. .viij. d.

De Jehan Ferry, pour la pefcherie de Folleville, .xx f.

De Jehan Gillebert, pour la pefcherie de Meulepain, .xj. f.

De Guillaume Haverent, pour la pefcherie des .iiij. moulins, .xxv. f.

De Pierre le Seigneur, pour les cens de la Vacherie, .xx. f.

Des braſſeurs, c'eſt aſſavoir Jehan Rohart, .i. franc; Martin Duval, .i. franc; Jehan de Commeny, .iij. franz & demi; Robert d'Aquigny, .iij. franz; Jehan le Queveu, .ij. franz; Jehan le Duc, .ij. franz; Richart Breaveine, .iij. franz; le Revoiſie, .i. franc. Pour tout .xvj. franz & demj, valant .xvj. l. x. ſ.

Des fouleries, c'eſt aſſavoir : Richart Bergier, .v. ſ.; Guillaume Dumont, .xj. d.; la foullerie de Foleville, .ij. ſ. .vj. d. Pour tout .viij. ſ. .v. d.

De Jehan de la Croiz, pour les bois de Pinterville, .xij. l. .xvj. ſ. .viij. d.

De Raulin Burnel, pour le louage du champ Michiel, .xxxviij. ſ.

De Guillaume Coquet, pour la ferme du moulin de Quatremares eſtant à Anfreville, .xxxviij. l. .x. ſ.

De Pierre le Prevoſt & Robert Oſmont, pour reſte de la ferme de Evraville, .v. francs .iij. quars valant cxv.ſ.

Des arrérages des rentes cenſives deues à Routot tant en deniers que en avoines, oues, poucins, froumens, orges, faiétes barbelées, eſpérons tout avaluée à argent, les noms de ceulx qui doivent rendus à court, .xxxiiij. l. .xij. ſ. .iiij. d.

Des feſtaiges, les noms rendus comme deſſus, .iiij. l. .xvj. ſ.

Du commun de la ville, pour reſte de la moitié d'icelle, .xxxix. l. .xij. .v. d.

Dudit commun, pour .ij. autres fermes appelées le tonlieu, & .xxviij. ſ. .vj. d. ob.

Des hoirs Guillaume Bachelier, pour une fieuferme, .vj. l. .v. ſ.

De Pierre de Larbre, pour la ferme de champart & rouage de la dicte ville, .xxxij. ſ.

De Pierre de Boulouſe, pour la ferme de la Carie, .xiiij. l.

De Jehan Lenglais & Jehan des Haies, pour la Harengerie, .iij. franz valant .lx. ſ.

De Richart Fuillet, pour la blaierie, .lviij. ſ. .viij. d.

De Raoul de Routot, pour la tanerie, .xv. ſ.

De Guillaume le François, pour la draperie, .xviij. .ſ. .vij. d.

Des arrérages de terres à louage au terme de la Saint-Michiel, les noms renduz comme deſſus, valant .vj. l. .xvij. ſ. .i. d.

Somme : .iij^{c} xxxix. l. .xvj. ſ. .viij. d. ob. poitevins & .iij. ſextiers de blé.

Salaires des valez et chambrières.

A Thomas Carrée, pour ſon ſalaire d'avoir demouré avec le receveur pour le temps de ce compte, .vj. franz.

A Simonnette de la Mare, pour avoir ſervi en l'oſtel dudit receveur par le temps deſſus dit, .iij. frans.

Somme : .ix. franz .xx. ſ. pièce valant .ix. l.

Despense de grains.

Pour blanc blé des moulins de Loviers vendus, ſi comme il appert en la recepte de ce compte, ou titre de blé vendu .ij. muiz .ix. ſextiers .viij boiſſeaux.

Pour déchié dudit blanc blé ou grenier .iiij. boiſſeaux.

Pour bis blés, des diz moulins vendus ſi comme il appert en la dicte recepte ou titre deſſus dit, .iij. muiz & demi.

Pour blé donné à ceuls qui faiſoient les foſſéz à Loviers, une mine.

Pour blé paié au curé du Meſnil, lequel prent par an ſur les moulins deſſus diz .i. muy de blé. Pour ce pour .i. an feni à Saint-Jehan eſcheu en ce compte, .i. muy.

Pour déchié du dit blé ès greniers, .iij. mines.

Pour blé de Quatremares deſpenſé par le receveur & ſes gens par le temps de ce compte, .xiij. ſextiers.

Pour blé vendu, ſi comme il appert en la recepte de ce compte ou titre de blé vendu de Quatremares, .v. muiz .iiij. ſextiers.

Pour blé leſſié ès greniers en la main de meſſire Gieffroy de Gaugi, ordené receveur après lui, ſi comme il appert par la cédule dudit meſſire Gieffroy, .ij. muys .viij. ſextiers .iij. boiſſeaux.

Pour blé deſpenſé par mons[r] du Perche & ſes gens à Loviers, quand il fu contre les compaignes, ſi comme il appert par ſa lettre, .ij. ſextiers .vij. boiſſeaux.

Pour blé preſté par l'ordenance du doien de Beſençon aus genz de Quatremares, .vij. ſextiers & .iiij. boiſſeaux, c'eſt aſſavoir : à Thomas Bertin, .ij. ſextiers une mine; Jehan Beauſens, .i. ſextier; Jehan du Chief de la ville, .i. ſextier; Laurens Damaine, une mine; Jehan Ade, .iiij. boiſſeaux; à Pierre Govion, .iiij. boiſſeaux; à Jehan Langlois, .iiij. boiſſeaux; Jehan Foucher Lamy, .iiij. boiſſeaux; Jehan Torel, .ij. boiſſeaux; Colin Convenant, .iiij. boiſſeaux; Pierre le Peletier dit Couvreur, une mine. Pour ce .vij. ſextiers .iiij. boiſſeaux.

Pour arrérages deuz par Gachier le Viel des champars de Quatremares, .xx. ſextiers.

Pour arrérages deuz par ledit Gachier des terres de Quatremares, .xiiij. ſextiers .iij. boiſſeaux.

Pour le déchié des bléz de Quatremares qui furent longuement ès greniers, .ij. ſextiers .viij. boiſſeaux & .iij. quars d'un boiſſeau.

Pour avoine deſpenſée par les chevaux du receveur par le temps de ce compte & aucuns ſourvenans, .xx. ſextiers.

Pour avoine envoiée à Gaillon, ſi comme il appert par lettre de meſſire Jehan Deſpaigne, .ij. muis. ij. ſextiers.

Pour avoine leſſiée ès greniers à meſſire Gieffroy de Gaugi, ſi comme il appert par ſa lettre, .xv. boiſſeaux & demi.

Pour avoine defpenfée à Loviers par les chevaux de mons[r] du Perche, .vij. fextiers.

Pour avoine preftée aux gens de Quatremares, .vij. fextiers .v. boiffeaux, c'eft affavoir : à Gachier le Viel, .vj. fextiers; Jehan Ligier, une mine; Guillaume Lieffroy, .ij. boiffeaux; Simon du Bout, .i. boiffeau; Robert le Barbier, .i. boiffeau; Robert Galais, .iij. boiffeaux; & Thomas Bertin, .iiij. boiffeaux. Pour ce .vij. fextiers .v. boiffeaux.

Pour avoine vendue, fi comme il appert en la recepte de ce compte ou titre de vente de grains de Quatremares, .iij. fextiers & une mine.

Pour déchié ès greniers, .vij. boiffeaux.

Somme du blé : .xxj. muys & demi .i. boiffel & .iij. quars de boiffel.

Somme d'avoine : .v. muys .v. fextiers .ix. boiffeaux & demi.

Somme : .iij[c]xlxiij. l. .xvj. f. .viij. d. ob. poitevins.

Et .xxj. muys .ix. fextiers .i. boiffel & .iij. quars de blé.

Et .v. muys .v. fextiers .ix. boiffeaux & demi d'avoine.

Somme toute de la defpenfe de ce compte, .ij[m] cvi. l. .viij. f. .xj. d. poitevins.

Et .xxj. muys .ix. fextiers .i. boiffel .iij. quars de blé.

Et .v. muys .v. fextiers .ix. boiffeaux & demi d'avoine.

Demeure que doit le dit receveur, tout rabatu, .lvij. l. .x. f. .viij. d. poitevins.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 634.

[a] Les domaines de Quatremares & de Routot, adjugés au roi par arrêt du parlement de Paris, furent cédés par Philippe de Valois à fon neveu Philippe d'Alençon, depuis archevêque de Rouen, pour le remplir en partie de la fomme de 6,000 livres de rente qu'il lui avait donnée fur les biens confifqués de Robert d'Artois. Lors des différends de Charles V avec Philippe d'Alençon, les biens patrimoniaux de celui-ci ainfi que ceux de fon églife furent mis en la main du roi le 6 août 1373, & les fiefs de Quatremares & de Routot lui furent adjugés définitivement par arrêt du 13 feptembre 1378, ils ne faifaient point partie du comté de Louviers.

CCCLXXV.

Charles V mande aux généraux confeillers, fur le fait des aides pour la guerre, de payer la folde des hommes d'armes pris par Michel du Mefnil, capitaine de la ville de Louviers, par l'ordre du roy, pour la protection de la ville contre les ennemis qui la menaçaient.

1370, 19 octobre, au bois de Vincennes.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz améz & féauls les générauls confeilliers fur le fait des aydes pour la guerre, falut & dilection.

Comme, par la doubte qui eſtoit que noz ennemiz n'alaſſent à la ville de Louviers, & pour ce que dit & teſmoignié nous avoit eſté par certaines perſonnes à qui nous adjouſtions pleinne foy, nous euſſions mandé à Michiel du Meſnil, chevalier, capitaine d'icelle ville, qu'il preiſt & teniſt avec lui vint hommes d'armes, & nous li en ferions faire paiement & ſatisfaction, & par le conſeil de noſtre aumoſnier & par vertu de noz lettres ſur ce faictes, ait eu & tenu par quinze jours les diz vint hommes d'armes, & autres quinze jours douze hommes d'armes, ſi comme il puet apparoir par la monſtre d'iceulz faite devant Claudin de Harenviller, noſtre mareſchal en Normendie, qui valent en ſomme douze vins & quinze frans; nous vous mandons que par le receveur des diz aydes ou diocèſe d'Évreux vous faciez paier aus dites gens d'armes la dite ſomme de douze vins & quinze frans, leſquelz ainſi paiéz, par raportant quittance dudit capitainne & noz lettres & les voſtres, nous voulons & mandons à noz améz & féauls gens de noz comptes à Paris, que il allouent ès comptes & en deſcharge du dit receveur ou de celui ou ceuls à qui il appartiendra ſans aucun contredit, non obſtant quelconques ordenances, mandemens & défenſes à ce contraires.

Donné au boys de Vincennes, le xixe jour d'octobre, l'an de grâce mil trois cens ſoixante & dix, & de noſtre règne le ſeptième.

Par le roy : J. De Remis.

Bibliothèque impériale. Cabinet des titres. Doſſier Mesnil.

CCCLXXVI.

En préſence de Michel du Meſnil, capitaine de Louviers, Guillaume Baſire, receveur des aides du diocèſe d'Évreux, paye aux hommes d'armes retenus pour la garde de la ville de Louviers, leur ſolde de quinze jours, à raiſon d'un demi-franc par jour pour chacun d'eux.

1370, 16 novembre, à Louviers.

SACHENT tous que, en la préſence de moy, Michiel du Meſnil-Jourdain, chevalier, cappitaine de Lovers, Guillaume Baſire, receveur des aidez ou diocèſe d'Évreux, a paié à meſſire Pierre de Fontaines, chevalier, qui prenoit deux paiez, à Geffroy de Roncherolles, Floridas de Chamuncourt, Mahiet de Chaumont, le Caloge de Saenne, Loys de Fontaines, Jehan de Liencourt, Guillaume Amaurry, Guillaume de Cailloet, Graveron, Guillemin de Folleville, & Pierre Ferry, hommes d'armes, pour .xv. jours, à compter du xiij^e jour d'octobre juſques au xviij^e jour d'iceli mois, derreins paſſéz, retenus à la garde de ladite ville pour le dit temps, à chaſcun demi-franc pour jour, & montent en ſomme quatre-

vins-dix-fept frans & demi, & les diz .xij. hommes d'armes fe tindrent à bien paiéz de la dite fomme, & en quittèrent ledit Guillaume & tous autres à qui quittance en appartient.

En tefmoing de ce, j'ai féellées ces lettres de mon propre féel.

Efcript à Lovers, le xvj[e] jour de novembre, l'an mil ccc fexante dix.

Bibliothèque impériale. Cabinet des Chartes. Original. Doffier Mesnil.

CCCLXXVII.

Charles V accorde aux bourgeois & habitants de Louviers la continuation pour un an de l'aide qu'il leur avait précédemment octroyée, pour la conftruction des murs & des foffés de la ville.

1374, 7 février, au château de Melun.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceuls qui ces lettres verront, falut.

Comme, pour faire clorre & fermer notre ville de Louviers de foffèz & de paliz & auffi de mur de franche matière, nous aions donné, pour certaines années paffées, à nos améz les bourgoiz & habitants de notre dicte ville la fixiefme partie de tous les aides aians cours en icelle pour le fait de la guerre, lequel don fenira le darrain jour de ce préfent moys de février, pour quoy, confidéré que les diz dons ont efté emploiéz bien & convenablement à faire la clofture deffus dicte, car depuiz deux ans l'en a clos la moitié des murs & plus de franche matière, les quelx font faiz & acompliz de mace & de quernel, & en y a encores la moitié ou environ à clorre de murs de franche matière, qu'il n'eft clofe que de paliz, & à faire le feurplus, iceulz bourgoiz & habitans ne pourroient aucunement fouffire, eu regart aux grans griefs & charges que ilz ont porté & portent de jour en jour en plufieurs manières, & mefmement qu'il ont mis la plus grant partie de leurs chevances pour convertir ou fait deffuz dit, & en font endebtéz en grans fommes d'argent, ainfi qu'il dient; en nous fuppliant de leur eflargir & faire notre grâce.

Savoir faifons que nous, confidérans ces chofes, défirans que ladicte clofture foit parfaicte & acomplie, aus diz bourgoiz & habitants avons donné & octroyé, donnons & octroyons autele & femblable aide & don à prendre fur le fait defdictes aides, comme fait & octroyé leur avons ès années darrain paffées, à commencier icelluy notre don le jour que notre darrain octroy fenira & fera acompli, jufques à un an tantoft après enfuivant, pour tourner & convertir ou fait deffuz dit & non ailleurs.

Si donnons en mandement à noz améz & féaulx les généraulx conſeillers ſur les aides pour la guerre, que de notre préſent don & grâce il facent, laiſſent & ſeuffrent joir & uſer les diz bourgoiz & habitans, en faiſant paier à eulx ou à leur certain commandement ladicte aide par nous à eulx octroyée, en la fourme & manière qu'il ont fait ès années paſſées, durant le dit terme d'un an, car ainſi nous pleſt qu'il ſoit fait de certain ſcience & grâce eſpécial, afin que, pour deffaut de ce, ladicte cloſture ne demeure imparfaicte, & tout ce qui par cette manière leur aura eſté paié & baillié ſera alloué ès comptes de celui ou ceulx à qui il appartendra par noz améz & féaux genz de noz comptes à Paris, non contreſtant ordennances, mandements ou défenſes ad ce contraires.

En teſmoing de ce, nous avons fait mettre notre ſéel à ces préſentes lettres.

Donné en notre chaſtel de Meleun, le vij^e jour de février, l'an de grâce mil trois cenz ſoixante & quatorze, & de notre règne le xj^e.

Par le roy,

Tabari.

Archives de l'Eure, B. 116, original, ſceau perdu.

CCCLXXVIII.

Le pape Grégoire XI transfère de l'archevêché d'Auch à celui de Rouen, Pierre de la Montre, en remplacement de Philippe d'Alençon, élevé à la dignité de cardinal.

1375, avant août.

En cel an, fut le pape cauſe de la tranſmutacion de l'archeveſchié de Rouen en l'archeveſchié d'Aux[a], pour monſeigneur Philippe d'Alençon. Et eſt en Gaſcoingne, & avec ce patriarche de . . . . Et auſſi fut demis Oudart d'Atainville du bailliage de Rouen, dont le peuple out grant joye.

Chronique des quatre premiers Valois, 256.

[a] Pierre de la Montre ou de la Jugie, Limouſin, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, d'abord archevêque d'Auch & de Narbonne, ſuccéda ſur le ſiége de Rouen à Philippe d'Alençon, nommé cardinal par le pape Grégoire. Il fut reçu par le chapitre, en la perſonne de Pierre Begon, ſon délégué, mais paraît n'être jamais venu à Rouen. Pierre de la Montre fut enſuite créé cardinal du titre de Sainte-Marie-la-Neuve, ſuivit le ſaint père à Rome, mourut à Piſe le 11 novembre 1376, & y fut inhumé. Il fut le dix-huitième comte de Louviers.

CCCLXXIX.

Le pape Grégoire XI obtient de Charles V la dispense en faveur de Pierre de la Montre, archevêque élu de Rouen, de prêter serment en personne pour être mis en possession du droit de régale.

1375, 28 août, à Villeneuve-lès-Avignon.

GREGORIUS, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Romani pontificis providentia circumspecta, ad ea ex apostolicæ servitutis officio libenter intendit, per quæ ecclesiis & personis ecclesiasticis utilitas proveniat, & jus suum cuilibet conservetur. Cum itaque nuper venerabilem fratrem nostrum Petrum episcopum, olim archiepiscopum Narbonensem, in Rothomagensem archiepiscopum electum, a vinculo quo Narbonensi ecclesiæ, cui tunc præerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio & apostolicæ potestatis plenitudine absolventis, cum ad Rotomagensem ecclesiam, tunc vacantem, authoritate apostolica duxerimus transferendum, præfaciendo ipsum eidem Rotomagensi ecclesiæ in archiepiscopum & pastorem, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur : idemque Petrus electus, qui charissimo in Christo filio nostro Carolo, regi Francorum illustri, ratione temporalitatis dictæ Rotomagensis ecclesiæ, homagium & fidelitatis debitæ juramentum, prout fertur, præstare tenetur, pro ipsis præstandis, ejusdem regis præsentiam adire nequeat de presenti; &, sicut accepimus, idem rex intendens dictum Petrum electum proxima consanguinitatis linea nobis junctum, favoribus prosequi gratiosis, regaliam quam ratione hujusmodi vacationis dictæ Rotomagensis ecclesiæ, ibidem habere dicitur, ac omnia & singula jura & ratione hujusmodi regaliæ in quibuscumque consistant competentia, hac vice eidem archiepiscopo remittere, & ipsum ad præstandum hujusmodi homagium & fidelitatis juramentum, per procuratorem, prout tenetur, de speciali gratia admittere, aut saltem pro his in propria persona præstandis longam & sufficientem dilationem concedere velit : nos hæc grata habentes multipliciter & accepta, volumus, & auctoritate apostolica, tenore præsentium, concedimus quod per hujusmodi remissionem regaliæ, si eam dictus rex hac vice prædicto Petro electo, ut præmittitur, fecerit, vel etiam per receptionem præmissorum homagii & fidelitatis juramenti, si eum ad hoc per procuratorem admiserit, vel dilationem, ut præmittitur, dederit eidem regaliæ & ejus juribus in quibuscumque consistant, regi & successoribus, seu etiam coronæ regiæ, nullum in posterum præjudicium generetur, nec ad consequentiam trahi valeant in futurum.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis & voluntatis

infringere, vel ei aufu temerario contraire; fi quis autem hæc attentare præfumpferit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli apoftolorum ejus fe noverit incurfurum.

Datum apud Villam Novam, Aveniofenfis diocefis, v. kal. feptembris, pontificatus noftri anno quinto.

De mandato domini noftri papæ : FRANCISCUS.

Gallia chriftiana, XI, pr. 39.

CCCLXXX.

Pierre de la Montre, archevêque de Rouen, eft reçu par le chapitre en la perfonne de Pierre Begon.

1375, 9 octobre, à Rouen.

RECEPTIO DOMINI ARCHIEPISCOPI.

DIE ix. menfis octobris [M. CCC. LXXV.] fecerunt capitulum domini :

Decanus,
Cantor,
Archidiaconus Magni Caleti,
Cancellarius,
J. Baftardi,
M. Durandi,
R. Bonifacii,
J. de Ulmont,
T. Magin,
J. de Ruppe,
R. Piel,
D. Villain,
J. le Metœr,
T. Canti,
P. Chauvelli,
T. Durandi,
J. de Vallenchein.

Qua die, reverendus in Xpifto pater dominus Petrus, olim archiepifcopus Narbonnenfis, receptus fuit ad archiepifcopatum Rothomagenfem in perfonam domini Petri Begonis, ejus vicarii, falvis libertatibus, juribus hujus ecclefie, prefentibus magiftro Guillelmo Comitis, Guillelmo Trenchant, Johanne Petit Pontaife, Guillelmo Defneval, cum pluribus aliis in multitudine copia.

Archives de la Seine-Inférieure. Regiftres capitulaires du chapitre de Rouen, II, 126.

CCCLXXXI.

Robert le Jugéour vend à Robert le Jugéour & ses hoirs, moyennant soixante-dix sols tournois de rente, une maison située en la paroisse de Saint-Jean de Louviers.

1375, 17 novembre.

A TOUS ceulz qui ces lettres verront, le viconte du Pont-de-l'Arche, salut.

Sachiez que pardevant Thomas Ernoul, clerc, tabellion juré comis à ce de par nous en ladite viconté & ressorts. . . . . fu présent Robert le Jugéour, qui congnut que il avoit vendu à tous jours mes à Robert le Jugéour & à ses hers une méson assise en la paroisse Saint-Jehan de Lovers, jouxte Colin le Roy, d'un costé. . . . . d'Icarville, d'un bout, & au chemin, d'autre, ... promist ledit vendeur pour lui & pour ses hers, la vente dessus dite . . . . garantir & défendre de tous encombrements, enpiétements aquiter & délivrer, par sexante & dix soulz tournois de rente par an, en son propre héritage, value à value, se mestier estoit, & rendre. . . . . . & ses hers. . . . . en défaute de guarantie dont . . . . autre preuve faire. Et pour entéringner & accomplir. . . . . de lui & de ses hers meubles & héritages, présens & advenir, ... & s'il venoit encontre cest fait en tout ou en partie, ... avons fait metre à ces lettres le séel des obligations de ladicte viconté.

Ce fu fait l'an. . . . . . . mil trois cens sexante & quinze, le diemenche xvij^e jour de novembre.

Signé : T. Ernoul, avec paraphe.

Archives de l'Eure. Fonds de Saint-Taurin, or. p. en partie effacé.

CCCLXXXII.

Charles V accorde aux bourgeois & habitants de Louviers la continuation pour une année de l'aide qu'il leur avait précédemment concédée pour la construction de leurs murs & fossés.

1376, 17 janvier, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut.

Comme pour faire clore & fermer notre ville de Louviers de fosséz & de palliz & aussi

de murs de franche matière, nous aions donné & octroyé, par certaines années passées, à noz bien amés les bourgois & habitans de notre dicte ville la sisième partie de tous les aides aians cours en icelle pour le fait de noz guerres, ainsi que par noz lettres sur ce faictes puet plus pleinement apparoir, sçavoir faisons que nous, receue sur ce la supplicacion des diz bourgois & habitans, à yceulz avons donné & octroié, donnons & octroyons de grâce espécial, par ces présentes, ladicte sisième partie de tous les aides aians cours en icelle ville, comme dit est, pour un an commençant le derrain jour de février prouchainement venant, pour ycelle vj^e^ partie tourner & convertir en ce que dit est & non ailleurs par noz bien améz le bailli de Rouen & l'un des esleuz sur le fait de noz diz aides à Évreux, avec eulx deux des plus souffisans bourgois de la dicte ville, telz comme bon leur semblera, ou les deux d'iceulz desquelz soit l'un, l'un de noz diz officiers, les quelz nous avons à ce commiz, ordenéz & establiz, & par ces lettres commettons, ordenons & establissons; & leur avons donné & donnons povoir & auctorité, ou au deux d'iceulx, comme dessuz, de commettre une bonne & souffisante personne pour recevoir ladicte vj^e^ partie d'iceulz aides, & en faire les paiements de ladicte closture, quant mestier sera, lequel receveur en sera tenuz de rendre compte aux dessus diz & là où il appartiendra, & par rapportant vidimus de ces présentes & quittance, avec certification sur ce de noz diz commiz, nous volons ledit receveur estre & demourer quitte & deschargé de tout ce que paié aura à cette cause.

Si donnons en mandement à noz améz & féaulx les généraulx conseillers sur le fait de noz diz aides que ladicte vj^e^ partie, pour la dicte année commençant ledit derrain jour de février prouchain venant, ilz facent paier par le receveur sur ledit fait audit lieu aux diz bourgois & habitans, par la manière dessuz déclairée & aux termes acoustuméz, est assavoir de ce qui franchement en vendra à notre proufit, & nous voulons & mandons, en rapportant ces présentes & quittance, que tout ce qui auroit paié leur aura esté fait alloué ès comptes de celui ou ceulz à qui il appartiendra par noz améz & féaulx gens de noz comptes à Paris, sans contredit ou difficulté aucune.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre séel à ces présentes.

Donné à Paris, le xvij^e^ jour de janvier, l'an de grâce mil ccc soixante seze, & le xiij^e^ de notre règne.

Bibliothèque impériale. Ms. français, 20,582, original parchemin scellé.

CCCLXXXIII.

Robert le Jugéour cède aux religieux de Saint-Taurin, le droit qu'il avait acquis sur une maison à Louviers, le 17 novembre 1375. (Voir n° CCCLXXXI.)

1377, 24 avril, à Louviers.

EN la viconté de Loviers, tenue par nous Estienne du Hasey, lieutenant de Pierres du Valvundrin, bailli dudit lieu, le XXIIIe jour d'avril l'an mil ccclxxvij, fu présent Robert

le Jugéour, lequel quitta & déleſſa par les mains à Eſtienne Le Maiſtre, attourné & procureur des religieus abbé & convent de Saint-Taurin d'Évreux, le marché de . . . . . . contenu es lettres & au bas duquel ledit attourné. . . . . . . eu nom que deſſus s'eſtoit ſigné dudit Jugéour, dont il. . . . . a bien poié du prix que il avoit couſté.

Donné comme deſſus.

Signé : Jougéour, avec paraphe.

Archives de l'Eure. Fonds de Saint-Taurin, orig. parchemin, ſceau enlevé.

CCCLXXXIV.

Ordre donné par Bertrand du Gueſclin, connétable de France, de faire conſtruire à Pont-de-l'Arche, Louviers & Vernon, des machines de guerre pour le ſiége de Cherbourg.

1378, 25 juin, à Pont-Audemer.

DESPENSE faite par Jehan de la Héruppe, eſcuier, capitaine du Pont-de-l'Arche, & Jehan Auber, viconte, yllec commis à faire faire par les habitants de la ville du Pont-de-l'Arche, de Loviers & de Vernon, .iij. grans engins pour mener devant Chierbourc, par haut & puiſſant ſeigneur mons^r le conneſtable de France, & par ſes lettres deſquelles la teneur enſuit :

Bertran du Gueſclin, conte de Longueville, conneſtable de France, à noz bien améz le viconte du Pont-de-l'Arche & Jehan de Zalſcrupe, eſcuier, capitaine dudit lieu, ſalut.

Comme pour certain fait que le roy noſtre ſire à entencion de fère fère haſtivement à l'encontre de ſes ennemis pour le bien & prouffit de tout ſon royaume, & dont il nous a chargié & commis, ait voulu & ordené que vous faciez fère préſentement trois grans engins, c'eſt aſſavoir en la dicte ville du Pont-de-l'Arche, un engin grant; en la ville de Louviers, un autre engin, & en la ville de Vernon, un autre engin, par telle diligence que ilz ſoient tous preſtz avec tous leurs apparaux & abillemens dedens la fin de ce préſent moys ſans aucun deffaut, & nous ait mandé que nous le vous facions faire. Pour ce eſt il que nous vous mandons & commectons par ces préſentes de par le roy noſtre dit ſeigneur & de par nous, & expreſſément enjoignons ſi cher comme vous améz voſtre honneur, & ſur toute l'obéiſſance que vous li devez, que royaument & de fait, ces lettres veues, vous faciez fère les diz engins aux coux, frais & miſſions deſdictes villes du Pont-de-l'Arche, Louviers & Vernon, avec tous les apparaux & abillements qu'il y convient & appartient. Et pour en paier les frais & couſtements, mectés & aſſées ſur les habitans des dictes villes telles aides comme bon vous ſemblera, ſe meſtier en avez, & les faites cuillir par la manière que vous verrez

que befoing en fera & qu'il appartiendra; de ce fère vous donnons povoir. Mandons à tous les jufticiers, officiers & fubgiez du roy noftre dit feigneur, que à vous ou à vos commis & députéz en ce faifant obéiffent & entendent diligemment.

Donné au Pont-Audemer, le xv[e] jour de juing, l'an mil ccclxxviij.

Ainfi figné : Par Mons[r] le connétable : J. Gehe.

Toute laquelle defpenfe fu paiée par ledit viconte.

Archives impériales, K., 51-52.

CCCLXXXV.

Colin Seveftre vend aux fœurs Jeanne Carité, vingt fols tournois de rente fur une maifon & mafure dans la paroiffe de Notre-Dame de Louviers, moyennant fept francs d'or & cinq fols de vin.

1379, 17 mai, à Louviers.

A TOUS ceulz qui ces lettres verront ou orront, Pierres du Valvenbein, bailli de Louvers, salut.

Sachiés que pardevant Gores Lecouteur, clerc, noftre tabellion juré ouquel nous adjouftons foy, fut préfent Colin Seveftre, carpentier, qui congnut que il avoit vendu à touz jours mès à Jehenne Carité & à Jehenne Carité, fa fœur, & as leur hers, vint fols tournois de rente par an, à prendre as quatre termes de l'an accouftuméz, c'eft affavoir diz folz à la Saint-Michiel prouchain venant, & diz folz à la Saint-Jehan-Baptifte après enfuivant, fus fa méfon & mafure affifes en la parroiffe Noftre-Dame de Louvers, jouxte Jehan Seveftre, cauchetier, d'un cofté, & Guillemme Letelier, ferreurier, d'autre, aboutant au chemin, d'un bout & d'autre, c'eft affavoir pour fept frans d'or & cinq fols de vin, dont le dit vendeur fe tint à bien paié pardevant ledit tabellion; & paiera ledit vendeur les ventes; & promift ledit vendeur, pour lui & pour fes hers, la vente deffus dite aufd. achaireffes & à leurs hers envers toutes perfonnes guarantier & défendre de tous encombremens, empefchemens & de toutes autres chofes quiconquez, à quittier & délivrer par ce qui deffus eft dit, & ycelle rente fournir & faire valloir fur tous fes héritages & rendre tous coux, miffions, domages & defpens qui par deffaut de guarantie feroient fais, mis ou fouftenus, dont le porteur de ces lettres feroit creu par fon fèrement, fans autre preuve faire. Et pour ce tenir & accomplir le dit vendeur en obliga tous les biens de lui & de fes hers, meubles & héritages, préfens & avenir, à prendre & à vendre, fe meftier eftoit & il venoit contre ceft fait en tout ou en partie.

En tesmoing de ce, nous, à la relation dudit tabellion, avons fait metre à ces lettres le séel des obligations de la dicte baillie, sauf autri droit.

Ce fu fait l'an de grâce mil trois cens soixante dix & noef, le mardi xvij[e] jour de may.

Signé : G. Conteur, avec paraphe.

Archives de l'Eure. Fonds de Saint-Taurin, or. par.

CCCLXXXVI.

Mandement du sénéchal de l'archevêque de Rouen, au receveur de ce seigneur, de payer aux religieux de Saint-Taurin des arrérages de rentes dues sur des biens dépendant de sa juridiction.

1380, 27 avril, à Louviers.

ES assises de Louviers tenues par nous Jehan de la Moricière, sénefchal & garde du temporel de très-révérent père en Dieu & seigneur monseigneur l'archevesque de Roen, le samedj continué du vendredi xxvij[e] jour d'avril l'an de grâce mil ccc iiij[xx], pour ce que nous avons esté deuement informéz que vint & vn soult tournois & .ij. capons de rente par an sont deus as religieus abbé & convent de Saint-Taurin d'Évreux, c'est assavoir nuef soulz & .ij. capons sus le parquet de geolle de Loviers, dix soulz sus la halle au cuir ès soulliers, & deux soulz sus l'apentis du moulin Jourdain; lesqueilx héritages sont touz assis en la ville de Louviers & appartiennent à notre dit seigneur monseigneur l'archevesque, nous commandasmez à mons. Jehan le Maistre, receveur de notred. seigneur monseigneur l'archevesque qu'il face satisfacion & paiement as dis religieus de ladite rente pour le temps à avenir & dez arrérages de ce qui peut estre deubs selon raison & la coustume du pais; duquel commandement ledit receveur nous requist cest présent mandement pour luy valoir en temps & en lieu ce que raison sera.

Donné comme dessus, présens à ce Pierres du val Vaudrin, bailli de Louviers, jcelui mons. Jehan receveur comme dit est, & Jehan Chalenge, avocat & conseiller d'icelluy seigneur.

Archives de l'Eure. Grand cartulaire de Saint-Taurin, f° cccxix v°.

CCCLXXXVII.

Guillaume de Letrange assiste à l'inhumation du cœur de Charles V, dans le chœur de l'église cathédrale de Notre-Dame de Rouen.

1380, 9 octobre, à Rouen.

EN cel an, le jour de la Saint-Denis, fut fait le service du dit cueur du roy à Rouen[a]. Et fut mis le dit cueur en très-noble sépulture eu milieu du cueur de la dicte église de

Noſtre-Dame de Rouen. Et furent au dit ſervice l'archeveſque de Rouen & autres prélas, abbés; monſeigneur de Blainville, mareſchal de France; monſeigneur de la Rivière & les autres exécuteurs & officiers du roy. Et n'y oult nul des fleurs de lis. A très-grant révérence fut mis le dit cueur en ſépulture.

Chronique des quatre premiers Valois, 289.

[a] Charles V avait ordonné que ſon cœur fût mis en terre dans le chœur de l'égliſe de Notre-Dame de Rouen.

CCCLXXXVIII.

Charles VI donne l'ordre au bailli de Rouen & de Giſors de convoquer à Louviers les notables des trois ordres dans ſon reſſort, pour l'exécution de l'ordonnance touchant la défenſe du royaume.

1380, 8 février, à Saint-Denis en France.

GUILLAUME Marguerie, lieutenant général du bailli de Rouen & de Giſors, & commiſſaire du roy noſtre ſire en ceſte partie, au viconte de Pont-de-l'Arche ou à ſon lieutenant, ſalut.

Hui avons reçeu les lettres du roy noſtre dit ſire contenant ceſte forme :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Rouen & de Giſors ou à ſon lieutenant, ſalut.

Comme naguères, pour faire & accomplir l'ordenance qui ſe doit mectre ſus pour la proviſion & défenſe de noſtre royaume, & aviſer tel aide comme nos ſubgés nous vouldront faire pour aider à ſoutenir noſtre eſtat, il euſt été délibéré, entre les autres choſes, que les prélas & autres gens d'égliſe, contes, barons & autres nobles, bourgeois & autres gens notables de la province de Rouen, ou perſonnes pour euſs ſuffiſamment fondéz, ſeroient enſembles à Lovers dyemenche darain paſſé, tiers jour de ce préſent moys, & par aucuns autres jours enſuivans, & ce ſamedi par devers nous à Senlis, pour rapporter ce que fait auroient. Et afin qu'il fuſſent aus dictes journées & que de ce commandement leur fuſt fait, euſſons ordoné envoyer nos lettres à tous nos baillis de la dicte province; leſquelles, par inadvertance ou oubliance de ceuls qui porter ou envoyer les devoient, ſont demourées à Paris ſans avoir eſté exécutées; dont forment nous deſplet & non ſans cauſe.

Pour quoy nous, qui de tout noſtre cuer déſirons pourvéoir à la défenſe & bien publique de noſtre royaume, vous mandons, commectons & enjoignons eſtroitement & à chacun de vous que tantoſt & ſans délay, ces lettres veues, toutes excuſes ceſſans ou arrère miſes, vous faites ou faites faire exprès commandement de par nous à tous les prélas & autres gens d'égliſe, contes, barons & autres nobles, bourgeois & autres gens notables de voſtre bailliage

& du bailliage de Senlis, en tant comme il en a en la dicte province de Rouen & qui sont ou se dient estre voisins ou enclavéz en iceuls, exemps & non exemps, & à chascun d'iceuls, que dyemenche xvij^e jour de ce dit moys, euls ou personnes notables pour euls suffisamment fondéz, soient audit lieu de Louvers pour le parfait & accomplissement des choses dessus touchées & aus autres jours & lieux que mestier sera, tant que la chose ait prins conclusion. Et ou cas que aucuns en seroist refusans ou delayans, si les y contraigniez sans faveur ne déport, c'est assavoir, les prélas & autres gens d'église par la prinze de leur temporel, & les contes, barons & autres nobles, bourgeois & autres gens notables, par leurs biens meubles & héritages, sans faire de ce récréance ou délivrance, se par nostre exprès & spécial mandement n'est; en leur signifiant que s'il ne viennent ou envoient en la manière que dit est aus jours & lieux que mestier sera, l'on ira avant aussi comme se ils y estoient présens, & si seront punis les défaillans par la manière que il appartendra. Et de tout ce que fait aurez sur ce certifiez suffisamment par vos lettres patentes ceuls qui de par nous seront envoiéz à la dicte journée de Louvers à fin deue. Et gardez, si chier comme vous doubtez nous couroucher, que de ces choses vous facez telle & si bonne diligence que nous n'aions cause de vous en donner blasme, & que par vous ou l'un de vous n'y ait aucun deffaut, duquel, s'il y estoit, nous vous en ferions griefment punir. Des choses dessus dictes & chascunes d'icelles & dépendances faire & acomplir, vous donnons & à chascun de vous & à vos commis & députéz en ceste partie plein povoir & commission.

Mandons à tous nos justiciers & subgéz que en ce faisant vous obéissent diligemment & prestent conseil, confort & aide, se mestier est & requis en sont.

Donné à Saint-Denys en France, le viij^e jour de février, l'an de grâce mil ccc quatre vins, & de nostre règne le premier.

Ainsi signé : Par le roy, à la relation de nos seigneurs les ducs d'Anjou, de Bourgoigne & de Bourbon.

E. Morice.

Et as dictes lettres estoit & est attachée une cédule contenant cette fourme :

Bailli de Rouen & de Gisors, faites adjourner pour estre à la journée de Lovers avecques les autres ceuls qui ensuivent : Monseigneur Lohier de Trie, sire de Serie-Fontaine; messire Guy, sire de la Roche; messire Hutin Daumont; messire Jaquet de Blarru; messire Adam Lebrun; messire Adam de Gaillonel; messire Guillaume Lebrun; messire Fouques de Marcillie; messire Jehan de Harenvillier; messire Rogier de Harenvillier; messire Regnaut de Davy; messire Guillaume de Caletot; messire Anseau du Fay; messire de Saint-Cler; messire Aubert de Hangest; messire de Roncherolles.

Si vous mandons & commetons par ces présentes que hastivement & sans délay, ces lettres veues, vous accomplissez le contenu ès dictes lettres & cédule de point en point selon leur teneur, si deuement & diligamment que deffaut n'y ait, & par vertu des dictes lettres vous en donnons povoir & commission, tant en vostre juridiction que partout ailleurs ou

meſtiers en ſera. Et certifiez ſuffiſamment nos ſeigneurs qui, de par le roy noſtre dit ſeigneur, ſeront envoyéz à l'aſſemblée déclarée ès dictes lettres, ou pluſtôt noſtre maiſtre le bailli & ſon lieutenant, de tout ce que fait en arez à fin deue.

Donné à Rouen, le dyemenche x^{e} jour de février, l'an de grâce mil ccc iiij^{xx}.

Et deux mandemens que vous recevrez avec ceſti adrechans, l'un au viconte de Conches ou à ſon lieutenant, & l'autre as ſergens d'Évreux, leur envoiez haſtivement pour les acomplir.

Donné comme deſſus.

Collation faicte.

G. Tanquerre.

Archives de l'Empire. Carton K, 53e, pièce 5. Or. parch. ſ. perdu.

Douet d'Arcq. *Choix de pièces manuſcrites relatives au règne de Charles VI,* I, 10.

CCCLXXXIX.

Charles VI reconnaît & octroie à l'archevêque de Rouen certains droits & priviléges ſur les vendanges dans la châtellenie de Gaillon, pour les garniſons de ſon château.

1380, 20 mars, à Maubuiſſon-lèz-Pontoiſe.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz améz & féaulx conſeillers les gens qui tendront noſtre prochain eſchiquier de Normandie, & au bailli de Rouen ou à ſon lieutenant, ſalut.

Notre amé & féal conſeiller Guillemme, arceveſque de Rouen, nous a expoſé que jà ſoit ce que en ſa chaſtellenie de Gaillon il ait toute juridiction & juſtice haute, moienne & baſſe, & que pour ce que le dit chaſtel de Gaillon eſt aſſis en frontière, & a beſoing de eſtre garni de vivres, le dit arceveſque en enſivant ce que ſes prédéceſſeurs arceveſques de Rouen ont acouſtumé faire d'ancienneté, euſt fait crier & défendre ou temps de vendanges l'an lxxviij derrain paſſé en ſa dicte chaſtellenie de Gaillon, pour ce que ſes hommes habitans en ycelle expoſoient leurs vins en vente & les vendoyent ancoys que ils fuſſent fais ne paréz, que aucuns de ſes diz hommes & ſubgiéz ne vendiſt aucuns de ſes vins en gros, juſques à ce que le dit arceveſque en euſt prins ou fait prendre ce qui lui en ſeroit néceſſère pour les garniſons de ſon dit chaſtel, parmi paiant juſte & raiſonnable pris; tenant que ainſy le peuſt faire pour ce que ſes prédéceſſeurs le avoient fait. Néantmoins, pour la cauſe deſſus dicte, & auſſi pour ce que ſes diz hommes après le temps de vendanges leſſoient aler leurs vaches ès vignes, qui povoit & puet eſtre ou dommage de la choſe publique fiſt deffendre

que aucuns de ses diz hommes ne lessassent aler, tenir ne garder ces dictes vaches ès vignes dessus dictes sur peine de .v. sols d'amende, ainsy comme l'en le faisoit & a l'en a coustume de faire en notre chastellenie du Val de Rueil & environ. Vous, bailly, disant ycelles choses estre faictes ou préjudice de noz aydes qui pour lors avoient cours, & aussi, que ce touchoit la chose publique, & que à nul autre que à nous & à noz officiers n'en appartenoit à faire cry ne deffense aucune, feistes convenir & adjourner par devant vous à Rouen, en jours extraordinaires, ledit exposant pour sur ce respondre à notre procureur & en faire amende ou s'en excuser. Et jasoit ce que par les gens d'icelli exposant fust dist & monstré à vous bailly ou à votre lieutenant que il avoit, ou dit lieu de Gaillon haute, moyenne & basse justice dont il ne ressortissoit aucunement devant vous bailly, en requérant que de ce vous vousissiez déporter. Toutesvoies, vous ne vous vousistes déporter, mais procédastes contre lui par contumaces; pourquoy il lui convint prendre une doléance, & la chose faire venir & mectre en nostre eschiquier, si comme il dit, suppliant que, eue considéracion aux choses dessus dictes & à la nécessité qu'il avoit de faire garnir son dit chastel, comme dit est, & que plus raisonnable chose estoit de le faire des vins creuz en sa terre que de autres, mesmement que ilz en vouloit paier raisonnable pris, nous sur ce lui vueillons pourvéoir de gracieux remède.

Pourquoy nous, ces choses considérées, & attendu aussi les grans services que ledit arcevesque a fais à notre très-cher seigneur & père, que Diex absoille, & à nous, ou temps passé, & fait encores chacun jour, voulons & lui avons octroyé & octroyons de grâce espécial, par ces lettres, que pour les causes dessus dictes il ne soit plus tenus en procès envers nous ou notre procureur auquel sur ce nous imposons silence, nonobstant la doléance prinse par ledit arcevesque, comme dit est, mais demeure la chose ainsy comme non avenue & comme se onques n'en eust riens esté fait.

En oultre, en ampliant notre dicte grâce, voulons & lui avons octroyé & octroyons que, ou cas que ses diz hommes voudroyent faire aucune poursuite contre lui pour la cause dessus dicte, ils puissent pacifier ensemble & partir de notre court sans amende, parmi toutesvoies raportant à notre dicte court l'acort que sur ce auroit fait.

Si vous mandons & à chascun de vous, si comme à li appartient, que notre dit conseiller faites, souffrez & lessiez joir & user paisiblement de notre présente grâce, & contre la teneur d'ycelle ne le molestiez ne traveillez, ne faites ne souffrez molester ne traveiller en aucune manière.

Donné à Maubuisson lèz Pontoyse, le xxe jour de mars, l'an de grâce mil ccc quatre vins & le premier de notre règne.

Par le roy, à la relation de messires les ducs d'Anjou & de Bourgongne & du conseil,

De Sanctis.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 1020. Or. p. s. enl.

CCCXC.

Bénéfices ou Pouillé du diocèse d'Évreux. — Doyenné de Louviers, dépendant de l'archidiaconé du Neubourg.

Vers 1380.

BENEFICIA IN CIVITATE [ET] IN DIOCESI EBROICENSI EXISTENTIA, AC A QUIBUS DEPPENDENT.

Archidiaconatus de Novo Burgo.

Decanatus de Locoveriis.

Parrochiales ecclesie.

—

De Amfrevilla; patronus laicus.
De Bachi Puteo; dominus loci.
De Cricqueto super Sequanam; abbas & conventus de Bono Portu.
De Calido Becco; abbas & conventus Sancti Taurini.
De Campevilla; dominus loci & de Landis.
De Crosvilla; dominus loci.
De Cricboto in Campania; dominus loci.
De Evravilla; dominus..... in ecclesia Carnotensi.
De Esquetoto; abbas de Becco.
De Feuquerollis; dominus loci.
De Quictetoto; dominus loci.
De Hondouvilla; abbatissa Sancti Salvatoris.
Due portiones ecclesie B. Marie de Locoveriis; abbas Sancti Taurini.
De Lerciaco; abbas Sancti Audoeni Rothomagensis.
De Manganevilla; prior Sancte Barbare.
De Menillo Jordani; patronus laicus.
De Menillo Pagani; idem.
De Ponte-Arche; abbas de Sancto Liaco (*sic*).
Due portiones ecclesie de Quatuor Maribus; dominus loci.
Sancti Johannis }
Sancti Germani } de Locoveris; abbas Sancti Taurini.
Sancti Cirici in Campania; dominus loci.
De Sourtainvilla; dominus loci.
De Sescevilla; prior Sancte Barbare.

Sancti Leobini de Cornilla; dominus de Haricuria.
De Sacqueville; magnus prior Francie.
[Sancti] Cirici Vallis & Rodelli (*sic*); episcopus.
Beate Marie Vallis Rodelii; episcopus.
De Venon; abbas & conventus Sancti Audeni Rothomagensis.
De Veruleta; dominus loci.
De Aquigneyo.
Prior de Acquigneyo.
De Monte Aureo.
Prior de Monte Aureo; abbas Sancti Audœni Rothomagensis.
De Verengavilla; capitulum Ebroicense.
De Canavilla; idem.
De Dominavilla; dominus loci.
De Dubeto; abbas & conventus Sancti Audœni Rothomagensis.
De Haya Male herbe; rex Francie.
De Haya Comitis; prior & conventus de Haricuria.
De Ycarvilla; abbas & conventus de Fiscanno.
De Limboto; patronus laicus.
De Haregia; idem.
Sancti Martini in Campania; abbas Sancti Taurini Ebroicensis.
De Tourneville; decanus & capitulum Ebroicensis.
De Helleboto; abbas & conventus Sancti Taurini.
Capella de Landis; dominus loci.
Capella de Noione; idem.
De Souevilla; dominus de Haricuria.
De Houestevilla; dominus canonicus Ebroicensis.
De Canapvilla; decanus & capitulum Ebroicense.

Bibliothèque impériale. Ancien fond latin, n° 5218, f° 103.

CCCXCI.

Charles VI renvoie devant le parlement de Paris, une contestation relative à la nomination d'un capitaine de Louviers.

1382, 7 décembre, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier huissier de nostre parlement qui sur ce sera requis, salut.

De la partie de noſtre amé & féal conſeiller l'arceveſque de Rouen, eſtant en noſtre ſauve & eſpécial garde enſamble ſes familliers & biens quelconques, nous a eſté donné à entendre que, jà ſoit ce que il ait & tieigne la ville de Loviers par eſchange royal en toute juſtice, haulte, moienne & baſſe, & que à lui ſeul & pour le tout appartieigne de mettre & inſtituer capitaine & garde en ladicte ville & en certaine maiſon fort qu'il a en icelle ville de Loviers, tel comme il luy plaît, & de ce ſoit & ait eſté, par luy comme par ſes prédéceſſeurs, en bonne poſſeſſion et ſaiſine paiſibles ſeul auſſi & pour le tout, depuis que icelle ville & maiſon furent & ſont emparées & fortifiées, toutes & quantes fois que le cas de inſtituer capitaine s'i eſt offert & eſt advenus, lequel cas y eſt pluſieurs fois advenus, & que, après le treſpaſſement de feu Pierre d'Anffreville, chevalier, nagaires & derrain capitaine de ladicte ville & maiſon, euſt fait aſſambler pardevant lui pluſeurs & grant quantité des plus notables perſonnes d'icelle ville, & expoſé ou fait expoſer de bouche comment il leur avoit pourveu de capitaine certaine perſonne en la manière qu'il avoit accouſtumé de faire; pour l'abſence duquel capitaine il avoit commis & eſtabli Guillaume Caillouel à exercer ledit office de capitaine pour & ou nom de lui, & juſques à tant que icelui capitaine feuſt venu, en leur faiſant commandement que eulx obéiſſent à lui en ce faiſant, meſmement que par long temps les avoit gouvernéz oudit office comme conneſtable ou lieutenant dudit feu chevalier. Leſquelz habitans reſpondirent tous d'un accord que il leur plaiſoit très-bien; nyentmoins Guillaume de Bigars, eſcuier, s'eſt depuis trait par devers nous ſubrepticement, donnant à entendre que à la ſupplicacion & requeſte des gens de ladicte ville, qui le requéroient à avoir, nous le voulſiſſions commettre & eſtablir capitaine dudit lieu. Laquelle choſe nous, inclinans à ladicte péticion & requeſte, meſmement que icelui eſcuier il teſmoignoient eſtre ad ce ſouffiſant & habile, lui euſſions octroyé, donné & commis ledit office aux gages, prouffits & eſmolumens acouſtuméz, donnant en mandement & commiſſion à noſtre bailli de Rouen ou à ſon lieutenant que ou cas deſſus dit, & receu dudit eſcuier le ſerement tel qu'il appartenoit, il le inſtituaſt ou dit office en lui faiſant obéir comme à capitaine, & reſpondre des gages, prouffis & émolumens accoutuméz, leſquelles nos lettres eſtoient ſubreptices, tant en ce que onques leſdis habitans ne s'i eſtoient conſentis ne à leur requeſte faite ou ſupplicacion, ne onques pour ce n'eſtoient aſſambléz, meſmement comme il n'aient corps ne commune & que ſans le congié & préſence de noſtre dit conſeiller ou de ſes officiers en ladicte ville ne pevent faire aſſemblée ne congrégacion aucune. Par vertu ou ſoubz umbre deſquelles lettres & de la commiſſion dudit bailli ou autrement, Jehan Ango, ſoy diſant lieutenant de noſtre viconte du Pont-de-l'Arche, le xvij^e jour de novembre derrain paſſé ou environ, ſe feuſt tranſporté en ladicte ville de Loviers & là, combien que le plus ou la greigneur & plus ſaine partie deſdis habitans lui deiſſent & teſmoignaſſent que onques par eulx ne à leur requeſte les dictes lettres n'avoient eſté empétrées, eſtabli & inſtitua ledit eſcuier ou dit office, en faiſant commandement aux gens & officiers de noſtre dit conſeiller qui là eſtoient que il lui rendiſſent & baillaſſent les clefs des portes de ladicte ville & maiſon; icelles gens & officiers diſant que noz dictes lettres eſtoient condicionnelles & ſubreptices en pluſeurs poins & manières, & que à l'encontre d'icelles & de l'exploit que

faisoit ledit soy-disant lieutenant, il s'opposoient pour & ou nom de nostre dit conseillier; lequel lieutenant en aucune manière ne les voult ad ce recevoir &, qui pis est, ledit jour après disner, icelui escuier, sans congié ne licence de nostre dit conseillier ne de ses gens, fist faire congrégacion & assambla le commun & habitans de ladicte ville par les centeniers, cinquanteniers & diseniers, &, pour ce que encor n'avoit pas lesdictes clefs, il & lesdis habitans jusques au nombre de sept cens personnes ou plus se transportèrent en ladicte maison de nostre dit conseillier &, par impéteuse manière, levèrent le pont d'icelle maison, mistrent la main à l'abbé de Valemont, qui là estoit vicaire général de nostre dit conseillier, disant que ou dit lieu n'avoit jà chastel ne forteresse, & qu'il abatroient tout, & moult d'autres paroles & excès, tant que par leur force & crainte il leur convint obéir, & emportèrent les dictes clefs; lesquelles choses, qui autrefois seront plus à plain déclairées se mestier est, sont de très-mal exemple, faites & perpétrées en grand escande & lésion de justice, ou très-grand vitupère, déshonneur & préjudice de nostre dit conseillier & de son église, en le troublant & empeschant en ses dictes possessions & saisine à tort & sans cause raisonnable, & en enfraignant folement nostre dicte sauvegarde, si comme il dit, suppliant que par nous lui soit sur ce pourveu de remède gracieux & convenable.

Pourquoy nous, considéré ce que dit est, & que nostre dit conseillier n'est tenus de plaidier en aucun auditoire du pais de Normendie, ne ailleurs que en nostre parlement, s'il ne lui plaît, si comme il dit, te mandons & commettons que tu faces commandement de par nous au dit Jehan Ango que nostre dit conseillier reçoive à opposicion contre son dit exploit & choses dessus dictes, & qu'il adjorne les parties aux jours de la duchié de Normandie en nostre présent parlement, non obstant qu'il siée, pour procéder & aler avant en ladite opposicion, & en oultre, si comme de raison sera, & ou cas que ledit Jehan Ango sera de ce faire refusant, contredisant, ou trop délaiant ou s'opposera au contraire, tu mesme reçoi nostre dit conseillier à opposicion & adjorne les parties aux dis jours de Normandie de nostre dit présent parlement, non obstant qu'il siée, pour procéder & aler avant en ladicte opposicion; & en oultre selon raison, & nyentmoins enforme toy bien diligenment & secrètement de & sur toutes les choses dessusdites & led. escuier & tous ceux que par ladicte informacion tu trouveras coulpables ou véhémentement soupeçonnés des choses dessusdites adjorne les de mainmise à comparoir personnelment ou aultrement, selon ce que le cas le requerra aus dis jours de Normandie de nostre dit présent parlement, nonobstant qu'il sie, pour respondre à nostre procureur & à nostred. conseillier civilement pour tout comme à chacun d'eulx touche & puet toucher sur les choses dessus dictes, circonstances & dépendances d'icelles, procéder & aler avant en oultre si comme raison sera, & dudit adjornement & de tout ce que tu auras sur ce fait certifie souffisamment aux dis jours nos améz & féaulx gens tenans nostre dit parlement, en eux renvoiant l'informacion que tu auras sur ce faite, préalablement enclose soubz ton séel, auxquels nous mandons que aux dictes parties, icelles oyes sur les choses dessus dictes, facent bon & brief accomplissement de justice, car ainsi nous plaist il estre fait, & à nostre dit conseillier l'avons octroié & octroions de grâce espécial par ces présentes, non obstant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire.

Mandons & commandons à tous noz juſticiers, officiers & ſubjés que à toy, en ce faiſant, obéiſſent & entendent diligenment.

Donné à Paris, le vij^e jour de décembre, l'an de grâce mil trois cens quatre vins & deux, & le tiers de noſtre règne, ſoubz noſtre ſéel ordené en l'abſence du grant.

Par le conſeil :

G. Houssaye.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 969, orig. ſceau briſé.

CCCXCII.

Jean Osber, viconte de Pont-de-l'Arche, ayant autoriſé les habitants de Louviers à ſe réunir pour traiter de leurs affaires, & ce induement & au préjudice de l'archevêque de Rouen, dont c'était le droit particulier, eſt cité devant l'échiquier de Normandie pour y voir réformer ſa déciſion.

1383, 29 mars, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au viconte de Rouen ou ſon lieutenant, ſalut.

Notre amé & féal conſeillier l'arceveſque de Rouen s'eſt à nous complaint & dolu, diſant que jà ſoit ce que il ſoit & ſes prédéceſſeurs aient eſté en poſſeſſion & ſaiſine paiſibles, au droit de l'éritage de ſon égliſe, par tel & ſi long temps qu'il n'eſt mémoire du contraire, de donner congié & licence aux commun & habitans de la ville de Louviers de eux aſſambler ou faire aſſemblée toutesfois que meſtier eſt & il le requièrent, pour traictier des négoces ou beſoignes d'icelle ville, & que ſans le congié ou licence de lui ou de ſes officiers, & eulx préſens, ne puiſſent ou doient ne n'aient acouſtumé de faire aſſamblée, nyentmoins Jehan Osber, notre viconte du Pont-de-l'Arche, ſoy-diſant ou portant en aucunes choſes commis ou député pour lors de notre bailli de Rouen, ſoit de ſon office ou autrement, s'eſt naguères tranſporté en ladicte ville de Louviers, &, ſans notre dit conſeillier ou ſes gens appeller, a auctoriſié & donné congié & licence aux dis commun & habitans d'aſſambler & traictier de leurs beſoignes, à l'inſtance ou requeſte des gens de la dicte ville ou d'aultres eux portans & diſans leurs procureurs, jà ſoit ce que le bailli de notre dit conſeillier feuſt préſent, preſt de leur donner ledit congié ſe eulx le vouloient requerre; en quoy & pluſeurs autres manières ledit viconte ou nom que deſſus l'a grevé & fait tort indeuement & contre raiſon, ſi comme il entent dire & déclarier plus à plain en temps & en lieu à ſa souffiſance, requérant que ſur ce lui vueillons pourvéoir de remède.

Pour ce eſt-il que nous te mandons & commettons que, caucion ſouffiſant receue de ſa complainte pourſuir & de paier le jugié & amende ſe il en eſchiet, adjorne ou fay adjorner ledit viconte, ou nom que deſſus, ad ce qu'il ſoit à notre prouchain eſchequier ordinaire de Normandie, pour les dis tors & griefs véoir réparer, retraictier & mectre au nyant, ſe par raiſon eſtre le doivent, procéder & aler avant en oultre comme de raiſon ſera, en ſignifiant aux dis commun & habitans que il y ſoient, ſe il cuident que bon ſoit & le cas les touche, &, par ladicte caucion, tieng & fai tenir les choſes en l'eſtat que il eſtoient paravant, & défens ou fay défendre audit viconte, & à tous autres à qui il appartendra que contre l'eſtat de ceſte doléance & dépendences d'icelle n'actemptent ou innovent aucune choſe en aucune manière au contraire, en certifiant deuement noz améz & féaulx les gens qui tendront notre dit eſchiquier dudit adjornement, & de tout ce que fait auras ſur ce, auxquels nous mandons que aux parties, jcelles oyes, facent bon & brief accompliſſement de juſtice, non obſtant quelconques lettres ſubreptices empétrées ou à empétrer au contraire.

Donné à Paris, le xxixe jour de mars, l'an de grâce mil trois cens quatre vins & trois, & de notre règne le quart, ſoubz notre ſéel ordoné en l'abſence du grant.

Par le conſeil : BERREAU.

PERIER.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché. G. 990, orig. ſc. enl.

CCCXCIII.

Autoriſation royale donnée aux habitants de Louviers, de ſe réunir pour l'établiſſement d'une taille ou aide juſqu'à trois cents francs d'or, & auſſi de nommer des procureurs & attournés de la ville.

1383, 8 mai, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au viconte du Pont-de-l'Arche ou à ſon lieutenant, ſalut.

A la ſupplicacion des bourgoiz & habitans de la ville de Loviers, diſans comme nous aions en certains lieux de la dicte ville haulte juſtice, & auſſi dient avoir pareillement noſtre amé & féal conſeiller l'archeveſque de Rouen, & les religieux abbé & couvent de Feſcamp, chacun par ſoy, & iceulx ſupplians aient pluſieurs grans cauſes & procès & encores eſpèrent briefment avoir, tant à l'encontre de notre dit conſeiller comme autres perſonnes en noſtre parlement à Paris & ailleurs, pour cauſe des droits franchiſes & libertés de la dicte ville; & pour ſouſtenir leurs dictes cauſes & procès leur eſt choſe neceſſaire d'eſtablir certaine taille ou aide ſur eulx, & auſſi de conſtituer & ordenner, quant à ce, pluſieurs

procureurs & actournés, & par ce leur est besoing & neccessité d'eulx assembler, laquelle chose ilz n'osoient bonnement faire sans nostre congié & licence, requérans en ceste partie nostre grâce & remède; comme la chose de leur question & débat nous peut grandement toucher, si comme on dit, nous, eue considération sur ce, inclinans favourablement à leur dicte supplication, aux diz habitanz, ou cas dessus dit, avons donné & donnons de grâce espécial, par ces présentes, congié & licence d'eulx assembler en tel nombre qu'il leur plaira, pour faire & asseoir sur eulx certaine taille ou aide jusques à la somme de trois cens frans d'or à une foiz, & aussi pour constituer & ordenner plusieurs & certains procureurs ou actournés pour les choses dessus dictes, & te mandons, & pour ce que tu es le plus prochain juge royal d'icelle ville, commettons que tu faces commander de par nous aus dis arche-vesque & religieux & à chacun d'eulx que ilz facent leurs hommes & resséans demourant en icelle ville assembler pour ladicte cause; & s'ilz en estoient refusans ou contredisans, ou chacun d'eulx, tu, en leur deffaut & refus, les fay pour ce assembler, pourveu que à ladicte assemblée & taille faire soit appellé aucun de noz officiers que tu y députeras sur ce; & la dicte taille mise sus par l'acort toutenvoiez de la plus grant & seine partie des diz habitans contraing les rebellez, se aucuns en y avoit, de paier ce à quoy ilz auront esté assis, par toutes voies & manières deues & raisonnables qu'il appartient à faire, en faisant sur ce aux partiez en cas d'opposition ou débat bonne & briève justice.

Donné à Paris, le viij^e jour de may, l'an de grâce mil ccc iiij^xx & troiz, & de nostre règne le tiers, soubs nostre féel ordonné en l'absence du grant.

Ainsi signé : Par le conseil, G. Houssaye.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 989. Copie.

CCCXCIV.

Charles VI donne à l'archevêque de Rouen l'autorisation de réédifier une porte, des murailles & des tours de la ville de Louviers, détruites pendant les guerres précédentes.

1383, 29 mai, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que comme nostre amé & féal conseillier l'archevesque de Rouen soit, soubz nostre souveraineté & ressort, seigneur, à cause de son église, de la ville de Louviers, & y aict jurisdiction & justice haute, moyenne & basse, &, au temps des autres guerres, ses prédécesseurs & certain commissaire à ce députe par nostre très-chier seigneur & père, dont Dieu ait l'âme, aient faict d'un sien hostel ou hostelz assiz en ladicte ville une forteresse pour

la tuition & garde d'icelle ville, qui lors estoit non fermée, & en laquelle forteresse, despuis que ladite ville a esté fortiffiée, a eu une porte par laquelle l'on peut issir d'icelle ville; & nostre dit conseillier ait entention & propos, moyennant nostre octroy & congié, de ladite forteresce de son dit hostel qui est décheue faire réediffier, redrecier & efforcier tant de nouvelles murailles comme de tours & autrement & desjà ait encommencié à faire fère les fondemenz, laquelle chose seroit & est moult proffitable pour nous, pour le bien publique du pays & pour le logiz de luy & de ses gens & familliers, & le retrait des gens de ladite ville qui, en cas de fourtune, s'y pourroient retraire & garder corps & biens, & icelle ville en estre à l'encontre de noz ennemis mieux gardée & deffendue & d'eulx recouvrée, se prise l'avoient, que jà n'aviengne, ainsy que par le tesmoingnage & assertion de plusieurs entendu l'avons, nous, ces choses considérées, & à la supplication & requeste de nostre dit conseillier, à iceluy avons donné & octroyé, donnons & octroyons, de nostre authorité royal & grâce especial, par ces présentes, congié, licence & pouvoir de parfaire, réédiffier & metre en estat de forteresce les hostelz ou forteresce, porte dessus diz, tant de murailles, tours, foussés & paliz comme autres nécessités & ainsi que bon luy semblera.

Si donnons en mandement au bailly de Rouen & à touz noz autres justiciers ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce & octroy laissent & fassent le dit archevesque & ses successeurs joir & user paisiblement, sans faire ou souffrir qu'ils soient contrainctz, empeschéz ou travailléz aucunement au contraire ores ne ou temps avenir, non obstant ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces lettres nostre séel ordonné en l'absence du grant.

Donné à Paris, le vingt neufviesme jour de may, l'an de grâce mil trois cents quatre-vingt & troiz, & de nostre règne le tiers.

Et sur le reply est écrit : Par le roy : à la relation de monseigneur le duc de Berry, présens plusieurs du conseil, signé : P. Manhac.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 969, orig. parch.

CCCXCV.

Lettres royales renvoyant devant le parlement de Paris une contestation relative à la nomination du capitaine de Louviers.

1383, 19 mai, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au viconte du Pont-de-l'Arche ou à son lieutenant, salut.

De la partie de Guillaume de Bigras, efcuier, nous a efté monftré en complaingnant que comme à nous appartiengne de droit commun & autrement à mettre, ordenner & inftituer cappitaines ès villes fermées de noftre royaume, tant de noftre demaine royal comme autrement, & pour ce que ou mois de novembre darrenier paffé ou environ Pierre d'Anfreville, chevalier, lequel en fon vivant avoit efté & eftoit cappitaine de la ville de Louviers, ala de vie à trefpaffement, nous euffions donné l'office de cappitainerie de la dicte ville, aux gages & proufis acouftumés, dès le viij^e jour dudit mois de novembre, audit Guillaume de Bigras, lequel en fu mis en poffeffion & faifine & en jouy paifiblement l'efpaffe de quatre mois ou environ, par le gré & confentement des bourgois & habitans d'icelle ville, les quieux paient les gages du cappitaine d'icelle, néantmoins plufieurs lettres fubreptices ont depuis eftées obtenues de nous par l'arcevefque de Rouen, lequel fe dit feigneur temporel de la dite ville, & à luy appartenir l'inftitucion & ordennance de cappitaine metre en icelle; par lefquelles nos lettres nous avons, fi comme l'en dit, approuvé & confermé le don fait dudit office de cappitaine par ledit arcevefque à Regnaudon de Reffinhac, efcuier, & lui octroié qu'il foit & demeure audit office, lequel, foubs umbre & par vertu d'icelles, s'en eft fait mettre en poffeffion & faifine, de fait & contre raifon, par noftre bailli de Rouen ou fon lieutenant ou commiffaire auquel les dites lettres fe adreçoient fans voloir fur ce recevoir ledit de Bigras à oppofition fi comme il le requeroit, non obftant certaine appellation par lui faite fur ce de Robert Segneut, lieutenant dudit baillj, foy portant noftre commiffaire, des ordennances, griefs & explois par euls fais en cefte partie au proufit des dis arcevefque & Regnaudon de Reffinhac, ou préjudice dudit de Bigras, comme de nuls, & fe ils font aucuns, comme de faux & de mauvois & joift & exploite ledit Regnauldon dudit office en attemptant follement contre ledit appel ou temps duquel & par avant ledit de Bigras en avoit la poffeffion & faifine & en avoit jouy par quatre mois ou environ depuis noftre dit don & octroy, comme dit eft. Par quoy fans luj oir il ne devoit ne ne doit eftre defpointé de fa poffeffion & eftat, mefmement que fes appellacions & oppofition lui conferment fon droit, & que il fu mis & inftitué oudit office par le gré & confentement defdis bourgois & habitans qui ont ainfi acouftumé de paier les dis gages de cappitaine de la dite ville, laquelle a efté affés nouvelment fortifiée par l'auctorité & confentement de noftre très-chier feigneur & père, que Dieux abfoille, & de fes propres deniers en partie, & feroit dure chofe & contre raifon, que ledit arcevefque peuft mettre cappitaine à fa volenté en la dite ville, attendu que les dis bourgois & habitans en paient les gages comme dit eft aux quieux le dit de Bigras que nous y avions inftitué par nos lettres, eft plus agréable que ledit Regnaudon, mefmement qu'il eft né du pais & y a plufieurs feigneurs nobles & autres de fon lignage & congnoiffance, par les quieux, en cas de néceffité, la dicte ville, à fa requefte, pourroit mieux eftre aidée & fecourue que par ledit Regnauldon qui eft eftranger & du pais de Limofin ou d'environ longtain de cellui de Normandie, où ladite ville eft affife, & fi avons partie de la juftice & aucun demaine en noble & auffi ont aucun ou aucuns autres feigneurs & n'en eft pas feigneur pour le tout icellui arcevefque, & feroit entreprendre fur nos drois roiaux & les ufurper fe ledit arcevefque avoit cefte auctorité & puiffance de infti-

tuer cappitaine en ladite ville, & en pourroit grans débas & inconvéniens enſſuivre, ſe par nous n'eſtoit ſur ce pourveu de remède, ſi comme dit ledit complaingnant, ſuppliant que ſur ce lui vueillons pourvéoir dudit remède.

Pourquoy nous, ces choſes conſidérées, te mandons, & pour ce que tu es noſtre plus prouchain juge royal de ladite ville & des parties environ ycelle, & pour les autres cauſes deſſus dictes, commettons, ſe meſtier eſt, par ces préſentes, que tu adjournes ou faces adjourner à lendemain de la feſte Saint-Jehan Baptiſte prouchain venant en noſtre préſent parlement à Paris, non obſtant qu'il ſiée, ledit lieutenant & commiſſaire, pour ſouſtenir & défendre leurs ordennances, griefs & exploiz dont deſſus eſt faite mention, procéder & aller avant en ladite cauſe d'appel & en oultre, comme de raiſon ſera, en intimant à partie adverſe qu'elle ſoit audit jour, ſe elle cuide que en aucune manière lui appartiègne; & tout ce que tu trouveras eſtre ou avoir eſté fait au préjudice dudit appel remets au premier & deu eſtat en adjournant audit jour en notre dit parlement les dites parties & chacune d'icelle pour dire & propoſer ce que bon leur ſemblera l'une contre l'autre ſur le fait dudit ofice & de ce qui en deſpent, & pour apporter leurs lettres & tiltres qu'il ont ſur ce, afin que par noſtre court de parlement, les parties oyes, en puiſſe eſtre ordenné ſomèrement & de plain & y pourveu ſi comme il appartendra de raiſon, & avec ce adjourne audit jour en noſtre dit parlement les dis arceveſque & Regnaudon pour reſpondre à noſtre procureur & audit de Bigras ſur les dis aptemptas & leur deppendances, & procéder en oultre comme de raiſon ſera, en certifiant deument audit jour nos améz & féaulx conſeillers les gens de noſtre dit parlement des dis adjournemens & de tout ce que fait en auras; auſquieux nous mandons que aux parties, icelles oyes, yls facent bon & brief acompliſſement de juſtice, car ainſi le voulons nous eſtre fait, & audit de Bigras l'avons ottroié & ottroions de grâce eſpécial, par ces préſentes, non obſtant quelconques lettres ſubreptices empettrées ou à empétrer au contraire.

Donné à Paris, le xix[e] jour de may, l'an de grâce mil trois cens quatre vings & trois, & le tiers de noſtre règne, ſoubz noſtre ſéel ordenné en l'abſence du grant.

Ainſi ſignées : Par le roy, à la relacion de monſeigneur le duc de Berry, DANGENNES.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 969, extrait.

CCCXCVI.

Lettres royales qui renvoient devant le parlement de Paris une conteſtation à l'occaſion de l'empiètement du viconte de Pont-de-l'Arche, ſur la juridiction de l'archevêque de Rouen à Louviers.

1383, 23 janvier, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier huiſſier de noſtre parlement ou au premier noſtre ſergent qui ſur ce ſera requis, ſalut.

Monſtré nous a en ſoy griefvement complaignant noſtre amé & féal conſeiller l'archeveſque de Rouen, diſant que jà ſoit ce que il ait & tieigne la ville de Louviers, avec ſes droictures & appartenances quelconques, par eſchange royal, en juriſdiction & juſtice haulte, moyenne & baſſe, ſeul & pour le tout, & de ce ſoit & ait eſté tant par luy comme par ſes prédéceſſeurs en ſaiſine & poſſeſſion paiſibles, & en ait joy & uſé paiſiblement par tel & ſi longtemps qu'il n'eſt mémoire du contraire, ou au moins qu'il ſouffit & doit ſouffire à bonne poſſeſſion & ſaiſine avoir acquiſe & retenir, & auſſy d'avoir la juriſdiction & cognoiſſance de tous cas & exploicts de haute, moyenne & baſſe juſtice, venuz & eſcheuz par tout le temps deſſus dit en deux maiſons eſtans en ladite ville ès quelles demeurent à préſent Jehan Dieulegart & Rogier Malebeſte, ſans ce que le viconte du Pont-de-l'Arche ne autre quelconque y aient que véoir ne que cognoiſtre ne ne s'en ſoient entremis ou temps paſſé ou doient entremettre & de ce eſt & a eſté tant par luy comme par ſeſdits prédéceſſeurs en bonne poſſeſſion & ſaiſine & en a joy & uſé paiſiblement par le temps deſſus déclairé, toutesfois que le cas y eſt eſcheu, nyentmoings pour ce que la veille de Noël dernier paſſé ou environ en l'une d'icelles maiſons eſtoit entrevenu un cry de haro entre Jehan de Vignay & ſa femme, Jehan Faroul, noſtre ſergent de Craſville, qui prèz eſtoit dudit lieu, vint en la ditte maiſon & de faict, ſans noſtre dit conſeiller ne aucun de ſes officiers ou ſergents appeller, prinſt ledit de Vignay & ſa dicte femme & les mena devers le dit viconte du Pont-de-l'Arche ou ſon lieutenant afin d'en avoir la juriſdiction & cognoiſſance, laquelle appartenoit & doit appartenir comme dit eſt à noſtre dit conſeiller & ſes officiers, laquelle choſe eſt & a eſté faicte ou très-grand grief, préjudice & dommage de noſtre dit conſeiller & de ſon égliſe, & en le troublant & empeſchant en ſes dictes poſſeſſion & ſaiſine, à tort, ſans cauſe, indeuement & de nouvel, ſi comme il dit, ſuppliant que par nous luy ſoit ſur ce pourveu de remède convenable. Pourquoy nous, conſidéré ce que dit eſt, te mandons & commettons que, appellé ledit ſergent & autres qui ſeront à appeller par-devant toy ſur le lieu où ledit cry de haro fut faict, la nouvelleté & empeſchement premièrement & advant toutes œuvres oſtéz, & les lieux reſtablis réallement & de faict des choſes oſtées, tiens & garde noſtre dit conſeiller en ſes dictes poſſeſſion & ſaiſine & d'icelles le fay, ſeuffre & laiſſe joyr & uſer paiſiblement, en conſtraignant à ce ledit ſergent & tous autres qui pour ce ſeront à conſtraindre à eux ceſſer des dits troubles & empeſchemens, & en cas d'oppoſition le débat & choſe contentieuſe prinſe & miſe en notre main comme ſouveraine pour ce que noſtre dit conſeiller, à cauſe de la dicte égliſe, n'eſt tenu de plaider en aucune audittoire du pais de Normendie ſe il ne li pleſt, ne ailleurs que en noſtre cour de parlement, adjorne les oppoſans aux jours de la duchié de Normandie de noſtre préſent parlement, nonobſtant qu'il ſiée, pour dire les cauſes de leur oppoſition, procedder & aler advant en outre ſi comme de raiſon ſera & dudit adjournement & de tout ce que tu auras ſur ce faict certiffie ſouffiſament auxdis jours nos amés & féaux gens tenans noſtre préſent parlement auſquels nous mandons que aux parties, icelles oyes ſur les choſes deſſus dictes, facent bon & brief acompliſſement de juſtice, car ainſy nous plaiſt il eſtre faict, & à noſtre dit conſeiller l'avons octroyé & octroyons

de grâce efpécial par ces préfentes, nonobftant quelconques lettres fubreptices empettrées ou à empettrer au contraire.

Donné à Paris, le vingt troyme jour de janvier, l'an de grâce mil trois cens quatre vingt & trois, & de noftre règne le quart.

És requeftes de l'hoftel.

G. Houssaye.

Sur la queue : Robert.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 989. G. 1000.

CCCXCVII.

Lettres royales relatives au droit de foreftage qu'exerçaient les habitants dans la forêt de Louviers, & la redevance qu'ils devaient à l'archevêque pour ce motif.

1384, 18 août, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Rouen ou à fon lieutenant, falut.

Notre amé & féal confeillier l'arcevefque de Rouen nous a expofé en complaignant que, comme certain procès foit pendant entre notre procureur, adjoint avec les religieux abbé & convent de Saint-Taurin d'Évreux, d'une part, & le dit complaignant, d'autre, en notre efchequier de Normandie, pour raifon & à caufe de la haulte & moienne juftice des hommes demourans & habitans en certain fief que les dis religieux ont & perçoivent en la ville de Louviers, laquelle ville & fes appartenances fu piéça bailliée audit complaignant par efchange royal, avec telle juftice, juridiction & droitures comme y avoit le roy d'Angleterre, pour lors duc de Normandie, pendant lequel procès l'eftat & faifine de la dite haulte & moienne juftice fur les dis hommes par arreft & ordenance de notre efchequier de Normandie furent piéça rendues au dit complaignant, fi comme il appert par lettres, lequel depuis iceluj arreft ou ordenance d'efchequier en a tousjours joy auffi que fes prédéceffeurs bien & paifiblement; en laquelle ville entre les autres chofes le dit complaignant ait une revenue annuelle appellée le foreftage, c'eft affavoir, que pour certain ufage que tous les habitans de la dite ville ont en la foreft de Louviers, chacun hoftel des dis habitans lui doit quatre livres tournois par an; laquelle revenue a efté acouftumée d'eftre bailliée à ferme chacun an; & il foit ainfi que pour l'an mil trois cens quatre vins & un ou environ, icelle ferme euft efté bailliée à Jehan Helluyn & fes compaignons qui, au droit d'icelle ferme, pour ce que les hommes des dis religieux eftoient contredifans & refufans de paier la dicte revenue,

les euſſent juſticiéz & fait contraindre de paier ce que il en devoient bien & juſtement, de la quelle juſtice & contrainƈte ſe débat y entrevenift la juridiƈtion & cognoiſſance en appartainſt au dit complaignant & à ſes officiers, tant par vertu dudit eſchange comme par le dit arreſt d'eſchequier; & non obſtant vous, au pourchas ou dénonciacion de notre procureur & des dis religieux, euſſiez mandé à contraindre les dis fermiers à rendre aux dis hommes des dis religieux tout ce qu'il avoient prins ou levé di leur en icelle partie & iceux fermiers fait adjorner aux aſſiſes du Pont-de-l'Arche pour en faire amende; & combien que par pluſieurs fois les dis fermiers comparuſſent ès diƈtes aſſiſes, requérans à grant inſtance comme il feuſſent & auſſi les dis hommes des dis religieux tous reſſéans & eſtagiers en la haulte & moienne juſtice du dit complaignant & que du dit cas la juridiƈtion & cognoiſſance lui en appartenoit & auſſi que notre dit procureur n'y devoit aucunement eſtre adjoint veu ledit arreſt d'eſchequier, eſtre renvoiéz devant les officiers d'icelui complaignant, & que ailleurs n'en devoient eſtre convenuz, nyentmoins tant vous que votre lieutenant en aviez eſté refuſans &, qui pis eſt, les aviez mis en défault & en amende; & pour ce que en ce & pluſieurs autres manières ſe ſentoient grevéz & deſpouilléz des droitures de leur diƈte ferme ſans cognoiſſance de cauſe, euſſent obtenu de nous lettres de doléance ſelon l'uſage du pais, les quelles miſes en exploit & caucion donnée de la pourſuir, il euſſent eſté réintégréz & jour aſſigné aux parties en notre dit eſchequier, & combien que par la couſtume du pais une ſeule cauſe doie eſtre déterminée par une ſeule loy & non par pluſieurs, & que la cauſe de la diƈte doléance regarde & doie comprendre les fermes dudit foreſtage pour le temps ſubſéquent pendant le procès d'icelle doléance ou autrement pour chacun an convendroit d'un meſme cas prendre nouvelle doléance ou autre manière de procéder qui tendroient à diverſes fins & diverſes concluſions qui ſeroit contre raiſon & la dite couſtume, & non obſtant vous ou votre lieutenant avez de rechief fait par ſemblable voie & manière contraindre Henry Helluyn, fermier dudit foreſtage pour l'année dernière paſſée, à l'inſtance des dis notre procureur & religieux, à rendre ce qu'il a prins & levé ſur les dis hommes d'iceux religieux à cauſe d'iceluj foreſtage & fait adjorner aux aſſiſes du Pont-de-l'Arche pour en faire amende; & pour ce que ces choſes touchent grandement le dit complaignant & l'éritage de ſon égliſe, tant en ce que il ne trouveroit qui ſa diƈte ferme oſaſt ne voulſiſt prendre que en pluſieurs autres manières & lui ſeroient moult préjudiciables, ſe ſur ce ne lui eſtoit par nous pourveu de remède convenable, ſi comme il dit, ſuppliant que par nous lui ſoit ſur ce pourveu dudit remède.

Pourquoy nous, eue conſidéracion aux couſtumes, uſages & autres choſes deſſus diƈtes, & que icelles couſtumes & uſages voulons eſtre gardéz, & les ſentences & arrés de notre eſchequier ſortir leur plain effeƈt, vous mandons, commandons & eſtroiƈtement enjoignons que, appelléz notre dit procureur & les dis religieux, par la caucion qui bailliée a eſté comme deſſus eſt dit, & par celle qui encore ſera bailliée d'abondant pour une fois, ſe meſtier eſt, vous faites intégrer & reſtablir les fermiers dudit complaignant deſſus nomméz & ceux du temps à venir pendant la queſtion de la diƈte doléance des droitures de la ferme dudit foreſtage ſur les hommes des dis religieus ſe aucune choſe en a eſté ou eſtoit prinſe,

arreſtée ou empeſchée, ſans les moleſter ou ſouffrir eſtre moleſtéz en aucune manière au contraire, & ſans tenir pour ce iceux fermiers en aucun procès; & en cas d'oppoſition, les parties appellées par-devant vous & icelles oyes ſur ce que dit eſt, faites à icelles bon & brief acompliſſement de juſtice, car ainſi nous plaît-il eſtre fait, & audit complaignant l'avons ottroié & ottroions de grâce eſpécial, ſe meſtier eſt, par ces préſentes, non obſtant quelconques lettres ſubreptices empétrées ou à empétrer au contraire.

Donné à Paris, le xviij[e] jour d'aouſt, l'an de grâce mil trois cens quatre vins & quatre, & de notre règne le quart.

Par le conſeil eſtant à Paris,

Signé : De Bosco.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché. G. 980.

CCCXCVIII.

Lettres de Charles VI pour contraindre les habitants de Louviers à payer les gages de Regnaudon, capitaine de Louviers.

1384, 2 janvier, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Rouen ou à ſon lieutenant, ſalut.

Regnaudon de Roufignac, eſcuier, nous a donné à entendre que combien que noſtre amé & féal conſeillier l'arceveſque de Rouen lui euſt donné l'office de capitainerie de la ville de Loviers, dont icelui arceveſque eſt ſeigneur temporel, & icelui office nous lui euſſions confermé & donné de nouvel, ſe meſtier eſtoit, à le tenir & exercer aux gaiges, droiz, prouffiz & émolumens acouſtuméz, & jà ſoit ce que Guillaume de Bigars, eſcuier, deiſt le dit office lui avoir eſté donné par nous, néantmoins ledit Regnaudon l'a tenu & exercé par l'eſpace de quatre moys ou environ, dont ſes gaiges lui ſont encore deuz; leſquelx, nonobſtant que les bourgeois & habitans de la dicte ville de Loviers ayent acordé & promis à payer au dit Regnaudon de tant comme il tint & exerça le dit office à eſtre prins & levéz ſur les deniers de certains aides par nous à eux octroiéz pour le fait de la fortification & autres néceſſitéz de ladite ville & pour le paiement des gaiges du capitaine d'icelle, ſi comme par lettres paſſées devant le bailli d'icelle ville puet apparoir, Pierres le Bigaut, receveur d'iceulx aides, eſtabli par les diz habitans en la dite ville, eſt refuſant & contrediſant de paier le dit Regnaudon de ſes diz gaiges, qui eſt en ſon très-grand préjudice & dommage, ainſi qu'il dit, implorant noſtre proviſion.

Pourquoy nous vous mandons, &, confidéré que c'eft en voftre bailliage, commettons, fe meftier eft, que ou cas que il vous apperra par les dittes lettres ou autrement deuement dudit acort fait avec le dit Regnaudon par les diz habitans, vous iceux habitans contraingnez ou faites contraindre reyaument & de fait par toutes voyes & manières deues & raifonnables à faire paiement & fatisfaccion des diz gaiges audit Regnaudon ou à fon certain mandement, par la manière deffus dicte, &, en cas d'oppofition, faites aux parties oyes bon & brief droit, car ainfi l'avons octroié & octroions par ces préfentes de grâce efpécial, fe meftier eft, non contreftant quelconques furreptices impétracions au contraire.

Donné à Paris, le fecond jour de janvier, l'an de grâce mil ccc quatre vins & quatre, & le quint de noftre règne.

Par le roy, à la relation du confeil,

P. Manhac.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 969, orig. fceau perdu.

CCCXCIX.

Guillaume Haterel, héritier de Denis le Maour, écuyer, feigneur de Folleville, fait aveu à l'archevêque de Rouen, d'un quart de fief dit de Folleville, fitué dans la paroiffe Saint-Jean près de Louviers.

1385, 2 février.

De très-révérent père en Dieu monfeigneur l'archevefque de Rouen, Je, Guillaume Haterel, ainfné & principal héritier de feu Denis Le Maour, efcuier, dit de Folleville, jadis feigneur de Folleville, aveue à tenir un cart de fieu apelé le fieu de Folleville, affis jouxte Loviers, en la parroiffe de Saint-Jehan de Loviers, & ailleurs ès parroiffes d'environ & partout ou le dit fié s'eftent, lequel fe revient en rentes de deniers, de grains, d'oiffeaux, terres labourables, prés, rivière, moulin, bois, manoir, coulombier, court, ufage en baffe juftice, avec les autres revenues qui appartiennent & pevent appartenir à fié noble, & par efpécial tout ce qui appartient audit fié en quoi qu'il foit; duquel fié je doy & le tien par foy & hommage dudit feigneur, garde, relief quant le cas s'offre; & fi doy, à caufe dudit fié, faire fervice à cheval à garder les foires de Loviers à la Saint-Martin, ainfi qu'il eft acouftumée à faire, & doy avoir mon difner à ce jour; & auffi eftre à toutes les affifes du dit lieu de Loviers quant ilz font tenues, pour faire les jugemens; & oultre doy aider à faire les jugemens crimineux quant ilz s'offrent & je y fuis adjourné par femonce deue; & fi doy aler quérir, monté & armé fuffifamment, les prifonniers que l'en envoye des prifons de l'official de Rouen en la foffe de Loviers, & me doit l'en trouver mes defpens pour moy, mes

gens & chevaux; & le dit fié & ses appartenances aveue à tenir dudit monseigneur l'archevesque par la manière cy-dessus desclerée.

En tesmoing desquelles choses, j'ay mis mon propre séel à cest présent aveu, qui fu fait le jour de la Purification Notre-Dame, l'an de grâce mil trois cens quatre vingt & chinq.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 971.

CCCC.

Arrêt de l'échiquier de Normandie, relatif au droit de l'archevêque d'autoriser les réunions des habitants de Louviers pour y traiter de leurs affaires communes.

1386, Pâques.

EN l'eschequier de Pasques, tenu à Rouen l'an mil ccc iiij^xx & six, comme il eust descort entre messire Jehan Havart, prestre, procureur & attourné de révérent père en Dieu l'archevesque de Rouen, d'une part, & maistre Guillaume Amelline, procureur & attourné des habitans de la ville de Loviers, & Jehan Auber, viconte du Pont-de-l'Arche, pour tant comme à chacun puet touchier, d'autre, sur le cas de une doléance prinse & levée de la partie dudit procureur dudit archevesque à l'encontre dudit viconte & habitans, comme dit est, sur le fait de ce que icelluy procureur d'icellui archevesque disoit que icellui viconte, à la requeste, pourchas ou instance d'iceulx habitans, avoit fait plusieurs assemblées en la dite ville de Loviers, sans congié ne licence d'icellui archevesque ne de ses officiers, laquelle chose il disoit que il ne povoit ne ne devoit faire par plusieurs raisons, disant & affirmant que à icellui archevesque appartenoit en icelle ville de Loviers toute haulte justice, basse & moyenne, tant ès fieuz des religieux, abbé & convent de Fescamp, comme ailleurs, de quoy les dictes parties sont en procès en cest présent eschequier, fut présent Jehan de Plumetot, procureur & attourné des diz religieux de Fescamp, qui fist protestacion que chose que les dictes parties facent ne ne dient ne tourne ne ne face aucun préjudice à ses diz maistres, disant & affermant que iceulx religieux, à cause de leur titre & seigneurie de Heudebouville, avoient en icelle ville de Loviers plusieurs héritages comme moulins, rivières, pescheries, rentes d'argent, de grain, d'oiseaux, de oefs, comme plusieurs autres héritages, & si y avoient bien vint ou trente hommes resséans & ostagiers ou environ, ès quelz héritages & hommes ilz avoient toute haute, moyenne & basse justice, exemps de la juridiction que icellui archevesque a ou puet avoir en icelle ville de Loviers & ailleurs & non ressortissans devant icellui archevesque ne aucun de ses officiers, & obéissent icelluy procureur d'iceulx religieux à le deffendre présentement ou autreffois vers icellui procureur d'icellui archevesque, se aucune chose li en vouloit demander ; lequel procureur de l'archevesque dit que la haulte, moyenne justice, que ont lesdiz religieux en certaine rue ou rues ou autres lieux à Louviers

& ſur certain nombre de reſſéans qui y ſont demourans, ne auſſi de certaine juſtice que y dit avoir le dit archeveſque ſoit en tant que il touche le fait commun de la ville & des meſtiers d'icelle ou autrement, n'eſt point la queſtion par entreulx quant à préſent, & ne veult que choſe que il ait dit ou propoſé ou fait de ſa dicte doléance contre les diz habitans face ou porte aucun préjudice aux diz religieux & bien uſe chacun de tel droit comme bon ly ſemblera & que ſur tout demeure le droit & les raiſons de chacun d'eulx ſauf comme paravant ſoit en poſſeſſion ou en propriété, deſquelles choſes iceulx procureurs chacun de ſoy, nous requiſtrent ces lettres pour leur valoir en temps & en lieu ce que raiſons dourra qui ottroyés leur furent & données en l'an & eſchiquier deſſus diz.

Par la court de l'eſchiquier,

Signé : Gealne

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 973.

CCCCI.

Pluſieurs habitants de Louviers, au nom du commun de la ville, donnent pouvoir à Guillaume Ameline & Denys ...., de les repréſenter dans le procès pendant devant l'échiquier de Normandie, entre l'archevêque de Rouen & Étienne du Haſay.

1386, 5 mai.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Auber, viconte du Pont-de-l'Arche, ſalut.

Savoir faiſons que par-devant nous furent préſens Jehan Le Boullenais, Jehan Anquetil, Jehan Neelle, Robert Le Cauchois, Pierre Duport, Jehan Heloin, Philippe Tourgis, Guillaume Lomet, Guillaume Du Boulley, Jehan Maſe, Roger de la Rue, Jehan Hamel, Colin Baudry, Jehan Viette, Robert Fremillon, Cardot Regnoult, Guieffroy le Tonneller, Robert Patrys, Jehan Billie, Raoul le Rat, Jehan le Beguel, Richard Leſquin, Jaquet le Malleur, Jehannet Le Merchier, Colin Maupoint, Thomas de la Braſſerye, Pierre Thomas, Charles Houel, Guillaume du Mont, Jehan Parent, Eſtienne Dorgeval, Jehan Dartoys, Pierre le Candelier, Henry Helouin, Philippe Lecourt, Robert Damours, Jehan Hart, Jehan Perier, Colin Maugny, Jehan Lepeltier, Jouen du Mouchel, Jehan Lefauqueur, Guiffroy Berée, Philipot de l'Eſcallier, Guillaume Morin, Raolin Haument, Guilbert de Criquebuef, Raoul Lebon, Regnault Bigot, Charles Trebuc, Jehan Couſin, Thomas Gondouet, Guillot le Reſpeiſe, Jehan Corbelin, Raoul Poyen, Jehan Le Cauchois, Thomas Royne, Regnault Sadement, Jehan Feneſtre, Pierre Coquerel, Jehan Morel, Pierre Sebire, Maſſot Robert, Jehan Lefevre, Yvon Rogier, Henry Halle, Jehan Gruel, Roger aux Meulles, Jehan de Cloſemare, Laurent Baſire, Guillaume Lamy, Ricart Fougière, Ricart Jouen, Guillaume Feugière,

Pierre Perles, Pierre Bonefoy, Jehan Baril, Ricart Bourdon, Jehan Doré, Eftienne de Pinterville, Jehan Foucher, Eftienne Lemaiftre, Jehan Damoye, Robert Louvel, Ricart Bequerel, Rogier Camgnet, Regnault Defus le Mont, Symon Hochon, Laurent Godel, Rogier de Vielleƈtes, Jehan Huet, Thomas Deshayes, Guiffroy Rogier, Jehan le Roy, Jehan Hefbert, Ricart Auffout, Guillaume Martin, Olivier Martel, Pierre Halle, Gillot Lefueur, Robert Trofnel, Ricart Biffet, Jehan Lebourffier, Jehan Letellier, Jehan Craquehoux, Guillaume de Morainville, Micaut Mottet, Robert du Pont de l'Arche, Robert Paperel, Jehan de Buymont, Jehan Faroul, Jehan Dieulegart, Jehan Fromont, Robert Plachet, Jouen Bourdon, Pierre du Couldroy, Regnault Coufturette, Robert le Fourbiffeur, Rogier Malebefte, Eftienne ....., Pierre Bacheler, & Colin Ouin, & grant nombre d'autres, lefquiex, tant pour eulx que pour tout le commun & habitans de la ville de Loviers, attournèrent maiftre Guillaume Ameline, Denys de ....., & chacun d'eulx a querelle ou querelles meue ou meues vers l'arcevefque de Rouen ou fon procureur & Eftienne du Hafey, foit conjointement ou divifćement, & pour tant comme à chafcun touche ou puet touchier, à pledier en l'efchiquier de Normendie pour le roy notre feigneur, & partout aillours où il appartendra.

Donné l'an de grâce mil ccc iiij^{xx} & fix, le ve jour de may.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 989.

CCCCII.

Jean de Chalenge, bailli de Louviers, donne congé à Denys Deneré, procureur de la ville de Louviers, & à Robert Damours, d'affembler en la halle aux draps les gens de la ville, pour y élire des procureurs aux fins de fuivre un procès qu'ils avaient en l'échiquier de Normandie contre l'archevêque de Rouen.

1386, 6 mai, à Rouen.

L'AN de grâce mil trois cens quatre vins & fiz, le famedi v^{e} jour de may, devant nous Jehan Chalenge, bailli de Loviers, fe préfenta Denys Deneré, procureur de la ville de Loviers, & en fa compaignie Robert Damours d'icelle ville, requérant que nous vouffiffions donner congié as gens de la dicte ville de affembler en la halle as draps, ainfi qu'il eftoit & eft acouftumé, pour faire procureurs ou actournés pour gouverner & parfuir certains proccès que ils avoient en l'efchequier de Normendie à l'encontre de monf. l'archevefque de Rouen, & pour avoir avis & délibéracion entreulx fur le fait d'iceulx proccès; laquelle requefte nous lui accordafmez. Et pour ce que il eftoit heure d'après difner, lui deifmes que il nous envoiaft un des fergens de la dicte ville & nous lui ferions commande-

ment que il faiſt crier la dicte aſſemblée. Et après ce vint par devers nous Pierres le Prevoſt, ſergent & gaulier de la dicte ville, auquel nous faiſmez commandement que il faiſt crier ès lieux acouſtumés, de par monſ. l'archeveſque de Rouen, que en icellui jour à l'iſſue dez veſpres, euſt en la dicte halle, devant nous ou notre lieutenant, de chacun hoſtel une perſonne pour procéder & aler avant ès dictes beiſoignes comme il appartendroit; & en outre avec ce commandâmes de bouche à Eſtienne du Haſay, notre lieutenant, pour ce que nous entendions aler hors après diſner, que il fuſt à la dicte aſſemblée ou lieu de nous, pour oir & acomplir ce que ſeroit fait en dit lieu, en la manière acouſtumée, auſſi que ſe nous y eſtions préſens, & de ce nous ont eſté requiſes ces lettres, pour & ou non de monſ. l'archeveſque de Rouen, afin de valoir ou temps avenir ce que raiſon douroit.

Donné ſoubz le ſéel auz cauſez dudit bailliage, en l'an & ou jour deſſus diz.

De Jonroolle.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 990.

CCCCIII.

Épitaphe de Guillaume de l'Eſtrange, archevêque de Rouen, dix-neuvième ſeigneur temporel de Louviers.

1388, 11 mars, à Gaillon.

HIC jacet reverendus in Chriſto pater & dominus Guillelmus de l'Eſtrange, dioceſis Lemovicenſis, archiepiſcopus Rotomagenſis, fundator a primo lapide ipſius domus[a], qui obiit Gallione M. CCC. XXCVIII[b].

Gallia chriſtiana, XI, 84.

[a] La Chartreuſe de la Roſe, près de Rouen, dont la conſtruction ne fut terminée qu'après ſa mort, en 1392.

[b] Guillaume de l'Eſtrange mourut à Gaillon, le v des ides de mars 1388 (11 mars).

CCCCIV.

Richard Hamart fait aveu à l'archevêque de Rouen d'un quart de fief de haubert, nommé le fief Hamart, aſſis en la paroiſſe de Notre-Dame de Louviers.

1389, 18 février.

DE très-révérent père & ſeigneur monſeigneur l'archeveſque de Rouen, je, Richart Hamart, tieng & adveue à tenir de mon dit ſeigneur le quart de fieu de haubert

nommé le fieu Hamart, aſſis en la parroiſſe Notre-Dame de Loviers & ailleurs où il s'eſtant, avecques les appartenances & redevances d'icellui fieu; lequel fieu je tieng par foy & par hommage & y ai court & uſage, ſeneſchal, prevoſt, avecques reliefs, .xiij^es, rentes, redevances toutes & telles comme ilz doivent appartenir à fieu noble; & en doy à mondit ſeigneur eſtre ou envoier perſonne ſuffiſante en la compengnie du bailli de Loviers ou ſon lieutenant ou officiers pour aller queire les clercs à Rouen ès priſons de mon dit ſeigneur, à amener ès priſons de mon dit ſeigneur à Loviers, aux deppens de mon dit ſeigneur, par le faiſant ſavoir deubment; & aveques ce doy eſtre ou envoier perſonne ſuffiſante à deux foires de la Saint-Martin chacun an à Loviers, en la compengnie du bailli d'icelle ville ou de ſon lieutenant, aller deux fois par la foire, l'une devant dîner & l'autre après, aux deſpens de mondit ſeigneur, & ſemblablement eſtre landemain des foires de Saint-Martin à faire les jugements crimineulx, ſe aucuns en y a, aux deſpens de mon dit ſeigneur & faire les jugements crimineulx en l'aſſiſe de Loviers ou dehors en icelle ville touteſſois que l'en le fait ſavoir deubment, aux deppens de mon dit ſeigneur, oveques les gardes, faiſances, redevances, reliefs, ..xiij^es & autres redevances, couſtumes, tieulx comme ilz eſcheent & appartiennent à fieu noble.

En teſmoing de ce, j'ai ſéellé ceſt préſent adveu de mon propre ſéel, le xviij^e jour de février, l'an de grâce mil ccc iiij^xx & neuf.

Signé : HAMART.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 973, orig. parch.

CCCCV.

Jean Le Bicaut fait aveu à l'archevêque de Rouen, du fief au Bicaut, quart de fief de haubert ſitué dans la paroiſſe de Notre-Dame de Louviers.

1389, 18 février.

DE très-révérent père en Dieu & ſeigneur monſeigneur l'archeveſque de Rouen, je, Jehan le Bicaut, tieng & adveue à tenir de mon dit ſeigneur un quart de fieu de haubert, nommé le fieu au Bicaut, aſſis en la paroiſſe Notre-Dame de Loviers & ailleurs ou ce eſtent, oveques les appartenances & deppendences d'icellui fieu; lequel fieu je tieng par foy & par hommage, & y ai court & uſage, ſeneſchal & prevoſt, oveques reliefs, .xiij^es, rentes & redevances toutes & telles comme ils doivent appartenir à fieu noble; & en doy à mondit ſeigneur .xxv. ſouls tournois de rente par an au terme de la Saint-Michel; & ſi en doy aux clers d'Albane de Notre-Dame de Rouen .x. livres tournois; & oveques ce doy à mon dit ſeigneur eſtre ou envoier perſonne ſuffiſantz, en la compaignie du bailli de Loviers

ou de ſon lieutenant ou officier, pour aler querir les clers à Rouen ès priſons de mon dit ſeigneur, à amener ès priſons de mon dit ſeigneur à Loviers, aux deſpens de mon dit ſeigneur, par le faiſant ſavoir deubment. Et ovecques ce doy eſtre ou envoier perſonne ſuffiſants à deux foires de la Saint-Martin chacun an à Loviers, en la compaignie du bailli d'icelle ville ou de ſon lieutenant, à aller deux fois par la foire, l'une devant dîner, & l'autre après, aux deſpens de mon dit ſeigneur, & ſemblablement eſtre landemain des foires de Saint-Martin à faire les jugemens crimineulx, ſe aucuns en y a, aux deſpens de mon dit ſeigneur, & faire les jugemens crimineulx en l'aſſiſe de Loviers ou dehors en icelle ville, touteffois que l'on le fait ſavoir deubment, aux deſpens de mon dit ſeigneur, oveques les gardes, faiſances & redevances, .xiij^{es}, reliefs & autres faiſances couſtumières, tieulx comme ils eſchéent & appartient de fieu noble.

En teſmoing de ce, j'ay ſéellé ceſt préſent adveu de mon propre ſéel, le xviij^{e} jour de février, l'an de grâce mil ccc iiij^{xx} & neuf.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'archevêché, G. 971.

CCCCVI.

Arrêt du parlement de Paris, rendu ſur une conteſtation exiſtant éntre l'archevêque de Rouen & le commun des habitants de Louviers, à l'occaſion de la ſaiſie violente des clefs de la ville par ceux-ci aux mains de ſon vicaire, & reconnaiſſance des mêmes habitants, de n'avoir aucun droit de commune & de ne pouvoir ſe réunir & délibérer de leurs affaires communes ſans l'autoriſation de l'archevêque & hors de la préſence de ſes officiers & agents.

1389, 18 juin; 1390, 19 mai, à Paris.

KAROLUS, Dei gracia, Francorum rex, univerſis preſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Notum facimus quod de licentia & auctoritate noſtre parlamenti curiæ ac virtute aliarum litterarum noſtrarum, quarum tenor talis eſt :

Karolus, Dei gracia, Francorum rex, univerſis preſentes litteras inſpecturis, ſalutem.

Cum plures & varie queſtiones in noſtra parlamenti curia ſuborte fuiſſent inter procuratorem noſtrum generalem pro nobis, & dilectum ac fidelem conſiliarium noſtrum archiepiſcopum Rothomagenſem, Johannem Chalenge, baillivum de Locoveris, Stephanum de Laſnyaco, Johannem de Sourtanvilla, burgenſes dicte ville de Locoveris, Guillermum de Garenna, dicti archiepiſcopi ſervientem, & Reginaldum de Roffingnaco, ſcutiferum, agendo

& defendendo, prout eorum quemlibet tangit & tangere poterat, & tam conjunctim quam divisim, ex una parte, & dictum procuratorem nostrum generalem, nec non dilectum & fidelem nostrum Robertum de Acquigneyo, decanum Sancti Audomari, consiliarium nostrum, commune, etiam manentes & habitantes dicte ville de Locoveris & nonnullos alios singulares habitantes dicte ville, videlicet, magistrum Guillermum Ameline, Petrum le Bicaut, se dicentes procuratores dictorum communie & habitancium ville supradicte, Colinum Martelli, Guillermum Hoguardi, Robertum le Debonnaire, Robertum de Belisma, Henricum Theroulde, Petrum de Portu, Petrum de Clauso, Martinum Mercerii, Philippum Turgis, quemdam Herouet nuncupatum, Johannem Mase, Cardotum de Lexovis, Symonem Alani, Reginaldum Sadement, Philippum Curtis, Rogerum ad Mullas, Stephanum de Pintervilla, Robertum Bende, Guillermum Hueti, Petrum Chouvin, dictum Chevrotin, Symonem Benedicti, Guillermum Roussell, Johannem Cervi, Robertum de Ponte-Arche, Johannem Pelleparii, Thomam Benedicti, Petrum Coquerel, Symonem Toupelin, Matheum de Corbeia, Guillermum Pepin, Petrum de Clauso, dictum etiam magistrum Guillermum Ameline. Henricum Helouyn, Johannem Heloyn, Petrum le Bicaut, Johannem Faroullet, Johannem de Lautisfayo, Guillermum de Bigars, scutiferum, Petrum Ferrici, Hugonem de Morsent, Stephanum de Belisma, Johannem Ober, vicecomitem Pontis-Arche, Nicolaam relictam defuncti Radulphi de Hasquevilla, Dyonisium Deneré, Petrum Lyvarrout, Johannem Theodorici & Colinum Mangny de Locoveris, tam agendo quam defendendo & prout quemlibet eorum tangebat aut tangere poterat, tam eciam coniunctim quam divisim, ex altera, in quibus quidem causis, aut saltem in aliquibus earumdem dicte partes erant & sunt in factis contrariis appunctate.

Notum facimus quod prefata curia nostra, ad requestam procuratorum partium predictarum, ac audita relacione nonnullorum consiliariorum nostrorum, ad faciendum inquestam vel inquestas in causis predictis per eandem curiam commissorum & deputatorum, congedium & licenciam eisdem partibus ad invicem concordandi & pacificandi, & ab eadem curia nostra libere & impune recedendi, concessit & concedit, & quod inter se concordare ac pacificare valeant, eidem curie placuit atque placet, per presentes, accordum tamen seu accorda quod vel que dicte partes inde fecerint, penes eandem curiam nostram quam cicius hoc fieri poterit referendo.

Datum Parisius, in parlamento nostro, xviij[a] die junii, anno domini millesimo ccc° octogesimo nono, & regni nostri nono. Sign. : Per Cameram : Jouvence.

Inter partes supra & infra scriptas seu earum procuratores tractatum, concordatum & pacificatum extitit, prout in quadam cedula per procuratores dictarum parcium inferius nominatos, eidem curie nostre nostra unanimiter & concorditer tradita continetur, cujus tenor sequitur in hec verba :

Comme jà piéça certain plait & procès feust meu & pendant en la cour de parlement entre le procureur du roy notre sire & révérend père en Dieu l'arcevesque de Rouen der-

rain trefpaffé, demandeur, d'une part, & les bourgois, commun, manans & habitans de la ville de Louviers, maiftre Guille Ameline, Pierre le Bicault, eulx difans procureurs defdiz habitans de Louviers, Colin Martel, Robert le Débonnaire, Guillaume Hoguart & Robert Belefme, Henry Teroudes, Pierre du Port, Pierre du Clos, Martin le Mercier, Philippe Tourgis, Colin Haverent, Jean Mafe, Cardot de Lifieux, Symon Alain, Regnault Sadement, Philippe le Court, Roger aux Meulles, Eftienne de Pinterville, Robert Bende, Guillaume Huet, Pierre-Thomas Chevrotin, Symon Benoift, Guillaume Rouffel, Jean le Cerf, Robert de Pont-de-l'Arche, Jean le Peletier, Thomas Benoift, Pierre Couquerel & Symon Touppelin, tous demourans & habitans en la dite ville de Louviers, finguliers défendeurs, d'autre part, par raifon de certains excès & injures, comme d'avoir par force & puiffançe de communaulté de peuple mis la main à l'abbé de Valmont, fon vicaire, pour avoir les clefz des portes de la dicte ville & autres chofes qu'il maintenoit avoir efté commis contre lui & fa feigneurie par yceulx defendeurs, & yceulx defendeurs difoient & maintenoient le contraire, & que à tort, fans caufe & contre raifon, le arcevefque faifoit contre eulx cefte pourfuite; & fur laquelle caufe & procès, parties oyes & appoinctais en faiz contraires & en enquefte, & icelle receue de jà piéça pour jugier, accordé eft entre révérend père en Dieu l'arcevefque de Rouen qui à préfent eft, qui a repris & reprend les arremens de cefte caufe pour ycelui arcevefque, d'une part, & les diz commun, bourgois & habitans & finguliers, pour tant comme à chacun d'eulx touche ou peut toucher, d'autre; lefquelz, à fon advenement en la dicte ville, comme fes bons obéiffans & fubjéz que ilz font & veulent eftre, lui ont requis avoir l'amour & paix & eftre hors de tout procès en ce qui lui peut toucher, par vertu & auctorité de certaines lettres royaux pafféez par la dicte cour de parlement, & auffi s'il plaift à la dicte court en la manière qui s'enfuit. C'eft affavoir que le dit monfeigneur l'arcevefque, oye la dicte requefte de fes diz fubgéz qui tousjours les veult tenir en amour & bonne obéiffance envers lui, & pour confidération des grands fraiz & charges qu'ilz ont fupporté pour raifon d'iceulx procès & la fortification de la dicte ville & autrement en plufeurs manières, dont ilz font moult diminuéz de leurs biens, fe départ de la dicte demande & de tout le procès pour ce meu, & par ainfi les dictes parties s'en vont fans procès & fans defpens d'une partie & d'autre.

Item, autre procès entre le dit arcevefque, demandeur, d'une part, & les diz commun & habitans, d'autre, fur ce que le dit arcevefque avoit impétré une complainte difant que yceulx habitans n'avoient corps, ne commune & ne devoient faire affemblée en général ne autrement fans le congié de lui ou de fes officiers & eulx préfens, dont ilz avoient fait le contraire. Et pour ce avoit fait adjourner les diz commun & habitans en la dicte cour, & pour ce trait en caufe qui encore eft entière; les diz habitans difoient que de leur auctorité n'avoient fait affemblée, accordé eft entre les dictes parties par les moyens que deffus en la manière qui s'enfuit : C'eft affavoir que les diz commun & habitans confeffent que ilz n'ont corps, ne commune, ne puiffance d'eulx affembler fans licence du dit arcevefque ou de fes officiers, comme dit eft; lequel congié l'en leur doit donner quant befoing eft, & par

ce le dit arcevefque fe départ du dict procès, & par ainfi les dictes parties s'en vont fans procès & fans defpens d'une partie & d'autre.

Ad quodquidem accordum ac omnia & fingula in fuprafcripta cedula contenta tenenda, complenda, ac firmiter & inviolabiliter obfervanda, dicta curia noftra partes predictas & earum quamlibet ad requeftam & de confenfu magiftrorum Guidonis de Villaribus predicti archiepifcopi Rothomagenfis, ex una parte, & Petri de Cergiaco, dictorum communis & habitancium, ex altera, procuratorum, per arreftum condempnavit & condempnat, & ea ut arreftum ejufdem curie teneri, compleri & obfervari ac executioni demandari voluit & precepit, confenciente procuratore noftro generali pro nobis.

In cujus rei teftimonium, prefentibus litteris noftrum juffimus apponi figillum.

Datum Parifius, in parlamento noftro, xix^a^ die maii, anno domini millefimo ccc° nonagefimo & regni noftri decimo.

Ainfi figné : Collatio facta eft. Concordatum in curia. LESPOISSE.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 993, or. fceau perdu.

CCCCVII.

Renvoi devant l'échiquier de Normandie, de l'archevêque de Rouen & de l'abbé de Fécamp, en defcors fur les droits de ce dernier dans la ville de Louviers, à caufe de fa terre de Heudebouville.

1391, 15 feptembre, à Paris.

CHARLLES, par la grâce de Dieu, roy de France, aux baillis de Rouen & d'Évreux ou à leurs lieutenants, falut.

Expofé nous ont nos bien améz les religieux abbé & convent de Fefcamp eftans de fondacion royal comme, à caufe & pour raifon de leur dite fondacion, ilz aient & tiengnent la terre de Heudebouville & fes appartenances en haulte juftice moyenne & baffe, foubz le reffort de nous ou de notre cappital juftice, exempte de toutes autres juftices & par efpécial de la juftice de notre amé & féal l'archevefque de Rouen, laquelle terre de Heudebouville s'eftent en la ville de Loviers & environ, & y ont les dis expofans hommes refféans & eftagers, moulins, pefcheries & autrez droitures & feignouries, & de ce ont bonne faifine & poffeffion par eulx & leurs prédéceffeurs; néantmoins le dit archevefque de Rouen qui à préfent eft & fon prédéceffeur archevefque ou l'un d'eulx fe font efforchiéz ou volu efforcier de entreprendre & à eulx attraire par eulx leurs fénefchaulx, baillis, fergens, foreftiers & autres gens & officiers juftice juridicion ou feignourie fur les fiés, terres, rivières ou feignourie des diz expofans & leurs hommes, & de fait ont fait contraindre & jufticer ou

aucun d'eulx Pierre Guerout, Pierre Ducoudray, Jehanne vefve de feu Emery Legay, Aubin du Couldray, Laurent Legendre, Pierre Lemoruel & Eftienne Lucas, hommes refféans & eftagiéz des dis expofans & leurs biens prendre & lez aucuns emprifonnier ,foubz umbre de ce que l'en dit que le commun & habitans de Loviers fubgés dudit archevefque lui ont fait certains dons, préfens ou aides ou pour autres caufes que l'en veult ou s'efforce de cueillir par manière de taille ou affiette, par leurs gens ou officiers ou pour autres caufes les ont fait contraindre & jufticer; & auffi ont pefchié ou fait pefcher en la rivière ou pefcherie des diz expofans, en voullant avoir juftice ou feignourie & à eulx attribuer par voye indirecte ou oblique fur les dis hommes, terres, fieu & feignourie d'iceulx expofans, laquelle chofe ne compète ne appartient audit archevefque & n'a droit ne povair de ce faire ou aucun exploit par lui ne des dites gens ou officiers à la caufe & par la manière devant dicte ou autrement, & eft & feroit ou préjudice de notre juridicion & celle des diz expofans fe pourveu n'y eftoit fi comme ilz dient & pour ce yceulx expofanz ont mis & mettent gaige-plége, felon la couftume de notre pais de Normandie, à l'encontre dudit archevefque, difant que icelui archevefque par lui, fes gens ou officiers n'a fur les dis fieu & terres des des dis expofans ne à caufe d'iceulx juftice, juridicion, feignourie ne deffus leurs hommes ou refféans ès dis fié & terres ne povoir ou caufe de les contraindre, jufticer ou exécuter leurs biens prendre & emprifonner par lui fes gens ou officiers à caufe de rente, faifance ou redevance que ilz dient avoir fur yceulx, ou de taille ou affiette faire par lui fes gens ou officiers, ne de pefchier en leur dicte rivière ou pefcherie, requérans délivrance des dictes prifes, juftices, pefcheries ou explois, & tout ce que audit gaige-plège & les deppendances appartient par la dicte couftume eftre fait bien & deuement.

Pourquoy nous vous mandons & à chafcun de vous commettons que plége pris ou caution fouffifante, telle que la couftume le requiert, des diz expofans dudit gaige plége pour fuir & faire ce qu'il appartendra, vous leur faittes délivrance de toutes les chofes contencieufes ainfi que par icelle couftume appartient à faire, & pour ce que les dis expofans dient par leurs priviléges ne doyvent ou font tenus plaider ou procéder de leurs poffeffions fors devant nous ou en notre efchiquier de Normendie, affignés ou faittes affigner jour aux parties à notre prochain efchiquier ordinaire de Normendie pour refpondre, procéder & aler avant fur le dit cas & fes deppendances comme il appartiendra, en deffendant de par nous audit archevefque, fes gens & officiers & autres à qui il appartiendra, que il ne facent ou attemptent en aucune chofe contre la nature dudit gaige plége & fes deppendances, & en certiffiant fouffifamment à noz améz & féaux gens qui tendront notre dit efchiquier de ce que fait en aurez, auxquiex nous mandons que aux parties ouyes, la couftume gardée facent bon & brief acompliffement de juftice.

Donné à Paris, le xve jour de feptembre l'an de grâce mil trois cens quatre vingt & onze, & de notre règne le onzième.

Ainffy figné : Par le roy, à votre relacion, G. Houssaye.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 973, copie.

CCCCVIII.

Nicaiſe Bougis, ſecrétaire du roi, atteſte que Guillaume Charuel, receveur des aides à Caudebec, eſt venu de cette ville à Louviers, & lui a montré l'état de ſes recettes & dépenſes pendant les quatre premiers mois de ſa geſtion.

1392, 1er juin.

SAICHENT tuit que je Nicaiſe Bougis, ſecrétaire du roy notre ſire, certefie à touz que par l'ordonnance & commandement de meſſeigneurs les généraulx conſeilliers ſur le fait des aides ordonnés pour la guerre, Guillaume Charuel, receveur des dictes aides à Caudebec, eſt venuz de Caudebec par devers moy à Louviers, pour moy apporter & monſtrer l'eſtat de la recepte & deſpenſe des dictes aides des quatre premiers mois de ceſte préſente année commançant le premier jour de février derrain paſſé.

Teſmoing mon ſaing manuel mis à ceſte cédule, le premier jour de juing, l'an mil ccc iiijxx & douze.

Signé : NICASIUS.

Archives de l'Eure, B. 116, orig. parch.

CCCCIX.

Richard Hamard fait aveu à l'archevêque de Rouen d'un quart de fief de haubert, nommé le Fief-Hamart, aſſis en la paroiſſe de Notre-Dame de Louviers.

1395, 9 juillet.

DE très-révérent père & ſeignour monſeignour l'archeveſque de Rouen, je, Richarts Hamart, tieng & adveue à tenir de mon dit ſeigneur un quart de fieu de haubert nommé le fieu Hamart, aſſis en la parroiſſe Notre-Dame de Loviers & ailleurs où il s'eſtent avecques les appartenances & redevances d'icellui fieu; lequel fieu je tieng par foy & par hommage & y ai court & uſage, ſeneſchal & prévoſt, avec reliefs, xiijes, rentes, redevances toutes & telles comme ilz doivent appartenir à fieu noble. Et en doy à mon dit ſeignour eſtre on envoier perſonne ſouffiſante, en la compaignie du bailli de Loviers ou de ſon lieutenant ou officiers, pour aler querir les clers à Rouen, ès priſons de mon dit ſeignour, à amener ès priſons de mon dit ſeignour à Loviers, aux deſpens de mon dit ſeignour, par le

faifant favoir deuement, & aveques ce doy eftre ou envoier perfonne fuffifant à deux foires de la Saint-Martin, chafcun an, à Loviers, en la compaignie du bailli d'icelle ville ou de fon lieutenant, aler deux foiz par la foire, l'une devant difner & l'autre après, aux defpens de mon dit feignour, & femblablement eftre landemain des foirez de Saint-Martin à faire les jugemens crymineulx, fe aucuns en y a, aux defpens de mon dit feignour & faire les jugements crymineulx en l'affife de Loviers ou dehors en icelle ville, toutefoiz que l'en les fait favoir deubment, aux defpens de mondit feigneur aveques les gardes, faifances, redevances, reliefs, xiij^es & autres redevances couftumières tieulx comme ilz efchient & appartient à fieu noble.

En tefmoing de ce, j'ay fcellé ceft préfent adveu de mon propre fcel, le ixe jour de juillet, l'an mil ccc iiij^xx & xv.

Signé : MORANT.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 973.

CCCCX.

Nicolas Langlois, élu fur le fait des aides à Rouen, vient à Louviers pour montrer au jufte aux généraux confeillers fur le fait des mêmes aides, la valeur de fa recette.

1396, 8 novembre, à Louviers.

LES générauIx confeillers fur le fait des aides ordennées pour la guerre à Guillaume de Rudemare, receveur des diz aides à Rouen, falut.

Comme par notre ordenance & commandement Nicolas Langlois, l'un des efleuz fur le fait des diz aides audit lieu de Rouen foit venu devers l'un de nous en la ville de Louviers pour nous apporter & monftrer au jufte la valeur des aides de la dicte recepte, de tout le temps dont vous avez à compter, ouquel voiage faifant ledit efleu a vacqué & vacquera en venant, féjournant & retournant par l'efpace de trois jours, nous pour chacun defquelx jours lui avons tauxé & tauxons par ces préfentes oultre & par-deffus fes gaiges ordinaires vint folz tournois qui font en fomme foixante folz tournois.

Si vous mandons que audit efleu vous paiéz & délivréz icelle fomme de foixante folz tournois; laquelle par rapportant ces préfentes & quittance fur ce fera allouée en voz comptes par ceulx à qui il appartiendra.

Donné audit lieu de Louviers, foubz l'un de noz fignets, le viij^e jour de novembre, l'an mil ccc iiij^xx & feize.

Signé : IGEHE [?].

Archives de l'Eure, B. 116, orig. parch.

CCCCXI.

Enquête faite par le viconte du Pont-de-l'Arche, relativement à l'aſſiette d'une ſomme de trois mille livres, à laquelle les habitants de Louviers avaient été condamnés en 1387, à cauſe d'une émeute qui avait eu lieu dans leur ville.

1397, 26 juillet.

A MES très-chiers & très-redoubtés ſeigneurs meſſ^rs des comptes du roy noſtre ſeigneur à Paris, Jehan Germe, viconte du Pont-de-l'Arche, honneur, ſervice & révérence, avecques toute obéiſſance.

Mes très-redoubtés ſeigneurs, plaiſe vous ſavoir moy avoir receues voz lettres à moy préſentées de la partie de Jaquet d'Orgeval, Raoul Haverenc & Pierre le Bicaut en moy requérant l'effect & acompliſſement d'icelles, deſquelles la teneur enſuit :

Les gens des comptes du roy noſtre ſeigneur à Paris, au viconte du Pont-de-l'Arche ou à ſon lieutenant, ſalut.

Nous avons naguères mandé Jacquet d'Orgeval, Raoul Haverenc & Pierre le Bicaut, jadis receveurs de la ſomme de trois mil frans à quoy la ville de Loviers fu condempnée envers le roy noſtre dit ſeigneur par les généraux réformateurs du royaume lors eſtans en Normandie, pour le fait de la commocion qui fu en ladicte ville l'an mil ccc iiij^xx & vij, maiz les diz receveurs n'ont peu bonnement compter, pour ce que ilz n'avoient pas aporté le regiſtre de l'aſſiette faicte des diz .iij^M. frans, lequel regiſtre l'en dit eſtre devers Jehan Chalenge, lors bailli de Louviers, & les autres ordonnés à aſſeoir & cueillir la dicte ſomme, & pour ce leur avons prorogué & i continuée la journée à eux aſſignée pour compter comme dit eſt juſques à la Saint-Remy prouchainement venant. Pour ce eſt-il que nous, déſirans l'audicion & cloſture du compte de ce que dit eſt eſtre briefment faicte, vous mandons en commectant que vous audit Calenge, & autres qui avec lui firent l'aſſiette des diz .iij^m. frans, faictes commandement, de par le roy noſtre dit ſeigneur, & de par nous, que ilz vous baillent le regiſtre de l'aſſiette d'iceulx .iij^m. frans pour le apporter ou envoyer devers nous & dens ledit jour, ſi que par leur deffault, l'audicion & cloſture du compte de la dicte ſomme ne ſoit plus retardée, ſur peine de .xx. mars d'argent à prendre ſur les diz Calenge & ſes compaignons, & apliquer au roy noſtre dit ſeigneur, & de ce que fait en aurez, nous certiffiez ſuffiſantement le plus toſt que bonnement pourrés.

Donné à Paris, le xxvj^e jour de juillet, l'an mil ccc iiij^xx & dix-ſept.

Et eſtoient ainſi ſignées : G. AULTRAS.

Et pour icelles entérigner & acomplir ay fait à Jehan Calenge, nommé ès dictes lectres ; le commandement dont ès dictes lectres est faicte mencion, lequel m'a fait sa responce selon une cédulle qu'il me bailla, de laquelle la teneur ensuit :

Jehan Chalenge, jadiz bailli de Loviers, respont par serement que oncqùes devant lui ne fu fait division ne assiecte de la somme de trois mil frans dont ès lectres est faicte mencion, ne il n'en a aucun mémoire par escript ne autrement, & se il estoit ainsi que il eust signé ou séellé aucuns des roulles de l'assiette de ladicte somme, dont il n'est pas recors, si aroit-ce esté en aide de l'avanchement du paiement d'icelle somme, & affin que les sergens de ladicte ville de Loviers ne se peussent excuser que pour doubte de lui ilz ne deussent faire les exécucions d'icelle somme, chacun selon ce qui lui appartenoit.

Et avecques ce, le xxiij^e^ jour de septembre mil ccc iiij^xx^ & dix-sept, à la requeste des diz Jaquet d'Orgeval, Raoulin Haverenc & Pierres le Bicaut, me transportay en la ville de Loviers, & illec fis semblable commandement que dessus est dit aux personnes dont les noms ensient, lesquelz me firent sur ce chascun sa responce ainsi & selon que cy après ensieut :

Guillaume Loumet & Thomas Aussout, collecteurs de la dicte amende en la rue du Cay & de l'Ille, distrent & respondirent par leurs sermens c'est assavoir, ledit Thomas Aussout que Guillaume de la Garenne, sous-sergent de Jehan Faroul, sergent, aporta à il qui parle & audit Loumet un roule de l'assiecte de la dicte amende en tant comme monte la rue du Cay & de l'Ille, en leur faisant commandement que icelle assiecte ilz cueillissent, lequel roulle estoit signé du signe manuel de Jehan Calenge, lors bailli de Loviers ; & par vertu dudit commandement, il & ledit Loumet cueillirent & levèrent icelle assiecte sur les personnes contenues audit roulle, c'est assavoir sur chacun sa porcion, jouxte & selon le contenu d'icellui roulle, maiz ne scet pas que en faisant le commandement par ledit sous-sergent, icellui deist de par qui il faisoit ledit commandement, mais lui est mieux advis que ce feust de par le roy que aultrement. Et dit il qui parle que il ne scet que il a fait dudit roulle ne où il est, & dict que la dicte assiette par eulx cueillie, comme dit est, se montoit .iiij^c^. .xxxv. l. t. que lui & son dit compaignon paièrent à Jaquet d'Orgeval, Raoulin Haverenc & Pierre le Bicault, receveurs de ladicte somme de trois mil livres. Dit aussi que à la dicte assiette faire il ne fut présent, ne ne scet qui la fist, ne aussi ne fu présent à bailler aux rùes de la dicte ville à chacune d'icelle sa porcion des .iij^M^. l. dessuz diz. Et le dit Loumet semblablement que son dit compaignon, excepté que il dit que il ne scet de quel signe le dit roulle estoit signé, par ce que il n'estoit point clerc, maiz moult de foiz oy dire à son dit compaignon que il estoit signé du signe dudit Chalenge ; & aussi dit que il n'est pas recolent se ledit Chalenge estoit lors bailli dudit lieu de Loviers ou non, maiz lui est mieux advis que icellui Chalenge le feust lors que il ne le feust pas.

Jehan le Roy, que les diz receveurs disoient avoir esté collecteur de la dicte amende en la

rue du Martray en la dicte ville de Loviers, en la compaignie de Jehan d'Artois, Jehan Giette & Jehan Néel, dit & répond par son sèrement que oncques de la dicte taille ne fut collecteur avecques les dessus diz, si comme il a juré par son serement & le nie ou il en croit telle informacion comme par justice sera regardé, & dit que iceulx d'Artois, Viette & Néel sont trespasséz.

Richart Breton, que les diz receveurs disoient avoir esté collecteur & assembleur de la dicte amende en la rue Saint-Jehan, dit & afferme par son serement que oncques n'en fut collecteur ne assembleur & le nie, maiz dit que Jehan Bourdon & Robert le Prevost & Guillaume Loisel le furent en la dicte rue, lesquelz Bourdon & Prevost sont trespasséz.

Robin le Goupil & Guilbert Julienne, collecteurs de la dicte amende de la parroisse Saint-Germain de Loviers, respondirent & dirent par lours sermens que la parroisse Saint-Jehan & la parroisse Saint-Germain de Loviers furent assises ensembles à certaine somme pour leur part & porcion de la dicte somme de .iij^{M}. l. pour ce que quant autres foiz & depuis il est venu en la dicte ville aucunes tailles, l'en asseoit icelles parroisses ensembles. Et après ce icelles parroisses partirent ladicte somme entreulx, c'est assavoir que icelle parroisse de Saint-Jehan paieroit une porcion d'icelle somme à quoy estoit assise icelle parroisse, & la dicte parroisse de Saint-Germain l'autre porcion. Et aux deux premiers tiers de la porcion de ladicte parroisse Saint-Germain cueillir furent ordonnés collecteurs par les parroissiens d'icelle parroisse Saint-Germain ceulx qui parlent, & aussi semblablement fu ordonné à cueillir un d'iceulx tiers Robin du Val, après ce que iceulx parroissiens de Saint-Germain eurent assis entre eulx icelle porcion. Et dient que à eulx qui parlent fu baillé le roulle de l'assiecte d'icelle porcion, & jouxte la fourme & teneur d'icellui roulle cueillirent & levèrent les deux premiers tiers d'icelle porcion & que ilz firent du dit roulle ilz ne sont pas recors que il devint ne où il est, & qui bailla la dicte somme de .iij^{M}. l. aux rues & parroisses de ladicte ville à chacune d'icelle sa porcion, ilz ne scavent.

Robin du Val dit & respondi par son serement que il fut commis & ordonné par les diz parroissiens de Saint-Germain en la compaignie desdiz Gouppil & Julienne à cueillir ledit premier ou second tiers d'icelle porcion de la dicte somme, n'est recort lequel, & scet bien que il vit ledit roulle en la main des diz Julienne & Gouppil, & ne le mennya oncques & que il devint, ne que les dessus diz en firent, il ne le scet, ne aussi qui bailla de la dicte somme de .iij^{M}. l. aux parroisses & ruees de ladicte ville à chacun sa porcion, il ne scet.

Guillaume Vire dit & respondit par son serement que à cueillir le derrain tiers de la dicte porcion de la dicte parroisse Saint-Germain, il & feu Martin Belleste, lors demourant en la dicte paroisse Saint-Germain, furent commis & ordonnés collecteurs & icellui tiers cueillirent. Et en outre que le roulle de l'assiecte de ce leur fu baillé par Guillaume de la Garenne, lors sergent ou sous-sergent de Loviers en la terre monseigneur l'archevesque de Rouen

ſoubz Jehan Faroul, lors ſergent de Craville, lequel roulle demoura devers ledit Vire & dit que icellui roulle il miſt en ſa maiſon, en laquelle icellui roulle fut ars, quant icelle maiſon fut arſſe & les deniers d'icellui tiers bailla ſon dit compaignon lui préſent aux diz receveurs & de l'aſſiecte ne qui la fiſt ne ſcet riens.

Pierres Halle diſt & reſpondi par ſon ferment que par les habitans de la rue Noſtre-Dame de Loviers il & Olivier Marcel furent ordonnés & commis collecteurs à cueillir ſur aucuns d'iceulx habitants .ixxx. .iiij. l. .x. ſ. pour cauſe de la porcion du preſt fait à la ville de Loviers pour le premier tiers paiement de la dicte ſomme de .iijM. l., lequel preſt fut ainſi fait & ordonné pour ce que ce preſtement l'aſſiecte d'icellui paiement ne ſe povoit faire comme il faloit faire icellui paiement. Et aſſirent les habitans de la dicte rue icellui preſt entreulx par le commandement de juſtice, & lui ſemble que ce fut par le commandement de Guillaume du Haſay, lors receveur à Rouen des aides ordonnées pour la guerre & commiſſaire en ceſte partie, maiz de l'aſſiecte d'icellui preſt ne fut fait aucun roulle, & fu icellui preſt promptement cueilli par lui & ſon compaignon & baillé aux diz receveurs, ſi comme il le porte par une cédulle ſignée des mains d'iceulx receveurs. Et auſſi dit que il ne ſcet qui fit l'aſſiecte de la taille de la dicte amende pour la porcion de la dicte rue, ne à icelle aſſiecte ne fut préſent, ne ne ſcet qui bailla ou aſſiſt aux rues & parroiſſes de la dicte ville à chacune d'icelles ſa porcion de la dicte ſomme de trois mil livres.

Colin Ouyn, Guillaume le Févre diſtrent & répondirent par leurs ſeremens que ilz furent commis & ordonnés à cueillir & lever le premier & ſecond tiers de l'aſſiecte de la dicte rue Noſtre-Dame de la porcion de la dicte amende. Et dit ledit Colin que ledit roulle lui fut baillé par Jehan Faroul, lors ſergent ou par ſon ſous-ſergent; & enſement ledit Guillaume dit que il n'eſtoit pas préſent quant le roulle fu baillé audit Colin, maiz lui fut fait le commandement par ledit ſergent comme audit Colin & eulx enſemble cueillirent ledit tiers & en paièrent l'argent aux diz receveurs, maiz qui fit l'aſſiecte ne ſcevent, ne n'y furent préſens, maiz dit icellui Colin que ledit roulle il bailla à feu Jouen Anquetil, Jehan le Chambellan & Jehan le Peletier, ordonnés à cueillir le derrain tiers ou au ſergent, n'eſt pas récollent lequel, & plus n'en ſcevent.

Jehan le Peletier & Jehan le Chambellen diſtrent & reſpondirent par leurs ſeremens que ilz furent ordonnés à cueillir le derrain tiers de la porcion de ladicte rue Noſtre-Dame, en la compaignie de feu Jehan Anquetil, & leur fu le roulle de ce baillé par Guillaume de la Garenne, ſergent à Loviers ſoubz Jehan Faroul, & cueillirent ledit tiers & en firent le paiement aux diz receveurs, maiz de l'aſſiecte ne qui la fiſt ne le ſcevent. Et dit ledit Chambellen que il avoit au bout du roulle un mandement ſigné & ſcellé, n'eſt pas récollent dequel ſigne ne ſcel. Et ledit Pelletier dit que il n'eſt point recollent que il y euſt ſigne ne ſcel ne mandement; & dient eulx qui parlent que ledit roulle demoura audit Jehan Anquetil, & la maiſon d'icellui Anquetil & tous ſes biens furent ars, & ne ſcevent ſe quant icelle maiſon fu arſe, ſe icellui roulle fut ars ou non.

Guilbert de Criquebeuf & Guillaume Ameline diſtrent & reſpondirent par leurs feremens que Guillaume du Haſay, lors receveur des aides de la guerre à Rouen, & commiſſaire en celle partie vint au temps que ladicte amende fut aſſiſe à Loviers, & illec fit aſſembler pluſieurs des bourgois & habitans de la dicte ville, auxquelz il fiſt commandement que ladicte ſomme de .iij^M. l. ils aſſiſent ſur les bourgois & habitans de ladicte ville; leſquelz bourgois aſſirent icelle ſomme en ſix parties ſur ſix rues de ladicte ville, ainſi qu'il eſt acouſtumé faire aſſiectes en la dicte ville, dont la porcion de la rue de Pampouil ſe monta à .iij^c. .iiij^xx. .xix. l., laquelle ſomme il & feu Robert Perrier, par le commandement de Guillaume de la Garenne, ſergent, qui de ce leur bailla le roulle de l'aſſiecte ſur ce faicte, cueillirent & levèrent & de ce firent paiement aux diz receveurs & non de plus. Et quant eſt dudit roulle dit ledit Guillaume que il eſtoit ſcellé, n'eſt pas recollent de quel ſcel, & ledit Guilbert dit que il n'eſt pas recollent que en ce il euſt ſcel ne ſigne; & dient que ilz ont oy dire que l'aſſiecte fu faite par les habitans de ladicte rue, maiz ad ce n'eſtoient point préſens, ne ne ſcevent qui icelle aſſiecte fiſt & dient que ledit roulle demoura devers ledit feu Robert Périer leur compaignon.

Jehan Thorel dit & reſpondit par ſon ferement que Guillaume de la Garenne, ſergent, bailla à Jehan du Monchel un roulle de l'aſſiecte faite pour ladicte amende en la rue du Vallet, que il cuide & lui eſt advis que il montoit .v^c. .vij. l., & leur fiſt commandement que ilz la cueilliſent, & la ſomme d'icelle aſſiecte cueillirent à trois foiz & icelle baillèrent aux diz receveurs & non plus, & leur ſemble que elle montoit la ſomme deſſus dicte, maiz qui fiſt l'aſſiecte, ne le ſcet, & dit que ledit roulle demoura devers ledit Moncel qui eſtoit clerc, pour ce que il qui parle n'eſtoit ne n'eſt clerc, & ne ſcet qui bailla & aſſiſt aux rues & parroiſſes de la dicte ville à chacune ſa porcion de la dicte ſomme de .iij^M. l.

Thomas Benoiſt, Thomas Pellegars & Guillaume Heudon, diſtrent & reſpondirent par leurs feremens que ilz ne furent oncques commis à aucune choſe cueillir de ladicte aſſiecte en la dicte rue du Vallet, maiz furent préſens que les diz Moncel & Thorel firent paiement de la dicte ſomme de .v^c. .vij. l. aux diz receveurs & non de plus.

Et, mes très-redoubtés ſeigneurs, toutes les choſes deſſus dictes certiffie avoir faictes ainſi & ſelon ce que deſſus eſt dit.

Eſcript le ſamedi penultime jour de ſeptembre, l'an mil ccc iiij^xx & dix-ſept.

Au dos de la pièce eſt écrit : A mes très-redoubtés ſeigneurs, meſſeigneurs des comptes du roy noſtre ſeigneur, à Paris[a].

Archives Impériales, K, 54, n° 40.

[a] Cette pièce forme une bande de parchemin de près d'un mètre de long, dont l'un des bords, ſur toute ſa longueur, eſt fort endommagé par l'humidité.

CCCCXII.

Renvoi devant l'échiquier d'une conteſtation relative aux droits & à la juridiction de l'archevêque à Louviers.

1399, 29 novembre, à Rouen.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au viconte de Rouen ou à ſon lieutenant, ſalut.

Noſtre amé & féal conſeiller l'archeveſque de Rouen s'eſt à nous complaint & dolu diſant que Hue de Donquerre, chevalier, noſtre bailli de Rouen, lui a fais pluſieurs tors & griefs, reffus & deffailli de faire droit de ſon office auctorité ou à la requeſte pourchas profit ou inſtance de Pierart Dugien ou autrement, tant en ce que notre dit bailli a mandé ou commandé icellui Pierart eſtre oſtéz & mis hors des priſons de Loviers appartenant à notre dit conſeiller, èſquelles il eſtoit détenu pour pluſieurs malefaçons & bateries par lui faites à ſanc & plaie & à cry de haro ès perſonnes de Guieffroy le Charpentier & Thomas Morieut, en la dite ville de Loviers, en la haulte juſtice, juridicion & ſeigneurie de notre dit conſeiller. Deſquelles bateries, malefaçons & cry de haro il avoit fait amende de ſa volunté devant le ſéneſchal ou autres officiers d'icellui notre conſeiller & gagié les droitz & deſdommagemens des parties, & par vertu des diz commandement ou mandement a eſté mis hors des dites priſons & en deſſaiſi de fait icellui complaignant & ſes officiers, & depuis a fait ou fait faire commandement & deffence audit ſeneſchal ou autres officiers de notre dit conſeiller que ilz ne tauxaſſent ne levaſſent aucune amende ou amendes ſur le dit Pierart pour les dites cauſes, ne que pour ce ne preiſſent, empeſchaſſent ou arreſtaſſent aucuns de ſes biens, &, ſe pris ou arreſtéz avoient eſté pour la dite cauſe, fuſſent mis au délivre comme en pluſieurs autres voyes & manières indeues contre raiſon & la couſtume du pais, ſi comme ledit complaignant l'entend dire, déclairier, maintenir & ſouſtenir plus à plain en temps & lieu deu à ſouffiſance, requérant lui eſtre ſur ce pourveu.

Pourquoy nous vous mandons en commettant, ſe meſtier eſt, que caution ſouffiſant priſe & receue dudit complaignant, de ſadite complainte ou doléance pourſuir & paier le jugié ſe meſtier eſt, & il enchiet vous adjournés ou faites adjourner bien & deuement ledit bailli de Rouen à ce qu'il ſoit au prochain eſchequier ordinaire de Normendie pour iceulx tors & griefs, reffus ou deffaux de droit, veoir réparer, corriger, adnuler & metre à eſtat deu, ſe par raiſon & la couſtume du pais le doivent eſtre. En intimant & faiſant ſavoir audit Pierart du Gien & à notre procureur, ſe meſtiers eſt, que ilz y ſoient ſe ilz cuident que bien ſoit & la choſe leur touche ou appartiengne en aucune manière, & par la dite caution tenez & faites tenir les choſes en l'eſtat qu'ilz eſtoient par avant ce que les diz tors & griefs durent eſtre fais, en faiſant remettre & ramener tout ce qui fait aura eſté au contraire au premier eſtat &

deu. Et certiffiez souffisamment noz améz & féaulx gens qui tendront notre dit prochain eschiquier de tout ce que fait en aurez; auxquieulx nous mandonz que aux parties, içelles oyes, facent bon & brief droit.

Donné à Rouen, le xxixe jour de novembre, l'an de grâce mil ccc iiij^xx & xix, & le xxe de notre règne.

Par vous : Signé : Chaligant.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 990.

CCCCXIII.

Jugement du châtelet de Paris autorisant damp Mathieu le Fèvre, prieur d'Acquigny, écolier de l'université de Paris, à vendre ou faire vendre dans la ville de Louviers les vins de son prieuré.

1399, 16 mars, à Paris.

A TOUS [ceulx] qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, chambellan, conseiller du roy notre sire, & garde de la prevosté de Paris, commissaire gardien & conservateur général donné & député de par le roy nostre sire aux maistres, régens, escoliers & estudians [de] l'université de Paris, salut.

Savoir faisons que l'an de grâce mil ccc .iiij^xx. & dix-neuf, le mardj xvj^e jour de mars, furent présens en jugement par devant nous, au chastelet de Paris, damp Mahieu le Fèvre, prieur d'Acquigni, escollier estudiant en ladite université, d'une part, & Jehan Moursin, ou nom & comme procureur de révérend père en Dieu monseigneur l'archevesque de Rouen, d'autre part, en la présence desquelles parties nous, sans préjudice des drois d'une chacune d'elles & du plait & procès meu & pendant en jugement par devant nous oudit chastelet entre icelles parties, ordenasmes & ordenons, par manière de provision, que, pendant & durant ledit procès, icellui d'Acquigni pora vendre & fère vendre en la ville de Louviers les vins de son dit prioré, par baillant de lui caupxion souffisant des droits acoustumés à paier en ladicte ville de Louviers audit monseigneur l'archevesque, ou promectant en la main du bailli d'icelui lieu de Louviers, comme en main de ..... les deniers d'iceulx drois qui seront deuz à cause de la vente d'iceulx vins.

En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces lettres le séel de la [prévosté] de Paris.

Ce fu fait l'an & jour dessus dis.

Ainsi signé : J. Choart.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 1012, vid. de 1399.

CCCCXIV.

Les coutumiers de la grant prévoſté de Louviers.

Sans date, xive ſiècle.

C'EST LE LIVRE DES COUSTUMES ET ACQUIS DE LA VILLE DE LOVIERS POUR MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE DE ROUEN.

Premièrement :

I. La coustume de la Grant Prevosté de Loviers.

Le tonnel de vin, quatre deniers;
La queue, deux deniers;
La demie-queue, deux deniers;
Le quaque, deux deniers;
Se il eſt vendu a eſtèpe, ſemblable, tant du vendeur comme de l'acheteur, s'il n'eſt franc.

Serize, moure, franc-boize, miel, le tonnel ou la queue, huit deniers;
Le baril a freté, s'il y a miel, deux deniers; s'il n'en y a *point, ung denier*.

II. Le demy Drap :

Le burel doit ung denier de l'aune.

Se ung drap ou demy drap, ou une pièce de drap, eſt entamée en la halle pour vendre *en deſtail, ſi le vendeur le vend tout ainſi qu'il parte* de la halle, il ne doit que ung denier, & les achecteurs, de chaſcune pièce, ung denier.

Marchans dehors, de chaſcun fardel, *ung denier* pour jour;

S'il achate en la ville draps, de chaſcune pièce, ung denier;

S'aucun du bourgaige vent draps hors de la baillie, il doit, de rapport de chaſcune pièce, ung denier à paier dedens le premier dymenche enſuivant de ſon retour, ains ſoleil recouſant, ſur paine d'amende;

Le millier de cardon, ung denier;
Le cent, ung denier;
La ſomme au cheval, ung denier;
La charetée, deux deniers.

La couſte de plume, quatre deniers.
Le quevecheul, deux deniers.
L'orillier, obole;

Une huche ſans ſerrure, ung denier;

Se il y a ferrure, quatre deniers;
Et s'il y a trou, fans ferreure, quatre deniers.

III. La Bourre :

La fomme à coul, ung denier;
La fomme à cheval, ung denier;
La charetée, deux deniers.

Le braffeur, le botier, au dymenche, chacun deux deniers.

Si la cervoife eft portée hors, le quaque, la queue & le tonnel, chafcun deux deniers.

Les botiers, fe ilz doivent couftume, & ilz veulent ceffer, ils doivent prendre congié le dymenche, & doivent icelui dymenche deux deniers de couftume & deux deniers de congé, fur paine d'amende.

Les feneftriers, chacun dymenche, ung denier, quelque chofe que ilz vendent, à paier ains foleil recoufant, tant bourgaige.

Ceulx du fieu Saint-Taurin, comme ceulx qui tiennent feneftres en franc-fieu à louage, ilz doivent prendre congé comme dit eft & paier deux deniers, ung pour couftume & ung pour congié, le dymenche qu'ilz prendront congé.

Se aucun fe remue de franc-fieu en bourgaige, ou de bourgaige en franc-fieu, ou aller demourer hors de la ville :

De chacun coute, quatre deniers;
Du traverfain, deux deniers;
De l'oreillier, ung denier;
Se ilz font de bourre, la moictié moins.

La huche fans ferrure, ung denier;
Se il y a ferrure, quatre deniers;
Se il y a trou à ferrure, quatre deniers.

Le meftier de tifferen, ung denier.

D'un meftier à tifferren, fe il eft vendu, le vendeur & l'acheteur, chacun ung denier, fe ilz ne font francs.

Ceulx du fieu Saint-Taurin doivent de vendre & d'acheter à jour de marché & ès aultres jours, nyent, fe ilz n'achatent en bourgaige, en bordaige, en chemin ou en fieu couftumable.

IV. La Fruiterie :

La fomme de poiffon de mer, quatre deniers;
La cofte, deux deniers;
La culate, deux deniers.
Le millier de harenc, quatre deniers;
Les cinq cens, deux deniers;

Les deux cens & demy, ung denier;
Le cent, ung denier;
Le demy-cent, obole;
Le quarteron, obole;
Le quaque de harenc, quatre deniers;
Le demy-quaque, deux deniers;
Le quart de quaque, ung denier.

Lesgum & fruit, sil qui l'aporte à cool doit de quatre & obole, obole;
La somme, ung denier;
La charetée, deux deniers.

L'uille & miel, le tonnel, soit grant ou petit, huit deniers.

Cuve sur bout, deux deniers;
Le baril afreté, ung denier;
Le tonnel lyé d'osier jusques à carche, huit deniers.

Le cent de maquerel, quatre deniers.

Les fruictières de la ville, qui vendent à estal, qui demeurent en bourgage, ung denier au dymenche;

Les aultres, qui demeurent en franc-fieu, se l'héritage n'est leur, deux deniers, excepté le fief Saint-Taurin, qui doit deux deniers.

Chascune queue de sidre, ung denier;
Le tonnel, deux deniers, & le quaque, ung denier.

V. Les Estaulx au poisson :

Le premier à poisson de mer, pour jour, quatre deniers;
Les aultres, ou l'en met poisson de mer, deux deniers pour jour.

Poisson de doulce eaue, chascune pouche, ung denier;
Ung pennier, obole.

Chascun estal à harangière, ung denier par jour;
Qui se table sur le pavement, ung denier, se l'estal ne tient à clou ou queville.

Les estaux où l'en vent lart devant Saint-Martin, chascun qui y vent doit deux deniers.

Sur les estaulx de la boucherie, en costé devers la boullengerie, en tant qu'il en appartient à icelle ferme, le premier doit quatre deniers pour jour, & les aultres chacun deux deniers.

VI. Le revendage des Namps qui sont vendus :

Pour la première livre, quatre deniers, & pour les aultres, deux deniers;
Et doit le revendeur garder les namps jusques à huitaine acomplie.

VII. La ferme du grain :

Le ſeptier vendu par gens de hors, deux deniers;
S'il eſt achaté de gens de la ville, ung denier.
Le grenier à gens de la ville doit quatre deniers pour ſepmaine;
Et s'il ne wide tout le grenier en la ſepmaine, & il vent après la dicte ſemaine, il s'acquictera par ſommes.

VIII. Le poix a la laine :

Chaſcun poix de laine lavée doit ung denier & ung pariſy, & ſemblablement, juſques à ſix livres & demie, l'achacteur doit ung denier; et au-deſſoubz de ſix livres & demie, tout eſt de la ferme de la laine à ſuint.

IX. La coustume de la laine a suint :

Le cent, huit deniers, & l'achacteur huit deniers, & du plus, &c.;
Et des deux toueſons, ung denier;
De ſix, ung denier.

Le cent de peaulx, ſeize deniers, & du plus plus, &c.

Agnelins ne doivent riens juſques après la Saint-Jehan-Baptiſte.

Les deux livres, ou une livre ſeulle, ou ſix livres, ung denier.
S'ilz paſſent ſix livres, ilz ſont du poix à la laine.

X. La Peuffrerie :

Le cent d'aigneaulx, quatre deniers; & doit autant l'acheteur comme le vendeur, s'il n'eſt franc.

Les chaucetiers, au lundi, obole; au jeudi, ung denier, ſe ilz eſtallent.

Les lingères, ſemblablement.

La ſarge, ung denier;
Le coutil, deux deniers;
Le ſecot fourré, deux deniers;
La penne neufve, ung denier;
Chaſcune pel de regnart ou de martre, ung denier, ſe ilz doyvent couſtume.

XI. La Saveterie :

Chaſcun ſavetier, qui oeuvre en la ville d'icelui meſtier, doit de couſtume, au lundi, obole; & au jeudi, ung denier.

XII. Les cens de la Vaquerie :

Chafcun feu doit, chafcun an, douze deniers;
Se il y a charecte, il doit deux folz.

Chafcune vache du Reue devers Sorville, doit ung denier;
Chafcune vache de Sorville, quatre deniers;
Chafcune brebis, obole;
Chafcun porc, ung denier, maiz que ilz foient fourannéz.

XIII. Le Cayage :

Le pefant de chafcun tonnel de bois ou autres chofes defchargées en la terre de monfeigneur, doit ung denier;

Et au-deffoubz du pefant du tonnel, ilz doivent à l'équipollent.

XIV. Les Moulins :

Chafcun boullenger banier des diz moulins doit, de vingt & quatre boiffeaux de blé, ung boiffel; & de vingt & ung, autant;

Se il en y a vingt & huit, le boiffel doit eftre comble, & du plus plus, &c.

Le commun doit, entre Noël & la Saint-Jehan, le dix-huitiefme boeffel; & entre la Saint-Jehan & Noël, le .xiije, & du plus plus, &c.

Se aucun des fubgetz va mouldre à eftrange moulin, foit à pié ou à cheval, l'en peult tout prendre à caufe de forfaicture, dont le fermier a la moictié.

Item, nul des refféans baniers ne peult achacter pain, fe n'eft aux baniers de monfeigneur, qui paffe plus de .xj. d. obole pour le jeudi, &, ès autres jours, quatre deniers obole, qu'il ne puiffe eftre prins à caufe de forfaicture.

Se aucun apporte pain de dehors pour vendre à autre jour que à jour de marché, & il eft trouvé de jour à aultre, il eft forfait, ou de marché à aultre, & le doivent apporter tout droit & defcharger au marché.

Les baniers, demourans en la campaigne, pevent moudre vingt & un boeffel pour ung, & du plus plus, &c.

Et reffortiffent les fubgetz des fiefz de Folleville, Saint-Taurin, Berfelou, & des aultres nobles fiefz aufdits moulins.

Et fe lefdits baniers alloient à aultres moulins, le mouliner de monfeigneur ou fon fermier les peult arrefter à caufe de forfaicture, & en a la moictié.

XV. Le passage de Pinterville :

Chafcun baftel ou efcaude, pourtant qu'elle pefant une queue de vin, doit ung denier, porté ou non, & le quevrage, chafcune chèvre de la ville de Loviers doit par an douze deniers.

VI. Le Forestage :

Tous ceulx qui tiennent feu & lieu en la ville de Loviers, & dehors en bourgaige de monſeigneur, doivent par an cinq deniers pour foreſtage.

XVII. La Maille et le Denier :

Chaſcun boullenger de ladicte ville doit ung denier au jeudi; & obole au lundi.
Les boullengers dehors doyvent ung denier au lundi & ung denier au jeudi.

Chaſcun chauſſetier, ſemblablement.

Le mercier, deux deniers au jeudi, & ung denier au lundi.

Chaſcun vendeur de cire ou de ſel, qui mectent dehors, ſemblablement.

Le cordier, le meſgueicher, ung denier & une obole.

Les cordonniers de la ville, deux deniers & ung denier;
Et ſe ilz doivent couſtume, ſemblablement comme les aultres.

Chaſcun potier, ung denier & obole.

Chaſcun tenneur, ſemblablement.
Contre porteur, trois deniers ou deux deniers; & ſont quictes pour ung an.

XVIII. La Coustume du Cuir tané et a poil :

Le cuir à poil doit ung denier;
Les ſix, deux deniers;
Les vingt, quatre deniers, ſe ilz ſont achactéz à ung homme;
Se ilz ſont achactéz à pluſieurs, chaſcun doit ung denier.

Cil qui vent cuir entier doit ung denier de chaſcun;
S'il vent à détail, il doit ung denier pour jour.

Cil qui a achacté une pièce de cuir cinq deniers, doit ung denier.

La pel de veel de let ne doit riens de Noël juſques à la Saint-Jehan &, de la Saint-Jehan juſques à Noël, la pel doit ung denier, ſe elle couſte cinq deniers ou plus.

La douzaine de cordouan doit quatre deniers.

Chaſcune pel ſeulle, ung denier.

La baſenne doit la moictié moins que le cordouan, ſoit grand ou petit.

XIX. La coustume des quatre piées :

Chaſcune beſte aubmaille doit ung denier;
Se elle eſt à deux hommes, deux deniers.

Le mouton noir, ung denier;
Le blanc, obole;
S'il eſt vendu par deux hommes, chaſcun doit obole.

Chaſcun cheval, deux deniers.

Le cent de burre & de ſieu, quatre deniers;
Le demy-cent, deux deniers;
Le carteron, ung denier;
Le demy-quarteron, juſquez à ſix livres & demie, ung denier;
Au-deſſoubz de ſix livres & demie, il ne doit point aller au poix & doit ung denier de couſtume;

XX. Le Poix a la Cendre :

La cuve de voide en pouldre ou en paſtel doit ſix deniers ;
Le baril, deux deniers;
Le ſac ou pouche, deux deniers ;
La queue, quatre deniers;

Le guernier, quatre deniers;

La ſomme de garenche doit ung denier pour poix;
Le cent doit deux deniers.
La charetée doit deux deniers, ſoit verte ou moullée;

La charetée de cendre, deux deniers;
La queue, deux deniers;
Le baril, deux deniers pour poix;
La douzaine, deux deniers,
Le cent, deux deniers;
La ſomme au cheval, ung denier.

Le fer, le plomb ouvré & les aultres métaulx, quatre deniers le cent.

Bréſil, garenche, alun & cire, le cent, quatre deniers, & ne doivent point de couſtume.

La charetée de vaude, deux deniers;
La ſomme, ung denier.

Chaſcun poix obole, ou pour chaſcune guerbe qui eſt peſée.
Les aultres choſes qui ſe vendent à poix, excepté la laine lavée, le ſieu & le burre, qui appartiennent à la ferme des quatre piéz, ſont francs de ceſte ferme.

Les eſpices doivent pour cent quatre deniers;
Qui en acheteroit ſix livres pour revendre, ung denier.

XXI. Les Moultes et Campars de Loviers :

Toutes les terres aſſiſes en bourgaige qui doivent moultes & campars, cil qui les tient doit payer pour campart, de treize guerbes l'une à monſeigneur ou à ſon fermier, & doit porter le campart en l'oſtel de mond. ſeigneur ou de ſon fermier, avant qu'il charie ſes gerbes.

Se aucun eſt trouvé chariant ſans eſcamparter, l'en peult tout prendre à cauſe de forfaicture.

Les terres du bourgaige ſont de la moulte des moulins de mond. ſeigneur.

Et ſe aucun maine la bleiſſe en eſtrange fieu hors de la moulte de monſeigneur, il doit paier la quinzieſme gerbe.

S'il eſt trouvé chariant hors de deſſus les fieux de la moulte, l'en le peult prendre à cauſe de forfaicture.

XXII. La Halle aux Toilles :

Ceulx qui vendent à eſtal, s'ilz ne ſont francs, doivent au lundi obole, & au jeudi ung denier.

De fil de lin ou de canvre, de quatre deniers obole, une obole;
De carche ſon cool, ung denier ;
Le ſomier, ung denier du vendeur & de l'acheсteur.

Du lamphas, ſemblablement comme du fil.

De cinq quartiers de toille, ung denier;
De la pièce, ung denier;
S'il vent à eſtal à détail, ung denier.

Le van, ung denier;
La ſomme, deux deniers.

La fuſtaille & ſerreures de boſt, le marchant quant il ſera eſtabli choiſira la millieur pièce de la fuſtaille, & le couſtumier en do it......

Les eſtamiers de Rouen, d'entre les quatre portes de la vieille cloſture, ung denier;

Et les aultres, deux deniers par ſomme.

La ferronnerie, la ſomme deux deniers ;
La pièce de dinanderie, ung denier;
La charetée de feronnerie, quatre deniers, deux deniers pour le vendeur & deux deniers pour l'acheteur.

Un marchant de fer paſſant doit deux deniers pour ſomme, & s'il ne vent que une pièce, ung denier.

ENSUIT L'ANCIAN COUSTUMIER, LORS QUE LESDITS ACQUIS ET COUSTUMES ESTOIENT BAILLÉS ET CUEILLIES ENSEMBLE COMME L'EN DIT, ET DEPUIS DEVISÉES PAR FERMES, AINSI QUE CY-DESSUS APPERT.

I. La Coustume du Cuir a poil, doit ung denier;

Les dix, deux deniers;

Les vint, quatre deniers; ſe ilz ſont achatéz à ung homme; & ſe ilz ſont achatéz à pluſieurs, chaſcun doit ung denier.

Cil qui achate une pièce de cuir de cinq deniers doit ung denier.
Mais il eſt advis à pluſieurs qu'il ne deuſt paier que, de ſix deniers, ung denier.

La pel de veel de let ne doit riens de Noël juſquez à la Saint-Jehan, &, de la Saint-Jehan juſquez à Noël, elle doit ung denier, ſe elle eſt vendue cinq deniers ou plus.

La douzaine de cordouan doit quatre deniers, & chaſcune pel, ſe elle eſt vendue ſeulle, ung denier la douzaine.

La bazenne doit la moictié moins que le cordouan en toutes choſes, ſoit grand ou petit.

II. La Coustume du Blé :

Quiconques achate blé en ſac ou en pouque, ſoit grant ou petite, ſi le blé eſt vendu plus de douze deniers, chaſcun doit ung denier, ſi c'eſt homme qui couſtume doye;
Si blé eſt amené en charecte en ſas, chaſcun doit ung denier; & s'il y en a trois en ung, chacun doit un denier;
Et s'il en a en une charecte pluſeurs ſacs, qui ſoient à pluſeurs gens, ycy a debat;
Si blé eſt admené en benne, il doit deux deniers;
Et ſe le blé eſt vendu, qu'il y ait ung quartier, il doit ung denier, combien qu'il y ait blé;
Et s'il n'en y a que ung boiſſel, il doit ung denier, s'il eſt vendu plus de .xij. deniers;
Et ſe ung homme a ung ſac de blé, qu'il ne puiſſe tout vendre à une journée & il le met en ſauf en garde, ſe il l'aporte au marché, il paiera de nouvel.

III. La Coustume dès Blés des greniers, sont telles :

Se ung bourgois de Loviers a ſon guernier & il l'entame & vent, il s'acquictera la première ſemaine par quatre deniers, & s'il ne le peult tout vendre en la première ſepmaine & il le vent après, il s'acquictera par ſommes.

Ceſte couſtume, créoient ilz que ce ſoit à tort, car ilz ont veu qu'il s'acquictoit pour les quatre deniers, & ſe on y mectoit blé après l'acquictement. Se li bourgois Saint-Taurin a

ſon grenier & il le vent hors de ſa maiſon, ou en chaſcun chemin ou en marché, il paiera quatre deniers;

Et s'il ne le vent tout en la ſepmaine, il s'acquictera par ſommes;

Et s'il le vent en ſa maiſon ou en franc-fief, il eſt franc;

Et enſement s'il achate.

Se ung homme dehors a blé en grenier, il s'acquictera par ſommes;

Et s'il a blé en tonnel, il s'acquictera par deux deniers de moins de demy-muy;

Et la huche à blé auſſi;

Et ſe elle tient demy-muy en plus, elle s'acquictera comme grenier.

IV. La Coustume du Vin :

Quiconquez vendra ung tonnel de vin juſques à charetée journal, doit quatre deniers;

Et ſe une charetée de vin vient à Loviers, & elle eſt illec vendue, le vendeur doit quatre deniers & l'achateur enſement.

Et en quelque lieu que la charetée de vin deſcendra, de chaſcun tonnel de vin il paiera quatre deniers.

De cerize, de moure, de framboiſe & de miel, le tonnel ou la queue, huit deniers.

Si c'eſt baril lié à frecte & il y a miel, deux deniers;

Et s'il y a vin, ung denier.

V. Le Courreiage des Vins :

Le courratier doit avoir de chaſcun tonnel deux deniers & de la charetée.

VI. La Coustume de la Laine :

Une ſeulle touëſon de layne à ſuynt doit obole;

S'il en y a deux, elles doivent deux deniers la douzaine, & le moins ung denier;

Et de trois toueſons, deux deniers, juſques à vingt-cinq;

Le demy-cent, quatre deniers;

Et le cent, huit deniers.

VII. La Coustume des Aignelins.

VIII. La Coustume de fil linge :

Le poix doit ung pariſy;

Et de peſage, ung tournois; mais il eſt advis à pluſeurs que c'eſt à tort;

De quatre deniers & obole, l'en prent obole;

Et carche ſon cool, ung denier;

Le ſommier, ung denier du vendeur & de l'achecteur.

IX. La Coustume des Draps :

Le burel, ung denier;
L'aune de drap, ung denier;

Et s'il vient étrange marchant dehors, & il vent à détail, il paiera du fardel ung denier.

Et s'il achate draps, il paiera, de chascune pièce, ung denier.

L'en doit de deux quennes, ung denier;
Et d'une seulle, ung denier;
Et la non per, ung denier.

X. La Coustume des Guesdes :

Se guesde est achaté en tache, du sac, deux deniers;
De la cuve, six deniers;
Du baril, deux deniers.

XI. Des Toilles :

L'en poye des cinq quartiers, ung denier;
Et de la pièce, ung denier;
Et cil qui vent à détail, ung denier;
Et s'il tient estal de lamphés, l'en prent de .iiij. d. obole;
La obole de carche son cool, ung denier; du somier, ... du vendeur & de l'acheteur.

XII. Des Bestes :

Le cheval doit deux deniers.

La vache, le beuf, le porc, l'asne, chascun ung denier.

Le mouton, ung denier;
Les deux, deux deniers.

Le bellin, ung denier.

La flique, ung denier.

De la beste morte vendue, le boucher doit ung denier.

XIII. Des Poissons :

La somme de poisson de mer doit quatre deniers;
La coste, deux deniers.

Le millier de harenc doit quatre deniers;
Demy-millier de harenc doit deux deniers.

Demy-cent, obole;
Le quarteron, obole, mais ce n'eſt pas droit.

Poiſſon d'eaue doulce, rien.

De ſel, qui eſt aporté à cool, il doit obole;
Le ſommier, ung denier;
La poiſe, deux deniers;
La charetée, deux deniers.

XIV. De Vaude et de Garenche :

La charetée doit deux deniers;
Le ſommier, ung denier;
Et s'il y a qui paſſe .xij. d., il doit ung denier.

XV. De Cardon :

Le millier, ung denier;
S'il paſſe douze deniers, ung denier;
Le ſommier, ung denier;
La charetée, deux deniers.

XVI. Du Esgrain et de Fruit :

Cil qui aporte à cool, s'il vent plus de quatre oboles, il doit l'obole;
Et à cheval, ung denier.

XVII. De Fer :

Cil qui apporte à cool doit obole;
Et le ſommier, ung denier, s'il vent à détail.

De tous métaulx, cuivre, eſtain, plomb en maſſe, quatre deniers le cent;

Et s'il eſt acheċté pour refondre, de ſix livres, ung denier juſquez au quarteron, & le quarteron, ung denier.

XVIII. De Miel et d'Uille :

Le tonnel, huit deniers, ſoit grand ou petit;
Cuve ſur bout, deux deniers;
Baril afreċté, ung denier.

Le tonnel d'uille & de miel, lyé d'oſier juſques à charge, doit huit deniers.

Sain de porc & de harenc, le tonnel, quatre deniers ſe il eſt lyé d'oſier, ſoit grant ou petit;

Cuve ſur bout, deux deniers;
Baril afrecté, deux deniers.

Sain de harenc ſenglé ne doit rien.

D'oint, de ſieu & de cire, le qùarteron, ung denier;
Le demy-cent, deux deniers;
Le cent, quatre deniers;
Se il paſſe .xij. livres, il doit ung denier.

XIX. De Peleterie :

Le peliçon ou la fourrure d'aigneaulx, ung denier;
Et ſi elle eſt de ſauvagine, deux deniers.
D'autre peaulx, la xij^e, ung denier;
Le cent, quatre deniers.

XX. La Peuffrerie ne doit riens, fors aux foires.

XXI. Le Garnement de drap :

S'il eſt ſenglé, ung denier;
Se il eſt fourré de ſauvagine, trois deniers.

Le peliçon, ung denier.

La fourrure, ung denier.

La coute de plume, quatre deniers.

Le quevecheul, l'oreiller, ung denier.

De la coute de bourre, deux deniers; mais c'eſt à tort.

De la bourre à cool, obole.
Du ſommier, ung denier;
La charetée, deux deniers; mais c'eſt à tort, car nous avons veu qu'elle ne devoit rien, ains acquictoit le drap la bourre.

XXII. Des Soulliers :

Le vendeur, ung denier.

XXIII. De Pain :

A cool, obole;
Le ſommier, ung denier;
La charetée, deux deniers;
Et s'il y remaint pain, & il le revent à marché, ung denier.

Le merchier à eſtal doit ung denier de hallage.

XXIV. De Bureaulx :

Le burel doit ung denier;
La biffe doit deux deniers.

XXV. De Vans et de Corbeilles :

Le van doit ung denier à celui qui l'achate;
La corbeille femblablement.

La fomme de vans & de corbeilles, ung denier.

La huche & ferreure doit quatre deniers;
Sans ferreure, ung denier;
Se elle y a efté, quatre deniers.

La cire, le commin, quatre deniers le cent;
Qui achatera fix livres pour revendre, ung denier, autrement non, pour ce trois deniers le cent.

Alun, comme cire.

Alun de glace & canelle ne doivent rien.

Brefil s'acquitte comme alun & canelle.

Alutre de mouton pelé, le quarteron, un denier;
Le demy-cent, deux deniers;
Le cent, quatre deniers.

XXVI. De Peaulx a layne :

La pel, obole;
Les deux, ung denier;
Les fix, ung denier.

XXVII. Cendre :

Le cheval carché, ung denier;

La charetée, deux deniers.

Le tonnel ou la queue de cervoife lyée d'ofier, fi elle eft vendue dehors, doit deux deniers, le vendeur & l'acheteur.

Le baril à frecte, ung denier.

XXVIII. Ce sont les fiefz qui doivent coustume :

Le bourgage l'archevefque & le bordage, en quelque lieu qu'ilz vendent, de toutes derrées qui fe partent hors de Loviers & dedens les bournes l'archevefque, nyent d'acheter.

Le fief Richart de Folleville s'acquicte comme le bourgage ceulx qui couſtume doivent.

Le fief Saint-Taurin doit, de vendre & d'acheter à jour de marché, ſi c'eſt homme qui couſtume doye à aultre jour, nyent, ſe il n'achate en bourgage ou bourdage pour un fief couſtumable.

« Collation faicte par nous Guille Langloys, eſcuier, lieutenant commis du « bailliage de Loviers, de monſ. le ſeneſchal & garde du temporel & « oſmoſne de monſeigneur l'archeveſque de Rouen, préſent Guille Le « Tellier, greffier de mond. sr le ſéneſchal, à l'original en forme de coppie, « qui eſt ung roulle en parchemyn de fort ancienne eſcripture, auquel y « a approbation; lequel roulle a eſté produit par Guille & Nicollas dictz « le Viel, Jehan Convenant de Lymes & autres leurs conſors habitans de « Sorville, au greffe des aſſiſes dud. Loviers, en certaine matière qui y eſt « pendante en dolléance dont iſz ſont porteurs près le procureur de mon- « dit sr, inthimé par déclaration de la forfaicture de leurs beſtes. Et a eſté « faicte la collation en la préſence, inſtance et requeſte de maiſtre Michel « Perroy, procureur de mond. sr aud. Loviers, le xxixe jour de may, l'an « mil cinq cens vingt & ung.

« Signé : G. Langloys, G. Le Tellier, avec paraphe [a]. »

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 987, pap. xvie ſiècle.

[a] L'approbation mentionnée par les copiſtes des Coutumiers de la prévôté de Louviers était néceſſairement celle de l'un des archevêques de Rouen, ſeigneurs temporels de Louviers; cet acte n'ayant point été conſervé, il eſt impoſſible de fixer une date certaine à chacun de ces deux documents, & ce n'eſt qu'à l'aide d'inductions qu'il a été poſſible d'en indiquer une approximative.

C'eſt au quatorzième ſiècle qu'il a paru poſſible d'attribuer le plus récent, d'abord parce que au commencement du ſeizième ſiècle on le tranſcrivait ſur un très-ancien parchemin, & qu'aux premières années du quinzième on le trouve mentionné dans des titres authentiques. C'eſt auſſi à cette époque, comme on l'a vu, que l'archevêque de Rouen organiſa à Louviers les métiers de la draperie, & que dans un autre de ſes domaines, celui de Dieppe, il fit rédiger un coutumier ſemblable, l'un des plus intéreſſants documents de cette hiſtoire provinciale.

Quant à l'ancien coutumier, il eſt probable que ſauf des modifications de ſtyle & d'orthographe, dont les copiſtes ſont ſouvent trop prodigues, c'eſt celui ſur lequel ſe faiſaient les perceptions au temps où le domaine de Louviers paſſa des mains des ducs de Normandie dans celles des archevêques.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME, Ire PARTIE.

CE VOLUME A ÉTÉ ACHEVÉ D'IMPRIMER

A ÉVREUX, PAR AUG. HÉRISSEY, POUR LA VILLE DE LOUVIERS,

LE XXI MARS M DCCC LXXI.

CARTULAIRE
DE LOUVIERS

DOCUMENTS HISTORIQUES ORIGINAUX

DU Xᵉ AU XVIIIᵉ SIÈCLE,

La plupart inédits, extraits des chroniques & des manuſcrits des Bibliothèques
& des Archives publiques de la France & de l'Angleterre;

RECUEILLIS ET PUBLIÉS
SOUS LES AUSPICES DE LA VILLE DE LOUVIERS ET A SES FRAIS

PAR

TH. BONNIN

Membre correſpondant & Inſpecteur de la Commiſſion des Monuments hiſtoriques,
Membre & ancien Directeur de la Société des Antiquaires de Normandie.

DOCUMENTS

TOME DEUXIÈME. — IIᵉ PARTIE.

XVᵉ SIÈCLE.



ROUEN
CHARLES MÉTÉRIE, LIBRAIRE
11, rue Jeanne d'Arc.

PARIS
A. DURAND & PEDONE-LAURIEL
rue Cujas, 9.

M. DCCC. LXXVII.

CARTULAIRE

DE LOUVIERS.

CARTULAIRE
DE LOUVIERS

DOCUMENTS HISTORIQUES ORIGINAUX

DU Xe AU XVIIIe SIÈCLE,

La plupart inédits, extraits des chroniques & des manufcrits des Bibliothèques
& des Archives publiques de la France & de l'Angleterre;

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

SOUS LES AUSPICES DE LA VILLE DE LOUVIERS ET A SES FRAIS

PAR

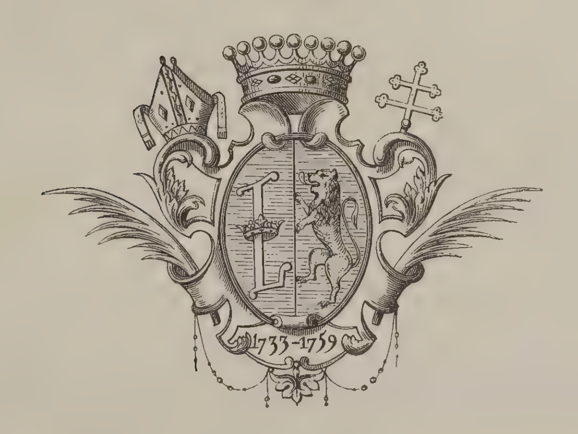
TH. BONNIN

Membre correfpondant & Infpecteur de la Commiffion des Monuments hiftoriques,
Membre & ancien Directeur de la Société des Antiquaires de Normandie.

DOCUMENTS

TOME DEUXIÈME. — IIe PARTIE.

XVe SIÈCLE.



ROUEN
CHARLES MÉTÉRIE, LIBRAIRE
11, rue Jeanne d'Arc.

PARIS
A. DURAND & PEDONE-LAURIEL
rue Cujas, 9.

M. DCCC. LXXVII.



CARTULAIRE
DE LOUVIERS.

QUINZIÈME SIÈCLE.

CCCCXV.

Jean de Varcainville, écuyer, à cause d'Étiennette la Bicaude, sa femme, fille & héritière de Jean le Bicaut, fait hommage à l'archevêque de Rouen, dans sa grange de Gaillon, pour le fief au Bicaut.

1402, 10 avril, à Gaillon.

GUILLAUME de Vienne, par la grâce de Dieu, arcevesque de Rouen, à noz bien améz mestres sénefchal & bailli de Loviers ou leurs lieutenans & à tous noz autres officiers & à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, salut.

Savoir vous faisons que Jehan de Varcainville, escuier, mary de Estiennette la Bicaude fille & héritière de feu Jehan le Bicaut & dame du fieu aux Bicaux, assiz en notre ville de Loviers & environ nous a fait aujourd'huy, en notre granche de Gaillon, hommaige

dudit fieu aux Bicaux & fes appartenances, ainfi qu'il appartient felon raifon & couftume; lequel fieu & appartenances icellui efcuier, à caufe de fa dicte femme, tient de nous par hommaige à caufe de notre efglife de Rouen, & nous en a promis faire & paier ainfi qu'il appartient tous les autres droiz & devoirs qui nous en font & feront deubz orez & pour le temps advenir & nous en bailler de dens temps deu bien & deuement fon adveu ou dénombrement.

Si vous mandons & à chafcun de vous, fi comme à lui appartendra, que ledit efcuier vous faites, fouffrez & laiffez jouir & ufer dudit fieu & fes appartenances & en levez notre main, fe mife y eftoit pour caufe d'icellui hommaige non fait, fe pour autre caufe n'y eftoit, en nous faifant faire & paier tous les droiz & devoirs qui nous en font ou feront deubz orez ou pour le temps advenir.

Donné au dit lieu de Gaillon, foubz le feel de notre chambre, le lundi x^e jour d'avril, l'an de grâce mil iiij^c & deux.

Ainfi figné : Desterville.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 971. Copie.

CCCCXVI.

Maître Robert d'Acquigny, doyen de Saint-Omer, natif de Louviers, demande au roi de France l'autorifation de reconftruire, avec quelques rectifications d'alignement, fur une place vide où elle exiftait auparavant, une maifon détruite pendant la guerre.

1402, 26 avril, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au viconte du Pont-de-l'Arche ou à fon lieutenant, falut.

Oye avons l'umble fupplicacion de notre amé & féal confeiller maiftre Robert d'Acquigny, doyen de Saint-Omer, contenant que comme en la ville de Loviers, de laquelle il eft natif, lui appartiengne une wide place fcituée au coing d'une rue fur le chemin publique, en laquelle ville notre amé et féal confeiller l'arcevefque de Rouen a haulte, moyenne & baffe juftice, & laquelle wide place ne fut édiffiée depuis cinquante-troiz ans ençà ou environ, que les anemis de notre royaume ardirent lors la greigneur partie d'icelle ville, & la maifon eftant en icelle wide place, en laquelle maifon avoit avant-folier édiffié en byais, en laquelle wide place ledit fuppliant édiffieroit volentiers une maifon fans ce que elle fuft

aucunement en byaiſant, & laquelle choſe ſe pourroit licitement faire de deux piés à pié main ou environ, oultre la première pierre qui ſouſtenoit en partie ledit avant-ſollier ledit ſuppliant povait commencher les fondemens de la dicte maiſon, laquelle édiffication porroit eſtre faite ſans léſion du chemin et du bien publique, mais en feroit la ville grandement décorée & adournée, lequel édiffice notre dit conſeiller n'a voullu ou veult aucunement faire ou entreprendre, ſans notre licence & congié, attendu que à nous, ſelon la couſtume du pais, appartient la tuition, garde & gouvernement des chemins publiques, requérant que de & ſur les choſes devant dictes lui veullons reſpartir & eſlargir notre grâce.

Pour ce eſt-il que nous, eue conſidération aux bons & agréables ſervices que tant à feu notre ſeigneur & père, dont Dieu ait l'âme, comme à nous, ledit ſuppliant a faiz ou temps paſſé & fait chacun jour en notre parlement à Paris, auquel il a ſervi .xxv. ans continuelz & plus, te mandons & commettons, ſe meſtier eſt, qui es notre plus prochain juge roial de la dicte ville de Loviers, ſi comme l'on dit, que, appellez ceulx qui ſeront à appeler, tu te tranſportes ſur la dicte wide place, & ou cas que tu trouveras que loiſiblement, ſans dommage & léſion du chemin & bien publique ne d'aultre, il pourra édiffier ſans byais la dicte maiſon comme il requiert, & que de la dicte maiſon icelle ville ſera mieux parée & honnourée, tu ſeuffrez & facez ſouffrir ou dit ſuppliant édiffier la dicte place auquel nous en avons donné congié & licence & donnons en cas deſſus dit, ſe meſtier eſt, par ces préſentes nonobſtans ordonnances, mandemens, deffences, couſtumes, uſages & lettres ſubreptices empétréez ou à empétrer à ce contraires.

Donné à Paris, le XXVIe jour d'avril, l'an de grâce mil IIII^cc^ & deux, & de notre règne le XXVIIe.

Ainſi ſigné : Par le roy, à votre relacion, R. Le Fevre.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 982. Copie parch.

CCCCXVII.

Jean de Varcainville, écuyer, & Étiennette, ſa femme, font aveu à l'archevêque de Rouen, d'un quart de fief de haubert, nommé le fief au Bicaut, ſitué en la paroiſſe de Notre-Dame de Louviers.

1402, 15 juin.

De très-révérent père en Dieu & ſeigneur monſeigneur l'archeveſque de Rouen, je, Johan de Varcainville, eſcuier, & Eſtiennette, ma femme, à cauſe d'elle, tien & aveue attenir de mondit ſeigneur un quart de fieu de haubert, nommé le fieu au Bicaut, aſſiz en la parroiſſe

Notre-Dame de Loviers & ailleurs où il s'eſtent, oveſques les appartenances & deppendences d'icelui fieu, lequel je tien de mondit ſeigneur par foy & par hommage; et y ay court & uſage, ſéneſchal & prévoſt, oveſques reliefs, treſièmes & redevances, toutes & tellez comme ilz doivent appartenir à fieu noble; & en doy à mondit ſeigneur .xxv. ſ. tournois de rente par an, au terme de la Saint-Michel; & ſi en doy au clers d'Albane de Notre-Dame de Rouen, .x. livres tournois; & oveſques doy à mondit ſeigneur eſtre ou envoier perſonne ſuffiſante en la compagnie du bailli de Loviers ou de ſon lieutenant ou officiers, pour querre les clers à Rouen ès priſons de mondit ſeigneur, à amener ès priſons de mondit ſeigneur à Loviers, aux deſpens de mondit ſeigneur, par le faiſant ſavoir deubment; & oveſques ce doy eſtre ou envoier perſonnes ſuffiſantes à deux foires de la Saint-Martin chacun an à Loviers en la compaignie du bailli d'icelle ville ou de ſon lieutenant à aller deux fois par la foire, l'une devant diſner & l'autre d'après, aux deſpens de mondit ſeigneur; & ſemblablement eſtre lendemain des foires de Saint-Martin à faire les jugemens criminieulx, ſe aucuns en y a, aux deſpens de mondit ſeigneur; & faire les jugemens crimineulx en l'aſſiſe de Loviers ou hors l'aſſiſe en icelle ville, touteffoys que l'en le fait aſavoir deubment, aux deſpens de mondit ſeigneur, oveſques les gardes, faiſances, redevances, treſièmes, reliefs & autres faiſances couſtumières, tieulx comme ilz eſchient & appartient de fieu noble.

En teſmoing de ce, jay ſeellé ceſt préſent adveu de mon propre ſeel, le xve jour de juing, l'an mil quatre cens & deux.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 971.

CCCCXVIII.

L'archevêque de Rouen, Guillaume de Vienne, conteſte à Pierre de Liverrot & à ſon fils Guillaume, le droit de conſerver certaines modifications d'arbres & ſommiers faites, au préjudice de l'archevêque, au moulin dit de Berſelou, édifié ſur la rivière d'Eure & le pont dit des Quatre-Moulins.

1402, 20 mars, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Rouen ou à ſon lieutenant, ſalut.

Notre amé & féal conſeillier Guillaume de Vienne, arceveſque de Rouen, nous a expoſé que comme il ait ſur certain pont aſſis en la ville de Louviers quatre molins à eaue, dont les trois appartiennent à icellui expoſant, & le quart à Pierre de Liverrot, demourant audit

lieu de Louviers, & à maiſtre Guillaume, ſon filz, ſi comme on dit, leſquelz molins d'icellui expoſant & cellui deſdiz de Liverrot ſoient diviſéz, diſtinctez & ſéparéz l'un de l'autre & ne povent ne ne doivent iceulz de Liverrot eſtendre ledit molin ne les arbres, ſommiers ne autres bois d'icellui ſur ne en la terre d'icellui expoſant ſans ſon congié ou licence ; & il ſoit ainſi que iceulz de Liverrot aient nagaires fait faire certain arbre avecques aucuns ſommiers ou autres grans pièces de bois pour l'augmentacion de leur dit molin, & iceulz arbre & pièces de bois aient fait aſſeoir & mettre en & ſur l'éritage d'icellui expoſant & juſques à ſes molins, en entreprenant ſur l'éritage & droit de l'égliſe & d'icellui expoſant, & combien que les diz molins ſoient aſſis & les dis de Liverrot demourans en la dicte ville, juridicion & juſtice d'icellui expoſant, & que icellui expoſant ait ſon bailli & ſénécal audit lieu pour cognoiſtre des cauſes touchans les perſonnes & poſſeſſions demourans & aſſis en ſa dicte ville, terre & juridicion & juſtice de Louviers, & auſſi ſon eſchequier ou l'on reſſortiſt de la court de ſon dit ſénécal, néantmoins leſdiz de Liverrot, ſoubz umbre de ce que ilz maintiennent que on a deffait ou oſté les diz arbre & pièces de bois ou partie d'icelles ſans les vouloir ſur ce recevoir à oppoſicion ou autrement, de leur volenté ont nagaires pris certainne doléance en la court de notre eſchequier de Rouen, par le moien de laquelle iceulz de Liverrot, par un ſimple ſergent, ſe ſont faiz reſſaiſir des choſes deſſus dictes par quoy icellui expoſant eſt en voye d'eſtre longuement empeſché tant ou ſait de ſa dicte juriſdicion que en ſon dit héritage, ſe par nous ne lui eſt ſur ce pourveu de remède convenable, en nous humblement requérant icellui.

Pourquoy nous, attendu ce que dit eſt & que il n'y a ſi comme on dit, cauſe privilégiée ne ſouffiſant par quoy on puiſſe ne doye de ce tollir la congnoiſſance au ſénécal & autres officiers d'icellui expoſant, & que en la court de notre dit eſchequier on ne pourroit en termes de raiſon retenir de ce la cognoiſſance ne d'icelle cauſe denyer audit expoſant le renvoy eſtre fait ès aſſiſes & en la court dudit expoſant, & afin que la cauſe principale & le débat des dictes parties puiſſe plus briefment eſtre diſcuté & déterminé, vous mandons & pour les cauſes deſſus dictes commandons, &, ſe meſtier eſt, commectons par ces préſentes que la dicte doléance rejettée, laquelle, en tant que meſtier eſt, nous avons mis & mettons au néant par ces préſentes, vous appellez ceulz qui ſeront à appeller, faites le renvoy de la dicte cauſe aux aſſiſes d'icellui expoſant audit lieu de Louviers, ou cas que par raiſon & la couſtume du pais devra eſtre fait; & ſe ſur ce naiſt debbat ou oppoſicion, faites entre les parties icelles oyes, bon & brief droit, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait de grâce eſpécial par ces préſentes, nonobſtant la dicte doléance & quelzconques lettres ſubreptices à ce contraires.

Donné à Paris, le xx[e] jour de mars, l'an de grâce mil cccc & deux, & de notre règne le xxiij[e].

Par le roy, à votre relacion.

Lefevre.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 985.

CCCCXIX.

Renvoi devant l'échiquier d'une conteſtation relative aux exemptions & priviléges commerciaux des habitants de Rouen, dans la ville de Louviers.

1403, 21 août, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier noſtre ſergent ou ſoubz ſergent qui ſur ce ſera requis, ſalut.

Noz bien amés les bourgois & habitans de la ville de Rouen nous ont fait expoſer en eulx griefment complaingnant que jà ſoit ce que par les chartres & privilléges à eulx donnés & octroyés par nos prédéceſſeurs roys de France, ducs de Normendie, & par nous & par arreſt de noſtre parlement, deſclairiés euls ſoient frans, quittes & exemps de toutes couſtumes, péages, aquis, travers & deſtrois de noſtre royaume & duchié de Normendie, & par eſpécial de paier à noſtre amé & féal conſeiller l'archeveſque de Rouen, ſes gens, fermiers, officiers ou entremetiers pour lui en la ville de Loviers que il dit à lui appartenir, couſtume, acquit ou exacion quelconques & de ce paier aient eſté à juſte tiltre frans, quittes & exemps de tel & ſi longtemps qu'il n'eſt mémoire du contraire, néantmoins Raoulin Haveren & Jehan de Mangneville, eulx diſans ou portans fermiers de la couſtume ou acquit dudit lieu de Loviers ou aultres en leur nom ſe ſont efforcés & efforcent indeuement & de nouvel de prendre & avoir ſur Guillaume de Gaugi, Richart Dubuſt, bourgois de ladicte ville de Rouen & des autres bourgois d'icelle couſtume, acquit, travers ou exaccion des derrées & marchandiſes que ilz vendent & achatent en ladicte ville & marchié de Loviers, ou font paſſer & rappaſſer, ce que faire ne puent ou doivent, & qui ne leur compette ou appartient, & pour ce ont iceulx expoſans mis devers nous gaige-pleige à l'encontre de noſtre dit conſeiller des dis fermiers, officiers ou entremetiers pour noſtre dit conſeiller ſur le cas deſſus dit, ſelon la couſtume du pays, diſans que ilz n'ont droit ne cauſe de leur demander des choſes deſſus dictes ne pour ce les efforcer ou contraindre ou aucun d'eulx à ce faire, ſi comme ils entendent dire & deſclairer plus à plain en temps & en lieu à leur ſuffiſance, ſi comme ilz dient; & nous ont requis l'effet dudit gaige-pleige & tout ce qui y appartient tant en délivrance comme autrement eſtre bien fait & deuement & ſiége deu & compétent pour ce faire. Pourquoy, atendu que la cauſe eſt grant & entre grans parties, & que ce regarde l'interprétation & deſclaration de leurs diz privilléges et arrêts de noſtre dit parlement qui appartient à nous & à nos officiers, & que ce pourra mielx & plus ſeurement eſtre fait en noſtre eſchiquier de Normendie que ailleurs.

Mandons & commettons que pleiges prins des dis expoſans ou de leur procureur dudit

gaige-pleige pourſuir & de faire ce qu'il appartient ſur ce, tu l'adjournement & exploit du dit gaige-pleige & tout ce qui y appartient à office de ſergent, tant en délivrance comme autrement, fay bien & deuement à noſtre dit conſeiller, auſdis fermiers, officiers ou entremetiers de noſtre dit conſeiller & autres dont requis ſeras à venir en noſtre prochain eſchiquier de Normendie pour reſpondre, procéder & aler avant vers iceulx expoſans ſur le cas du dit gaige-pleige, les circonſtances & deſpendances d'icellui comme de raiſon ſera, en deffendant de par nous que contre ne ou préjudice dudit gaige-pleige, les circonſtances & deſpendances n'offenſent ou attemptent en aucune manière, en certifiant nos amés & féaulx gens qui tendront noſtre dit eſchiquier de ce que fait en ſera, aus quielx nous mandons que aux parties, icelles oyes, facent bon & brief acompliſſement de juſtice, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait & aus dis expoſans l'avons octroyé & octroyons de grâce eſpécial par ces préſentes nonobſtant quelconques lettres ſubreptices empétréz ou à empétrer au contraire.

Donné à Paris, le xxj[e] jour d'aouſt, l'an de grâce mil IIII[c] & trois, & de noſtre règne le XXII[e].

Et eſtoient ainſi ſignées : Par le roy, à la relation du conſeil : Remon.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 978, vidimus.

CCCCXX.

Guillaume de Vienne, archevêque de Rouen, lègue à ſon égliſe, pour la fondation de ſon anniverſaire, tous les biens qu'il a pu acquérir dans ſes domaines de Dieppe & de Louviers.

1406, 18 février, à Paris.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus ſancti, amen.

Noverint univerſi & ſinguli preſens inſtrumentum inſpecturi, quod anno ejuſdem Domini M CCCCVI, indictione XV, menſis vero Februarii die XVIII, pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto patris ac domini noſtri Benedicti, digna Dei providentia papæ XIII, anno XIII, in mei notarii publici & teſtium infra ſcriptorum ad hæc vocatorum ſpecialiter & vocatorum præſentia, propter hoc perſonaliter conſtitutus reverendus in Chriſto pater & dominus Guillelmus, Rotomagenſis archiepiſcopus, &c. Nolens inteſtatus decedere, diſpoſitione teſtamentaria cupiens prevenire de rebus & bonis ſuis ſibi a Deo collatis, cauſa ſuæ ultimæ voluntatis ordinandæ, teſtamentum ſuum & ſuam ultimam voluntatem fecit, condidit & ordinavit modo & forma inferius deſignatis.

Imprimis enim animam ſuam, dum de corpore exierit, omnipotenti Deo creatori ſuo, &c., devote recommandavit.

Item, voluit cuncta debita sua persolvi.

Item, ordinavit corpus seu cadaver suum deferri apud ecclesiam seu monasterium sancti Secani, Lingonensis diœcesis, cui quidem olim abbas extitit & pastor, & illud inhumari in monasterio memorato, in sepultura per eum jam diu ibidem electa & ordinata.

Item, voluit quod servitium exequiarum suarum penitus & ante omnia fiat & disponatur secundum & juxta voluntatem executorum suorum internominatorum, aut amborum ex eisdem.

Item, legavit ecclesiæ suæ Rotomagensi, omnia bona per eum acquisita, qualiacumque sint, in villis de Dieppe & de Loviers & finibus suis, pro anniversariis & aliis divinis servitiis in ecclesia memorata annuatim faciendis, pro ejus & suorum benefactorum animabus, pro ut dicti executores ordinabunt.

. . . .

Acta fuerunt in domo archiepiscopali dicti patris Rotomagensis archiepiscopi testatis, sita in parrochia sanctorum Cosmæ & Damiami, prope portam sancti Germani de pratis, sub anno, indictione, mense, die & pontificatu predictis, præsentibus prænominatis reverendissimo in Christo patre Guidone, Remensi archiepiscopo, domino Joanne, abbate monasterii sancti Secani, testibus, &c. [a].

Gallia Christiana, XI. Inst. 40.

[a] Guillaume de Vienne, d'abord évêque d'Autun, puis de Beauvais & abbé de Saint-Seine, transféré sur le siége métropolitain de Rouen, le 4 des kalendes d'avril 1388 (29 mars), fit son entrée solennelle dans son église le dimanche veille de la fête de Notre-Dame, 1393, & mourut à Paris le XII des kalendes de mars (14 février) 1407 ou environ, après y avoir fait son testament. Guillaume de Vienne fut le vingt & unième seigneur temporel, comte de Louviers.

CCCCXXI.

Louis d'Harcourt est confirmé archevêque de Rouen, à la fin de septembre.

1408.

ANNO MCCCCVIII, circa finem septembris, Ludovicus de Haricuria in archiepiscopum Rotomagensem confirmandus decernitur [a].

La Roque, *Hist. de la maison d'Harcourt.*

[a] Louis d'Harcourt, vicomte de Chatelleraut, second & dernier fils de Jean IV, comte d'Harcourt, & de Catherine de Bourbon, naquit au château d'Harcourt en l'année 1382; il fut élu, à la fin de septembre 1408, à l'archevêché de Rouen, & mourut en 1422; il fut le vingt-deuxième comte de Louviers.

CCCCXXII.

Jean Baignart, ſeigneur de Folleville, avoue tenir de l'archevêque de Rouen, pour un quart de fief de haubert, le fief de Folleville, ſis à Saint-Jean de Louviers.

1408, 24 février.

DE très-révérend père en Dieu monſeigneur l'archeveſque de Rouen, Jehan Baignart, ſeigneur de Folleville, adveue à tenir un quart de fieu, appellé le fieu de Folleville, aſſis jouxte Loviers, en la parroiſſe de Saint-Jehan de Loviers, & ailleurs ès parroiſſes d'environ & partout où ledit fieu s'eſtent; lequel ſe revient en rentes de deniers, de grains, d'oiſeaulx, terres labourables, prés, rivière, moulin, boys, manoir, colombier; court & uſage en baſſe juſtice, avec les aultres revenuez qui appartiennent & pevent appartenir à fieu noble, & par eſpecial tout ce qui appartient audit fieu, en quoy qu'il ſoit ou ſe reviengе; duquel fieu je doy & le tien par foy & homage dudit ſeigneur, garde, relief, quant le cas s'offre; & ſi doy, à cauſe dudit fieu, faire ſervice à cheval à garder les foirez de Loviers aux feſtes de Saint-Martin, ainſy quil eſt acouſtumé à fere, aux deſpens de mondit ſeigneur ainſi qu'il eſt acouſtumé, & auſſy eſtre à toutes les aſſiſes dudit lieu de Loviers, quant ils ſont tenuez, pour fere les jugemens; & oultre doy aidier à fere les jugemens crimineux, quant ils s'offrent & ſe y ſuis adjourné par ſemonce deue; & ſi doy aler quérir monté & armé ſuffiſant les priſonniers que l'en envoye des priſons de l'official de Rouen en la foſſe de Loviers, aux deſpens de mon dit ſeigneur, pour moy, mes gens & chevaux.

En teſmoing deſquelles choſes, jay mis mon propre ſéel en ceſt préſent adveu; & à greigneur congnoiſſance & à ma requeſte, y a eſté mis le ſéel des obligations de la viconté du Pont-de-l'Arche.

Ce fu fait le XXIIII[e] jour de février, l'an de grâce mil quatre cens & huit.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 971.

CCCCXXIII.

Ordonnance royale confirmative d'un règlement fait pour les draps fabriqués à Louviers & vendus à la foire du Lendit & ailleurs.

1409, en juin, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, ſavoir faiſons à tous préſens & avenir, nous avoir vu les lettres deſquelles à teneur s'enſuit :

A tous ceuls qui ces lettres verront ou orront, Guillaume Chalenge, bailli de Louviers, falut.

Savoir faifons que le dimenche xxvij[e] jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens & huit, furent préfens devant nous en la hale aux draps de ladicte ville de Louviers, Jehan Chalenge, advocat & confeillier d'icelle ville, maiftre Guillaume Lyvarrout, Eftiene Louvel, Jehan de Sourteville, Guillot Loyfel, Guillaume de Bigars, Guillaume Hamel, Jehan Hamel, Thomas des Champs, Colin d'Orgeval, Robert d'Amours, Raoul Haveren, Guilbert de Cacqbeuf, Jehan Nicole, Pierre Fromont, Guillaume Flambart, Thomas le Camois, Lucas Beauzens, Guierffin du Val, Jehan Marie, Jehan de Saint-Joire, Jehan de Laiftre, Richart Breton, Guillot Morelet, Guillaume Tourgis, Jehan Harrache, Pierre le Gay, Robin le Tailleur, Thomas de la Forefterie, Jehan Ameline, Thomas Morient, Jehan des Vergiers, & plufieurs autres bourgois, manans & habitans en ladicte ville de Loviers, yllec affembléz par cry général fait de noftre commandement, & à la requefte defdiz bourgoiz & habitans ou d'aucuns d'iceulx, pour parler & befongner enfemble d'aucunes chofes & affaires touchans le bien & utilité de la communité de ladicte ville, lefquels deffus nomméz, tant pour eulx que pour tous les autres de ladicte communité, nous firent déclerer & expofer entre les autres chofes, que ilz avoient acouftumé ou temps paffé vendre & livrer les grans draps entiers faiz en ladicte ville, & fous le boujon de la drapperie d'icelle, par le nombre de dix-neuf aulnes & demie à l'aulne de Paris; & pour ce que quant il avenoit que ilz vendoient & livroient yceulx draps par le nombre deffus dit, en ladicte ville de Paris, la foire du Lendit ou ailleurs, & il efchéoit que lefdiz draps ou aucuns d'iceulx eftoient trouvéz plus cours de demi quartier de moins, ou de très-peu de chofe, les marchans qui achetoient ou avoient achettéz les draps deffufdiz, en vouloient grandement plus rabatre de l'argent de cellui ou ceulx qui avoient vendus lefdiz draps, dont il fe mouvoit fouvent plufieurs débas, noifes & defcors entre les vendeurs & les achecteurs; & pour caufe de ce, lefdiz achecteurs retenoient longuement l'argent defdiz draps devers eulx, en donnant plufieurs délaiz, vexacions & travaulx à iceulx vendeurs, & leur faifant defpendre moult de leurs chevances en pourfuivant leur argent, dont plufieurs grans dommaiges & inconvéniens s'eftoient enfuis aufdiz habitans ou temps paffé, & pourroient plus enfuir, fe remède & pourveance n'eftoit mife fur ce, requérans icellui :

Pourquoi nous, ces chofes confidérées, eu advis fur le fait deffufdit à grant & meure délibéracion, à la requefte mefmement des deffus nomméz & des autres bourgois, manans & habitans de ladicte ville yllec affembléz, comme dit eft, avons ordonné & ordonnons en tant que faire le povons pour le bien, prouffit & utilité d'iceulx habitans, & pour efchever aux préjudices & inconvénients deffufdiz, que d'orefnavant les draps de ladicte ville, & qui feroient faiz foubz le boujon d'icelle, ne feroient vendus, plevis ne livréz pour plus grant nombre que de .XIX. aulnes de Paris, en quelque lieu ou lieux qu'ils feroient vendus ou livréz, foit à Paris, au Lendit ou ailleurs, non pas que par ce foit entendu que l'en face lefdiz draps plus cours qu'il n'eft acouftumé en icelle ville, & que l'en fait de préfent;

& avecques ce vouldrent, consentirent & accordèrent lesdiz habitans tant pour eulx que pour tout le commun & habitans d'icelle ville, que s'il avenoit que aucun d'eulx fust pour ce contrainz ou mis en procès, ou autrement empeschié en ladicte ville de Paris, au Lendit ou aillieurs, la deffense en soit prinse & ycelle poursuie, & le procès demené aux propres coustz, périlz & despens de la communité de ladicte ville, & par le procureur d'icelle, non pas aux despens de cellui ou ceulx qui auroient esté contrains, empeschiéz ou mis en procès, comme dit est; laquele ordonnance ainsi faicte nous commandasmes estre fermement gardée sans enfraindre en aucune manière pour le temps avenir, & donnasmes en mandement à tous les sergens dudit bailliage, & à chascun d'eulx sur ce requis, que icelle ordonnance facent crier, publier & notifier partout où il appartendra, en tele manière que aucun desdiz habitans n'ait cause d'en prétendre ignorance.

En tesmoing de ce, nous avons séellé ces présentes du petit séel aux causes dudit bailliage, en l'absence du grant.

Ce fu fait l'an & jour dessusdiz.

Lesquelles lettres & le contenu en ycelles nous avons agréables, & ycelles loons, gréons, ratiffions, approuvons & confirmons & de notre authorité royal & grâce espécial par ces présentes, en tant que mestiers est, & que bien & deuement elles ont esté faictes.

Si donnons en mandement par ces présentes à nostre prévost de Paris, aux baillifs de Rouen, de Gisors & de Mante, & à tous nos autres justiciers & officiers & à leurs lieuxtenans, présens & avenir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que les bourgois, manans & habitans de ladicte ville de Loviers dont esdictes lettres est faicte mencion & à chascun d'eulx, facent, souffrent, & laissent joir & user plainement de nos présentes grâce & confirmation, & l'ordonnance contenue ès dictes lettres tenir, garder & publier, sans leur mettre ne souffrir estre mis aucun empeschement au contraire. Et pour que ce soit ferme chose & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au moys de juing, l'an de grâce mil cccc & neuf, & de nostre règne le xixe.

Ainsi signé : Par le roy, à la relacion du conseil, R. Camus.

Collation est faicte. Visa. Contentor. Feron.

Au dos desquelles lettres dessus transcrites, estoit escript ce qui s'ensuit : Publiées en la foire de Lendit, devant la loge des alies de Louviers, le vendredi xxie jour de juing, l'an m iiiie et neuf.

Item, publiées le jeudi ensuivant, xxvie jour dudit moys, en la hale de Louviers à Paris;

à la publication des queles lettres faicte à Paris, s'opposèrent les juréz & gardes de la drapperie de Paris. Fresnes.

Livre rouge vieil du Châtelet de Paris, f° VI^{xx} XIIII v°.

Ordonnances des rois de France de la IIIe race, IX, p. 442.

CCCCXXIV.

Jean de Varcainville, écuyer, à cause d'Étiennette la Bicaude, sa femme, avoue tenir de l'archevêque de Rouen, pour un quart de fief de haubert, le fief au Bicaut, assis en la paroisse de Notre-Dame de Louviers.

1409, 7 janvier.

De très-révérend père en Dieu & seigneur monseigneur l'archevesque de Rouen, Je, Jehan de Varcainville, escuier, tien, à cause de Estiennette Labicaude, ma femme, & adveue à tenir de mon dit seigneur ung quart de fieu de haubert, nommé le fieu au Bicaut, assis en la paroisse de Notre-Dame de Loviers & ailleurs où il s'estend, avecques les appartenances & déppendances d'icelui fieu; lequel je tiens de mondit seigneur par foy & par hommage, & y ay cour & usage, sénefchal & prévost, avec reliefs, XIIIes, & redevances, toutes & telles comme ils doivent appartenir à fieu noble; & en doy à mondit seigneur vingt-cinq souls tournois de rente par an, au terme de la Saint-Michel; & si en doy aux clercs d'Albane de Notre-Dame de Rouen, dix livres tournois; & avec ce doy à mondit seigneur estre ou envoyer personne suffisante, en la compaignie du bailli de Loviers ou de son lieutenant ou officiers, pour querir les clercs à Rouen ès prisons de mon dit seigneur, à amener ès prisons de mondit seigneur à Loviers, aux despens de mondit seigneur par le faisant savoir deument; & avecques ce doy estre ou envoier personne suffisant aux deux foires de Saint-Martin chacun an à Loviers, en la compaignie du bailli d'icelle ville ou de son lieutenant, à aler deux foys par la foire, l'une devant disner & l'autre après, aux despens de mondit seigneur; & semblablement estre lendemain des foires de Saint-Martin à faire les jugemens criminelx s'aucuns en y a, aux despens de mondit seigneur, & fère les jugements criminelx ès assises de Loviers, ou hors l'assise en icelle ville, toutes fois que l'on le fait savoir deument, aux despens de mondit seigneur; avec les gardes, faisances, redevances, XIIIes, reliefs, & aultres faisances coustuméez, tieulx comme ils eschient & appartiennent de fieu noble.

En tesmoing de ce, j'ay scellé ce présent adveu de mon propre séel, le septième jour de janvier, l'an mil quatre cens & neuf. Et à greigneur congnoissance de ce, & à ma requeste icellui jour & an y a esté mis le séel des obligations de la viconté du Pont-de-l'Arche.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 971.

CCCCXXV.

Conteſtation relative à l'établiſſement d'un moulin à foulon de Louviers.

1409, 16 août.

A TOUS ceulz qui ces lettres verront ou orront, Jehan Legier, lieutenant général de noble homme monſeigneur Karadas Des Queſnes, ſeigneur de Sareſvillier, chevalier, conſeillier, chambellen du roy notre ſire & ſon bailli de Rouen, & commiſſaire d'icelui ſeigneur en ceſte partie, ſalut.

Savoir faiſons que par Jehan le Cauchois, procureur général de monſeigneur Loys de Harecourt, eſleu confermé en archeveſque de Rouen, nous ont eſté préſentées les lettres patentes du roy notre dit ſeigneur, ſéellées de ſon grant ſéel en ſimple queue & cire jaune, ſaines & entières adrèchées à mondit ſeigneur le bailli ou ſon lieutenant, en nous requérant l'acompliſſement & entérinement d'icelles eſtre deuement fait, deſquelles la teneur enſieut :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli de Rouen ou à ſon lieutenant, ſalut.

Expoſé nous a eſté, de la partie de notre amé & féal couſin & conſeillier Loys de Harecourt, eſleu confermé en archeveſque de Rouen, comme, à cauſe de la dite égliſe de Rouen, il ſoit ſeigneur de la ville de Louviers en toute haulte & moyenne juſtice, en laquelle ville a tousjours eu & a grant fait de drapperie & eſt le plus grant fait de marchandiſes & meſtier qui ſoit en icelle ville, &, pour iceulx meſtier & marchandiſe gouverner bien, deuement & loyaument, ſans fraude ou déception du peuple, a certaines ordonnances en la dite ville, de piéça faictes & conſtitués par les prédéceſſeurs arceveſques de mondit couſin & conſeillier, & leurs officiers, de l'acort & conſentement des gens dudit meſtier; pour leſquelles ordonnances garder & maintenir ont eſté & ſont, par les officiers & gardes de la juſtice deſdiz arceveſques, commis & ordonnéz par chacun an certain nombre de gens d'icelui meſtier pour rapporter à la juſtice de notre dit couſin & conſeillier les fraudes ou autres choſes qui ſont & ſeroient faictes contre ycelles ordonnances, & y a certaines paines & amendes ordonnées & commiſes, qui fait ou eſt trouvé faiſant au contraire d'icelles, dont les officiers de notre dit couſin & conſeillier & ſes prédéceſſeurs ont acouſtumé de tout temps avoir la congnoiſſance, juridicion & pugnicion; & les amendes & forfaictures qui ſont faictes à cauſe de ce & de ce ont eſté & ſont lui & ſes prédéceſſeurs archeveſques en bonne ſaiſine & poceſſion & en ont joy & uſé de tel & ſi longtemps qu'il neſt mémoire du contraire, & il ſoit ainſi que un nommé Guillaume de Bigars ait en la dite ville de Louviers un molin, qui piéça eſtoit & fut ordonné à mouldre blé & par très-longtemps apliquié à ce faire juſques à nagaires puis vingt & cinq ans ou environ, que icelui de Bigards, de ſa voullenté ou autre-

ment mua ou fiſt muer & changier l'uſage d'icelui molin & en fiſt faire un molin à fouller draps, laquelle choſe de fouller draps à moulin en la dite ville n'avoit eu par avant oncques aucun lieu acouſtumé ou uſagié n'avoit eſté, car l'ouvrage fait audit moulin eſt choſe contre le bien publique & tout bon ouvrage de drapperie, ne l'ouvrage de fouller draps à moulin n'a lieu & ne feroit foufferte ou dit pais, en eſpécial ès villes de loy nottables ou l'en fait grans faiz de drapperie & nottable comme Rouen, Mouſtiervillier, Harfleu, Caen, Saint-Lô, Évreux, Bernay & aillieurs, en pluſieurs lieux ou dit pais, pour pluſieurs cauſes juſtes & raiſonnables à déclarier en temps & en lieu, à cauſe & pour raiſon de l'ouvrage fait auquel moulin à fouller draps moult d'inconvéniens & mauvais ouvrages ſont avenus ou fait de la marchandiſe des draps de la dite ville, & male renommée acquiſe & eſlevée tant en ce que leurs draps, qui fouléz & appareilliéz eſtoient & ſont ou dit moulin, eſtoient & ſont ſouvent trouvéz rompus, caſſéz, creux & de mauvais appareil, tellement que moult de gens & marchans en eſtoient & ont eſté déceuz & le bon renom de la drapperie de la dite ville de Louviers, deceu & diminué en pluſieurs pais & contrées lointaignes où l'en a acouſtumé porter iceulz draps, par quoy les marchans de loingtaines parties ſe ſont eſtrangiéz de venir & reppairier au pais quérir les draps & avecques la dite ville deſpeuplée & diminuée de gens parce que les ouvriers du meſtier de fouler draps ne trouvoient ne ne trouvent pas ſouvent a eulz embeſongnier ne gaignier leur vie & ſubſtentacion en la dite ville, parquoy il eſt convenu que ilz s'en ſoient partiz & ſont aléz demourer aillieurs, & auſſi parce que nos aides en icelle ville en valoyent & valent moins; mais pour ce que ledit ouvrage eſt repreuchable & dampnable & contre le bien publique, comme dit eſt & que l'ouvrage fait de fouller les draps ou dit moulin n'eſt ſi bon, loyal ne prouffitable comme eſt de fouller les draps au pié comme l'en fait ès villes de loy deſſus dites, & que pluſieurs plaintes en eſtoient & ſont venues aux officiers dudit archeveſque qui pour le bien de la choſe publique ſe ſont entremis de aucunement ſur ce pourveoir & remédier par l'advis & commun acord des gens marchans & ouvriers dudit meſtier de la dite ville & autres, icelui Bigars pour ce empeeſchier a de nous obtenues certaines nos lettres par ſon ſubreptif donner à entendre toutes les choſes deſſus dites ou grant partie d'icelles, deſquelles l'en dit la teneur eſtre telle :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au viconte du Pont-de-l'Arche ou à ſon lieutenant, ſalut.

De la partie de Guillaume de Bigars, eſcuier, ſeigneur d'Eſcroville lès Louviers, nous a eſté expoſé par grief complainte, comme ſa dite terre d'Eſcroville, qui s'eſtend en la dite ville de Louviers & dedens la rivière qui y paſſe, ſoit ſoubs notre ténement & haulte juſtice & peut eſchoir en notre main par pluſieurs manières couſtumières, parquoy nous aions ſingulier intéreſt, & ledit expoſant, comme ſeigneur manier d'icelle terre, que les drois, rentes & revenues en feroient gardés entièrement ſans diviſion, & jà ſoit ainſi que de toute ancienneté les ſeigneurs dudit lieu d'Eſcroville ayent eu un moulin à eaue en leur dite terre audit lieu de Louviers, ſoubz nos diz ténement & haulte juſtice, lequel molin, .xxv. ans ou environ ledit expoſant fiſt diſpoſer à fouller draps pour l'aiſement & à la requeſte des drapiers d'icelle

ville qui encore firent le preſt pour ce faire, & depuis lors ait tousjours le dit moulin ſervy à fouler draps ſans contredit ou empeſchement quelconques & ait valu communément & vaille de préſent par chacun an quatre vings livres ou environ qui eſt moult beau demayne; & jà ſoit ce que aucun ne ſoit banyer audit moulin & que de raiſon & par la couſtume du pais, les drappiers de la dite ville & autres ne puiſſent ou doyent eſtre empeſchiéz ne deſtourbéz d'envoier ou porter les draps foullés audit moulin & que aucun n'ait intéreſt à ce ſe non les foullons à pié qui fréquentent icelle ville, qui maintiennent qu'ilz en gaignent moins qui n'eſt pas intéreſt recevable en termes de raiſon & de couſtume, néantmoins par l'enortement d'aucunes gens grans & puiſſans & pour certaine hayne & content à déclairier, les foullons & lenneurs dicelle ville en la terre & juridicion de notre très-chier & très-amé couſin & conſeiller l'archeveſque de Rouen, par l'enortement d'aucuns de ſes officiers & par leurs lettres de congié ou autrement, ſe ſont efforciéz d'empeſchier que aucun n'envoye ou porte fouler ſes draps oudit moulin depuis deux ans en çà, & s'efforcent chacun jour, c'eſt aſſavoir, par menaſſes de procéder par voie de fait & par pluſieurs autres voyes indirectes à déclairier, quant meſtier ſera, & tant ont desjà procédé en ce que ledit moulin eſt en adventure de venir en non valoir ou préjudice énorme, dommage & déshéritement dudit expoſant & de nous & en grave eſclande & léſion de juſtice, ſi comme dit ledit expoſant, en nous humblement ſuppliant que ſur ce lui veullons pourveoir de gracieux & convenable remède. Pour ce eſt-il que nous, conſidéré ce que dit eſt, qui ne voullons telz empeeſchemens, fais ſans juſte cauſe, tolérer ſans diſſimulacion, te mandons & commettons que ſe, par informacion ou autrement deuement, il t'appert ledit moulin avoir eſté & eſtre conſtruit d'anciennetté & que paſſé à .xx. ans il ait eſté diſpoſé à fouller draps pour l'aiſement & du conſentement des drapiers d'icelle ville, & que depuis on y ait foullé ſans empeeſchement ou contredit juſques à préſent & que encores de préſent ce ſoit le prouffit des diz drappiers, & que nous aions intéreſt en ce, fay prohibition & deffenſe de par nous, à certaines & groſſes paines, à tous ceulz qu'il appartiendra & dont tu ſerais requis, que par voyes directes ne obliques ilz ne facent ou donnent aucun encombrier ne empeeſchement que on aille fouller ou dit moulin plainement comme il a eſté acouſtumé, en faiſant oſter tous empeeſchemens mis au contraire, & en contraignant à ce tous ceulz qu'il appartiendra à ceſſer leſdis empeeſchemens royaument & de fait par toutes voyes deues & raiſonnables, en recevant ou faiſant recevoir ledit expoſant à oppoſition contre les explois & empeeſchemens fais & à faire par les gens & officiers de notre dit couſin & conſeillier & de leurs lettres ou autrement contre & en préjudice des diz droiz dudit expoſant en aſſignant ou faiſant aſſigner certain & compétent jour aux parties par devant le bailli de Rouen ou ſon lieutenant, à ſon ſiége & aſſiſe du Pont-de-l'Arche qui eſt le reſſort & ſiége ordinaire d'icelles parties, pour procéder ſur la dite oppoſition, reſpondre, ſe meſtier eſt, audit expoſant & à notre procureur ſur les choſes deſſus dites, leurs circonſtances & deppendances, procéder & faire en oultre comme de raiſon, & fay ou fay faire deffenſe, de par nous, ſur les dites paines à tous ceulx qu'il appartendra que, ou préjudice de la dite oppoſition, ilz n'atemptent ne innoventen aucune manière, & ſe aucune choſe eſtoit attemptée ou innovée, ſi le rameyne ou fay ramener ſans délay au premier eſtat & deu,

en certiffiant fouffifamment audit jour notre dit bailli ou fon lieutenant de ce que fait aura efté ès chofes deffus dites, & en leur rapportant ou renvoyant au jour affigné la dite informacion, féablement clofe & fcellée, auquel notre bailli ou fon lieutenant nous mandons &, pour ce qu'il eft juge ordinaire en fouveraineté & reffort dudit lieu, commettons, fe meftier eft, que aux parties oyez facent bon & brief droit, car ainfi nous plaift il eftre fait de grâce efpécial, fe meftier eft, & non obftant quelconquez lettres fubreptices empétrées ou à empétrer à ce contraires. Mandons à tous nos jufticiers, officiers & fubjés & à tes commis & depputéz que à toy en ce faifant obéiffent & entendent dilligaument.

Donné à Paris, le xiiij[e] jour de février, l'an de grâce mil cccc & huit, & de notre règne le xxix[e].

Par le roy, à la relacion du confeil, Ducastel.

Par vertu defquelles lettres le viconte du Pont-de-l'Arche fe foit efforchié ou ait mandé & fait faire commandement fans oir ne appeller partie à qui ce touchoit ou povoit touchier que ledit de Bigars fuft laiffié joir paifiblement du fait dudit moulin contre raifon & le bien de la chofe publique en défappointant notre dit coufin & confeillier, fes officiers & fa juftice, juridicion & auctorité de la pourveance qu'il lui appartient à faire en telz cas & femblables & dont fes prédéceffeurs & lui ont efté en bonne faifine & pocceffion, lefquelles lettres & exploiz venus à congnoiffance, plufieurs en grant nombre des habitans de la dite ville tant foullons, lenneurs, marchans que autres vindrent devers le fénefchal de notre dit coufin tenant lors fes affifes, difant les dites lettres eftre contre raifon & le bien commun, requérant fur ce eftre pourveu, non obftant laquelle complainte ledit fénefchal, pour plus congnoiftre feurement la befongne, fift faire affemblée nottable par cry folempnel & général de tous faifans fait & marchandife de drapperie & autres nottables gens d'icelle ville, pour favoir fe il eftoit bien à faire de pourveoir fur le fait de l'ouvrage dudit moulin & fe mielx & plus convenable & proffettable chofe eftoit qu'il euft lieu que autrement, par les gens de laquelle affemblée, en laquelle il avoit bien le nombre de mil perfonnes ou environ, avoit efté trouvé, tous accordans excepté un ou deux feullement, que l'ouvrage dudit moulin n'eftoit bonne, loyale ne profettable & que moult d'inconvéniens & repreuches en eftoient advevenues, ou fait de la marchandife des draps de la dite ville, & encores pourroit avenir fe pourveu n'y eftoit, requérans inftamment que pouveance y fuft mife. A laquelle pourveance faire les fénéchal & officiers de notre dit coufin & confeiller n'ont pas bonnement voulu eulz entremeictre pour caufe des commandemens fais par ledit viconte du Pont-de-l'Arche par vertu de nos dites lettres, qui feroit & plus pourroit eftre ou préjudice du bien de la chofe publique, diminution de la dite ville, contre le bien & eftat de la marchandife d'icelle & contre les droiz, juftice & juridicion de notre dit coufin & confeiller, fe fur ce ne lui eftoit pourveu de remède convenable, fi comme il dit, requérant icelui. Pourquoy nous, ces chofes confidérées, voullans touttes frauldes & décepcions qui feroient contre le bien publique & eftat de la marchandife eftre regetéz & acroiftre & augmenter à notre povoir bons ouvrages & loyaux eftre fais & les droiz de chafcun eftre gardés, vous mandons, en com-

mettant, ſe meſtier eſt, que ſe il vous appert deuement ledit ouvrage de fouler draps au moulin eſtre contre le bien publique & qu'il n'ait pas lieu ès villes de loy dudit pais où l'en fait drapperie, & que les marchans & ouvriers de draps de la dite ville de Loviers ſe ſoyent complains ou complaignent d'icelui & ayent voulu & requis que pourveance & remède y fuſt mis, vous, notre dit couſin & conſeillier & ſes officiers laiſſiez, permettez & ſouffrez jouir & uſer plainement & paiſiblement de meittre & faire ſur ce telle & convenable pourveance comme au cas appartient & qu'ilz verront eſtre expédient, convenable & utile pour le bien de la dite ville & de la choſe publique dudit pais, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait & audit notre couſin & conſeillier l'avons ottroyé & ottroyons de grâce eſpécial par ces préſentes, ſe meſtier eſt, non obſtant les dites lettres obtenues par ledit Bigars & l'exploit ou commandement fait par ledit viconte du Pont-de-l'Arche, par vertu d'icelles & quelconques lettres ſubreptices ou à empétrer à ce contraires.

Donné à Paris, v^e^ jour d'aouſt l'an de grâce mil cccc & neuf, & de notre règne le xxixe.

Ainſi ſignées : Par le roy, à la relacion du conſeil, Chaligant.

Par vertu deſquelles lettres deſſus tranſcriptes & pour icelles acomplir, après ce que, par bonne & ſouffiſant informacion, il nous eſt deuement apparu par la deppoſition, advis & oppinion de pluſieurs & grant quantité de gens nottables dignes de foy juſques au nombre de .iiij^xx^. & plus, tant marchans détailleurs de draps, drappiers & autres pluſieurs gens expers & recongnoiſſans en fait du meſtier & marchandiſe de drapperie, que l'ouvrage de fouler draps au moulin eſtoit contre le bien de la choſe publique & de la marchandiſe des draps, tant au fait des marchans qui d'icelle marchandiſe s'entremettoient comme de ceulz en eſpécial qui les achettoient pour leur uſage, & n'eſtoient yceulx draps foulléz au moulin ſi bons, loyaux ne proffettables, tant pour le fait de la dite marchandiſe & marcheans de draps que pour ceulz qui les uſoient comme eſtoient ceulx qui eſtoient foullés au pié, & tout communément l'en trouvoit les draps foulléz au moulin les aucuns plus larges en l'un endroit que en l'autre & les autres eſcochés, rompus, caſſés & creux & de très-mauvais appareil & mal proffeitable pour ceux qui les avoient à uſer, & en eſtoient pluſieurs gens marchans & autres deceux par ce que ilz ne congnoiſſoient pas ou povoient congnoiſtre ſe ilz eſtoient foullés au moulin ou non, & y avoit & a grant déception ou préjudice du peuple ou des marchans contre le bien, honneur, eſtat & prouffit de la marchandiſe & des marchans & de la choſe publique, jà ſoit ce que l'en euſt à meilleur marchié & plus foullés de draps au dit moulin que l'en n'avoit au pié, mais auxi valoit mielz de tant & plus grant foiſon un drap foullé au pié que il ne faiſoit au moulin, & n'avoient piéça eſté mis ſus les dis moulins à fouler draps fors pour gros draps bureaux de groſſes & mauvaiſes laynes que l'en ne povoit pas aiſiément endurer à eſtre foulléz au pié, & avecques ce que du fait de fouler draps au moulin l'en ne uſoit ne avoit acouſtumé de uſer ne ſouffert ou toléré ne ſeroit ès villes de loy dudit pais où l'en fait grant fait de drapperie & de marchandiſe de draps comme Rouen, Monſtiervillier, Harefleur, Caen, Évreux & autres villes de loy nottables dudit pais où l'en avoit acouſtumé à faire & trouver bons draps, & ſe fouller les draps au moulin avoit lieu en

ycelles villes, la marchandise des draps en feroit grandement diminuée, empirée & apétichée pour les mauvestiés & inconvéniens qui y feroient fais & trouvés & feroit auxi en déshonneur, dommage & préjudice d'icelle marchandise & depopulacions d'icelles villes & en vauldroient & pourroient mains valoir en ycelles les aides du roy notre dit seigneur. Et ensement nous est souffisamment apparu que plusieurs marchans de draps, drappiers & autres gens de la ville de Louviers s'estoient complains & complaignoient de ce que si longuement avoit esté souffert & toléré à fouller les draps au moulin en la dite ville de Loviers, disans que icelle ville en estoit despeuplée & la marchandise des draps adnillée & que les marchans estrangiers & autres en avoient laissié à hanter & repairier en icelle ville pour les faultes qui avoient esté trouvées ès draps foullèz audit moulin & s'en estoient moult d'inconvéniens & dommages avenus en la dite ville & aux marchans demourans en icelle & autres de dehors, & pourroit encores plus faire, se remède n'y estoit mis, & si en valoient moins en icelle ville les aides du roy notre dit seigneur pour cause du fait d'icelui moulin.

Veu & considérées lesquelles choses & autres à ce nous mouvans, eu sur ce advis & délibéracion, par vertu des dites lettres royaulz & en acomplissant icelles nous avons donné & donnons licence, povoir & auctorité & lessons, permettons & souffrons ledit messire Loys de Harecourt & ses officiers de joir & user plainement & paisiblement de meittre & faire meittre sur le fait de fouller draps au dit moulin en la dite ville de Louviers telle & si convenable pourveance & remède comme au cas appartient & qu'ilz verront estre expédient, convenable & utile à faire pour le bien de la dite ville & de la chose publique & du pais, nonobstant les dites lettres royaulz dessus transcriptes obtenues au contraire par Guillaume de Bigars, escuier, & l'exploit ou commandement fait par le viconte du Pont-de-l'Arche par vertu d'icelles, tout jouxte & selon la fourme & teneur des lettres du roy notre dit seigneur dessus transcriptes obtenues par ledit esleu confermé. Mandons à tous à qui il appartient que de ce que dit est laissent, seuffrent & facent joir & user ledit esleu confermé & ses officiers sans leur donner aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce nous avons séellé ces lettres de notre propre séel duquel nous usons eu dit office, & pour greigneur confirmacion, à notre requeste, y a esté mis le grant séel aux causes dudit bailliage de Rouen.

Ce fu fait le xvi[e] jour d'aoust l'an de grâce mil cccc & neuf.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 992.

CCCCXXVI.

L'archevêque de Rouen Loys d'Harcourt, en contestation avec Loys de Bigars, pour un procès relatif aux droits de l'archevêque sur le fief de de la Salle Dubois.

1409, 9 octobre.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz améz & féaulx conseilliers les gens qui tendront notre prouchain eschiquier de Normandie, salut & dilection.

Receue avons la fupplicacion de notre très-chier & amé coufin & confeillier Loys de Harecourt, arcevefque de Rouen, contenant comme il euft naguères obtenu certaines noz lettres adrecans à notre bailly de Rouen ou fon lieutenant, non fachant notre dit efchiquier devoir eftre fi briefment tenu à Rouen comme il a efté depuis ordonné, defquelles lettres l'en dit la teneur eftre telle :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly de Rouen ou à fon lieutenant, falut.

Receue avons l'umble fupplication de notre amé & féal coufin & confeillier Loys de Harecourt, efleu confermé en l'arcevefchié de Rouen, contenant comme Guillaume de Bigars, efcuier, tiengue nuement, par foy & hommage de notre dit coufin & confeillier, à caufe de la dicte églife de Rouen, un fief noble ou porcion de fief affis à Louviers & ès parties d'environ, nommé le fief de la Salle du Boys, à caufe & par raifon duquel iceluy Bigars eft tenu de faire certains fervices & devoirs à notre dit confeillier, fi comme de aidier à aler quérir les prifonniers de la court de l'églife de Rouen pour eftre menés en la foffe audit lieu de Louviers, aidier à faire les jugemens crimineux ès affifes dudit lieu de Louviers pour notre dit confeiller, garder les foires de Saint-Martin qui font audit lieu, & autres devoirs ainfi qu'il appartient & qu'il eft acouftumé à déclairer plus à plain en temps & en lieu; & à caufe d'iceluy fief iceluy Bigars a fait & fait faire & fes prédéceffeurs tenans d'iceluy fief les fervices deffus diz notoirement, & publiquement, fanz débat, contredit ou empefchement, & en ont efté & font les arcevefques de Rouen, au droit de leur églife, en bonne poffeffion & faifine nottoires & paifibles, & mefmement eft voix que ledit de Bigars bailla à feu l'archevefque de Rouen derrain trefpaffé fon adveu ou denombrement d'iceluy fief & luy en fift hommage, comme il appert par lettres fur ce faites tant foubz le féel d'iceluy de Bigars que autrement deuement; néantmoins iceluy de Bigars, de fa voulenté indue, en alant folement contre fon propre fait, de nouvel puis un an a mis ou gaigé, comme l'en dit, en notre main par devant votre prédéceffeur, baillj de Rouen ou fon lieutenant, hommage d'iceluy fief en voulant advouer ou dire iceluj eftre tenu de nous & en denyant la droitteure de notre dit coufin & confeillier, jà foit ce que à caufe d'iceluy fief & des droittures que ledit Bigars dit luy eftre deues, il procède de jour en jour en la juftice & juridicion dudit lieu de Louviers pour notre dit coufin & confeillier, & y eft defpaffé a longftemps en plufieurs & divers procès, tant en demandant comme en deffendant vers plufieurs parties, & mefmement contre notre dit coufin & confeillier ou fon procureur, tant à caufe des devoirs d'icelui non deuement faiz que autrement, èfquelx procès il a tant & tellement procédé dès le temps dudit feu derrain arcevefque que en grant partie d'iceulx il a fait litis conteftacion en peremptores & font plufieurs d'iceulx en voye de briefment prendre fin & conclufion; mais pour ce qu'il fe doubte que fe ne foit contre lui malicieufement & cauteleufement, pour fuir & efchiver à ce, a fait ce que deffus eft dit, & foubz umbre de ce s'eft efforcé ou voulu efforcer de iceulx procès faire ceffer, & fur ce a obtenu certaines nos lettres par fon fubreptis donné à entendre defquelles l'en dit la teneur eftre telle :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au viconte du Pont-de-l'Arche ou à ſon lieutenant, ſalut.

De la partie de Guillaume Bigars, eſcuier, ſeigneur d'Eſcroville, nous a eſté expoſé par grant complainte comme il ſoit ſeigneur & tiengne de nous à une ſeule foy & hommage qu'il nous a fait le fief de la Sale du Boys & ſes appartenances & appendances quelxconques, aſſis & ſitué ès mettez de la viconté &, tant par ce moien comme autrement, ne ſoit tenu de bailler dénombrement ne de répondre à cauſe dudit fief ne de ſaiſines diceluy, comment que ce ſoit, par devant les officiers de notre très-chier & amé couſin & conſeillier l'arceveſque de Rouen; néantmoins les gens & officiers dudit arceveſque en ſa terre de Louviers, ſoubz umbre de ce que ledit fief eſt enclavé ès mettes de la dicte terre de Louviers s'efforcent d'avoir les dites foy & hommage & le dénombrement & ſaiſines dudit fief, & pour occaſion de ce ont mis & tiennent ledit expoſant en pluſieurs & divers procès, en entreprenant directement ſur notre domaine & nos droiz de ſouveraineté & en notre très-grant préjudice, & dudit expoſant, ſi comme il dit, en nous humblement requérant lui eſtre par nous ſur ce pourveu de remède convenable. Pour ce eſt il que nous, conſidéré ce que dit eſt, te mandons & commettons que s'il t'appert que ledit expoſant ſoit en notre foy & hommage dudit fief, fay ou fay faire inhibicion & défenſe, de par nous, audit arceveſque, à ſes officiers & autres qu'il appartiendra, & dont tu ſeras requis que, pour occaſion de la dicte foy & homage, denombrement ou ſaiſines dudit fief, ilz ne moleſtent ne ne travaillent ledit expoſant & ne mettent ne tiengnent en procès, mais ce ceſſent du tout, en les contraignant à ce par prinſe du temporel dudit arceveſque & autrement par toutes voyes deues & raiſonnables, & en cas de débat ou oppoſition les dites défenſes tenant ou cas deſſus dit, ſans que ledit expoſant ſoit tenu de reſpondre ne de procéder par devant les officiers dudit arceveſque pour occaſion des dits foy & hommage, denombrement ou ſaiſines dudit fief juſques à ce que, parties oyes, en ſoit autrement ordonné, adjourne les oppoſans, délaians ou contrediſans à la prochaine aſſiſe du Pont-de-l'Arche, par devant notre bailli de Rouen ou ſon lieutenant, pour dire les cauſes de leur oppoſition, reſpondre audit expoſant & à notre procureur ſur l'entrepriſe & choſes deſſus dictes, leurs circonſtances & deppendances, procéder & faire en oultre comme de raiſon ſera, en certifiant ſouffiſamment audit jour notre dit bailly ou ſon lieutenant de tout ce que fait aura eſté ès choſes deſſus dites, auſquelx nous mandons & pour ce que ceſte beſoingne touche principalement la confirmation de notre dommaine, & que ledit ſiége du Pont-de-l'Arche eſt le ſiége ordinaire des parties au regart de ce dont il eſt débat, eſtroitement enjoignons en commettant, ſe meſtier eſt, que aux parties, icelles oyes, facent bon & brief droit, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait, & audit ſuppliant l'avons ottroyé & ottroyons de grâce eſpécial par ces préſentes, non obſtant quelxconques lettres empétrées ou à empétrer à ce contraires.

Donné à Paris, le XXVIIe jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens & huit, & de notre règne le XXIXe.

Et combien que depuis que icelui Bigars eût mis & gaigé le dit hommage en notre

main comme dit eſt, & que pour ce il ait obtenu aucuns mandemens de notre bailli de Rouen, tendans à fin de iceulx procès pendans en la juridiction de notre dit couſin & conſeillier, faire ceſſer & arreſter, & que par vertu d'iceulx mandemens il ait tendu à la fin devant dicte, néantmoins depuis, à ſa contrainte, il a procédé par devant les officiers de notre dit couſin & conſeillier vers aucunes ſes parties en aucuns procès en quoy il eſtoit & eſt encores touchans les droiz de ſon dit fief en les acceptant à juger en celle partie contre la teneur des mandemens par lui obtenus, comme dit eſt, & pour ce que ces choſes ſont & feroient contre raiſon & au grant grief, préjudice & dommage de notre dit couſin & conſeillier & des droiz de ſon égliſe, ſe ſur ce ne lui eſtoit pourveu de remède convenable nous a humblement requis icelui. Pourquoy nous, ces choſes conſidérées, qui voulons les droiz de chaſcuns eſtre gardéz plainement & en eſpécial ceulx de la dicte égliſe de Rouen à laquelle nous avons ſingulière affeccion, vous mandons &, ſe meſtier eſt, commettons que ſommèrement & de plain, notre procureur & conſeilx appellez, pour notre droit garder, ſe il y eſt, il vous appert deuement dudit adveu ou denombrement d'icelui fief avoir eſté baillé par ledit de Bigars au prédéceſſeur de notre dit couſin & conſeillier, & qu'il l'advouaſt à tenir de luj comme dit eſt, & que ce ſoit choſe notoire au pais, iceluj fief eſtre tenu de la dite égliſe de Rouen, & auſſi vous appert ſouffiſamment des procès & autres choſes dont deſſus eſt faite mencion en tant que ſouffire doye, vous notre dit conſeillier laiſſez, ſouffrez & faites joir plainement & paiſiblement de ſes drois & devoirs audit fief appartenant ſans lui donner ou ſouffrir eſtre donné ſur ce aucun trouble ou empeſchement, ſauf que ſe, ledit Bigars veult deſadvouer de ſeigneurie notre dit couſin & conſeillier, ainſi & à telz périlz qu'il appartient ſelon raiſon & la couſtume du pais faire le pourra, ſe il voit que bien ſoit, auquel cas faites entre les parties, icelles oyes, ſommèrement & de plain, bon & brief droit, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait, & à notre dit couſin & conſeillier l'avons ottroyé & ottroyons de grâce eſpécial par ces préſentes, non obſtant ledit hommage ainſi malicieuſement mis ou gaigé à nous par ledit de Bigars comme dit eſt, & leſdites lettres par lui impétrées & autres ſubreptices impétrées ou à empétrer à ce contraires.

Donné à Paris, le IXe jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC & neuf, & de notre règne le XXIXe.

Par la teneur deſquelles lettres il eſtoit & eſt mandé à notre dit baillj de Rouen, que nos conſeulx & procureur appellés pour notre droit garder, s'il y eſtoit, il leur appert ſouffiſamment le contenu ès dictes lettres eſtre vray en tant que ſouffire deuſt, il procédaſt en l'entérinement & adcompliſſement d'icelles lettres, ſelon ce que par nos dictes lettres puet plus à plain apparoir; & pour ce que par vous le contenu en icelles noz lettres ſera & pourra eſtre mieulx, plus grandement & ſeurement acompli & par bon & ſeur conſeil que autrement, nous a notre dit couſin & conſeillier humblement requis & ſupplié que par vous ou ceulx de vous que vous y commetrez ſoit entériné & acompli le contenu ès dictes lettres tout auſſi & par la manière que mandé & commis eſtoit par icelles lettres à notre dit baillj ou à ſon lieutenant. Pourquoy nous, inclinans à ſa ſupplicacion, vous mandons & comet-

tons, ſe meſtier eſt, que icelles lettres deſſus tranſcriptes vous adcompliſſez & entérinez de point en point ſelon leur fourme & teneur, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait de grâce eſpécial, ſe meſtier eſt, non obſtant que les dictes lettres ne ſoient à vous adreçans & quelxconques lettres ſubreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Paris, le IXe jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens & neuf, & de notre règne le XXXe.

Par le roy à la relacion du conſeil.

Signé : GAUCHER.

Archives de Rouen. Fonds de l'archevêché, G. 974.

CCCCXXVII.

Charles VI accorde, pour deux ans, des droits d'aide à la ville de Louviers.

1409, 20 janvier, à Paris.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France. A tous ceulx qui ces préſentes lettres verront, ſalut.

Receue avons l'umble ſupplicacion de noz bien améz les bourgoiz, manans & habitans de la ville de Loviers, contenant que comme, pour le fait & occaſion de noz guerres, plus des deux pars d'icelle ville de Loviers ait eſté démolie & abatue & par l'ordonnance de nos prédéceſſeurs roys de France, dont Dieux ait les âmes, ait eſté ordonné certaine partie d'icelle ville eſtre cloſe & fortiffiée pour la tuicion & deffenſe du pays d'environ, & pour réſiſter à noz ennemis, qui logiéz eſtoient en pluſieurs lieux au plus près d'icelle, laquelle ne fut oncques parfaitte, tant pour ce que les habitans d'icelle ville ont prins ſur eulx meſmes & par congié de nous & de noz prédéceſſeurs les deniers que icelle fortifficacion ou emparement ont couſté, dont grandement ilz ſont diminuéz de leurs chévances & eſtaz, comme pour ce que de préſent ilz n'ont aucun aide pour ce faire, & ſi leur a convenu refaire & emparer la tour de Notre-Dame dudit lieu de Loviers, laquelle avoit eſté arſe pour le temps de noz guerres & par noz ennemis. Et pour le fait & charge des couſtemens deſſus diz s'en ſont pluſieurs de ladicte ville aléz demourer ailleurs ; & par la derrenière mortalité s'eſt mort très-grant quantité des gens d'icelle ville & des plus notables. Parquoy ſe ilz faiſoient taille, la greigneur partie des dictes gens qui ſont povres s'en fuiroient. Et par ce demeure & demouroit ladicte ville déſemparée de cloſture, & taillée décheoir & tourner en ruygne tant les murs, portes, pons, planches comme autrement, & auſſi n'auroient de quoy paier leurs affaires & néceſſitéz, ne de quoy emparer ou faire réparer les chaucées qui ſont aux entrées de ladicte ville, leſquelles ſont tournées en ruyne, dont pluſeurs inconvéniens

s'enſuivent & pourroient enſuir de jour & de nuyt, ſe de notre grâce ne leur eſtoit ſur ce par nous pourveu de remède convenable, ſi comme ilz dient. Et pour ce nous ont humblement ſupplié que, ces choſes conſidérées, nous leur vueillons ottroyer, que ſur eulx-meſmes ilz puiſſent cueillir & lever, juſques à deux ans à commencer du temps de l'impoſt mis ſus & baillie, les choſes qui enſuient :

C'eſt aſſavoir, pour chaſcune queue de vin ou ceriſe qui ſeront amenées en ladicte ville & parroiſſes de Notre-Dame, Saint-Jehan, Saint-Germain de Loviers, tant de hors de ladicte ville, comme creuz ou terrouer d'icelles parroiſſes & ſeront venduz en gros ou à détail ou deſpenduz ès hoſtelz deſdiz habitans, ſix ſolz tournois pour queue & des tonneaulx, caques ou demies queues audit priz en regart aux moeſons d'iceulx.

Item, pour chaſcun baril de cervoiſe vendu en gros, cinq deniers tournois; pour chaſcun baril de cervoiſe vendu à détail ou deſpendu ès hoſtelz deſdiz habitans, ſix deniers tournois, & de queue & autres moeſons, de ce au priz.

Item, pour chaſcune queue de cidre ou peré amené en ladicte ville ou creu, au terrouer deſdictes parroiſſes, tant de celles qui ſeront vendues en gros ou à détail ou deſpendues ès hoſtelz deſdiz habitans, deux ſols tournois, & des autres moeſons, de ce au pris.

Item, pour chaſcun drap, fait en ladicte ville & parroiſſes, deux ſolz ſix deniers tournois.

Item, par chaſcun caque ou milier de harenc ou de maquerel vendu en gros ou à détail en ladicte ville, quatre ſolz deux deniers tournois.

Item, de telenderie, tapiſſerie & peuferie vendue en ladicte ville, quatre deniers tournois pour livre.

Item, pour chaſcun cent de layne à ſuint vendues en gros ou en détail en ladicte ville & parroiſſes, deux ſolz ſix deniers tournois.

Item, pour chaſcun pois de laine lavée, cinq deniers tournois.

Item, pour chaſcun beuf, vache ou cheval vendu en ladicte ville & parroiſſes, dix deniers tournois.

Item, pour chaſcun porc fraiz ou ſalé vendu en ladicte ville & parroiſſes, cinq deniers tournois.

Item, pour chaſcun mouton & veel vendu comme deſſus, deux deniers tournois.

Item, pour chaſcun cuir tanné ou à tanner vendu ès ditz lieux, cinq deniers tournois.

Item, pour chaſcune cuve de gueſde vendue, eſchangée ou miſe en œuvre, cinq ſolz tournois.

Item, pour chaſcun draz de bouture de ladicte ville & parroiſſes, deux deniers tournois; & le demi drap, à l'équipolent.

Item, pour chaſcun cuir tanné ou à tanner vendu à détail en ladicte ville, ſuerie, cordouennerie, quatre deniers tournois pour livre.

Item, pour fuif, chandelle, fain de porc & de harenc, huille, beurre, hors les bouchiers, quatre deniers tournois pour livre.

Item, efpicerie, ferronnerie, cardes vieilles & neufves, quatre deniers pour livre.

Item, poiffons de mer & d'eau doulce, fraiz ou faléz, quatre deniers tournois pour livre.

Sur chaux, tuille, plaftre, bois merrienné ou à merrienner par la manière acouftumée, comme autresfoiz ont eu, quatre deniers pour livre.

Item, bignauderie, eftainnerie, quatre deniers pour livre.

Item, pour chafcun fextier de grain que lefdiz habitans vendront ou convertiront en pain, pour chafcun fextier montant douze boiffeaulx, huit deniers tournois, & au deffoubz, à l'équipolent.

Nous, confidérans les chofes deffus dictes, voulans pourveoir en la feurté de ladicte ville, à iceulx fupplians avons ottroyé & ottroyons par ces préfentes, de grâce efpécial que fur les chofes deffus dictes & chafcune d'icelles ilz puiffent mettre, impofer & faire cueillir & lever ledit aide, ou autre aide de plus petite valeur, comme par lefdiz fupplians fera advifé jufques à deux ans, à compter de la date que ledit aide fera mis fus, pour tourner & convertir en la fortifficacion, néceffitéz, prouffiz, chaucées & évidentes utilitéz de ladicte ville & non ailleurs, ou cas que la plus grant & faine partie d'iceulx en feront d'accort & que noz aides ordonnéz pour le fait de la guerre n'en feront point pour ce retardées, diminuées ou empefchées, & auffi que celui ou ceulx qui feront à ce commis foient tenuz d'en rendre compte par devant noz gens & officiers, toutesfoiz que meftier fera & comme il appartendra.

Si donnons en mandement par ces mefmes préfentes au viconte du Pont-de-l'Arche ou à fon lieutenant & aux efleuz fur le fait defdiz aides à Evreux & à chafcun d'eulx fi comme à lui appartendra, que, appellé avec eulx le bailli dudit lieu de Louviers, facent mettre fur ledit aide & d'icellui facent, feuffrent & laiffent joir & ufer paifiblement lefdiz fupplians & leur députent perfonnes fuffifantes & convenables pour faire cueillir & lever ledit aide, ainfi qu'il appartendra. Et au cas que aucun fera reffufant de paier ledit aide qu'ilz le contraingnent ou facent contraindre à ce par toutes voyes & manières deues.

En tefmoing de ce, nous avons fait mettre notre féel à ces préfentes lettres.

Donné à Paris, le xxe jour de janvier, l'an de grâce mil cccc & neuf, & le xxxe de notre règne.

Rar le roy à la relacion du confeil,

Chaligant.

Archives de l'Hôtel-Dieu de Louviers. Portefeuille 8, n° 2. Orig. parchemin, fceau enlevé.

CCCCXXVIII.

Étienne Nygaiſe, à cauſe de ſa femme Jeanne, avoue tenir du roi la ſergenterie de la rivière d'Eure.

1411, 15 ſeptembre.

A TOUS ceulx qui ces préſentes lettres verront, Bruneau de Saint-Cler, chevalier, maiſtre d'oſtel du roy notre ſire & garde de la prévoſté de Paris, ſalut.

Savoir faiſons que par devant nous vint en jugement Eſtienne Nygaiſe, à cauſe de Jehanne, ſa femme, ſergent fieffé de la rivière d'Eure en la viconté du Pont-de-l'Arche ou bailliaige de Rouen, icelle Jehanne fille de deffunct Gieffroy Legrieu; lequel Eſtienne Nygaiſe, à la cauſe deſſuſd., advoua & par ces préſentes adueue à tenir en foy & hommaige du roy notre d. s^r lad. ſergenterie de lad. rivière d'Eure en lad. viconté du Pont-de-larche; à laquelle ſergenterie appartiennent & à cauſe d'icelle ledit ſergent a droit de prendre chacun an .xxvj. ſ, tz. de gaiges ſur l'émolument de lad. viconté; item, ſur l'abbé de Saint-Ouen de Rouen, chacun an vne mine de blé; item, telz droiz, devoirs & ſallaires que il eſt acouſtumé d'avoir & prendre par les autres ſergens fieffez ou pays de Normendie, quant ilz font aucun exploit à cauſe de leurs offices. Et ſe plus y a plus adveue à tenir du roy notred. s^r. à ladite cauſe, en proteſtant d'augmenter, corriger & diminuer ſi toſt que aucune choſe vendroit à ſa congnoiſſance.

En teſmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le ſcéel de lad. prévoſté de Paris, l'an de grâce mil cccc & onze, le mardi quinzieſme jour du moys de ſeptembre.

Archives nationales, P. 305, nº CLXXII.

CCCCXXIX.

Colin d'Orgeval, fermier de l'impoſition ſur les draps & laines vendus à Louviers, rend compte de ſa recepte.

1416, 19 février, à Paris.

LES commiſſaires ordonnéz par le roy notre ſire ſur le fait des aides ordonnéez pour la guerre, aux eſleuz ſur le fait des diz aides à Évreux, ſalut.

Par vertu des lettres du roy notre dit ſeigneur, auſquelles ces préſentes ſont atachées

soubz l'un de noz signetz, faisans mencion de Colin d'Orgeval nommé en icelles naguères fermier de l'imposition des draps & des laines vendus en la ville de Louviers en l'année derrain passée, nous vous mandons & commettons que appellez avecques vous le procureur du roy notre dit seigneur sur le fait d'iceulx aides audit lieu, vous vous informez bien diligemment de & sur le contenu ès dictes lettres & des pertes que ledit Colin a eues ès dictes fermes la dicte année durant; & l'informacion & tout ce que trouvé aurez envoiez par devers nous féablement clos & scellé soubz voz seaulx & seing manuelz, avec les advis de vous & dudit procureur, pour en ordonner & pourveoir audit suppliant ainsi qu'il appartiendra par raison, pour les causes & tout par la forme & manière contenues ès dictes lettres, & que le roy notre dit sire le vueult & mande par icelles.

Données à Paris, le xix[e] jour de février, l'an mil cccc & seize.

Signé : Porcher.

Archives de l'Eure, B, 116, or., p.

CCCCXXX.

Aveu de Jean Baignart, seigneur de Folleville.

1417, 9 juin.

De très-révérent père en Dieu monseigneur l'archevesque de Rouen, je, Jehan Baignart, seigneur de Folleville, adveue à tenir un quart de fieu, appellé le fieu de Folleville, assis jouxte Loviers en la parroisse de Saint-Jehan de Loviers & ailleurs ès parroisses d'environ, & par tout où ledit fieu s'estent, lequel se revient en rentes de deniers, de grains, oiseaulx, terres labourables, prés, rivières, moulin, bois, manoir, coulombier, court, usage en basse justice, avec les autres revenues qui appartiennent & peuvent appartenir à fieu noble, & par espécial tout ce qui appartient audit fieu en quoy qu'il soit ou reviengne; duquel fieu je doy & le tien par foy & hommage dudit seigneur, garde, relief quant le cas s'offre. Et si doy, à cause dudit fieu, faire service à cheval à garder les foires de Loviers às festes de Saint-Martin, ainsi qu'il est acoustumé à faire, aux despens de mondit seigneur, ainssi qu'il est acoustumé; & aussi estre à toutes les assises dudit lieu de Loviers, quant ilz sont tenues, pour faire les jugemens; & oultre doy aidier à faire les jugemens criminiex quant ilz s'offrent & je y suis adjourné par semonce deue; & si doy aler quérir, monté & armé suffisant, les prisonniers que l'en envoie des prisons de l'official de Rouen en la fosse de Loviers, aux despens de mon dit seigneur, pour moy, mes gens & chevaulx.

En tesmoing dez quelles choses, j'ay mis mon propre séel en cest présent adveu.

Ce fu fait l'an de grâce mil quatre cens & dix-sept, le neufiesme jour de juing.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 971.

CCCCXXXI.

Colin d'Orgeval, fermier des impoſitions des laines vendues à Louviers, paye 200 livres à compte ſur ſon marché.

1417, 18 juin, à Paris.

LES commiſſaires ordonnéz par le roy notre ſire ſur le fait des aides ordonnéez pour la guerre, au receveur deſdiz aides à Évreux, ſalut.

Veue par nous & noſſeigneurs & compaignons ſur le fait de la juſtice deſdiz aides certaine informacion faite par vertu de noz lettres ſur le contenu ès lettres du roy notredit ſeigneur enſemble cy-attachéez ſoubz l'un de noz ſignez, avec les adviz des esleuz & procureur du roy notre dit ſeigneur ſur le fait deſdiz aides audit lieu d'Évreux, à la requeſte de Colin d'Orgeval, ſermier de l'impoſition des draps & laines vendues en la ville de Louviers en l'année derrainement paſſée, nous vous mandons que ledit fermier vous tenez quicte & paiſible de la ſomme de deux cens livres tournois, & icelle lui déduiſez & rabatez ſur ce qu'il peut devoir à cauſe de la dicte ferme, ſans pour ce lui donner ne ſouffrir eſtre fait aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire. Et par rapportant les dictes lettres, ces préſentes & recongnoiſſance ſur ce dudit fermier la dicte ſomme de .II^c^. l. ſera allouée en voz comptes & rabatue de votre dicte recepte par tout où il appartiendra.

Donné à Paris, le xxviij^e^ jour de juing, de l'an mil cccc & dix-ſept.

Signé : N. Chastenier.

Archives de l'Eure, B., 98.

CCCCXXXII.

Le duc de Clarence eſt nommé capitaine de Louviers par le roi Henri V, après la conquête de la Normandie.

1417.

IN the yere 1417 anno Domini, King Henry the Vth conquered theis townes in Normandy and in France, and mode the noblemen capitaynes of the ſame townes and caſtelles.

. . . .

At Loviers, mons^r^ le duc de Clarence; ſon litenant, s^r^ John Godard.

At Évreux, s^r^ Gilbert Halſall, knight.

At Pont-de-l'Arche, le duc de Clarens.

At the citie and caſtell of Rouen, the duc d'Exceſter & ſon lieutenant Mr de Willoughby, & ſir John Kikelley, baillif du dit lieu.

. . . .

Sir John Faſtolf fut commes lieutenant pour le roy & le dit s[r] le régent en Normandie & les bailliages de Rouen, Évreux, Alençon & du pays d'environ la revère de Seyne, & avec le gouvernement des païs d'Anjou & du Mayne.

. . . .

Bibliothèque Harléienne, n° 782, f° 49.

Champollion, Figeac. — *Lettres des rois, de reines & autres perſonnes*, tirées des archives de Londres, II, 339, n° CLXXXIII.

CCCCXXXIII.

Henri V nomme Pierre Poulin ſon bailli de Louviers & de Gaillon.

1418, 3 avril.

REX omnibus, &c., Sciatis quod conceſſimus dilecto nobis Petro Poulin, jurato ligeo noſtro, officium ballivi noſtri de Lovers & de Galion, habendum, &c., quamdiu nobis placuerit, percipiendo in eodem officio omnimoda vadia, &c., antiquitus debita & conſueta, &c., & eodem modo ſicut aliqui officium illud ante hec tempora habens & occupans, &c., habuit & percepit in eodem. In cujus, &c.

Teſte Rege ut ſupra, xxx. die aprilis. Per ipſum regem.

Rotuli Normannie, Memb. 46, p. 306.

Rôles normands & français de Bréquigny, n° 501.

CCCCXXXIV.

Articles & conditions de la reddition du château de Gaillon.

1418, après 3 avril.

CY enſuivent les moyens & articles par leſquels le capitaine des ville & chaſtel de Gaillon eſt d'acort de bailler & rendre leſdiz chaſtel & ville en l'obéiſſance de très-haut & excellent prince le roy d'Engleterre.

Premièrement, tous les gentilz-hommes & aultres de quelque eſtat qu'ilz ſoient & les fames ſemblablement qui s'en vauldront aler hors deſdiz chaſtel & ville s'en iront francement & paiſiblement où bon leur ſemblera avecques leur chevaulx & hernoys & aultres biens quelzconques hors prins, lances, arcs, arbaleſtres, flèches, viretons, & tous aultres abillemens pour archiers & arbaleſtriers, poudres, canons, hauchepiez & tous aultres

abillements pour la guerre qui demouront au dit chaſtel & ville à la vollenté de très-excellent prince le roy, ſans rien d'iceulx eſtre rompus, ne tranſportéz ou aliénés hors en aucune manière. Et ſe promet ledit capitaine en bonne foy & ſur ſon honneur, & ſy demoureront tous les vivres & garniſons eſtans audit chaſtel & ville, ſy comme blés, vins, beccuis & aultres vivres généralement quelxconques ſans eſtre dégaſtéz; & ſy promet ledit capitaine que la dite artillarie, vivres & abillemens de guerre ne ſera fait ne ſoeffert eſtre fait nulles brulleries, dégaſtement, romperie, tranſportement, aliénacions ne aultre deſtruction quelxconques.

Item, ledit capitaine ſe ſubmet & accorde rendre au jour & heure de la rendue dudit chaſtel & ville & faire bailler, & délivrer au très-excellent prince le roy ou à aultres par luy commis à les recevoir tous les priſonniers Englois, ſubgéz, vaſſaulx, obéiſſans & aultres tenans la partie d'Engleterre, qui de préſent ſont às diz chaſtel & ville, & de acquittier & faire acquittier les diz priſonniers & leurs pléges ſans que aucun empeſchement leur ſoit mis à préſent ou au temps advenir par leurs maiſtres, ſoit par ſommes requérir ou demander; ne finablement les maiſtres deſdiz priſonniers renonceront à eulx leurs foys & ſermens tant à eulx comme à leurs pléges & ſans fraude ou aucun malenquis.

Item, que au jour & rendue dudit chaſtel & ville il baillera audit prince ou à ſes commis tous Englois natifs, Gallois, Yrois & Gaſcons, qui aultrefois auront tenu la partie d'Engleterre, & tous ceulx qui auront eſtés jurés au devant de ces heures liéges du dit roy d'Engleterre qui de préſent ſont ès diz chaſtel & ville, ſe aucun y en a, leſquieulx demoureront à ſon noble plaiſir & ordonnance.

Item, que ceulx qui vouldront demourer aus diz chaſtel & ville, auront francement & paiſiblement tous leurs biens & héritages à eulx appartenans ou qu'ilz ſoient aſſis, excepté ceulx qui ſont donnés, & hors préſens habillemens de guerre eſtans as diz chaſtel & ville, & feront bon & loial ſerement au très-excellent prince ou à ſes commis, tels comme il lui plaira, de eſtre loiaulx hommes, ſubgés & obéiſſans. Et touchant les vivres qui ſont dedens la dicte fortereſſe de ceulx qui demouront à l'obéiſſance du roy, ilz compoſeront avec le conſeil du roy.

Rôles normands & français de Bréquigny, nº 712.

CCCCXXXV.

Henri V donne l'ordre à ſon bailli de Louviers, de mettre ſous ſa main les biens de ceux qui n'auraient pas obtenu de lui des lettres patentes.

1418, 6 juin, à Mantes.

REX (ballivo ſuo de Louvers) vel ejus locum tenenti, ſalutem.

Vobis diſtrictius que (*l.* quam) poſſumus firmiter injungendo mandamus quod omnia

& fingula domania, maneria, terras, &c., hereditates ac alias poffeffiones quafcumque infra ballivam veftram omnium & fingularum perfonarum, tam fubtus quam extra obedienciam noftram exiftencium, cujufcumque fuerint ftatus feu condicionis, qui litteras noftras patentes de hujufmodi poffeffionibus fibi per nos datis & conceffis factas non habent, in manus noftras fine dilacione capi & faifiri & ea fic cuftodiri & nobis inde refponderi faciatis, quoufque ipfe & earum fingule ea ex dono & conceffionis (*l.* conceffionibus) noftris per litteras noftras patentes fibi fub magno figillo noftro inde confectas plenarie fuerint affecute, aliquibus compoficionibus feu bilnetis in hac parte factis feu habitis non obftantibus; nos de toto facto veftro in hac parte, cum prefens mandatum noftrum fueritis executi; in cancellariam noftram fub figillo noftro officii veftri diftincte & aperte fine dilacione certificetis. Et hoc, nifi gravem indignacionem noftram exitare volueritis, nullatenus omittatis.

Tefte rege, ut fupra [en noftre ville de Mante], vj^e^ die junii.

Rotuli Normannie, M. 40 verfo, C. 324.

Rôles normands & français de Bréquigny, n° 599.

CCCCXXXVI.

Henri V au fiége de Louviers & de Pont-de-l'Arche.

1418, 9 juin au 27 juillet.

Tefte rege in obfidione ville de Loviers, ix. die junii.
Rôles normands & français de Bréquigny, n° 198.

Tefte rege [ut fupra], xij. die junii.
Ibid., n° 199.

Tefte rege in obfidione ville de Lovyers, xij. die junii.
Ibid., n° 201.

Donné à Louviers, le 13 juin. Per ipfum regem.
Ibid., n° 187.

Tefte rege in obfidion. ville de Loviers, xv. junii.
Ibid., n° 1166.

Donné à l'hoftel du roy, devant la ville de Louviers, le xvj. juin.
Ibid., n° 5198.

Teſte rege in obſidion. ville de Loviers, xvij. junii.
Ibid., nº 1166.

Teſte rege in obſidion. ville de Loviers, xviij. junii.
Ibid., nº 1167.

Teſte rege in exercitu ſuo prope villam de Loviers, xviijº die junii.
Ibid., nº 202.

Teſte rege apud villam regis de Loviers, xxiij. junii.
Ibid., nº 1171.

Teſte rege apud villam regis de Lovieris, xxvj. die junii.
Ibid., nº 204.

Teſte rege in obſidione ville de Loviers, xxix. die junii.
Ibid., nº 203.

Teſte rege apud abbatiam regis, Beate Marie de Bonport, primo die julii.
Ibid., nº 205.

Teſte rege in obſidione ville de Pount l'Arche primo die julii.
Ibid., nº 206.

Teſte rege in exercitu ſuo prope villam de Pount de l'Arche, quinto die julii.
Ibid., nº 207.

Teſte rege in obſidione ville de Pount Larche, quinto die julii.
Ibid., nº 208.

Teſte rege in exercitu regis prope villam de Pount de l'Arche, vj. die julii.
Ibid., nº 209.

Teſte rege in exercitu ſuo prope villam de Pount de l'Arche, xij. die julii.
Ibid., nº 210.

Teſte rege in exercitu regis prope villam de Pount de l'Arche, xij. die julii.
Ibid., nº 212.

Teſte rege in exercitu ſuo prope villam de Pount de l'Arche, xij. die julii.
Ibid., nº 213.

Teſte rege in exercitu ſuo prope villam de Pont de l'Arche, xiiij. die julii.
Ibid., nº 214.

Teſte rege apud villam regis de Pont de l'Arche, xx. die julii.
Ibid., nº 215.

Tefte rege apud villam regis de Pont de l'Arche, xxiij. die julii.

Ibid., nº 217.

Tefte rege apud caftrum fuum de Pont de l'Arche, xxvij. die julii.

Ibid., nº 218.

Tefte rege in exercitu fuo prope civitatem Rothomagenfem, xj. die augufti.

Ibid., nº 219.

Tefte rege in exercitu fuo prope civitatem Rothomag., xiij. die augufti.

Ibid., nº 220.

Tefte rege in exercitu fuo ante civit. Rothom., x. die feptembris.

Ibid., nº 227.

CCCCXXXVII.

Lettre du duc de Clarence à Richard Merlawe, maire de Londres, pour lui annoncer la prife de Louviers, & la continuation des fuccès du roi d'Angleterre.

1418, 5 juillet, à Pont-de-l'Arche.

Le duc de Clarence,

Noftre chier & bien amé, de tout noftre cuer vous faluons, & pour ceo que nous efpirons que vous foiés défirannt de favoir des novelx de par de fea; veuilles favoir que, à la façonn de ceftes, monnfeignour le roy, fes autres lieges & nous, efteans par de fea en fonn fervice, efteonns en bone fainté & profpérité de noz perfonnes, mercy le tout puiffant, qui ce nous octroit : Quant as novelx de par de fa, il eft vray que defpuis les derraignes lettres qe refcript vous avons, monfeignour ad gayné un moult forte ville appellé Loviers & de préfent eft devannt un aultre ville appellé le Pont de l'Arche, qui eft fur la rivière de Sayne; la quele rivière, les gentz de monfeignur pafferent hier, & fonnt devannt le chaftell de la dite ville & efpéronns que brièment feront renduz à l'obbéiffance de monnfeignur, car ils commencent jà à tracter.

Noſtre chier & bien amé, vuilles nous faire aſſavoir ſi choſe eſt que pour vous faire puiſſons en ceſtes parties, & de très-bonn cuer l'acomplironns. Le tout puiſſant qui tout ditz vous ait en ſa ſeinte garde.

Donné ſoubs noſtre ſignet, devant la dit ville de Ponnt de Larche, le ve. jour de juillet.

A noſtre très-chier & bien amé Richard Merlawe, maire de Lonndres.

Archives de la Mairie de Londres. Reg. I, fol. 215 r°.

Jules Delpit, *Collection générale de documents francais qui ſe trouvent en Angleterre,* I, 221, n° CCCXLIII.

CCCCXXXVIII.

Lettres de rémiſſion & impoſition aux habitants de Louviers.

1418, 5 juillet, au ſiége de Pont-de-l'Arche.

REX omnibus, &c. Sciatis quod cum dilecti ligei noſtri nobiles viri, eccleſiaſtici, burgenſes & communitas ville de Lovers ac alii infra villam predictam, pro tempore redditionis ejuſdem exiſtantes, pro quibuſdam enormibus dampnis & offenſis nobis ac quam pluribus ligeis noſtris in obſidione ville predicte illatis, ſe ipſos ac eorum corpora & vitas, nec non hereditates & bona ſua quecumque in alto & baſſo gracie noſtre ſubmiſerunt; nos eorum humilem ſubmiſſionem advertentes, ob reverenciam Dei & ad ſpeciales inſtantiam & requiſitionem cariſſimi fratris noſtri Thome, ducis Clarencie, donavimus eis qui ſub obedientia noſtra exiſtunt vitas ſuas ac eorum hereditates, terras & alias poſſeſſiones, bona & catalla ſua quecumque, tam infra villam predictam quam extra exiſtentes; habendas & tenendas hereditates, terras & poſſeſſiones ſuas predictas, ſibi & heredibus ſuis, faciendo & reddendo nobis & heredibus noſtris ac aliis ſuis dominiis ſub obediencia noſtra exiſtentes ſervicia & deveria inde debita imperpetuum, proviſo ſemper quod prefati ligei noſtri octo millia ſcutorum nobis per ipſos debita ad terminos ſubſequentes ſolvant, videlicet, ultimo die auguſti proximo futuro & ad feſtum Omnium Sanctorum ex tunc proximum ſequens, per equales porciones. In cujus, &c.

Teſte rege, in obſidione ville de Ponnt Large (*ſic*), v^a. die julii. Per ipſum regem.

Rotuli Normannie, Memb. 22.

Rôles normands & français de Bréquigny, n° 208.

CCCCXXXIX.

Henri V accorde à Jeanne de Farceaulx, veuve d'Étienne du Chef de la ville, ſes biens & héritages.

1418, 7 juillet.

REX omnibus, &c. Sciatis quod cum in appunctuamento inter, &c., fratrem noſtrum Thomam, ducem Clarencie, ac burgenſes, manentes & habitantes in villa de Gaillon nuper facto, inter cetera contineatur quod omnes predicti burgenſes, &c., dicte ville, qui obediencie noſtre ſe ſubmitterent, haberent hereditates & poſſeſſiones ſuas ac alia bona ſua quecumque, jam que Johanna de Farceaulx, vidua que fuit uxor Stephani de Chief de la ville, nobis ſupplicaverit ut, cum ipſa infra villam de Gaillon tempore reddicionis ejuſdem extiterat, ac gracie & obediencie noſtre ſe ſubmiſerit, nec non ligea noſtra exiſtat, ſicut per quandam certificationem prefati fratris noſtri nobis in cancellariam noſtram exhibitam plene liquet, velimus tibi hereditates concedere gracioſe; nos, volentes illud appunctuamentum inviolabiliter obſervare, &c., conceſſimus prefate Johanne hereditates, poſſeſſiones & bona ſua predicta, habendo per ſervicia, &c.

Teſte rege, ut ſupra, vij. die julii, Per ipſum regem.

Rôles normands & français de Bréquigny, n° 630.

CCCCXL.

Guillaume Pailleux eſt nommé bailli de Louviers par Henri V.

1418, 12 juillet, devant le Pont-de-l'Arche.

REX omnibus, &c. Sciatis quod pro bono ſervicio quod dilectus nobis Guillelmus Pailleux nobis impendit, &c., conceſſimus ei officium ballivi ville noſtre de Loviers, dantes & concedentes eidem Guillelmo plenam tenore preſencium poteſtatem & auctoritatem ad officium predictum regendum & gubernandum, &c., quamdiu nobis placuerit cum feodis, vadiis & proficuis eidem officio antiquitus debitis & conſuetis. In cujus, &c.

Teſte rege, in exercitu ſuo prope villam de Ponnt de l'Arche, xij. die julii. Per ipſum regem.

Rotuli Normannie, Memb. 19. — Pat. C. C. 264.

Rôles normands & français de Bréquigny, n° 211.

CCCCXLI.

En vertu de l'appointement de Gaillon, Henri V accorde à Guillaume Chalenge & Phelippe Rouſſel leurs biens & héritages.

1418, 17 juillet.

REX omnibus, &c. Sciatis quod cum in appunctuamentis inter fratrem noſtrum Thomam, ducem Clarencie, & burgenſes, manentes & habitantes in villis de Gaillon & de Vernon, nuper factis, inter cetera continebatur quod omnes burgenſes qui obediencie noſtre ſe ſubmitterent, haberent hereditates & poſſeſſiones ſuas ac alia bona ſua quecumque, jam que Guillelmus Chalenge ſenior & Pheleppa, que fuit uxor Pheleppi Rouſſel, uxor ejus, nobis ſupplicaverint ut cum idem Guillelmus in dicta villa de Gaillon, ac prefato Philippo, in predicta villa de Vernon, tempore reddicionum earumdum extiterunt ac obediencie noſtre ſe ſubmiſerint nec non ſicut jurati ligei noſtri exiſtant, ſicut per quamdam certifficacionem prefati fratris noſtris coram nobis in cancellaria noſtra exhibitam plene liquet, velimus ſibi hereditates, &c., & bona ſua juxta formam appunctuamentorum predictorum concedere, &c., & inviolabiliter obſervare, conceſſimus prefato Guillelmo & Philippe hereditates, &c., habendas per ſervicia.

Teſte rege, ut ſupra, xvij. die julii. Per ipſum regem.

Rôles normands & français de Bréquigny, nº 634.

CCCCXLII.

Lettre de Henri V au maire & aux aldermans de la cité de Londres, pour leur annoncer la priſe de Pont-de-l'Arche.

1418, 21 juillet, à Pont-de-l'Arche.

TRUSTY and welbelowed, we grete you well, and do you to underſtonde, that we been in good proſperite of our perſone, and ſo ben al thaſtates of our hooſt, bleſſed be god, wich grannt you ſo to be; and as touching our gouvernannce and tithing ſith our laſt departyng fro Caen, we come afore our toun of Loviers, and wan it by aſſiege : to the which place çom to us the cardinal of Urſin, fro our holy fader the Pope, for to trete for the good of pees betwin bothe reaumes, and is goon ayein to Paris for to diligence there in this ſame

mater, but what ende it shal drawe to we wote night as yet. And aftur that we hadde wonne our ſayd toun of Loviers, we cam afore Ponnt de l'Arche, and biſieged it on that oen ſyde of the river of Seyne; and upon mundey the .iiij. day of the montch of juill., we gate upon our enemys the paſſage over the ſayd river, and god of his mercy shewed ſo for us ad for our right that it was withouten the deth of any mannes perſone of oures, albehit that our enemys with grete power aſſembled night the ſame river for to have let and defended us the ſame paſſage. And than we leyd our men afore the caſtell; and after that they wilhme the garniſon ſent to us for to deliver unto us the town and the ſayd caſtell of Ponnt de Larche, the .xx. day of the ſayd moncht, onleſſe than they were recowed by that day, by batall to be goven to us by our adverſaire other his ſone, the which thing we grannted, and toke ther upon hoſtage, and ſo ben the ſayd caſtell and toun yolden and delivered into our handes, wherof, ond of all our other good ſpede that our lord of his mercy sheweth unto us, we thanke hym lowely with all our hert, as we have grete cauſe, and ſo have the and all our liege men.

Fferthermore, we ſent a pourſuant of our to the duc of Burgoyne, to knowe whether he wolde kepe trewes taken bitwix us and hym, or no; and the ſame pourſuannt is comen ayein, and hath fully enfourmed us the ſayd Duke caſteth hym to yeve us the bataill, and ſo we holde hym our ful enemy; and he is now at Parys. Of the deth of the erle of Armeignak, and of the sblaghter that hath hen at Parys, we halde no nede to write to you, for we trowe ye have full knowlach therof. And god have you in his kepyng. Yoven under our ſignet, at our ſayd toun of Ponnt de Larche, the xxj. day of juill.

To our right truſty and welbeloved the mair, ſhereves, aldermen, and good comuners of our cite of London.

Archives de la Mairie de Londres, Reg. I, fol. 215.

Jules Delpit, *Collection générale des documents français qui ſe trouvent en Angleterre*, I, 122, n° CCCXLIV.

CCCCXLIII.

Henri V donne à Pierre Légay & Durant Hallebout, les biens & héritages que Guillaume Briſquet poſſédait près de Louviers, juſqu'à la valeur de cent francs par an.

1418, 23 juillet, à Pont-de-l'Arche.

REX omnibus, &c. Sciatis quod, &c., dedimus & conceſſimus dilectis nobis Petro Le Gay & Durando Hallebout, fratri ejuſdem Petri, juratis ligeis noſtris, omnes hereditates, redditus & revenciones qui fuerunt Guillelmi Briſquet, nobis rebellis ut dicitur,

circa villam de Lovers, habendum & tenendum hereditates, &c., prediƈtos usque ad valorem centum francorum per annum tantum, sibi & heredibus suis, de nobis & heredibus nostris per servicia inde debita, &c. In cujus, &c.

Teste rege, apud villam regis de Pont de l'Arche, xxiij. die julii. Per ipsum regem.

Rotuli Normannie, Memb. xx, C. 264.

Rôles normands & français de Bréquigny, n° 217.

CCCCXLIV.

Henri V donne à Philippe le Baube le fief de l'Épervier, confisqué sur Roger Malledeirée.

1418, 13 août, à l'armée près de Rouen.

REX omnibus, &c. Sciatis quod, de gratia nostra & ad supplicationem Philippi Le Baube, jurati ligei nostri, dedimus & concessimus eidem Philippo quoddam nobile feodum vocatum feodum de Lespervier situatum in villa & parochiis de Loviers, nuper pertinens Rogero Mallederrée, partem inimicorum & adversariorum nostrorum tenenti, ut dicitur, cum hujusmodi redditibus & hereditatibus, sicut prediƈtus Rogerus tenuit ratione uxoris sue jam defunƈte, ut dicitur, in diƈtis villa & duabus parochiis de Vaulvray, que fuerunt ejusdem uxoris sue, habendum & tenendum prefato Philippo & heredibus suis masculis de corpore suo exeuntibus; ad valorem quatuor viginti francorum tantum per annum, per homagium nobis & heredibus nostris faciendum, ac faciendo omnia servicia tam nobis quam dominis spiritualibus sub obedientia nostra existentibus inde debita & consueta, &c.

Teste rege, in exercitu suo prope civitatem Rothomagi, xiij[a]. die augusti. Per ipsum regem.

Rotuli Normannie, Memb. 15, C. 266.

Rôles normands et français de Bréquigny, n° 220.

CCCCXLV.

Henri V donne à Guillaume Pailleux, son bailli de Louviers, la maison & dépendances occupés par Guillot Chalenge.

1418, 12 septembre, devant Rouen.

REX omnibus, &c. Sciatis quod, &c., pro bono servicio quod dileƈtus nobis Guillelmus Pailleux, ballivus noster de Loviers, nobis impendit, &c., concessimus ei quamdam

domum, curtem, & gardinum in villa noſtra de Loviers, ſituatam ante eccleſiam parochialem Beate Marie ibidem & nuper inhabitatam per Guillot Chalenge juniorem, tenendam, &c., eidem Guillelmo & heredibus ſuis, &c., per ſervicia dominis ſpiritualibus & aliis inde debita, & conſueta, &c. In cujus, &c.

Teſte rege, in exercitu ſuo ante civitatem Rothomagi, x. die ſeptembris. Per ipſum regem.

Rotuli Normannie, Memb. 13, C. 267.

Rôles normands & français de Bréquigny, nº 227.

CCCCXLVI.

Sauf-conduit donné aux ambaſſadeurs du Dauphin, pour aller à Évreux, Alençon ou Louviers, traiter de la paix avec les commiſſaires du roi d'Angleterre.

1418, 14 octobre, à l'armée près du Pont-de-l'Arche.

DE ſalvo conductu pro ambaſſiatoribus Dauphini, ſcilicet Jacobo Gelie, archiepiſcopo Turonenſi; Johanne de Norry, archiepiſcopo Senonenſi; Ludovico de Chalon, comite de Tourneire, Petro de Rochefort, milite, Johanne de Torſſay, milite, Roberto de Braquemont, milite, Arnaldo, Guillelmo de Barboſan, milite, conſiliario & primo camerario prefati Dauphini, Petro, domino de Beauvau, milite, conſiliario & camerario ejuſdem Dauphini, Johanne Lamet, domino d'Aiguetière, conſiliario & camerario dicti Dauphini, magiſtro Johanne de Villebreſme, ſecretario predicti Dauphini, uſque civitatem d'Évreux, vel unam villarum d'Alençon, Loviers, vel Pont de l'Arche, ad tractandum de pace cum commiſſariis regis Anglie veniendo.

Teſte rege, [in exercitu ſuo prope villam de Pont de l'Arche], xiij[a] octobris.

Rotuli Normannie, Memb. 9.

Rôles normands & français de Bréquigny, nº 1182.

CCCCXLVII.

Henri V nomme Gorry, écuyer, capitaine de Louviers. (*Cette pièce eſt cancellée.*)

1418, 15 janvier.

REX omnibus, &c., de fidelitate, &c., Walleri filz Wautier, plenarie confidentes, conſtituimus ipſum capitaneum ville noſtre de Vire, &c., quamdiu nobis placuerit, &c.

percipiendo officio illo omnimoda feoda, &c., concedentes eodem Vallero plenam... poteftatem ad litteras de feodo conductis prifonariis, &c., liberand. In cujus, &c.

Tefte rege ut fupra, xiv. die januarii. Per ipfum regem.

Confimiles litteras regis habit de Gorry, *cancellat.;* armiger, &c., de effendo capitaneum de Loviers.

Tefte rege, ut fupra, xv°, die januarii.

Rôles normands & français de Bréquigny, n° 912.

CCCCXLVIII.

Enquête, exécution, expofition des membres de confpirateurs reconnus coupables d'avoir voulu traîtreufement livrer à l'ennemi la ville de Louviers.

1418.

DE affignando Johannem Goddard & alios, ad inquirendum de nominibus eorum qui confpiraverunt in perditionem villæ de Louviers.

De executione facienda illarum perfonarum quæ in perditionem villæ prædicte proditorie confpiraverunt.

De quarteriis proditorum recipiendis, & in loco eminentiori fupra haftis ponendis.

De difponendo foldarios civitatis d'Évreux & villæ de Loviers, juxta mandatum regis.

De affignando Johannem Agys ad quadraginta laboratores infra ballivam de Louviers providendos, pro certis operationibus regis faciendis [a].

Ex Rotulo patentum Normannie, de anno III° *Henrici V,* Part. I, Memb. 15, 14, 11.

Carte, *Catalogue des rôles normands & français,* I, 277.

[a] On a groupé dans un même article l'analyfe fommaire de cinq pièces qui femblent fe rapporter à un même fait, une enquête fur les noms des confpirateurs ayant voulu traîtreufement livrer à l'ennemi la ville de Louviers, l'ordre d'exécuter les perfonnes reconnues coupables, puis celui d'expofer fur des piques leurs membres écartelés; enfin l'exécution d'ordres militaires & de travaux auxquels la confpiration paraît avoir donné lieu.

CCCCXLIX.

Siége & prise de Louviers, d'après les historiens français.

1418.

En ces propres jours, Henry, roi d'Angleterre, vint à Louviers en Normendie, qui s'estoit mise en son obéissance, & de là ala loger à l'abbaye de Bonport, de l'ordre de Cisteaulx, assez près du Pont de l'Arche.

Chroniques d'Enguerran de Monstrelet, chap. cxciii, édit. Douet d'Arc, III, 275.

Comment le roy d'Angleterre retourna en France à grant puissance, & du concile de Constance où fut fait le pape Martin.

Item, en ce temps Henry de Lancastre, roy d'Angleterre, accompaigné des ducs de Clarences & de Glocestre, ses frères, avec plusieurs autres princes & très-grant nombre de combatans & habillemens de guerre, descendit au port de Touque en Normandie en entencion de conquerre & mectre en son obéissance toute la duchié. Ouquel lieu de Touque y avoit un fort chastel royal qui tantost fut asségé de toutes pars; pour quoy messire Jehan d'Angennes qui en estoit capitaine, le rendit au bout de trois jours ensuivans, moiennant que lui & ses gens se partiroient avecques tous leurs biens. Et peu de temps après se rendirent au dessusdit roy les villes & forteresses de Harecourt, Bechebien (Bec-Hellouin), Rogier-Beaumont & Évreux & aucuns autres, sans faire grande défense. Esquelles villes & fortresses il mist grant garnison de ses gens d'armes, & avecques ce, se mist en composicion à faire comme Rouen, la ville de Louviers. Pour lesquelles reddicions & conquestes, les autres plus puissans bonnes villes & fortresses d'icellui pays se commencèrent moult à espoventer. Car n'estoit personne ou peu qui les défendeist, pour ce que la plus grant partie des nobles estoit divisez & tenoient les ungs la partie du roy, & les autres la partie du duc de Bourgongne, & par ainsi ne se osoient fier l'un à l'autre. Et d'autre part ledit connestable avoit remandé la plus grant partie de ses gens d'armes pour estre à Paris & autres villes en cette marche, contre la venue du duc de Bourgongne & toute sa puissance, que de jour en jour il attendoit.

Chronique d'Enguerran de Monstrelet, ch. CLXXIII, édit. Douet d'Arc, III, 188.

Anczois que plus avant vous parle des Anglois, vous parleray du gouvernement des villes qui n'estoient point conquestrés, quar pour la faveur du duc de Bourgoigne & la affection qu'ils avoient en luy, se vouloient aller meptre en son obéissance & si n'en savoit rien.

En celui temps au moys d'avrill, ſe rendirent en ſon obéiſſance les villes de Pontoiſe, de Mantes & de Vernon, de Ewreulx, de Louviers, ès mains des ſeigneurs de Chaſtelus, de l'Ile Adam, de meſſire Loys de Braz & de Guillaume Decraves, qui les recueillirent en cette obéiſſance, & faiſoient guerre aux autres forteresſes qui ligement tenoient de la partie du roy de France, en eſpérance du duc d'Orléans.

Chroniques de Normandie, de Georg. Chaſtelain, 183.

En ce temps (1418), au mois d'avril, ſe rendirent en cette obéiſſance les villes de Pontoiſe, de Mantes, de Vernon, d'Évreux & de Louviers, ès mains des ſeigneurs de Chaſteleus de l'Iſle Adam, de meſſire Loys du Bar & de Guillaume de Craves, qui les reçurent en cette obéiſſance, & faiſoient guerre aux autres forteresſes qui liguement tenoient la partie du roy de France, en eſpécial le duc d'Orléans.

F° 71.

L'an mil quatre cens dix-huit, le roy d'Angleterre avoit envoyé ſes gens à pluſieurs ſiéges, & comme il ſe partit de Caen la première ſemaine de may & fit amener ſes habillements. Si alla à Liſieux & au Bec Hellouyn & y trouva ſon frère le duc de Clarence, & alors allèrent devant la ville de Louviers, & y fut mis le ſiége le premier jour de may, & luy fut rendue la ville le 27e jour dudit mois. Et après que cette ville fut rendue, alla le roy devant le Pont de l'Arche, & aſſiégea la ville du côté de devers la foreſt le 17e jour de juin, & fut logé en l'abbaye de Bonport, & dura ce ſiége quinze jours, ſans que la ville fuſt guères endommagée, & leur fut rendue par compoſition, pour ce que les Anglois paſſèrent la rivière de Seine contre les François, en deux lieux : c'eſt à ſçavoir, aux Dans, & au droict de l'abbaye de Bonport, tant qu'ils firent fuyr les François. Quand les Anglois furent paſſéz ſi ſe mirent entour le château, parquoy fut faite compoſition qu'ils rendroyent la ville & le chaſteau, s'ils n'eſtoient ſecourus dedans huit jours, leſquels ne le furent point; & ſe rendirent le 16 de juillet. Puis ſe partit le roy d'Angleterre de là en cette ſaiſon devant la Madeleine; & vint devant la cité de Rouen où il mit le ſiége d'une part, & d'autre la rivière de Seine.

F° 172 r° & v°.

Le roy Henri ſe tint à Rouen juſque à la Chandeleur, parce qu'il fit publier par une proclamation que tous ceux qui voudroient venir en ſon obéiſſance dedans celui jour auroient leurs terres, & au jour tint feſte planière, & porta robe de duc, comme duc de Normandie. Depuis que la fête fut paſſée le roy Henry partit de Rouen, & le vendredy enſuyvant, quatrieſme jour de février, alla à Louviers, & de là à Évreux qui eſtoit jà rendu, par le moyen du duc d'Exceſtre, auquel lieu d'Évreux ſéjourna une pièce de temps, pour ce qu'il avoit promis au Daulphin de France de convenir enſemble en un lieu dit.

F° 174.

Chroniques de Normandie, édit. de 1581.

Item, l'abbaye du Bec fut englesquée merquedi v^{e} jour de moy MCCCCXVIII. Et povoient chevaucher partout, que nul ne leur contredisoit. Et ourent Évreux, Loviers, le Pont de l'Arche. Et estoit le roy logié à l'abbaye de Bonport, & le Pont de l'Arche fut rendu paiseblement merquedy xxe jour de jung ensuiant. Et passèrent Saine endroit Bonport, voiant tous les [gens] d'armes de France, qui estoient bien .ij^{M}., sans ce qu'il y meistrent nul remedi.

Pierre Cochon, *Chronique Normande*, édit. de M. Ch. de Beaurepaire, 218, 219.

CCCCL.

Siége & prise de Louviers, d'après les historiens anglais.

1418.

ANNO MCCCCXVIII, tenuit rex Natale in Normannia apud Baiocas... Sub eodem tempore rex obsedit villam nobilem vocatam Loveres, quam fortiter expugnatam compulit ad deditionem sub certis conditionibus utrobique pactis. Reddita est ergo regi in vigilia Sancti Johannis Baptistæ. Die vero lunæ sequenti movit dominus rex exercitum versus Pount de la Arche cueroise.

. . . .

Ipso anno, infra octavas Assumptionis Beatæ Mariæ. D. Jesus, ut putatur, ob honorem gloriosæ matris suæ, quam propensius veneratur rex Anglie, dedit ei in locis variis tres miraculosas victorias in provincia Normannorum.... Tertia fuit die sabbati sequente, summo mane : hostes revera voluissent cepisse villam, quam rex ceperat in prima equitatione sua præsentis anni, dictam Loveres, sed capitaneus dictæ ville cum centum de nostris exivit animose contra mille &, Deo volente, vicit eos, & tradidit in manus hominum nostræ partis CLXXX. personas generosas ex hostibus; per omnia benedictus Deus.

Th. Walsingham, *Ypodyma Neustriæ*, 591, 592.

DE OBSIDIONE OPIDI LOCIVERIS GESTIS, BELLICIS FACTIS IBIDEM ET DE REDDITIONE EJUSDEM CUM ALIIS.

Octavo die mensis junii exercitum suum de diversis castris & municionibus congregatum catervis hostilibus tam numero quam virtute terribilem cum solaribus radiis armorum fulgore chorusco certantem ante dictam villam Louveris per circuitum rex ordine congruo aptissimis stationibus vexillis extensis aerea syderea quadam claritate perfundentibus,

demonſtrari conſtituit. Poſt pauca que capitaneis & præfectis certis cuſtodiis per girum deputatis obſidionis cincturæ ſatis apta, opidum ipſum, lati fluminis alveo fluvioſo per Anglos pertranſito, ſenſerat ſe vallatum & licet exhiberent eidem villæ in guerrarum procellas aptiſſime ordinatæ murorum valitudines, turrium ſummitates, foſſatorum triplici ordine ambiencium, altitudines, munimenta, rugientium ſaxinoniorum horrenda pluralitas, baliſtarumque & aliarum marcialium machinarum, nec non nobilium & in armis expertorum cuſtodum probata nobilitas eidem defenſiva conferrent ſubſidia, Anglicorum tamen ambicioſa nobilitas poſt modici decurſum temporis manſiones ſuas in foſſatorum conſtituere littoribus, alii vero cujuſdam machinæ mobilis ligneæ a ſaxinoniorum impetu letifero & emiſſorum miſſilium fulmine tædioſo protecti munimine per alveos foſſarum invios ipſas laborioſa telluris injectura replente, ſemitas planas conabantur dirigere; alii quoque ſubterraneis catharactis quas indefeſſi ſollicitique ſudores perfoderant, aut muris minas dampniferas, aut cautum in villæ introitum ſi nulla præpediſſent obſtacula paravere. Sed in quanto Anglorum probitas circa hujus guerrarum genera curas ſollicitas & operas continuas vigilantius impenderat, tanto incluſorum anxia furibundaque ſeveritas coriſpondenti certamine in excluſorum præjudicium inſtantius anelabat. Apertis enim opidi januis animoſitate mirabili, armorum nitore fulgurans multitudo in Anglos frequenter exierat, & ipſorum manſiones invadens ad extra dirorum certaminum & longevorum conflictuum perſeveranti inſtantia quanta virtute bellica valuerat oſtendebat. Sed quotiens ipſorum præſumptio temeraria ſic Anglos aggreditur, poſt pungnas mutuas & plagas letales inflictas in fugam converſi & villam reingredi feſtinis & impetuoſis curſibus conſtringuntur. Una dierum perpendentes incluſi quod per ipſam machinam ligneam quæ Anglos jam nunc ſuas foveas tellure repleturos ab ipſorum protegebat inſidiis poſſent eis irreparabilia provenire diſpendia, murum proprium quod adverſariis feciſſe competentius videretur largi foraminis ruptura perfodiunt, per quod viriles exitus maturantes uſque ad ipſam machinam licet nobilibus Anglicis conſervatam intrepidanter accedunt, quam licet ipſis Anglicis renitentibus aſcendentes ſecurium & aliorum inſtrumentorum multiplicatis ictibus dilaniare & fruſtratim dirumpere moliuntur, ut ſuam defenſivam machinam ab ultimo eruat excidio, exſilit contra hoſtes Anglicana nobilitas in quos dum nobili (*ſic*) bellicoſo impetu atrox hoſtile caſſarent propoſitum, incluſi ad hoc certa providentia præparati mœnium occupantes cacumina miſſilia compluunt, ſaxinonia fulminant, lapides grandinant & omnigenum virus bellicum totis conatibus ejiciunt & exponunt. Sed Anglici ipſi tam procelloſis non omittentes turbinibus, nec dirorum vulnerum gravitates latitando declinantes dampniferas longeva inſtancia & perſeveranti pungna hoſtiles expugnantes ſævicias ipſos diro marte fugatos redire in villam unde venerant poſt totidem acerrima reluctamina compellebant. Terrent incluſos anfractus ſubterranei quos e telluris viſceribus ſub foſſatorum profundo labor improbus Anglicorum effecit. Importunæ etiam guerrarum inſtanciæ quibus in ſua continue laboratur excidia ipſorum timore ſauciatos animos undique multipliciter inquietant, ymmo quod ipſis erat omni acerbius læſione norunt magnificum principem nunquam velle obſeſſa quantumcumque fortia quavis urgente cauſa relinquere non ſubjecta. Hiis & aliis edocti,

amaros fatorum declinantes eventus didicerunt miſericordem regis invocare gratiam, & ne gravium tempeſtatum dimergantur diluvio, ſævientes procellas tractatus inediis inteſcentem convertunt in auram. Poſt pauca igitur in ipſorum redditionem præambula erat effectualiter concordatum, quod niſi ante diem in compoſitione limitatum ipſis per regis adverſarios oportunis ſubveniretur ſuffragiis, opidum Lociveris regi magnanimo committerent ſubjugatum. Armorum vero viri ſtipendiarii ipſius compoſitionis quibuſdam clauſulis ad certa tempora in regis artubantur obſequia, ab incolis vero remanſuris nulla rapientur ſpolia, ſed ſaxinonientes patibuli tormenta patientur funerea. De aliis etiam qua iſte tractatus punctuat lucidam veritatem ipſa compoſitio manifeſtat. Demum vero deſiderati curſus deficiente ſolacio dicti menſis junii die xxiij^{a}, villa ipſa prout in punctuatione præhabita convenitur, ab intruſoria poteſtate in poſſeſſionem regiam liberatur & omnia punctuata repromiſſum exitum ſortiuntur.....

Chronica Henri V, regis Angliæ, ſcripta ab auctore coetaneo. —Bibliothèque nationale, Mſ. lat., 6240, p. 160.

Et poſt pauca dux Exoniœ antedictus, prout regalis providentia decrevit, in partes Normannias applicuit, & urbem Ebroicenſem cum caſtello virtute bellica ſubjugavit. Sed peractis ſacris ſolemniis quadrageſimalibus & Paſchalibus, quamvis obſidiones predictæ videlicet, oppidi & caſtelli Cœſarisburgi & caſtri de Domfront, curis anxiis regalem ſollicitarent animum, tamen, aſſumptis quæ per loca varia diſperſæ fuerant viribus bellicoſis, villam Cadomenſem exiens uſque ad oppidum Lociveris obſidendum occurſu celeri feſtinabat. Exercitum igitur ſuum viij^{o} die menſis junii, ante dictam villam Locoveris per circuitum rex ordine congruo demonſtrare conſtituit, & dicti menſis junii die xxiij^{o} villa ipſa, prout impunctatione præhabita conveniebatur, ab intruſoria poteſtate, in poſſeſſionem regiam liberatur, & omnia punctuata repromiſſum exitum ſortiuntur; & ne ſegnitiei nebula ſuæ militiæ famoſæ gloriæ decorem obnubilet, uſque ad obſidionem villæ de Pountlarge dicti menſis junii die xxvij^{o} & ut brevius perſtringamus quam poſſent incluſi amplius dilatari, poſt multa tractatus colloquia ſimiliter eſt concluſum, quod niſi ante .xv. dierum terminum per opportunæ ſubventionis auxilia, obſidionis removeretur anxietas, tam oppidum quam caſtellum, nobilitas regia conciperet conqueſtum. Venit deinde præfixus terminus, incluſis auxiliativa ſuffragia non adducens prout oportuit, .xx. die julii & tractatus tenor cavebat, utramque dictarum munitionum in ſuum verſum dominium rex acceptavit, & xxix^{o} die julii regalis nobilitas, nec oneroſis curis perterrita, nec tam ardui difficultate negotii præpedita, in obſidionem Rothomagenſis civitatis properabat. Et regia vero circumſpecta nobilitas & Martialis prudentiſſima politia obſidionem ipſam diſpoſitione conſtituit in hunc modum : perſona regia ante urbis fores Sancti Hilarii, vulgari nominatas vocabulo, obſidionis tempora deducere excubiis & præelegit.

Henrici Quinti, Angliæ regis, geſta, édit. Benjamin Williams, 122, 123.

CCCCLI.

Sauf-conduit donné par Henri V, roi d'Angleterre, aux commissaires envoyés par le Dauphin, à Évreux ou à Alençon, Louviers ou Pont-de-l'Arche, pour traiter de la paix.

1419, 14 octobre, à l'armée devant Rouen.

REX universis & singulis capitaneis, castellanis & eorum locatenentibus, ac aliis officiariis, ministris, ligeis, fidelibus & subditis nostris ad quos, &c., salutem.

Sciatis quod, cum consanguineus noster Dauphinus, venerabiles patres Jacobum Geiie, archiepiscopum Turonensem, & Johannem de Norry, archiepiscopum Senonensem, ac Lodovicum de Chalon, comitem de Tourneire; Petrum Rochefort, militem; Johannem de Torssay, militem; Robertum de Braquemont, militem; Arnaldum Guillelmum de Barbazan, militem, consiliarium & primum camerarium consanguinei nostri predicti; Petrum, dominum de Beauvau, militem, consiliarium & camerarium ejusdem consanguinei nostri; Johannem Lennet, dominum d'Aiguelières, consiliarium & camerarium dicti consanguinei nostri; magistrum Johannem de Vaily, presidentem in parliamento, & magistrum Johannem de Villebresme, secretarium adversarii nostri Franciæ & consanguinei nostri prædicti, usque civitatem nostram d'Évreux, vel unam villarum nostrarum d'Alençon, Loviers vel Pont de l'Arche, ad tractandum, communicandum & concludendum super omnibus & singulis negotiis, causis & materiis, statum, pacem & quietem regnorum FFranciæ & Angliæ, ut asserit, concernentibus, ibidem cum certis commissariis nostris, quos illuc ob causas prædictas mittere volumus, destinare desiderat, ut accepimus; nos, ea consideratione, suscepimus sex personarum prædictarum, quarum unus archiepiscopus, unus comes, duo milites, unus clericus & unus secretarius existant, usque civitatem, seu unam villarum nostrarum prædictarum, cum ducentis equis vel infra, quorum centum dictam civitatem, vel unam villarum prædictarum, intrent, & alii centum ad proximum ffortalicium, seu locum suum, salvo & secure se divertant armati vel non armati; veniendo ibidem, morando & perhendinando, & exinde ad propria redeundo, ac servientes, equos, res, bona, jocalia, libros, literas & homesia sua quæcumque, absque dampno eis per nos, gentes seu subditos nostros facienda, vel fieri permittenda, & absque impeditione eis vel alicui eorum danda, in corporibus sive bonis, quacumque de causa, in salvum & securum conductum nostrum ac in protectionem, tuitionem & defensionem nostras speciales, proviso semper quod ipsi quicquam quod in nostrum contemptum vel præjudicium, aut populi nostri dampnum, aliqualiter cedere valeat non attemptent, nec faciant quomodolibet attemptari; quodque ipsi nullum castrorum, ffortaliciorum seu villarum nostrarum firmatarum, absque speciali licentia capitaneorum eorumdem, intrent

quovis modo. In cujus, &c., uſque feſtum Sancti Andreæ proxime futurum duratura.

Teſte rege. In exercitu ſuo, ante civitatem Rothomagenſem, xiiij. die octobris.

Per ipſum regem.

Rymer, *Suppl.*, H. V., t. III, nº 53.
Champollion-Figeac, *Lettres des Rois*, II, 348, nº CLXXXVII.

CCCCLII.

Priſe d'aſſaut de Louviers & de Gaillon par les Français.

1419, décembre.

L'AN deſſus dit (1419), au mois de décembre enſuiant, prinſtrent leſdits Franchois d'aſſault la ville de Loviers, & y out ſeulement .iij. gens tués, comme l'en diſoit. Leſquieulx Franchois firent grant dommage à la dicte ville; car ils détindrent grant quantité de gens de ladicte ville priſonniers.

Le vendredi xxiiij^e jour en dit an (1419), prinſtrent leſdits Franchois le chaſtel de Gaillart près Andely, d'aſſault, & fu le capitaine dudit lieu prins priſonnier & mené à Loviers. Et là eſtoit priſonnier aux Anglois ung bon & notable chevalier, nommé Barbaſan, lequel avoit eſté pris à Melun, quand le roy Henry d'Angleterre le priſt par ſiége; & eſtoit ledit Barbaſan cappitaine dudit lieu de Melun, & avoit bien eſté priſonnier aux Anglois l'eſpace de .vij. ans; & fut ledit Barbaſan mené à Loviers, à grant joye & ſolemnité, avec .iij. ou .iiij. autres chevaliers, qui avoient eſté pris audit lieu de Melun; & les avoient là mis leſdits Anglois comme ung des plus forts lieux de Normandie; & de ce furent moult courciés leſdits Anglois.

Pierre Cochon, *Chronique normande*, édit. de M. Ch. de Beaurepaire, 308, 309.

CCCCLIII.

Aides concédées à la ville de Louviers, par Henri V, roi d'Angleterre.

1421, 21 avril, à Rouen.

HENRY, &c., à tous, &c.

Oye avons l'umble ſupplication de nos bien amés les bourgois, manans & habitans de noſtre ville de Louvers, contenant que pour les grans affaires & néceſſitéz, frais, miſes

& defpens qu'ilz ont affaire à fouftenir tant pour la fortiffication, emparement & réparation de noftre dite ville de Lovers, qui eft grande & fpacioufe & a befoing d'es[tre] deuement emparée, réparée & tenue en bon & deu eftat, tant plaches, trachées & autres emparemens, abillements de guerre, pour la tuition & deffenfe d'icelle, comme pour paier les gaiges du capitaine dud. lieu, ils aient autresfois obtenu de grâce royale avoir, prendre, cueillir & lever en lad. ville & forsbours d'icelle, felon lefd. affaires, certains aides fur les denrées & marchandifes vendues & diftribuées illec, & pour le préfent en ont néceffité auffi bien ou mieulx que onques, mais, comme il dient, requérant fur ce noftre gracioufe provifion. Savoir faifons que nous, eu confidéracion aux chofes deffus dites & autres caufes & confidéracions à ce nous mouvans, inclinans à la fupplication defd. bourgois, &c., de Louvers, avons ottroyé & ottroyons de grâce efpécial par ces préfentes que ils aient, pringnent, cueillent & lièvent en noftre dite ville & ès forsboures d'icelle les aydes cy-après defclarés :

Sur chacune queue de vin ou cherife vendu en gros ou détail, ou vendu par eftorement, .x. fols tournois.

Sur chacun baril de cervoife vendu en gros, .v. deniers tournois, & vendu en détail, ou de .....nd, par eftorement, .xx. deniers tournois.

Sur chacune queue de fider ou péré admenéz en ladite ville, ou creu, ou territoire d'icelle, ou efdiz forbourcs, vendu en gros ou détail ou vendu par eftorement, .v. fols tournois, & de tout des autres moifons à l'équipollent.

Item, fur chacun drap fait en ladite ville & forsbourcs, .x. fols tournois.

Item, fur chacune caque, ou millier de harent ou maquerel, vendu en gros ou détail, .iij. fols .iiij. deniers tournois.

Item, fur taillanderie, tapiftrie ou pieuffrerie, vendu en icelle ville & forsbourcs, .vj. deniers tournois pour livre.

Item, fur chacun cent de layne à fuint vendu en gros ou en détail, .x. fols tournois.

Item, fur chacun poys de layne, .ij. fols .vj. deniers tournois.

Item, fur chacun beuf, vache ou cheval, .v. livres tournois.

Item, fur chacun porc frais ou fallé, vendu en ladite ville & forsbourcs, .ij. fols .vj. deniers tournois.

Item, fur chacun mouton & véel, ,x. deniers tournois.

Item, fur chacun cuir tanné ou à tanner, .xx. deniers tournois.

Item, fur chacune cuve de guede vendue, efchaungée, ou mife en œucvre, .x. fols tournois.

Item, fur chacun drap de couture, .iij. fols .iiij. deniers tournois; & de demy drap, à l'équipollent.

Item, fur chacun cuir tanné ou à tanner, vendu à détail en ladite ville & forsbourcs, à fuerir & cordonnerir, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur ſuif, candelle & ſain de porc, & harenc, huille, beurre, hors les bouchers, .vj. deniers tournois pour livre.

Item, ſur eſpicerie, ferronnerie, cardes vieilles & neuves, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur poiſſons de mer & de eaue douche, fraiz & ſalléz, .vj. deniers tournois pour livre.

Item, ſur chaulx, tuille, plaſtre, boys meſrains & à meſrenner, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur dinanderie & eſtannerye, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur chacun ſextier de blé ou grains, que leſditz habitans vendront ou convertiront en pain, .vj. ſols tournois, & au-deſſoubs, à l'équipollent.

Item, ſur les draps ou eſcroes vendus à détail, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur chacun muy de ſel prins par eulx en la chambre ou grenier à ſel de Louvers, .x. livres ſol tournois.

Et voulons & nous plaiſt que par l'ordonnance du bailly dudit lieu de Louvers ou ſon lieutenant, les diz aides deſſus déclarées ſoient ains ſus cueillis & ayent cours ès dites ville & forsbourcs de Louvers, pourveu que la plus grande & ſauve partie deſdiz habitans & autres qui en ce pourroient avoir intéreſt en ſoient d'accord, & icelles baillés à ferme par ſolempnité & ſelon ce qu'il eſt accouſtumé fère en tel cas, ou les cueillir ès mains des diz habitans par leurs députéz en la manière que les autres aides de ladite ville ont été ceullys le temps paſſé, &c. Si donnons en mandement à notre bailli de Louviers & à ſon lieutenant, &c., & autres, &c., facent & laiſſent jouir plainement de noſtre dite grâce, &c., &c., car ainſi nous plaiſt & voulons eſtre fait, nonobſtant lettres ſubreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Rouen, le xxj^e jour d'avril.

Rotuli Normannie, Memb. 36, *dorſo*, C. 365.

Rôles normands & français de Bréquigny, n° 989.

CCCCLIV.

Aides accordés aux habitants de Louviers.

1422, 15 mai, à Rouen.

HENRY, &c.

Oye avons l'umble ſupplication de nos bien améz les bourgois, manans & habitans de noſtre ville de Loviers, contenant comme pour les grans affaires, frais, miſes & deſpens qu'ils ont à ſouſtenir tant pour la fortification, emparement & réparacion de noſtre

dite ville de Loviers, qui eſt grande & ſpacieuſe, & a beſoing d'eſtre deuement emparée, réparée & tenue en bon & deu eſtat, tant pour planches, tranchets & autres emparemens & habillemens de guerre pour la tuition & deffenſe d'icelle, comme pour paier les gaiges du cappitaine dudit lieu, ils aient autresfoiz obtenu de noſtre grâce & auctorité royale avoir, prendre, cueillir & lever en ladite ville & forsbours d'icelle, ſelon les dictes affaires, certaines aides ſur les derées & marchandiſes vendues & diſtribuées illec, & pour le préſent en ſoit néceſſité, auſſi bien ou mielx que oncques, mais ils dient, requérans ſur ce noſtre gracieuſe proviſion. Saver faiſons que nous, eue conſidéracion aux choſes deſſus dites, inclinans à leur ſupplicacion, aux dits bourgois, manans & habitans de noſtre dite ville de Loviers avons ottroyé & ottroyons de grâce eſpécial, par ces préſentes, que ils aient cueillent, prennent & tiennent en noſtre dite ville & forsbours d'icelle, les aydes cy-après déclarées :

C'eſt aſſaver, ſur chacune queue de vin ou cheriſe, vendue en gros ou détail, ou ben par eſtorement, .x. ſols tournois.

Sur chaſcun baril de cervoiſe vendu on gros, .v. deniers tournois; & vendu en détail, ou ben par eſtorement, .xx. deniers tournois.

Sur chaſcun queue de cildre ou perey, admenéz en ladite ville, ou ben au territoire d'icelle ou ès dits forsbourgs, vendu en gros ou détail ou ben par eſtorement, .v. ſols tournois; & de tout des autres moiſons, à l'équipolent.

Item, ſur chaſcun drap fait en ladite ville & forsbours, .x. ſols tournois.

Item, ſur chaſcun kaque ou millier de harenc ou macquerel, vendu en gros ou en détail, .iij. ſols .iiij. deniers tournois.

Item, ſur la taillanderie, tapiſſerie & peuffrerie, vendu en icelle ville & forsbourgs, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur chaſcun çent de layne à ſuint, vendu en gros ou en détail, .x. ſols tournois.

Item, ſur chaſcun pois de layne, .ij. ſols .vj. deniers tournois.

Item, ſur chaſcun beuf, vache ou cheval, .v. ſols tournois.

Item, ſur chaſcun porc frais ou ſalé, vendu en ladite ville & forsbours, . ij. ſols .vj. deniers tournois.

Item, ſur chaſcun mouton & véel, .x. deniers tournois.

Item, ſur chaſcun cuir tanné ou à tanner, .xx. deniers tournois.

Item, ſur chaſcune cuve de voyde, vendue, eſchangiée, ou miſe en œuvre, .x. ſols tournois.

Item, ſur chaſcun drap de bouture, .iij. ſols .iiij. deniers tournois, & le demy-drap, à l'équipolent.

Item, ſur chaſcun cuir, tanné ou à tanner, vendu en ladite ville & forbours, ſuerie & cordouennerie, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur ſuif, candelle & ſain de porc, harenc, huylle, beurre, hors les bouchers, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur eſpiceries, ferronnerie, cardes vielles & neufves, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur poiſſon de mer & d'eaue douce frais & ſallés, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur chaux, tuille, plaiſtre, bois meſrains & à maiſrainer, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur dynanderie, eſtannerie, .vj. deniers pour livre.

Item, ſur chaſcun ſextier de blé ou grain que les dits habitans vendront ou convertiront en pain, .v. ſols tournois, & au-deſſoubz, à l'équipolent.

Item, ſur les draps ou eſcroes vendu à détail, .vj. deniers pour livre.

Item, & ſur chaſcun muy de ſel prins par eulx en la chambre ou grenier à ſel de Loviers, .xl. ſols tournois.

Et voullons & nous plaiſt que par le moyen de noſtre bailly du dit lieu de Loviers ou ſon lieutenant, les ditz aides deſſus deſclairéz ſoient mis ſus, cueillis & aient cours ès dite ville & forbours de Loviers, pour un an, &c., pourveu que la plus grande & ſaine partie des habitans & autres en ſoient d'accord & que nos aides ne ſoient en riens diminuéz, &c. Si donnons en mandement, par ces préſentes, à noſtre dit bailly de Loviers & à tous nos autres juſticiers ou à leurs lieutenants, &c., que les dits bourgois, manans & habitans, facent, ſeuffrent & laiſſent joir & uſer plainement & paiſiblement de noſtre préſente grâce, ottroy & d'iceulx paier pour la manière que dit eſt, &c., en faiſant aux parties, en cas d'oppoſition ou de contredit, bon & brief droit.

Donné à Rouen, le xv[e] jour de may.

Rotuli Normannie, M. 21 *dorſo*, C. 370.

Rôles normands & français de Bréquigny, n° 1114.

CCCCLV.

Philippe le Baube, grènetier d'Évreux, paye 426 livres 7 ſols tournois, pour employer ou ſolder les gages de Guillaume de Lanſac, chevalier, capitaine de Louviers & des gens de ſa compagnie.

1422, 3 mars.

Le tréſorier & général gouverneur de toutes les finances du pais & duchié de Normendie, a fait recevoir par Pierre Surreau, receveur général deſd. finances, de Philippe le Baube, grènetier de Louviers, ſur ce qu'il peut & pourra devoir à cauſe de la recepte dudit grenier de ceſte préſente année, commençant le premier jour d'octobre derrain paſſé, la ſomme de

quatre cens vint-ſix livres ſept ſolz tournois par aſſignacion faite à meſſire Guillaume de Lanſac, chevalier, capitaine de Louviers & de Gaillon, ſur les gaiges de lui & des gens de ſa compaignie.

Eſcript ſoubz les ſignet dudit tréſorier & ſeing manuel d'icellui receveur, le tiers jour de mars, l'an .M. .CCCC. vint & deux.

Signé : P. SURREAU.

Archives de l'Eure, original parchemin, B. 116.

CCCCLVI.

Ordre de payer à Guillaume de Lanſac, eſcuyer, pour lui & ſa compagnie, leurs gaiges depuis le 23e jour d'avril juſque à la Saint-Michel enſuivant.

1423, 29 juillet, à Mantes.

HAMON Beletucque, eſcuier, tréſorier & gouverneur général des finances du roy noſtre ſire en France & en Normendie, Pierres Surreau, recepveur général dudit pais de Normendie, accompliſſez le contenu ès lettres de monſeigneur régent le royaulme de France, duc de Bedeford, cy-atachéz ſoubz notre ſignet en paiant à meſſire Guillotin de Lanſac, chevalier, gaiges & regardz de lui & gens d'armes & archers de ſa compaignie demourantz ſur la ſauve garde des chaſtel & ville de Gaillon & Louviers, commençant le xxiije jour d'avril derrain paſſé includ juſques à la Saint Michiel enſivant, as termes & au prix contenuz & deſclaréz ès dictes lettres pour les cauſes & par la fourme & manière que mondit ſeigneur le régent le veult & mande par icelles.

Donné à Mante, le xxixe jour de juillet, l'an mil cccc vingt & trois.

Archives de l'Eure, original, ſceau entier, B. 116.

CCCCLVII.

Jean de la Roche-Taillée eſt élu archevêque de Rouen.

1423-1429.

ANNO dicto 1422, 2 ſeptembris, Joannes Chevroti, in decretis licentiatus canonicus, Bizuntinus vicarius & procurator Ioannis de Rupeſcilla patriarchæ Conſtantinopolitani, prout conſtabat per litteras patentes ſigillo quo utebatur præfatus Dominus archiepiſcopus, quo tempore quo præerat eccleſiæ Conſtantinopolitanæ ſigillatas anno 1423,

23 ſeptembris, Meduntæ datas quas idem cum bulla apoſtolica eidem archiepiſcopo ſuper promotione ipſius ad archiepiſcopatum Rothomagenſem, per obitum Ludovici de Haricuria exhibuit, ſupplicans more antedicto recipi & admitti, qui receptus eſt & juramentum præſtitit, I. Bouillot cantore præſidente [a].

Anno 1422, menſe novembris, Ludovicus de Haricuria, archiepiſcopus, in remotis partibus agens, vita fungitur, & cum ad aures capituli perveniſſet Ludovicum de Haricuria, diem claudiſſe extremum & ſic ſedem archiepiſcopalem vacare, ad electionem officiariorum proceſſerunt.

Supplementum elogiorum archiep. Roth., ad calcem chron. Roth.

Hiſtoire de la maiſon d'Harcourt, Preuves, III, 457.

[a] Après la mort de Louis d'Harcourt, Jean de la Roche-Taillée fut élu archevêque de Rouen, le 3 du mois de février 1423, reçu par procureur le 5 des kalendes d'octobre ſuivant, cardinal le 9 des kalendes de juin 1426; au mois d'octobre 1429, il paſſa au ſiége de Beſançon, & fut le vingt-troiſième comte de Louviers. Après lui, le ſiége de Rouen vaca juſqu'à l'année 1431.

CCCCLVIII.

Philippe le Baube fait hommage à l'archevêque, pour le fief de l'Épervier.

1423, 8 juillet, à Rouen.

A TOUS ceulx qui ces préſentes lettres verront ou orront, Jehan, par la permiſſion divine, arceveſque de Rouen, ſalut.

Savoir faiſons que Philippe le Baube nous a aujourd'huy fait hommage qu'il nous eſtoit tenu faire pour raiſon du fieu & terre nommé le fieu de l'Eſpervier, tenu de nous à cauſe de notre terre & ſeigneurie de Loviers, à quoy nous l'avons reçeu, ſauf notre droit en toutes choſes.

Sy donnons en mandement à notre baillj de Loviers ou ſon lieutenant, & à tous noz autres juſticiers & officiers que ledit Baube ilz leſſent & ſueffrent jouir pour le temps advenir dudit fieu & terre ſans luy donner aucun empeſchement pour cauſe dudit hommage non fait.

Donné en notre dicte ville de Loviers, ſoubz le ſéel dont nous uſons, ayant adminiſtration de l'égliſe de Coſtentinnople, le ve jour de décembre, l'an mil iiij^c xxiij.

Ainſi ſigné : Es. Desgaulriers. Donné comme deſſus.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 972.

CCCCLIX.

Ordre de démolir les fortifications du château de Gaillon, mais réserve des bâtiments d'habitation.

1424, 16 juillet, à Vernon.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, aux bailli de Rouen & de Caux, de Vernon, d'Évreux & de Mante, comis de par nous à la démolition des ville & chaſtel de Gaillon, & à chaſcun d'eulx ou à leurs lieutenans & depputés en ceſte partie, ſalut.

Combien que nagaires, pour certaines cauſes à ce nous mouvans & par l'advis & délibéracion de noſtre très cher & très amé oncle Jehan, régent noſtre royaume de France, duc de Beddford, vous ayons mandé faire deſmolir & abatre les murs, tours, portes, ponts & toute fortiffication & emparement des dictes ville & chaſtel, toutes voies c'eſt noſtre entencion que les ſales, chambres & habitation commune d'icellui chaſtel, avec les huyz, feneſtres & ferremens, demeurent en eſtat ſans démolir ne tolir pour la demeure & habitacion de noſtre amé & féal conſeiller l'archeveſque de Rouen, auquel icelle place, à cauſe de ſon eſgliſe, appartient, pourveu que la groſſe tour & les aultres tours, murailles, ponts, portes, tournelles & guérites ſoient abattues & ruées jus & les foſſés comblés juſques à plaine terre, & que ſeullement l'abitacion demeure en forme & manière de maiſon platte, ſans deffenſe, en telle manière que enemis ne aultres pour nuyre au pays n'y puiſſent avoir reffuge ou retrait, car ainſi nous plaiſt il & voulons eſtre fait.

Donné à Vernon, le xvj^e^ jour de juillet, l'an de grâce mil cccc vingt & quatre, & de noſtre règne le ſecond.

Par le roy, à la relacion de monſeigneur le régent, duc de Beddford, J. DESSINEL. Sceau de la baillie de Giſors.

Communiqué par M. Aug. Le Prevoſt.

CCCCLX.

Jean de la Roche-Taillée, archevêque de Rouen, délivre à Jacques Pongnant, écuyer, commiſſion d'exercer l'office de bailli de Louviers & de Gaillon.

1424, 15 janvier, à Paris.

JEHAN, par la grâce de Dieu, archeveſque de Rouen, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront, ſalut.

Savoir faiſons que, certiffiéz & à plain informéz tant par teſmoingage de très-honnou-

rables, nobles & difcrètes perfonnes le baillif de Rouen, fon lieutenant & les bourgois confeillers de la ville de Rouen, & plufieurs autres notables perfonnes qui fur ce nous ont refcript, comme aultrement, des fens, prudence, loyalté, circonfpection & bonne diligence de noble homme Jaques Pongnant, efcuier, & de lui ayans plaine confiance, icellui avons commiz, ordonné & eftabli & par ces préfentes commetons, ordonnons & eftabliffons notre baillif en nos villez & bailliage de Louviers & Gaillon & de leurs appartenances, aux gaiges par nous ordonnés & aux autres drois, prouffiz & émolumens acouftuméz.

Sy donnons en mandement à noz vicaires de Rouen que, prins & receu premièrement dudit Jaques le ferment de bien loyalement & dilligemment faire & exercer ledit office de baillif & de faire réfidence perfonnelle audit bailliage & tout autre ferment deu & acouftumé, felon la fourme fur ce ordonnée & que les autres baillifs ont autreffois fait, ilz ou l'un d'eulx le meftent ou facent mettre en poffeffion dudit office de bailli & l'en facent, feuffrent joir & ufer plainnement & péfiblement fans contradiction ou empefchement quelconquez tant comme il nous plaira.

Mandons & auffi quemandons & très eftroictement enjoignons à tous nos autres jufticiers, officiers, hommes & fubgéz, prions & requérons tous autres que audit Jaques ou à fon lieutenant & députéz de par lui en exercent ledit office, obéyffent & entendent dilligemment & lui preftent & donnent confeil, confort & aide, fe meftier en a & requis en font.

En tefmoing de ce [nous] avons fait mettre notre féel à ces préfentes.

Donné à Paris, le xve jour de janvier mil cccc vingt & quatre, & eftoient ainfi fignéez : T. de Gaulrieres.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 1002, vidimus.

CCCCLXI.

Confirmation de certaines donations faites conditionnellement à l'Hôtel-Dieu de Louviers.

1425, avril, à Paris.

HENRY, par la grâce de Dieu roy de France & d'Angleterre, favoir faifons à tous préfens & advenir, nous avons veues les lettres defquelles la teneur s'enfuit :

A tous ceulx qui ces préfentes lettres verront ou orront, Robert le Coq lieutenant de honnorable homme pourveu & fage Jaques Poignant bailli de Loviers & de Gaillon, falut.

Comme feu Pierre le Bicault, en fon vivant bourgeois de Loviers, feuft nagaire alé de vie à trefpaffement & en fon teftament & derrenière voulenté entre les autres chofes euft voulu

& requis son corps estre mis en terre & esleu sa sépulture en la chappelle de l'Ostel Dieu dudit lieu de Loviers; en laquelle chappelle selon sa dicte ordonnance son corps eust esté mis & enterré; & après son trespassement fust demourée son héritière seule & pour le tout Marion la Maistresse, niepce dudict Bicault, laquelle eust recueilli la saisine & possession des héritages, rentes & revenus qui furent audict Bicault. Et pour ce que icelle Marion n'estoit pas encore de aage ne de discrécion par quoy elle peust gouverner soy ne ses dis héritages, rentes & revenus, à cause desquelles plusieurs procès estoient meuz & espéréz à mouvoir; eust esté baillée par le conseil de plusieurs notables gens ses parens & amis, à norrir, gouverner & alimenter à Jehan le Bequel, son cousin, lequel avec ce eust esté ordonné procureur, tuteur & curateur de ladicte Marion & s'en feust chargié, comme toutes ces choses l'en dit apparoir par lectres escriptures sur ce faictes : Savoir faisons que aujourdui devant nous lieutenant dessus nommé, fut présente ladicte Marion, aagée de XVII à XVIII ans ou environ, laquelle, par le conseil de Guillaume Chalenge l'ainsné, maistre Jehan Chalenge, Colin d'Orgeval, Jehan le Beguel, Jehan du Hasay, Jehan Faioul, parens de ladicte soubz âge, Estienne Osmont, Pierre le Gay, Jehan le Grant, Guillaume Trenquant, Guillaume Marcel & plusieurs autres prouchains parens & affins d'icelle Marion & du propre mouvement & voulenté de ladicte Marion, considérant la grant amour & dévocion singulière que ledict Bicault son oncle avoit en son vivant audit Hostel Dieu, pour le bien & augmentacion d'icellui & afin de le relever des griefs, oppressions & dommages qui audict Hostel Dieu ont esté faictes à l'occasion de la guerre qui a esté & encores est ou pays de Normendie; voyant à son advis qu'elle n'estoit pas taillée d'entrer en mariage ne d'avoir lignée yssue de son corps, se donna du tout entièrement & rendi à Dieu & audit Hostel Dieu avec tous ses biens meubles & héritages présens & advenir, quelz qu'ils soient, ne où qu'ilz soient situéz & assis, tant maisons, masures, jardins, terres labourables, rentes ou deniers en oyseaulx ou autres revenus, comme qu'ilz soient spécifiéz & déclairés à tousjours perpétuelment pour le salut des âmes dudit feu Pierre le Bicault & de ses parents & amis trespassés & à trespasser, afin que par le moien de ceste présente rendicion, le œuvre de miséricorde puisse mieulx estre faictes & acomplies oudit Hostel Dieu, & pour estre, elles & ses dis amis acueilliez ès prières, oroisons & autres bienfaiz oudit Hostel pour le temps advenir, réservé que les arrérages des rentes appartenans à ladicte Marion qui sont deuz & escheuz au terme de Pasques derrier passé & audevant, seront cueilliz & receuz par ledit Beguel son tuteur, en tant qu'il en vouldra recueillir & recevoir pour estre employéz ou payement d'icellui tuteur, de ce qui deu lui est ou sera & autres debtes de ladicte Marion par en rendre compte & de tout ce qu'il aura receu & mis durant le temps de sa tuicion dont il sera creu par sa conscience sans autre enseignement, pour & parmi ce que le maistre & administrateur dudit Hostel Dieu & de ses successeurs seront tenuz de trouver à ladicte Marion bien honnorablement & convenablement sa vie durant & selon l'estat de la lignée dont elle est venue tout ce qui lui est & sera nécessaire & convenable pour son estat & substantacion : c'est assavoir chambre à cheminée, feu, bois, lit, linge de lit & table, boire, mengier, vestir & chausser chacun an, sa vie durant bien & convenablement, & chamberière pour la servir & gouverner selon ce

que meſtier lui ſera & ſelon ſon eſtat, & ſans qu'elle ſoit ou puiſſe eſtre contrainte à ſervir ne fere aucune beſoingne, ne aler fere queſte pour ledit Hoſtel, ſe il ne lui plaiſt, & en la fin de ſes jours ſera miſe en terre bien & honnorablement en ladicte chappelle, auprès de ſondit oncle; et ſera tenu le maiſtre qui lors ſera de lui fere ſon ſervice au jour de ſon treſpaſſement, trois meſſes ordonnées, l'une de Noſtre Dame, l'autre du Saint Eſperit et l'autre de *Requiem* avec .xiij. petites meſſes & de .vj. à .viij. livres de cire pour ſon luminaire, dont le demourant demourra audit Hoſtel, & avec ce baillier & délivrer à ladicte Marion en la fin de ſes jours la ſomme de cent ſolz tournois pour en ordonner à ſon plaiſir ou d'aucun de ſes parens & amis. Et en oultre le maiſtre qui à préſent eſt & ſesdis ſucceſſeurs ſeront tenuz fere dire & célébrer pour les âmes d'icellui Bicault & de ſadicte niepce & de leurs amis & parens par chacune ſepmaine à tousjours perpétuelment, à commencer dès lors que ledit Hoſtel ſera en poſſeſſion deſdis biens & héritages deſſuſdis une meſſe de *Requiem* au jour du vendredi à ladicte chappelle ou ailleurs s'elle n'eſtoit en eſtat que on n'y peuſt chanter. Sauf & réſervé que ſe il avenoit que ladicte Marion ſe trouvaſt en eſtat & voulenté de partir hors dudit Hoſtel pour eſtre miſe en lieu de mariage par le conſeil de ſes amis & parens telz & en tel nombre que il deuſt ſouffire, dedans deux ans fere le pourroit, ouquel cas ledit Hoſtel Dieu ſeroit deffrayé & deſdommagié des intéreſts, miſes & deſpens qu'il auroit ſouſtenuz & portéz tant des procèz, du gouvernement & alimentacion de ladicte Marion que autrement à cauſe de ladicte rendicion au taux & ordonnance de juſtice & des gens en ce recongnoiſſans. Et par ce que dit eſt, ledit maiſtre de l'Hoſtel Dieu ſera tenu dès à préſent recueillir & pourſuir à ſes propres couſts & deſpens tous les procès meuz & pendans en quelque court que ce ſoit à cauſe des héritages de ladicte Marion, & iceulx héritages, rentes & revenus garder, pourchaſſier & défendre vers tous qui aucun empeſchement y vouldroient mectre, comme la propre choſe dudit Hoſtel Dieu. Et jurèrent leſdis amis que veu l'eſtat & la perſonne de ladicte Marion & conſidéré l'affection & dévocion d'elle, c'eſtoit ſon prouffit de ſoy rendre audit Hoſtel Dieu par la forme, manière & condicions cy-deſſus eſcriptes; leſquelles choſes & condicions ladicte Marion en tant que à ſon fait touche ou peut touchier par le conſeil de ſeſdis amis, parens & affins, promiſt tenir, entretenir & acomplir entièrement ſans jamais aler encontre par quelque voie, raiſon ou manière que ce ſoit ou puiſt eſtre, mais renonça à toutes choſes qui tant de fait que de droit aider ou valoir lui pourroit pour empeſchier l'effect de ces préſentes & leur contenu, voulans que de ce feuſſent fectes & bailliées les meilleures lettres que fere l'en pourra ſelon la ſubſtance & vray entendement de ladicte rendicion, & que le maiſtre dudit Hoſtel Dieu puiſſe prendre dès à préſent ſa ſaiſine & poſſeſſion corporelle des héritages, rentes & revenus deſſuſdits.

En teſmoing de ce, nous avons ſcellé ces préſentes de noſtre propre ſcel & ſigné de noſtre ſigne manuel; & pour greigneur, confirmacion & noticion à noſtre requeſte y a eſté mis le grant ſcel aux cauſes dudit bailliage.

Ce fut fait le mercredi x^e jour d'avril, l'an de grâce mil cccc xxv après Paſques.

Ainſi ſigné : R. Le Coq.

Lesquelles lettres dessus transcriptes & tout le contenu en icelles nous ayans aggréable, ferme & estable, icelles loons, gréons, approuvons & de grâce espécial, par la teneur de ces présentes, confirmons cy & en tant qu'elles ont esté bien & justement fectes & passées.

Si donnons en mandement aux bailli & viconte de Rouen, au baillis de Loviers & de Gaillon & autres les autres justiciers & officiers de nostre dit royaume de France ou à leurs lieuxtenans présens & advenir & à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que les administrateurs, frères & suers de l'Ostel Dieu dudit lieu de Loviers, qui à présent sont & qui pour le temps advenir seront, & aussi Marion la Maistresse nommée esdictes lettres, en tant que besoing seroit, faites, souffrez & laissez joir & user plainement & paisiblemeut de nostre présente grâce & confirmacion, sans leur mectre ne donner, fere ou souffrir estre fait, mis, ne donné aucun destourbier ou empeschement au contraire en quelque manière que ce soit, mais se fait ou mis leur estoit, oudit cas, l'ostent ou facent oster tantost & sans aucun délay. Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours mais, avons fait mectre nostre seel à ces présentes lettres, sauf nostre droit & l'autruy en toutes choses.

Donné à Paris, ou mois d'avril, l'an de grâce mil IIII^{c} & vint cinq, & de nostre règne le tiers après Pasques.

Ainsi signé : Par le Roy à la relacion du conseil, G. De Marc.

Archives nationales. Trésor des Chartes, J. J. 173, f° 69 v°.

CCCCLXII.

Accord & règlement entre l'archevêque & les habitants de Louviers, pour la construction du château.

1426, 26 mai, à Louviers.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jaques Poingnant, bailli de Louviers & de Gaillon pour très-révérend père en Dieu monseigneur Jehan de Rochetaillée, archevesque de Rouen, salut.

Comme procès & descord fust piéchà meu & enconmenchié en la court de parlement à Paris, entre monseigneur l'archevesque de Rouen qui lors estoit, d'une part, & les bourgoys, manans & habitans de la ville de Loviers, d'autre part; sur ce que mondit seigneur l'archevesque disoit qu'il lui loisoit de faire parfaire son chastel en la dicte ville de Loviers & en icelui faire faire & avoir porte, pont-leveis & planche pour yssir dudit chastel aux champs & entrer des champs en icelui chastel; & les diz bourgoiz, manans & habitans disoient & soustenoient le contraire; & aussy sur ce que mondit seigneur l'archevesque disoit & maintenoit que à lui seul compétoit & appartenoit de mectre & instituer cappitainne en la dicte ville dont il est seigneur, & en laquelle yl a toute haulte, moienne & basse justice; & de rece-

voir le ferment d'icelui cappitainne auquel les diz bourgoiz, manans & habitans devoient obéir ès chofes touchans ledit office & lui paier fes gaiges acouftuméz; en laquelle derraine article mondit feigneur difoit les dits habitans eftre adjoinctz aucunement avec le cappitainne qui lors avoit impétré le don du roy notre feigneur d'icelle cappitainnerie, fur lefquellez chofes traictié & appoinctié ait efté entre très révérend père en Dieu mondit feigneur Jehan, à préfent archevefque de Rouen & fes officiers, d'une part, & les dits bourgois, manans & habitans & leurs officiers, d'autre part, pour le bien de paix & afin d'avoir amour entre les dites parties, en la manière qui enfuit :

Savoir faifons que aujourd'huy vint & fix[me] jour de may l'an de grâce mil cccc xxvj, en la hale aux draps de ladite ville, ou quel lieu l'en a acouftumé faire les affamblées communes de la dite ville pour les négoces & befongnez d'icelle, furent préfens devant nous Guillaume Chalange l'ainfné, Eftiene Louvel, Philippe Malfaut, Jehan Sarrafin, Jehan le Caron dit Mouton, Robert de Vaauchel, Perrot Morelet, Robin le Viel Gilet, Adam Mahiet, Marie Guillaume Martel, Thomas le Fourmierre, Michault Juguier, Jehan Tabourel, Jehan du Gal dit Gallot, Jehan Baillehache, Jehan Dubuft, Guiot Dieunougarts, Robin Haimaillon, Guillot du Coudray, Guillaume Flambert, Pierre le Barbier, Robin de Cretot, Symon du Puys, Perrot Flory, Colin le Mafier, Guillaume Cavelier, Robin Tenne, Guillaume Quiefdeville, Billart Regnoult, Cardin Guerante, Henry Fourré, Guerard Viart, Guillaume le Rat, Robin Houel, Colin d'Orgeval, Guillaume Juguier, Robin Hoquart, Perrot Bigot, Pierre Bourgoys, Jehan Dubocs, Ferrot Viart, Robin du Parray, Jehan Cavelier, Guillaume Valregnier, Perrot Duquefne, Philippe le Baube, Guillaume Loyfel, Colin le Pelletier, Nouel le Petit, Pierre Legay, Jehan le Courcier, Rogier Boulet, Jehan Bofquier, Guillot Auber, Guillaume Drouet, Perrot Bofquier, Jehan Langlois, Colin de Verfun, Gaillaume le Prevoft, Thomas le Caron, Simon de Bihorel, Robin Gaultier, Aubin du Coudroy, Jehan Deftrepangny, Guillaume Tranquet, Jehan de la Granche, Robin de Lifieux, Jehan Bieaupignye, Michault Polart, Thomas Langle, Guillaume Guieffellot, Pierre le Bourgoftel, Perrot Viart, Eftienne Ofmont, Jehan d'Artois, Jehan Tabouret, Jehan Lommet, Jehan Vallet, Jehan Hamel, Gieuffroy Bréavoine, & plufieurs autres, lefquelx pour ce affembléz de notre congié & à leur requefte tant pour eulx comme pour les autres bourgois, manans & habitans d'icelle ville de Loviers, & eu furtout advis enfemble & à leurs confeulz & autres perfonnes plufieurs par plufieurs fois à grande & meure délibéracion comme ilz difoient de leurs pures & franches volentés, fans contrainte congnurent & confeffèrent avoir fait traictié, accord & appointement fur les chofes deffus dites en la manière qui enfuit.

Premièrement, que le dit chaftel & forterefſe fe pourra parfaire & édiffier en circuite & enclos des folléz de telle force & façon qu'il plaira à mondit feigneur archevefque qui eft de préfent ou qui fera pour le temps advenir felon la place ja piéçà ordonnée & appliquée à fes frais, coufts & defpens, fans pour ce travailler ne faire contribuer les dits habitans oultre leur volenté le mieulx & le plus prouffitablement que faire fe pourra felon le plaifir

de mondit ſeigneur, & par l'advis de ſes ouvriers en ce expers & congnoiſſans, du conſentement & volenté des diz habitans de la dite ville de Loviers, au congié de la court de parlement où le procès eſt pendant, & pourra faire les foſſéz ſy large & ſy parfonds comme bon lui ſemblera ſelon la place, ſans préjudicier les héritaiges & poſſeſſions prouchaines des tenans dudit monſeigneur l'archeveſque ou ſans leur volenté & conſentement, & tant pour avoir plus légièrement ſecours en cas de feu d'aventure, & pour la ſeureté de la place, & la plus aiſiément garder, que pour aucunes autres conſidéracions, il pourra faire venir l'eaue, ſi bonnement ſe puet faire, de la rivière ès dits foſſéz à ſes deſpens ſans préjudice, comme dit eſt, & ſe pour cauſe de faire venir l'eaue entour le dit chaſtel, les ouvriers de mondit ſeigneur l'arceveſque deſpeçoient ou entenmoient les murs ou foſſéz de la cloſture d'icelle ville, mondit ſeigneur l'arceveſque les ſeroit tenu faire refaire & repparer bien & deuement à ſes couſts & deſpens.

Item, que ledit monſeigneur l'arceveſque aura oudit chaſtel une yſſue aux champs, où il aura porte, pont leveis & planche, & aux deux bous & cornetz d'icelle yſſue dudit chaſtel regardans vers les champs aura deux tournelles joignans aux murs de la fortereſſe pour la garde & défenſe des diz chaſtel & yſſue, & fermera le pont entre les deux tournelles, & ſera gardée la dite porte & pont leveis par ledit monſeigneur l'archeveſque à ſes deſpens, tant en temps de pais comme en temps de guerre, tellement que inconvénient n'en puiſſe venir à lui ne à la dicte ville de Loviers.

Item, que le dit monſeigneur l'archeveſque aura la charge de la garde & faire garder ledit chaſtel & de le faire fournir d'artillerie & autres fourneiture de défence à ſes deſpens, ainſi comme il appartendra & bon lui ſemblera, ſans ce que les manans & habitans de la dicte ville puiſſent ne doivent eſtre contraints à aucune garde ne y contribuer oultre leur volenté; & eſt convenu & accordé par exprèz que les diz bourgoys, manans & habitans de la dicte ville, en temps de guerre ne en temps de paix, ſoit par le moien ou ſoubz umbre du cappitainne qui eſt ou ſera pour le préſent ou autrement, ne pourront demander ou faire inſtance ne pourchaſſier d'avoir aucune auctorité en aucune choſe touchant le dit chaſtel; & s'il eſtoit ainſi que iceux habitans ou aucuns d'eulx euſſent cognoiſſance d'aucune choſe qui touchaſt mondit ſeigneur ou pourroit préjudicier à ſon dit chaſtel & ſeignourie, dont inconvénient pourroit venir aux diz habitans, ilz lui feront aſſavoir ou à ſes vicaires ou ſon bailli qui ſera pour le temps pour y eſtre pourveu ſelon ce qu'il appartendra.

Item, s'il eſtoit ainſi que la perſonne de mondit ſeigneur l'archeveſque eſtant abſent & hors de ſon diocèſe & des lieux ou manoirs de ſon dit archeveſchié, il ſourdeiſt guerres notoires ou pays, la porte dudit chaſtel ſeroit murée tant pour la ſeureté d'icelui chaſtel comme de la dicte ville, tant comme il y auroit péril par raiſon des dictes guerres juſques au retour de mondit ſeigneur l'archeveſque audit lieu de Loviers.

Item, en tant que touche le cappitainne de la dicte ville de Loviers, dont mondit ſeigneur dit l'inſtitution & deſtitucion à lui appartenir par raiſon comme ſeigneur d'icelle ville, ainſi qu'il a acouſtumé d'eſtre fait juſques à nagaires qu'il a eſté fait autrement

dont il eſt venu pluſieurs inconvéniens audit monſeigneur l'archeveſque & aux habitans de la dicte ville, pour nourrir, paix, entretenir amitié & hoſter occaſion de rigueur & de mal ſuſpicion touteffois qu'il ſera beſoing ou qu'il plaira audit monſeigneur l'archeveſque, ou verra eſtre expédient de y mettre cappitainne aiant de ce l'auctorité comme devant eſt dit, mondit ſeigneur l'archeveſque nommera ou fera nommer par ſes vicaires aux diz habitans, ſix perſonnes notables, trois de la nacion de Normendie & trois d'autre pays, afin que les diz habitans adviſent entre eulx qui leur ſemblera eſtre plus prouffitable d'iceulx ſix pour icelle cappitainnerie avoir & exercer, & que quand ilz auront adviſé enſemble lequel leur ſemblera prouffitable dedens dix jours après ce que mondit ſeigneur leur aura nommé ou fait nommer les dictes ſix perſonnes, iceulx habitans ſeront tenus de venir vers mondit ſeigneur ou ſes vicaires requérir confirmacion d'icellui qu'il auront eſleu pour eſtre cappitainne, laquelle inſtitution ledit monſeigneur l'archeveſque ou ſes vicairès feront à leur ſupplicacion & requeſte, & ſe dedens les ditz jours les diz habitans n'avoient adviſé ou ne s'eſtoient déterminéz de ſupplier pour l'un des diz ſix ledit monſeigneur l'archeveſque, il pourra pourveoir de l'un d'iceulx ſix, & aura icelui cappitaine tant ſeulement la garde des portes & murs de la dicte ville & fera faire le guet de jour & de nuit, ainſi qu'il eſt acouſtumé, ſans ce qu'il s'entremette de congnoiſſance de cauſe ou juriſdicion, excepté des deffaillans audit guet & garde & ſans ce entremettre en rien de la garde dudit chaſtel & fortereſſe, & ſera ledit cappitainne tenu de faire le ſerment à mondit ſeigneur l'archeveſque ou à ſes vicaires, ſelon la fourme contenue ès chartres de l'égliſe avant qu'il ſoit receu à exercer ledit office, & ſera paié de ſes gaiges acouſtuméz & raiſonnables par les diz habitans de la dicte ville, ſans ce que mondit ſeigneur l'archeveſque y contribue en riens; & ſera ledit cappitainne remué de trois ans en trois ans ou confermé de nouvel s'il pleſt à mondit ſeigneur l'archeveſque & auxdiz habitans par telle & ſemblable ſolemnité & manière comme dit eſt.

A toutes leſquelles choſes & chacunes d'icelles tenir, entériner & acomplir, jouxte ce que dit eſt, les diz bourgoys, manans & habitans tant pour eulx comme ou nom que deſſus en tant qu'il touche ou puet toucher le fait de la dicte ville, & qu'ilz le puent faire, promittrent tenir & entretenir ſans aler encontre en aucune manière ſur l'obligation de tous les biens de la dicte communité à prendre & vendre par main de juſtice, par tous lieux & juriſdicions ou ilz ſoient ou pourront eſtre trouvéz, & pour rendre tous couſts, frais, miſes & deſpenſes que en deffault des choſes deſſus dictes non eſtre entérinéz & accompliz par les diz habitans ou ſucceſſeurs ſeroient fais, mis & ſouſtenus, dont le porteur de ces lettres ſera creu par ſon ſimple ſerment ſans autre preuve faire, renonçans à toutes choſes qui aidier ou valoir leur pourroient à venir ou faire venir contre la teneur de ces préſentes en aucune manière.

En teſmoing de ce, nous avons ſéellé ces préſentes du grant ſéel aux cauſes dudit bailliage.

Ce fut fait & paſſé audit lieu de Loviers, l'an mil quatre cens vint & ſix, le 26[e] jour de may deſſus dit.

Signé : Lecoq.

Sur le repli : Collacion faicte des lettres deſſus tranſcriptes entre maiſtre Martin Loyſon, procureur de mondit ſeigneur le cardinal & archeveſque de Rouen, & Guillaume Chalenge le jeune, procureur des habitans de ladite ville de Loviers.

Signé : G. Chalenge.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 969.

CCCCLXIII.

Henri VI confirme & approuve l'accord & règlement précédents.

1426, 5 février, à Paris.

HENRY, par la grâce de Dieu roy de France & d'Angleterre, à noz améz & féaulx conſeillers les gens tenant notre préſent parlement & qui tendront ceulx à venir, ſalut & dilection.

Reçueue avons la ſupplication de notre amé & féal conſeiller l'archeveſque de Rouen, contenant comme ſoixante ou cinquante ans à ou environ procès feuſt meu entre l'archeveſque de Rouen, qui lors eſtoit, d'une part, & les bourgois & habitans de la ville de Louviers, d'autre part; ſur ce qu'ilz diſoient & maintenoient que le dit archeveſque ne povoit ne devoit faire chaſtel ne avoir forteresse dedans la ville, ne procéder à parfaire la forteresse commencée en icelle, ne ne povoit ne devoit avoir porte ne pont leveiz pour aler ne paſſer de ſa maiſon aux champs; & auſſi pour mettre capitaine, inſtituer & deſtituer en ladite ville, lequel procès depuis le temps deſſus dit a eſté entretenu entre les dits archeveſques qui ont eſté pour le temps ou demené duquel aucunes foiz & ſur aucuns acceſſoires, notre procureur a eſté adjoint avec l'archeveſque, & aucunes foiz & en autres choſes avec ceulx de la dite ville & depuis du conſentement des dites parties s'en ſont enſuis aucuns accords. Si eſt ainſi que les dittes parties pour certaines conſidérations pour nourrir, paix & amour apporteroient & accorderoient voulentiers enſemble ſe ſur ce nous plaiſoit leur octroier notre grâce, ſi comme dit notre dit conſeiller.

Pourquoy nous, déſirans la fin & abréviacion des procès de nos ſubgez, auſdites parties, ou dit cas, avons octroié & octroions par ces préſentes congié & licence de povoir pacifier & accorder enſemble ſans amende, en rapportant par devers nos dits conſeillers l'accord fait & prins entre les dites parties, & vous mandons que les dites parties vous faites & ſouffrez joir & uſer de notre préſente grâce ſans les travailler ou moleſter aucunement au contraire.

Donné à Paris, le vint cinquieſme jour de février, l'an de grâce mil cccc xxvj, & de notre règne le quint.

Par le roy, à la relacion du conſeil,

Adam.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 969.

CCCCLXIV.

Autre ratification de l'accord & règlement précédents.

1426, 14 avril, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront, Touſtain Pinchon, garde du ſéel des obligations de la viconté du Pont de l'Arche, ſalut.

Savoir faiſons que pardevant Robert Deleſtre, clerc tabelion juré pour le roy notre ſire en ladite viconté ou ſiége de Loviers, furent préſens très révérent père en Dieu monſeigneur Jean de Rochetaillée, cardinal du Sainct Siége de Rome & archeveſque de Rouen, d'une part, & Guillaume Chalenge le jeune, procureur des bourgeois, manans & habitans de la ville de Louviers, Guillaume Chalenge l'aiſné, Eſtienne Louvel, Eſtienne Aumont, Pierre Legay, Philippe Le Baube, Pierre de Laillerie, Jean Sarrazin, Philippot de Chaugny, Robin Houel, Jean Farouil, Colin d'Orgeval, Richart Bachelet, Guillaume Trenquet, Mahiet Marie, Guilleaume Loyſel, & Cardin Feurment, tous bourgeois, manans & habitans de la dite ville, d'autre part, leſquelz de leurs bons grés & volontiers cogneurent & confeſſèrent que ſur certains diſcordz & procès qui piéçà eſtoient meus & commencés en la cour de parlement au temps des prédéceſſeurs de mondit ſeigneur le cardinal & archeveſque de Rouen, touchant l'effaict de l'édifficacion du chaſtel & fortereſſe de la dite ville de Loviers, appartenant à mondit ſeigneur l'archeveſque &, l'inſtitution & deſtitution du cappitaine d'icelle ville, ilz avoyent faict certain traicté d'acord & appoinctemens par le congé & licence du roy noſtre ſire, d'icelluy appoinctement faire ſans amende, comme il apparut par les lettres royaux de ce faiſant mention, ainſi que plus à plain eſt contenu ès lettres dudit traicté & appoinctement ſur ce faites, les unes paſſées devant honnorable homme & ſage Jacques Pougnant, bailly dudit lieu de Loviers, par les dits bourgeois & habitans le vingt ſixième jour de mai l'an mil quatre cens vingt & ſix, & les autres aujourd'huy paſſées par mondit ſeigneur le cardinal & archeveſque de Rouen, ſoubz ſon ſéel, tout le contenu eſquelles lettres les dites parties chaſcun de ſoy eurent agréables & en icelles entretenant & accompliſſant les loèrent, ratiffièrent & aprouvèrent, & les promiſtrent tenir, entériner & accomplir de poinct en poinct jouxte leur forme & teneur ſans jamais venir encontre, & outre promit mondit ſeigneur l'archeveſque délivrer les dits bourgeois & habitans de l'amende deſdits procès ſe amende y avoit, & pour tout ce que dit eſt tenir, entériner & accomplir & rendre l'un à l'autre tous couſtz, frais, miſes & deſpens qui faictz ou ſoubztenus ſeroient en deffaut de non accomplir les choſes deſſus dittes ou aucunes d'icelles, les dictes parties chacung en ſon regard en obligèrent tous leurs biens meubles & immeubles préſentz & advenir, c'eſt aſſavoir mondit ſeigneur le cardinal & archeveſque tous les biens

de ses dites églises, & les dits procureur & habittans de la ditte ville de Loviers dessus nommés, tous les biens de la ditte communité, à prendre & vendre par tous lieux & justice où ilz seront & pourront estre trouvés, & renoncer à touttes choses qu'aider ou valloir leur porroist à venir encontre en aucune manière.

En tesmoing de ce, nous, à la relation dudit tabelion, avons mis à ces lettres le séel des dites obligations.

Ce fu faict & passé à Loviers, le lundi quatorzième jour du mois d'avril advant Pasques, l'an de grâce mil quatre cens vingt six.

Signé : Bestre.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 969.

CCCCLXV.

Lettres royaux pour faire plusieurs citements à l'échiquier.

1426, 5 septembre, à Paris.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France & d'Angleterre, à noz améz & féaulx conseillers les gens qui tendront notre prochain eschiquier de Normendie, salut & dilection.

De la partie de notre amé & féal conseiller l'archevesque de Rouen nous a esté exposé, comme, à cause dudit archeveschié, il ait plusieurs causes & procès commenciéz du temps de ses prédécesseurs en notre eschiquier de Normendie, entre lesquelx il ait les causes qui ensuivent :

Premièrement, une cause pour ledit archevesque porteur de doléance contre le commun & habitans de Loviers, pour ce que piéça, par le commandement de feu Jehan Auber, en son vivant viconte du Pont de l'Arche, ilz avoient fait assemblée de gens en la dicte ville de Loviers sans en demander congié & licence aux officiers de l'archevesque qui lors estoit.

Item, une autre cause pour icellui archevesque porteur de doléance contre le procureur de notre très cher seigneur & ayeul & contre les héritiers ou ayans cause de feu Pierart Dugien, en son vivant demourant à Loviers, touchant certaine mallefaçon de corps piéça faicte par ledit Pierart à certaines personnes audit lieu de Loviers, dont les gens & officiers de notre dit seigneur & ayeul entreprinstrent la congnoissance.

Item, une autre cause pour ledit archevesque porteur de doléance contre le procureur de notre dit seigneur & ayeul & contre les hers ou ayans cause de feu Yvon le Huvé, touchant l'emprisonnement dudit le Huvé en la ville de Gaillon, tant pour debtes que pour

ung cry de haro qu'il avoit fait audit lieu pour ce que l'en le mettoit en prifon, dont les officiers de notre dit feigneur & ayeul entreprinftrent la congnoiffance.

Item, une autre caufe pour icellui archevefque porteur de doléance contre le procureur de notre dit feigneur & ayeul & les habitans de la ville de Gaillon, touchant certaine deffenfe piéça faite par les officiers de l'archevefque qui lors eftoit aux diz habitans qu'ilz ne vendiffent leurs vins jufques à ce que le dit archevefque en euft prins pour fes garnifons, par payant le pris qu'ils vouldroient, ainfy qu'il eftoit acouftumé, dont les officiers de notre dit feigneur & ayeul entreprinftrent la congnoiffance.

Item, une autre caufe qui eft moult ancienne pour ledit archevefque porteur de doléance contre le procureur de notre dit feigneur & ayeul & les religieux abbé & convent de Bonport, fur certain arreft piéça fait à caufe de forfaicture par les officiers de l'archevefque qui lors eftoit, de certaine quantité de pors appartenans aufditz religieux pour ce qu'ilz avoient efté trouvées ès bois & taillis de la foreft de Loviers appartenant audit archevefque, dont les officiers de notre dit feigneur & ayeul avoient entreprins la congnoiffance; efquelz procès deffus desclairéz l'en n'a procédé puis longtemps en ça tant pour caufe de ce que ledit archevefchié a efté gouverné en la main de feu notre très chier feigneur & père cuy Dieu pardoint, pour l'abfence de feu Loys de Harecourt, derrain archevefque, comme à caufe de regalle après le trefpas d'icelluy; & pour ce que notre dit confeiller eft puis nagaires venu à la poffeffion d'icelluy archevefchié & depuis a efté & eft continuelment occuppé en notre fervice & confeil, par quoy il n'a peu avoir congnoiffance de toutes fes caufes ne favoir l'eftat d'icelles, & pour ce n'a peu faire les citemens & adjournemens qui lui eftoient néceffaires & en efpécial ès caufes deffus dictes, car jà foit ce qu'il ait fait citer & adjourner notre procureur à comparoir en notre derrain efchiquier à Rouen, pour procéder en toutes les caufes qu'il avoit à l'encontre de fon prédéceffeur archevefque, ainfy que de raifon feroit, toutefoiz n'a il point fait citer ne adjourner fes autres parties cy-deffus dénommées & defclairées pour ce qu'il n'en avoit point de congnoiffance comme dit eft; par quoy l'en le pourroit reprendre de négligence & par ce pourroit fon bon droit eftre péri, fe fur ce ne lui eftoit pourveu de remède, humblement requérant icelluy. Pour ce eft-il que nous, ces chofes confidérées, voulans le drois de l'églife dont nous fommes protecteurs & mefmes ceulx de notre dit confeiller non eftre périlz ou préjudiciéz par telz moyens, mandons au premier notre fergent, fur ce requis, que toutes les parties deffus nommées & defclairées qui, par notre dit confeiller ou fon procureur, lui feront requis eftre citéz & adjournéz, il les adjourne ou cite deuement à comparoir à notre dit efchiquier prouchain avenir pour refpondre & recueillir chacun en fon regar tous les procès qu'ilz ou leurs prédéceffeurs avoyent contre ledit archevefque ou les fiens, & pour procéder fur iceulx en l'eftat qu'ilz eftoient au temps des prédeceffeurs d'icelluy archevefque; & nous par ces préfentes mandons à nos gens qui tendront notre dit efchiquier, que aux parties, icelles oyes, facent bon & brief droit, pourveu que fur ce n'ait efté aucune chofe adjugée à notre procureur ou à partie; car ainfi nous plaift il eftre fait, non obftant quelzconques citemens

ou adjournemens non faiz au temps deſſus dit, dont oudit cas nous avons relevé ou relevons notre dit conſeiller, de grâce eſpécial par ces préſentes, & lettres ſubreptices à ce contraires.

Donné à Paris, le chinqme jour de ſeptembre, l'an de grâce mil quatre cens & vingt ſix, & de notre règne le quart.

Ainſi ſignées, par le roy, à la relacion du conſeil.

PRESSY.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 990.

CCCCLXVI.

Endenture indiquant les droits & les charges du capitaine de Louviers.

1426, 29 novembre, à Paris.

CESTE endenture faicte par entre très hault & puiſſant prince monſeigneur le régent le royaume de France, duc de Bedford, d'une part, & meſſire Guillotin de Lenſac, chevalier, d'autre part, teſmoigne que ledit monſeigneur le régent a baillé en garde audit chevalier, pour & ou nom du roy notre ſouverain ſeigneur, la ville & fortereſſe de Louviers, ainſi abillée, garnie & emparée comme elle eſt de préſent, & le ordonné cappitaine dudit lieu, pour deux ans entiers & enſuivans, commenchans à la Saint-Michiel derrain paſſée & finiſſant à ladicte Saint-Michiel qu'il ſera l'an mil cccc. vingt huit, pour la garde, ſeurté & deffence de laquelle ville & forteresſe de Louviers, & icelle garder bien & ſeurement à ſes périlz & fortunes par lui ou ſon commis, dont il vouldra reſpondre; ledit chevalier aura & prendra pour tous gaiges & prouffiz par chacun deſdiz deux ans la ſomme de quatre cens livres tournois, dont il ſera paié de quartier en quartier par égal porcion des revenus du duchié de Normendie, par l'ordonnance & commandement des tréſoriers & gouverneurs des finances de France & de Normendie, & par la main du receveur général dudit duchié; iceulx gaiges commenchans le jour de Saint-Michiel derrain paſſé & dillecques en avant de quartier en quartier durant leſdiz deux ans; & aura, ledit monſeigneur le régent, auſſi bien la tierce partie des gaingnes de guerre dudit chevalier, comme la tierce partie des tierces dont les gens qu'il tendra avecques lui pour la garde de ladicte place feront à lui reſpondans de leurs gaingnes de guerre, ſoient priſonniers, proies ou autres choſes prinſes & tous autres droitz acouſtumez, deſquelx tierces & droiz ainſi deubz à mondit ſeigneur le régent, enſemble des appatiz ſe aucuns en y a, ledit chevalier ſera tenu de rendre compte où il appartendra & ſelon ce qu'il ſera ordonné par ſon ſerement ou de l'exécuteur ou exécuteurs de ſon teſtament en ſon nom; & aura, ledit chevalier, tous les priſonniers ſe aucuns durant ledit temps ſont par lui ou aucuns de ſeſdits gens qu'il

aura avecques lui pour ladicte garde comme dit est prins, exeptés roys & princes quelx qu'ils soient & filz de roys, & en espécial, Charles qui naguères s'appelloit Daulphin, & autres grans cappitaines & gens de sanc royal & aussi chiefztainnes & lieuxtenants aiant povoir desdiz roys & princes fors pris, aussi ceulx qui tuèrent & murdrirent feu Jehan, en son vivant duc de Bourgoigne, & qui en furent sachans & consentans ou à ce conseillans & aidans & aussi ceulx qui ont esté obéissans ou fait serement au roy ou à mondit seigneur le régent, & comme traîtres se sont renduz en la partie des ennemis & adversaires, lesquelz tous demouront à mondit seigneur le régent, pour lesquelz il sera raisonnable agrément à cellui ou ceulx qui les auront prins; & fera tenir iceulx gens qu'il tendra avecques lui pour ladite garde comme dit est en bonne règle & gouvernement, tellement qu'ils n'empescheront ou destourberont la paix & transquillité du pais, du roy ne de ses subgiez, ne les appaticheront, tailleront ne exactioneront en or, argent, vivrez ne autres choses ou biens quelzconques, ne les roberont, pilleront, ne souffrera estre par lui ne sesd. gens qu'il tendra avecques lui tailliéz, appatissés, exactionéz, robéz ou pilléz ne fera ou souffrera estre fait sur lesdiz subgiez obéissans par lui ne sesd. gens quelzconques arrestz ou prinses de blés, vins, advoines, foings, bestaulx, chevaulx, jumens ne autres choses ou biens quelzconques sur les marchans, laboureurs ne sur autres personnes quelzconques par quelque voie ou coulour que ce soit, maiz ce qu'il leur sera besoing pour leurs nécessitéz ou vviréz l'achetteront du bon gré des vendeurs & à tel pris que entre eulx sera cordé & dudit pris les paieront; & aussi obéira, entendra, aidera & fera sesd. gens obéir, entendre & aidier à la justice & justiciers du roy, soient baillifs & autres officiers quelzconques, sans ce que led. chevalier s'entremette de congnoissance de cause de sesd. gens ne d'autres ne du fait de justice ou gouvernement de polices de villes, pais, peuple & subgiez du roy par quelque coulour que ce soit, si non seulement de la faulte de guet de garde [des] dictes ville & forteresse; & aussi respondra de tout ce que sesd. gens mefferont sur & à l'encontre de ce que dit est, ou autrement, ou au moins les baillera à justice pour en faire ce qu'il appartendra par raison, moiennant lesquelles choses ledit chevalier a promis garder par lui ou ses commis souffis. pour que il voudra respondre lesdictes ville & forteresse de Loviers à l'onneur & prouffit du roy notre dit seigneur & dudit mons. le régent en leur obéissance, & de nous livrer icelles fors à cellui mons. le régent ou à son certain commandement, & d'icelles restituer & de laissier lesdiz deux ans passéz à cellui à qui il le vouldra ordonner.

En tesmoing desquelles choses, à la partie de ceste présente endenteure demourant devers ledit chevalier, mond. seigneur le régent a fait mectre son séel.

Donné à Paris, le xxv[e] jour de novembre, l'an mil cccc vingt & six.

Ainsi signé : Par monseigneur le chancellier de France, du commandement de mondit seigneur le régent.

J. Milet.

Archives de l'Eure, B. 116, vidimus.

CCCCLXVII.

Déclaration des fiefs relevant de Louviers.

1427.

LES FIEFS DE LOVIERS.

PREMIÈREMENT, le fieu de Berſelou, qui fu anciennement à Jehan du Boſcguillaume, aſſis en la parroiſſe Notre-Dame de Loviers & environ, & dont eſt à préſent tenant mons[r] Nicolle Pilloys, chevalier, lequel fieu eſt tenu de mondit ſeigneur l'archevêque nuement & ſans moyen, par foy & hommage, par un cart de fieu de haubert, & doit à mondit ſegneur cellui qui le tient, les ſervices qui enſuit :

C'eſt aſſavoir que il doit eſtre en perſonne monté & armé ſuffiſamment ou envoier perſonne ſuffiſant en la compagnie du bailli de Loviers ou de ſon lieutenant ou autres officiers pour aler quérir les clers de Rouen ès priſons de mondit ſeigneur à amener ès priſons de mondit ſeigneur à Loviers, aux deſpens d'icellui ſegneur & par le faiſant ſavoir deuement; & avecques ce doit eſtre monté & armé ſuffiſant comme dit eſt ou envoier perſonne ſuffiſant aux deux foires de la Saint-Martin chacun an à Loviers, en la compagnie du bailli d'icelle ville ou de ſon lieutenant, à aler deux fois par la foire, l'une devant dîner & l'autre après, aux deſpens de mondit ſegneur; & ſemblablement eſtre lendemain des dittes foires Saint-Martin à faire les jugemens crimineulx, ſe aucuns en y a, aux deſpens de mondit ſegneur; & à faire les jugemens crimineulx en l'aſſiſe de Loviers ou dehors en icelle ville, touteſſois que l'en le fait ſavoir deuement, aux deſpens de mondit ſeigneur.

Et avecques iceulx ſervices en ſont deubz à mondit s[r] les faiſances & redevances couſtumières telles qu'il appartient, pour un quart de fieu noble ſelon la couſtume & uſage du pays quand les cas eſcheent.

Il a baillé ſon adveu qui fu ratiffié en l'aſſiſe de Loviers, tenue par J. le Cauchois, ſén[al], le mardi viij[e] jour de juillet iiij[c] xxvij, par J. de Laillerie, procureur dudit chevalier, comme il apparu ſuffiſant par procuracion & grâce, lequel eſt devers Denis Leroux, & depuis en a fait hommage devant mons[r] l'official de Rouen, le lundi xxj[e] jour de juillet, l'an mil iiij[c] xxvij.

Item, le fieu de Foleville, aſſis en la parroiſſe Saint-Jehan de Loviers & ès parroiſſes d'environ, qui fu anciennement à Guillaume Haterel, eſcuier, & depuis à Jehan Baignart, eſcuier, ſeigneur de Folleville, & dont eſt à préſent tenant Pierre Baignart, eſcuier, eſt tenu de mondit s[r] l'archeveſque par foy & hommage nuement & ſans moyen par un cart de fieu

de haubert & par les ſervices, faiſances & redevances couſtumières ſemblablement, comme deſclerées eſt en l'article précédent.

Ledit Bagnart en a baillé adveu & fait hommage à monsʳ l'archeveſque, à Loviers, le vᵉ jour de décembre, l'an mil iiijᶜ xxiij, maiz il eſt demouré en procès ſur les blaſmes de l'adveu qui eſt devers Denis le Roux, & ſe fault avoir coppie de la lettre teſtiomonialle de l'ommage par lui fait d'icelly fieu, laquelle eſt devers M. Loiſon.

Item, le fieu au Bicault, aſſis en la parroiſſe Notre-Dame de Loviers & ès parties d'environ, qui fu anciennement à Jehan le Bicault, & depuis à Jehan de Varcainville, eſtoit à cauſe de Eſtiennot la Bicaude, ſa femme, & dont eſt à préſent tenant Jehan Louvel, eſt tenu de mondit sʳ l'archeveſque par foy & hommage nueument & ſans moyen, par un quart de fieu de haubert, & par les ſervices, faiſances & redevances couſtumières pareillement comme deſſus eſt deſcléré, & avecques ce en eſt deu à mondit sʳ .xxv. ſ. tourn. de rente par an, au terme de la Saint-Michel; & aux clers d'Albane de Notre-Dame de Rouen, .x. livres tournois.

Le dit Louvel en a fait hommage en l'aſſiſe de Loviers, le mardi viijᵉ jour de juillet, l'an mil iiijᶜ xxvij, tenue par J. le Cauchois, & ſe ſubmis en bailler adveu à la prochaine aſſiſe d'après la Saint-Michel.

Item, le fieu au Bouteiller, aſſis en la parroiſſe Notre-Dame de Loviers & ès parties d'environ, qui fu anciennement à Eſtienne du Hazay, & depuis à Jehan des Vergiers, à cauſe de Colete, ſa femme, heritière dudit Du Hazay, & dont ſont à préſent tenant les enffants feu Guillaume de Lyvarrout, eſt tenu ſemblablement de mondit ſeigneur l'archeveſque neuement & ſans moyen par foy & hommage pour un quart de fieu de haubert, & par les ſervices, faiſances & redevances couſtumières, tout ainſi que deſſus eſt deſcléré au premier article.

Item, le fieu de l'Eſprevier, qui fu Richart Hamart, aſſis en la dite parroiſſe Notre-Dame de Loviers & ès partiez d'environ, qui fu à Richart Hamart, & dont eſt à préſent tenant Philippot le Baube, eſt tenu ſemblablement de mondit ſeigneur l'archeveſque par foy & hommage neuement & ſans moyen à un quart de fieu de haubert, & par les ſervices deſſus deſclerés, avec les faiſances & redevances couſtumières que ilz eſcheent. L'ommage en a eſté fait à monsʳ l'archeveſque par ledit Baube, comme il eſt porté par lettres ſur ce faites, maiz il n'eſt point enregiſtré ſi en fault avoir coppie de la lettre teſtimonialle dudit hommage fait, ladite lettre eſt devers ledit Loiſon.

Item, le fieu de Maupertuis, aſſis en la dite parroiſſe Notre-Dame de Loviers & ès partiez d'environ, qui fu à Robin le Verrier, & dont ſont à préſent tenant les enffants de feu Cardot de Leſtre ou maiſtre Raoul Liégart, eſt tenu de mondit ſeigneur l'archeveſque par foy

& hommage neuement & ſans moyen pour un quart de fieu de haubert, & par les ſervices deſſus deſclérées avec les faiſances & redevances couſtumières quand ilz eſchéent.

Soit noté qu'il eſt en la main de mons^r de longtemps pour ce que devers le Verrier, tenant dudit fieu, le bailla piéça en fieffe & à rente à tousjours à maiſtre Raoul Liégart, par quatre livres de rente à héritage, comme il eſt porté par lettres ſur ce faictes paſſées l'an mil iiij^c & ſept.

Item, le fieu du Boys, aſſis ès parroiſſes de Loviers & de Vauvray & ès partiez d'environ, qui fu Guillaume de Bigars, eſtoit & dont eſt à préſent tenant Thomas Greffin eſtoit Anglois, eſt tenu de mondit ſeig^r l'archeveſque par foy & hommage nuement & ſans moyen par un quart de fieu de haubert & par les ſervices deſſus deſclérés, avec les faiſances & redevances couſtumières quant ilz eſchéent.

Et toutefuoies en peut il procès en l'eſchequier entre mondit s^r de préſent & le procureur du roy de préſent, pour cauſe de hommage d'icellui fieu, lequel procès le dit de Bigars meut & par deſplaiſir & ſoit ce que ou paravant il en euſt baillé adveu à mondit ſeig^r, il en eſt procès en l'eſchequier de Normandie pour l'ommage.

Le fief de la Londe, qui fu à Guillaume de Bigars, & de préſent à Pierre de Livarroult, aſſis en la parroiſſe Notre-Dame de Loviers & ès parties d'environ, dont ſont à préſent tenants les enffants de feu maiſtre Guillaume de Livarroult, & tenu de mondit ſeigneur nuement & ſans moyen par foy & hommage pour un quart de fief noble.

Soit noté qu'ilz ſont en la garde du roy.

Mémoire du fief que tient mons^r Desbreuille, à Saint-Germain près Loviers.

Item, du fief que tient J. nommé Louvel.

LES FIEFS DE GAILLON.

Premièrement, un fieu de haubert entier, appartenant aux chappitre & chantre de l'égliſe colégial Saint-Anthoine de Gaillon, aſſis en la dite ville de Gaillon & ès parties d'environ, lequel fieu eſt tenu de mondit ſeigneur l'archeveſque, à cauſe & par raiſon de ſa chaſtellerie de Gaillon, par prières & oraiſons.

Item, le fieu de Fourneaulx, aſſis en la parroiſſe Saint-Aubin dudit lieu de Gaillon, ou hamel de Cauvincourt & ès parties d'environ, qui fu Jehan de Saint-Pol, eſcuier, & dont il eſt encore tenant,

Eſt tenu de mondit ſeigneur l'archeveſque par foy & hommage nuement & ſans moyen par un quart de fieu de haubert, & lui en eſt deu dix jours de garde à la porte de Gaillon,

devers Loviers quant le cas s'offre, avec les faisances & redevances coustumières quant ilz eschéent; l'en dit que l'ommage en appartient au roy.

Nota. — Que il y a à Aubevoye un fieu nommé le fieu de Pident, dont le receveur se doit informer qui le tient & comment.

Item, le fieu Cadot, assis ès parroisses Saint-Aubin sur Gaillon, Saint-Jullien de la Liègue, Saint-Pierre d'Autel & ès parties d'environ, qui fu Pierres Hennequin, escuier, & dont est à présent tenant Estienne Louvel, par acquisition, comme l'en dit, est tenu de mondit seigneur l'archevesque par foy & hommage nuement & sans moyen par un viij^e de fieu de haubert, & doit le tenant d'icellui fieu garder la foire de Saint-Aubin sur Gaillon quant elle siet, avec faisances & redevances coustumières quant ilz eschéent.

L'en dit que l'ommage en appartient au roy.

Item, le fieu de Beauquesne, assis en la parroisse Saint-Aubin & environ, qui fu audit Hennequin à cause de sa femme, fille Almaurry de Beauquesne, & dont est à présent tenant Agnès de Beauquesne, veuve dudit deffunct, est tenu de mondit seig^r l'archevesque par foy & hommage nuement & sans moyen &un quart de fieu de haubert dont il est deu à mon dit seigneur faisances & redevances coustumières quant ilz eschéent.

L'en dit que l'ommage en appartient au roy.

Item, autre fieu nommé le fieu du Mont-Martin, assis audit lieu du Mont-Martin & environ, qui fu audit Hennequin à cause de la dite Agnès sa femme, & dont elle est à présent tenante.

Est tenu de mondit seigneur l'archevesque par foy & hommage nuement & sans moyen par ung.....

Et en est deu à mondit seigneur huit livres tournois de rente par an, & dit l'en qu'il n'y a ou dit fieu court ne usage pour le tenant maiz en appartient du tout la juridiction à mondit seigneur que en haulte justice que en basse.

. . . .

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 970.

CCCCLXVIII.

Fondation d'une chapelle sous le beffroy de l'église Notre-Dame de Louviers.

1428, 1er décembre.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront, Toustain Pinchon, garde du seel des obligacions de la viconté du Pont de l'Arche, salut.

Comme Guillaume Chalenge & Phlipotte du Chief de la ville, sa femme, eussent en vol-

lenté & dévocion de fonder en l'onneur & révérence de Dieu, de la glorieuse vierge Marie, sa mère, de monseigneur saint Jehan-Baptiste, de monseigneur saint Jehan leuvangeliste, & de toute la benoite court de paradis, une chapelle que naguères les dis mariés ont fait construire ordonner & édiffier en l'église de Notre-Dame dudit lieu de Loviers, soubz le beffray d'icelle église, afin que pour les âmes d'iceulx mariés, de leurs ancéseurs, amis & bienfaiteurs, certaines messes soient dites & célébrées en la dite chapelle chascune sepmaine perpétuelment & pour avoir congié de donner & amortir pour la fondacion de la dite chapelle certaines rentes ou aultres héritages scitués & assis en la diteville de Loviers & illec environ en la juridicion, seigneurie & haulte justice de très révérent père en Dieu monseigneur Jehan de Rochetaillée, cardinal du saint siége de Romme & archevesque de Rouen, eussent iceulx mariés suplié & requis humblement devers mon dit seigneur le cardinal & archevesque, que à ce lui pleust se consentir. Lequel voiant l'afection d'iceulx mariés & eu sur ce advis à son conseil tant de court d'église comme séculier à grant & meure délibéracion eust voullu & accordé en tant comme à lui estoit & povait touchier & appartenir à iceulx mariés qui de leurs rentes & revenues tenues de mondit seigneur en icelle ville de Loviers & illec environ ilz peussent donner & omosner à ladite fondacion, la somme de trente livres tournois de revenues par chascun an moiennant & parmy ce que, pour le consentement dessus dit les dis mariés pour l'amortissement d'iceulx trente livres de revenue bailleroient & asserroient à mondit seigneur, à son église de Rouen & à ses sucesseurs archevesques, la somme de dix livres tournois de rente pour chascun an à tousjours mes & par telle manière & condicion que audit monseigneur l'archevesque de Rouen & ses successeurs sera & demoura à tousjours toute la justice & juridicion que lui & ses prédécesseurs archevesques de Rouen avoient eu & avoient par avant en iceulx héritages, rentes ou revenues que les dis Chalenge & sa femme avoient baillé ou assis, bailleroient & asserroient pour ladite fondacion ou dotacion de la dite chapelle non obstant ledit acord & consentement, laquelle assiette les dis mariés eussent par plusieurs fois offerte bailler comme dit est; & pour savoir se icelle assiette seroit trouvée bonne & suffisante eust esté commis de par mon dit seigneur maistre Martin Loyson, son procureur général, lequel pour certaines causes n'eust point fait la dite informacion, mesmement que la dite chapelle n'estoit pas encores fondée, crée ne du tout amortie; & pour ce que les dis mariés désiroient abrégier la dite fondacion leur eust esté acordé que ilz pourroient bailler la dite assiete de dix livres tournois de rente de présent, par promesse que ilz feroient de icelle garantir à tousjours bien & deuement, & icelle assiette fournir & faire valloir jusques à trois ans avenir quant au regart du dit fournissement pendant lequel temps ledit procureur ou aultre à ce commis pourroient faire informacion de la dite assiette; & se il estoit trouvé dedens iceulx trois ans que la dite rente ou aucune partie d'icelle fust moins que suffisamment assise, les dis mariés ou leurs hoirs feroient tenus bailler aultre rente suffisaument assise en la dite ville & soubz notre seigneurie & juridicion dudit lieu de Loviers, en lieu de celle ou la faulte ou deffaulte seroit trouvée.

Savoir faisons que par devant Robin de Lestre, clerc tabellion juré pour le roy, notre sire, en la dite viconté eu siége de Loviers, furent présens iceulx mariés, la dite femme suf-

fiſaument autoriſée par ſon dit mary quant à faire & paſſer ce qui enſuit, leſquieulx de leurs bonnes vollentés ſans aucune contrainte, en entretenant & voullans acomplir à leur povair les choſes deſſus dites, congnurent & confeſſèrent avoir baillé & tranſporté à tousjours perpétuelment tant pour eulx que pour leurs hoirs, & mon dit ſeigneur le cardinal & archeveſque de Rouen & à ſes ſucceſſeurs archeveſques la dite ſomme de dix livres tournois de rente par chaſcun an, à prendre, cueillir, lever & perçevoir au prouchain terme ou termes que les dites rentes eſcherront après ce que la dite chapelle au plaiſir de Dieu ſera fondée du conſentement de révérend père en Dieu monſeigneur l'éveſque d'Évreux, en qui diocèſe elle eſt aſſiſe ou d'aultre prélat aiant povair ad ce; deſquelles rentes la deſclaracion enſuit; & premièrement, ſur pluſieurs maiſons aſſis en la parroiſſe Notre-Dame dudit lieu de Loviers, appartenans à Guillaume de Boymare & Jehan ſon filz, aſſiſe en la rue Mortuaire près le grant cymetière, d'un coſté la ruelle Guillaume Ameline, & d'autre coſté Robin le Tailleur & ſa femme, à cauſe d'elle, d'un bout la dite rue, & généraulement ſur tous les aultres héritages deſdits de Boymare aux quatre termes de l'an à Loviers acouſtumés, c'eſt aſſavoir Paſques & Jehan-Baptiſte, Saint-Michiel & Noël, par égal porcion, ſoixante ſolz tournois de rente.

Item, ſur pluſieurs maiſons & maſures tenans enſembles, appartenans à Helliot Delamare, aſſis en la rue Notre-Dame, jouſte le dit Chalenge d'un coſté & d'autre Guieffinet Anfroy, d'un bout le pavemennt, & d'autre pluſieurs boutières, aux quatre termes deſſus dis, quatre livres.

Item, ſur une maiſon & maſure où demeure Colin Loret, aſſiſe en la rue Mortuaire, d'un coſté la ruelle Guillaume Amelline, d'autre coſté Thommas Gaudouet & boutant à pluſieurs boutières d'un bout & dans le pavement, aux quatre termes deſſus dis, vingt-cinq ſolz.

Item, ſur pluſieurs maiſons & jardin aſſis en la rue Notre-Dame, appartenans aux hoirs de feu Lucas Lefevre, d'un coſté la rivière d'Eure, d'autre coſté le pavement, d'un bout Phlipe le Baube, & d'autre Phlipe de Chauny, aux termes deſſus dis, trente ſols tournois; & ſur pluſieurs maiſons & maſure dont eſt tenant Noël le Petit, aſſis en la rue du Martray, d'un coſté Phlipe Malphant & l'éritage qui fu Michiel Du Meſnil, d'autre, d'un bout le pavement de la dite rue, au termes deſſus dis, cinq ſolz tournois à prendre aeſnéement ſur la ſomme de quinze ſolz de rente par an que y prennent les dis mariés. Deſquelles rentes ainſi baillées en aſſiette comme dit eſt, iceulx mariés promiſtrent par les condicions & manières deſſus dites garantir acquiter & délivrer à tousjours perpétuelment de tous encombremens, empeſchemens, obligacions, charges, debtes & autres choſes quelzconques à mon dit ſeigneur le cardinal & archeveſque de Rouen & à ſes ſuceſſeurs archeveſques audit lieu, & icelles fournir, emplir & faire valloir juſques à trois ans ſans déchié ou diminucion aucun durant le temps d'iceulx trois ans quant au regart dudit fourniſſement & faire valloir qui commencera au dit prochain terme que l'en commencera à cueullir & recevoir leſdites rentes qui ſera tantoſt après la fondacion & créacion d'icelle chapelle acordée

par ledit évefque d'Évreux ou par aultre prélat aiant puiffance & autorité quant à ce, fur lobligacion de tous leurs biens & ceulx de leurs hoirs, meubles & héritages préfens & advenir, pour eftre pour ce prins & vendus par tous lieux & juridicions où ilz pourroient eftre trouvés, & rendre tous les defpens qui en deffault d'acomplir les chofes deffus dites & chafcune dicelles feroient fais ou fouftenus, dont le porteur de ces préfentes foit creu par fon ferement fans aultre preuve faire; & fi jurèrent les diz mariés aux Saintes Euvangilles de Dieu à jamés aler ne faire venir contre la teneur & exécucion de ces préfentes.

En tefmoing de ce, nous, à la relacion du dit tabellion, avons mis à ces préfentes le féel des dites obligacions.

Ce fu fait le premier jour de décembre, l'an de grâce mil quatre cens vingt & huit, préfens Meff. Jehan le Charpentier, preftre, & Lenglois.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 998, original parchemin.

CCCCLXIX.

Aveu de Philippe le Baube à l'archevêque de Rouen, pour le fief de l'Épervier.

1429, 18 avril, à Louviers.

De très révérend père en Dieu & feigneur monfeigneur le cardinal & archevefque de Rouen, je, Philippe le Baube, tieng & adveue à tenir de mondit feigneur, par foy & par hommage, un quart de fieu de haubert, nommé le fieu de l'Efpervier, fcitué & affis ès parroiffes de Notre-Dame & Saint-Germain de Loviers & ailleurs où il s'eftent, avefques les appartenances & appendences d'icellui, duquel fieu j'ay court & ufage, fénefchal & prévoft, manoir, terres labourables, rentes en deniers, grains, œufz & oyfeaulx, avecques reliefs, xiij[es] & redevances, telles comme ilz doivent appartenir à fieu noble; & en doy à mon dit feigneur eftre ou envoier perfonne fuffifant pour moy en la compaingnie du bailli de Loviers ou fon lieutenant ou officiers, pour quérir les clers à Rouen ès prifons de mondit feigneur, à amener en fes prifons de Loviers, aux defpens de mon dit feigneur, par le faifant favoir deuement; & avefques ce doy eftre ou envoier perfonne fuffifant ès deux foires de Saint-Martin, chafcun an, à Loviers, en la compaingnie dudit bailli ou fon lieutenant, à aller deux foys par la foire, l'une devant difner & l'autre apprès, aux defpens de mondit feigneur; & lendemain des dites foires Saint-Martin eftre à faire les jugemens crimineulx faucuns en y a; & auffi eftre à faire les jugemens crimineulx aux affifes ou hors affifes audit lieu de Loviers, touteffoys que l'en le fait favoir duement, le tout aux defpens de mondit feigneur; & avefques ce en doy à mondit feigneur les gardes, redevances, xiij[es], reliefs & aultres faifances couftumières quant ilz efchéent.

En tesmoing de ce, j'ay signé cest présent adveu de mon signe manuel & scellé de mon propre séel, le dix-huitième jour d'avril mil quatre cens vingt & neuf, & a greigneur congnoissance à ma requeste y a esté mis le scel des obligations du baillage de Loviers.

Signé : Le Baube.

Baillé aux assises de Loviers tenus par Jehan Chalenge, lieutenant de Jehan Lecauchois, séneschal, &c., le xviij[e] d'avril iiij[c] xxix, & feu reçeu sauf à blasmer.

Signé : Chalenge.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 972.

CCCCLXX.

Les Français, commandés par La Hire, prennent Louviers par escalade.

OCCUPARUNT etiam ipsi Franci, per nocturna silentia, oppidum quod Locusveris dicitur, a Rothomago septem tantummodo leucis distans, & in eo validam armatorum munitionem locaverunt, unde agros Normanniæ quotidie incursantes, provinciæ damna plurima atque ipsis Anglicis intulerunt. Sæpe enim usque ad portas pontis Rothomagi adequitabant, & si quos Anglos obviam habuissent, vel trucidabant, vel captos adducebant.

Contigit etiam ut circa eadem pœne tempora oppidum quod prope Rothomagum, quod Locusveris dicitur, Anglici obsiderent. Quod cum arcetibus & gruibus aliisque belli machinamentis vi magna oppugnare tentassent, omnes tamen hujusmodi eorum conatus frustati sunt, nec vi quod vehementer optaverant ipsum obtinere potuerunt; erat enim locus satis bene munitus & magna vegetorum, militum, civiumque numerisotate refertus. Quod verisimiliter nec indefensum ad hostes pervenisset, si eorum qui in eo obierant capitanæus præcipuus & inter Francorum duces militiæ illius temporis valde famosus, cognomento *La Hiere*, minime ad hostium manus pervenisset. Exiens enim furtim oppidum jam obsessum, ut clausis succursum adduceret, cum castra obsidentium noctu pertransiisset, & jam per dietam & amplius ab oppido elongasset, fortuito contigit ut ab uno milite Burgundione agnitus caperetur. Quo infortunio effectum est ut, cum pluribus mensibus decursis fames & omnium rerum penuria obsessos affligeret, nec tamen eis, ut auxilium præberetur, spes ulla superesset, deditionem facerent. Qua facta, statim Anglici muros & portas oppidi dejecerunt vallumque ex materiis, ruderibusque inde delapsis, aliisque terris e proximo illuc comportatis, complanarunt.

P. 89.

Thomas Basin, *Historiarum Caroli* VII, lib. secundus, cap. xiv, 78, 88.

L'an dessus dit, au mois de décembre ensuivant (1429), prinstrent les Franchois d'assault la ville de Loviers, & y ont seulement trois gens tués comme l'en disoit, lesquieulx Fran-

chois firent grant dommage à ladicte ville; car ils détindrent grant quantité des gens de la dicte ville prisonniers.

Le vendredi 24e jour de février audit an (1429), prinsrent lesdits Franchois le chastel de Gaillart près Andely, d'assault, & fu le cappitaine dudit lieu pris prisonnier & mené à Loviers, & là estoit prisonnier aux Anglois ung bon & notable chevalier nommé Barbasan, lequel avait esté pris à Melun quant le roy Henry d'Engleterre le prist par siége, & estoit ledit Barbasan cappitaine dudit lieu de Melun & avoit bien esté prisonnier aux Anglois pendant sept ans, & fu, ledit Barbasan, mené à Loviers à grant joie & solempnité, avec trois ou quatre aultres chevaliers qui avoient esté pris audit lieu de Melun, & les avoient là mis les dits Anglois comme à ung des plus fors lieux de Normandie, & de ce furent moult courciés les dits Anglois.

P. Cochon, *Chronique normande*, ch. 54, édit. Vallet de Viriville, p. 464.

En ces propres jours, Estievene de Vignoles, qu'on appelloit la Hire, prinst d'emblée par eschielle la ville de Louviers en Normendie, & avoit avec lui de cinq à six cens combatans, lesquelz trouvèrent en icelle ville très grand habondance de tous biens, dont ilz furent moult enrichis, & y furent mors à l'entrée ens, tant d'Anglois comme de ceulx de ladicte ville, trente. Après laquelle prinse pluseurs des habitans, pour la plus grande partie, feirent sairement audit La Hire, auxquelz habitans fut rendu aulcune partie de leurs biens avec leurs maisons, & les aultres se départirent, eulx mettans à sauveté où ilz povoient le mieulx délaissans tous leurs biens.

Si commencèrent dedans briefz jours La Hire & ses compaignons à dommager le pays à l'environ en plusieurs lieux, & couroient souvent jusques bien près de Rouen; & en estoit le povre peuple malement grevé & oppressé, dont grandement desplaisoit aux Anglois, mais pour le présent ne le povoient amender, considéréz les leurs aultres grans affaires.

Chronique d'Enguerrand de Monstrelet, ch. LXXVIII, édit. Douet d'Arc, IV, 372.

CCCCLXXI.

Ordre aux élus d'Argentan & d'Exmes, de payer 3,261 livres pour les employer, entre autres choses, à l'achat de Jeanne la Pucelle, qu'on dit être sorcière.

1430, 3 septembre, à Rouen.

THOMAS Blount, chevalier, trésorier & général gouverneur des finances du roy nostre sire en Normandie, & Pierre Surreau, receveur général desdictes finances, commissaires du roy nostre dit seigneur en ceste partie, aux esleuz sur le fait des aydes à Argenthen & Exmes, & au viconte dudit lieu ou à leurs lieutenans, salut.

Receues par nous les lettres du roy noſtre dit ſeigneur, données à Rouen, le ſecond jour de ce préſent moys de ſeptembre, par leſquelles nous eſt mandé & commis aſſeoir, faire cueillir & lever, & recepvoir dedans le derrenier jour d'iceluy moys la ſomme de quatre vint mil livres pour le premier paiement de l'ayde de .vi^{xx}. mil livres tournois octroiéz au roy noſtre dit ſeigneur, par les gens des Trois Eſtas du duchié de Normandie & païs de conqueſte faicte par feu de bonne mémoire ſon feu ſeigneur & père, dont Dieu ait l'âme, en l'aſſemblée faicte à Rouen, ou moys d'aouſt derrenier paſſé; pour tourner & convertir, c'eſt aſſavoir, dix mil livres tournois au paiement de l'achapt de Jehanne la Pucelle que l'en dit eſtre ſorcière, perſonne de guerre, conduiſant les oſtz du Daulphin; dix mil livres tournois du fait du ſiége de Louviers ou Bons-Moulins, ſe ſans ſiége Louviers ſe peult délivrer, & le demourant ou paiement des gaiges des cappitaines & ſouldoyers dudict duchié de Normandie & pays de conqueſte, du quartier d'an fini à Sainct-Jehan, & de ce préſent quartier finant à la Sainct-Michel prouchain venant; & avecques laditte ſomme de vi^{xx} mil livres tournois, nous eſt mandé aſſeoir ſur les dits bourgeois, manans & habitans, la ſomme de dix mil livres tournois, pour tourner & convertir ou paiement de plus grant nombre de gens que des cent lances qui avoient eſté aviſéz pour ledit ſiége, & entendu du ſecond moys d'icelluy.

Nous, eu ſur ce l'advis & délibéracion de pluſieurs conſeillers & officiers du roy noſtre dit ſeigneur, avons ordonné & ordonnons par ces préſentes eſtre aſſiz, cueilli & levé ſur les habitans deſdictes villes & vicontés d'Argenthen & Exmes, pour leur cotte part & porcion d'icelles ſommes, la ſomme de trois mil deux cens ſoixante & une livres, & par aſſietes par vous faictes ſur chacune des villes & paroiſſes d'icelle viconté; non comprins en ce les gens d'égliſe, nobles vivans noblement, fréquentans les armes ou qui par impotence du corps en ſont excuſéz, & miſérables perſonnes, leſquelx le roy noſtre dit ſeigneur en exempte par ſes dittes lettres.

Si vous mandons, & par povoir a nous donné, commetons que, tantoſt & ſans délay, appelléz avecques vous les conſeiller & procureur du roy aux ditz lieux d'Argenthen & Exmes, les ſergens d'icelle viconté & autres perſonnes notables en nombre ſuffiſant, vous faictes aſſiete bonne & loyalle de ladicte ſomme de trois cens ſoixante cinq livres tournois par ſergenterie, ſur chacune des villes & paroiſſes d'icelle viconté, ſelon la puiſſance des habitans d'icelles, au mieulx & plus loyalement & également que faire ſe pourra; & icelle aſſiete faicte, la bailléz ou faites bailler aux habitans d'icelles villes & paroiſſes particulièrement, ſous vos ſeingz manuels, pour leur portion aſſeoir ſur eulx, & la cueillir, lever & apporter par devers vous, par Jehan Duval, viconte dudit lieu d'Argenten, lequel nous avons commis &, par ces préſentes, commeſtons à icelles ſommes recepvoir haſtivement, tellement que dedens ledit derrenier jour de ce préſent moys de ſeptembre, elles puiſſent eſtre paiées, délivrées & apportées franchement, entièrement & ſans aucune diminucion par devers nous, Pierre Surreau, receveur général de Normandie deſſus dit, pour les convertir & emploier ès choſes deſſus dictes. De toutes leſquelles choſes, leurs circonſtances & deppendances faire & accomplir, donnons povoir à vous, audit viconte & à chacun de vous, ſi

comme à lui appartiendra; mandons à tous les officiers & ſubgiés d'icelui ſeigneur que à vous & à voz commis & députéz ſur ce faiſant, obéiſſent & entendent diligamment.

Donné à Rouen, le tiers jour de ſeptembre, l'an mil cccc & trente.

Ainſi ſigné : V. Fabre.

Bibliothèque d'Orléans, copie.

Lottin, *Recherches hiſtoriques ſur Orléans*, I, 256.

J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, V, 178, 181.

CCCCLXXII.

Commiſſion donnée par Henri VI, roi d'Angleterre, à Jean de Montgomery, bailli de Caux, à Jean Doulé & Jean Feriby, de faire la revue des compagnies commandées par les ſires de Willougby & de Scales, & de tous les gens d'armes & de trait réunis pour faire le ſiége de Louviers.

1430, 8 ſeptembre, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noz améz & féaulx Jehan Mongomery, chevalier, bailli de Caux, maiſtre Jehan Doulé, maiſtre des requeſtes de noſtre hoſtel, & Jehan FFeriby, eſcuier, contreroleur de noſtre dit hoſtel, ſalut & dilection.

Savoir vous faiſons que nous, confians à plain de voz ſens, loyaultéz & bonnes diligences, vous avons commis & commectons par ces préſentes & chacun de vous par ſoy ou les deux de vous à recevoir les monſtres des hommes d'armes & de trait de la compaignie & retenue de noz bien améz les ſeigneurs de Willuby & de Scales & d'eulx meſmes, & généralement des bailliz, cappitaines & de toutes autres gens d'armes & de trait, tant François comme Anglois par nous ordonnéz pour le ſiége & recouvrance de Loviers. En paſſant tous ceulx que troverez, montéz & abilléz ſouffiſaument chaſcun ſelon ſon eſtat, tant ceulx de cheval comme ceulx de pié; en caſſant les autres que en voz conſciences & ſur voz honneurs & loyaultéz verrez eſtre à caſſer; & de ce que aurez trouvé en ceſte partie vous les deux ou l'ung de vous par ſoy, certifiez ſoubz voz ſaings ou ſaing manuelz les tréſorier & receveur général de Normandie, tant pour avoir cognoiſſance du nombre comme pour avoir paiement en l'acquit dudit receveur. De ce faire donnons povoir à vous, aux deux ou l'ung de vous par ſoy & mandement eſpécial, & mandons & commandons à touz noz offi-

ciers & ſubgéz que à vous, aux deux ou l'ung de vous en ce faiſant obéiſſent & entendent diligemment.

Donné à Rouen, le viij[e] jour de ſeptembre, l'an de grâce mil cccc & trente, & de noſtre règne le huitième.

Plus bas eſt écrit :

Par le roy, à la relacion de ſon grant conſeil,

(Signé) De Rivel, avec paraphe.

Archives nationales, K. 10, 63.

CCCCLXXIII.

Ordre de lever en Normandie 10,000 livres tournois, pour payer les gens d'armes envoyés au ſiége de Louviers.

1430, 14 ſeptembre, à Rouen.

CHIERS & bons amis,

Il nous a préſentement, par le roy noſtre ſire & par ſes lectres patentes données ce jourd'huy, eſté ordonné & mandé aſſeoir & faire cueillir & lever en duchié de Normandie & païs de conqueſte, la ſomme de dix mil livres tournois oultre & pardeſſus l'impoſt que vous a derrenièrement eſté envoié, pour convertir ou paiement de certain nombre de gens d'armes & de trais de creue, adviſéz eſtre néceſſaires pour le ſiége que l'en met préſentement devant Louviers.

Si vous mandons & eſtroictement enjoingnons, par vertu du povoir à nous donné & commis par icelui ſeigneur, que, incontinent & ſans délay, vous aſſeoiez, cueillez & levez ſur les habitans de voſtre viconté, avecque l'impoſt deſſus dit, par deſſus icelui, & tout par un aſſis, la ſomme de trois cens ſoixante & une livres tournois, pour voſtre part & portion de laditte ſomme de dix mil livres tournois. Et icelle aſſiete faicte, vous viconte, cueilliez & recepvez, telement & ſi diligamment que dedens le derrenier jour de ce préſent moys, elle ſoit par vous apportée ou envoyée par devers nous en la ville de Caen, ſur paine d'encourir l'indignation du roy & privacion de voſtre office. Si gardez qu'en ce n'ait faulte; & de la réception de ces lettres nous certifiez par ceſt meſſage. Noſtre ſeigneur ſoit garde de vous.

Eſcrit à Rouen, le xiiij[e] jour de ſeptembre, l'an mil cccc & trente.

Et en marge eſt eſcript : Thomas Blount, chevalier, tréſorier, & Pierre Surreau, receveur général de Normandie; & *ſigné :* V. Fabre.

Bibliothèque d'Orléans, copie.

Lottin, *Recherches hiſtoriques ſur Orléans*, I, 256.

J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, V, 181.

CCCCLXXIV.

Ordre donné par Henri VI, roi d'Angleterre, à Thomas Blount, trésorier & receveur général de finances de Normandie, de payer à Jean Falstolf, la somme qui lui est assignée pour son voyage à Louviers.

1430, 6 octobre, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à nostre amé & féal chevalier Thomas Blound, trésorier & général gouverneur de noz finances en Normendie, salut & dilection.

Comme de nouvel nous ayons ordonné nostre amé & féal Jehan FFastolf, chevalier, aler & soy transporter au siége que présentement avons ordonné estre mis devant la ville de Louviers pour ilec conseillier, aider & assister par aucun temps aux affaires dudit siége, savoir vous faisons que pour aider audit FFastolf à supporter les fraiz, mises & despenses que à ceste cause lui convendra soustenir, nous à icellui par l'advis & délibéracion des gens de nostre grant conseil estans à présent par devers nous, avons tauxé & ordonné, tauxons & ordonnons par ces présentes la somme de six livres tournois par chacun jour qu'il vacquera oudit voyage; & voulons que prest & payement lui soit fait promptement des deniers de nos dictes finances de Normendie par nostre receveur général d'icelles, pour huit jours entiers audit priz de six livres tournois par jour qui montent à quarante-huit livres tournois, & à son retour dudit voyage plain & entier payement.

Sy vous mandons, commandons & expressément enjoingnons que par nostre bien amé Pierre Surreau, receveur général de nosdictes finances, vous faictes payer, bailler & délivrer audit FFastolf ou à son certain commandement en prest & payement ladicte somme de quarante-huit livres tournois, & à son retour compte & entier payement pour tant de jours que il affermera avoir vacqué en icellui voyage audit priz de six livres tournois pour chacun jour; & par rapportant ces présentes, lesquelles nous voulons estre garand pour vous & ledit receveur général & quictance sur ce souffisante, contenant affirmacion des jours qu'il aura vacqué oudit voyage, nous voulons & mandons tout ce que à la cause dessus dicte aura par ledit receveur esté payé, baillé & délivré audit FFastolf estre alloué en ses comptes & rabatu de sa recepte par noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartendra, ausquelz nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté.

Donné à Rouen, le ve jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc & trente, & de nostre règne le huitième, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.

Plus bas est écrit :

Par le roy, à la relacion du grant conseil,

Signé : CALOT, avec paraphe.

Archives nationales, K. 63, n° 10.

CCCCLXXV.

Nicole Bourdet reçoit 613 livres 16 ſols 8 deniers tournois, pour le payement de ſes gages & ceux de ſa compagnie.

1430, 24 octobre, à Rouen.

SACHENT tuit que nous Nicole Bourdet, chevalier, cappitaine de genz d'armes & de trait, confeſſons avoir eu & receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la ſomme de ſix cens quinze livres ſeize ſolz huit deniers tournoiz, en preſt & payement des gages & regars nous chevalier, dix-neuf autres hommes d'armes à cheval & ſoixante deux archers de notre compaingnie & retenue à nous ordonnéz pour ſervir le roy noſtre ſire au ſiége adviſé prouchain eſtre mis devant Loviers & ailleurs ſur les champs, pour le ſervice de nous & d'eulx aud. ſiége & autrement d'un mois commençant le xxij^e jour de ce préſent mois d'octobre, que monſtres en ont eſté faites pardevant Jehan Bruyſe, eſcuier, coffrier du roy noſtre ſire, à ce commis; de laquelle ſomme de .vj^c .xv. l. .xvj. ſ. .viij. d. tz., nous ſommes contens & bien payéz & en quitons par ces préſentes le roy notre dit ſeigneur, ledit receveur général & tous autres.

En teſmoing de ce, nous avons ſigné ceſte préſente quitance de notre ſaing manuel & ſcellée de notre ſignet, à Rouen, le xxiiij^e jour d'octobre, l'an mil cccc & trente.

Burdet.

Archives de l'Eure, B, 116, original, ſceau enlevé.

CCCCLXXVI.

Ordre de payer chaque mois aux ſires de Willougby & Jean de Beaumont, chacun 166 livres 13 ſols 4 deniers tournois, pour les aider à tenir leur état pendant que durera le ſiége de Louviers.

1431, 4 avril.

HENRY, par la grâce de Dieu, roi de France & d'Angleterre, à notre amé & féal Thomas Blount, chevalier, tréſorier & général gouverneur de toutes noz finances en Normandie, ſalut & dilection.

Comme par noz aultres lettres de commiſſion données ce jourd'huy, nous ayons

ordonnéz, commis & eſtabli noz améz & féaulx chevaliers, Robert, ſire de Willugby, conte de Vendoſme & de Beaumont-ſur-Oiſe, & Jehan, ſire de Beaumont, chevaliers banneretz, cappitaines généraulx, gouverneurs & conducteurs de .iiij^c. lances à cheval & les archers, retenuz & ordonnéz tant ſoubz eulx comme ſoubz pluſieurs autres & divers cappitaines pour nous ſervir ſur les champs au reboutement de noz ennemiz, brigans, aultres malfaicteurs eſtans ſur noſdiz pays de Normandie & occupant pluſieurs petittes places, & entendre au recouvrement & démolicion d'icelles par certain temps juſques à la venue de certaine noſtre armée qui prouchainement doit venir & deſcendre de noſtre royaume d'Angleterre, laquelle venue, nous avons ordonnéz & eſtabliz leſdiz chevaliers, cappitaines & généraulx gouverneurs & conducteurs de .iiij^c. lances à cheval & les archiers pour nous ſervir au ſiége qui ſera tenu de par nous devant Loviers durant le temps d'icellui ſiége; & pour ce que, eulx eſtans en noſtre dit ſervice en armes, leur convendra grandement frayer & deſpendre, nous, pour leur aidier à ſupporter les fraiz & deſpens & maintenir leur eſtat plus honorablement durant ce qu'ilz feront en noſtredit ſervice, leur avons ordonné & ordonnons par ces préſentes avoir de noſdites finances de Normandie, par manière d'eſtat ou penſion pour chacun d'eulx, la ſomme de huit vins ſix livres treize ſolz quatre deniers tournois par moys, qui eſt au feur de cinq cens livres tournois pour quartier d'an, oultre & par deſſus les gaiges ordinaires qu'ilz ont acouſtuméz prendre de nous comme chevaliers bannerez quant ilz nous ſervent en armes, pour tant de temps comme ilz & chacun d'eulz nous ſerviront tant audit ſiége & durant icellui comme ſur les champs en icelle armée; à commencer leur paiement du jour qu'ilz feront leurs premières monſtres & des gens de leurs retenue pour ladite cauſe.

Si vous mandons & enjoignons que par noſtre bien amé Pierre Surreau, receveur général de Normandie & des deniers de ſadite recepte, vous faites fère paiement auſdiz ſires de Willuby & de Beaumont & à chacun d'eulx ou à leur certain commandement de leurdit eſtat de .viij^xx vj. l. .xiij. ſ. .iiij. d. tournois pour chacun d'eulx par moys, au commencement d'un chacun moys quant vous leur ferés paiement de leurſdiz gaiges ordinaires & des gens de leurſdites retenues & charges, tant & ſi longuement comme ledit ſiége durera & qu'ilz ſeront entretenuz en noſtredit ſervice, au feur pour le temps & par la manière que dit eſt deſſus, & par rapportant ces préſentes avec quictance ſouffiſant d'eulx & de chacun d'eulx, tant ſeulement tout ce que paié leur aura eſté à ladite cauſe par noſtredit receveur général ſera alloué en ſes comptes & rabatu de ſa recepte par noz améz & féaulx gens de noz comptes à Paris & par tout ailleurs où il appartendra, auſquelz nous mandons par ces meſmes préſentes que ainſi le facent ſans contredit ou difficulté quelconques.

Donné à Rouen, le iiij^e jour d'avril, l'an mil cccc trante ung après Paſques, & de noſtre règne le neufyieſme, ſoubz noſtre ſeel ordonné en l'abſence du grant.

Par le roy, à la relation du grant conseil eſtant devers luy.

Calot.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 2.

CCCCLXXVII.

Charles VII accorde certains priviléges à la ville de Louviers.

1431, 5 avril, à Poitiers.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut.

Receu avons la ſupplication des bourgeois, manans & habitans de la ville de Louviers, en noſtre pays de Normandie, confeſſans que ladite ville eſt de préſent ſeulle en noſtre obéiſſance audit pays de Normandie, & que tous les autres lieux, villes, places des environs ſont préſentement occupés par nos anciens ennemis les Anglois, & qu'en icelle ville a eu de tout temps eſt encores grande & bonne abondance de peuple & y ſont & demeurent pluſieurs marchands & gens de meſtiers & meſmement y eſt de tout temps grande & bonne draperie & de préſent eſt le principal retreite, demeure & refuge des gens de guerre de noſtre ſervice & la frontière dudit payis par le moyen de laquelle ſe y vendent encores & acheſtent chacun jour comme a eſté faict les temps paſſés & en temps de paix pluſieurs ouvrages de divers meſtiers & auſſy pluſieurs danrées & marchandiſes, vivres & autres chozes, c'eſt faict ainſy que pour ce que ladite ville n'eſt ville de loy & n'a de nous aucuns priviléges ſur la polyce & bien commun de ladite ville, comme autres bonnes villes de noſtre pays de Normandie, pluſieurs fautes, fraudes & abus ſe ſont faicts & ſe fonts ès meſtiers, ouvrages & marchandiſes de ladicte ville & ès autres chozes touchant le bien commun, régime & polyce d'icelle au préjudice des demeurans & fréquentans ladite ville & de toutes les choſes publiques d'icelle. Requérant humblement que ſur ce leur voulions octroier noſtre bonne grâce & permiſſion; ſçavoir faiſons que nous eu conſidération aux chozes deſſus dites, & eu la loyauté & bonne obéiſſance que leſdits ſuppliants nous ont tenue & gardée & ſont chacun jour, à iceux ſuppliants avons octroyé & octroions de grâce eſpéciale par ces préſentes que doreſenavant pour le temps advenir ils ayent & jouiſſent en ladite ville de tels & ſemblables droicts, loix & priviléges tant ſur les meſtiers & ouvrages faicts en ladite ville ſur les denrées, marchandiſes vendues en icelle comme ſur toutes les autres chozes touchantz & regardans la bonne polyce & gouvernement du fait de ladite ville, tant ainſy pareillement comme l'on fait en noſtre bonne ville de Rouen & ès autres villes de loy de noſtre payis de Normandie; leſquels droits & priviléges nous leur avons donnés & octroyés, donnons & octroions de noſtre dite grâce ſpéciale & de noſtre auctorité roiale par ces préſentes, pourveu toutes fois que ce ſoit ſans préjudice de nos droits.

Si donnons en mandement à noſtre bailly de Rouen, & à noſtre viconte du Pont-de-l'Arche, ou commis de par nous en l'exercice du bailliage de Louviers, & à tous nos autres

juſticiers & officiers ou à leurs lieutenants préſents & advenir & à chacun d'eux comme à l'un en particulier que noſtre préſente grâce & oƈtroy facent, ſeuffrent & laiſſent leſdits ſuppliants jouir & uſer pleinement & paiſiblement en contraignant & faiſant contraindre à ce tous ceux qu'il appartiendra. En theſmoignage de ce nous avons faiƈt meƈtre noſtre ſeel à ces préſentes.

Donné à Poitiers, le cinquième jour d'avril l'an de grâce mil quatre cents & trente & ung, après Paſques, & de noſtre règne le neufieſme.

Et ſur le reply eſt eſcript : Par le roy en ſon conſeil.

Signé : FOURDINELLES.

Et ſcellé en double queue de cire jaune ſur reply.

Cabinet de M. Léopold Marcel, copie collationnée.

CCCCLXXVIII.

Henri VI nomme Olivier Aderton, vicomte & capitaine de Conches, en remplacement de Michel Trenewyth, fait priſonnier à Louviers.

1431, 14 avril, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre amé & féal chevalier Thomas Blount, tréſorier & général gouverneur de toutes nos finances en noz pais & duchié de Normandie, ſalut & dileƈtion.

Comme noſtre bien amé Michiel Trenewyth, noſtre viconte & capitaine de Conches, ſoit de préſent détenu priſonnier de noz ennemiz & adverſaires en noſtre ville de Louviers, par quoi ſoit beſoing de pourveoir en ſon abſence à la garde de capitanerie dudit lieu de Conches. Savoir faiſons que nous, par l'advis & délibéracion des gens de noſtre grant conſeil eſtant à préſent par devers nous, avons comis & ordonné, comeƈtons & ordonnons par ces préſentes, par manière de proviſion & juſques à ce que autrement en ſoit ordonné, noſtre bien amé Olivier Aderton, eſcuier, à la garde & gouvernement deſdites place & fortereſſe de Conches, à la charge de dix lances & trente archers, c'eſt aſſavoir : cinq lances à cheval & cinq lances à pié avecques les archers, ſa perſonne compriſe, aux gaiges & regards acouſtumés en Normandie, iceulx gaiges commençans le jour de ſes premières monſtres. Sy vous mandons & expreſſément enjoingnons par ces préſentes que par noſtre amé Pierre Surreau, receveur général de noſdites finances de Normandie, vous, des deniers de ſa recepte, faites paier, bailler & délivrer audit Aderton les gaiges, regards & ſouldées de lui & des hommes d'armes & archers devant diz, ſelon ſeſdites monſtres & par manière de proviſion & juſques à ce que autrement en ſoit par nous ordonné comme dit eſt, & par rapportant ces préſentes ou vidimus d'icelles fait ſoubz ſeel royal pour une & la première foiz ſeulement les monſtres

ou reveues qui ſur ce ſeront faites par noz commis à ce avecques quictance ſur ce ſouffiſant dudit Olivier Aderton, nous voulons tout ce que par ledit receveur général lui ſera payé, baillé & délivré en la manière deſſus dite, eſtre aloué ès comptes d'icelui noſtre receveur & rabatu de ſa recepte par noz amèz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, auſquelx nous mandons que ainſi le facent ſans contredit ou aucune difficulté, non obſtant que ledit Olivier n'ait aucunement endente avecques nous.

Donné en noſtre ville de Rouen, ſoubz noſtre ſéel ordonné en l'abſence du grant, le xiiij[e] jour d'avril, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & de noſtre règne le neufvième après Paſques.

Par le roy, à la relation du grant conſeil eſtant devers lui.

Calot.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 9.

CCCCLXXIX.

Henri VI donne l'ordre d'envoyer des ouvriers & manouvriers pour faire le ſiége de Louviers.

1431, 15 mai, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, au viconte de Caudebec, ou à ſon lieutenant, ſalut.

Pour ce que noz ennemis & adverſaires occupans la ville de Louviers ont, par le moien d'icelle, fait & font de jour en jour innumérables maulx, durtéz & oppreſſions à noz ſubgiez & obéiſſans, en prenant les aucuns d'iceulx priſonniers quant ilz les pevent rencontrer, & par les inumanitéz & aſpreté de priſon qu'ilz leur font, pluſieurs de noz ſubgiéz furent ſouvent leurs derreniers jours ès priſons où ilz les détiennent, autres ſont deſtruiz de leurs corps & de leurs chevances par le moien deſdictes priſons, & aucuns pilléz & robéz, murdris ou tuéz par leſdiz ennemis, leſqueles choſes nous ſont très deſplaiſans; & pour ce, nous, qui déſirons ſubvenir à noſdiz ſubgiez & de noſtre povoir les relever & préſerver des oppreſſions & maulx deſſus diz, avons par grant meureté de conſeil, délibéré & conclu de faire mectre ſiége devant icelle ville de Louviers pour en débouter leſdiz ennemiz; & pour parvenir à l'effect dudit ſiége, à ce que en toute diligence il puiſſe eſtre aſſiz & ladicte ville cloſe, telement que leſdiz ennemis ne en puiſſent bonnement ſaillir ne faire guerre à noſdiz ſubgiez, eſt beſoing que aions certain grant nombre de maçons, charpentiers, ſyeurs de long, manouvriers, vivres & voitures, leſquelz ne pevent eſtre trouvéz ne recouvréz ſi preſtement, que la néceſſité le requiert ſy non ſur les païs d'environ ledit lieu de Louviers & meſmement en ton viconté & ès mettes d'icelluy, pourquoy nous te mandons & commectons par ces pré-

ſentes que, incontinant après la récepcion d'icelles, tu aſſembles ou fay incontinant aſſembler des villes & villaiges de ton dit viconté, ſelon ce que verras eſtre à faire proporcionnelment eu regard à la faculté & puiſſance d'une chacune d'icelles villes & villaiges, quatre charrectes atellées chacune de quatre bons chevaulx & fors ou beſtes trayans, & de deux hommes pour conduire leſdictes beſtes ou chevaulx, ſix charpentiers, cent manouvriers dont il y ait huit pionniers, quatre maçons & ſix boſcherons, & iceulx garniz de oſtilz chacun ſelon ce que à lui appartient raiſonnablement avecques ung pel de dix piéz de long aguiſé & boulé aux deux bouts; fay telement appoinctier & diſpoſer qu'ilz ſoient pretz pour partir & aler audit ſiége de Louviers toutes & quantesfoiz que par nous ou noz commis & députéz au gouvernement des ouvriers & voitures ordonnéz pour ledit ſiége; te ſera ſigniffié ou mandé les y envoyer à & ſur peine de pugnicion & amende arbitraire telle que diſcernerons au cas appartenir au regard de ceulx qui n'y vouldront ou ſeront reffuſans, contrediſans ou délayans, de aler ou envoyer à icellui ſiége; & ce pendent fay en toute haſte & diligence poſſible impoſer, cueillir & lever l'argent qu'il fauldra pour le paiement & continuacion, durant ledit ſiége, des ouvriers & voituriers deſſus diz, en manière que ilz n'aient cauſe de le délaiſſer & que leur alées à icellui ne ſoit aucunement retardée ou délayée après ce que on te ſera ſavoir que les y envoyes; chacune deſqueles voitures atelée de quatre fors chevaulx & deux hommes pour les conduire, comme deſſus eſt dit, aura & prendra pour jour dix ſept ſols ſix deniers tournois, chacun deſdiz charpentiers, maçons & boſcherons, cinq ſolz tournoiz par jour, & chacun deſdiz manouvriers, troiz ſolz tournoiz par jour; & commetz aucune perſonne ydoine & ſouffiſant du nombre deſſus dit qui ait la charge & regart ſur iceulx ouvriers & voitures, & qui les mène & préſente à noſdiz commis, & leur baille par eſcript leurs noms par toy deuement certiffiéz & pour quelz villes ou villaiges ilz y ſeront envoyéz; & avecques ce, fay crier & publier ſolempnelement ès lieux de ton dit viconté où l'en a acouſtumé à fère criz & proclamacions publiques, meſmement en ceulx où l'en pourra avoir ſeur actes que les marchans, qui ont acouſtumé ſuyr oſtz, portent & mènent audit ſiége durant icelui, toutes manières de vivres, denrées & marchandiſes néceſſaires & convenables pour l'advitaillement, fourniture & ſubſtentacion de ceulx qui y ſeront, en contraignant ou faiſant contraindre par toutes voyes & manières deues tous ceulx qui, pour les choſes devant dictes ou aucunes d'icelles, ſeront à contraindre ſelon ce que au cas appartendra & comme il eſt acouſtumé faire pour noz propres beſongnes & affaires; de ce faire te avons donné & donnons auctorité & mandement eſpécial par ces préſentes, mandons & commandons à tous noz juſticiers, officiers & ſubgéz que à toy & tes commis & députéz en ce faiſant obéiſſent & entendent diligemment.

Donné à Rouen, le xve jour de may, l'an de grâce mil cccc trente & un, & le ixe de noſtre règne.

Par le roy, à la relacion de ſon grant conſeil eſtant par devers lui.

J. de Limain, notaire.

Bibliothèque nationale, carton 1368, nº 23.

CCCCLXXX.

Henri VI envoie Philebert de Moulans vers les comtes du Perche & de Mortain pour les conſeiller relativement au ſiége de Louviers.

1431, 17 mai, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre amé & féal Thomas Blont, chevalier, tréſorier & général gouverneur de noz finances en Normandie, ſalut & dilection.

Savoir vous faiſons que pour aucunes juſtes & raiſonnables cauſes qui nous ont meu & meuvent, nous, par l'advis & délibéracion des gens de noſtre grant conſeil eſtans de préſent par devers nous, avons ordonné noſtre bien amé Philebert de Moulans, eſcuier, maiſtre & viſiteur de noſtre artillerie en France, aler en la compaignie ou par devers noz très chiers & améz couſins les contes du Perche & de Mortaing pour les conſeillier, ſe meſtier eſt, & adviſer avecques eulx voies & manières de aſſiéger la ville de Louviers occupée par noz ennemis & adverſaires, & demourer par aucun temps avec noſdiz couſins audit ſiége, ſe le cas ſe offre, & auſſi pour aidier à noſtre amé Guillaume Appilby, eſcuier, maiſtre de noſtre artillerie en noſtredit païs de Normandie, à chargier & conduire à icellui ſiége ladicte artillerie, & à adviſer ce qui ſera convenable & néceſſaire pour la préparacion d'icelle & l'avancement dudit ſiége. Et pour ce que, en ce faiſant, il convendra audit Philebert fraier & deſpendre du ſien, nous, par l'advis que deſſus, lui avons tauxé & ordonné, tauxons & ordonnons pour chaſcun jour qu'il vacquera en ce que dit eſt, la ſomme de ſoixante ſolz tournoiz; & avecques ce, l'avons retenu & retenons par ces préſentes à la charge d'une lance, ſa perſonne non compriſe, & de trois archiers pour eſtre avecques lui & l'acompaignier pendant ce qu'il ſera campé & beſoignera ès choſes devant dictes. Et voulons que pour icelle lance & leſdiz trois archiers, il ait & preigne autelz & ſemblables gaiges & regars de nous comme ceulx du nombre des quatre cents lances & les archiers à l'afférant par nous mis ſus & ordonnéz eſtre paiéz de noz deniers de Normandie pour aler audit ſiége de Louviers avecques noz autres gens qui ſont nouvellement & derrenièrement venuz de noſtre païs d'Angleterre; de laquelle lance & trois archiers deſſuſdiz ledit Philebert fera monſtres ou reveues par devant les commis & députéz de par nous à recevoir celles deſdictes quatre cens lances. Et lui ſera fait preſt avant la main de vint jours à deſſervir ſur ſa dicte tauxacion, & pareillement de autant de jours ſur les gaiges & regars d'icelle lance & trois archiers. Si vous mandons & expreſſément enjoignons par noſtre bien amé Pierre Surreau, receveur général de noſdites finances de Normandie, vous faites paier, bailler & délivrer audit Philebert ou à ſon certain commandement des deniers ordonnéz pour le fait dudit ſiége la

somme ou sommes à quoy montent les prestz devant diz, tant pour cause de ladicte tauxacion comme pour les gaiges & regars desdiz lance & trois archiers pour iceulx vint jours; & en raportant ces présentes ou vidimus d'icelles & quictance sur ce dudit Philebert par laquele il promecte bailler & reporter audit receveur monstres ou reveues des lance & trois archiers dessusdiz, nous voulons que tout ce que ledit receveur aura paié à l'occasion des susdiz soit alloué en ses comptes & rabatu de sa recepte, par tout où il appartendra, par noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelz nous mandons que ainsy le facent sans contredit ou difficulté.

Donné à Rouen, le xvij^e^ jour de may, l'an de grâce mil cccc trente & un, & le ixe de nostre règne.

Par le roy, à la relacion de son grant conseil estant par devers lui.

J. de Limain, n(otaire.)

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 25.

CCCCLXXXI.

Mandement du trésorier général des finances en Normandie, à Pierre Surreau, receveur général, d'exécuter les lettres royaux précédentes.

1431, 17 mai, à Rouen.

THOMAS Blont, chevalier, trésorier & général gouverneur des finances du roy nostre sire, en Normandie, Pierre Surreau, receveur général desdictes finances, salut.

Veu par nous les lettres royaulx auxqueles ces présentes sont attachées soubz nostre signet; faisans mencion de Philebert de Moulans, escuier, maistre & visiteur en France de l'artillerie du roy nostredit seigneur, auquel ledit seigneur a tauxé & ordonné pour chacun jour qu'il vacquera en la compaignie de messeigneurs les contes du Perche & de Mortaing, & aidera à conduire l'artillerie néceſsaire pour le siége de Louviers, la somme de soixante solz tournoiz; & avecques ce, l'a retenu à la charge d'une lance & trois archiers, sa personne non comprise, pour estre avecques lui & l'acompaigner en ce que contenu est esdictes lettres; & aussi a voulu le roy nostredit seigneur que prest soit fait audit Philebert avant la main pour vint jours à desservir sur sadicte tauxacion, & pareillement de autant de jours sur les gaiges & regars d'icelle lance & trois archiers; nous vous mandons que en acomplissant le contenu esdictes lettres, vous, des deniers ordonnéz pour icellui siége faites audit Philebert de Moulans, les prestz devant diz, tout ainsi pour les causes & en la forme & manière que le roy nostre dit seigneur le veult & mande par sesdictes lettres.

Donné à Rouen, le xvij^e^ jour de may, l'an mil cccc trente & un.

Luilier.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 26. Vidimus.

CCCCLXXXII.

Henri VI retient & ordonne Thomas Beaufort, comte du Perche, pour l'employer au fiége de Louviers.

1431, 18 mai, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noftre amé & féal Thomas Blont, chevalier, tréforier & général gouverneur de noz finances en Normandie, falut & dilection.

Comme nous ayons nouvellement retenu & ordonné noftre très cher & amé coufin, Thomas Beaufort, conte du Perche, à la charge de quinze lances, fa perfonne non comprife, & quarente-cinq archiers tous à cheval, pour les emploier à noftre fervice au fiége que entendons à l'aide de noftre Créateur faire mectre devant la ville de Louviers occupée par noz ennemis & adverfaires; pour lefqueles gens qui feront du nombre des .iiij^c^. lances & les archiers à l'afférant, ordonnéz pour joindre avec l'armée nouvellement venue de noftre païs d'Angleterre pour mectre ledit fiége, noftredit coufin aura & prendra gaiges pour un mois avant la main commençant le premier jour des monftres ou reveues qui feront faictes defdictes quinze lances & quarente-cinq archiers pardevant les gens commis à ce de par nous, & d'ilec en avant de mois en mois ou de quinzaine en quinzaine, au commancement d'iceulx mois ou quinzaine felon leurs dictes monftres ou reveues, en la manière qui s'enfuit, c'eft affavoir : pour chacune defdictes lances douze deniers efterlins par jour avecques regars acouftuméz, & pour chacun defdiz archiers fix deniers efterlins auffi par jour, monnoie d'Angleterre ou autre monnoie à la valeur courfable en ceftui noftre royaume de France en la manière acouftumée, ainfi que ces chofes & autres font plus à plain contenues & déclairées ès endentures faictes ce jourd'hui, date de ces préfentes, entre nous d'une part, & noftre coufin d'autre. Si vous mandons, commandons & expreffément enjoignons que, par noftre bien amé Pierre Surreau, receveur général de nofdictes finances de Normandie, vous, des deniers ordonnéz pour ledit fiége, faites paier, bailler & délivrer à noftredit coufin ou à fon certain commandement les gaiges & regars defdictes .xv. lances & .xlv. archiers auprès pour le temps & à commencer ainfi & par la manière contenue & exprimée ès endentures deffufdictes; par lefqueles raportant avecques ces préfentes ou les vidimus faiz foubz féel ou feaulx royaulx lefdictes monftres ou reveues & quictances fur ce fouffifanz, ce que ledit receveur général aura paié à l'ocafion devant dicte à noftredit coufin fera alloué en fes comptes & rabatu de fa recepte par tout où il appartendra par noz améz & féaulx les gens

de noz comptes à Paris, aufquelz nous mandons que ainfi le facent fans contredit ou difficulté.

Donné à Rouen, le xviij[e] jour de may, l'an de grâce mil cccc trente & un, & le IX[e] de noftre règne.

Par le roy, à la relacion de fon grant confeil eftant par devers lui.

J. de Limain (n.).

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 27.

CCCCLXXXIII.

Henri VI commet le bailli d'Évreux & Guillaume Miners, pour recevoir la montre de quatre cents lances envoyées pour le fiége de Louviers.

1431, 18 mai, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noz améz & féaulx le bailli d'Évreux & Guillaume Miners, efcuiers, falut & dilection.

Confians de vos fens, loyautéz & bonnes diligences, vous avons commis & commectons à prendre & recevoir les monftres de trente lances & foixante-dix archiers que de nouvel avons ordonnéz eftre foubz noz très chiers & améz coufins, les contes du Perche & de Mortaing, oultre & pardeffus tout le nombre de gens d'armes & de trait nouvellement venuz avec eulx de noftre royaume d'Angleterre, lefquelz .xxx. lances & .LXX. archiers eftoient du nombre des . .iiij[c]. lances & les archiers que nous avons ordonnéz eftre mis fus pour eftre au fiége de Louviers avecques ledit nombre venu nouvellement d'Angleterre, comme dit eft. Si vous mandons & commandons que vous prenez & recevez loyaument les monftres & reveues des deffufdiz jufques en la fin d'icellui fiége toutes les fois que befoing fera & bon vous femblera, en paffant ceulx que vous trouverez montéz, arméz, habilléz & arrayéz, chacun felon fon eftat, & en caffant les autres que en voz confciences verrez eftre à caffer, en certiffiant foubz voz feaulx les tréforier & receveur généraulx de noz finances en Normendie, des noms & feurnoms de ceulx que pafféz aurez, à fin d'avoir paiement en l'acquit & defcharge defdiz tréforier & receveur; de ce faire vous donnons povoir, auctorité & mandement efpécial, mandons & commandons à tous les hommes d'armes & de trait deffufdiz que à vous en ce faifant obéiffent & entendent diligenment.

Donné à Rouen, le xviij[e] jour de mai, l'an de grâce mil cccc trente ung, & de noftre règne le IX[e].

Ainfi figné : Par le roy, à la relacion de fon grant confeil.

J. de Rivel.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 28. Vidimus.

CCCCLXXXIV.

Robert, ſire de Wilughby, reçoit de Pierre Surreau, ſes gages pour ſept jours.

1431, 26 mai, à Orbec.

NOUS, Robert, ſire de Wilughby, conte de Vandoſme & de Beaumont ſur Aiſe, confeſſons avoir eu & reçeu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la ſomme de deux cens trente cinq livres vint ſoult huit deniers tournois, pour le paiement de ſept jours entiers, commençans le xiij^e jour du moys d'avril derrainement paſſé, des gaiges & regars de nous trente cinq autres hommes d'armes & .iiij^xx ix archiers à cheval de noſtre compaignie que nous affermons avoir amenés par l'ordonnance du roy noſtre ſire & de ſon grant conſeil ou dit temps devant Lovyers, en la compaignie de pluſieurs autres gens de guerre, eſpérant redduire & remettre icelle ville en l'obéiſſance dudit ſeigneur; ce paiement à nous fait par ledit receveur général, par vertu des lettres du roy noſtre dit ſeigneur données à Rouen le troiſième jour d'avril derrainement paſſé, expédiées par le tréſorier de Normandie; de laquelle ſomme de ij^c xxxv. l. j. ſ. viij. d. tournois deſſus dicte, nous nous tenons pour content & bien paié, & en quittons le roy noſtre dit ſeigneur, ledit receveur général & tous autres.

En teſmoing de ce, nous avons fait mettre noſtre ſéel à ces préſentes, données à Orbec, le xxvj^e jour de may, l'an mil cccc & trente ung.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 30.

CCCCLXXXV.

Philebert de Moulans reçoit de Pierre Surreau, pour les gages de ſa perſonne & ceux de ſa compagnie, employés au ſiége de Louviers.

1431, 28 mai, à Rouen.

SACHENT tuit que je, Philebert de Moulans, eſcuier, maiſtre des ordonnances & artillerie du roy noſtre ſire en France, confeſſe avoir eu & reçeu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la ſomme de cinquante neuf livres dix ſept ſolz unze deniers tournoiz, c'eſt aſſavoir : quarante cinq livres tournoiz en preſt avant la main & pour le paye-

ment des gages de ma perſonne qui ſont de LX. ſ. t. par jour, à moy ordonnéz par le roy noſtre ſire, & tauxéz pour ſupporter les fraiz & deſpens que faire me convendra au ſiége qui prouchainement ſera mis devant Loviers à l'encontre des ennemis du roy noſtre ſire, qui du préſent y ſont, auquel ſiége le roy noſtre dit ſire m'a ordonné aler en la compaignie de meſſeigneurs les contes du Perche & de Mortaing, pour adviſer avec eulx & les conſeiller à mon povoir pour l'aſſiégement dudit lieu de Loviers, ayder & conſeiller au maiſtre des ordonnances du roy noſtredit ſire ou Normandie, ou fait de ſondit office; & xiiij. l. xvij. ſ. xj. d. t. en preſt avant la main & payement des gages & regart d'un homme d'armes à cheval & trois archiers à moy ordonnéz mener & tenir audit ſiége, à deſſervir par quinze jours, & leſdiz gages de ma perſonne à deſſervir ſemblablement; deſquelx hommes d'armes & archiers je promez par ces préſentes apporter audit receveur général monſtres deuement faictes & paſſées par devant commiſſaires compétens comme il appartient; de laquelle ſomme de lix. l. xvij. ſ. xj. d. t., je ſuis content & bien paié, & en quite par ces préſentes le roy noſtredit ſire, ledit receveur général & tous autres.

En teſmoing de ce, j'ay ſigné ceſte préſente quitance de mon ſaing manuel & ſéellée de mon ſignet.

A Rouen, le xxviij^e^ jour de may, l'an mil cccc & trente ung.

MOULANT. Et plus bas : Ay PHILEBERT.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 31.

CCCCLXXXVI.

Henri VI donne l'ordre à Thomas Blount, de prendre ſur la recette du vicomte de Rouen, les fonds néceſſaires pour faire exécuter diverſes machines de guerre qui devront être employées au ſiége de Louviers.

1431, 2 juin, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre amé & féal chevalier Thomas Blount, tréſorier & gouverneur général de toutes noz finances de Normandie, ſalut & dilection.

Pour ce qu'il eſt beſoing & néceſſité pour le bien & avancement du ſiége que avons fait metre devant la ville de Louviers, d'avoir pluſieurs abillemens de guerre, & que pour ceſte cauſe aions ordonné à noſtre viconte de Rouen, que il feiſt faire trente grans manteaulx de gros boys ou merrien portans ſur roes pour tander & couvrir ſeurement les gens d'armes & de trait, ouvriers & pionniers beſoignans ou fait dudit ſiége, & auſſi qu'il feiſt finance de vint charios, chacun à une coupple de roes pour porter les canons, plommiers, ribaude-

quins & couleuvres ordonnées pour ledit ſiége. Et auſſi aions ordonné que le bois qu'il convendra ad ce faire, ſoit pris par le maiſtre de noz euvres de charpenterie en ladicte viconté en noſtre foreſt de Rommaire, pour iceulx manteaulx & charios eſtre bailléz & délivréz à Guillaume Appilly, eſcuier, maiſtre de noz ordonnances en Normandie, pour eſtre par lui appliquéz ou fait dudit ſiége, ainſi que beſoing ſera. Nous vous (mandons) & commandons que par ledit viconte, vous des deniers de ſa recepte faites faire, acomplir & paier les choſes deſſus dictes. Et par raportant ces préſentes avecques lectres de recepcion dudit Guillaume Appilly, & quictance ſur ce certeffiée par ledit maiſtre des euvres de charpenterie, nous voulons tout ce qui paié aura eſté ou ſera par ledit viconte à la cauſe deſſus dicte, eſtre alloué ès comptes d'icellui viconte & rabatu de ſa recepte par noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, auſquelz nous mandons par ces préſentes que ainſy le facent ſans aucun contredit ou difficulté.

Donné en noſtre ville de Rouen, le deuxième jour de juing, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & le ixe de notre règne.

Plus bas eſt écrit :

Par le roy, à la relacion du grant conſeil eſtant devers lui.

(Signé) Calot, avec paraphe.

Archives nationales, K. 63, nº 13.

CCCCLXXXVII.

Mandement à Robert Manſeld, eſcuyer, commis à recevoir les monſtres des gens d'armes de Guillaume Myners, préſentement au ſiége de Louviers.

1431, 6 juin, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre bien amé Robert Manſeld, eſcuier, ſalut & dileccion.

Confians de voz ſens, loyaulté & bonne diligence, vous avons commis & commectons par ces préſentes à prendre & recevoir les monſtres des gens d'armes & de trait de la charge & retenue de noſtre bien amé Guillaume Myners, eſcuier, eſtant préſentement au ſiége de Loviers, & généralement de tous les hommes d'armes & de trait venus audit ſiège des garniſons de Normandie, en paſſant ceulx que trouverez habilléz, armés & arraiéz chacun ſelon ſon eſtat, & caſſant les autres que verrez eſtre à caſſer; & de ce que fait aurez en ceſte partie, enſemble des noms & ſeurnoms de ceulz que aurez paſſés, certifiéz ſoubz voſtre ſéel les gens de noſtre grant conſeil à telz fins qu'il appartendra.

Si donnons en mandement à tous ceulx qu'il appartendra que à vous en ce fait obéiſſent & entendent diligenment.

Donné à Rouen, le vj^e jour de juing, l'an de grâce mil cccc trente ung, & de noſtre règne le neufvièſme.

Par le Roy, à la relacion du grant conſeil.

Le Rivel, n.

(*Au dos eſt écrit :*) Pour le ſiége de Loviers mis en may ccccxxxi.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 34.

CCCCLXXXVIII.

Henri VI preſcrit quels ſont les gens dont doit s'aider, au ſiége de Louviers, Philebert de Moulans, maître de l'artillerie de France, & quels ſont les gages qui reviennent à chaque homme de ſervice.

1431, 12 juin, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre amé & féal chevalier Thomas Blount, tréſorier & général gouverneur de noz finances en Normandie, ſalut & dileccion.

Comme par noz autres lectres données le xvij^e jour de may darreinement paſſé, nous ayons retenu noſtre amé Philebert de Moulans, eſcuier, maiſtre de noz ordonnances & artilleurs en France, à la charge, oultre ſa perſonne, de ung homme d'armes à cheval & trois archiers pour vint jours, pour eſtre & nous ſervir au ſiége que de préſent faiſons tenir devant Loviers à l'encontre de noz adverſaires y eſtans; auquel ſiége voulons ledit Philebert, ladicte lance & trois archiers continuer en noſtre ſervice durant icelui, & oultre lui ordonnons avoir & tenir audit ſiége & durant icellui, oultre leſdiz hommes d'armes & archiers, trois maiſtres canonniers, trois leurs aydes, cinq varlez canonniers, & dix-huit arbaleſtiers, pour nous ſervir chaſcun ſelon eſtat durant ledit ſiége ſous ledit Philebert, aux gages c'eſt aſſavoir : ledit Philebert, de lx. ſ. t. par jour, leſdis homme, archiers & albaleſtiers au pris accouſtumé, chaſcun maiſtre canonnier & ſon ayde de quinze livres tournois par mois, & chaſcun varlet canonnier au pris de ſept livres dix ſolz tournois par mois, & leſdiz gages commençans au regart deſdiz Philebert, homme d'armes & archiers incontinent leſdiz .xx. jours finis, & au regart des autres deſſus diz le jour de leur première monſtre faicte ou à faire pardevant maiſtre Jehan Doule, noſtre conſeiller; à recevoir les monſtres deſquelles gens, tant de hommes d'armes, archiers & arbéleſtiers que autres deſſuſdiz durant icelui ſiége, nous avons commis & commectons par ces préſentes ledit Doule, leſquelx nous voulons eſtre payéz des deniers de noſdictes finances. Si vous mandons & enjoignons que, par noſtre amé

Pierre Surreau, receveur général desdictes finances, vous faites payer des deniers de sa recepte audit Philebert ou à son certain commandement, lesdiz gages de homme d'armes qui sont de quatorze livres tournois par mois & des autres dessusdiz au pris & par la manière que dessus est déclaré; & par rapportant avec ces présentes quitance souffisant avec monstres ou reveues des gens déssusdiz, ordonnéz soubz ledit Philebert, tout ce que à la cause dessus dicte sera paié par ledit receveur, sera aloé en ses comptes & rabatu de sa recepte par noz améz & féaulx gens de noz comptes à Paris & par tout ailleurs qu'il appartendra, ausquelx nous mandons par ces présentes que ainsi le facent sans contredit ou difficulté quelxconques.

Donné en nostre ville de Rouen, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant, le douzième jour de juing, l'an de grâce mil cccc & trente ung, & de nostre règne le ix[e].

Par le roy, à la relation du grant conseil estant devers lui.

Calot.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 35.

CCCCLXXXIX.

Henri VI commet Jean Hampton, pour recevoir la montre des gens d'armes & archers de la compagnie du sire de Willughby, étant présentement au siége de Louviers.

1431, 14 juin, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à nostre cher & bien amé Jehan Hamptom, escuier, maistre de noz ordonnances, salut.

Nous, par l'advis des gens de nostre grant conseil estans par devers nous, vous avons commis & commectons par ces présentes à prendre, veoir & recevoir les monstres ou reveues de nostre amé & féal chevalier le sire de Willughby, & des hommes d'armes & archiers de sa charge & retenue estans de présent au siége devant la ville de Louviers. Si vous mandons par ces présentes que à prendre, veoir & recevoir lesdictes monstres ou reveues vous vacquez & entendez dilligenment, en passant & recevant à icelles ceulx qui seront arméz & abilléz souffisanment chascun selon son estat, & en cassant & royant les autres que verrés en vostre conscience estre non recevables; & des noms & seurnoms de ceus que passerés auxdictes monstres ou reveues certiffiez deuement nous ou les gens de nostre dit grant conseil estans par devers nous, soubz voz séel & seing manuel ou autres telz que foy y puisse estre adjoustée à fin telle qu'il appartendra. De ce fère vous donnons povoir, commission & mandement espé-

cial par ces présentes par lesquelles nous mandons & commandons à tous noz officiers & subgéz que à vous en ce faisant soit obéy.

Donné en nostre ville de Rouen, le xiiij^e jour de juing, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & le IXe de nostre règne, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant.

Par le roy, à la relation du grant conseil estant devers lui.

CALOT.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 36.

CCCCXC.

La même Commission est réitérée quatre jours plus tard.

1431, 18 juin, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à nostre cher & bien amé Jehan Hampton, escuier, maistre des ordonnances de nostre hostel, salut.

Nous, confians en voz loyaulté & bonne diligence, vous avons commis & commectons par ces présentes à prendre, veoir & recevoir les monstres ou reveues de nostre amé & féal chevalier, le sire Willughby, & des gens d'armes & de trait de sa charge & retenue estans au siége que nous faisons tenir présentement devant la ville de Louviers. Sy vous mandons & commandons que à prendre & recevoir lesdictes monstres ou reveues vous vacquez & entendez diligenment, en passant & recevant à icelles ceulx que trouverés souffisanment armés, abillez & arraiéz chascun selon son estat, & en cassant & royant les aultres que en votre conscience verrés estre non recevables; & des noms & seurnoms de ceulx que passerés ausdictes monstres ou reveues, certiffiéz deuement nous ou les gens de nostre grant conseil estans par devers nous, à telle fin qu'il appartendra, soubz voz séel & seing manuel ou autres telz que foy y soit ou puisse estre adjoustée. De ce fère vous donnons povoir par ces présentes par lesquelles nous mandons, commandons à tous ceulx qu'il appartendra que à vous en ce faisant soit obéy.

Donné en nostre ville de Rouen, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant, le xviij^e jour de juing, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & de nostre règne le IXe.

Par le roy, à la relation du grant conseil estant devers lui.

CALOT.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 38.

CCCCXCI.

Guillaume Myneurs, capitaine de Harfleur, reçoit le payement de ſes gages & de ceux des hommes de ſa compagnie réunie à l'armée d'Angleterre pour le ſiége de Louviers.

1431, 22 juin.

SACHENT tuit que je, Guillaume Myneurs, eſcuier, cappitaine de Harefleu, confeſſe avoir eu & receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la ſomme de treize cens ſoixante dix livres huit ſolz quatre deniers tournois en preſt & payement des gages & regars de moy, quarante cinq autres hommes d'armes & de ſix vins dix huit archiers de ma compaingnie, à moy ordonnéz pour ſervir le roy noſtre ſire au ſiége qui de préſent eſt devant Loviers & ailleurs où ordonné ſera, du nombre des .iiij^c^. lances & les archiers joins à l'armée darrainnement admenée d'Angleterre par meſſires les contes du Perche & de Mortaing pour ledit ſiége, pour leur ſervice illec de ung mois commençant le xxe jour de juing préſent mois qui eſt le ſecond mois dudit ſiége, & tiers mois du paiement de moy & de mes gens pour ſervir ſur les champs, dont j'ai fait monſtres en plus grant nombre ledit xxe jour de juing, pardevant meſſire Guillaume Fitz Harry, eſcuier, à ce commis; de laquelle ſomme de xiij^c^LXX. l. viij. ſ. iiij. d. t., je ſuis content & bien paié & en quite par ces préſentes le roy noſtre ſire, ledit receveur & tous autres.

En teſmoing de ce, j'ay ſéellé ceſte préſente quitance de mon ſéel, le xxij^e^ jour de juing, l'an mil cccc & trente ung.

Bibliothèque nationale, carton 1368, n° 39.

CCCCXCII.

Thomas Harpeſſild reçoit le payement des gages de vingt-quatre archers de la garniſon de Caudebec, pour leur ſervice du deuxième mois au ſiége de Louviers.

1431, 22 juin.

SACHENT tuit que je, Thomas Harpeſſild, eſcuier de la garniſon de Harefleu, ordonné à recevoir les gages & ſoudées de vingt-quatre archiers qui naguères eſtoient en garniſon à Caudebec de creue oultre la garniſon ordinaire d'illec, leſquelx ſont ou ſervice du roy noſtre ſire au ſiége qui de préſent eſt devant Loviers, du nombre de .iiij^c^. lances & les archiers à l'afférant joins, pour ſervir le roy noſtredit ſire audit ſiége, à l'armée darreinnement

admenée d'Angleterre pour ſervir le roy noſtredit ſire, confeſſe avoir eu & receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la ſomme de ſix vins livres tournois en preſt & payement des gages deſdiz vint quatre archiers, pour leur ſervice du ſecond mois audit ſiége qui eſt le tiers mois dont ilz ont été paiéz pour les champs, dont j'ay baillé monſtres audit receveur le jour d'uy, leſquelles ont eſté reçeues le xxe jour de ce préſent mois de juing, pardevant Guillaume Fitz Harry, à ce commis; de laquelle ſomme de vj^xx^. l. t. je ſuis content & bien paié, & en quite par ces préſentes le roy noſtre ſire, ledit receveur général & tous autres, & les en proméz acquiter envers & contre tous,

En teſmoing de ce, j'ay ſéellé ceſte préſente quitance de mon ſéel le xxij^e^ jour de juing, l'an mil cccc & trente ung.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes de la Chambre des Comptes.

CCCCXCIII.

Henri VI ordonne que le comte du Perche ſoit payé des 15 lances & des archers qu'il avait fait venir pour compléter le nombre des 400 lances & archers étant au ſiége de Louviers.

1431, 25 juin, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre amé & féal Thomas Blont, chevalier, tréſorier & général gouverneur de noz finances en Normandie, ſalut & dilection.

Expoſé nous a eſté de la partie de noſtre très chier & amé couſin le conte du Perche, diſant que pour ce que noſtre amé & féal couſin le ſeigneur de Beaumont, & noſtre amé & féal chevalier le ſeigneur de Willeby, ne avoient pas à l'aſſiette du ſiége que avons fait mectre devant la ville de Louviers le nombre de quatre cents lances & les archiers, par nous mis ſus & paiéz de noz finances de Normandie pour joindre à une autre armée lors venant de noſtre païs d'Angleterre pour mectre ledit ſiége; ycellui expoſant euſt, par l'ordonnance à lui dicte de bouche par les gens de noſtre grant conſeil eſtans par devers nous, retenu quinze lances & les archiers oultre & par deſſus autre ſemblable nombre de quinze lances & les archiers que lui avons bailléz de retenue par certaines endentures ſur ce faictes, pour fournir ledit nombre de iiij^c^. lances & les archiers; & jaſoit ce que ledit expoſant ait entretenu, avecques les quinze lances & les archiers que par leſdictes endentures il avoit de retenue, les autres quinze lances & les archiers deſſuſdiz, & en ait fait monſtres ou reveues, néantmoins il doubte que vous ou noſtre bien amé Pierre Surreau, noſtre receveur général de Normandie, ne lui vueillez paier icelles quinze lances & les archiers, obſtant ce que ledit nombre de iiij^c^. lançes eſtoit fourny comme l'en diſoit ne s'en falloit que de dix lances ou

environ, & auffi que vous ne ledit receveur général ne avez aucun mandement ou garent pour fère ledit paiement, qui feroit, s'ainfi eftoit, ou grief, préjudice ou dommage d'icellui expofant, & pourroit encores plus eftre, fe par nous ne lui eftoit pourveu ainfi qu'il dit, requérant fur ce noftre provifion; pour ce eft-il que nous, en confidéracion aux chofes desfufdictes, & à ce que ledit expofant a grandement fraié & defpendu du fien pour l'entretènement defdiz gens, vous mandons & commandons que, s'ainfi eft que ledit nombre de iiij^{c}. lances & les archiers ne feuft entièrement fourny & acomply pour le temps que ledit expofant a tenu, comme dit eft, lefdictes quinze lances & les archiers oultre l'autre pareil nombre qu'il devoit avoir par lefdictes endentures, vous en ce cas paiez ou faites paier audit expofant, ou à fon certain commandement, ce qu'il vous apperra lui eftre deu pour icelles quinze lances & archiers, ou pour tel autre nombre au deffoubz d'icellui qu'il défailloit defdictes iiij^{c} lances & les archiers, pour tel temps que ledit nombre ne a efté acompli, & que pour icellui fournir ledit expofant a eu & tenu icelles quinze lances & archiers avecques & oultre le nombre defdictes endentures; & ce, felon les monftres ou reveues qu'il en a faictes & au pris que les autres gens defdictes iiij^{c}. lances font ou ont efté paiéz. Et en raportant ces préfentes ou vidimus d'icelles, lefdictes monftres ou reveues & quictances fur ce fouffifans, ce que ledit receveur général aura paié à l'occafion devantdicte fera alloué en fes comptes & rabatu de fa recepte, par tout où il appartendra, par noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, aufquelz nous mandons que ainfi le facent fans contredit ou difficulté, non obftant qu'il leur appère d'aucunes endentures ou autres noz lectres de retenue fur ce faictes.

Donné à Rouen, foubz noftre féel ordonné en l'abfence du grant, le xxve jour de juing, l'an de grâce mil cccc trente & un, & le IXe de noftre règne.

Par le roy, à la relacion de fon grant confeil eftant par devers lui, ouquel eftoient monfeigneur le cardinal d'Angleterre, l'évefque de Beauvais, les feigneurs de Saint-Pierre & de Clamecy, & autres plufieurs.

J. DE LUVAIN. (ou LUNAIN, plutôt que LIMAIN.)

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverfes.

CCCCXCIV.

Mandement de Thomas Blount, tréforier général de Normandie, au receveur général, de payer ce qui eft dû au comte du Perche, pour les 15 lances & archers qu'il a fournis au fiége de Louviers.

1431, 26 juin, à Rouen.

THOMAS Blount, chevalier, tréforier & général gouverneur des finances du roy noftre fire ou païs & duchié de Normandie, Pierre Surreau, receveur général defdictes finances, acompliffés le contenu ès lectres du roy noftredit fire aufquelles ces préfentes font

atachées soubz nostre signet, en paiant, baillant & délivrant des deniers de vostre recepte à monseigneur le conte du Perche ou à son certain commandement ce qu'il vous apperra lui estre deu pour quinze lances & les archiers ou pour tel autre nombre au dessoubz d'icellui qu'il défailloit de iiij^c. lances & les archiers ordonnéz estre à l'assiette du siége estant à présent devant la ville de Loviers, pour joindre à une autre armée lors venue du païs d'Angleterre pour mectre ledit siége; lesquelz il a retenuz par l'ordonnance à lui dicte de bouche par messieurs du grant conseil, oultre & par dessus autre semblable nombre de xv. lances & les archiers à lui bailléz de retenue par certaines endentures sur ce faictes, pour fournir ledit nombre de iiij^c. lances & les archiers pour tel temps que ledit nombre n'a esté acomply, & que, pour icellui fournir, ledit monseigneur le conte a eu & tenu icelles xv. lances & les archiers avec & oultre le nombre des endentures, & selon les monstres ou reveues qu'il en a faictes & au pris que les autres gens desdictes iiij^c. lances sont ou ont esté paiéz; tout ainsi par les causes & par la fourme & manière que le roy nostre dit sire le veult & mande par sesdictes lettres.

Donné à Rouen, le xxvj^e jour de juing, l'an mil iiij^c. & trente ung.

P. Luilier.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverses.

CCCCXCV.

Henri VI ordonne que les archers & varlets faisant partie de l'armée de siége devant Louviers, & chargés d'aller assurer au loin la nourriture des chevaux, seront payés comme présents au camp, sur la déclaration des capitaines dont ils dépendent.

1431, 28 juin, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à notre cher & bien amé Pierre Surreau, receveur général de noz finances de Normandie, salut.

De la partie des cappitaines du nombre des quatre cens lances par nous ordonnéz estre & tenir siége devant notre ville de Loviers, occuppée par noz ennemiz, à nos gaiges oultre le nombre de gens que avons fait venir de notre pays d'Angleterre, nous a esté exposé que après ce qu'ilz ont esté assis aud. siége ilz ont envoyé par aucuns de leurs archers & varletz grant partie de leurs chevaulx par ce qu'ilz ne peurrent vivre aud. siége ni environ, lesquelx varletz & archers sont & ont esté nécessaires demourer ès lieux où ilz ont envoyé vivre leursdiz chevaulx pour la garde & seurté d'iceulx; parquoy iceulx archers n'ont peu ne pourront estre ne comparoir aux monstres faictes & qui pourront estre faictes pour le second

moys d'icelluy siége, & sont marquéz par les comissaires qui ont prins & prennent icelles monstres estre avec lesdiz chevaulx, pour laquelle cause vous avez différé & différéz de leur faire paiement pour iceulx estans avec lesdiz chevaulx pour icellui second moys qui est & seroit en leur grant préjudice & dommage, requérant sur ce notre provision. Pourquoy nous, pour certaines causes & considéracions à ce nous mouvans & les gens de notre grant conseil, vous mandons & enjoignons que sans délay vous faictes led. paiement à tous les archiers que trouverez marquéz ou nomméz estre esdictes monstres avec lesdiz chevaulx durant led. siége semblablement que ferez & faire pourrez aux aultres qui y sont & seront veuz, pointerez & passez, comptez & comprenez ou nombre des gens d'icelles monstres selon les retenues & charges desd. cappitaines pour led. fait; mandons en oultre à noz améz & féaulx gens de noz comptes à Paris, & à tous autres qu'il appartendra que en rapportant ces présentes lesdictes monstres & quictances souffisans sur ce ilz mettent, passent & allouent en la despense de voz comptes & rabatent de votre recepte tout ce que à la cause dessusdicte aura esté ainsi paié par vous sans contredit, car ainsy nous plaist il estre fait.

Donné en notre ville de Rouen, soubz notre séel ordonné en l'abstention du grant, le xxviij[e] jour de juing, l'an de grâce mil cccc & trante ung, & de notre règne le neufyesme.

Par le roy, à la relacion du grant conseil estant devers lui.

CALOT.

Archives de l'Eure, B, 116, or. sc. enl.

CCCCXCVI.

Mandement des trésorier & receveur généraux de Normandie, adressé aux élus d'Alençon, pour lever dans cette vicomté cent mille livres, dont moitié doit servir au payement de l'armée faisant le siége de Louviers.

1431, 29 juin, à Rouen.

THOMAS Blount, chevalier, trésorier & général gouverneur des finances du roy, nostre sire, ou païs & duchié de Normendye, & Pierre Surreau, receveur général desdictes finances, commissaires du roy nostredit signeur en ceste partie, aux esleuz sur le fait des aydes d'Alençon & au viconte d'Alençon ou à leurs lieutenans, salut.

Receues par nous les lectres du roy nostredit signeur, données à Rouen le xxviij[e] jour de ce présent mois de juing, par lesquelles nous est mandé & commandé asseoir, faire lever, cuillir & retenir la somme de cent mil livres tournois pour le premier payement de l'otroy de cent cinquante mil livres tournois fait au roy, nostredit signeur, par les gens des trois estats du duchié de Normendye & pays de conqueste faicte par feu de bonne mémoire son

feu ſigneur & père (dont Dieu ait l'âme), en l'aſſemblée faicte à Rouen en cedit préſent mois de juing, pour convertir, c'eſt aſſavoir : cinquante mil livres tournois ou payement de iiijc. lances & les archiers qui de préſent ſont à ſiége devant Loviers avecques l'armée venue d'Angleterre, tant deſpenſéz comme à deſpenſer juſques en la fin du moys d'aouſt prouchainement venant, & lM. l. t. ou payement des gens d'armes & de trait eſtans ès garniſons ordinaires & places d'iceulx duchié & pays, du quartier d'an fini à la Saint Jehan derrainement paſſée; tellement & ſi diligemment que de dens le xvje jour de juillet prouchainement venant la quarte partie d'icelle ſomme ſoit cueillie, levée & apportée par de[vers] nous, Pierre Surreau, pour la convertir ou payement deſdictes gens eſtans à ſiége, qui eſcherra le xxixe jour d'icellui mois; & les aultres trois pars de dens le viije jour d'aouſt enſuivant & prouchainement venant; nous, eu ſur ce l'advis & délibéracion de pluſieurs des conſeillers & officiers du roy noſtredit ſigneur, avons ordonné & ordonnons par ces préſentes eſtre aſſis, cueilli & levé ſur les habitans de ladicte ville & viconté d'Alençon, pour leur cotte part & porcion d'icelle ſomme de cent mil livres tournois, la ſomme de deux mil trois cens trente livres tournois par aſſiettes deuement faictes, par vous faictes ſur chaſcune des villes & parroiſſes d'icelle viconté, non compris en ce les gens d'égliſe, nobles, vivans noblement, fréquentans les armes ou qui par impotence de corps en ſont excuſez, & miſérables perſonnes, leſquieulx le roy noſtredit ſire en exempte par ſesdictes lettres. Si vous mandons & pa[r] vertu du povoir à nous donné, enjoignons que, tantoſt & ſans délay, appelléz avecques vous les conſeil & procureur du roy audit lieu d'Alençon, les ſergens d'icelle viconté & aultres perſonnes notables en nombre ſouffiſant, vous faictes aſſiette bonne & loyalle de ladicte ſomme de ijM iijc xxx. l. t. par ſergenteries & ſur chaſcune des villes & paroiſſes d'icelle viconté, ſelon la puiſſance des habitans d'icelle, au mieulx & plus loyaument que faire ſe pourra; & icelles aſſiettes faictes, les bailliéz ou faictes baillier aux habitans d'icelles villes & parroiſſes pour leur porcion aſſeoir ſur eulx, la cueillir, lever & apporter par devers Guillaume Fortin, viconte & receveur des aydes illec, lequel nous avons commis & commectons par ces préſentes à icelle ſomme recevoir haſtivement, tellement que de dens ledit xvje jour de juillet il en puiſſe, comme deſſus eſt dit, apporter la quarte partie, & les trois aultres pars de dens ledit viije jour d'aouſt prouchainement venant, franchement, entièrement & ſans [aucune] diminucion, par devers nous, Pierre Sureau, receveur général de Normendye, pour la convertir & employer ès choſes deſſus dictes, pourveu au regard deſdictes trois parties que, au devant de quelque contrainte, la publicacion de ces préſentes précède de trois jours de marchié en icelle viconté. De toutes leſquelles choſes, leurs circonſtances & dépendances faire & acomplir, donnons povoir à vous, audit commis & à chaſcun de vous ſi comme à luy appartendra; mandons à tous les officiers & ſubgiez dudit ſigneur que à vous, noz commis & depputéz, en ce faiſant obbéiſſent & entendent diligemment.

Donné à Rouen, le xxixe jour de juing, l'an mil cccc & trente ung.

Ainſi ſigné : P. Luilier.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

CCCCXCVII.

Emond de Beauford, comte de Mortain, reçoit la ſomme de 446 liv. 17 ſ. 6 deniers tournois, pour les gages d'un mois de ſervice de 15 hommes d'armes à cheval & de 45 archers de ſa compagnie, étant au ſiége de Louviers.

1431, 5 juillet.

NOUS, Emond de Beauford, conte de Mortaing, confeſſons avoir eu & receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la ſomme de quatre cens quarante ſix livres dix-sept ſolz ſix deniers tournoiz, en preſt & payement des gages & regars de quinze hommes d'armes à cheval & quarante cinq archiers de noſtre compaingnie & retenue, à nous ordonnéz avoir ou ſervice de monſeigneur le roy, du nombre de quatre cens lances & les archiers joins à l'armée darrainement admenée le conte du Perche, nous & autres, du pays d'Angleterre en Normandie, pour ſervir mondit ſeigneur le roy au ſiége qui de préſent eſt devant Loviers & ailleurs, pour leur ſervice en icelui ſiége de ung mois commençant le darrenier jour de juing darreinnement paſſé & finiſſant le pénultime jour de ce préſent mois de juillet; dont monſtres ont eſté faictes le premier jour d'icelui mois de juillet, par devant Guillaume Myneurs & Thomas de Vuilluby, eſcuiers, à ce commis. En laquelle ſomme ſont comprins treize ſolz quatre deniers tournoiz qui rabatuz nous ont eſté par ledit receveur général pour les gages de ung jour de quatre archiers de nouvel venuz en noſtre compaingnie, comprins ou nombre deſdiz XLV. archiers pour ce qu'ilz ne pevent prandre gages que du jour de ladicte monſtre, & cy deſſus ſont comptéz à gages dès le jour précédent icelles monſtres. De laquelle ſomme de iiij^c xlvj. l. xvij. ſ. vj. d. t. nous ſommes contens & payéz, & en quitons par ces préſentes mondit ſeigneur le roy, ledit receveur & tous autres.

En teſmoing de ce, nous avons fait ſéeler ceſte préſente quitance de noſtre ſéel, le cinquième jour de juillet, l'an mil cccc & trente ung.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

CCCCXCVIII.

Henri VI commet Thomas Waiſegham, écuyer, pour recevoir la montre des gens d'armes & de trait, étant au ſiége de Louviers, ſous le commandement de Mathieu Goth, écuyer.

1431, 21 juillet, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre chier & bien amé Thomas Waiſegham, eſcuier, ſalut.

Savoir vous faisons que nous confians en voz sens, loyaulté & bonne diligence, vous avons commis & commetons par ces présentes, vous avons commis & commetons par ces présentes (*sic*) à prendre, veoir & recevoir les monstres ou reveues de nostre bien amé Mathieu Goth, escuier, & des gens d'armes & de trait estans soubz lui au siége que présentement faisons tenir devant la ville de Louviers. Si vous mandons & commandons que à prendre, veoir & recevoir lesdictes monstres ou reveues vous vacquez & entendez diligenment, en passant & recevant à icelles ceulx qui souffisamment seront arméz, abilléz & arraiéz chascun selon son estat, & en cassant & royant les autres que en votre conscience verrés estre non recevables; & des noms & seurnoms de ceulx que passeres auxdictes monstres ou reveues, certiffiez deuement par escript, & soubz voz séel & seing manuel. Nous ou les gens de nostre grant conseil estans par devers nous, à telle fin qu'il appartendra, de ce faire vous donnons povoir, commission & mandement espécial par ces présentes, par lesquelles nous mandons à tous noz subgez qu'il appartendra, que à vous en ce faisant soit obéy.

Donné en nostre ville de Rouen, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant, le xxj^e^ jour de juillet, l'an de grâce mil cccc & trente ung, & le ixe de nostre règne.

Par le roy, à la relacion du grant conseil estant devers lui.

Calot.

Au dos est écrit : Virtute istius commissionis, ego Thomas Wesenham accepi monstra hominum armatorum & architenentium existentium in comitiva Mathei Goth, apud obsidionem de Lovers, xxiij die julii, ut patet in rotulo huic annexo.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverses.

CCCCXCIX.

Henri VI donne ordre à Thomas Blount, trésorier & gouverneur général des finances de Normandie, de faire payer à Mathieu Goth, écuyer, le mois de gages qu'il réclame pour lui & ses gens présents au siége de Louviers, & que lui avait refusés le receveur général des finances de Normandie.

1431, 26 juillet, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à nostre amé & féal chevalier Thomas Blount, trésorier & gouverneur général de toutes noz finances de Normandie, salut & dilection.

Nostre bien amé Mathieu Goth, escuier, nous a fait exposer que jà soit ce que par vertu

de noz lettres de commiſſion adréçans à noſtre amé Thomas Waiſingham, auſſi eſcuier pour prendre, veoir & recevoir les monſtres ou reveues dudit Mathieu Goth & des gens d'armes & de trait de ſa charge & eſtans ſoubz lui au ſiége que faiſons tenir préſentement devant la ville de Louviers, icellui Thomas Waiſingham ait prins & reçeu leſdictes monſtres ou reveues le xxiij^e jour de ce préſent mois de juillet; eſpérant ledit Mathieu Goth par vertu d'icelles monſtres recevoir paiement pour les gaiges de lui & de ſeſdictes gens, pour un mois commençant le xxvj^e jour de cedit mois de juillet, néantmoins noſtre receveur général de noſdictes finances de Normandie ne leur a voulu faire aucun paiement deſdiz gaiges pour ledit mois, diſant que leſdictes monſtres ne ſont pas priſes ne reçeues dedens le mois deſſuſdit; laquelle choſe eſt ou très grant préjudice dudit expoſant & de ſeſdictes gens, & pourroit encores plus eſtre ſe par nous ne leur eſtoit ſur ce pourveu de noſtre grâce & remède, ſi comme dit ledit expoſant en vous requérant humblement iceulx. Pour quoy ſavoir vous faiſons que nous, conſidérans les bons, notables & prouffitables ſervices que ledit Mathieu Goth & ſeſdictes gens nous font chaſcun jour audit ſiége de Louviers, & les grand fraiz, miſes & deſpens que à cauſe d'icellui leur convient ſupporter, par l'advis & délibéracion des gens de noſtre grant conſeil eſtans par devers nous, vous mandons, commandons & expreſſément enjoingnons que, non obſtant que les monſtres dont deſſus eſt faicte mencion ne ſoient priſes & reçeues dedens le mois dont paiement doit eſtre fait audit Mathieu Goth des gaiges & regards de lui & de ſeſdictes gens, commençant le xxvj^e jour de ce mois de juillet, ains ſont priſes & reçeues le xxiij^e jour précédent; vous, par noſtre amé Pierre Surreau, receveur général de noſdictes finances de Normandie, faites incontinent faire preſt & paiement audit Mathieu Goth ou à ſon certain commandement des gaiges, regards & ſoldées de lui & de ſeſdictes gens pour le mois deſſuſdit, ſelon les monſtres ou reveues ainſi priſes & reçeues ledit xxiij^e jour de ce mois de juillet, & au pris & par la forme & manière acouſtuméz; & par raportant ces préſentes & quictance ſur ce ſouffiſant, avec leſdictes monſtres ou reveues ſeulement, tout ce qui à la cauſe & par la manière deſſus dictes ſera paié par ledit receveur général audit Mathieu Goth ou à ſondit commandement, nous voulons eſtre alloué ès comptes d'icellui receveur & rabatu de ſa recepte par noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, auſquelz nous mandons par ces préſentes que ainſi le facent ſans aucun contredict ou dificulté, car ainſi par l'advis & délibéracion que deſſus nous plaiſt il eſtre fait.

Donné en noſtre ville de Rouen, ſoubz noſtre ſéel ordonné en l'abſence du grant, le xxvj^e jour de juillet, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & le IXe de noſtre règne.

Par le roy, à la relation du grant conſeil eſtant devers lui, auquel l'éveſque de Beauvaiz, le conte de Warrewyk, le ſeigneur de Saint-Pierre & autres eſtoient.

CALOT.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

D.

Henri VI mande à ſon tréſorier général de Normandie de faire payer à Michelet Le Maçon, marchand, la ſomme de 123 livres tournois, pour livraiſon qu'il a faite de 1,025 livres de ſalpêtre de Paris, deſtiné au ſiége de Louviers.

1431, 28 juillet, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre amé & féal chevalier, Thomas Blount, tréſorier & gouverneur général de toutes noz finances de Normandie, ſalut & dilection.

Nous, par l'advis des gens de noſtre grant conſeil eſtans par devers nous, vous mandons, commandons & expreſſément enjoignons que, par noſtre amé Pierre Surreau, receveur général de noſdictes finances de Normandie, vous, des deniers de ſa recepte, faites paier, baillier & délivrer à Michelet le Maçon, marchant, la ſomme de ſix vins trois livres tournois à lui par nous deue pour mil vint & cinq livres de ſalepeſtre de Paris, qu'il a livréz au maiſtre de nos ordonnances de Normandie, pour convertir ou fait du ſiége de Louviers. Et par rapportant ces préſentes & quictance ſur ce ſouffiſant ſeulement, ladicte ſome de ſix vins trois livres tournois ſera allouée ès comptes dudit Pierre Surreau & rabatu de ſa recepte par noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, auſquelz nous mandons par ces préſentes que ainſi le facent ſans aucun contredict ou dificulté.

Donné en noſtre ville de Rouen, ſoubz noſtre ſéel ordonné en l'abſcence du grant, le xxviij^e jour de juillet, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & le ixe de noſtre règne.

Par le roy, à la relation du grant conſeil eſtant devers lui.

CALOT.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

DI.

Michellet Le Machon, marchand, reconnaît avoir reçu du receveur général de Normandie la ſomme de 123 livres tournois, de la vente qu'il a faite de 1,025 livres de ſalpêtre de Paris, pour être employé au ſiége de Louviers.

1431, 31 juillet.

L'AN de grâce mil cccc trente ung, le derrain jour de juillet, devant nous Michiel Durant, viconte de Rouen, fu preſent Michellet le Machon, machant *(ſic)*, demourant à

Paris, lequel congnoit avoir eu & receu de Pierres Surreau, receveur général de Normandie, la somme de six vingz troiz livres tournois qui deubz lui estoient pour la vendue & délivrance de mil vingt cinq livres de salpestre de Paris, baillés & livrés au maistre des ordonnances du roy nostre sire en Normandie, pour convertir & employer à fait du siége de Loviers; de laquelle somme de vj^xx iij. l. t. dessusdicte, ledit Machon se tint pour content & en quicta le roy nostre sire, ledit receveur & tous aultres.

Donné comme dessus.

P. Cornu.

Bibliothèque nationale. Quittances provenant de la Chambre des Comptes.

DII.

Henri VI donne commission au sire d'Escales, chevalier, & à maître Jean Doule, conseiller & maître des requêtes de son hôtel, de recevoir la montre des 15 hommes d'armes & 45 archers, envoyés au comte de Mortain, & placés sous son commandement pour le siége mis devant Louviers.

1431, 23 août, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noz améz & féaulx le sire d'Escales, chevalier, & maistre Jehan Doule, nostre conseiller & maistre des requestes de nostre hostel, salut & dilection.

Savoir vous faisons que, nous confians en voz sens, loyaultéz & bonnes diligences, vous avons commis & commétons par ces présentes à prendre, veoir & recevoir les monstres ou reveues des quinze hommes d'armes & quarante-cinq archiers que avons ordonnéz & bailléz de creue en charge & retenue à nostre très chier & féal cousin, le conte de Mortaing, pour estre soubz lui au siége que faisons tenir devant Louviers, oultre & par dessus sa charge & retenue d'Angleterre. Si vous mandons que à ce fère vous vacquez & entendez diligenment, en passant & recevant ceulz qui souffisanment seront montéz, arméz & abilléz chascun selon son estat, & en cassant & royant les autres que verrés estre non recevables; & des noms & seurnoms de ceulx que y passerés, certiffiéz deuement par escript noz trésorier & receveur général de Normandie, à telle fin qu'il appartendra; de ce fère vous donnons povoir par ces présentes, par lesquelles mandons & commandons à tous ceulx que mestier sera, que à vous en ce faisant soit obéy.

Donné en nostre ville de Rouen, soubz nostre séel ordonné en l'absence du grant, le xxiij^e jour d'aoust, l'an de grâce mil cccc trente & un, & le ixe de nostre règne.

Par le roy, à la relation du grant conseil ou quel monseigneur le cardinal d'Angleterre & autres estoient.

Calot.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverses.

DIII.

Jean, ſeigneur de Beaumont, capitaine d'un certain nombre de gens d'armes & de trait, reçoit de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la ſomme de 2,143 livres 2 ſous 6 deniers tournois, pour le payement des gages du cinquième mois de ſervice de lui & de ſes hommes, faiſant partie des 400 lances & des archers à cheval ordonnés ſervir le Roi au ſiége de Louviers.

1431, 24 août, au Pont-de-l'Arche.

SAICHENT tuit que nous Jehan, ſeigneur de Beaumont, cappitaine de certain nombre de gens d'armes & de trait, du nombre des iiij^c^. lances & les archiers à cheval ordonnéz ſervir le roy noſtre ſire au ſiége devant Loviers & par tout ailleurs où il lui plaira, ſoubz le gouvernement de nous & de monſeigneur de Willugby, confeſſons avoir eu & reçu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la ſomme de deux mil cent quarente trois livres deux ſolz ſix deniers tournois, c'eſt aſſavoir : xix^c^lxxvj. l. ix. ſ. ij. d. t. en preſt & paiement des gaiges de nous ſans regart & des gaiges & regars de lxv. autres hommes d'armes à cheval & ix^xx^xv. archiers de noſtredicte retenue, deſſerviz & à deſſervir audit ſiége ou ailleurs pour le ve moys de noſtre ſervice, quart moys d'icellui ſiége, commençant le xxe jour de ce préſent moys d'aouſt, & dont nous avons fait monſtres audit ſiége le xxj^e^ jour d'icellui moys par devant maiſtre Jehan Dole, conſeiller & maiſtre des requeſtes de l'oſtel du roy noſtre ſire, & Gilles Thorenton, eſcuier, à ce commis par le roy noſtredit ſeigneur; & viij^xx^vj. l. xiij. ſ. iiij. d. t. pour noſtre eſtat qui eſt de v^c^. l. t. pour quartier d'an, deſſervy & à deſſervir pour ledit moys commençant ledit xxe jour d'aouſt; montent icelles deux parties à la ſomme de ij^M^cxliij. l. ij. ſ. vj. d. t. devant dicte, de laquelle nous nous tenons pour contens & bien paiéz & en quictons le roy noſtredit ſeigneur, ledit receveur général & tous autres.

En teſmoing de ce, nous avons ſéellé ceſte préſente quictance de noſtre ſéel. Au Pont de l'Arche, le vint quatreyeſme jour d'aouſt, l'an mil cccc & trante ung.

Au dos eſt écrit : Blanc de monſeigneur de Beaumont, pour fère quictance au receveur général de Normandie, de la ſomme de ij^M^cxliij. l. ij. ſ. vj. d. t. pour le moys d'aouſt, compris ſon eſtat fait le xxiiij^e^ jour d'aouſt cccc xxxj.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

DIV.

Le baron d'Escales, Thomas, capitaine d'un certain nombre de gens d'armes & de trait, à lui ordonnés pour tenir les champs à l'encontre des ennemis du Roi au pays de Normandie, & veiller sur les pays du Maine, de Bretagne, & sur les environs du siége de Louviers, reçoit à cet effet de Pierre Surreau, receveur général, la somme de 180 livres tournois pour le payement d'un mois de gage de lui & de ses gens.

1431, 24 août.

SAICHENT tuit que nous, Thomas, seigneur & baron d'Escalles, cappitaine de certain nombre de gens d'armes & de trait à nous ordonné & soubz nostre gouvernement pour servir le roy nostre sire, à tenir les champs à l'encontre de ses ennemis au pays de Normandie, pour tournier pays sur le pays du Maine, Bretaigne & environ le siége de Loviers, confessons avoir eu & receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de neuf vins livres tournois pour le paiement d'un moys des gaiges à nous ordonnéz par manière d'estat, qui est de six livres tournois pour chascun jour que serons oudit service du roy nostre seigneur pour ladicte cause, ledit moys commençant le xviij^e jour de ce présent moys d'aoust, de laquelle somme de IX^xx. l. t. dessusdicte nous nous tenons pour contens & bien paiéz, & en quictons le roy nostredit seigneur, ledit receveur général & tous autres.

En tesmoing de ce, nous avons séellé ceste présente quictance de nostre séel, le xxiiij^e jour d'aoust, l'an mil cccc & trante ung.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverses.

DV.

Henri VI ordonne à Thomas Blount, son trésorier & receveur général des finances de Normandie, de faire payer à Jean Sawier, canonnier, pour lui & son varlet, la somme totale de 15 livres tournois, pour le service d'un mois qu'ils ont fait au siége de Louviers.

1431, 25 août, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à nostre amé & féal chevalier Thomas Blount, trésorier & gouverneur général de toutes noz finances de Normandie, salut & dilection.

Nous, par l'advis des gens de noſtre grant conſeil eſtans à Paris par devers nous, vous mandons & commandons par ces préſentes que à Jehan Sawier, canonnier, vous, par noſtre amé Pierre Surreau, receveur général de noſdictes finances de Normandie, faites des deniers de ſa recepte paier, bailler & délivrer les gaiges de un mois de luy & de un ſien varlet, au pris c'eſt aſſavoir : pour ledit Jehan Sawier de dix livres tournois pour mois, & de ſondit varlet de cent ſolz tournois pour mois, icellui mois commençant le cinquieſme jour d'aouſt préſent; leſquelles ſomes qui font en ſome totale quinze livres tournois pour ledit mois, nous avons ordonnées eſtre paiées & délivrées & ordonnées par ces préſentes audit Jehan Sawier, pour le ſervice que luy & ſondit varlet nous ont fait & font chaſcun jour au ſiége que faiſons tenir devant la ville de Louviers; & par raportant ces préſentes & quictance ſur ce ſouffiſant ſeulement, ladicte ſome de quinze livres tournois ſera allouée ès comptes dudit receveur général & rabatu de ſa recepte par noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, auſquels nous mandons par ces préſentes que ainſi le facent ſans aucun contredict ou dificulté, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait.

Donné en noſtre ville de Rouen, le xxv[e] jour d'aouſt, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & le ix[e] de noſtre règne.

Par le roy, à la relation du grant conſeil eſtant devers lui, ou quel monſeigneur le cardinal d'Angleterre & autres eſtoient.

Calot.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

DVI.

Mathé Goth, écuyer, capitaine de gens d'armes & de trait, reçoit de Pierre Surreau la ſomme de 1,509 livres 3 ſols & 4 deniers tournois, pour le payement d'un mois de gages de 51 hommes d'armes à cheval, & 148 archers de ſa compagnie, ordonnés pour ſervir le Roi au ſiége de Louviers.

1431, 27 août.

SACHENT tuit que je, Mathé Goth, eſcuier, cappitaine de gens d'armes & de trait, confeſſe avoir eu & receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la ſomme de quinze cens neuf livres trois ſolz quatre deniers tournois en preſt & paiement des gages de moy, cinquante ung autres hommes d'armes à cheval & de vij[xx] viij. archiers de noſtre compaingnie retenue à nous & ordonnée pour ſervir le roy noſtre ſire au ſiége qui de préſent eſt devant Loviers, & ailleurs où il lui plaira ſur les champs, pour leur ſervice audit ſiége ou ailleurs où ordonné ſera, de ung mois commençant le xxvj[e] jour de ce préſent mois

d'aouſt; dont j'ay fait monſtres le xxj^e jour d'icelui mois, par devant Jehan Hampton eſcuier, à ce commis, qui eſt avant & hors ledit mois, dont le roy noſtredit ſire m'a otroié ſes lettres donnees le xxiiij^e jour dudit mois d'aouſt, par leſquelles il auctoriſe & veult icelles monſtres eſtre d'autel effet & valeur que ſe priſes avoient eſté audit mois; de laquelle ſomme de xv^c ix. l. iij. ſ. iiij. d. t. je ſuis content & bien paié, & en quite par ces préſentes le roy noſtredit ſire, ledit receveur général & tous autres.

En teſmoing de ce, j'ay ſéellé ceſte préſente quitance de mon ſéel & l'ay fait ſigner du ſaing manuel de mon clerc, le xxvij^e jour d'aouſt, l'an mil cccc & trente ung.

P. Esmond.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

DVII.

Pierre Surreau, receveur général de Normandie, reçoit de Guillaume Le Roy, commis en la vicomté de Caen au recouvrement du premier payement de 150,000 livres accordées au Roi par les gens des trois états du duché de Normandie & pays de conquête, la ſomme de 1,620 livres tournois, ſur les 50,000 livres tournois octroyées pour le ſiége de Louviers.

1431, 27 août, à Rouen.

PIERRE Surreau, receveur général de Normandie, a receu de Guillaume le Roy, commis en la viconté de Caen, à recevoir le premier paiement de cl^m. l. t. ottroyéz au roy noſtre ſire, par les gens des trois eſtas du duchié de Normandie & païs de conqueſte en l'aſſemblée faicte à Rouen, ou mois de juing derrenièrement paſſé; ledit premier paiement montant c^m. l. t., c'eſt aſſavoir : les premiers l^m. l. t. pour le fait du ſiége de Loviers, & les autres derreniers l^m. l. t. pour le paiement des garniſons deſdiz païſ, ſur ce qu'il doit à cauſe de ſa recepte deſdiz premiers l^m. l. t. ottroyéz pour ledit ſiége de Loviers comme dit eſt, & dont ledit receveur général a pour ce baillié ſa cédule à Wautier Smyth, contrerolleur d'icelle recepte générale, qui en ceſte a mis ſon ſigne, & ſemblablement l'a ſignée icelui receveur général, la ſomme de ſeize cens vint livres tournois comptant par lui audit lieu de Caen à Laurens Surreau, clerc d'icelui receveur général, dès le xvij^e jour de ce préſent mois en de x. d. t. & bretons.

Eſcript à Rouen, le xx ſep^me jour d'aouſt, l'an mil cccc trente & ung.

Surreau. V. Fabri.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

DVIII.

Sur la nouvelle que le régent avait été pris par les Armagnacs, l'armée anglaise abandonne en partie le siége de Louviers. La nouvelle était fausse, mais les Anglais allèrent jusqu'à Beauvais, où ils firent prisonnier le fameux Saintraille.

1431, août, à Louviers.

ITEM, celle année fut la Saint-Dominique au dimenche; & ce jour revint le régent à Paris, lequel avoit esté espié des Arminaz quant il cuida passer Mantes, & le cuidèrent prendre; mais, comme bien advisé, repassa la rivière, & vint jour & nuyt tant qu'il fut à Paris. La nouvelle de ce courut jusques à ceulx de l'ost qui estoient devant Louviers; si laissèrent deux ou trois cappitaines, le siége à touttes leurs gens, qui cuidoient que le régent fust prins. Quant ilz sorent que non estoit, si s'en hardirent & alèrent jusques devant Biauvoys & s'embuschèrent. Si fut dit à ceulx de la cité; si se hastèrent d'yssir qui mieulx mieulx. Les gens du régent sorent leur manière par leurs espies : si en yssit une partie qui se misdrent entre la ville & les Arminaz, & les autres vindrent par devant & les assaillirent moult asprement, & eulx se deffendirent très bien; mais quant ilz veirent venir par derrière les autres, si cuidèrent que plus feussent trop qu'ilz n'estoient; si se desconfirent d'eulx mesmes; & furent prins les plus gros cappitaines ou tuéz, & entre les autres avoit ung meschant, nommé Guillaume le Bergier qui faisoit les gens ydolastrer en luy, & chevaulchoit de costé, & monstroit de fois en aultre ses mains & piéz & son costé; & estoient tachés de sanc, comme sainct François; & fut prins ung cappitaine nommé Poton de Sainctrailles, de moult grant renommée, & autres assez, & furent menéz à Rouen.

Journal de Paris.

J. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, V, 169.

DIX.

Beaumont reçoit 2,083 liv. 6 s. 8 den. pour ses gages & ceux de 16 hommes d'armes à cheval & de 46 archers, tirés de la garnison d'Evreux, & de 48 hommes d'armes & 140 archers de sa compagnie, servant au siége de Louviers.

1431, 23 septembre.

SACHENT tuit que nous Jehan, seigneur de Beaumont, cappitaine de gens d'armes & de trait, confessons avoir & receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la

ſomme de deux mil quatre vins trois livres ſix ſolz huit deniers tournois, c'eſt aſſavoir : xix^{c}xvj. l. xiij. ſ. iiij. d. t., tant en preſt & payement des gages & regars de ſeize hommes d'armes à cheval & de quarante ſix archiers de noſtre retenue de creue, que naguères avions à Évreux oultre noſtre retenue ordinaire pour la ſauvegarde d'icelui lieu, comme des gages de nous, chevalier banneret, & gages & regars de quarante huit autres hommes d'armes à cheval & de ſept vins archiers de noſtre compaingnie & retenue à nous ordonnée pour ſervir le roy noſtre ſire au ſiége eſtant de par lui devant Loviers, & ailleurs ſur les champs où ordonné ſera, pour le ſervice de nous & d'eulx audit ſiége ou ailleurs, de ung mois commençant le xxe jour de ce préſent mois de ſeptembre, dont monſtres ont eſté faictes à deux foiz, c'eſt aſſavoir : de ceulx de ladicte creue le xxj^{e} jour dudit mois par devant Robert Yarondale & Guillaume Alayn, eſcuiers, à ce commis ; & des autres icelui jour par devant meſſire Richart Harington & Thomas Voiſingham, à ce commis ; & viii^{xx}vj. l. xiij. ſ. iiij. d. t. pour noſtre eſtat dudit mois, oultre & pardeſſus noſdiz gages, à nous ordonné par le roy noſtredit ſeigneur ; en laquelle ſomme ſont comprins neuf livres unze ſolz huit deniers tournois qui rabatuz nous ont eſté par ledit receveur pour les regars de noſtre perſonne de deux mois, commençans le xxe jour de juing & le xxe jour de juillet darrenièrement paſſéz, qui paiéz nous ont eſté par ledit receveur, dont l'en dit que ne devons aucune choſe avoir pour cauſe de noſtredit eſtat. De laquelle ſomme de ij^{M}iiij^{xx}iij. l. vj. ſ. viii. d. t., nous ſomes contens & bien paiéz, & en quitons par ces préſentes le roy noſtredit ſeigneur, ledit receveur général & tous autres.

En teſmoing de ce, nous avons ſéellé ceſte préſente quitance de noſtre ſéel, le xxiij^{e} jour de ſeptembre, l'an mil cccc & trente ung.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

DX.

Henri VI donne commiſſion à maître Jean Le Clerc, ſon notaire & ſecrétaire, & à Jean Hamelin, vicomte du Pont-de-l'Arche, de recevoir la montre ou revue des gens d'armes & de trait, des canonniers, maçons, charpentiers, forgerons & autres manouvriers ſervant au ſiége de Louviers ſous la conduite de Philebert de Moulant, maître de l'artillerie.

1431, 28 ſeptembre, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre amé & féal clerc, notaire & ſecrétaire, maiſtre Jehan Le Clerc, & noſtre bien amé Jehan Hamelin viconte du Pont de l'Arche, ſalut.

Savoir vous faiſons que, nous confians en voz ſens, loyaulté & bonne diligence, vous

avons commis & commectons par ces préſentes à prendre, veoir & recevoir les monſtres ou reveues des genz d'armes & de trait, & des canonniers, maçons, charpentiers, forgeurs & autres manouvriers eſtans en noſtre ſervice ſoubz noſtre bien amé Philebert de Moulant, eſcuier, maiſtre de noſtre artillerie de France, au ſiége que faiſons tenir devant la ville de Louviers. Si vous mandons que à ce faire vous vacquez & entendez diligemment, en paſſant & recevant ceulx que trouverez eſtre souffiſamment habillez, chaſcun ſelon ſon eſtat, & en caſſant les autres que verrez en voz conſciences eſtre non recevables; & des noms & ſurnoms de ceulx que y paſſerez, certiffiez deuement par eſcript ſoubz voz ſeaulx & ſeings manuelz nous ou noz tréſorier & receveur général de Normandie, afin que, ſelon ce, compte & paiement puiſſe eſtre fait audit Philebert, des gaiges, regars & ſouldées des gens deſſuſdiz; de ce faire vous donnons povoir & mandemen eſpécial par ces préſentes, par leſquelles mandons & commandons à tous noz ſubgez que à vous en ce faiſant ſoi obéy.

Donné en noſtre ville de Rouen, le xxviij[e] jour de ſeptembre, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & le ix[e] de noſtre règne.

Par le roy, à la relation du grant conſeil eſtant devers luy.

CALOT.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

DXI.

Raoul Bouteillier, bailli de Rouen & de Giſors, mande au vicomte d'Auge, qu'en vertu des lettres patentes de Henri VI, l'informant de la marche des Français ſur Louviers, il commande à tous chevaliers, écuyers, hommes d'armes & de trait, & à tous gens de guerre tenant fiefs nobles dans ſa vicomté, de ſe trouver au Pont-de-l'Arche pour aller devant Louviers, ſous la conduite des comtes de Warrewyke & de Stafford.

1431, 29 ſeptembre, à Rouen.

RAOUL Bouteillier, chevallier, bailli de Rouen & de Giſors, au viconte d'Auge ou à ſon lieutenant, ſalut. Nous avons receues les lettres patentes du roy noſtre ſire, deſquelles la teneur enſuit :

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, au bailli de Rouen ou à ſon lieutenant, ſalut.

Nous sommes deuement acertenés que nos ennemis & adversaires sont de présent assemblés vers la Ferté-Bernard à tout ce qu'ilz pevent finer de gens en entencion de venir très brismement (*sic*), & le plus soudainement qu'ilz pourront sur le siége de Loviers pour icellui lever & combatre, ou autrement pour sauver & traire leurs gens hors dudit Loviers qui de présent sont en grant nécessité & affliction dedens la ville; & pour ce que nous désirons & voullons estre obvié à leurs malices & entreprinses, pour la conservacion de nostre honneur, vous mandons & commandons que, tantost ces lettres receues, vous faittes par cry solemnepl (*sic*) & publique par tous les lieux de vostre bailliage où l'en a acoustumé de faire criz & publicacions, exprès & espécial commandement de par nous à tous chevalliers, escuiers, hommes d'armes & de trait, gens de guerre & autres tenans fiefz nobles & seigneuries en vostredit bailliage, que dimenche prouchainnement venant ilz soient par devers vous au Pont de l'Arche, pour aller en vostre compaignie devant ledit Loviers soubz beaulz cousins de Warrewyke & de Stafford, pour résister par bataille ou autrement, comme le cas le requerra, à nosdis ennemis & adversaires, sur paine d'offence & d'amende arbitraire, en faisant mectre par escript ceulx qui auront obéy afin que puissons avoir congnoissance du bon service de ceulx qui y seront pour les recongnoistre en temps & en lieu, & du reffus & désobéissance des desfaillans pour les pugnir ainsi que au cas appartendra.

Donné à Rouen, le xxviij^e jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens trente ung, & de nostre règne le IXe.

Ainsi signé : Par le roy, à la relacion du grant conseil estant par devers lui, J. DE RIVEL.

Par vertu desquelles & pour icelles acomplir, nous vous mandons que, tantost ces lettres par vous receues, vous faittes ou faittes faire par cry solempnel & publique par tous les lieux de vostredicte viconté où l'en a acoustumé de fère criz & publicacions, exprez & espécial commandement, de par le roy nostredit seigneur, à tous chevaliers, escuiers, hommes d'armes & de trait, gens de guerre & autres tenans fiefs nobles & seigneuries de vostre dicte viconté que ilz soient dimence prouchainnement venant devers nous au Pont-de-l'Arche, pour aller en nostre compaignie devant ledit Loviers, soubz nosseigneurs les comptes de Warrewyke, & de Staford, pour les causes & selon le contenu esdictes lettres, sur peine d'offence & d'amende arbitraire, en nous renvoyant par escript les noms & surnoms des gens des condicions dessus dictes, pour procéder au surplus à l'entérinement & exécucion desdictes lettres, ainsi qu'il appartendra; & nous certiffiés dudit cry & commandement qui fait aura esté en vostre dicte viconté.

Donné à Rouen, le samedi xxixe jour de septembre, l'an mil quatre cens trente & ung.

Collaction faicte.

N. FLEURY.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverses.

DXII.

La Hyre est fait prisonnier pendant le siége de Louviers.

1431, à Louviers.

En ce temps les Anglois tinrent longuement le siége devant Louviers...

La Hyre yssit de Louviers pour aller querir secours; mais il fut prins en chemin, parquoy fut la ville rendue, & fut abbatue comme place abandonnée.

Chroniques de Normandie, édit. de 1581, f° 182.

DXIII.

Henri VI donne ordre de payer 48 livres tournois à Richard Wydeville, seigneur de Préaux, pour le récompenser de son message auprès des gouverneurs du siége de Louviers.

1431, 16 octobre, à Rouen.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à nostre amé & féal chevalier, Thomas Blount, trésorier & gouverneur général de noz finances de Normandie, salut.

Comme pour certaines affaires touchant grandement le bien de nous & de nostre seigneurie, & mesmement la conduite de nostre siége de Louviers, ayons naguères envoyé audit siége de Louviers nostre amé & féal conseillier, Richart Wydeville, seigneur de Préaux, par devers les gouverneurs d'icellui siége, pour leur dire & exposer de par nous nosdictes affaires; ouquel voyage faisant nostredit conseillier a vacqué, tant en alant, séjournant, comme en retournant par devers nous, l'espace de huit jours entiers commençant le jeudi iiij^e jour de ce présent mois d'octobre, à cause duquel voyage a convenu à icellui nostre conseillier frayer & despendre grandement du sien, dont il n'a eu de nous aucune rémunéracion si comme il dit : savoir vous faisons que nous, ce considérans & aussi les bons & nottables services que nous a faiz oudit voyage icellui nostre conseillier, par l'advis & délibéracion des gens de nostre grant conseil estans par devers nous, avons, pour & en récompensacion des frais & despens dessusdis, tauxé & ordonné, tauxons & ordonnons par ces présentes la somme de six livres tournois pour chascun jour qu'il a vacqué oudit voyage, qui monte en somme totale pour lesdiz huit jours quarante-huit livres tournois; laquelle somme nous voulons

lui eſtre payée des deniers de noſdictes finances de Normandie. Si vous mandons, commandons & expreſſément enjoingnons que par noſtre amé Pierre Surreau, vous faictes payer, baillier & délivrer des deniers de ſa recepte à noſtredit conſeillier ou à ſon certain commandement ladicte ſomme de quarante huit livres tournois, à quoy montent leſdiz huit jours qu'il a vacqué en ce que dit eſt audit prix de ſix livres tournois pour chaſcun jour; & par rapportant ces préſentes & quictance ſu ce ſouffiſant, nous voulons ladicte ſomme de xlviij. livres tournois eſtre allouée ès comptes & rabattue de la recepte d'icellui receveur général par noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, auſquelz nous mandons que ainſi le facent ſanz contredit ou difficulté.

Donné à Rouen, le xvj^e^ jour d'octobre l'an de grâce mil cccc trente & ung, & le ixe de noſtre règne.

Par le roy, à la relation du grant conſeil eſtant à préſent par devers lui.

CALOT.

Bibliothèque nationale. Quittances et pièces diverſes.

DXIV.

Lettres patentes portant capitulation de la ville de Louviers.

1431, 22 octobre, à Louviers.

Notes de M. Léopold Marcel, d'après la collection Lemaitre, aujourd'hui diſperſée.

DXV.

Entrée des Anglais dans Louviers.

1431, 25 octobre, à Louviers.

LE 25 oct. 1431, ils (les Anglais) entrèrent dans Louviers & raſèrent tous ces ouvrages de défenſe.

Bibliothèque nationale. Mſs. Gaignières, Pièce du 28 août 1431, d'après communication de M. Louis Paſſy.

Catalogue Teulet, p. 392. — Vallet de Viriville.

DXVI.

Thomas Bazin, évêque de Lisieux, raconte le siége de Louviers, la prise du fameux capitaine La Hire & la reddition de la ville.

1431, 25 octobre.

CONTIGIT etiam ut circa eadem pæne tempora oppidum prope Rothomagum, quod Locusveris dicitur, Anglici obsiderent. Quod cum arietibus & gruibus aliisque belli machinamentis vi magna oppugnare tentassent, omnes tamen hujuscemodi eorum conatus frustrati sunt, nec vi, quod vehementer optaverant, ipsum obtinere potuerunt. Erat enim locus satis bene munitus & magna vegetorum militum civiumque numerositate refertus. Quod verisimiliter nec indefensum ad hostes pervenisset, si eorum qui in eo obsessi erant capitaneus præcipuus & inter Francorum duces militiæ illius temporis valde famosus, cognomento *La Hiere*, minime ad hostium manus pervenisset. Exiens enim furtim oppidum jam obsessum, ut clausis succursum adduceret, cum castra obsidentium noctu pertransiisset & jam per dietam & amplius ab oppido elongasset, fortuito contigit ut ab uno milite Burgundione agnitus caperetur. Quo infortunio effectum est ut, cum pluribus mensibus decursis fames & omnium rerum penuria obsessos affligeret, nec tamen eis, ut auxilium præberetur, spes ulla superesset, deditionem facerent. Qua facta, statim Anglici muros & portas oppidi dejecerunt vallumque ex materiis ruderibusque inde dilapsis, aliisque terris e proximo illuc comportatis, complanarunt (25 oct. 1431).

Th. Basin, *Historiarum Caroli VII* liber secundus, cap. XVII, p. 89. (Edente J. Quicherat, 1855.)

DXVII.

Les Anglais, après s'être rendus maîtres de Louviers, pillent cette ville & en rasent les murs contrairement à la parole donnée.

1431, 25 octobre, à Louviers.

ITEM, en octobre ensuivant (1431), le vingt cinquiesme jour, se partirent de la ville de Louviers, qui bien l'avoient tenue cinq mois ou environ contre les Anglois, & furent par composition qu'ils emportèrent tout ce qu'ils purent emporter; & si eurent grande finance avec; & encore estoit en la composition : que les Anglois ne debvoient à tous les habitants de la ville reprocher ne faire aucun grief par pillage ou autrement. Mais de ce se parjurèrent; car aussitost la garnison fut yssie, ils firent tout le contraire de ce qu'ils avoient

promis, & ſi firent abattre les murs de tout en tout. Quand ils eurent fait leur volonté, qui ne fut guère à leur honneur, ils allèrent à Rouen, c'eſt à ſcavoir les plus grands, pour eux aiſier, & diſoit-on qu'il viendroit tant de buſche, mais que la ville de Louviers fuſt délivrée, que chaſcun en vaudroit mieux. Tantoſt après, environ huit jours, elle enchérit de tournois à Paris, ou plus....

Journal d'un Bourgeois de Paris, édit. du Panthéon littéraire, 692, 693.

DXVIII.

Guillaume Lalemant, vicomte de Giſors, atteſte l'ordre donné par Philebert de Morlens, commis au fait des ordonnances de l'artillerie, à Pierre Faucon, de préparer des pierres à canon pour aſſiéger Louviers.

1431, 28 octobre, à Louviers.

NOUS Guillaume Lalemant, viconte de Giſors, certiffions à tous à qui il appartient, que nous eſtans au ſiége devant la ville de Loviers, ou mois d'aouſt mil cccc trente & ung derrier paſſé, maiſtre Phillebert de Morlens, commis par le roy noſtre ſeigneur au fait des ordonnances des canons, mines & autres habillemens dudit ſiége, ordonna & comanda à Pierre Faucon, tailleur de pierre & carrier, de faire haſtivement traire des carrières de Vernon, cent pierres pour fère pierres à canon, & que icelles il feiſt arrondir en tenant haulteur de chaſcune xxvj. poulces ſelon le kalibre que ſur ce lui bailla pour & ou lieu de IIc. pierres à canon d'icelle haulteur qu'il diſoit lui avoir ordonnées autresfoiz eſtre traictes & eſbochées d'icelles carrières; pour ſervir audit ſiége de Louviers, de chacune deſquelles pierres rendues, rondes & preſtes en icelles carrières, icellui maiſtre Philippe marchanda lors audit Faucon par le pris & ſomme de vint ſolz pariſis pièce. Et tantoſt après ce, pour ce que on eſpéroit icelle ville de Loviers eſtre prinſe par aſſault ou eſtre délivrée par rendue, manda ledit maiſtre Phillebert à Jehan le Sac, guerneetier de Vernon, qui avoit charge, par mandement du roy noſtredit ſeigneur, de paier ce que icelles IIc. pierres couſteroient à esbocher, que ou lieu deſdictes IIc. pierres qu'il devoit fère esbocher comme dit eſt, il feiſt fère diligemment leſdictes cent pierres preſtes & arrondiées, & que il les feiſt mectre à ſeurté en la ville de Vernon en la court de l'eſcuirie près la rivière de Sayne, pour ſervir audit ſiége de Loviers ou ailleurs où meſtier feroit; leſquelles pierres ont eſté depuis faictes & rendues preſtes en icelle court de l'eſcuirie audit lieu de Vernon, où ilz ſont à préſent; & ce certiffions eſtre vray par ces préſentes, leſquelles en teſmoing de ce nous advons ſéellé du petit ſéel aux cauſes de ladicte viconté, le xxviije jour d'octobre, l'an mil cccc trente ung.

Plus bas, ſigné LOUMAING, avec paraphe.

Archives nationales, K. 63-13. [27].

DXIX.

Jean Leclerc, ſecrétaire du roi Henri VI, certifie que Raoul d'Etampes, vicomte de Pont-Audemer, a payé 10 livres à 40 manouvriers, 5 maçons & 5 charpentiers qui ont travaillé à la démolition des fortifications de Louviers.

1431, 30 octobre, à Louviers.

JE, Jehan Leclerc, notaire & ſecrétaire du roy notre ſire, certiffie à tous à qui il appartient, que Raoul d'Eſtampes, viconte du Pont-Audemer, a paié par l'ordonnance Philebert de Molant, eſcuier, commis à la démolicion de la ville de Loviers, à quarante manouvriers, cinq maçons & cinq charpentiers de la ville de Loviers qui ont beſongné ou fait de lad. démolicion le mardi xxxe jour d'octobre, c'eſt aſſavoir pour chacun manouvriers à iij. ſ. ix. d. t. pour jour, & pour chacun maçon & charpentier à v. ſ. t. pour jour, valent dix livres tournois. De la quelle ſomme les deſſus diz ſe tindrent pour contens & en quictèrent le roy notre ſire & led. viconte. Teſmoing mon ſeing manuel cy mis led. jour de merdi xxxe octobre, l'an mil cccc xxxj.

Leclerc.

.x. l. t.

Archives Jourſanvault, aux Archives de l'Eure, or. ſc. enl.

Archives de Louviers, EE, n° 8, copie.

DXX.

Henri VI commande à Thomas Blount, tréſorier général de Normandie, de faire payer à Guillaume de Poiſſy, marchand à Paris, 96 livres 7 ſous 3 deniers pour vente de 583 livres de ſalpêtre français & de 412 livres de ſoufre en eau pour le ſiége de Louviers.

1431, 8 novembre, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre amé & féal chevalier, Thomas Blount, tréſorier & général gouverneur de toutes noz finances en Normandie, ſalut & dilection.

Nous vous mandons, commandons & expreſſément enjoingnons que par Pierre Surreau,

receveur général defdictes finances, vous, des deniers de fa recepte faittes paier, baillier & délivrer à Guillaume de Poiffy, marchant, demourant à Paris, ou à fon certain commandement, la fomme de quatre vins feize livres fept folz trois deniers tournois qui deue lui eft pour la vente de cincq cens quatre vins trois lb. de falpeftre françoiz, au pris xiij. l. t. le cent, & de quatre cens douze lb. de fouffre en eaue, au pris de c. f. t. le cent, que ledit Guillaume de Poiffy a baillées & délivrées à noftre amé Guillaume Glouceftre, maiftre de noz ordonnances de Normandie, pour le fait du fiége de Louviers; lefquelles deux parties montent à ladicte fomme de iiij^{xx}xvj. l. vij. f. trois d. t. au pris deffufdit. Et par rapportant ces préfentes ou vidimus d'icelles fait foubz féel royal & quictance fur ce fouffifant, ladicte fomme de quatre vins feize livres vij. f. trois deniers tournois fera allouée ès comptes dudit receveur & rabatu de fa recepte par noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Paris, aufquelz nous mandons que ainfi le facent fans aucun contredit.

Donné en noftre ville de Rouen, foubz noftre féel ordonné en l'abfence du grant, le viij^{e} jour de novembre, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & le dixiefme de noftre règne.

Par le roy, à la relation du grant confeil eftant devers lui.

Calot.

Bibliothèque nationale. Mfs. français. Quittances & pièces diverfes.

DXXI.

Pierre Surreau reçoit avis du confeil du Roi à Rouen, de payer à Oudin Le Riche 4 livres tournois pour un voyage fait de Rouen à Louviers, afin de tranfmettre divers ordres à Phillebert de Moulens, maître de l'artillerie, & de voir auffi quelle diligence avait été apportée à la démolition des fortifications de Louviers.

1431, 13 novembre, à Rouen.

Les gens tenans le confeil du roy noftre fire à Rouen, à Pierre Surreau, receveur général de Normandie, falut & dilection.

Nous vous mandons que des deniers de ladicte recepte vous paiéz, baillez & délivrez à Oudin le Riche, la fomme de quatre livres tournois que nous lui avons tauxé & par ces préfentes tauxons pour ung voyage par lui fait préfentement par noftre ordonnance, de cefte ville de Rouen en la ville de Loviers, par devers Phillebert de Moulens, efcuier, maiftre de l'artillerie du roy noftredit feigneur, lui dire qu'il feift promptement charger par eaue les coullards & autres abillements de guerre demourez & qui eftoient en la dicte ville, pour les faire venir en cefte dicte ville pour les emploier & foy en aidier ès affaires du roy

noſtredit ſeigneur; pour veoir auſſi quel diligence avoit eſté faicte à la démolicion & déſemparement de la fortifficacion d'icelle ville de Loviers; & lui dire & expoſer, pour le bien du roy noſtre dit ſeigneur & de ſon pays de Normendie, pluſieurs choſes pour le conduit des ordonnances & artillerie en l'armée & voiage de monſeigneur de Willugby, vers Boſmolins, Challouel & autres places que occupent les annemis du roy noſtredit ſeigneur; laquelle ſomme, par rapportant ces préſentes avec quictance dudit Oudin, ſera allouée en vos comptes & rabatue de voſtre recepte par tout où il appartendra ſans contredit.

Donné à Rouen, ſoubz le ſignet dudit conſeil, le xiij[e] jour de novembre l'an mil cccc & trente ung.

Par les gens du conſeil du roy noſtre ſeigneur en Normandie.

G. Sebire.

Bibliothèque nationale. Mſs. français. Quittances & pièces diverſes.

DXXII.

Lettres de Henri VI, roi d'Angleterre, par leſquelles il permet aux bourgeois qui voudraient reſter à Louviers, d'acheter leurs maiſons & héritages, ſis hors la ville, de ceux à qui ils avaient été, & qui volontairement les leur vendraient.

1431, 17 novembre, à Rouen.

Notes de M. Léopold Marcel, d'après la Collection Lemaitre.

On trouvera plus loin le texte de ces lettres, inſéré dans un acte de confirmation du 4 juillet 1432. (N° DXXVIII.)

DXXIII.

Henri VI donne ordre aux baillis de Rouen, de Giſors & d'Évreux, de ſe tranſporter à Gaillon, de démolir par le pied chacune des fortifications de cette place, & de veiller à la ſauvegarde des ouvriers y employés.

1431 (1432, nouveau ſtyle), dernier février, à Paris.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, aux bailliz de Rouen, de Giſors & d'Évreux [a], & aux vicontes d'Évreux & du Pont de l'Arche ou à leurs lieuxtenans, ſalut.

Nous, par l'advis de noſtre tres chier & tres amé oncle, le gouvernant & régent noſtre

royaume de France, duc de Bedford, vous mandons & commectons par ces présentes, & aux trois, deux, & à chascun de vous, que vous vous transportéz en & sur le lieu de la place & forteresse de Gaillon, & appellez maçons & manouvriers des villes et villages à l'entour en souffisant convenable & nécessaire nombre, faites du tout et par le pié démolir & abatre la forteresse dudit lieu de Gaillon, en manière qu'il n'y demeure quelconque fortifficacion; & pour avoir les ouvriers & manouvriers pour ce convenables & nécessaires, contraignez les habitans des villes & villages prouchains, selon vos advis & discrections, & au moins de griefz pour eulx que faire se pourra; pour la seurté & sauvegarde desquielx ouvriers & manouvriers faisans ladicte démolicion, nous avons ordonné & commis nostre amé & féal chevalier, Roland Standich, accompaigné de xxx. lances & les archiers, qui durant la démolicion vacqueront à la garde & seurté desdiz ouvriers & manouvriers; de ce fère vous donnons povoir & mandement espécial, mandons & commandons à tous que à vous, & aux trois, ou deux, & à chascun de vous, en ce faisant, & à voz commis & depputez en ceste partie obbéissent & entendent diliganment.

Donné à Paris, le derrenier jour de février, l'an de grâce mil cccc xxxj [b], & de nostre règne le dixiesme. Ainsi signé :

Par le roy, à rellacion de monseigneur le gouvernant & régent de France, duc de Bedford. J. Milet.

Bibliothèque nationale, Mss. français (Vidimus). Quittances & pièces diverses.

[a] D'après l'intitulé du vidimus, le bailli de Rouen & Gisors, qui reçut cet ordre, s'appelait Jehan Salvain, chevalier, & le bailli d'Evreux, Richart Harington, chevalier.

[b] A cette époque, l'année commençant à Pasques, qui tomba le 20 avril, les mois de janvier, février & mars 1431 appartiennent à l'année 1432, suivant le comput actuel.

DXXIV.

Henri VI ordonne à Jean Stanlow, trésorier de Normandie, de payer à Roland Standich, chevalier, & à la compaignie de trente lances & archers, 100 saluts d'or pour faire garder les ouvriers employés à la démolition de la place forte de Gaillon.

1431 (1432, nouveau style), 29 février, à Paris.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à nostre amé & féal Jehan Stanlow, escuier, trésorier & général gouverneur de noz finances de Normandie, salut & dilection.

Nous, par l'advis de nostre très chier & très amé oncle, le gouvernant & régent nostre

royaume de France, duc de Bedford, vous mandons & expreſſément enjoingnons que, par noſtre amé Pierre Surreau, receveur général deſdictes finances, vous faites paier, bailler & délivrer des deniers de ſa recepte à noſtre amé & féal Roland Standich, chevalier, ou à ſon certain mandement, la ſomme de cent ſaluz d'or ou monnoie courant à la valeur, laquelle lui avons ordenée, pranre & avoir pour une foiz pour vaquer & entendre, aiant la compaignie de trente lances & les archiers, à la garde & ſeurté des ouvriers & mannouvriers qui feront à faire la démolition de la place & forteresse de Gaillon, & pour tant de temps qu'il conviendra emploier à démolir la ditte fortereſſe; & par rapportant ces préſentes & quittance dudit chevalier, avecques certifficacion du commis à faire laditte démolition que ledit chevalier & ſa compaignie auront vaqué durant icelle à la garde & ſeurté des ouvriers & mannouvriers deſſus diz, laditte ſomme ſera allouée ès comptes & rabatue de la recepte dudit receveur général par noz amez & féaulx les gens de noz comptes à Paris, auſquelx nous mandons que ainſi le facent ſans aucun contredit ou difficulté.

Donné à Paris, le derrenier jour de février, l'an de grâce mil cccc trente & ung, & de noſtre règne le dixieſme.

Par le roy, à la relation de monſeigneur le gouvernant & régent de France, duc de Bedford. J. Milet.

Bibliothèque nationale. Quittances & pièces diverſes.

DXXV.

Roullant Standich reçoit les 100 ſaluts d'or dont le payement avait été ordonné.

1431 (1432), 1er mars.

JEHAN Stanlawe, eſcuier, tréſorier & général gouverneur des finances du roy noſtre ſire ou païs & duchié de Normandie; Pierre Surreau, receveur général deſdictes finances, veu par nous les lettres du roy noſtre dit ſire, auſquelles ces préſentes ſont atachées ſoubz noſtre ſignet, nous vous mandons & expreſſément enjoingnons que des deniers de voſtre dicte recepte, vous bailliez & délivrés à meſſire Roullant Standich, chevalier, ou à ſon certain commandement, la ſomme de cent ſaluz d'or pour une fois avant la main, pour la garde & ſeurté des ouvriers & manouvriers qui feront à faire la démolicion de la place & forteresse de Gaillon, tout ainſſi pour les cauſes & par la forme & manière que le roy noſtredit ſire le vueult & mande par ſeſdictes lettres.

Donné le premier jour de mars, l'an mil cccc & trente ung.

Le Fournier.

Bibliothèque nationale, Mſs. français. Quittances & pièces diverſes.

DXXVI.

Lettre des gens du conseil du roy, en Normandie, à Jehan le Paige, gouverneur de Vernon, pour lui enjoindre d'envoyer à Rouen des pierres à canon, que Philibert de Molans avait fait faire pour le siége de Louviers.

1431 (1432), 6 mars, à Rouen.

TRÈS chier & grant ami. Il est néceffité pour le recouvrement de la tour de Rouen, avoir grant nombre de pierres de la grandeur & mesure donc nous vous envoions la forme en un filet; & pour ce que l'en dit que Philibert de Molans en fist faire ung cent pour le roy, pour le siége de Louviers, que on dit estre en lieu de l'Escuirie, nous vous mandons de par le roy & de par monseigneur le regent, que vous les envoiés en toute haste, par les porteurs de ces presentes. Et en cas que les dits pierres auroient esté faictes & appartendront à autres que au roy, si les prenés, en les paiant a pris raisonnable, ou en faictes la debte votre, se mestier est, & nous vous promestons vous en faire avoir bonne descharge & garant. Et gardés que en ce n'ait faulte, sur tant que povés mesprendre envers le roy, notre dit seigneur, & mon dit seigneur le regent.

Donné à Rouen, soubs le singnet du conseil, le vi[e] jour de mars, l'an de grace mil iiij. c. xxxi.

Faites baillier bastel, & ce qu'il appartendra, pour ycelle apporter.

Escript comme dessus.

Les gens du conseil du roy, notre seigneur, en Normandie.

SEBIRE.

Au dos : A notre très chier & grant ami, Jehan le Paige, gouverneur de Vernon.

Bibliothèque nationale. Mss. Gaignières, 649-6, fol. 19.

Joseph Stevenson. Letters and papers illustrative of the wars of the English in France, II, 202.

DXXVII.

Hugues d'Orges, archevêque de Rouen, atteste que Philippe Le Baube lui a fait foi & hommage pour son fief de l'Eprevier, sis à Louviers, & qu'il lui a accordé un délai pour en donner aveu & dénombrement.

1431 (1432), 29 mars, à Rouen.

A TOUS ceulx qui ces lettres verront ou orront, Hugues [a], par la miseracion divine archevesque de Rouen. Salut.

Savoir faisons que aujourduy par devant nous en notre manoir archiepiscopal dudit lieu de Rouen, se comparu personnelment Philippe le Baube, tenant d'un quart de fieu noble nommé le Fieu de l'Esprevier, assis à Loviers & es parties, lequel de sa pure & franche volenté, recongnut & confessa estre notre homme lige dudit quart de fieu. Et que icellui quart de fieu avec toutes ses appartenances & deppendences, est tenu de nous par foy & hommage nuement & sans moien à cause de notre terre & seigneurie de Loviers. Et présentement icellui le Baube en fist foy & hommage à nous selon la coustume & usage du pays de Normendie. Et ce fait, à la requeste dicellui le Baube, lui donnasmes temps de bailler son adveu & dénombrement dudit quart de fié jusques à la prochaine assise dudit lieu de Loviers dapres la Saint Jehan Baptiste prouchain venant. Et se submist en faire devoir sur telle paine comme au cas appartendra desquelles choses maistre Martin Loison, notre procureur général, qui présent estoit, nous requist ces lettres, lesquelles en tesmoing. De ce nous avons seellées de notre séel.

Ce fu fait audit lieu de Rouen, l'an de grâce mil cccc xxxij, le dymence xxixe jour de mars, avant Pasques.

Signé : BERGIERES.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 972.

[a] Hugues IV, d'Orges ou Alorge, d'abord évêque de Châlons-sur-Saône, élu archevêque par le chapitre de Rouen, le 19 janvier 1430, transféré par le pape en 1431, assista au concile de Basle, où il mourut, le 19 août 1436, & fut enterré dans l'église Saint-Pierre de Basle. Il fut le vingt-quatrième comte de Louviers.

DXXVIII.

Confirmation des lettres octroyées le 17 novembre 1431, aux habitants de Louviers.

1432. — 4 juillet, à Paris.

— Confirmatio cujusdam tractatus pro habitantibus ville de Loveriis.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, savoir faisons à tous présens & advenir, que comme soubz umbre du contenu en noz autres lettres octroyées à nos améz les gens d'église, bourgois, manans & habitans de la ville de Louviers, desqueles l'en dit la teneur estre tele :

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Les gens d'église, bourgois, manans & habitans de la ville de Loviers, nous ont humblement fait exposer que à l'occasion de ce que par vertu du traictié dernièrement fait avec eulx par nostre ordonnance sur la reddicion de ladicte ville, ilz ne

pevent joir de leurs maiſons & héritages eſtans dehors ladicte ville qui ont eſté donnéz, mais ſeulement de leurs héritages eſtans en ladicte ville, ainſi que oudit patent eſt plus à plain contenu & déclairié, pluſeurs & la plus grant partie d'iceulx qui par ce n'auroient de quoy vivre, meſmement que ladicte ville eſt ou ſera briefment démolie, par quoy marchandiſe & meſtiers auront ylec pou de cours juſques à long temps, ſont en adventure d'aler en diſperſion & d'aler demourer en autres lieux de noſtre obéiſſance, ſe en pitié & miſéricorde ne les regardons; en nous humblement ſuppliant que attendu que la perdicion de ladicte ville n'eſt point venue par la communaulté de ladicte ville, fors ſeulement par aucuns traicteurs particuliers en petit nombre, ſans le ſceu ou conſentement de ladicte communaulté : Nous leur vueillons donner congié & licence de pacifier & accorder avec ceulx auſquelz nous avons donné de leurs terres & héritages, ſoient François ou Anglois ou d'autre nacion, afin de les ravoir & racheter d'eulx de leur bon conſentement & accord & en joir paiſiblement pour eulx, leurs hoirs, ſucceſſeurs & aians cauſe, ainſi & par la forme & manière qu'ilz faiſoient & povoient fere avant ce que ladicte ville de Louviers feuſt derrenièrement priſe & occupée par noz ennemis & adverſères. Savoir faiſons que nous, eue conſidéracion aux choſes deſſus dictes, qui mieulx amons l'union & congrégacion de noz ſubgez de bonne voulenté que leur diſperſion, auſdicts gens d'égliſe, bourgois, manans & habitans de ladicte ville, qui ſont & doivent eſtre comprins oudit traictié, avons de noſtre pleine puiſſance, auctorité royal & grâce eſpécial, & par l'advis, délibéracion des gens de noſtre grant conſeil eſtans par devers nous, donné & octroié, donnons & octroyons par ces préſentes congié & licence de traictier, pacifier & accorder avec quelzconques parſonnes de noſtre royaume de France ou d'Angleterre ou d'ailleurs à nous obéiſſans, auſquelz nous avons fait dons & tranſpors des terres, maiſons & héritages deſdicts expoſans & de les povoir d'eulx ravoir & racheter de leur bon plaiſir & conſentement & non autrement. Et de ce fère avons auctoriſé & auctoriſons yceles perſonnes qui leſdictes maiſons, terres & héritages à eulx donnéz vouldront auſdicts expoſants ou aucuns d'eulx rendre, céder & délaiſſier, ſans ce que eulx ne leſdicts expoſans en puiſſent eſtre reprins, ne avoir dommage par nous, ne nos officiers ou temps advenir. Et voulons de noſtre ample grâce que leſdicts expoſans ou ceulx d'eulx qui auront ainſi racheté leſdictes maiſons, terres & héritages, en uſent & joiſſent par eulx, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe à touſjours mais perpétuelment & héréditablement, comme de leur propre choſe, ainſi & par la forme & manière qu'ilz faiſoient, povoient fère avant que icele ville feuſt priſe & occupée par noſdicts ennemis & adverſères; parmi & toutes voies qu'ilz en paieront les charges & feront les devoirs à nous & autres à qui il appartendra, & par nous paiant par ceulx qu'il appartenoit les XIIImes & autres drois couſtumiers à nous deuz pour cauſe des vendicion, tranſpors & rachaz des dictes terres, maiſons & héritages, & par raportant par devers nous ou noſtre court les accors, traictiéz & appoinctement qui auront eſté faiz entre les parties ſur les tranſpors, vendicion & rachas des dictes maiſons & héritages, pour yceulx accors, traictiéz & appoinctemens eſtre par nous conferméz ſoubz noſtre ſéel dedens deux mois après la date deſdiz tranſpors, vendicions & rachaz deſſusdicts.

Si donnons en mandement à noz améz & féaulx conſeillers les gens de noſtre eſchequier

en Normandie, de noz comptes à Paris, tréſorier & général gouverneur de noz finances en Normandie, & à tous noz bailliz, prévoſts, vicontes & autres noz juſticiers & officiers ou à leurs lieuxtenans préſens & advenir, & à chacun d'eulx, ſi comme à lui appartendra, que leſdicts gens d'égliſe, bourgois, manans & habitans & ceulx qui leur feront tranſport & vendicions de leurs dictes terres, maiſons & héritages par la manière que dit eſt, facent, ſeuffrent & laiſſent, ainſi que à chacun d'eulx appartenant, joir & uſer pleinement & paiſiblement de noz préſens octrois, congié & licence, grâce & auctoriſacion deſſus dicts, ſelon les formes & manières deſſus déclairées, ſans leur fere, mectre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis ou donné aucun empeſchement ou deſtourbier au contraire. En teſmoing de ce nous avons fait mectre noſtre ſéel ordonné en l'abſence du grant à ces préſentes. Donné en noſtre ville de Rouen, le xvij^e jour de novembre, l'an de grâce mil cccc xxxi, & de noſtre règne le dixième. Ainſi ſigné : Par le roy, à la relacion du grant conſeil ouquel meſſieurs le duc de Bedford, le cardinal d'Angleterre, les éveſques de Beauvais & de Norwich, le comte de Warrewik, les abbéz de Feſcamp & du Mont Saint-Michiel, les ſeigneurs de Cromwell, de Saint-Pierre & autres eſtans. Ainſi ſigné : J. de Rivel.

Pierre Mauduit & ſa femme, pour eulx, leurs hoirs ou aians cauſe, eſtans en ladicte ville de Louviers, au temps de la reddicion d'icele, aient traictié & appoinctié avec Jehan Brede, eſcuier, noſtre ſerviteur, ou ſervice des archiers de noſtre couronne, de ravoir & retenir leurs héritages, rentes & revenues qui par nous avoient eſté donnéz audict Brede, en la forme & manière que contenu eſt en certain traictié & appoinctement dont l'en dit la teneur eſtre tele.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan le Cellier, garde du ſcel des obligacions de la viconté de Beaumont-le-Rogier, ſalut. Savoir faiſons que le xxviij^e jour de may l'an de grâce mil cccc xxxii, par Robin de Candos, tabellion juré & eſtabli en la compaignie de Jehan Goront, clerc tabellion du Neufbourg, nous a eſté teſmoingnié & relaté par ſon ſerement auquel nous adjouſtons foy, lui avoir tenu & leu mot à mot une lettre à double queue, ſcellée ſur cire vert, ſeine & entière en ſcel & eſcriptures, contenant la forme qui enſuit. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Michiel le Poulletier, garde du ſcel des obligacions de la viconté de Rouen, ſalut. Comme Jehan Brede, eſcuier, ſerviteur du roy, noſtre ſire, ou ſervice des archiers de la couronne, euſt obtenu du roy noſtredit ſeigneur, le don & octroy de toutes les rentes, terres, revenues & poſſeſſions quelzconques appartenans à Pierre Mauduit & ſa femme, par raiſon de ce qu'ilz eſtoient & demouroient lors dudit don en la ville de Louviers, que les ennemis du roy noſtredit ſeigneur, avoient priſe par emblée, avecques les terres, rentes, revenues & poſſeſſions appartenant à Robert Rouſſel, Guillaume le Tellier, Pierre Valles & Guillaume l'Oſtanchois & leurs femmes, au pris & juſques à la valeur de deux cens livres pariſis de rente par chacun an, avenir du jour & date des lettres faites dudit don, pour tous yceulx héritages, rentes & revenues tenir & poſſéder par ledit Brede & ſes hoirs maſles, procréez de lui en loyal mariage, en paiant de ce les charges, drois & devoirs pour ce deuz & acouſtuméz, comme tout ce puet plus à plain apparoir, ave pluſieurs autres choſes déclairées es lettres dudit don données par le roy

noſtredit ſeigneur, le xxij^e jour de novembre l'an mil cccc xxx. Et il ſoit ainſi qu'il ait pleu au roy noſtredit ſeigneur, de ſa grace à donner lettres à tous ceulx de ladicte ville de Louviers, qui pour lors deſdicts ennemis & adverſères y eſtoient demourans, de pacifier & accorder à tous ceulx qui auroient le don de leurs terres & héritages, ainſi que il puet apparoir par les lettres ſur ce faictes & données, recours à icelles, ſe meſtier eſt.

Savoir faiſons que par devant ledit Robin le Vigneron, clerc tabellion juré, en la compaignie de Pierres à la Trayme, tabellion juré en ladicte viconté, fut préſent en ſa perſonne ledict Brede aiant ledit don deſdiz héritages, rentes & revenues, comme dit eſt, lequel conſidérant la bonne relacion qu'il a trouvé en gouvernement, vie & eſtat deſdiz mariéz, & auſſi en faveur de ce que à l'occaſion des guerres, lui & ſadicte femme ont grandement perdu de leurs biens & les héritages qui à eulx appartenoient, eſtoient & ſont chargiéz de moult grans rentes, de ſa franche voulenté & propre mouvement, vendi, quicta, délaiſſa & tranſporta à tousjours mais hereditablement pour lui & ſeſdiz hoirs auſdictz mariéz & à leurs hoirs; c'eſt aſſavoir tout le droit, raiſon & action qu'il & ſeſdiz hoirs avoient & povoient avoir, demander & reclamer en tout ledit don & octroy à luy fait par le roy noſtredit ſeigneur, de tous leſdiz héritages, rentes, revenues & poſſeſſions quelzconques appartenans audit Mauduit & à ſadicte femme; leſqueles lettres de don ledit Brede bailla préſentement en la main de Jehan le Jeune, lequel Jeune en promiſt aidier audit Mauduit, voulant que en ſon regard ilz demeurent d'auſſi grant force, povoir & vertu, comme ils eſtoient es ſiennes, pour d'iceulx héritages joir & poſſeder par ledit Mauduit & ſes hoirs, à tousjours perpetuelment & herédítablement, ainſi qu'ilz faiſoient ou paravant dudit don, & meſmes que depuis ledit Brede en a joy juſques à préſent, ſans y riens retenir, ne réclamer en aucune manière. Ceſt quictement & délaiz fait par le pris & ſomme de ſept vins douze ſaluz d'or paiéz promptement, dont ledit Brede ſe tint à bien content & loyaument paié & agréé par devant ledit tabellion, préſent ad ce, Jehan Brede, eſcuier, aiſné fils & principal héritier apparant dudit Brede, lequel ſe conſenti ad ce que deſſus eſt dit. Et promiſdrent yceulx Brede que jamais en yceulx héritages, rentes, revenues ne es héritages de ce deuz, riens ne demanderont, demander ne feront par eulx ne par autres en aucune manière. Et auſſi ledit Jeune promiſt aidier audit Brede deſdictes lettres, s'ilz en avoient à beſoingner, & leſdits Brede lui feroient tenuz rendre. Et quant ad ce tout tenir, entériner & fermement acomplir, comme deſſus eſt déclaré, & à rendre tous couſts, deſpens & dommages qui en défaulte de ce ſe pouvoient enſuir, dont le porteur de ces lettres feroit creu par ſon ſimple ferement, ſans autre preuve fère; leſdits Brede en obligerent tous leurs biens meubles & héritages, et de leurs hoirs préſens & advenir, à prendre, vendre & exploictier d'office de juſtice par tout où ilz ſeroient ou pourroient eſtre trouvéz tant de là la mer comme deçà, & ſi jurèrent aux ſainctes Euvangiles de Dieu à non jamais venir ne fère venir contre ces choſes ne aucunes d'iceles, renonçant ſur ce à tout ce généralment & eſpécialment qui valoir leur pourroient contre la teneur de ces préſentes. En teſmoing de ce nous à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres le ſcel deſdictes obligacions. Ce fu fait l'an de grâce mil cccc xxxii, le mardi xxe jour de may, préſens Jehan Lenfant & Guillaume Tringhenier. Ainſi ſigné : R. le Vigneron, P. a la Trayme. En teſ-

moing de ce nous, à la relacion dudit tabellion, avons mis à ces lettres de vidimus le ſcel deſdiċtes obligacions d'icele viconté de Beaumont-le-Rogier, ſauf tout autruy droit. Ce fu fait en l'an & jour premiers deſſuſdits. P. de Candos. Et nous aient requis leſdits Mauduit & ſa femme que lediċt traiċtié & appoinċtement fait entre eulx & ledit Brede des héritages, rentes, revenues déclairées & en la manière que contenu eſt es lettres dudit traiċtié ou tranſport cy deſſus tranſcrips; nous leur voulſiſſions confermer à tousjours, pour ce eſt-il que nous enſivant le contenu en noz diċtes autres leċtres deſſus tranſcriptes, avons de grâce eſpécial, pleine puiſſance & auċtorité royal, ycelui tranſport ou traiċtié confermé, loé, gréé & ratifié, confermons, loons, gréons & ratifions par ces préſentes audit Pierre Mauduit & ſa femme & à leurs hoirs ou aians cauſe, à tousjours mais perpetuelment, & voulons qu'ilz en puiſſent joir comme ilz faiſoient paravant ou povoient faire de la priſe de ladiċte ville de Louviers par noz ennemis & adverſères, parmy ce toutes voies qu'ils en feront & paieront les charges, drois & devoirs à ceulx à qui il appartenoient pour ce deuz & accouſtuméz. Si donnons en mandement à noz améz & féaulx gens de nos comptes, tréſoriers & généraulx gouverneurs de noz finances en France & Normandie, aux bailliz de Rouen et d'Evreux, aux vicomtes deſdiċts bailliages, & à tous noz autres juſticiers ou à leurs lieuxtenans préſens & advenir, & à chacun d'eulx, ſi comme à lui appartient, que leſdits Mauduit & ſa femme, leurs hoirs ou aians cauſe ou temps advenir facent, ſeuffrent & laiſſent joir & uſer pleinement & paiſiblement de noz préſens confirmacion & ratificacion dudit traiċtié ou tranſport, ſans leur donner ne ſouffrir eſtre fait ne donné ores ne ou temps advenir aucun empeſchement ou deſtourbier en ce en aucune manière. Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à tousjours, nous avons fait meċtre noſtre ſéel à ces préſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en tout.

Donné à Paris, le iiij[e] jour de juillet, l'an de grâce mil ccccxxxii, & de noſtre règne le dixième.
Ainſi ſigné : Par le roy, à la relacion du conſeil.

Chambant.

Tréſor des Chartes, J. J. 175, f° 46.

DXXIX.

Sur la plainte de l'archevêque de Rouen, qu'il n'y avait pas ſûreté pour ſes officiers d'aller exercer la juſtice dans ſes ſeigneuries de Gaillon, Freſnes, Corny & Portmort, Henri VI l'autoriſe à tenir ſes juridiċtions à Pont-de-l'Arche, & il en informe le bailli de Giſors.

1432, 7 décembre, à Mantes.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, au bailli de Giſors ou à ſon lieutenant, ſalut.

Receu avons la ſupplicacion de notre amé & féal conſeillier l'arceveſque de Rouen, contenant comme à cauſe de ſa ſeigneurie & dignité archiepiſcopal, lui compétent & appartiennent entre autres choſes les terres & ſeigneurie de Gaillon & de Freſne-l'Arceveſque, eſquelles il ait toute juſtice, haulte, moyenne & baſſe, & auſſi lui compétent & appartiennent les fiefz & ſeigneuries de Corny & de Pormor, eſquelz il ait court & uſaige en baſſe juſtice ſelon la couſtume & uſaige de noſtre pays de Normandie, tous leſquelx lieux ſont prouchains de la ville du Pont-de-l'Arche, de quatre à cinq lieues ou environ, & il ſoit ainſi que les officiers dudit ſuppliant, c'eſt aſſavoir le ſeneſchal, bailli & autres qui ont acouſtumé tenir & exercer la juſtice & juridiction eſd. lieux tant d'aſſiſe & viconté comme de plès, & tant d'ordinaire comme d'extraordinaire ne pevent de préſent aller auſdiz lieux tenir ne exercer la juſtice & juridiction dudit ſuppliant, pour le péril & dangier des larrons & brigans noz ennemis adverſairent (*ſic*) qui ſouvent vont & paſſent par noſd. pais qui eſt ou grant grief, préjudice & dommaige dudit ſuppliant & de ſes revenus & droiz ſeigneuriaulx & meſmes du peuple & des hommes & ſubgéz de ſes dictes ſeigneuries, auſquieulx l'en ne peut adminiſtrer raiſon & juſtice, requérant ſur ce notre grâce & proviſion. Pour ce eſt-il que nous voulans & déſirans juſtice être gardée & adminiſtrée à ung chacun. En regart & conſidération ad ce que leſdits lieux de Gaillon, Freſnes, Corny & Pormor ſont prouchains de ladite ville du Pont-de-l'Arche, de quatre à cinq lieues ou environ, comme dit eſt, & que leſdictes juridictions y pourront plus ſceurement eſtre tenues & exercées que eſdits lieux, & auſſi que les hommes & ſubgetz d'iceulx repairent & converſent audit lieu du Pont-de-l'Arche, à icellui ſuppliant avons donné & octroyé, & par ces préſentes donnons & octroyons de grâce eſpécial, congié licence & auctorité de faire tenir les juridictions deſdiz lieux tant d'aſſiſe, viconté & plès, comme d'ordinaire & extraordinaire audit lieu du Pont-de-l'Arche, de quart d'an en quart d'an juſques à un an prouchain venant, ſans aucun préjudice de nous ne de noz droiz, ne auſſi des droiz d'icelui ſuppliant en aucune manière. Si vous mandons & à tous noz autres juſticiers & officiers ou leurs lieutenans, & à chacun de vous, que de notre préſente grâce, congié & octroy faictes, ſouffrez & laiſſez joir paiſiblement ledit ſuppliant & ſes officiers ſans ſur ce leur faire ou donner ne ſouffrir eſtre fait ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement au contraire, car ainſi nous plaiſt il eſtre fait de grâce eſpécial par ces préſentes, non obſtant quelxconques lettres ſurreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Mante le vij[e] jour de décembre, l'an de grâce mil cccc trente deux, & le onzieſme de notre règne, ſoubz notre ſéel ordonné en l'abſence du grant.

Par le conſeil.

D. Ferières.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché. G. 1019, or. p., ſc. enl.

DXXX.

Jean Chartier rapporte le ſiége de Louviers, la priſe du capitaine La Hire & la reddition de la ville [a].

1432, à Louviers.

EN ce meſme temps, les Angloiz mirent le ſiège devant la ville de Louviers, en Normendie, en laquelle ville eſtoient cappitaine ung nommé La Hire, cappitaine d'icelle ville pour le roy de France, Meſſire Florent d'Illiers, Girault de la Paillière, Amadoc de Vignolles, frère de La Hire, Loys de Bigars & autres François. Et là fut fait de grans vaillance entre les François & les Angloiz, & y fut le ſiége longuement; & diſoit que les Angloiz eſtoient plus de douze mille combatans, & les François de dedens plus de deux mille.

Et fut faicte une compoſicion ſegrette par aucuns Gaſcons & les Angloiz tenant ledit ſiége, laquelle, ſe elle euſt ſorti ſon effect, euſt eſté bien préjudiciable aux autres François de dedens, qui eſtoient de pluſſieurs nacions, & de ce avoient iceulx Angloiz & Gaſcons baillez leurs ſcellez. Mais icelle compoſicion fut contredicte par leſdits d'Illiers, Bigars & autres. Et après ſe partit La Hire d'icelle ville pour cuider trouver ſecours, lequel fut prins en chemin par aucuns des gens de Jean de Meſſier (ou Jehan de Maiſis), dit de Campaines, cappitaine de Dourden. Et après ce, fut rendue ladite ville de Louviers à iceulx Angloiz. Et s'en allèrent leſdits François de dedens, eux & leurs biens. Laquelle fut après par leſdits Angloiz déſemparée.

Jean Chartier. *Chronique de Charles VII*, ch. 89, I. pp. 162, 163, édition Vallet de Viriville. (Paris, Jannet, 1868, in-16.)

[a] Le récit des mêmes faits a déjà été donné plus haut d'après d'autres hiſtoriens (Pièces DXII & DXVI), à la date de 1431, la ſeule exacte. C'eſt donc à tort que la *Chronique* de J. Chartier place ſous la date de 1432 le ſiége & la priſe de Louviers. Même obſervation pour la pièce DXXXII ci-après.

DXXXI.

Henri VI, ſur la plainte de l'archevêque, donne commiſſion au bailli de Rouen de faire examiner la cauſe d'entre ce prélat & les habitants de Louviers lui refuſant les arrérages d'une rente qu'il a droit de prendre ſur les halles de cette ville. Il lui recommande en outre toutes les précautions à prendre afin que bonne & prompte juſtice ſoit rendue.

1434, 31 juillet, à Paris.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, au bailli de Rouen & aux vicomtes de Rouen & du Pont-de-l'Arche ou à leurs lieutenans, & à chacun deulx ſalut.

Receu avons lumble fupplicacion de notre amé & féal confeiller larcevefque de Rouen, contenant que jafoit ce que, à caufe & par raifon de fa terre & feigneurie de Loviers, il ait droit entre autres chofes davoir & prendre quatre vins dix livres tournois de rente foncière & feigneurial fur les bourgois, manans & habitans dudit lieu de Loviers, à caufe des halles dicelui lieu, & que de ce fes prédéceffeurs & lui aient tousjours efté en bonne faifine & poffeffion de tout temps dont il eft mémoire domme, & par efpécial par tel & fi long trépas qu'il peut & doit fuffire. Et pour ce que d'icelle rente eftoit deu grans arrerages audit fuppliant, il ait naguères fait faire arreft ou juftice felon la couftume du pays fur lefditz bourgois & habitans de Loviers pour avoir paiement d'iceulz arrérages, ce non obftant iceulz bourgois & habitans y ont mis contredit ou oppoficion, fur quoy procès eft meu & pendant entre les ditz parties par devant le prevoft de Paris ou fon lieutenant, lequel eft en voie & danger de longuement durer par les fuites & délais des ditz habitans de Loviers. Et cependant les tefmoins dudit fuppliant par lefquelz il pouvait prouver fon droit & poffeffion, dont il y a plufieurs vieulx vallitudinaires & affutias, pourroient aller de vie à trefpaffement ou eulz abfenter du pais dont il eft vraifemblablement à doubter. Et auffy les lettres, comptes & efcriptures dont icelui fuppliant fe peut aidier pourroient eftre perdues, tranfportées ou aliénées ou grant préjudice de lui & de fa dicte églife, fe fur ce ne lui eft pourvueu de remede convenable, fi comme il dit humblement requérant iceluy. Pour ce eft-il que nous, qui ne voulons le droit de l'églife eftre perdu ne péry par longue attente ne par longueur de procès mais voulons icellui eftre gardé ainfi que raifon eft, vous mandons, & par ces préfentes commectons & à chacun de vous adjoint avec cellui de vous feul qui en ce vacquera ung non favorable ou fufpect, que tous les tefmoins de la condicion deffus dicte que vous vouldra produire & adminiftrer ledit fuppliant ou fon procureur ou actourné fur ledit cas ou les circonftances & dépendences d'icelui, & auffi toutes les lettres, comptes & efcriptures dont il fe vouldra aidier, les parties appellées par devant vous foncièrement & de plain pour veoir prendre ledit adjoint produire & jurer iceulz tefmoins, & pour veoir, produire & recevoir les dictes lettres, comptes & efcriptures ainfi qu'il appartient & qu'il eft acouftumé faire en telz cas, vous examinez ou faictes examiner iceulz tefmoins diligemment & deuement fur les articles qui par ledit fuppliant vous feront monftréz & bailléz, & leurs deppoficions faites efcrire, clorre & feeller foubz voftre féel & avecques toutes les lettres, comptes & efcriptures dont fe vouldra aidier icellui fuppliant pour lui valoir à futur & s'en aidier en temps & lieu, tant fur l'eftat & recréance de la dicte matière comme fur le principal d'icelle, fauf à partie adverfe à reproucher & contredire en temps & en lieu, fe bon leur femble, les dis tefmoins & efcriptures. Et outre pour ce qu'il y a plufieurs lettres, comptes & efcriptures fervans à la dicte matière par lefquelz la vérité d'icelles peut eftre fceue & congneue qui font en la main de plufieurs perfonnes comme l'en dit, contraignez & faites contraindre réalment & de fait, par toutes voies deues & raifonnables, toutes les perfonnes dont requis ferez pour enfeigner, monftrer & bailler en vos mains comme en main de juftice toutes les lettres, comptes & efcriptures fervans à la dicte matière, dont ilz auront & pourront avoir aucune connoiffance afin que la vérité d'icelle matière

puiſſe eſtre ſceue & congneue, & auſſy que ledit ſuppliant en ait copie par juſtice valable pour s'en aidier ou dit procès ainſi que de raiſon ſera, en leur adminiſtrant en cas d'oppoſition raiſon & juſtice. Et ce fait, la deppoſition des dis teſmoins cloſe & ſéellée ſoubz voz ſeaulx ou de l'un de vous & dudit adjoint. Et toutes les lettres, comptes & eſcriptures deſſus dictes ſemblablement clos & ſéellez renvoiez devers ledit prevoſt de Paris ou ſon dit lieutenant, afin de pourveoir ſur l'eſtat & recréance de la dicte matière & procéder en oultre ſur le principal d'icelle comme de raiſon ſera. Auquel nous mandons, commectons & enjoignons par ces préſentes que, entre les parties deſſus dictes, face & adminiſtre bon & brief acompliſſement de juſtice, car ainſi nous plaiſt il & voulons eſtre fait par ces préſentes de grâce eſpécial ſe meſtier eſt, non obſtant uſage de pays & quelxconques lettres ſureptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné à Paris le derrenier jour de juillet, l'an de grâce mil cccc & trente quatre, & de noſtre règne le xij^e^, ſoubz le ſéel de noſtre chaſtellet de Paris en l'abſence de noz autres ſeaulx.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 998.

DXXXII.

Siége & priſe de Louviers, d'après l'hiſtorien Duhaillant.

1434.

DOUZE mille Anglois mirent le ſiége devant la ville de Louviers, dedans laquelle eſtoit le capitaine La Hire, Amador de Vignolles, ſon frère, Florent d'Illiers, Girault de la Palière & autres qui longuement & vaillamment ſe deffendirent, mais les Anglois eſtoient ſi forts qu'ils ne peurent reſiſter à leur grande puiſſance & furent contraints de rendre ladite ville que les Anglois demantelèrent.

Duhaillant. *Hiſtoire de France,* l. xxxii, I, 1009.

DXXXIII.

Inventaire des munitions & engins de guerre trouvés dans le château de Rouen, après le décès de Jean, duc de Bedford.

1435, à Rouen.

HIC ſequuntur declarationes proviſionum, ordinationum magnæ artilleriæ Johannis Regentis regni Franciæ, præter artillariam pro corpore humano, videlicet, curaſſes,

brigandynes, & ſimilia, in caſtro de Roon reſidentium; nec non de numero paleſridorum, curſoriorum, & equorum ad arma ſtabulæ dicti principis pro viagiis ſuis. Hic ponitur pro exemplo aliorum principum; ſed in prima emptione conſtabant dicta artilleria multo plus pretio quam hic notantur.

Magna artilleria principis inclitæ memoriæ, domini Johannis regnum Franciæ regentis & gubernantis, ducis Bedfordiæ, in caſtro de Roon inventa.

In primis, una bombarda nuncupata *Bedford*, ponderis de ſeptem ad octo milliarium ferri, ſine camera, appretiata per ſupranominatos artifices, mille l. t.

Item, unum magnum voglare, nuncupatum *Here Johan*, munitum tribus piſcidis (Pixidibus [?]), infuſtatum & ferratum, portans lapidem de undecim pollicibus in cruce, appretiatum, iij^{c}. l. t.

Item, unum aliud voglare, nuncupatum *Mauns*, munitum quatuor cameris, ferratum & infuſtatum, portans lapidem de ſeptem pollicibus, appretiatum, cl. l. t.

Item, unum aliud voglare, nuncupatum *Robyn Clement*, munitum duabus cameris, ferratum & infuſtatum, non appretiatum, eo quod dictus princeps defunctus dum vivebat illud dederat, prout fertur, domino cancellario Franciæ.

Item, unum aliud voglare, nuncupatum *Briſebarre*, munitum una camera, exiſtens in quadam laterna ferrea, ordinatum pro trahendo lapides ferreos ardentes, appretiatum, lx. l. t.

Item, unum aliud voglare poſitum in nemore ſine ferratura, munitum duabus cameris, portans lapides de ſeptem pollicibus, appretiatum, xl. l. t.

Item, unum aliud voglare, portans lapides de ſex pollicibus, infuſtatum, ligatum & ferratum, munitum duabus cameris, appretiatum, l. l. t.

Item, unum aliud voglare, portans lapides de quatuor pollicibus, ferratum & infuſtatum, munitum duabus cameris, appretiatum, xx. l. t.

Item, unum aliud voglare, cupreum, octo pedum de longo, de voleta, munitum una camera, ferratum & aſcenſum ſupra quemdam chariotum quatuor rotarum, portans xv. lb. plumbi, appretiatum, iij^{c} l. t.

Item, unum aliud voglare cupreum, munitum duabus cameris, ſeptem pedum de voleta, portans x. lb. plumbi lapidis, infuſtatum & ferratum, aſcenſum ſuper quemdam chariotum quatuor rotarum, appretiatum, ij^{c}. l. t.

Item, una magna colubrina, portans unam libram plumbi, cum lanterna, munita duabus cameris, portans ſupra quemdam molmetum nemoreum, infuſtata, appretiata, xxv. l. t.

Item, quædam magna colubrina ſimilis facturæ, minor, munita duabus cameris, infuſtata ut præcedens, portans ſemilibram plumbi, appretiata, xv. l. t.

Item, una alia colubrina, munita duabus cameris & infuſtata ut præcedens, portans unum quarteronem plumbi, vel circa, appretiatum, vj. l. t.

Item, octo magnæ colubrinæ cupreæ ad manum, appretiatæ, videlicet, quælibet ad iiij. l. t., valent, xxxij. l. t.

Item, vigenti novem aliæ colubrinæ minores, cupreæ, ad manum, insimul appretiatæ, lx. l. t.

Item, tres magnæ colubrinæ ferreæ, quarum duæ sunt longiores alia, appretiatæ insimul, xiiij. l. t.

Item, duo morteria metalli ad faciendum pulveres aptos canonibus, ponderis insimul viij^xx^xiij. lb., appretiata lib. xx. d. t., valent, xiiij. l. viij. s. t.

Item, undecim instrumenta dicta *Molles*, Anglice *Whelys*, ad projiciendum plomers colubrinarum, tam rotunda quam quadrata, appretiata insimul, xl. s. t.

Item, unum magnum fallotum duplicatum ferro, appretiatum, xxx. s. t.

Item, duæ magnæ pinciæ ferreæ, aptæ ad faciendum canones & bombardas, appretiatæ insimul, xl. s. t.

Item, duo antiqui axes ferrei pro charioto, & principium cujusdam cameræ canonum, ponderis insimul iij^c. lb. ferri, vel circiter, lx. s. t.

Item, quædam stateræ ferreæ munitæ duabus pelvibus nemoreis, cum pondere plumbi, portantes cl. lib. ponderis, vel circa, appretiatæ insimul, iiij. l. x. s. t.

Item, in fabrica domus artilleriæ quædam duæ incudes, quoddam bicornatum, quinque martelli, quinque forcipes, & tres pares follium, appretiati insimul, xij. l. t.

Item, quoddam ingenium ad virgam nuncupatum *Bricole*, munitum de bequeto ad illud surgendum quando est opus, compositum de nemore & ferro, ut stat, exceptis quibusdam peciis quæ remanserunt in obsidione de Lowveris, ut dicunt præfati jurati, appretiatum in statu quo est, videlicet, nemus & ferratura, ij^c. l. t.

Item, unum aliud ingenium æqualis facturæ, nuncupatum *Bricole*, integrum, ut est, compositum nemore & ferratura, appretiatum, iij^c. l. t.

Item, duodecim equi nemorei, quolibet furnito de duobus pedibus, deservientes colubrinis, appretiata videlicet, quælibet pecia, vij. s. vj. d. t., valent, vj. l. xv. s. t.

Item, tres tripodes, quolibet furnito quatuor pedibus, deservientes colubrinis, appretiata, videlicet, qualibet pecia xx. s. t., valent, lx. s. t.

Item, quidam alius tripos similis tribus præcedentibus, excepto quod non est perfectus, appretiatus, xv. l. t.

Item, sex candelabra nemorea, deservientia tractui grossarum balistarum, quorum duo sunt integra & altera imperfecta; appreciata, videlicet, qualibet pecia ad xv. s. t., valent, iiij. l. x. s. t.

Item, in aula in qua pendent tenturæ, quinque & duo tripodes, pro tendendo grossas balistas, appretiati insimul, x. l. t.

Item, in quadam camera alia ſupra hortum munita baliſtis, fuerunt repertæ quatuor baliſtæ ad turnam, omnes munitæ, appretiatæ inſimul, lvij. l. t.

Item, quædam alia baliſta æqualis facturæ, fracta in uno butorum, appretiata, c. ſ. t.

Item, ſeptemdecim aliæ baliſtæ æquales & ſimilis facturæ, appretiata qualibet pecia viij. l. xj. ſ. t., valent, vij^{xx}v. l. vij. ſ. t.

Item, viginti quatuor aliæ baliſtæ munitæ & unius facturæ, appretiatæ, videlicet, quælibet pecia, cxiiij. ſ., ij^{c}xvj.l, xij. ſ. t.

Item, quadraginta una aliæ baliſtæ munitæ ſimilis facturæ, appretiata, videlicet, quælibet pecia iiij. l. v. ſ., viij^{xx}xv. l. v. ſ. vj. d. t.

Item, triginta octo aliæ baliſtæ munitæ, quarum quædam carent vice, appretiata, videlicet, qualibet pecia xl. ſ. t., lxxvj. l. t.

Item, viginti quatuor aliæ baliſtæ, pendentes erga feneſtras, quarum duæ pendent contra parientem retro arcus, appretiata, videlicet, qualibet pecia c. xiiij. ſ. t., vj^{xx}xvj. l. xvj. ſ. t.

Item, triginta quinque aliæ baliſtæ pendentes immediate poſt alias, appretiata, videlicet, qualibet pecia iiij. l. v. ſ. vj. d., valent, vij^{xx}ix. l. xij. ſ. t.

Item, octodecim aliæ baliſtæ pendentes circumquaque quamdam peciam boſci vulgariter dicti *Poult*, exiſtentes in eadem camera, appretiata, videlicet, qualibet pecia c. ſ. t., valent, iiij^{xx}x l. t.

Item, in reſiduo prædictæ cameræ, tam pendentes contra dictum plancherium quam contra parietes pendentes & humi proſtratæ iiij^{xx}xv. baliſtæ plurium facturarum; appretiata, videlicet, qualibet pecia, una portante aliam c. ſ. t., valent, iiij^{c}lxxv. l. t.

Item, quatuor groſſæ baliſtæ cum turno; appretiata, videlicet, qualibet pecia, una per aliam, xiiij. l. v. ſ. t., valent, lvij. l. t.

Item, duodecim aliæ baliſtæ groſſæ, ſimiliter cum turno munitæ, appretiata una per medium alterius, xj. l. viij. ſ. t., valent, vj^{xx}xvj. l. xvj. ſ. t.

Item, triginta quatuor aliæ groſſæ baliſtæ cum turno, picturatæ, munitæ, appretiata una per aliam, xvij. l. ij. ſ. t., valent, v^{c}iiij^{xx}j. l. viij. ſ. t.

Item, triginta ſeptem aliæ baliſtæ pendentes in duobus rangis de latere in quo ſunt feneſtræ prædictæ cameræ, appretiatæ, una aliam faciente valere viij. l. xj. ſ. t., valent, iij^{c}xvj. l. vij. ſ. t.

Item, in reſiduo ſupradictæ cameræ pendentes contra nemus dictæ *Poultre* Gallice, & contra plancherum, xxxj. baliſtæ, plurium facturarum, appretiata una per aliam iiij. l. v. ſ. vj. d., valent, vj^{xx}xij. l. x. ſ. vj. d. t.

Item, tres groſſæ baliſtæ chalybeæ, appretiata una per aliam, VIII. l. xj. ſ. t., valent, xxv. l. xiij. ſ. t.

Item, tres aliæ baliſtæ chalybeæ minoris quantitatis, appretiata una per aliam, videlicet, qualibet iiij. l. t. v. ſ. vj. d. t., valent, xij. l. xvj. ſ. vj. d.

Item, una alia balista marquetata cum feverello corii, appretiata, cxiiij. s. t.

Item, quatuor aliæ balistæ parvæ chalybeæ, appretiata una per aliam, xxviij. s. vj. d., valent, cxiiij. s. t.

Item, quinque instrumenta, dicta *Crannequins* Gallice, appretiato (unum per aliud), quolibet lvij. s. t. valent, xiiij. l. t.

Item, tria ingenia apta ad tendendum balistas, cum quatuor *Poullies* gallice, appretiato quolibet lvij. s. t. valent, ix. l. ix. s. t.

Item, unum aliud ingenium, cum octo *Poullies* Gallice, appretiatum, vj. l. t.

Item, unum aliud ingenium, cum sex *Poullies*, appretiatum, xiiij. l. t.

Item, quinque parva ingenia, appretiato quolibet..... valent, lxxv. s. t.

Item, quinque milliaria fustorum Dondamarum, appretiato, videlicet, milliare, x. l. t., valent, x. l. t.

Item, quinque milliaria vij. c. fustorum semi-Dendamarum, ad pretium pro quolibet, milliare, vij. l. x. s. t., valent, xlij. l. xv. s. t.

Item, quatuor alia milliaria fustorum Dondamarum, ad dictum pretium x. l. t., & pro quolibet miliari valent, xl. l. t.

Item, VIII. c. fusta tractus communis, ad pretium c. s. pro quolibet miliari, valent, ix. l. t.

Item, unum milliare fustorum de *Garros* Gallice, impennatis pennis, appretiatum, xij. l. t.

Item, vj^xx & x. fusta de *Garros* duplicis, impennatis, de pretio xlviij. s. pro centum, valent, lxij. s. iiij. d. ob.

Item, quinque duodenæ ferrorum de *Garros* Gallice, appretiatæ, vj. l. t.

Item, in duobus coffris v. fustra semi-Dondamarum impennatis, appretiata, LXXV. s. t.

Item, quinque instrumenta, dicta *Carquoys* Gallice, quorum unum est munitum cupro deaurato aptum ad ponendum tractum balistarum, claude (clausa), quoque cum clave, appretiata insimul, iiij. l. t.

Item, in diversis coffris v. antiqui tractus, vel quasi de *Garros* Gallice, impennati cupro & ferrati, non appretiati, eo quod sunt inutiles, ut dicunt præfati jurati, *nihil valent.*

Item, una grossa balista picturata de quadam rosa rubicunda undiquaque, de *larbriro* Gallice, appretiata xxx. salutis, quæ valent, xlij. l. xv. s. t.

Item, una grossa alia balista, minor præcedente, appretiata viij. salutis, quæ valent, xj. l. viij. s. t.

Item, novies viginti & octo balistæ pendentes in plancherio dictæ cameræ, appretiatæ, pecia una aliam faciente valere c. s. t., valent, ix. c. iiij^xx x. l. t.

Item, quædam alia balista marquetata, appretiata iiij. salutis, quæ valent, cxiiij. s. t.

Item, duæ parvæ colubrinæ ferreæ, quarum una eſt cum manu & alia cum tribus cameris, appretiatæ inſimul per dictum Guillelmum Potage, & alios *cannoniers* Gallice, ſupra nominatos, xij. ſ. quæ valent, xvij. l. ij. ſ. t.

Item, quatuor colubrinæ cupreæ immanitatæ, quarum duæ ſunt ſimiles, & una habente unam cameram, inſimul appretiatæ, xxviij. l. x. ſ. t.

Item, iij^c^xxiij. arcus taxi non cordati, appretiata, videlicet, pecia una per aliam, xx. ſ. t., valent, iij^c^xxiij. l t.

Item, iij^c^xxiij. trouſſæ ſagittarum, quælibet trouſſa de duabus duodenis, ferrata & impennata, appretiata qualibet trouſſa, una per aliam, xj. ſ. iij. d., valent, ix^xx^xiij. ſ. ix. d. t.

Item, cxviij. trouſſæ aliarum ſagittarum, ferratarum & impennatarum, quælibet trouſſæ de duabus duodenis, appretiata qualibet trouſſa, una per aliam xij. ſ. vj. d., valent, lxxiij. l. xv. ſ. t.

Item, xiij. trouſſæ ſagittarum, impennatæ & ferratæ ferris barbatis, quælibet trouſſa de duabus duodenis, qualibet duodena appretiata, una per aliam, xxx. ſ., valent, xix. l. x. ſ. t.

Item, in quodam cado lvij. libræ fili, *Danners* Gallice, qualibet pecia appretiata, una per aliam, iiij. ſ. t., valent, xj. l. viij. ſ. t.

Item, in prima camerula in qua ſunt les *Carquoys* Gallice, juxta cameram ad caminum ad baliſtas, repertæ fuerunt xiiij. trouſſæ ſagittarum impennatarum ſine ferris, qualibet trouſſa appretiata, una per aliam vij. ſ. vj. d. t., valent, cv. ſ. t.

Item, lx. arcus picturati, non cordati, appretiati, viz, qualibet pecia, una per aliam, xxviij. ſ. vj. d. t , valent, iiij^xx^v. l. x. ſ. t.

Item, quinque arcus de taxo, non cordati, appretiati, viz, quælibet pecia, xx. ſ. t. valent, c. ſ. t.

Item, quinque ſcuta, compoſita ad modum targiarum de corona cornu cervi, appretiati inſimul, xxx. l. t.

Item, XIIII. alia ſcuta in factione targiarum, compoſita cornu nigro pro jouſtis, appretiata inſimul, xxx. l. t.

Item, tres ſellæ ad ponendum ſupra equum pro tourneando appretiatæ inſimul, c. ſ. t.

Item, quatuor aliæ ſellæ pro jouſtando, cum baſſis ſedibus, appretiatæ inſimul, lx. ſ. t.

Item, quinque *Pavois* Gallice, quorum duo ſunt picturata cum radicibus, appretiata inſimul, x. ſ. t.

Item, pulveres colubrinarum in tourtellis vij^xx^v. lib., appretiata qualibet libra v. ſ. t., valent, xxxvj. l. v. ſ. t.

In quodam cado trigenta lib. pulverum canonum, vel circa, appretiata, viz, qualibet libra, ij. ſ. VI. d. t., valent, lxxv. ſ. t.

Item, vij. lib. vel circa de ſalſipetra, appretiatæ XII. l. pro iturum, (?) valent, iiiij^xx^iiij. l. t.

Item, in dicta domo, in camera bassa in qua sunt candelabra nemorea ad projiciendum colubrinas, quatuor magnæ tabulæ quercus & quinque formulæ, appreciata insimul, viij. l. t.

Item, tres tendiculæ pendentes in predicta aula, appretiata, viz, qualibet xv. l. t., & valent, xlv. l. t.

In castro Rothomagensi, in custodia dicti magistri Radulphi, fuerunt inventa bona sequentia pertinentia dicto principi defuncto.

Item, subtus galeriam dicti castri, unum grossum *volglart* nuncupatum le *Graunt Vigneroir*, portans lapides de sex pollicibus, munitum duabus cameris, cum quadam lanterna ferrea, ferratum & infustatum, ascensum super quemdam chariotum & quatuor rotas, appretiatum per supra nominatos juratos de arte cannoneriæ, viij^xx. l. t.

Item, quidam alius canonus, nuncupatus *serpentyne*, munitus duabus cameris, portans plumbatam ponderantem de quinque ad sex libras, longitudinis octo pedum, de voleta, ferratus & infustatus, ascensus supra quemdam chariotum ad duas rotas, appreciatus, iiij^xx. l. t.

Item, in quodam celario basso, juxta coquinam dicti castri, quidam ribaudekynus communis cupreus, munitus duabus cameris, ferens tres libras plumbi, vel quasi, ferratus & infustatus, ascensus super quendam chariotum ad duas rotas, appretiatus, xxxvj. l. t.

Item, quidam alius rybaudkynus communis cupreus similis, munitus duabus cameris, ferens unam libram plumbi, ferratus & infustatus, ascensus super quandam quadrigam ad duas rotas, appretiatus, xxv. l. t.

Item, quidam alius ribaudekynus communis cupreus similis facturæ, ferratus & infustatus, ascensus & ferens pondus ut præcedens, appretiatus, xxv. l. t.

Item, quædam gargonella nuncupata colubrina, portans quinque quarterones plumbi, ferrata & infustata, ascensa supra quandam quadrigam ad duas rotas, appretiata,. xxx. l. t.

Item, unus ribaudekyn communis ferreus, longitudinis sex pedum, de voleta, munitus tribus cameris ferreis, ferens tres libras plumbi, ferratus & infustatus, ascensus supra quandam quadrigam ad duas rotas, appretiatus, xxxvj. l. t.

Item, unus tripos pro trahendo balistas, appretiatus per prædictum magistrum Jacobum de Sottivilla, vj. s. t.

Summa partium præcedentium & una cum hoc tribus particulis ascendit circa viij^M. iiij^c. l. [a].

William of Worcester's *Collections concerning John, duke of Bedford, published from MSS by* J. Stevenson : *Letters and papers illustrative of the wars of the English in France during the reign of Henry the sixth*, vol. II, part. II, p. 565-574. (Rerum britannicarum medii ævi scriptores.) London, Longman, 1864, roy. in-8°.

[a] La pièce ne porte aucune date. Stevenson l'a classée à la suite de l'année 1434. M. Bonnin, sur sa copie, a écrit avec raison *après 1435*, Jean, duc de Bedford, étant mort à Rouen le 14 septembre 1435.
R. B.

DXXXIV.

État des dépenſes faites pour la démolition des murs de Louviers.

1436, 8 mars, au Pont-de-l'Arche.

ENSUIT la deſclaracion de la deſpence & miſe faicte pour les démolicions & abatement de la ſainture & cloſture de la ville de Louviers, par honnourable homme pourveu & ſaige Pierre Baille, receveur général de Normendie, commiſſaire du roy noſtre ſire en ceſte partie :

PREMIÈREMENT

A Vigor de Saint-Gabriel, viconte d'Evreux, pour eſtre dud. lieu d'Evreux venu au Pont-de-l'Arche, ainſi que lui eſtoit mandé par les lettres cloſes dud. receveur; en ſa compaignie deux ſergens, & avoir admené avec lui le nombre de ſix charpentiers, deux machons & cent manouvriers & pionniers, leſqueulx ont ſervi, vaque & ſéiourné à la dicte démolicion aud. lieu de Loviers le nombre de neuf jours entiers continuellement, commenchans le mercredi xxvij^{e} jour de fevrier, l'an mil cccc xxxvj, qui ſont pour led. viconte au pris de xx. ſ. par jour, & pour chacun deſdiz ſergens x. ſ., pour chacun charpentier & machon v. ſ., & par chacun manouvrier & pionnier, iij. ſ.; pour leſdiz ix. jours, viij^{xx}xj. l.

A Robert le Sec, viconte de Beaumont-le-Rogier, pour avoir eſté à ladicte démolicion & abatement & vacqué led. temps de ix. jours entiers, lui, vng ſergent, ſix charpentiers, deux machons & quarante manouvriers, qui, au pris deſſuſdits, vallent, iiij^{xx}v. l. x. ſ.

A Jehan Letellier, naguères viconte de Harcourt, pour avoir eſté à lad. démolicion & abatement & vacqué par led. temps de ix. jours entiers, lui, deux ſergens, quatre charpentiers, deux machons & quatre-vingts manouvriers qui, aud. pris, vallent, vj^{xx}xix. l. x. ſ.

A Martin de Bezu, viconte d'Ellebeuf, pour avoir eſté à lad. démolicion & abatement & vaqué par ſemblable temps de ix. jours entiers, lui & vng ſergent, ij. charpentiers, ij. machons & xxx. manouvriers qui, au pris deſſus dit pour ledit temps, vallent, lxxij. l.

A Jehan Lancelin, viconte du Pont-de-l'Arche, pour avoir eſté à lad. démolicion, deux ſergens en ſa compaignie, ſix charpentiers, ſix machons & cent manouvriers pour led. temps de ix. jours qui, au pris deſſusd., vallent, ix^{xx}. l.

A Jehan de Bordeaux, lieutenant du viconte de Vernon, pour avoir eſté à lad. démolicion & abatement & vacqué le temps deſſuſdit, lui, vng ſergent en ſa compaignie, ſix charpentiers, quatre machons & quarante-huit manouvriers qui, au pris deſſuſdit, à prendre pour ledit lieutenant x. ſ., vallent, iiij^{xx}xv. l. xvj. ſ.

A Pierre le Coq, lieutenant du viconte de Ponteaudemer, pour avoir eſté à lad. démo-

licion & abatement & vacqué le temps deſſuſdit, lui, vng ſergent, ſix charpentiers, quatre machons & cent manouvriers, qui vallent au pris deſſuſdit, viij^{xx}vj. l. x. ſ.

Somme de toutes les parties deſſuſdictes : Neuf cens dix livres ſix ſoulz tournois.

En teſmoing de ce nous, vicontez d'Evreux, Beaumont, Pont-de-l'Arche, Ellebeuf & naguères viconte de Harcourt, deſſus nommés, & lieutenant & commis des vicontez de Vernon & Ponteaudemer, en tant que à chacun de nous touche, avons cy mis noz ſaingz manuels.

Ce fut fait au Pont-de-l'Arche le viij^{e} jour de mars l'an mil cccc trente ſix.

Signé : LANCELIN. — VIGOR. — LE SEC. — LETELLIER. — LE COQ.

(N^{a}.) Il a eſté appoinctié & ordonné que au regard des gaiges des ſergens cy-devant tauxéz à x. ſ. tz. par jour, ilz feront moderez & tauxés à cinq ſ. tz. par jour tant ſeulement. Fait au grant conſeil le ixe jour de . . . . (*ſic*).

Archives de l'Eure, B, 116, or. ſ. ſc.

Archives de Louviers, EE, nº 11. Copie.

DXXXV.

Henri VI mande aux gens de ſes comptes, à Rouen, & à Jean Stanlawe, que les ſommes payées par ſon receveur général, pour la démolition des fortifications de Louviers, figureront dans les comptes de ſes dépenſes.

1436, 10 mars, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noz améz & féaulx les gens de noz comptes à Rouen, & Jehan Stanlawe, eſcuier, tréſorier & général gouverneur de noz finances en Normandie, ſalut & dilection.

Comme par notre ordonnance & commandement notre amé Pierre Baille, receveur général deſdites finances, ſe ſoit tranſporté de nouvel en la ville de Louviers, accompaigné de pluſieurs gens d'armes & de trait pour faire démolir & abatre pluſieurs murailles des portes, forte maiſon & autres fortiffications dudit lieu de Louviers, lors mal déſemparées, avant ce que par le moyen de noz adverſaires plus grant inconvenient en , leſquelx avoient propoſé de eulx y fortiffier pour nous grever & noz ſubgiez; & comme ledit receveur nous a expoſé, ait par lui eſté mandé aux vicontes d'Evreux, de Beaumont-le-Rogier, d'Ellebeuf, du Pont-de-l'Arche, Vernon & de Pont-Audemer, & au nagueires viconte de Harrecourt, venir audit lieu de Louviers & y admener pluſieurs ſergens, maçons, charpentiers, affin que en toute diligence ladite démolicion peuſt eſtre faite; leſquelx

vicontes d'Evreux, Beaumont, Ellebeuf, Pont-de-l'Arche, & nagueires viconte de Harrecourt y ſoient venuz; & leſdiz de Vernon & Pont-Audemer y aient enuoyé leurs lieuxtenans & illec admené & fait venir pluſieurs gens ainſi que mandé leur eſtoit, qui enſemble bien & diligemment ont vacqué & entendu jour & nuyt à ladicte démolicion en grant péril & dangier de leurs perſonnes, par le moyen de noz adverſaires qui de jour en jour les eſguettoient pour les deſtrouſſer; auſquelx vicontes, lieutenans & naguerres viconte ledit receveur ait paié pour eulx & leſdictes gens la ſomme de neuf cens dix livres ſix ſolz tournoiz, comme il appert par ung roulet de parchemin ſigné de leurs ſignes manuelz, c'eſt aſſavoir : A Vigor de Saint-Gabriel, viconte d'Evreux, pour eſtre dudit lieu d'Evreux venu au Pont-de-l'Arche, ainſi que lui eſtoit mandé par les lettres cloſes dudit receveur; en ſa compaignie deux ſergens, & avoir admené avec lui le nombre de ſix charpentiers, deux maçons & cent manouvriers & pionniers, leſquelx ont ſervy, vacqué & ſéiourné à ladicte démolicion audit lieu de Louuiers, le nombre de neuf jours entiers continuelment commençans le mercredj vingt-ſeptieſme jour de février, l'an mil cccc trente-ſix, qui ſont pour ledit viconte au pris de vingt ſolz tournoiz par jour, & pour chacun deſdiz ſergens dix ſolz tournoiz, pour chacun charpentier & maçon cinq ſolz tournoiz, & pour chacun manouvrier & pionnier trois ſolz tournoiz, pour les diz neuf jours viij^{xx}xj. l. tz. A Robert le Sec, viconte de Beaumont-le-Rogier, pour avoir eſté à ladicte démolicion & abatement, & vacqué led. temps de ix. jours entiers, lui, vng ſergent, ſix charpentiers, deux maçons & quarante manouvriers qui, au pris deſſuſdit, vallent iiij^{xx}v. l. x. ſ. tz. A Jehan le Teiller, nagueires vicomte de Harrecourt, pour avoir eſté à ladicte démolicion & abatement, & vacqué par ledit temps de ix. jours entiers, lui, deux ſergens, quatre charpentiers, deux maçons & quatre-vingtz manouvriers qui, audit pris, valent vj^{xx}xix l. x. ſ. tz. A Martin de Bezu, viconte d'Ellebeuf, pour avoir eſté à ladicte démolicion & abatement, & vacqué par ſemblable temps de ix. jours entiers, lui, vng ſergent, deux charpentiers, deux maçons & trente mannouvriers qui, au pris deſſuſdit pour ledit temps, vallent lxxij. l. tz. A Jehan Lancelin, viconte du Pont-de-l'Arche, pour avoir eſté à ladicte démolicion, deux ſergens en ſa compaignie, ſix charpentiers, ſix maçons & cent manouvriers pour ledit temps de ix. jours qui au pris deſſus dit, vallent ix^{xx}. l. tz. A Jehan de Bordeaux, lieutenant du viconte de Vernon, pour avoir eſté à ladicte démolicion & abatement, & vacqué le temps deſſuſdit, lui, vng ſergent en ſa compaignie, ſix charpentiers, quatre maçons & quarente huit manouvriers qui, au pris deſſuſdit, à prendre pour ledit lieutenant dix ſolz tournois, vallent iiij^{xx}xv. l. xvj. ſ. tz. A Pierre le Coq, lieutenant du viconte du Pont-Audemer, pour avoir eſté à ladicte démolicion & abatement, & vacqué le temps deſſuſdit, lui, vng ſergent, ſix charpentiers, quatre maçons & cent manouvriers, qui vallent au pris deſſuſdit, viij^{xx}vj. l. x. ſ. tz. De laquelle ſomme de ix^{c}x. l. vj. ſ. tz. ledit receveur nous ait requis auoir lettres valables pour laloer & en eſtre deſchargié en ſes comptes; pourquoy nous ayans aggreables leſdiz paiemens, reſervé ce qui a eſté paié pour leſdiz ſergens comme dit eſt; pour leſquelx voulons tauxer & eſtre aloé audit receveur ſeulement cinq ſolz tournois par jour, vous mandons & enjoingnons & à chacun de vous ſi comme à lui appartendra,

que tout ce que par ledit receveur a esté paié aux causes dessusdictes, vous souffrez & laissiez mectre en la despence de ses comptes & lui aloez & passez en icelle fors ce que paié a esté pour lesdiz sergens, pour lesquelx voulons seulement estre passé & aloé en ladicte despence jceulx v. s. tz. par jour; en rapportant seulement ledit roulet de parchemin signé comme dit est, non obstant quil nappere de monstres, lettres ou autres certifficacions sur ce.

Donné à Rouen, soubz notre séel ordonné en l'absence du grant, le xe jour de mars l'an de grâce mil cccc trente-six, & de notre règne le quinziesme.

Par le roy, à la relation de monseigneur le duc d'York, lieutenant général & gouverneur de France & Normandie.

CALOT.

Archives de l'Eure, B, 116, or. f. sc.

Archives de Louviers, EE, n° 10. Copie.

DXXXVI.

Pacience, poursuivant d'armes, reçoit sept liv. tourn. pour avoir porté plusieurs lettres au duc d'York & aux autres seigneurs du grand conseil, relatives à la démolition des fortifications de Louviers, & être allé, de jour & de nuit, en divers lieux s'informer si l'ennemi ne projetait pas de s'opposer à cette démolition.

1436, 14 mars, à Rouen.

L'AN mil cccc trente-six, le xiiij^e jour de mars, devant nous Robin le Verdier, lieutenant commis de honnorable homme & saige Guy de la Villecte, viconte de Rouen, fu présent Pacience, poursuivant d'armes, lequel congnut & confessa avoir eu & receu de Pierre Baille, receveur général de Normendie, la somme de sept livres tournois qui deue lui estoit pour sa peine, salère & despens d'avoir vacqué par l'espace de neuf jours entiers commençans le lundi iiij^e jour de ce présent mois de mars, pour avoir esté plusieurs foiz par l'ordonnance dudit receveur des villes du Pont-de-l'Arche & de Louviers, en ceste ville de Rouen apporter lettres devers tres hault & puissant prince monseigneur le duc d'York & autres messeigneurs du grant conseil du roy notre sire, touchans le fait de la démolicion & arrasement de plusieurs fortes places qui estoient encores demourées sur bout en la closture de ladite ville de Louviers, & aussi pour avoir esté plusieurs foiz durant ledit temps tant de jour que de nuit, devers les merchés de Houdent, Meulent & autres, tenues & occupées par les ennemis & adversaires du roy notre dit seigneur, pour sentir & escouter se lesd. ennemis faisoient aucunes assemblées esd. places pour venir à force d'armes aud. lieu

de Louviers ſur ceulx qui faiſoient ladicte démolicion, & de tout ce auoir apporté reſponce aud. receveur. De laquelle ſomme de vij. l. tz. led. Pacience ſe tint à bien paié & content, & en aquicte & quitte le roy notred. ſeigneur, led. receveur général & touz autres. En teſmoing de ce nous lieutenant deſſus dit, avons ſcellées ces préſentes de notre ſcel dont nous uſons oud. office. Ce fu fait l'an & jour deſſuſdit.

DOMPIERRE.

Archives de l'Eure, B, 116. Or. ſ. ſc.

Archives de Louviers, EE, nº 10. Copie.

DXXXVII.

L'archevêque Hugues d'Orges étant mort le 16 août 1436, les chanoines de Rouen éliſent Louis de Luxembourg le 19 octobre ſuivant. Confirmé par le pape Eugène IV, il fait ſon entrée ſolennelle dans la cathédrale de Rouen le 17 août 1437, & devient le vingt-cinquième comte de Louviers. Nous n'avons trouvé aucun acte émané de ce prélat qui ſoit relatif à Louviers [a].

[a] Louis de Luxembourg avait d'abord été chanoine de Rouen; il était évêque de Térouanne, lorſque le roi d'Angleterre le fit chancelier pour le royaume de France. Henri VI le préſenta à l'élection du chapitre où il était connu. Les victoires des Français lui faiſant craindre d'être inquiété à Rouen, il paſſa en Angleterre avec Henri VI, & ſe fit donner l'évêché d'Ely. Le pape l'autoriſa à conſerver enſemble les ſiéges de Rouen & d'Ely, & le créa cardinal. Mort le 18 ſeptembre 1443, il fut enterré dans la cathédrale d'Ely. R. B.

DXXXVIII.

Poton de Saintrailles, La Hire, Amadoc de Vignole & autres capitaines, ſe rendent au Bec-Hellouin dans l'intention de fortifier cette abbaye, que les Anglais avaient occupée; mais ayant reconnu l'impoſſibilité de leur projet, ils ſe décident, ſur la remontrance des ſeigneurs de Bigards, de revenir à Louviers, place plus importante & plus facile à réparer. Et, en effet, ils remirent cette ville en ſi bon état que les Anglais ne ſurent la prendre par force ou par trahiſon.

1440.

L'AN mil quatre cens quarante, Pothon de Saincte-Traille, la Hyre, Amadoc de Vignolle & autres capitaines, firent grand aſſemblée & ſe nommoient alors les Bier-

nois. Si vindrent au Bec-Hellouyn, en l'abbaye, qui estoit une forte place quand les Anglois l'abbatirent, & un peu au devant aucuns François y estoient entrez, qui tuèrent les Anglois de dedans. Et cette nuict comme ils avoyent fait grand chère, vint de la ville de Bernay trois cens Anglois qui les prindrent à despourveu & firent grand meurdre & occirent un prestre à l'église en disant la messe, mais tous iceux Anglois successivement moururent méchamment. Et comme les capitaines dessusdits eurent regardé le lieu & tenu conseil, ils advisèrent qu'ils ne pouvoyent bonnement fortifier le lieu & le tenir sans en vuider les moines. Là estoyent les seigneurs de Bigars qui les admonnestèrent de réparer Louviers, pour ce qu'en partie en estoyent seigneurs, & en partie pour l'amour de l'Église & les moines, delaissèrent le lieu & allèrent à Louviers, & en grand puissance & diligence gens d'armes & autres besongnèrent à la fortification de la ville, tellement qu'oncques puis les Anglois n'en sceurent avoir la domination, combien que par vendition devoit estre livrée aux Anglois. Et par Loys de Bigars fut congneue la trahison, qui saintement fut entretenue, & la nuict qu'ils avoyent promis venir ne faillirent point. Ceux de Louviers se mirent tous en armes, & ainsi qu'on passoit les villains par dessus le mur, on les mettoit en une petite église auprès & en l'estre. Et quand François veirent qu'il y en avoit assez, & qu'ils pouvoient bien estre les maistres de ce qui y estoit, sonnèrent alarme : et ceux qui estoient entrez furent tous morts ou prins. Anglois après ce leur donnèrent journée, mais ne s'y trouvèrent point, combien que François fissent comparence. Et en toutes choses où ils se mirent en fait de grever Louviers, tout fut à leur dommage & confusion par l'espace de deux ou trois ans. Les gens d'armes de Louviers grevèrent merveilleusement le pays de Normandie, tant de vivres comme autres biens, & principalement de prisonniers qui inhumainement estoyent mal traictez & tyrannisez, pour ce que les gens de guerre n'avoyent nuls gages, & pour gaigner mettoyent peyne d'estre vaillans & s'aventuroyent. Et cette réparation fut cause de la réduction de Normandie.

Chronique de Normandie de 1581, f° 186, r° & v°.

DXXXIX.

La ville de Louviers remparée par les Français.

1440.

EN ce mesme an (1440), Poton de Sentrailles, ung capitaine nommé Sallezart, Anthoine de Chabanes & plusieurs autres capitaines françois, à bien huit ou neuf cens lances & environ neuf mille archiers, se allèrent logier en la ville de Louviers en Normendie, qui estoit desemparée, & la remparèrent & fortifièrent au mieulx qu'ilz peurent.

Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, chap. 142, II, 7. (Paris, 1858, in-16.)

DXL.

Ordonnances ſur le métier de cordonnier, rendues par le bailli de Louviers.

1441, 7 mars, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces lettres verront ou oront, Richard Bacheler, bailly de Louviers pour le roy noſtre ſire, ſalut.

Comme de la part d'aucuns ouvriers & marchands de l'eſtat de ſuerie & cordonnier de la ville & fauxbours dudit lieu de Louviers, nous euſſent naguères expoſé que il eſtoit néceſſité de mettre ordonnances ſur ledit meſtier, eſtat & marchandiſe, & que utile & profitable choſe ſeroit pour le bien, honneur, eſtat de juſtice de ladite ville, faubours & pays d'environ, d'y pourvoir pour echever aux fraudes, déceptions, qui au dit meſtier & marchandiſes pouroient eſtre commiſes, requérants que ſur ce feuſt pourveu de bons remèdes.... Sçavoir faiſons qu'aujourd'huy furent préſents par devant nous en jugement Robin de Cretot, & ſont nommez 23 tous cordonniers..... Item que nul ne pourra lever ledit meſtier en ladite ville juſqu'à ce que les maiſtres de ce lieu l'ayent veu œuvrer pour ſçavoir s'il eſt ſuffiſant, & ſe il n'eſt par eux trouvé ſuffiſant, ſera tenu d'en recouvrer lettres devers juſtice.

Item, il y aura gardes audit métier, deux cordonniers & un conreur, qui feront ſerment à juſtice de bien loyaument gouverner & viſiter ſelon leurs ames & conſcience, à l'utilité & profit du peuple, & de faire ladite viſitation une fois la ſemaine du moins, & ſont tenus ſaiſir toutes mauvaiſes œuvres & marchandiſe & les apporter à juſtice pour en ordonner...

Et ſe éligeront iceux gardes, chacun an, une fois, à la feſte de Noüel, & ſont renouvelez iceux par juſtice gens dudit meſtier..... leſquelles ordonnances furent leues en jugement en la préſence de Denis le Roux, procureur du roy, noſtre ſire, audit bailliage des deſſus dits & de grand nombre de perſonnes d'icelle ville, gens de conſeil, bourgeois..... Nous, à la requeſte des deſſus nommez, approuvaſmes & autoriſaſmes, & par ces préſentes approuvons & autoriſons par juſtice les dites ordonnances..... & ce fait, tous les deſſus nommez, chacun en ſon fait & regard pour eux & faiſant fort, jurèrent & promirent tenir & obſerver & garder, pour eux & leurs ſucceſſeurs, ores & pour le temps advenir ſans fraude. En témoin de ce avons mis en ces lettres le grand ſéel aux cauſes dudit bailliage.

Ce fut fait le 7e jour du mois de mars, l'an de grâce mil quatre cents quarante & un.

Signé : Bacheler, un paraphe.

Collationné, &c.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994. (Copie par extrait.)

DXLI.

Priviléges accordés à la ville de Louviers par Charles VII.

1441, mars, à Lusignan.

CHARLES, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens & advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien amez les gens d'esglise, nobles, bourgois, manans & habitans de nostre bonne ville de Louviers, contenant comme de tout temps ilz aient esté tousjours vraiz & loyaulx envers noz prédécesseurs, nous & la couronne de France, sans, pour les divisions & guerres qui longuement ont regné & encores règnent en ce royaulme ne pour autres causes ou couleurs, avoir jamais varié ne vaxillé; & de eulx mesmes seulement se soient par tres grant & longue espace de temps gardéz & tenuz à l'encontre de noz ennemis qui au commencement de leur descendue & entrée en nostre païs de Normandie les assiégèrent entour & environ ladicte ville en la plus grant puissance qu'ilz orent oncques, à l'encontre de laquele puissance & siége ilz resistèrent par longue espace de temps au mieulx qu'ilz peurent. Et enfin pour ce que obstans les grans charges, divisions & mutacions estans lors en ce royaulme, ilz ne peurrent avoit secours & convint qu'ilz se rendissent à noz dits ennemis, tout à leur voulenté & plaisir, qui ou contemps de ce & qu'ilz apperceurent & congneurent qu'ilz avoient fait grandement leurs devoirs en gardant envers nous leurs leaultéz, firent mourir plusieurs notables hommes desdits habitans & la vie des autres composèrent & rançonnèrent à quinze mil escuz & plus, & d'ilec en avant leur ont fait porter charges & dommaiges inestimables. Et encoures derrenièrement que noz gens recouvrèrent sur nosdits ennemis ladicte ville, se sont portéz si loyaulment envers nous qu'ils la tindrent à l'aide de nosdits gens à l'encontre de toute leur puissance, l'espace de deux ans, dont ilz furent assiégés de toutes pars xxiij. sepmaines & plus. En quoy & durant ledit temps, ilz portèrent tant de charges, dommaiges, pertes, pouretéz & famines que gens porroient souffrir & porter, & telement que en conclusion leur convint pour ce qu'ilz ne peurent avoir secours, qu'ilz se rendirent & demourassent en la subgession & obéissance de noz dits ennemis; lesquelx en contemps de ce que lesdits habitans en persévérant de bien en mieulx & gardant leurs loyaultés envers nous, leur avoient en ce faisant porté & fait plusieurs dommaiges, donnèrent leurs héritaiges & les despouillèrent de tous leurs biens, abatirent & rasèrent nostre dicte ville & les mistrent en tele nécessité, que les joyaulx & adornemens des églises d'icelle ville en furent perdus, engaigéz & venduz, & s'en alèrent plusieurs desdits habitans résider hors d'icelle ville & se sont disperséz & despartis en plusieurs contrées, & n'y demoura que peu de peuple, ainsi comme abandonnez qui depuis au mieulx qu'ilz ont peu se sont entretenuz ensemble jusques à ce que aions envoyé en ladicte ville noz gens pour icelle remparer & mectre en fortificacion. En quoy ilz se sont emploiéz

& emploient chascun jour de leur puissance de corps & de biens, & mesmement à la garde & défense de ladicte ville en toutes manières à eulx possibles, libéralement & de vray couraige, voulans mieulx eslire la mort que jamais retorner en la subjection de nosdits ennemis, sans avoir regart aux grans pertes & coustemens que pour ce fère ilz ont euz & ont chascun jour à porter & à soustenir, ne à la grant désercion & démolicion des maisons de ladicte ville qui, en la plus grant partie, ont esté abatues & tournées en ruyne, & les faulxbours & églises qui y estoient entièrement & par plusieurs fois démoliz & arraséz. Et il soit ainsi que, à l'occasion des choses dessusdictes, iceulx supplians aient esté si grevéz, endommaigéz & apovriz & encores sont de jour en jour par le fait & occasion des places à nous contraires, dont ilz sont de toutes pars environnéz, que à très grant paine ont de quoy vivre & alimenter eulx, leurs femmes & enfans, & encores sont jour & nuyt excessivement travailléz de fère en leurs personnes les guetz & arrière guetz de nostre dicte ville, afin de la préserver des entreprises de nosdicts ennemis qui souvent s'efforcent de la conquester par emblée ou autrement. Pour lesqueles charges & autres, importables ausdits supplians, nostre dicte ville a esté & est moult dépopulée & desédifiée de maisons & cheue en grant désolacion, & est en voye & termes de plus fère & de venir comme du tout en ruyne sans soy ressordre, se, par nostre grâce & libéralité, en recongnoissance des choses dessus dictes, n'est par nous secouru ausdits supplians, leur octroyans aucuns particuliers priviléges par le moien & jussement desquelx, icelle nostre ville se puisse & doye entièrement relever & repopuler, si comme ils dient, requérans tres humblement nostre dicte grâce leur estre quant à ce impartie. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdictes considérées (qui sont toutes notoires, ayans mesmement regart à la recommandable leaulté desdits supplians, à la vertueuse persévérance & résistance ainsi par eulx faicte en grant indigence & affliction à l'encontre de nosdits ennemis, qui a esté par plusieurs foiz à leur tres grant dommaige & confusion, & moiennant le faict qui s'en est ensuy & ensuyvra au plaisir nostre seigneur peut estre le recouvrement de nostredit païs & duchié de Normandie. Voulans lesdicts supplians en recongnoissance & mémoire perpétuel & par manière que ou temps advenir se en sentent & esjoissent, & que les autres à l'exemple d'eulx se efforcent de ainsy fère; à iceulx supplians & à chascun d'eulx avons de nostre certaine science, grâce espécial, plaine puissance & auctorité royal remis & pardonné, & par ces présentes remectons & pardonnons toutes les offenses qui par eulx ou aucuns d'eulx en général ou en particulier porroient avoir esté commises envers nous, nostre seigneurie & tous autres, en quelque manière que ce soit, pendant le temps qu'ilz ont esté en la subjection & obéissance de nosdicts ennemis.

Et iceulx supplians avons restituéz & par ces présentes restituons & chacun d'eulx, leurs hoirs & ayans cause, en la saisine & possession de toutes leurs terres, héritaiges, rentes & revenues quelxconques sans aucune retenue ou reservacion, en adnullant & mectant au néant tous dons que en porrions avoir fais pour raison & à cause de ce qu'ilz ont esté en la subjection & obéissance de nosdicts ennemis. Et au regard desdits gens d'église qui estoient en ladicte ville, alors qu'elle fut commancée à remectre en fortification & qui depuis se y sont retrais & y font leur résidence, & qui doresenavant vouldront estre & demourer en

noſtre obéiſſance, voulons qu'ilz joiſſent entièrement de tous leurs bénéfices, cures, dignités, offices & adminiſtracions eccléſiaſtiques, ou qu'ilz ſoient aſſiz & qu'ils tenoient & poſſédoient au temps du commancement de ladicte fortificacion par quelque tiltre, don, préſentacion, collacion, proviſion ou inſtitucion qu'ilz les poſſidaſſent, nonobſtans quelxconques dons ou préſentacions qui en porroient avoir eſté par nous faiz. — Et oultre de noſtre plus ample grâce avons iceulx ſupplians, gens d'égliſe, nobles, bourgois, manans & habitans, leurs hoirs, ſucceſſeurs & chacun d'eulx exemptéz, quictéz & affranchiz, & par ces préſentes pour nous & noz ſucceſſeurs roys de France, quictons, exemptons & affranchiſſons à tousjours mais perpetuelment de toutes aides, tailles, quatrieſmes, impoſicions & autres ſubſides généralment, réſervé la gabelle ſeulement, qui de par nous ou autrement ont eſté, ſont de préſent & ou temps advenir ſeront impoſées & miſes ſus en noſtredit royaulme de France, ſoit pour le fait de la guerre, pour noſtre couronnement ou autre cauſe quelle qu'elle ſoit, & auſſi de tous barrages, entrées & yſſues de villes, compaignies françoiſes, de pons, pors, chauſſées & paſſages, & autres tels nouveaulx ſubcides quelxconques qui par noſtre octroy ou autrement ont eſté & ſeront cy en après mis ſus en noſtredit royaulme, en faveur ou pour la réparacion deſdictes villes, pons, chauſſées & paſſages, ou pour quelconque autre cauſe quelle qu'elle ſoit, ſemblablement de tous anciens & nouveaulx trouages, toules, péages, paſſaiges, menues & groſſes couſtumes & autres acquictz, redevances ou ſubvencions quelxconques qui, à cauſe de noſtre dommaine ou autrement, nous pevent ou pourroient compéter, venir & appartenir.

De toutes leſquelles choſes & chacune d'icelles voulons & ordonnons qu'ilz & leurſdictz ſucceſſeurs ſoient tenuz francs, quittez & exemps, deſchargetz & paiſibles, pour quelques vivres & autres denrées & marchandiſes généralment qu'ilz ou leurs femmes, enfans, ſerviteurs & facteurs puiſſent mener ou ramener, paſſer & repaſſer parmy noſtredit royaulme, ſoit par terre ou par eaue tant en batheaulx, chariotz, charretes, chevaulx, jumens, mulles, aſnes ou autres voictures que à col à charge & autrement en quelque manière que ce ſoit.

Et de habondant avons auſdictz ſupplians & leurs ſucceſſeurs octroié & octroions de noſtre dicte grâce, & pour plus grant ſigne & mémoire de leur dicte loyaulté, que doreſenavant à tousjours, mais perpétuelement, noſtre dicte ville de Louviers ſoit nommée & appellée *Louviers le Franc*, & que, à ceſte cauſe, leſdictz ſupplians & leurſdicts hoirs, ſucceſſeurs & chacun d'eulx, qui en icelle ville & faulxbourgs réſideront & demourront, puiſſent, leur loiſe, ſe bon leur ſemble, ſelon leur faculté & puiſſance, porter en deviſe en tout temps ceſte lectre L couronnée en brodure, orfévrerie ou autrement ainſi qu'il leur plaira.

Item, voulons & nous plaiſt, eue conſidéracion à la dépopulacion & grant garde de noſtre dicte ville, & la réédificacion & déſemparement de noſtre chaſtel de Valderueil, diſtant à une lieue & plus prouchaine place dudit lieu de Louviers, que, tous ceulx qui ſoloient fère guet & garde oudit chaſtel, ſoient contributoires & le facent à leur tour doreſenavant en noſtre dicte ville de Louviers avec les habitans d'icelle, ainſi qu'ilz le ſoloient & eſtoient tenuz fère oudit chaſtel du Valderueil, juſques que par noſtre ordonnance, il ſoit reédifié & remis en tel eſtat de fortificacion qu'il y conviengne fère guet & garde.

Item, & pour & afin de remectre ſus & en réédificacion les égliſes & faulxbourgs d'icelle qui, pour raiſon & à cauſe des choſes devant dictes, ont eſté démolies, deſtruictes & abatues, voulons & nous plaiſt, actendu auſſi la deſtruction des bois prouchains de ladicte ville faicte pour la réédificacion & fortificacion d'icelle, qu'ilz & leurſdicts ſucceſſeurs aient doreſenavant à tousjours leur ardoir & maïſonner franchement en noſtre foreſt de Bord, par livrée ſouffiſant que leur en ſera tenu fère noſtre verdier ou commis à la garde d'icelle foreſt.

Et en oultre, que pour l'entretenement de ladicte fortificacion & eſmovoir les habitans de ladicte ville, de plus en plus à icelle parfaire & continuer, voulons & nous plaiſt qu'ilz & leurſdictz ſucceſſeurs puiſſent peupleer de poiſſons les foſſéz d'environ, l'encloſt & fortificacion de ladicte ville, & en cuillir & prendre à leur proufit la revenue & peſche d'iceulx à tousjours, pour emploier & convertir en ladicte fortificacion & ailleurs au proufit de ladicte ville où ilz verront bon eſtre.

Si donnons en mandement par ceſdictes préſentes à noz améz & féaulx, les gens de noſtre parlement, de noz comptes & tréſoriers les generaulx conſeillers ſur le fait de noz finances, maiſtres de noz eaues & foretz, & à tous noz autres juſticiers & officiers, gardez de pors, pons & paſſaiges ou à leurs lieuxtenans & à chacun d'eulx préſens & advenir, ſi comme à eulx appartendra, que de noz préſens, grâce, quictance, exempcion, afranchiſſement & autres octroiz cy deſſus déclaréz, & de chacun d'iceulx ſeuffrent & laiſſent leſdits ſupplians, leurs hoirs & ſucceſſeurs & chacun d'eulx, joir & uſer à tousjours plainement & paiſiblement, tant par la forme & manière cy deſſus déclarée & ſpécifiée, ſans les contraindre, mouleſter ou empeſcher, ne ſoufrir eſtre contrains, mouleſtéz ne empeſchéz en aucune manière au contraire.

Car ainſi pour les deſſuſdictes cauſes nous plaiſt & voulons eſtre fait, non obſtant oppoſicions, appellacions & quelxconques autres octroiz ou revocacions par nous faiz & à fère en faveur des autres villes ſur le fait deſditz paſſages & ſubſides ou autrement, que ne voulons en aucune manière préjudicier auſditz ſupplians ne derroguer à leurs préſens priviléges, l'ordonnance auſſi de par nous autrefois faicte de non donner, quicter ou délaiſſer aucune choſe de noſtredit dommaine, ſur quoy & ſur tout impoſons ſilence à noſtre procureur préſent & avenir.

Et pour ce que leſditz ſupplians porront avoir à beſongner de ceſdites préſentes en pluſieurs & divers lieux, voulons que au vidimus d'icelles fait ſoubz ſcel royal, pleine foy ſoit adjouſtée comme à ce préſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à tousjours, nous avons fait mectre à ces préſentes noſtre ſéel ordonné en l'abſence du grant, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autrui en toutes.

Donné à Leſignen ou mois de mars l'an de grâce mil quatre cens quarante & ung, & de noſtre règne le xx[eme], ainſi ſignée :

Par le roy, en ſon conſeil.

CHALIGANT.

Et au dos estoit escript : Lecta & publicata sine prejudicio societatis Francisce de qua fit in litteris in albo descriptis mencio & aliorum jurium, privilegiorum, franchisiarum & libertatum ville Parisiensis. Actum Parisius in parlamento sedecima die januarii M CCCC XL III.

CHENETEAU.

Collatio facta est. CHENETEAU.

Les présentes lettres vues par les trésoriers de France, le 15 décembre 1446.

Par les généraulx conseillers des finances, le 26 août 1448.

Ordonnances des Rois de France de la troisième race, t. XIII, p. 351.

Ordinationes Barbinæ, XI^A 8605, fol. 93 & seq.

Histoire de Louviers, par L.-R. Morin, t. II, p. 176 & suiv.

Confirm. de Charles VIII. — Cab. de M. Lalun, n° 6.

Archives de l'hôtel de ville de Louviers, vid. du 22 mars 1498. Ff. 8, liasse 3.

Copie priv. de Louviers, bibl. de la ville, AA, 1.

DXLII.

Charles VII autorise les habitants de Chartres à faire creuser à leurs frais le lit de la rivière d'Eure, de manière à la rendre navigable depuis Chartres jusqu'à la Seine.

1446, 5 octobre, à Razille.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, aux bailliz de Chartres & d'Evreux ou à leurs lieuxtenans & à chacun d'eulx, salut.

Noz bien améz les gens d'église, bourgois, manans & habitans de nostre ville de Chartres, nous ont fait exposer que jà soit ce que par vertu & auctorité de noz autres lettres, desquelles l'on dit la teneur estre telle :

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailly de Chartres & à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut.

Nos bien améz les bourgois & habitants de nostre ville de Chartres nous ont fait humblement exposer que nostre dicte ville est située & assise ou plat pays sans port de rivière, pourquoy elle ne peut estre secourue ne aidée, si non à charroy, à somme ou à col, & aussi que par la diversité des guerres qui longuement y ont régné & par la fortune en quoy elle a tousjours esté, le païs est à tout deppopulé, & que la rivière d'Eure, qui passe par nostre dicte ville & descend en Seine, peut aisément, par creuser & aparfondir en aucuns lieux,

eſtre miſe en état de porter navire, tellement que en bateaux, en naviguant, on y pourroit monter & deſcendre & mener denrées & marchandiſes, par quoy noſtre dicte ville & le païs d'environ pourroient plus légièrement eſtre reſſours & reppopulez; en nous requérant que ſur ce nous plaiſe leur octroyer noz lettres de ce povoir faire faire. Pour ce eſt-il que nous, conſidéré ce que dit eſt, & que par aucuns de noz officiers & gens de noſtre conſeil nous a eſté rapporté que ce tournera au bien de la choſe publique & augmentation de noz aides & domaines, avons voulu & voulons, & auxdiz ſupplians octroyé & octroyons de grâce eſpécialle, par ces préſentes, que ladicte rivière d'Eure ilz puiſſent creuſer & aparfondir, ès lieux ou meſtier ſera, en manière qu'elle puiſſe porter navire, bateaulx & marchandiſes. Si vous mandons & comettons par ces préſentes & à chacun de vous, ſi comme à luy appartiendra, que ces dictes préſentes vous mettez ou faictes mettre à exécution deue, en ce qui requiert exécution, en faiſant leſdits ſupplians jouyr & uſer du contenu en icelles, en ſouffrant & laiſſant iceulx ſupplians & autres du païs qui, de leur volenté, ſans contraincte, vouldront eſlargir & emploier du leur à faire creuſer & aparfondir la rivière ès lieux où meſtier en ſera, comme dit eſt, & autres choſes à ce néceſſaires au prouffict & utilité de choſe publique du païs. Car ainſy nous plaiſt & voulons eſtre fait, nonobſtant quelzconques lettres ſubreptives à ce contraires. Donné à Montauban, le vingt unième jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens quarante deux, & de noſtre règne le vingt-unième, ſous noſtre ſcel ordinaire, en l'abſence du grand. Ainſy ſigné, par le roy, l'éveſque de Chartres, le baſtard d'Orléans, l'amiral, le ſeigneur de Valens & autres préſens.

De la Loère.

La rivière d'Eure, paſſant par noſtre dicte ville de Chartres & cheant près de Loviers en Seine, où il y a dix-huit lieues ou environ, par terre, ait été miſe en tel eſtat, par creuſer & aparfondir les gayères qui y ſont & autrement, que icelle rivière porte de préſent en ung batel & navire trente deux tonneaulx de vin, depuis Nogent-le-Roy, qui eſt à cinq lieues de Chartres, juſques à ladicte rivière de Seine, qui eſt moult belle choſe & prouffitable, tant pour le pays d'environ comme pour nos frontières dudict Evreux, Loviers & païs voiſins deſdiz marchés; par le moyen duquel port nos dictes villes & fortereſſes & païs eſtans deſſus ladicte rivière & environ icelle, comme Dreux, Evreux, Loviers & autres, ont eſté trop plus aiſément & à trop plus moindres fraiz advitaillées & pourveues de grains, vins & autres marchandiſes qu'ilz n'euſſent eſté par terre : & leſdiz habitans de Chartres à trés grans fraiz ont fait tellement diſpoſer ladicte rivière depuis ladicte ville de Chartres juſques audit Nogent, par creuſer & aparfondir les gayères & autres pas indiſpoſez, qu'elle pourra porter & pourroit auſſy grand navire ou plus comme elle porte au deſſoubs dudict Nogent, ſe n'eſtoit le contredict d'aucuns ou peu de nombre, qui ſe y dient avoir intéreſt à cauſe de leurs molins & peſcheries que ilz dient moins valoir par ledict port & en demandent récompenſations & dédommagemens; par quoy leſdiz expoſans ont ceſſé à faire porter ladicte rivière, & ſe pourveu n'y eſtoit, noſdictes lettres demourroient ſans ſortir leur effect, ou très grand dommaige de la choſe publicque qui ſe doit préférer à la ſingulière & grant intéreſt de

nos dictes villes, forteresses & frontières, & plus pourroit estre pour le tems advenir se par nous ne leur est pourveu de prompt remède, si comme ilz dient, requerans que, comme le port de ladicte rivière soit évidamment à très grant prouffict & seureté de nostre service & de la chose publicque & reppopulation de nos dictes villes, païs, forteresses & frontières, nous les vueillons pourveoir de tel & si convenable remède que ung si grant & publicque bien ne soit plus délayé ou empesché, pour le petit intérest d'ung particulier, mais promptement puisse estre proceddé à la parfaiction du port de ladicte rivière dudict lieu de Chartres jusques audict Nogent. Pourquoy, nous, qui voulons nos dictes autres lettres avoir & sortir leur effect & qui cognoissons & savons que faire ladicte rivière portant navire est le bien de nous & de nostre service, de nos païs & subjects & mesme desdictes frontières d'Evreux, Dreux, Loviers & autres en ces marches, qui en pourroient estre secourues & advitaillées, & toute marchandise se desmener d'un païs en autre trop mieux que à charroy & à trop moindres frais & périlz, & aussy que c'est le bien de la chose publicque, dont nous sommes protecteur, qui est à préférer au particulier; considérans aussy que par le moyen de nos dictes autres lettres, les dicts exposans y ont desjà fort labouré & employé grant finance qui seroit perdue & leur seroit inutille, se la chose ne venoit à perfection & qu'on ne achevast ce qui est à faire, qui est peu de chose au regard de ce qui desjà y a esté fait, vous mandons & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, & pour ce que ladicte rivière est située & assise ès ressors de vos diz bailliages, comectons que s'il vous appert de nos dictes autres lettres, vous, en accomplissant le contenu en icelles, & chacun de vous, ès mectes de sondict bailliage & ressort d'icelluy, faictes réaument & de faict, aux despens desdiz exposans ou d'autres qui libéralement y vouldront aider, mettre ladicte rivière, depuis nostre dicte ville de Chartres jusques à ladicte rivière de Seyne, en telle disposition & ordonnance que les vesseaulx & bateaulx y puissent passer & repasser chargez de denrées & marchandises & vuidez aussi mieulx & par les lieux que par gens expers en ce congnoissant vous trouverez estre plus propres, convenables & prouffitables pour le bien publicque, sans toutesfois desmolir ne abatre aucuns molins ou édiffices; & au cas que sur les interestz ou récompensations de ceulx qui les diroient y avoir, naistroit aucun débat ou opposition, adjourner les opposans par devant vous, chacun ès mectes de sondict bailliage, à certain & compétent jour, pour dire les causes de leurs oppositions & contrediz, répondre sur ce à nos procureurs esdiz bailliages & autres qui partie se vouldront faire, procéder & aller avant comme de raison. Et néantmoins pour ce que, sur icelles oppositions & débatz, lesdictes parties pourroient avoir longs procez & délaiz, & par ce le bien de la chose publicque estre retardé & empesché : Nous voulons & vous mandons que nonobstant iceulx oppositions & contrediz, vous faictes diligemment procedder à la perfection de la chose & à mectre réaulment ladicte rivière en estat de porter depuis ladicte ville de Chartres audict Nogent sans préjudice desdiz oppositions & contrediz; &, nonobstant iceulx & pendant iceulx procès, faictes à ceulx que vous trouverez intéressez & endommaigez à cause des choses dessus dictes, telle provision que vous verrez à faire par raison, en faisant au surplus aux parties, icelles oyes, bon & brief droit & accomplissement de justice, nonobstant quelzconques oppositions ou appellations frivoles, pour

lesquelles ne voulons le port de ladicte rivière & les euvres & perfections d'icelluy estre retardez ou empeschez en aucune manière. Car ainsy nous plaist-il & voulons estre fait, & pour ce que l'on pourra avoir à faire de ces présentes en plusieurs & divers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz scel royal foy soit adjoustée comme à ce présent original.

Donné à Razille, le cinquiesme jour d'octobre l'an de grâce mil quatre cens quarante-six, & de nostre règne le vingt-quatriesme. Ainsi signé : Par le roy, en son conseil.

LE CHEVALIER.

Archives d'Eure-&-Loir, Or.

DXLIII.

L'évêque Thomas Bazin, dans son Histoire de Charles VII, raconte comment les Français, dans le but de provoquer les Anglais à lever le siége d'Harfleur, relevèrent les fortifications de Louviers, & comment l'année suivante Robert de Flocques, occupant Louviers, s'empara de la ville d'Évreux, & peu après du château du Neubourg.

1440.

COLLECTA enim Franci satis numerosa militia ex diversis Galliæ provinciis, præsertim de Vasconia & Aquitanorum finibus, decreverunt illud oppidum appellatum Locusveris, quod ab Anglis fuisse demolitum atque dirutum supra diximus, restaurare & firmissime communire. Putabant enim Anglos cum hujuscemodi operi eos viderent incumbere (quod si ad perfectum perductum esset, poterat gravissime urbem Rothomagum coarctare & in discrimen non parvum adducere), ad quod ut obsidionem Harefluti solverent, adigere. Sed quoad hoc eos sua æstimatio fefellit, ut diximus.

. . . .

Id vero facere consilium minime acceperunt, sed illud potius quod prædiximus oppidum, scilicet Locumveris, in quo plurimæ adhuc ædes relictæ erant, instaurare & munitum facere. Quod non minus eis postmodum contulit adjumenti, quam si Hareflutum obsessum, illo opere neglecto, obsidione liberassent. Purgato igitur vallo Lociveris, quod ex ruderibus priorum mœnium atque turrium quas Anglici diruerant, ut diximus, impletum complanatumque fuerat, decursis jam post hoc annis sex aut septem, fossam magnam per totius oppidi circuitum Franci fecerunt, portasque erigentes ac munientes, muros etiam atque turres & varia propugnacula brevi tempore exstruerunt; sic quod in paucis mensibus locum munitissimum, & multo amplius quam ante fuisset, reddiderunt. Feruntur illic multo

tempore, dum cœpto infifteretur operi, fuiffe ufque ad quatuordecim millia equitum, qui agros illos vaftiffimos Normanniæ ufque ad viginti leucas, continuo quaquaverfum incurfabant & omnia populabant. Ex captivis quoque agrorum cultoribus & cœteris, quibus manus injicere potuiffent, totum illud fuum oppidum implebant.

Th. Bazin, *Hiftoriarum Caroli VII* liber III, capitulum XI. Obfidio fecunda Harefluti ab Anglis, pp. 133-135.

1441, feptembre.

Sed nec infortunium hujufmodi folum obvenit Anglis. Stante enim adhuc obfidione ad Pontifaram, unus vir nobilis & ftrenuus e Caletenfium finibus oriundus, cognomento Flocquet, qui dux certi numeri militum inter Francos erat, civitatem Ebroicis noctu introivit & Anglis abftulit. Erat enim idem Flocquet pro cuftodia Lociveris deputatus; fed ingenio acer in rebus bellicis manuque promptus, vicinis civitatibus vel oppidis, quæ occupabant Anglici, infidians imminebat femper. Unde, cum prædicta civitas Ebroicis non nifi quinque leucis a Locoveris diftet, per internuncios vel captivos modum invenit per quem, corrupto & cooperante quodam ex civibus paupere, qui in vallo ejufdem civitatis pifcari erat folitus, circumventis per ipfum proditorem excubitoribus qui fupra murum adftabant, admotis fcalis, murum confcenderet per atras noctis tenebras, & fic civitate potiretur. Quæ res & Francis perutilis & Anglicanis rebus non parum damnofa exftitit. Per eamdem enim civitatem idem Flocquet, fines fuos ftudens femper propagare & ampliare, paulo poft caftrum Novi Burgi acquifivit, magna illa circumjacentia campeftria & agros optimos ditioni Francorum per hoc reftituens [a].

Th. Bazin, lib. III, cap. XVI, Capitur à Francis civitas Ebroïcis, p. 147.

[a] Ce récit n'eft pas à fa place ici. Retrouvé trop tard dans les papiers de M. Bonnin, il eût dû être placé dans l'ordre chronologique à la page 145, où il eft également queftion du rétabliffement des fortifications de Louviers par les Français, réparation qui fit perdre la Normandie aux Anglais. Voir les nos DXXXVIII & DXXXIX.

DXLIV.

Ordonnances & ftatuts du métier de bouchers.

1444, 8 juillet, à Louviers.

A TOUS ceux qui ces préfentes lettres verront ou oront, Richard Bacheler, bailly de Louviers pour le roy noftre fire, falut. Scavoir faifons que par cejourd'hui lundi huite jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cents quarante quatre, veüe mot apprez mot, lettres

ſaines & entières en ſcel & écriture contenant forme d'ordonnance pour les buchers dudit lieu de Louviers, deſquelles la teneur enſuit.....

Auſſy pour conſidération de ce que le temps paſſé ils ont porté & ſouſtenu pluſieurs grands charges, périls & dommages à eux intenter par avant qu'elle fuſt faitte & remiſe en fortification, & depuis employé que apprez que tout leur cheuance à icelle continuer & y faire guet & garde pour pourchaſſer & obtenir les franchiſes & libertez qu'il a plu au roy noſtre ſire, donner & octroier aus habitans, en icelle, eſt ordonné ainſy que de antienneté a eſté en ladite ville & citez de Rouen, Evreux & autres villes prochaines, que nuls s'il n'a appris en icelle ne puiſſent lever ledit meſtier ny vendre chairs en ladite ville s'il n'eſt de l'apprinze d'icelle..... ferment à ſon entrée de garder les ordonnances.

Item, quand à la réception qui ſera faitte deſdits maiſtres ou vallets de lever leur dit meſtier & iceluy exercer en cette ville, ils ſeront tenuz jurer aux ſaints Évangilles de Dieu par devant juſtice & leurs dits jurez, de mener, loyallement exercer iceluy & bien de fermement entretenir & garder les ordonnances.

Item, pour & affin d'entretenir & garder leſdites ordonnances icelles duement & loyallement mettre à exécution, eſt ordonné que par chacun an le prochain dimanche d'apprez les Roys, par les maiſtres dudit meſtier & autres bourgeois de ladite ville, ſeront ordonner & élire deux loyaux hommes entre eux..... qui ſeront nouvellement ordonnez & jurez pardevant juſtice, leſquels maiſtres audit jour de leur inſtitution feront le ſerment en tel cas qu'ils ont accoutumé de düement & loyaument faire leſdites viſitations en l'honneur dudit meſtier & marchandiſe, ſans aucune faveur, part d'amitié ou diſſimulation quelconque, leſquelles ordonnances préſentes ſeront chacun an, ledit jour que leſdits jurez ſeront judiciez & créez, lües & publiées. Si donnons en mandement à tous & chacuns les maiſtres & ouvriers & marchands eſtant pour le préſent, ils gardent & tiennent & faſſent doreſnavant tenir, entretenir & garder.....

En témoin de ce nous avons mis à ces préſentes le grand ſéel és cauſes dudit bailliage, ce fut fait & paſſé le 12 mars l'an de grâce mil quatre cents quarante quatre.....

Signé : Bachelet.

Collation à l'original, &c., 7 janvier 1678.

Collation, &c., le 20 avril 1693.

Le jeudi 22 mai 1680. Jean de la Rue, fils de Jean, reçu garde, &c.

Le 2 novembre 1653, &c. Jean Gancel, fils de Nicolas, reçu garde, &c.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G. 994.

DXLV.

Arrangements conclus par les commiſſaires de France & d'Angleterre relativement à divers lieux des environs de Louviers.

1446.

Cest ce qui a esté dernierement appoincté avecques les Angloys.

TOUCHANT le fait des patiz, ilz ſont continuez comme en lannée paſſée; ceſte aſſavoir, cinq mil frans par quartier, & cinq cens frans pour larbitrage; ſauf que en tout quil touche lun des quartiers & larbitrage, il nest pas mis ou nom du roy, mais pour les fraiz des commiſſaires. Toutesfoiz toute la ſomme rement a ung.

Et tant quil touche les ſommes que ſouloient prendre monſeigneur Dalencon ſur la viconté de Dampfront, & monſeigneur le conte Du Maine ſur la conté de Mortaing, ilz en auront pour ceſte treve comme en lannée paſſée au feur lamplege, & en ſont les parties contentes.

Au regart des lieux contencieux dentour Louvers & Evreux, & de la paroiſſe de Graneville, ils demeurent au roy, comme en lannée paſſée.

Quant à la ſeigneurie de Quatremares, contenant cinq paroiſſes, la ſouveraineté en demeure au roy entierement, & le demaine a monſieur de Harecourt, ce qui neſté pas lannée paſſée au regart de monſieur de Harecourt.

Touchant la viconté de Beaumont, elle eſt demourée ſans appointement, pour ce que les gens de monſeigneur Dyork ne ſe ſont pas voulu conſentir à lappointement de lannée paſſée, & pour ce fauldra ſur ce avoir adviz. Et au regart de Ponthorſon & Saint-Jame de Beuvron, il en ſera appoincté en Angleterre.

En tant quil touche les excès & attemptaz, deux ou trois commiſſaires de la part du roy, & autant de la part des Anglois, ſe rendront à Avranches dedanz le xve jour de May prochein venant, pour beſoigner es dits matières ſelon la forme & manière quil avoit eſté adviſé en lannée paſſée; & ſemblable nombre de gens beſoigneront pour les deux partiz, en tant quil touche les exces commis par ceulx de Bretaigne en Normandie & ou Maine, & par les Anglois, tant du Maine que de Normandie, ſur ceulx de Bretaigne; & fauldra avoir commiſſion a part du roy pour ceux qui beſoigneront au fait de Bretaigne.

Sur les queſtions & debaz qui eſtoient es pais Danjou & du Maine, entre Montfort dune

part, les gens de monſeigneur le conte du Maine & autres du parti du roy dautre, appoinctement a ſur ce eſté fait du conſentement des parties; & quant aux paroiſſes de Touraine & de Vendomoys, les Anglois ne y demanderont riens juſques à la my Aouſt procheinement venante, pendent lequel temps on ira en Angleterre, &c.

Au regart du fait de Sainte-Suzanne, il neſt point appointé expreſſément; mais par la prorogacion des appointements de Louviers & Rouen, du nombre deſquelz ledit appointement eſt, taiſiblement la choſe eſt appoinctée : & ſont alez les gens de monſeigneur Dalencon parler à Montfort touchant ceſte matière, & doyvent retourner devers le roy.

Et tant quil touche la delivrance des fruiz des egliſes dune part & dautre, on a baillé aux Anglois les lettres ratifficatoires du roy touchants ladicte matière; & a len raporte celles du roy Dangleterre. Et en lexecution deſdictes appointements ont eſté baillées pluſieurs executoires, dune part & dautre; toutesfoiz eſt encore a adviſer ſur aucunes difficultés que les Anglois font en ceſte partie, afin de ſavoir comme lon ſe y gouverna.

Pour parachever les choſes deſſuſdits, il faut avoir lettres ratificatoires du roy des appoinctements deſſus déclairez pourvoir aux commiſſaires qui beſoigneront ſur le fait des attemptaz, & pareillement à ceulx qui beſoigneront ou fait des egliſes en labſence de Couſinot & de Havart; auſſi adviſer ſur aucunes petites promeſſes faites à aucuns particuliers de par delà.

Item, auſſi fault adviſer ſur le fait de la reparacion de Saint-Jame de Buvron, & des criz & publicacions qui ont eſté faites par les Anglois entre les riviers de Selune & Coyſne touchants les officiers qui ſont au Mont Saint Michiel.

(*Au dos.*) La relacion de maiſtre Guillem Couſinot.

Bibliothèque nationale, manuſcrits de Baluze, 9037-7, fol. 99.

Jos. Stevenſon, *Letters and papers illuſtrative of the wars of the English in France*, vol. I, pp. 178-182.

M. Stevenſon a fait précéder cette pièce d'un autre document tiré auſſi des Mſſ. de Baluze, 9037-7, nº 41, & intitulé : « Inſtructions pour les commis & depputez à aler depar le Roy à la journée que ſe doit tenir de Evreux, ceſt aſſavoir, au premier jour Davril prouchainement venant, ſur le fait des appatiz, exces, enterpriſes, & autres choſes deppendant du fait des treves. » Cette pièce, datée de Chinon, le 1er mars l'an 1445 (1446), ne parle point de Louviers, mais il y eſt queſtion de « Beaumont-le-Rogier » & de pluſieurs localités des environs de Louviers, dans le paſſage ſuivant :

« Item, & en tant quil touche Quatremares, le Neufbourc, Aquigny, Heudeboville, & Ailly, & les autres, dont il eſt fait mencion au ſecond appoinctement prins à Rouen, ou cas quil ne ſeroit trouvé, que depuis ledit appoinctement il euſt eſté dit par ſentence ou arreſt donné à Rouen, que leſdits lieux fuſſent deſobeiſſants au roy, & quil en deuſt joir, & que leſdits Anglois ne voulſiſſent conſentir que le roy en deuſt avoir la joyſſance, apres les choſes bien debatues, le roy ou cas deſſus dit ſera content que, en ce qui touche les deniers des tailles & aides, ilz ſe partiſſent par moitié pour deux quartiers; & au regart des droiz de dommaine appertenants aux ſeigneurs particuliers, leſdits ſeigneurs particuliers ſe appoincteront enſemble, ſe ilz peuent, ou ſi non, avant que la choſe cheuſt en rompture, le roy ſera daccord que tout ſe partiſſe par moictié. »

R. B.

DXLVI.

Henri VI donne mandement à Jean Stanlawe, ſon tréſorier, de faire payer 850 livres à titre d'indemnité aux perſonnages commis par ſon oncle de France pour aſſiſter aux conférences d'Evreux & de Louviers.

4 juin 1446, à Rouen.

HENRY, par la grâce de Dieu, roy de France & d'Angleterre, à noſtre amé & féal conſeiller Jehan Stanlawe, eſcuier, tréſorier & général gouverneur de noz finances en France & Normendie, ſalut.

Comme, pour pluſieurs cauſes touchant grandement le bien de nous & de noz ſeigneurie, pays & ſubgetz, meſmement l'entretènement des préſentes trèves & abſtinences de guerre d'entre nous & noſtre oncle de France, la réparacion des atemptas fais & commis à l'encontre d'icelles par pluſieurs tant de noſtre parti que de celui de noſtredit oncle, & appointer du fait des appatis qui au devant deſdictes trèves eſtoient cuilliz & levez en l'ung & en l'autre partis, certaine convencion & aſſemblée ait eſté faite ès mois d'avril & may darreniers paſſez ès villes de Evreux & Louviers par aucuns commis & depputez en ceſte partie, tant de nous que de noſtredit oncle, en laquelle convencion & aſſemblée aient eſté, de la part d'icelui noſtre oncle, maiſtre Guillaume Couſinot, conſeiller & maiſtre des requeſtes de l'oſtel, Jehan Havart, eſcuier, varlet trenchant de noſtredit oncle, & Anthoine Raguier, tréſorier des guerres de noſtredit oncle, & Guillaume Courtin, leſquelx, pour ce que à ladicte convencion n'avoit peu eſtre appointié ne acordé ſur pluſieurs matères & beſongnes grandement touchant nous & noz pays & ſubgetz, dont ils eſtoient en voye d'eulx départir ſans appointement, qui euſt eſté grant murmure & ou grant trouble de la choſe publique, ſoient à la requeſte de noz amez & féaulx conſeillers, les commis par nous ordonnez au gouvernement de France & Normendie, venus par devers eulx en ceſte ville, & en leur compaingnie pluſieurs conſeillers, eſcuiers, procureurs & commiſſaires de noz couſins Jehan, ſoy diſant duc d'Alençon, & Charles d'Anjou & autres gens de pluſieurs eſtas, tant des garniſons du mont Saint-Michiel & de Grantville que d'ailleurs en très grant nombre, où ils aient jà eſté longuement, & encores y ſont pour faire certaines ordonnances, vaquer, entendre & beſongnier ſur pluſieurs poins & articles diſcordables, le tout au bien & entretènement, tant d'amour d'entre nous & noſtredit oncle comme deſdictes trèves & abſtinences. Pour laquelle cauſe & aydier à deffraier leſdits commis d'icelui noſtre oncle & autres de leur compaignie deſſuſdicte des deſpens, par eulx fais & à faire en ceſte dicte ville & à l'occaſion de leur venue en icelle, & meſmes afin de les entretenir & les faire vaquer & entendre plus doulcement, longuement & diligemment ès beſongnes & affaires deſſuſdictes au bien & appaiſement de la

chofe, fi que par deffault d'acord & appointement inconvéniens apparans n'advenfiffent par euvre de fait de chacun defdits partis ou autrement, ait à iceulx commis efté ordonné paier, bailler & délivrer par noftre amé Pierre Baille, receveur général de Normendie, des deniers de fa recepte, la fomme de huit cens cinquante livres tournois. Nous vous mandons que icelle fomme vous faites promptement paier, bailler & délivrer par ledit receveur des deniers de fa recepte audit Guillaume Courtin, pour la diftribuer, délivrer & départir aux commis deffufdits de la part de noftredit oncle, icelui Courtin en ce comprins, & par rapportant feulement ces préfentes avec certifficacion de vous, tréforier, par laquelle apperra icelui paiement avoir efté ainfi fait audit Courtin; ladicte fomme de huit cens cinquante livres tournois fera aloée ès comptes & rabatue de la recepte dudit receveur général par noz amez & féaulx les gens de nos comptes à Rouen, aufquelx nous mandons que ainfi le facent, fans contredit ou difficulté quelxconques, nonobftant qu'il n'appaire de lettre de récepcion fur ce, ne autrement des chofes deffufdictes que par ce que dit eft. Donné à Rouen, le quart jour de juing, l'an de grâce mil cccc & quarante-fix, & de noftre règne le xxiiiie.

Par le roy, à la relacion de meffieurs les commis par lui ordonnez au gouvernement de France & Normandie. L. Combart.

Archives nationales, cartons des Rois, K. 68, n° 18[19]. Original fur parchemin[a].

[a] Ce document a été fignalé & analyfé par M. Ch. de Beaurepaire, dans fon volume *les États de Normandie fous la domination anglaife*, Evreux, 1859, in-8°, p. 91 & 92; tirage à part du *Recueil de la Société libre d'Agriculture, Sciences & Arts de l'Eure*, 3e férie, tome V^e^, p. 438 & 439. R. B.

DXLVII.

Commiffion donnée par Charles VII à Jean Havart & à Jean Herbert pour fe rendre à Rouen, Evreux, Louviers ou ailleurs, & traiter avec les commiffaires anglais de la réparation des attentats aux trêves.

1446, 23 feptembre, à Razilly-les-Chinon.

Inftructions pour Jehan Havart, varlet tranchant du roy, notre fire, & maiftre Jehan Herbert, notaire & fecrétaire dudit feigneur, de ce qu'ilz aront à befongner touchant leur voiaige à Rouen, où ilz vont préfentement par le commandement & ordonnance d'icelluy feigneur, devers les gens du confeil de fon nepveu d'Angleterre, eftans à Rouen.....

Coppie de la commiffion.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces préfentes lettres verront, falut. Comme pour le bien & entretenement des trèves faictes & prinfes entre nous, noz royaume, païs, terres, feigneuries, vaffaulx, fubgietz & aliez, d'une part, & noftre

tres chier nepveu d'Angleterre, ses païs, terres, seigneuries, vassaulx, subgetz & aliez, d'autre, & pour l'appaisement de certaines questions, controverses & débatz, mouvans & deppendans d'icell' soit besoing & neccessité que plusieurs excès, entreprinses, coursses, roberies & larrecins advenues depuis ladite trève & contre la teneur d'icelle soient reparées pour doubte que greigneur inconvenient ne s'en ensuive, afin de faire cesser toutes voies de fait, & que le bien de paix très désiré puisse parvenir à bonne conclusion, & pour ce, pour tousjours nous mettre en nostre devoir, avons délibéré d'envoyer devers les gens du conseil de nostre dit nepveu estant à Rouen, de noz serviteurs à nous feables pour remonstrer, dire, declairer & exposer de par nous une partie des dis excès, coursses, roberies & larrecins commises par les subgetz de l'obéissance de nostre dit nepveu, sur noz subgetz & en noz pais, & leur en requerir reparacion deue comme au cas appartient; savoir faisons que nous confians à plain des sens, loyaulté, preudommie, souffisance & bonne diligence de nostre bien amé varlet tranchant, Jehan Havart, escuier, maistre d'ostel de nostre très chier & très amé filz Loys, daulphin de Viennois, & de nostre amé & féal clerc, notaire & secrétaire, Jehan Herbert. Iceulx avons ordonnez, commis & deputez, ordonnons, commettons & deputons par ces presentes, & leur avons donné & donnons plain povoir auctorité & mandement especial de eulx transporter ès villes de Rouen, Évreux, Loviers & ailleurs, en telz lieux que bon leur semblera, devers lesdictes gens du conseil de nostredit nepveu, les sommer & requérir de par nous qu'ilz facent reparacion desdits excès & pilleries, &c.

Donné à Razilly-lez-Chinon, le xxiij[e] jour de septembre, l'an de grâce mil cccc quarante-six, & de notre règne le xxiiij[e].

Ainsi signé : Par le Roy en son conseil :

De la Loère.

Mss. fr. Bibl. regiæ, 4054, fol. 65. Copie du temps.

DXLVIII.

L'Hôtel-Dieu de Louviers est maintenu provisoirement en possession de ses droits dans la forêt de Bord.

14 février 1447 (1446 avant Pasques) à Louviers.

Es jours des eaux & forets du roy notre sire en la vicomté de Pont-de-l'Arche, tenus à Louviers à cause de la guerre, par nous Pierre Nivelin, lieutenant commis de noble homme Jean Crespin, escuier, sieur du Bec-Crespin & [d'Auricher], de Mauny, maréchal héréditai de Normandie, maître enquesteur & général réformateur des eaux & forêts du roy notre sire en lad. duché de Normandie & pais de Picardie, le mardy xiiij[e] jour de février [l'an de grâce] 1446. Comme par cri général fait par commandement & ordonnance de

mondit ſieur le maître toutes les franchiſes, droits, prérogatives & libertéz de la foreſt de Bord, euſſent été prinſes en la main du roy notre ſire, & icelle foreſt cloſe & deffendue à toutes gens d'égliſe, nobles & autres ſur certaines & groſſes peines que nul n'y euſt la main, n'y uſat d'icelles franchiſes juſqu'à ce qu'il en fut aparu à mond. sieur le maître, pour laquelle cauſe ſe fut comparu aujourdhuy par devant nous Jean Leſpine, maître de l'Hôtel-Dieu dud. lieu de Louviers, au nom & comme ayant l'adminiſtration & gouvernement d'iceluy Hôtel-Dieu, en nous remontrant comme au droit dud. Hôtel-Dieu il a coutume prendre & avoir d'ancienneté en icelle foreſt de Bord, pluſieurs franchiſes, droits & prérogatives, deſquelles franchiſes il ne pourroit pas de préſent recouvrer les lettres & autres enſeignements d'icelles, tant pour cauſe de diviſions & guerres qui ont été le temps paſſé entre les princes comme autrement, en nous requérant ſur ce proviſion de juſtice. Pourquoy nous, ces choſes conſidérées en faveur d'iceluy hopital, & autres cauſes à ce nous mouvants, eu ſur ce advis & délibération ou de verdier & ſergeants d'icelle foreſt, par leſquels nous avons trouvé que d'ancienneté iceluy hopital a accoutumé prendre & avoir en icelle foreſt de Bord, entre autres choſes, du bois pour ardoir, avons donné & donnons par ces préſentes congé & licence aud. adminiſtrateur & gouverneur d'iceluy hoſpital, de jouir & uſer des franchiſes & droits d'iceluy juſqu'au jours deſd. eaux & foreſts prochain venant, par moyen qu'iceluy recteur & gouverneur s'eſt ſoumis dedans led. jour, nous montrer & exhiber les titres d'icelles franchiſes. Si donnons en mandement aux verdier & ſergens deſd. eaux & foreſts qui du contenu à ces préſents ils laiſſent jouir & uſer led. adminiſtrateur juſqu'aux prédits jours prochain venant, ſans ſur ce luy donner aucun empêchement, pourvu qu'il ne faſſe ou faſſe faire choſe préjudiciable au roy notre ſire, ne des ordonnances des foreſts, icelles gardées.

Donné comme deſſus les jours ſéants.

Signé : Despinez, avec paraphe.

Copie collat. du 16 mai 1637. *Arch. de l'hôpital de Louviers,* Pf. I, liaſſe 10.

DXLIX.

Déclaration par Charles VII qu'il accepte le choix fait par Henri VI de Pont-de-l'Arche pour les négociations, & que de ſon côté il choiſit Louviers.

1448, 12 juin, à la Roche Saint-Quintin.

Acceptatio Locorum pro Conventione Perſonali.

A TOUS ceulx, qui ces préſentes lettres verront, la garde du ſeel royal, eſtabli & dont l'en uſe aux contraulx en la ville, chaſtelle & reſſort de Tours, ſalut.

Savoir faiſons que Nous avons aujourd'hui, veu, tenu & leu, de mot à mot, & diligen-

ment regarde les lettres patentes *du Roy noſtre ſeigneur*, Seel en queue double & Cire jaune, Saines & entières en Seel & Eſcripture,

Des quelles la teneur s'enſuit :

Charles, par la grace de Dieu, *Roy de France*, à tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront, Salut.

Comme, pour mieulx & plus legierement parvenir au Bien de Paix final, entre Très Haut & Puiſſant Prince noſtre tres chere *Neveu d'Angleterre & Nous*, ont par certains Commiſſaires, ordonnés par Lui & Nous, des le Mois de Mars darreiner paſſe, eſt accorde, appoint & conclude que par *Noſtre dit Neveu & Nous* ſeroyent envoyez Ambaxatours & Commiſſaires, Inſtruiz & garny de Povoir ſuffiſant ou Mois de Septembre prochainement venir, es Lieux cy après declarez; c'eſtaſſavoir,

Pour noſtre *Neveu à Mante* ou au *Pont-de-l'Arche*,

Et pour Nous à *Meulanc* ou à *Louviers*.

Au choix & election de noſtre dit *Neveu*,

Pour Communiquer enſemble de & ſur Matière principal de Paix Final, & icelle preparer, & pour avoir & tenir Convention mutuelle & parſonnelle de noſtre dit *Neveu* & de *Nous*, aſſigner de nouvel, appointer & conclure le Paſſage de noſtre *dit Neveu*, & Attendue de *Nous* ou temps que leſdiz Commiſſaires adviſeroient & verroient eſtre convenables, ainſi que par Lettres deſdiz Commiſſaires ſur ce faites, tant d'un Coſté que d'autre, & depuis confermetz par noſtre *dit Neveu & Nous*, puet plus a plain apparoir.

Et ſoit ainſi que noſtre *dit Neveu* ait preſentment envoie devers Nous l'*Eveſque de Ciceſtre*, Garde de ſon Privé Seel, & *Robert Roos*, Chivaler, ſes Ambaxadeurs & Commiſſaires, par leſquelz il Nous a fait dire & notifier que, enſuivant & ayant agreable ledit Appointment, il a Choſe & Eſlu, de ſa part, pour faire & tenir ladite Aſſemblée, le Lieu *du Pont-de-l'Arche*, pour ſeſdits Commiſſaires,

Savoir faſons que Nous, déſirans le bien & abreviation deſdites Matires & l'accompliſſement d'icelles, avons eu & Agreable ledit Lieu *du Pont-de-l'Arche* par Lui ainſi Eſlu & Choiſe.

Et pour noſtre Part, Prenons & Acceptons ledit Lieu *de Louviers*,

Promettant que, pour tout le Moys de Septembre prouchain vener, envoirontz nos Gens & Commiſſaires Nobles audit Lieu de *Louviers*, Inſtruiz & Garniz de Pouoir ſouffiſant, pour Beſoigner es Matieres avecques leſdiz Ambaxadours de *noſtre dit Neveu*, & Parfaire tout ce qu'il appertiendra de noſtre Part.

Et Teſmoigne de ce Nous avons fait mettre notre Seel a ces Preſents.

Donné *à la Roche Saint-Quintin* le xii de Juing, l'an de grace M. cccc. xl & viii, & de noſtre Regne xxvi.

Ainſy ſigné : *Par le Roy, en ſon Conſeil,*

CHANGEANT.

Donné à ce Nos par manier de *Vidimus*, ſoubz ledit Seel Royal eſtabli, & dont l'en

uſe aux Contraulz en la dite Ville, Chaſtelleine & Reſſort de Tours, le XVII Jour de Juing, l'an de grâce M. CCCC. XL & VIII.

Rymer, *Conventiones, Literæ & Acta Publica,* t. XI, pp. 216 & 217. Edit. ſecunda, ad originales chartas in Turri Londinenſi collata, ſtudio Georgii Holmes. *Londini,* M. DCC XXVII.

L'édition de Rymer, de 1710, donne ce document d'une façon identique, & aux mêmes pages du tome XI.

On trouve dans le même volume, aux pages 210 & 211, la contre-partie de cet accord, émané du roi d'Angleterre, & rédigé en latin. Le roi de France y eſt appelé *Sereniſſimus Princeps Avunculus noſter Franciæ*, tandis que ſon *très-cher Nevueu d'Angleterre* y eſt qualifié de *Henricus*, Dei gratia, *Rex Angliæ & Franciæ & Dominus Hiberniæ.* Ce document donne les noms des Ambaſſadeurs du Roi de France, qui conférèrent avec Adam, évêque de Chicheſter, & Robert Roos; c'étaient Jacques, par la grâce de Dieu, Archevêque & duc de Reims, premier pair de France, & les très-nobles ſeigneurs Jean, comte de *Dunnois;* Pierre de Breſzé, ſeigneur de la Varenne, ſénéchal de Poitou; Bertrand de Beauvau, ſeigneur de Preſſigny, & Jean du Meſvil Simon (Meſnil-Simon), ſeigneur de Maupas.

Ce traité fut dreſſé & ſigné par Adam, évêque de Chicheſter, & Robert Roos, à Lavardin, le 11 mars 1447 (vieux ſtyle, 1448 nouveau), & ratifié par Henri d'Angleterre, à Weſtminſter, le 29 mars; c'eſt ce traité que Charles VII approuve dans l'acte ci-deſſus, que nous avons reproduit avec la même profuſion de lettres capitales & italiques, employées dans les éditions de Rymer.

Voici un paſſage de cette pièce où il eſt encore queſtion de Louviers :

« Ambaſſiatores, Commiſſarii & Oratores... erunt « & ſe habebunt in Menſe Septembris proximo fu« turo in locis; ſcilicet,

« Ambaſſiatores Principis Avunculi apud Melant,

« Et Ambaſſiatores præfati metuendiſſimi Domini « noſtri Regis apud Meduntam.

« Vel Ambaſſiatores præfati Principis Avunculi « apud *Loviers*, & Ambaſſiatores Principis Nepotis « apud Pontlarge.

« Ad electionem ejuſdem principis Nepotis. »

Il y a dans le recueil de Rymer beaucoup d'autres pièces relatives à cette trêve entre l'oncle & le neveu, mais il n'y eſt point queſtion de Louviers. Nous remarquerons ſeulement que dans un appointement donné à Ravardin (*ſic*), le XI mars 1447 (1448), Pierre de Breſzé ſe qualifie de « conte d'Evreux, ſenéchal de Poitou », & que dans un ſecond acte de la même date il ſe dit encore « conte d'Eureulx », tandis que les documents anglais, ne lui reconnaiſſant pas cette qualité de comte d'Evreux, l'appellent ſimplement « Sire de la Varenne, ſeneſchal de Poictou ».

R. B.

DL.

Charles VII mande aux généraux & conſeillers de ſes finances que les habitants de Louviers ayant été affranchis par lui de toutes tailles & impôts, il entend que ſes lettres aient leur plein effet.

1448, 19 juillet, aux Roches-Trenchelion.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz améz & féaulx les généraulx conſeillers par nous ordonnéz ſur le fait & gouvernement de toutes nos finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, ſalut & dilection.

Reçeue avons l'umble ſupplicacion de noz bien amez les bourgois & habitans de la ville de Louviers, contenant [que] par autres noz lectres en laz de ſoye & cire vert, données en l'an mil [cccc] cens quarante & ung, & pour les cauſes dedans contenues, nous les avons affranchiz de toutes tailles, impoſtz & autres ſubvencions quelzconques, & combien que noſdites lettres aient duement eſté expédiées & vériffiées tant par les gens tenans notre parlement à Paris, comme par noz gens des comptes & tréſoriers, ainſi qu'en tel cas eſt accouſtumé, & que à ce titre les diz ſupplians aient joy dudit affranchiſſement depuis l'octroy que leur en feiſmes juſques à préſent, néantmoins ils doubtent que ſoubz umbre de ce que noſdites autres lettres n'ont eſté par vous expédiées, vous & autres noz officiers veuillez, ou temps avenir, leur donner empeſchement en la jouiſſance dudit affranchiſſement, & les contraindre à contribuer aux tailles & autres charges qui pourroient être miſes ſus de par nous en notre royaume comme ſont noz autres ſubjects qui, s'ainſi eſtoit, ſeroit en leur grant grief, préjudice & dommage, ſe notre grâce & bonne proviſion ne leur eſtoient ſur ce imparties, ſi comme ils dient, requerans humblement icelles. Pourquoy nous, ces choſes conſidérées, ramenans à mémoire la grant & bonne loyaulté que leſdiz ſupplians ont toujours tenue & gardée envers nous, les pertes & dommages que pour ce leur a convenu porter & ſouſtenir, & voulans que noſdites lettres d'affranchiſſement leur ſoient entièrement entretenues & ſortiſſent leur effect, vous mandons & expreſſément enjoignons que icelles nos lettres vous vériffiéz & entérinéz tout ainſi que ſi c'eſtoit dedans l'an d'icelles; & dudit affranchiſſement faites, ſouffréz & laiſſéz iceulx ſupplians joir & uſer plainement & paiſiblement, ſelon la forme & teneur de noz dites lettres ſans aucunement aler ne venir à l'encontre, ne les contraindre à contribuer aux dites tailles & autres impoſtz & ſubvencions, ains ſe leur corps ou aucuns de leurs biens avoient eſté ou eſtoient pour ce prins, arreſtéz ou mis en notre main, les mectéz incontinant & ſans délay à plaine & pure délivrance, car ainſi le voulons & nous plaiſt eſtre fait, non obſtant que nos dites autres lectres n'aient eſté par vous entérinées & expédiées dedans l'an d'icelles, comme dit eſt, & quelzconques reſtrinſctions, mandemens & deffenſes à ce contraires.

Donné aux Roches-Trenchelion[a], le dix-neuvième jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens quarante & huit, & de notre règne le vingt-ſixième.

Et ſur le reply eſt écrit : Par le roy en ſon conſeil. Signé : G. CHEVALIER.

Ces lettres patentes de ſurannation ont été enterinées par les généraulx conſeillers du roy des finances, le 26 août 1448, nº 5.

Bibliothèque de Louviers, Copie du 18e ſ. Priviléges de Louviers, nº 3.

[a] Les Roches-Tranchelion, château peu éloigné de Raſilly, dans la forêt de Criſſay, entre Avon & Saint-Eſpain (Indre-&-Loire), *caſtrum de ruppis Trenchelion, in Turonia*. Guillaume Tranchelion, ſeigneur de ce château, avait pour hôte le roi Charles VII. (Du Mont, *Corps diplomatique*, 1726, in-fol., t. III, p. 168, cité par Vallet de Viriville, *Hiſtoire de Charles VII*, t. III, p. 152.) R. B.

DLI.

Entrevue, à Louviers, hôtel du Mouton, des ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, au ſujet de quelques entrepriſes des Anglais ſur la Bretagne.

1448, 24 août.

IN nomine Domini. Amen. Tenore hujus præſentis publici inſtrumenti cunctis pateat evidenter & ſit manifeſtè notum, quod anno ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo octavo, die vero menſis Auguſti viceſima quarta, indictione undecima Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri domini Nicolai, Dei providentia Papæ quinti, anno ſecundo congregatis in villa de Locoveris, in domo ad interſignium Mutonis, dominis ambaxiatoribus & commiſſariis Chriſtianiſſimi principis Franciæ regis, videlicet egregiis & generoſis viris domino de Cullant, milite, cambellano, Guillelmo Couſinot, Delphinatus preſidente ac magiſtro requeſtarum hoſpicii, Johanne Beſon, locumtenente criminali præpoſiti Pariſienſis, conſiliariis, & Johanne Herbert, ſecretario dicti Chriſtianiſſimi principis, necnon reverendis in Chriſto Patribus egregiiſque viris Adam, epiſcopo Ciſceſtrienſi, Roberto Gloſteſtrie Abbate, domino Guillelmo Chambellan, milite, & magiſtro Ludovico Galet, magiſtro requeſtarum hoſpicii, ambaxiatoribus & commiſſariis excellentiſſimi & potentiſſimi principis regis Anglie ad providendum ſuper reparationibus attemptatorum omniumque aliarum rerum, prout vulgariter fertur, treugas preſentes inter dictos reges initas concernencium. In noſtrorum notariorum publicorum teſtiumque ſubſcriptorum preſencia prefatus magiſter Guillermus Couſinot, pro & nomine aliorum commiſſariorum, vive vocis oraculo eleganter expoſuit meſſetum quod ex parte regis Anglie prædicti a paucis diebus citra fuit de novo emparatus locus Sancti Jacobi de Beuvron, quod duabus rationibus clare conſtabat eſſe contra tenorem dictarum trengarum; prima, quia dictus locus Sancti Jacobi eſt locus pretenſus per dictum Chriſtianiſſimum principem Franciæ regem; ſecunda, quod in marchia fronteriarum ſituatur, videlicet, quia duntaxat a Britannia diſtat per ſemileucam, à Cenomania per tres leucas, a Monte Sancti Michaelis per quatuor leucas, à loco de Grandville per novem leucas, ſicut patuit per figuram dictis ambaxiatoribus & commiſſariis dicti Anglie regis hodie porrectam, quare pro & nomine ejuſdem Chriſtianiſſimi principis ortabatur, requirebat & nichilominus ſommabat eoſdem ambaxiatores & commiſſarios ſepefati Anglie regis, quatenus expenſis & ſumptibus ejuſdem principis dictum locum ad conſervationem treugarum facerent demoliri. Rurſum a tempore treugarum initarum fuerunt pleraque loca contentioſa ſicut vicecomitatus Bellimontis, caſtellanie Sancti Jacobi de Beuvron & Pontorſon inter riparias de Sehme & Coeſnon ſituate, aliqua etiam loca in patria Caleti, occaſione quorum jam exceſſus & attemptata multa

ſuborta ſunt ; quapropter ad tollendum eminens periculum & inconveniencia que de cetero poſſent oriri, ortabatur idem dominus preſidens nomine quo ſupra, requirebat atque etiam ſommabat illibatos Commiſſarios dicti principis Anglie ut vacare vellent ad appunctuamentum dictorum locorum offerrens pro parte dicti Chriſtianiſſimi principis facere debite apparere de jure pretenſo in dictis locis per eundem Chriſtianiſſimum principem, ſi & quatenus juris eſſet & rationis; pariter etiam idem dominus preſidens nomine & qualitate ſuperius expreſſis, recitavit actemptata facta fuiſſe & perpetrata tam per terram quam per mare, per ſubditos & confederatos ejuſdem principis Anglie regis ſuper ſubditos dicti Chriſtiani Francie regis, tam Britones quam alios ſuoſque confederatos & alligatos quorum multa execrabilia ſunt, petens & requirens, & in quantum opus eſt, ſommans eoſdem ambaxiatores & commiſſarios ſupradicti Anglie regis quatenus ad reparationem eorumdem actemptatorum condignam & poſſibilem procedere vellent, offerens pro parte dicti Francie regis actemptata, ſi que ſint per ſuos ſubditos commiſſa & perpetrata, ſimiliter facere, & ad reparationem poſſibilem ad conſervationem dictarum treugarum & honorem dicti Francie regis actente procedere. Præterea fuit olim appunctuamentum factum per commiſſarios dictorum principum Franciæ & Angliæ regum, & per ipſos reges poſtmodum concordatum & ratificatum ſuper reſtitutione & expeditione fructuum eccleſiarum, quod hactenus aut circiter continuaſſe videtur & duraſſe, verumtamen à paucis temporibus citra impedimenta nonnulla ſuborta ſunt, requirens idem dominus Preſidens actenta condicione operis tam ſalubris & meritorii impedimentum predictum aufferri, & eadem appunctuamenta durantibus treugis præſentibus in ſuo vigore & robore continuari ex parte ejuſdem principis Angliæ, offerens nomine & qualitate præallegatis ex parte dicti Franciæ regis Chriſtianiſſimi caſu quo ex parte dicti Angliæ regis illud adimplebitur, idem facere. . . . .
Et quoad caſus particulares præallegatos & expreſſos, primo quoad emparamentum ſeu conſtructionem de novo factam & conſtructam in prefato loco Sancti Jacobi de Beuvron, quoad emparamentum contra tenorem treuge directe factum propter cauſas allegatas cenſebatur actemptatum, dixit idem epiſcopus (Ciſceſtrienſis) reſpondendo, quod dictus locus ſemperfuit de obedientia dicti principis Angliæ, & pro tali cenſebatur, & quod antequam poſſet hoc dici actemptatum, diſcuciendum erat, ſi locus ille de dicti principis foret obediencia aut non. Quod autem ſit in marchia fronteriarum niſus eſt idem epiſcopus nomine quo ſupra oſtendere pluribus argumentis, primum quod Britannia ſub treuga dicti principis Angliæ tanquam de ſua obedientia continebatur, & ſic ex illo latere non poteſt cenſeri fronteria : ſecundum, quia alia erant viciniora loca Monte Sancti Michaelis & de Granville, quam ille locus Sancti Jacobi, quæ ſub obedientia & parte dicti principis Anglie tenebantur, ſicuti villa Abrincenſis & tumulus Helene juxta dictum Montem Sancti Michaelis, quare ille locus Sancti Jacobi longior multo illis locis, videlicet Monte Sancti Michaelis & de Grantville, quæ illa duo loca non poſſunt dici fronteria in illa parte : tercium, quia mare mediat & ſeparat dictum locum Sancti Jacobi a Monte Sancti Michaelis. Sic igitur, ſecundum jurium diſpoſitionem quia mare dividit regna, terras & dominia, non poteſt ille locus Sancti Jacobi dici fronteria contra Montem Sancti Michaelis, concludens

illis rationibus prefatum locum Sancti Jacobi non debere dici seu reputari marchia fronteriarum, & sic non esse demoliendum; addens ulterius quia si contigeret & inveniretur quod dici deberet seu censeri marchia fronteriarum, & illa ratione demoliendum, simili ratione ista villa de Locoveris, quæ de novo debebat ex muris & turribus edificari, pariter etiam turris de novo constructa extra dictum locum de Grantville per spatium trium tractuum sagitarum, castra etiam de Bauchem & Yvry noviter emparata & constructa, quæ omnia sunt in marchia fronteriarum, debent in vim dictarum Treugarum necessario demoliri, illud requirens a dictis commissariis dicti Christianissimi Franciæ regis, & nichilominus sommans instanter, instancius & instantissime fieri ad conservationem dictarum treugarum; secundo quo ad loca contenciosa superius declarata, licet de dictis locis contenciosis in treugis non sit expressus articulus, tamen quia deppendebant ex dictis treugis, declaravit illibatus episcopus nomine quo supra, quod ipse & sui commissarii prompti erant & parati vacare & intendere circa illam materiam. . . . .

Quibus ortacionibus, requisicionibus & sommacionibus sic factis & expressis idem D. Presidens volens objectis argumentis & aliis allegatis per dictumepiscopum respondere, resumpsit oretenus & recitavit eadem. Et primo quia dixerat idem episcopus quod Britannia est de obedientia dicti principis Angliæ, oppositum dixit idem dominus Presidens esse verum; & ut clare constet, est verum quod Britanniæ dux in primis treugis nominatim comprehenditur sub treuga dicti Franciæ regis tanquam suus subditus . . . .

Quod autem quia mare mediat & separat dictum locum Sancti Jacobi [de Beuvron] a dicto Monte Sancti Michaelis, quare secundum juris dispositionem non debet ex illo latere dici aut censeri fronteria, non potest militare illud argumentum; nam ibi non est mare assiduum, sed solum fluens & refluens distans in proprio loco a tribus leucis dicti loci Montis S. Michaelis, & multociens & per aliena tempora mare non ingreditur arenam mediam inter illa loca, adeo ut cotidie pede sicco potest quisque gradiri de uno loco ad alium locum. Quantum ad similitudinem illatam de Locoveris & Grantville de quo supra, hoc non potest argui; nam per treugam nullo modo inhibetur quin loca forcia non possint meliorari, sicut Locoveriis factum est; erat enim ille locus in initio & ante treugam loco tempore fortis, non campestris, magna exercituum copia munitus, continuo guerram faciens, ut notorium est. Turris vero dicti loci de Grantville, si quæ sit, est de adjacentibus illius loci nec potest teneri sine loco de Grantville : invitis autem occupantibus dictum locum non potest nocere. Similiter quantum ad alia loca aut castra de Bauchen & Yvry, quæ tempore treugarum erant campestria non forcia aut emparata, idem dominus Presidens nomine quo supra, obtulit eisdem commissariis dicti principis Angliæ si aliquod fuerit emparamentum aut quævis nova constructio in præjudicium dictarum treugarum, facere demoliri, faciendo tamen simile pro parte dicti principis Angliæ in præfato loco Sancti Jacobi, & similiter in castro Moretaim, de novo, ut fertur, constructo & edificato contra tenorem dictarum treugarum. Quantum ad actemptata replicavit idem dominus Presidens nominibus quibus supra, &c.

. . . .

Quibus requisicionibus & summacionibus per dictum dominum Presidentem respondendo

factis, idem dominus episcopus nomine aliorum suorum Commissariorum respondit viva voce, quod licet pro parte sua inclinentur & reddantur dispositi ad super intendendum & solerter laborandum in istis materiis omni via & forma juris & rationis, &c. . . . . . . Quod pro bono negocii idem commissarii, remanentes tamen & non desistentes a prædictis requisitionibus & summacionibus, concordarunt; policentes supra dicti commissarii dicti principis Anglie redire in dicta villa de Locoveriis die Martis proxima sequente infrà prandium, ad plenum super omnibus instructi & edocti, &c. . . . .

De & super quibus præmissis omnibus & singulis dictus magister Guillermus Cousinot Presidens vice et nomine aliorum suorum commissariorum peciit a nobis notariis subscriptis sibi fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta, unum vel plura. Acta fuerunt hec Locoveriis in domo ad intersignum Mutonis, sub anno, die, mense, indictione & pontificatu prædictis, præsentibus ad hæc venerabilibus, scientificis ac nobilibus viris dominis ac magistris Symone Chevestre in artibus magistro, & in jure canonico licentiato, officiali & canonico Ebroicensi; Roberto Firmondi, curato ecclesiæ parochialis de Ycarvilla; Johanne Anglici, curato ecclesiæ parochialis de Sourtauville; Nicolao Magistri, curato ecclesiæ parochialis de Tronco, presbyteris Ebroicensis diocesis; Johanne de Bressay, milite, capitaneo villæ de Locoveriis; Guillermo de Bigars, & Guidone de Chambereyo, clericis, armigeris, de municione dicti loci de Locoveriis, cum pluribus aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. *Ainsi signé :* J. Textoris, *avec paraphe.*

Et ego Johannes Textoris, presbyter Ebroicensis diocesis[a], publicus apostolica & imperialiali (*sic*) auctoritatibus curiæque episcopalis Ebroicensis notarius juratus præmissis omnibus & singulis suprascriptis, dum sic ut supra scribuntur, per præfatos ambaxiatores & consiliarios Christianissimi principis Franciæ regis, ac etiam ambaxiatores & commissarios excellentissimi & potentissimi principis regis Angliæ, nec non nobilem virum Michaelem Partenay, Redonensem connestabularium hinc inde dicerentur, agerentur & fierent una cum notario subscripto, collega meo, & testibus suprascriptis presens fui, eaque in effectu sic fieri vidi & audivi; ideo huic presenti publico instrumento manu mea scripto signum meum manuale, in absencia signi mei, quo in confectione publicorum instrumentorum uti consuevi, apposui hic me subscribendo requisitus & rogatus in fidem & testimonium præmissorum. *Ainsi signé :* J. Textoris, *avec paraphe.*

Et ego Laurencius Bacheley, presbyter Ebroicis oriundus, publicus auctoritate imperiali curiæque episçopalis Ebroicensis notarius juratus præmissis omnibus & singulis suprascriptis, dum sic ut supra scribuntur, per præfatos ambaxiatores & consiliarios Christianissimi principis Franciæ regis, ac etiam ambaxiatores & commissarios excellentissimi & potentissimi principis regis Angliæ, necnon nobilem virum Michaelem de Partenay Redonensem connestabularium hinc inde dicerentur, agerentur & fierent una cum notario suprascripto, collega meo, & testibus suprascriptis præsens fui, eaque in effectu sic fieri vidi & audivi, ideo huic præsenti publico instrumento manu ejusdem notarii scripto signum meum quo

utor in talibus, in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum præmiſſorum hic me ſubſcribendo appoſui requiſitus & rogatus. *Ainſi ſigné :* Bacheler, *avec paraphe.*

Chambre des Comptes de Paris.

Mémoires pour ſervir de preuves à l'hiſtoire de Bretagne, par Dom Hyacinthe Morice, in-fol., t. II, colon. de 1430 à 1437.

[a] Le latin claſſique voudrait *diœceſis,* mais le texte imprimé de Dom Morice porte bien *dioceſis,* forme très-uſitée au moyen âge, & que nous retrouverons dans d'autres documents. R. B.

DLII.

Conférence entre les ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, tenue au Vaudreuil.

1448, 15 novembre.

In nomine Domini, amen. Tenore hujus præſentis publici inſtrumenti cunctis pateat evidenter & ſit notum, quod anno ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo octavo, menſis vero Novembris die decima quinta, indictione duodecima, pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Nicolai divina Providentia Papæ V, anno ſecundo in Valle Rodolii prope Locumveris, Ebroicenſis dioceſis, ubi acceptatus erat locus conventionis pro materia pacis perſonaliter exiſtentibus Ambaxiatoribus ſereniſſimorum Principum Franciæ & Angliæ Regum, videlicet pro parte dicti Franciæ Regis Chriſtianiſſimi, illuſtri & potente Dom. Domino Karolo de Arteyo, Comite d'Eu, reverendo in Chriſto Patre Domino Guillelmo miſeratione divina Epiſcopo Pariſienſi, Dom. Karolo de Culant, milite, ejuſdem Principis Conſiliario & Cambellano, nec non egregiis viris Magiſtris Guillelmo Couſinot, Joanne Beſon & Johanne Hesbert; & pro parte dicti Regis Angliæ reverendiſſimo in Chriſto Patre Radulpho, Archiepiſcopo Rothomagenſi, reverendo in Chriſto Patre Adam, Epiſcopo Ciceſtrenſi, Dominis Willelmo Domino de Faucombrige & Roberto Roos, militibus, reſpondendo pro parte Ambaxiatorum Regis Angliæ eiſdem Ambaxiatoribus Regis Franciæ ſuper nonnullis inter eos per antea dictis & prolocutis, ut prima fronte conſideratis ſequentibus conjecturandum eſt, quibus tamen ſic per antea dictis præſens non fueram, in mei Notarii publici ſubſcripti & teſtium infra ſcriptorum præſentia per organum dicti Epiſcopi Ciceſtren. pro & nomine ſuorum Coambaxiatorum præfatis Ambaxiatoribus Regis Franciæ dictum fuit & expoſitum in effectum quod nullam habebant poteſtatem negociandi in materiis, pro quibus invicem erant congregati, niſi dumtaxat cum eiſdem Ambaxiatoribus & Commiſſariis dicti Regis Franciæ. Et quoad Ambaxiatores illuſtrium Principum Burgundiæ & Britanniæ Ducum ibidem in Comitiva dictorum Ambaxiatorum Regis Franciæ

exiſtentes, præfati Ambaxiatores Angliæ nullam tractandi ſarcinam in eorum habebant præſentia cum Ambaxiatoribus Franciæ predictis, cum fidei homagium & cum ſacramenta fidelitatum Regi Angliæ predicto iidem Duces preſtiterant; dicebat idem Epiſcopus Ciceſtren. ſpem habere quod in concluſione dictarum materiarum ſepeſatus Rex Angliæ communicaret id quod factum eſſet, & notificaret quidquid videretur pertinere. Quibus dictis, Ambaxiatores Franciæ reſpondentes dixerunt quod dicti Domini Duces nullatenus per fidei homagium nec ſacramenti fidelitatem erga dictum Regem Angliæ tenebantur, quodque dictus Rex Franciæ cenſebat & reputabat eoſdem Duces pro ſuis bonis parentibus, amicis, vaſſallis & ſubditis, & in illa qualitate dicti ſui Ambaxiatores illic acceſſerant. Volebat etiam dictus Rex Franciæ & ſic eiſdem Ambaxiatoribus mandaverat quod in dicta qualitate prelibatos dictorum Ducum Ambaxiatores in materiis in dicta conventione tractandis convocarent, & que ibi facta eſſent communicarent : obtemperando vero beneplacitis Regis Franciæ prenominati ipſi ſui Ambaxiatores ſic facere intendebant; quibus auditis, Magiſter Petrus de Goux, tunc preſens, pro & nomine Magiſtrorum Oudardi Chupel & Johannis d'Aubys, ſuorum Coambaxiatorum dicti Domini Ducis Burgundiæ, dixit & declaravit quod prelibatus Dominus Dux Burgundiæ ſe cenſebat & tenebat verum vaſſallum, ſubditum & obedientem dicti Regis Franciæ Domini ſui ſupremi, nec eidem Regi Angliæ fide, homagio, ſacramento, nec alias quoviſmodo tenebatur; ſi autem occaſione diviſionum quæ, proh dolor ! priſtinis temporibus fuerant in regno Franciæ, alicujus aſtrictionis vinculum erga dictum Angliæ Regem vellent Ambaxiatores prædicti reſpectu dicti Domini Ducis pretendere de facto, cum de jure non poſſint, per Dominum noſtrum Papam declarationes ſuper nullitate ipſius aſtrictionis pretenſe ita honorifice dictus Dominus Dux conſecutus eſt, quod nemo poteſt eidem impengere vel in aliquo imputare aut ex hiis aliquid pretendere : non etiam erat ſuæ intentionis velle aliquid ſcire de dicta materia pacis nec hanc ob cauſam convocari medio dicti Regis Angliæ, ſed ejuſdem Regis Franciæ Domini ſui ſupremi dumtaxat quod ad præſentem convencionem & dietam ad ſerviendum Regi Franciæ ſupremo Domino ſuo aſſiſtendumque Ambaxiatoribus ejus & in eis omnibus que ex parte Regis ejuſdem jubentur, obſequendum, fuerint ſpecialiter deſtinati. Conſequenter per organum generoſi viri Michaelis de Partenay prelibati Britanniæ Ducis Ambaxiatoris declaratum fuit per expreſſum quod Britanniæ Dux Magiſter ſuus nunquam eidem Regi Angliæ nec alteri cuicumque viventi, dempto prenominato Rege Franciæ cujus ſeipſum cenſebat ſervitorem, ſubditum & parentem diſpoſitum eidem ſubvenire & obedire in omnibus ſibi poſſibilibus, & non alii ſacramentum nec homagium preſtiterat, quodque prefatus Dominus Dux Britanniæ miſerat ipſum Michaelem in dicta convencione pro aſſiſtendo cum dictis Ambaxiatoribus Franciæ in qualitate prædicta; non volebat etiam aliquid ſcire de facto pacis medio ejuſdem Angliæ Regis, nec eiſdem Ambaxiatoribus Angliæ neceſſarium aliquid illius materiæ dicto Domino Duci Britanniæ, quod ſcriptis eorum in hac parte fidem nullo modo adhiberet. De quibus omnibus & ſingulis ipſi Ambaxiatores Criſtianiſſimi Regis Franciæ petierunt a me, Notario publico ſubſcripto, ſibi fieri inſtrumentum publicum unum vel plura. Acta fuerunt hæc in prædicto loco Vallis Rodolii ſub anno, menſe, indictione & pontificatu ſupradictis, teſte præſente

Magiſtro Guillelmo de Barra, Notario publico. Et ego Robertus Fromondi, Presbyter parrochialis Eccleſiæ de Icarvilla, Curatus Ebroicenſis dioceſis, auctoritate Imperiali Notarius publicus, qui hujuſmodi dictis, expoſitis, reſponſionibus, declarationibus, cæteriſque omnibus & ſingulis, dum ſic proponerentur, dicerentur, agerentur & fierent, una cum prædicto teſte præſens perſonaliter interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi, ideo huic præſenti publico inſtrumento manu mea fideliter ſcripto ſignum nomenque mea appoſui conſueta & ſolita rogatus & requiſitus in fidem & teſtimonium premiſſorum.

Chambre des Comptes de Paris.

Mémoires pour ſervir de preuves à l'hiſtoire de Bretagne, par Dom Morice, t. II, col. 1439-1441.

DLIII.

Payement d'un courrier dépêché par le Roi à ſes plénipotentiaires, à Louviers.

1449, 11 février (1448 avant Paſques).

LES Generaulx conſeillers du Roy notre Sire ſur le fait & gouvernement de toutes ſes finances tant en Languedoil comme en Languedoc, à maiſtre Jehan Pauye, grenetier du grennier à ſel eſtabli par le Roy notred. Sgr. en la ville de Pezenas, Salut. Nous vous mandons que des deniers de votred. recepte vous paiez, baillez & delivrez à maiſtre Mate Bardois, clerc notaire & ſecretaire dud. Sgr, la ſomme de quinze livres tournois, laquelle nous lui avons tauxée & ordonnée, tauxons & ordonnons par ces préſentes, pour la parpaye de la ſomme de xxxvi tourn. que par l'ordonnance dud. ſeigneur luy avons ordonnée pour deux voyaiges par luy fais ez mois de novembre & decembre derreniers paſſéz, l'vn de la ville de Montargis & l'autre de la ville d'Orléans, pour aller de Louviers par devers meſſeigneurs le comte de Eu, l'eveſque de Paris & le ſire de Culant & autres commiſſaires ilec envoyez de par led. ſeigneur pour aſſembler & beſongner avecques les gens du conſeil du Roy d'Angleterre, leur porter certaines lettres cloſes, informations, (pertes), mémoires & articles touchant le fait de certains excez, prinſes de perſonnes & biens faictes durant le dt temps & peu de temps paravant par les Anglois eſtant à Freſnoy-le-Viconte & ailleurs ou pays du Maine, à l'encontre de la trève, afin d'en requerir la reparacion par leſdis commiſſaires du Roy notred. ſeigneur, à ceulx dud. conſeil du Roy d'Angleterre, & leur dire ſur ce l'entencion d'icellui ſeigneur, & lui rapporter reſponſe de ceſte & autres affaires touchant le fait de la dicte trève. Et par rapportant ces dictes préſentes avec quictance dudit

Bardois ſeulement, ladicte ſomme de xv liv. tourn. ſera alouée en vos comptes & rabatüe de voſtre dicte recepte partout où il appartiendra ſans difficulté.

Donné ſoubz nos ſignetz le xj^{e} jour de fevrier lan mil cccc quarante & huit.

Signé Arnoul, avec grille & paraphe.

OBSERVATIONS.

Une trève conclue entre l'Angleterre & la France en 1444, pour huit mois ſeulement, ſubſiſtoit encore en 1448. Il fut queſtion de la renouveler encore ou de faire la paix, & les plénipotentiaires des deux nations s'aſſemblèrent à Louviers. Le P. Daniel & les autres hiſtoriens l'auroient dit apparemment s'ils avoient eu connoiſſance de la pièce ci-deſſus. Ils y auroient vu les noms des plénipotentiaires de France.

Charles VII s'ennuyoit de voir encore les Anglois dans le Royaume & avoit appris à ne les plus redouter. Les réparations qu'il demanda pour les hoſtilités commiſes en infraction de la trêve rompirent les négociations & firent recommencer une guerre qui ne finit que par l'expulſion totale des Anglois. Le brave Talbot en prévit l'événement & amena les choſes, en 1449, juſqu'à de nouvelles conférences qui ſe tinrent au Pont-de-l'Arche en Normandie, mais cette négociation fut auſſi inutile que l'avoit été celle de Louviers.

Jean Chartier parle des conférences de Louviers ſous l'année 1449, p. 139, *Hiſt. de Charles VII, édit. du Louvre*. Il eſt évident qu'il ſe trompe, puiſque la pièce ne permet pas de douter qu'elles étoient ouvertes dès 1448.

Fontanieu, portefeuille cxxi, *à la Bibliothèque nationale.*

DLIV.

Lettre d'Edmond Beaufort, duc de Sommerſet, gouverneur de France & de Normandie, à Charles VII, roi de France, où il ſe plaint de divers actes de violence commis par les Français contre les Anglais, notamment par Robin de Floques, ſurnommé Floquet, en violation des trêves.

1448 (9), 28 février, à Rouen.

TRES hault & puiſſant prince, tres cordialment me recommande a votre haulteſce; en la bonne memoire de laquelle tien bien eſtre, que, pour & a cauſe de pluſieurs grans atemptas, crimes & delitz, commis & perpetrez es marches de Louviers, & autre part, par ceulx qui y ſont, ou eſtoient, a vous obeiſſans, je envoyay, es moys Daouſt & de Septembre dernierement paſſez, pardevers votre dicte haulteſſe, reverend père en Dieu leveſque de

Shicheftre, garde du Prive Seel de monfeigneur le roy, & maiftre Loys Galet, lun des maiftres des requeftes de fon hoftel, lefquelz, comme d'eulx entendi, vous remonftrerent & declairerent bien ampliement, à Meun-fur-Loire, iceulx atemptas, & mefmes certain grant atemptat que pou de temps avant leur venue pardevers vous avoit efte commiz par Robin de Floques, dit Floquet, & autres fes complices, tant au lieu appele la baftille de Vanuray comme a deux lieues audeffus en lobeiffance de mon dit feigneur le roy, ou aucuns de votre parti avoient par force prins tres grant nombre de vins, fans caufe raifonnable, que ilz navoient voulu, & ne vouloient, rendre a eulx a qui ilz appartenoient. Sur quoy, apres plufieurs altercacions eues en la matere, leur aviez donne finale refponfe que....... voyeriez certains commiffaires a la convencion que le derrenier jour de feptembre enfuivant devoit encommencier, leq..... fairres donneriez bonne..... ere puiffance de..... caufes confid..... & vous declairees. Aufquelz commiffaires venus en la dicte convencion, fut fort requiz au lieu de Lery & du Val-de-Rueil, par les commiz de mon dit feigneur le roy, que en accompliffant voftre dicte refponfe ilz voulfiffent faire raifon des chofes par eulx expofees & reftitucion des vins ainfi mal prins, comme dit eft, dont fatisfaction appartenant ne fut obtenue, maiz feulement reftitucions des vins qui eftoient en nature, & demoura a reftituer le vin que ledit Floquet & fes complices en la qualite avoient diftribue à leur plaifir, montants a plus de la valeur de viij. c. livres, fanz y comprendre les dommages & intereftz des mariners & autres gens en prejudice de la marchandife, & le dommage & esbahiffement des fubgiez des deux partiz, combien que par les lettres que fur ce mavez refcriptes appert que les commiz pour votre part vous avoient raporte la reftitucion dudit dommaige avoir efte faite, lequel report a efte depuis remonftre par Osberne Montford, efcuier, treforier de Normandie, & ledit maiftre Loys Galet, a Jehan de Loncelles & maiftre Jehan Bezon, naguieres par vous envoyez audit Louviers. Par les quelz a efte formelment refpondu, que, par leur commiffion, n'avoient pouvoir de refpondre a aucuns atemptas. Et a ce leur avoir efte dit que, par default de corriger telles voyes & entreprinfes de fait, les gens de guerre de la dicte marche, & autres de votre obeiffance, fe enhardiffoient de jour en jour de plus avant entreprendre fur les fubgiez de mondit feigneur le roy; en leur remontrant que ung pou avant..... une audit Louviers, aucuns de la dicte garnifon dillec jufques au nombre de trente, eftoient venuz en un vilage nomme Cuerarville, a une lieue dudit Pontdelarche, ou ilz avoient voulu tenir paroles pour cellui qui fe dit Prevoft de Chartres; & pour ce que aucuns des bonnes gens dudit lieu ne avoient pas voulu obeir a leur plaifir, voz gens les avoient batuz, & grandement injuriez de parolles, en les appellant faulx traitres, chiens Angloiz; & fait grant dommaiges à leurs biens.

Et que dautre part, en la marche de Mont Saint Michiel & de Grantville, ceulx des dictes places faifoient journelment infiniz maulx, murdres, larrecins, prinfes de corps de laboureurs, quilz aloient querir de nuit a dix a douze lieues de leur place, & les mettoient a rencon, comme encore font, tout ainfi que fe la guerre euft efte & feuft ouverte, fur quoy a efte feulement prins ung apoinctement entre les parties; & non obftant que par lefdictes commiffaires, dune part & dautre, euft efte acorde que toutes voyes de fait ceffaffent,

& lettres euſſent eſte envoyees pour ceſte cauſe a lieu de Dyeppe, & autre part, neantmoins depuis le departement des commiſſaires de lun & de lautre parti, mardi derrierement paſſe, ceulx de Dieppe, accompaigniez de pluſieurs dautres forteresſes, juſques au nombre de viij a ixxx chevaulx, armez & habilliez comme en temps de guerre, vindrent hoſtilement en une parroiſſe nomme Torchy le Grant, ſituee à quatre lieues du dit Dieppe, & a deux lieues Darques, lieu moyen entre ledit Torchy & Dieppe, en laquelle parroiſſe de Torchy, ou paravant ne depuis les treves ne eſte fait aucune demand ou querelle de poſſeſſion pour votre parti. Ou quel lieu de Torchy le Grant vos gens trouverent meſſire Simon Morhier, chevalier, conſeilleur de mon dit ſeigneur le roy, lequel meſſire Simon y eſtoit ale comparoir pour aucuns ſes afaires devant les juges & officiers de eaues & foreſtz, le lieutenant general du bailly de Caulx, le procureur oudit bailliage, le lieutenant du viconte du dit Arques, & autres gentilz hommes & gens notables en grant nombre, vos dictes gens prindrent & admenerent, comme par temps de guerre, & iceulx officiers miſtrent en la foſſe du dit Diepe, & ſi navrerent pluſieurs des gentilz hommes & ſerviteurs des deſſus dites, & que plus eſt, tuerent deux autres gentilz hommes, & ne ſcet on pour quelle ocaſion. — Tant y a que votre haulteſce congnoiſt, que pour quelque prinſe, ou autre maniere qui euſt eſte tenue par forme de juſtice, ou autrement, par aucuns de ceulx du parti de mon dit ſeigneur le roy ſur aulcuns des ſubgiez demourans en la dicte marche, ſi ne ſe peut, ou doit, ſouſtenir ledit exploit; meſmement que a certain complainte, que le capitaine du dit Dieppe avoit par deca faite, ſans declairer les cauſes pourquoy, avoit eſte fait offre par les conſervateurs de notre parti de faire comparoir perſonnelment devant eulx cellui, ou ceulx, de qui ilz ſe complaignoient, a certain jour limite, & que toute raiſon & juſtice leur ſeroit adminiſtrée. Et, qui plus eſt, pour ce que depuis la dicte reponſe, il avoit envoye autres lettres, monſtrant ſemblant par icelles que encores neſtoit il pas aſſez content, requerant & ſommant avoir plus ample proviſion, avoir eſte par les dicts commiſſionaires conſervateurs ordonne aux juges de mon dit ſeigneur le roy eſtans à Arques, que le corps daucuns quilz avoient oy dire eſtre empriſonnez, ſeroient eſlargiz juſques a certain jour, auquel les parties ſe comparroient par devant eulz, pour ſavoir les cauſes de leur empriſonnement, & leur faire ce qu'il appartendroit, les lettres du quel apoinctement furent baillees au pourſuivant du dit Dieppe en la compaignie dun autre pourſuivant de ce parti ledit jour de mardi. Et non obſtant ce, ſanz attendre la reſponſe que par ſes lettres il requeroit, fut fait & commiz ledit exploit; lequel, & autres devant diz & ſouvente foiz remonſtrez, ſont de ſi grant eſclandre & ouverture de inconveniens que votre dicte haulteſce peut bien congnoiſtre & conſiderer.

Pourquoy, tres hault & puiſſant prince, je vous prie & requier tres acertes, que pour le bien & entretenement des dictes treves, en quoy chacune partie eſt tenue & obligée, il vous plaiſe faire & donner en la matere ſi bonne & briefve prouiſion & reparacion, ſelon la teneur des dictes treves, que Dieu & le monde puiſſent apercevoir par effect le bon vouloir que vous y avez.

Tres haut & puiſſant prince, plaiſe vous moy eſcripre votre bon vouloir & entencion en

la matere, avecques se chose vous est agreable & a moy possible pour lacomplir de tres bon cueur; priant Dieu quil vous ait en sa sainte garde, & doint bonne vie & longue.

Escript à Rouen, ce vendredi, derrenier jour de fevrier.

Votre cousin le duc de Somerset, lieutenant general & gouverneur de France & Normandie.
SOMERSET.
DROSAYN.

Au dos : A tres hault puissant prince, loncle de France du roy, mon souverain seigneur.

D'une autre main : Du duc de Sommerset, receues le xj[e] jour de Mars mil cccc. xlviij.

Bibliothèque nationale, manuscrits de Baluze, 9037-7, fol. 83.

Jos. Stevenson, *Letters and papers illustrative of the wars of the English in France,* vol. I, pp. 223-232, & vol. II, p. 580.

Cette lettre originale porte la signature autographe Somerset. Elle est écrite sur une large feuille de papier, marquée d'une ancre dans le filigrane. Le sceau est détruit & l'humidité, qui l'a légèrement endommagée, a causé deux trous, là où des mots manquants sont remplacés par des points. Il y en a une copie dans les mss. de Dupuy, 760, f. 170, ajoute Stevenson. R. B.

DLV.

Prise du château & de la ville du Pont-de-l'Arche par les Français.

1449, 15 mai.

AUDIT an (1449), quinziesme jour du mois de may, les ambassadeurs du roy & ceulx du duc de Sombrecet estans assembléz en la ville de Louviers pour le faict de la prinse de la ville de Fougères cy-devant mentionnée, comme il avoit esté appoincté entre lesdites parties, aulcuns des gens & alliéz du duc de Bretagne, c'est assavoir messire Jean de Bresay, chevalier & cappitaine de Louviers, le sire de Maulny, Robert de Flocques, surnommé Flocquet, baillif d'Evreux, & Jacques de Clermont, trouvèrent façon & manière de prendre le chastel & ville du Pont-de-l'Arche, estans sur la rivière de Seine, à quatre lieues de Rouen.

Pour à quoy parvenir, il escheut que ung voicturier de Louviers estoit de jour en jour & souventes fois rançonné par lesdits Anglois en passant parmy ledit Pont-de-l'Arche. Et veoit qu'il y avoit petite & négligente garde. Parquoy se transporta devers lesdits cappitaines, le sieur de Maulny, Jacques de Clermont, le bailly d'Evreux, auxquels traicta de bailler gens avecques luy, & leur exposa certain moyen qu'il leur déclara pour prendre ladite place. Lequel moyen si sembla bon & possible audit bailly, & fut prins jour de comparoir en l'ostel d'ung tavernier demourant ès faulxbourgs dudit Pont-de-l'Arche. Et à ce jour vindrent plusieurs des gens d'icelluy bailly & sire de Mauny, les uns après les autres,

afin qu'on fe doutaft & s'apperceuft de rien. Entre lefquels y en avoit deux habillés en guife de charpentiers, portant chacun fa coignée fur le col. Et auffi arriva tantoft ledict voicturier charroyant aulcunes denrées.

Et amprès que chacun fut logié, environ la nuytenneté, prindrent icelluy tavernier & toutes fes gens, & les farrèrent en une chambre, afin que leur emprinfe ne fuft defcouverte. Et depuis, après qu'il fut bien tart, fe découvrirent audit tavernier. Lequel en fut moult joyeux, comme il difoit, pour ce que aulcuns de la garnifon d'icelle ville l'avoient frapé de nouvel. En cette nuyt vint ledit fire de Brefay & certaine quantité de gens de pied avec luy fe pofer en embufcade près dudit lieu, du cofté devers le pont Saint-Ouen. Et ledit bailly d'Evreux, quatre ou cinq cens combatans avec luy, à cheval au plus près d'icelle ville, dedans le bois du cofté dudit Louviers, & auffi le fufdit Jacques de Clermont & ledict voicturier, ung peu devant le jour, ayant fa voicture chargée, devant icelluy Pont-de-l'Arche, priant grandement au portier qu'il peuft paffer, pour ce qu'il avoit très grant hafte, & luy payeroit très voulentiers le vin.

En la compaignie duquel eftoient tant feulement les fufdits deux charpentiers, pour le paffage defquels refpondit ledit voicturier. Et tantoft ledit portier, pour convoitife d'avoir argent, princt ung autre Anglois avec luy & vindrent le pont avaller. Et adonc cherria ledit charretier, & quant il fut fur le fufdit premier pont atout fa charette, il tira de fa bourfe deux bretons & une placque pour paier lefdits Anglois, & laiffa lors cheoir tout de gré un breton, pour lequel lever fe baiffa ledit portier anglois, & en foy baiffant ledit voicturier tira fa dague & le tua. Et pareillement les deux charpentiers, qui ja eftoient fur le fecond pont, tuèrent l'autre Anglois. Adonc faillirent ceulx de l'ambufche, tant de pié que de cheval, & entrèrent dedans icelle ville, en criant : *Sainct-Yves! Bretaigne!* Et eftoient encore tous les Anglois couchéz, qui furent tous prins, jufques au nombre de cent à fix vingts, entre lefquels eftoit le fire de Fauquenberge, chevalier anglois, bon prifonnier, pour vingt mille efcus, lequel eftoit venu le foir précédent, & fut mené, après qu'il fut prins, à Louviers, pour plus grand feurté; & demourèrent aulcuns defdits conquefteurs gardes d'icelle place, jufques à ce que aultrement en fuft ordonné.

Laquelle prinfe venue à la cognoiffance defdits Anglois, furent fort troubléz & courrouféz, & prindrent la chofe à moult defplaifance. Ainfi venu à la cognoiffance du roy de France, défirant le bien & prouffit de fon beau nepveu de Bretaigne, après plufieurs journées ja tenues & affemblées audit Louviers, fut contant que tout fuft reparé, tant d'un cofté que d'autre, c'eft affavoir, que ledit Fougères feroit rendu à iceluy duc, avec les biens qui eftoient dedans, eftiméz à la fomme de feize cent mille efcus, comme dit eft, & icelle ville de Pont-de-l'Arche à iceulx Anglois, avec ledit feigneur de Fauquanberge qui léans avoit efté prins. A laquelle chofe lefdits Anglois ne vouldrent entendre aulcunement, qui eftoit aller directement contre raifon, fi comme il fembloit.

Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, II, pp. 69-72, ch. 170. (Éd. Vallet de Viriville. *Paris*, *Jannet*, 1858.)

DLVI.

Autre récit de la prise de Pont-de-l'Arche.

1449, 15 mai.

OUQUEL temps, en la faveur dudit duc (de Bretaingne), & à l'occasion de sa querelle, & commencer à lui contrevenger desdis Anglois, ung notable chevallier, nommé messire Jehan de Bressay, natif du pays d'Anjou, cappitaine de Louviers, & aveuc lui Robert de Flocques, dit Flocquet, bailli d'Evreux, Jaques de Clermont, natif de Daulphiné, & Guillaume Bigas, aveuc eulx aucuns nobles hommes de leur compaingnie, jettèrent leur avis & imaginacion, comment & par quelle manière ilz pourroient faire une entreprinse sur la ville & chastel du Pont-de-l'Arche; & de ce se découvrirent à ung marchand de Louviers, qui menoit souvent chariotz & denrées sur ledit Pont-de-l'Arche à Rouen, qui est à quatre petittes lieues au dessus dudit Rouen, sur la rivière de Seine, en tirant vers Vernon.

Et, quant ilz eurent prins leurs conclusions, comme dit est, & qu'ilz virent qu'ilz estoient [a] poinct pour besoingner, ledit messire Jehan de Bressay, bien accompaingnié de gens de pié, se mist en embusche de nuit, du costé devers la porte Sainct-Horien, & ledit bailli d'Evreux & les autres, à tout IV. cens combatans ou environ, se mirrent en ung bos, qui est assez près du costé devers Louviers. Et ce mesme jour, qui fut ou mois de may, le joeudi devant l'Assencion, lui iij[e], à la passer à toute une charette, ainsy souvent faisoit, par dedens ledit pont, feignant de mener denrées audit lieu de Rouen, & en passant requist au portier du chastel que lendemain, au plus matin, lui volsist ouvrir la porte; & lui donneroit bon vin, & lui donna à entendre qu'il convenoit bien matin retourner pour aler à Louviers querir de la marchandise; & ainsy passa iceluy marchant oultre la ville. Et depuis, vers minuit, retourna, accompaingnié de aucuns de ceulx qui estoient de sa partie, pour aydier à mener à fin son entreprinse; & se logèrent en une hostellerie aux champs, assez près du chastel, du costé devers Caux, & là trouvèrent la femme toutte seulle, qui ot grant paour, car son mary estoit alé dehors.

Et quant ce vint ou point du jour, ledit marchant tout seul ala appeller le portier dudit chastel & lui requist qu'il le laissast passer oultre; & tantost lui ouvrit ladicte porte. Et adonc sallirent deux de l'hostel, pour venir au Bolwercq, dont ledit portier se daubta de mal engin quant il les vit; mais le marchant, pour le rasseurer, lui dit qu'ilz estoient de Louviers, & entretant lui jetta à terre, pour son vin, deux bretons & une plaque [a], & ainsy qu'il se abaissa pour les prendre, le marchant le tua, & laissa sa charette sur le pont levis dudit bolwercq.

Et adonc ceulx du chaſtel oyrent le bruit; & en deſcendi ung en ſa chemiſe, qui cuida tirer le pont dudit chaſtel amont, car ja veoit ledit bolwercq perdu; mais de rechief ledit marchant ſe haſta de aler à lui, & comme il avoit fait du portier, le tua, jaſſoit ce qu'il fut ung des beaux & des plus rudes compaingnons de la garniſon; & par ainſy, à l'aide de ceulx qui eſtoient aveuc le marchant, fut ce chaſtel prins; & dilec s'en alèrent au bout du pont entrer en la ville, laquelle ilz gaignièrent bien à leur ayſe, parce que la plus grant partie de ceulx qui y eſtoient n'eſtoient point levez. Et y ot ung Anglois qui aucunement deffendit la porte dudit pont aſſez vaillamment, mais en la fin il fut mis à mort; & depuis ce ne trouvèrent aucune deffenſe. Sy pooient eſtre de ladicte garniſon, environ vj^xx Anglois, dont il y en eut, tant au chaſtel, comme en la ville, viij. ou x. mors, & les autres priſonniers, entre leſquelz y fut prins le ſeigneur de Fauquenbergue, qui la nuit devant, y eſtoit venu.

Et, quant iceulx François eurent achevé leur entreprinſe, c'eſt aſſavoir meſſire Jean de Brezay, & les autres deſſus nomméz, ouvrirent la porte de devers Louviers, par où entrèrent le bailli d'Evreux & le ſeigneur de Maverny, à tous les gens de cheval, en criant : *Bretaingne & Saint-Yves!* Si ſe logièrent tous enſamble & par bonne ordonnance, tant dedens le chaſtel comme en la ville, & firent très-joyeuſe chière, pour la bonne fortune qui leur eſtoit advenue; & bien ce devoient faire, car en toutes les parties & marches de Normendie, n'y avoit point de place plus propice à eſtre conqueſtée pour le roy de France, que ledit Pont-de-l'Arche, tant pour le paſſage de la rivière de Seine, comme auſſy pour tenir en ſubjection la cité de Rouen. Leſquelz de Rouen, quant il fut venu à leur congnoiſſance que les Franchois avaient conqueſté cette place, furent moult deſplaiſans, par eſpécial le duc de Sombreſſet, & tous ceulx qui tenoient en ſon party.

Sy envoyèrent haſtivement aucuns de ſes cappitainnes, accompaingnez de pluſieurs gens de guerre, pour ſavoir quelle choſe c'eſtoit; & vinrent courre juſques aſſez près de là, où ilz furent advertis de la vérité du cas. Et pareillement parlèrent à aucuns deſdis Franchois, en eulx repprouchant qu'ilz eſtoient bien deſloiaux de ainſy avoir rompu les trèves entre les deux roys & leurs royalmes. Auſquelz fut reſpondu : que la faute & la rompture ne venoient point de leur coſté, mais tout ce procédoit parce qu'ilz avoient prins la ville de Fougières, ſoubz icelles trèves; & ce fait, s'en retournèrent à Rouen, où incontinent la vraye vérité fut tout à plain divulguée de ce qui avoit eſté fait audit lieu du Pont-de-l'Arche, leſquelz, c'eſt aſſavoir ceulx du Pont-de-l'Arche firrent guerre ouverte aux Anglois ſoubz la querelle du duc de Bretaingne, ouquel ilz ſe diſoient.

Chronique de Mathieu d'Eſcouchy, I', 163, 167. Édition de la Société de l'Hiſtoire de France, publiée par M. de Beaucourt, in-8°.

[a] Monnaie de la valeur de quatre grands blancs. (V. Ducange, V° *Placa*, & Ordonn. XIII, 120.)

DLVII.

Acte délivré par deux notaires au ſire de Culant & à Guillaume Couſinot, ambaſſadeurs de France, de ce qui ſe paſſa entre eux & les ambaſſadeurs d'Angleterre, au Port-Saint-Ouen, le 20 juin 1449.

1449, à Louviers.

IN Nomine Domini, Amen. Per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis pateat evidenter & ſit notum quod anno ejuſdem Domini M. cccc xlix, die vero xv menſis Junii, indictione xii, Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri, Domini Nicolai, divina providentia Papæ V, anno tertio, in noſtrum Notariorum publicorum & teſtium infraſcriptorum preſentia, prepotens & magnificus Dominus Carolus, Dominus de Culant, miles, Cambellanus, & generoſus ac venerande circumſpectionis vir Magiſter Guillelmus Couſinot, Preſidens Delphinatus, Conſiliarii, Ambaſſiatores & Commiſſarii ſereniſſimi & chriſtianiſſimi Principis Karoli, Dei gratia Francorum Regis, authoritateque & poteſtate ipſius quoad infra ſcripta peragenda muniti, prout in litteris ipſius Domini noſtri Regis plenius continetur, quarum quidem litterarum tenor ſequitur :

Pouvoir donné par le roy Charles VII à ſes Ambaſſadeurs.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut.

Savoir faiſons que, pour le deſir que avons au bien de paix, principalement pour honneur & reverence de Dieu, noſtre Createur, & les biens qui puent enſuir de ladite matiere. éviter auſſi l'effuſion du ſang humain chreſtien, & autres inconveniens qui ſouventes fois adviennent de guerre, enſemble que ſerions bien joyeux que les matieres ſe peuſſent bien entretenir & conduire en tous termes raiſonnables & honnorables, tant en ce qui touche le fait des treves, que les autres appointemens fais entre nous & noſtre beau nepveu d'Angleterre; confians des ſens, prudence, loyaulté, prudhommie, bonne diligence & experience de nos amez & feaulx Conſeillers le Sire de Culant, noſtre Chambellan, & Maiſtre Guillaume Couſinot, Maiſtre des Requeſtes de notre Hoſtel, iceux avons fais, ordonnez, commis & deputez, faiſons, ordonnons, commettons & deputons par ces preſentes, nos certains Ambaxeurs, Commiſſaires & Meſſaigiers eſpeciaux, pour aller & eux repreſenter a Evreux, Louviers, & partout ailleurs ou bon leur ſemblera, ſoit en noſtre parti & obéiſſance, ou en celle de noſtredit nepveu, & ilec beſogner a une fois ou pluſieurs, ſur toutes les choſes mouvans

& deppendans du fait desdites matieres; & leur avons en outre donné & donnons pouvoir, auctorité, & mandement especial, de & sur toutes les choses dessus dites, & tous cas advenus depuis le commencement desdites treves, d'une part & d'autre, & toutes autres choses mouvans & deppendans de ladite matiere appointer, decider, transiger, pacifier, accorder, composer, conclure & determiner, ainsi que bon leur semblera, & qu'ils verront estre plus expedient & convenable au bien des matieres, & sur toutes lesdites choses & autres quelconques mouvans & deppendans d'icelles faire telles requestes, sommations, offres & protestations des delinquans, punitions & requisitions, selon l'exigence des cas & la teneur des treves, & aux parties querellans & complaignans adjudications & autres appointemens, soient par voye d'accord, jugement ou autrement, qui leur sembleront estre raisonnables, & autres appartenances; & lesquelles choses qui ainsi par les dessusdits seront faites, accordées, appointées, décidées, transigées, pacifiées, composées, conclues, déterminées, requises, sommées, offertes & protestées touchant les choses dessusdites, & chacune d'icelles, nous voulons estre valables & avoir, sortir leur plain effet, sans que d'icelles, en chose où pourroit cheoir appellation, puisse être appellé ne reclamé en aucune maniere; promettans en outre toutes icelles choses dessus declarées avoir agreables & les confermer, ratiffier & approuver par nos lettres patentes, toutes & quantes fois que requis en serons.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Parlement, aux Conservateurs desdites treves de nostre part, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que tout ce que par nosdits Conseillers, Ambaxeurs & Commissaires aura esté fait, appoinctié, ordonné, sentencié, accordé & enconvenancié touchant les choses dessusdites, ils gardent, entretiennent & observent, & facent garder, entretenir & observer de point en point; & à iceux nos Commissaires & à leurs dits appointemens, ordonnances, sentences, accords & convenances obeir par tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, sans aucunement aller ou venir, ne souffrir estre fait, allé ou venu a l'encontre; aincois se aucune chose estoit faite au contraire le facent incontinent reparer & mettre au premier estat & deu. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes. Donné à Razillé, le xxvij jour de Mai, l'an de grace M. CCCC. XLIX, & de nostre regne le xxvij^e^.

Sic signatum super plicam.

Par le roy, les Sires de Fayette, de Pressigny & de Blainville, & plusieurs autres presens.

E. Chevalier.

In Villa de Locoveris, Ebroicensis diocesis, se presentaverunt dixeruntque & nobis Notariis asseruerunt, quod insequendo contenta in certis litteris missoriis per prefatum serenissimum Principem Regem Franciæ Domino Duci de Somerset, locum tenenti generali citra mare illustrissimi ac potentissimi Principis Henrici, Dei gratia Angliæ Regis, transmissis quarum quidem litterarum dicti Domini Ambassiatores & Commissarii nobis Notariis copiam ostenderunt & tradiderunt, asserentes esse veram copiam ipsarum litterarum, sub hac forma :

Lettres de Charles VII au Duc de Sommerſet.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France.

Haut & puiſſant très chier couſin, nous avons receu les lettres que par Maiſtre Guillaume Couſinot & Pierre de Fontenil, nos Conſeillers & Ambaxeurs eſcriptes nous avez; & auſſi celles que Maiſtre Jehan l'Enfant & Jehan Hannefort, chevalier, Conſeillers de noſtre beau nepveu d'Angleterre, & vos Ambaxeurs, nous ont preſentées de par vous; enſemble oy ce que par iceux vos Ambaxeurs nous a eſté dit & expoſé de voſtre part; auſquelles choſes leur avons fait reponſe, que toujours vouldrions tout debvoir eſtre fait de noſtre part; ne, comme pouez avoir cogneu, n'eſt aucun inconvenient en noſtre defaut advenu ou fait des treves, mais beſongner preſentement ez autres attemptaz, & laiſſier le fait de Fougieres derriere, qui eſt ſi grant & ſi enorme & ſi directement contre la teneur deſdites treves, eſt choſe bien clere que ce feroit petitement pourveu en l'entretenement d'icelles.

Vous congnoiſſez le cas tel qu'il eſt, & les inconveniens qui par faute de reparacion en puent enſuivir; vous eſtes celui qui avez la charge & Lieutenance-generale, de par notre beau nepveu d'Angleterre deça la mer, & à qui on doibt avoir recours, & eſtes tenu de donner proviſion, quand tels cas adviennent, & ainſi nous a-t-il eſte fait ſcavoir de bouche & par eſcript par deux fois par noſtredit nepveu. Vous ſcavez ce que la treve porte, & cognoiſſez ce qui eſt à faire par raiſon touchant ladite matiere. Vos dits Ambaxeurs nous ont dit que vous avez entier vouloir & bon, au bien de paix & a l'entretenement deſdites treves. Noſtre entencion eſt de envoier bref aucuns des gens de noſtre Conſeil à Louviers ou à Evreux. Ils veront quel debvoir & quelle reparacion auront eſté fais par effet touchant ladite matiere, & faite de votre part ce qu'il appartient; de la noſtre ſera tellement fait, au plaiſir de Dieu, que chacun pourra cognoiſtre, que nous avons entier & bon vouloir au bien de paix & a l'entretenement deſdites treves. Donné à Razillé, le xiij[e] jour de Mai. *Signé deſſoubz :* Charles. *Et avoit eſcript deſſus :* A hault & puiſſant, noſtre très-chier & puiſſant Couſin, le Duc de Sommerſet.

Ipſi idem Domni Ambaſſiatores & Commiſſarii in dicta villa de Locoveriis venerant, illucque nomine dicti Francorum Regis ſui Principis, ſe repreſentabant prompti & parati de ſua parte ademplere contenta in litteris præſcriptis, proviſo quod ita factum ſit ex parte dicti Domini Ducis de Somerſet nomine quo ſupra. Et ne de hiis rebus dictus Dominus Dux de Somerſet notitiam haberet, poſt preinſertarum litterarum oſtenſionem, prædicti Domini Ambaxiatores & Commiſſarii ſtatim tradiderunt cuidam Heraldo armorum, nuncupato *Mayne*, ibidem præſenti, quaſdam litteras ex parte ipſorum dicto Domino Duci de Somerſet dirigendas; quaſquidem litteras dictus Heraldus recepit, & de ipſis præfato Domino de Somerſet in ſocietate duorum proſequentium, videlicet Villebon & Nogent, portandas; in noſtrum Notariorum & teſtium ſubſcriptorum præſentia onus ſuſcepit. Quarum quidem litterarum tenor ſequitur :

Lettre des Ambaſſadeurs françois au Duc de Sommerſet.

Hault & puiſſant Prince, très redoubté Seigneur, nous nous recommandons à voſtre bonne grace tant humblement que nous pouons. En enſuivant ce que le Roy, noſtre ſouverain Seigneur vous eſcrivit derrainement par Mayne le Hérault, au partement de maiſtre Jehan l'Enfant & Meſſire Jehan Hanneford vos Ambaxeurs qui eſtoient venus devers lui; nous ſommes venus en ceſte ville de Louviers preſts de faire & accomplir pour la part du Roy noſtred. Seigneur le contenu ez dites lettres, pourveu que de la voſtre ſoit fait le ſemblable; ſi vous plaiſe, hault & puiſſant Prince, très redoubté Seigneur, nous faire ſçavoir par led. Mayne porteur de ceſtes, lequel envoyons devers vous pour ceſte cauſe, voſtre vouloir & entencion touchant ladite matière; & nous prions le benoiſt fils de Dieu, qu'il vous ait en ſa ſaincte & benoiſte garde. Eſcript audit lieu de Louviers, ce Dimence 15 de juing. Et in margine inferiori pro ſuſcriptione : Vos humbles le Sire de Culant & G. Couſinot, Ambaxeurs & Commiſſaires du Roy de France, noſtre ſouverain Seigneur, eſtant de préſent à Louviers. Subſcriptio autem dictarum litterarum talis eſt. A haut & puiſſant Prince & très-redoubté Seigneur, Monſeigneur le Duc de Somercet, Lieutenant general & gouverneur deça la mer pour la part de très-hault, très-puiſſant & excellent Prince le nepveu d'Angleterre du Roy noſtre ſouverain Seigneur. Acta fuerunt hæc in villa de Locoveris, in domo habitationis nobilis viri Domini Johannis de Breſſay, militis, Capitanei dicti loci, ſub anno, die, menſe, indictione & Pontificatu predictis; preſentibus ad hec nobilibus viris, Jacobo de Clermont, Petro Le Boutillier, ſcutiferis, & Roberto le Gras, Vicecomite Ebroïcenſi, teſtibus ad premiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis. Anno vero, menſe, indictione & Pontificatu predictis, die 16 dicti menſis Junii, poſt horam Veſperarum, prefatus Mayne le Herault, coram dictis Dominis Ambaſſiatoribus & Commiſſariis comparuit & eiſdem retulit, quod die preterita 15, dicti menſis ab hac villa de Locoveris cum duobus proſequentibus armorum predictis, videlicet Villebon & Nogent, receſſit, & de ſero Rothomagum applicuit, & die hodierna de mane litteras dictorum Dominorum Ambaſſiatorum & Commiſſariorum Domino Duci de Somerſet, in preſentia Domini Epiſcopi Abrincenſis & cujuſdam alterius Epiſcopi, cujus nomen ignorabat, ac plurium aliorum nobilium virorum, preſentavit. Qui quidem Dominus Dux de Somerſet, eaſdem litteras recepit, aperuit & perlegit, & ipſis perlectis ad partem ſe traxit cum nonnullis ſuis Conſiliariis, dicendo dicto Mayne quod modicum ſe traheret ad partem. Et poſt aliquod ſpatium temporis Magiſter Johannes l'Enfant ejuſdem Domini Ducis Conſiliarius, prout viget fama, venit ad dictum Mayne, & ſibi dixit quod iret ad hoſpicium ſuum, & quod ſtatim referret ſibi reſponſionem litterarum ſuarum. Qui quidem Magiſter Johannes l'Enfant poſt modum venit ad hoſpicium dicti Mayne, & eidem tradidit litteras clauſas ſigillo rubeo deſuper ſigillatas dictis Dominis Ambaſſiatoribus & Commiſſariis dirigendas. Qui quidem Mayne ipſas litteras eiſdem Ambaſſiatoribus & Commiſſariis in preſentia noſtrum notariorum & teſtium ſubſcriptorum preſentavit & tradidit. Quas quidem litteras dicti Domini Ambaſſiatores & Commiſſarii receperunt, aperuerunt

& legerunt, petentes a nobis Notariis copiam dictarum litterarum eis per nos fieri & presentibus inseri. Quarum quidem litterarum tenor sequitur.

Réponse du Duc de Sommerset.

Le duc de Somerset, Lieutenant general & Gouverneur de France & Normandie. Très-chiers & bons amis, nous avons reçu lettres que par Mayne le Herault, porteur de cestes, envoyez nous avez, escriptes le jour de hier à Louviers, contenant en effet, que ensuivant ce que très-hault & très-puissant Prince l'oncle du Roy, mon souverain Seigneur nous escrivy derrainement par ledit Mayne au partement de maistre Jehan l'Enfant & messire Jehan Hanneford, Conseillers de mondit Seigneur le Roy, qui estoient allez de par nous par devers led. Prince oncle, vous estes venus audit lieu de Louviers prests de faire & accomplir de la part dudit Prince oncle le contenu ezdites lettres, pourveu que de la nostre soit fait le semblable, requerans que par ledit Mayne, que avez envoyé devers nous pour la cause, vous facions sçavoir nostre vouloir & entention touchant ladite matière. Très-chiers & bons amis, au regard de vostre venue en ces marches, nous sommes bien contens; mais vous sçavez que depuis la date des lettres dudict Prince oncle, & l'expédition de nos dits Ambaxeurs est entrevenu l'actemptat & prinse du Pont de-l'Arche, auquel lieu eussions peu envoier de présent aucune gens pour communiquer & besoigner avec vous, ainsi que sçavez que c'estoit le lieu prins & accepté de la part de mondit Seigneur le Roy, & par ledit Prince oncle consenti pour la convencion du traitié de paix d'entre les deux Princes. Et non pourtant nous sommes contens de ordonner gens; c'est assavoir lesdits Maistre Jehan l'Enfant & Messire Jehan Hanneford, pour communiquer & besogner avec vous, & iceux envoier à Ellebeuf; & lors pourez ensemble d'un commun assentement eslire & accepter lieu pour communiquer & besogner ez matières qui seront ouvertes. Si nous vueilliez certifier de vostre voulenté sur ce. Très-chiers & bons amis, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Rouen ce lundi 16. jour de Juing, *ainsi signé* SOMERSET E. *& au bas,* J. DROSAY. *Et en la superscription de dessus y avoit :* A nos très-chiers & bons amis le S. de Culant & Maistre Guillaume Cousinot, Conseillers, Ambaxadeurs & Commissaires de très-haut & très-puissant Prince l'oncle de France du Roy nostre souverain Seigneur. Acta fuerunt hec in Villa de Locoveris, videlicet in vico ante domum habitationis Domini Johannis de Bressay, militis, presentibus nobilibus viris Jacobo de Cleremont, Petro Le Boutillier scutiferis, nec non Roberto Breteau & Maturino Brisson, testibus ad premissa vocatis & rogatis. Item anno, mense, indictione & Pontificatu predictis, die vero 17, dicti mensis Junii, dicti Domini Ambassiatores & Commissarii dixerunt & exposuerunt cuidam Heraldo Anglico cognominato Somerset, qualiter ipsi die hesterna receperant litteras Domini Ducis de Somerset narrativas litterarum per ipsos Dominos Ambassiatores & Commissarios eidem Dom. Duci per dictum Mayne le Herault ultimate transmissarum & presentatarum; cui quidem Somerset le Herault dicti Domini Ambassiatores & Commissarii tradiderunt litteras clausas dicto Domino Duci de Somerset ex parte ipsorum Dominorum

Ambaſſiatorum & Commiſſariorum dirigendas; eidem Somerſet le Herault exponendo in Galico tenorem dictarum litterarum in effectu, dicendo ulterius, quod pro reſponſo predictarum litterarum habendo mittebant cum ipſo Somerſet Villebon proſequutorem armorum verſus dictum Dominum Ducem. Qui quidem Somerſet Heraldus dictas litteras recepit, & ipſas portandi onus in ſe ſumpſit. Quarum litterarum prius per nos Notarios inſpectarum & lectarum tenor ſequitur.

Réponſe des Ambaſſadeurs.

Haut & puiſſant Prince, très-redoubté Seigneur, nous nous recommandons à voſtre bonne grace tant humblement que nous pouons. Nous avons receu les lettres que par Mayne le Herault envoiées nous avez, eſcriptes à Rouen le jour de hier, 16. de juin, narratives de celles que par ledit Mayne nous avions envoyées, & en outre contenant que eſtiez bien content de noſtre venue en ces marches; mais comme nous ſçavions depuis la date des lettres du Roy noſtre ſouverain Seigneur à vous envoiées par ledit Mayne, dont eſt fait mention en nos dites premières lettres, eſt entrevenu l'actemptat & prinſe du Pont de l'Arche, auquel lieu euſſiez peu envoier de préſent aucunes gens pour communiquer ez beſognes avec nous, ainſi que ſçavions que c'eſtoit le lieu prins & accepté de la part de très-hault & très-puiſſant & excellent Prince le nepveu d'Angleterre du Roy noſtredit ſouverain Seigneur, & par icellui noſtre ſouverain Seigneur conſenti pour la convention du traictié de paix d'entre iceux Princes; & non pourtant eſtiez vous content de ordonner gens, c'eſt aſſavoir Maiſtre Jehan l'Enfant & Meſſire Jehan Hanneford, Conſeillers de noſtredit Prince, pour communiquer & beſogner avec nous, & iceux envoier à Ellebeuf, & là pourrions enſemble d'un commun aſſentement eſlire & accepter lieu pour communiquer & beſogner ez matieres qui y ſeroient ouvertes, & que ſur ce vous vueillions certifier de noſtre voulenté. Haut & puiſſant Prince, très-redoubté Seigneur, au regard de ce que eſtes bien content de noſtre venue en ces marches nous vous en mercions, & auſſi nous voudrions nous toujours emploier au bien de la choſe publique, & ſerions bien joyeux que tout ſe conduiſit bien. Quant à la prinſe du Pont de l'Arche, & auſſi de ce que dites que le Roy, noſtredit ſouverain ſeigneur avoit conſenti que ce fuſt le lieu pour la part de voſtredit Prince, pour la convencion du traictié de paix entre iceux Princes, le Roy noſtredit ſouverain Seigneur vous a ſur ce fait aſſez ample reſponſe par les lettres qu'il vous a eſcriptes par Suffolk le Herault, reſponſives à celles que ledit Suffolk lui avoit apportées de par vous; par quoy de preſent nous paſſons de y faire autre reſponſe; mais en tant que vos dites lettres contiennent que nous ſçavons bien que ledit lieu du Pont de l'Arche eſtoit prins & accepté de la part de voſtre Prince, & par le Roy noſtredit ſouverain Seigneur conſenti pour la convencion du traictié de paix, &c., en parlant ſous correction & en tout honneur, nous ne ſommes pas mémoratifs que ainſi ait eſté fait, ne nous trouvaſmes jamais en lieu là où la choſe fuſt accordée ne conſentie pour la part du Roy noſtre ſouverain Seigneur. Touchant la venue

desdits Maiſtre Jehan l'Enfant & Meſſire Jehan de Hanneford audit lieu de Elbeuf, pour communiquer & beſongner avec nous, & auſſi pour eſlire & accepter le lieu d'un commun aſſentement pour communiquer & beſongner ez matières qui ſeront ouvertes audit lieu de Ellebeuf; vous ſçavez, haut & puiſſant Prince, très-redoubté Seigneur, comme le Roy noſtre ſouverain Seigneur, par les lettres dont deſſus eſt faite mencion, que Mayne le Herault vous porta, diſoit que ſon entencion eſtoit de envoier aucuns des gens de ſon Conſeil en ceſte ville de Louviers ou à Evreux, qui verroient quel debvoir & quelle reparation auroient eſté fais par effect du cas de Fougieres; ne n'eſtoit pas dit que ce feuſt pour communiquer ſur ces matieres & mettre la choſe en contens ou en débat, qui eſt clere & décidée par article de treve, comme de ce avez bien cognoiſſance; & en nous ayant icellui noſtre ſouverain Seigneur envoiez par deça, meu meſmes l'offre que vous avons faite par nos autres lettres que ledit Mayene vous a portées, à quoi la réponſe contenue ez voſtres; conſideré ce que leſdites lettres que Mayne vous porta, & auſſi celles que paravant il vous avoit preſentées de par le Roy noſtredit ſouverain Seigneur, dont deſſus eſt parlé, contenoient, ne ſemble pas bien ſoy y adapter ne eſtre ſuffiſant aſſez. Puet Dieu & tout le monde cognoiſtre que icellui noſtre ſouverain Seigneur ſe eſt loyaulment acquitté & mis en tout debvoir de ce qu'il vous avoit eſcript. Mais neantmoins pour toujours mettre Dieu plus avant de la part dudit Roy noſtredit ſouverain Seigneur, nous ſommes contens, ſe leſdits l'Enfant & Hanneford, ou autres de voſtre part, peuvent venir à l'Abbaye de Bonport, qui eſt lieu d'Egliſe & bien convenable pour telles matieres, voir encore au Port-Saint-Ouen, Jeudi à deux heures après midi, nous trouver audit jour & lieu à ladite heure, & oirons très voluntiers ce qu'ils nous vouldront dire; & ſerions bien joyeulx que tout ſe portaſt bien; ne au Roy noſtre dit ſouverain Seigneur ne a tenu ne ne tendra. Haut & puiſſant Prince, très-redoubté Seigneur, plaiſe vous nous faire ſçavoir voſtre bon vouloir & entencion ſur ce; enſemble s'il eſt choſe à vous agréable que convenablement faire puiſſons, pour nous y emploier de très-bon cueur au plaiſir de noſtre Seigneur, lequel nous prions qu'il vous ait en ſa ſainte & benoiſte garde. Eſcript à Louviers le 27. de Juin. *Et in margine inferiori*, *pro ſubſcriptione :* Vos très-humbles le Sire de Culant & G. Couſinot, Ambaxeurs & Commiſſaires du Roy de France noſtre ſouverain Seigneur, eſtans de préſent à Louviers. *Super ſubſcripto autem dictarum litterarum talis eſt :* A haut & puiſſant Prince, très-redoubté Seigneur Monſieur le Duc de Somerſet, Lieutenant general & Gouverneur deça la mer pour la part de très-haut, très-puiſſant & excellent Prince le nepveu d'Angleterre du Roy noſtre ſouverain Seigneur. Acta fuerunt hec in Villa de Locoveris in domo habitationis nobilis viri Domini Johannis de Breſſay, militis, videlicet in camera dicti Domini Preſidentis, anno, die, menſe, indictione & Pontificatu predictis, preſentibus ad hec Petro Le Boutillier, ſcutifero & Mayne le Herault, teſtibus ad hoc vocatis. Anno, menſe, indictione & Pontificatu predictis, die 19. menſis Junii predicti poſt meridiem, in preſentia noſtrum Notariorum & teſtium ſubſcriptorum, coram dictis Dominis Conſiliariis, Ambaſſiatoribus & Commiſſariis, perſonaliter comparuit Villebon proſequens armorum, qui retulit quod poſt preſentationem litterarum, altera die Somerſet heraldo Anglico traditarum Domino Duci de Somerſet a parte dictorum

Dominorum Ambaſſ. & Commiſſ. emanatarum, Magiſter Johannes l'Enfant ipſi Villebon proſequenti armorum notificavit quod idem Dominus Dux de Somerſet miſerat ipſum Mag. Joh. l'Enfant ad dandum dicto Villebon reſponſum hujuſmodi litterarum, & hac de cauſa die heſterna poſt prandium idem Mag. Joh. l'Enfant mandavit pro dicto Villebon; qui quidem Villebon domum dicti l'Enfant ilico adivit; & tunc idem Mag. Joh. l'Enfant quaſdam litteras dictis Dominis Ambaſſiatoribus & Commiſſariis dirigendas tradidit, quas quidem litteras idem Villebon dictis Dominis Amb. & Comm. in noſtrum Notariorum publicorum & teſtium ſubſcriptorum preſentia tradidit, quibus per dictos Dom. Ambaxiatores & Commiſſarios receptis & perlectis, eaſdem litteras Notariis ad copiandum & tranſcribendum tradiderunt. Quarum quidem litterarum tenor ſequitur :

Lettre de Jean l'Enfant aux Ambaſſadeurs françois au nom du Duc de Sommerſet.

Trés honnourés Seigneurs, je me recommande à vous tant comme je puis; & vous plaiſe ſçavoir que après ce que mon trés redoubté Seigneur Monſieur le Gouvernant a veu le contenu és lettres que eſcriptes lui avez par Sommerſet le Herault, contenant entre aultres choſes que vous eſtiez contens de convenir & communiquer demain à deux heures aprés midy à l'abbaye de Bonport ou au Port Saint Ouen, avec tels qu'il plairoit à mondit Seigneur y ordonner; il m'a chargé & commandé vous eſcripre que vandredy prochain entre huit & neuf heures du matin il envoiera audit Port S. Ouen aucunes gens dont je croy que je feray l'un, ſi vous plaiſe y eſtre, car Dieu aidant vous y trouverez gens de par mondit Seigneur le Gouvernant ſans aucune faulte. Noſtre Seigneur vous ait en ſa ſainte garde qui vous doint bonne vie & longue. Eſcript à Rouen ce merquedi 18. jour de Juing. *Subſcriptio*, Le tout voſtre. Jehan l'Enfant. *Superſcripto*, à trés honnourés Seigneurs Monſeigneur de Culant & Monſieur le Préſident de Daulphiné. Dictis Dom. Conſiliariis, Ambaxiatoribus & Commiſſariis, pro reſponſione ad hujuſmodi preinſertas litteras dicentibus, in noſtrum Notariorum & teſtium ſubſcriptorum preſencia verba in effectu ſequencia.

Déclaration des Ambaſſadeurs françois.

Noſtre entencion n'eſt point pour allée ne aſſemblée que facions avec les Anglois audit lieu du Port Saint Ouen, d'entrer en aucune communication pour faire contentieux le fait de Fougieres, ne le mettre en débat ou en queſtion, ne les matieres cleres & décidées par articles de treves, mais comme bienvueillans des matieres & queſtions, bien joyeulx que tout ſe conduiſiſt & portaſt bien, auſſi pour toujours mettre Dieu de la part du Roy, & que chacun congnoiſſe que tout devoir procede de ſon coſté; nous ſommes preſts & appareillés pour partir préſentement & aller en la ville du Pont de l'Arche au giſte, pour & affin que demain à l'eure contenue ez lettres devant dites nous ſoions au lieu du Port S. Ouen, pour l'entretenement & effet des lettres deſſus incorporées que derrainement avons envoiées à Monſieur le Duc de Sommercet par Sommercet le Herault. Acta fuerunt hec in Villa de Loco-

veris in domo habitationis Domini Johannis de Breſſay Militis, videlicet in camera dicti Domini Preſidentis anno, menſe, die, indictione & pontificatu predictis, preſentibus ad hoc prefato Dom. Johanne de Breſſay Milite, Roberto de Floques Scutifero, Baillivo Ebroicenſi, Mayne le Herault, & Maturino Briſſon teſtibus ad premiſſa vocatis & ſpecialiter rogatis.

Conférence du Port S. Ouen.

Anno, Menſe, indictione & pontificatu predictis, die vero 20. dicti menſis Junii, convenientibus & congregatis inſimul in loco predicto de Portu ſancti Audoeni Rothom. dioceſis prefatis Dominis Conſiliariis, Ambaxiatoribus & Commiſſariis dicti ſereniſſimi Principis Domini Regis Francie ex una, & Magiſtro Johanne l'Enfant Preſidente Scacarii Rothom., Thoma de Saincte Barbe, Baillivo de Medunta, & Magiſtro Johanne Couſin, Ambaſſiatoribus & Commiſſariis, ut aſſerebant, illuſtriſſimi Principis Domini Henrici Regis Anglie, partibus, ex altera, in noſtrorum Notariorum & teſtium ſubſcriptorum preſencia, ex parte dictorum Ambaxiatorum & Commiſſariorum dicti Regis Anglie eleganter fuit per organum dicti Magiſtri Joh. l'Enfant propoſitum.

Diſcours de Jean l'Enfant.

Qualiter treuge ab inicio inite fuerunt inter prefatos Reges Francie & Anglie ſub ſpe pacis inter eos faciende & componende, & quod credebat ipſos Principes ſemper habuiſſe bonam voluntatem ad predictam materiam, & ut deducerentur ad finem optatum, piumque eſſet ſi nunc dicta materia caderet in rupturam, de qua ruptura poſſent oriri tanta inconvenientia; & quod dictus Rex Anglie & dictus Dominus Dux de Sommerſet, locum tenens ipſius Regis Anglie, & gubernans pro eo citra mare in partibus Francie & Normannie, habuerunt ſemper bonam voluntatem ad dictam materiam pacis & ad manutenenciam treugarum predictarum; & quod in ultimo receſſu a Rothomago dicti Domini Preſidentis Delphinatus & Domini du Fontenil Ambaxiatorum & Commiſſariorum dicti Regis Francie ad preſenciam dicti D. Ducis pro materia predicta deſtinatorum, idem Dux de Sommerſet dictum Magiſtrum Johannem l'Enfant & Dominum Johannem Hanneford Anglicum verſus Regem Francie pro materia predicta tranſmiſerat; & ſciebant ipſi Domini Commiſſarii Francigeni, que ibidem predictis Ambaxiatoribus Angligenis dicta fuerant pro expeditione ipſorum, & quod poſt plures altercaciones que habite fuerant in materia actemptatorum, & tam de facto de Fougieres quam de aliis attemptatis, dictum fuit ipſis Ambaxiatoribus Angligenis, & etiam ſcriptum D. Duci de Sommerſet, quod pro materia predicta dictus Rex Francie mitteret ſuos Ambaxiatores Ebroicis vel in Locoveris, qui viſuri eſſent que reparacio & quod debitum facta eſſent pro parte dicti Ducis de Sommerſet in materia predicta, videratque idem D. Dux litteras quas iidem Domini Commiſſarii Francigeni ipſi Domino Duci poſt adventum in locis predictis tranſmiſerant, ſuper quibus eis dederat reſponſum per litteras, ut ipſi ſciebant; ſuper quo reſponſo pariter prodicti DD. Commiſſarii Francigeni

iterato eidem D. Duci alias litteras ſcripſerant, pro reſponſione quarum, juſſu ipſius D. Ducis de Sommerſet, idem Mag. Joh. l'Enfant eiſdem Ambaxiatoribus Francigenis ſcripſerat ſicut ipſi viderant; & imitando contenta in dictis litteris, ipſi tres Ambaxiatores Angligeni ſuperius nuncupati ad prefatum locum de Portu S. Audoeni applicuerant, datumque erat eis in mandatis ex parte ipſius D. Ducis de Sommerſet, dictis DD. Ambaxiatoribus Francigenis explicare, quod cauſa adventus ipſorum Dominorum Ambaxiatorum Anglicorum ad dictum locum de Portu S. Audoeni, in quo in hora deſignata dicti DD. Ambaxiatores debebant intereſſe, erat ad ſciendum ſi DD. Ambaxiatores Francigeni habebant voluntatem ad negociandum & operandum in omnibus attemptatis & materiis tangentibus factum treugarum, & ſi habebant poteſtatem ſufficientem ad hoc, & caſu quo haberent predictas voluntatem & poteſtatem, quod captaretur locus in quo poſſent convenire, ad invicem aliqui de parte ipſorum, majoris ſtatus quam eſſent ipſi tres Domini Ambaxiatores Angligeni, una cum preſcriptis Dominis Ambaxiatoribus Francigenis, ad lacius & plenius communicandum in materia predicta. Quibus ſic prolatis per dictum Mag. Joh. l'Enfant, ipſiſque ſub brevibus reſumptis per dictos DD. Ambaxiatores Francigenos, fuit in effectu per organum dicti D. Preſidentis Delphinatus, nomine dictorum Ambaxiatorum Francigenorum, dictum.

Réponſe de Guill. Couſinot.

Quod verum erat treugas predictas jam a longo tempore inter predictos Reges factas fuiſſe ſub ſpe pacis inter ipſos fiende & iniende, & quod per dictum Regem Francie non ſtetit nec tenuit quin dicta materia pervenerit ad bonam concluſionem; nam etſi jamque Princeps poſuerit ſe in debito, & perquiſiverit media licita pro pace habenda, poteſt quilibet cognoſcere quod dictus Rex Francie pro ſua parte id bene fecit; & quamquam a pluribus fuerit ſibi memoratum & demonſtratum quod treuge predicte multis modis erant ſibi noxive, nichilominus ob reverenciam Creatoris noſtri, ad evitandum eciam effuſionem ſanguinis chriſtiani, pro bonis eciam ſperatis evenire in dicta materia pacis, evitandiſque ſcandalis & inconvenientibus de facto guerre procedere ſolitis, ad dictas treugas & earum prorogacionem per certa tempora benigne ſe inclinavit & condeſcendit, de ſuique parte ſemper voluit & ordinavit quod bene obſervarentur & cuſtodirentur abſque infractione, ſub confidencia quod ita fieri deberet de parte ipſius Regis Anglie; verumptamen eſt omnibus notum quomodo gentes & ſubditi dicti Regis Anglie plura attemptata & exceſſus contra dictas treugas fecerunt, fueruntque ſemper aggreſſores; nam & ubi nulla erat mencio exceſſuum & attemptatorum, gentes armigere de loco & municione Vernolii, ſub obediencia, regimine, & de ſoldata dicti Regis Anglie, venerunt inſidiare itinera in obediencia dicti Regis Francie, ut in nemore de Torſo, in ſilva Aurelianenſi, in boſco S. Martini, & in pluribus aliis locis, ibidemque depredaverunt mercatores per viam tranſeuntes, commiſerunt homicidia, & perpetraverunt plura alia mala; & licet plures querimonie facte fuerint gentibus Conſilii dicti Regis Anglie que habebant regimen & adminiſtrationem pro ſua parte citra mare, de predictis delictis, eiſque oſtenſum fuerit per proceſſus & depoſiciones aliquorum

predictorum malefactorum captorum & punitorum per justitiam propter sua demerita, qui erant alii sui complices & fautores; nulla tamen de ipsis complicibus & fauttoribus punicio facta, unde pullularunt mala & augmentati sunt malefactores; pariter eciam commissa fuerunt alia plurima homicidia & delicta per gentes obediencie dicti Regis Anglie, sicut dicitur de persona Roberti d'Oo, viri generose indolis, & à prole Baronum extracti, capti & occisi in suo fortalicio in obediencia dicti Regis Francie, fuitque suum fortalicium captum & depredatum sicut tempore guerre; & similiter plura alia homicidia & delicta in diversis partibus obediencie dicti Regis Francie facta fuerunt, que ad longum recitare nimis prolixum esset, sed tempore & loco, ac dum opus erit, lacius declarabuntur; de quibus omnibus quamquam plures noticie pervenerint ad aures conservatorum aut deputatorum pro parte dicti Regis Anglie, nulla tamen reparatio facta esset nec provisio data; & nedum habuerunt hec locum super terram, sed eciam supra mare; nam & primo Bremenses depredarunt mercatores Francigenos supra mare, & habuerunt retractum, consilium, auxilium & favorem in Anglia, nec de hoc potuit haberi aliqua reparatio; subsequenter gentes nacionis Anglicane acceperunt naves & mercancias de villa de Dieppe, de villa de Rupella, de pluribusque aliis locis obediencie dicti Regis Francie, ascendentes ad maximam sommam pecuniarum; & licet per informaciones factas in Anglia jussu & auctoritate dicti Regis Anglie, saltem in pluribus, clare fuerit ostensum qui erant malefactores qui præd. delicta commiserant, attamen nulla restitucio dampnorum nec punicio malefactorum facte fuerunt; sed & ulterius semper augmentando excessus & attemptata ab eventu dicti D. Ducis de Sommerset citra mare, locus S. Jacobi de Bevron situatus in marcheria fronteriarum, & qui est pretensus de obediencia dicti Regis Francie, fuit noviter emparatus & fortificatus; fuerunt eciam duo fortalicia noviter constructa & edificata in loco de Mortaing, qui pariter est locus fronteriarum; & quamquam de predictis plures requisiciones & sommaciones facte fuerint, tam ipsi D. Duci de Sommerset, quam in omnibus convencionibus tentis & factis inter mutuos Ambaxiatores & Commissarios predictorum Regum, idque notificatum fuerit dicto Regi Anglie, ut ipse provideret, mandaveritque & scripserit dicto Regi Francie, quod ordinaverat & expresse dederat in mandatis dicto D. Duci de Sommerset quod ipse provideret, & quod sperabat quod talis provisio per dictum D. Ducem in predictis daretur, quod dictus Rex Francie deberet contentari; nihilominus nulla in predictis data est provisio, sed mala malis accumulando, exposito ipsi Regi Francie per Thomam de Louraille & Mag. Johannem Cousin Ambaxiatores dicti D. Ducis de Sommerset, quod si omnia loca & omnes civitates, ville & castra dicti Regis Francie essent aperta, habebant in mandatis à dicto D. Duce ipsi Regi Francie dicere quod poterat se tenere certum & securum, durantibus predictis treugis, quod nulla caperentur per subditos obediencie dicti Regis Anglie; quasi post lapsum quinque aut sex dierum post prolacionem dictorum verborum Dominus Franciscus l'Arragonois, Miles, de obediencia dicti Regis Anglie, suus Consiliarius & pensionarius, de suoque ordine seu insignio de la Garetiere, suus vassallus, & habens regimen & administracionem villarum, castrorum & gencium sub dicto Rege Anglie, cepit una cum suis complicibus, subditis & obedientibus dicti Regis Anglie, castrum & villam de Fou-

gieres subditam & obedientem dicto Regi Francie, in sua treuga comprehensam, ipsumque locum detenuit & occupavit, detinetque & occupat, homines ipsius loci incarcerando, & ab eis financiam exigendo sicut tempore guerre, bonaque eorum mobilia & immobilia capiendo, depredando, detinendo & sibi appropriando, appatizamenta in patria Britannie subdita & obediente dicto Regi Francie, in suaque treuga nominatim comprehensa petendo & levando, cursas in predicta patria faciendo homines apprisonando, & ignem in pluribus locis ponendo, omniaque tempore guerre consueta faciendo in visu, scitu & auditu dictorum Regis Anglie & Ducis de Sommerset, & nullam reparationem de premissis faciendo, nec signum aut apparenciam effectualiter demonstrando quod casus predictus eis displiceret, vellentque cum effectu remedium apponere; ymo, ut omnibus notum est, bona depredata in dicto loco de Fougieres & in pluribus aliis locis Britannie, prisionariique & animalia capta tam per dictum D. Franciscum l'Arragonois & suos complices, quam per alios Anglicos de municionibus d'Avranches, de Tombelaine, & de certis aliis locis & castris obediencie dicti Regis Anglie adducta & apportata fuerunt in patria Normannie, sub obediencia ipsius Regis Anglie, ibidemque recepta, butinata & divisa inter ipsos Anglicos, quemadmodum solitum est fieri tempore guerre, omneque consilium, auxilium & juvamen data fuerunt ipsi l'Arragonois & suis complicibus existentibus in loca de Fougieres, tam in gentibus, victualibus, artilleriis quam omnibus aliis modis possibilibus per gentes obedientie dicti Regis Anglie; que omnia clare demonstrant quod omnia ibidem facta per dictum l'Arragonois, procedunt de consensu, saltem tacito, attenta permissione & gratificatione predictis, que comparantur mandato dicti D. Ducis de Sommerset, maxime cum hec omnia facta sint per gentes que sunt sub suis gubernamento, regimine & administratione, poteratque providere, & habuit tempus conveniens ad id faciendum, & tamen nichil fecit, nec aliquod signum velle facere ostendit, quamquam ipse sciat tenorem treugarum, & quid in hac parte fieri debet. Et nunc redeundo ad materiam subjectam, licet pluribus magnatibus & processibus regni videretur, attentis premissis, & etiam requestis factis per D. Ducem Britannie subditum & obedientem dicti Regis Francie, in suasque treugas nominatim comprehensum cum tota patria sua habitantibusque in ea, videlicet ut consideratis forfactis per Anglicos contra subditos Britannie, defectu reparationis & provisionis decentis pro parte ipsorum Anglicorum, placeret dicto Regi Francie se declarare & movere guerram apertam contra ipsos Anglicos; nichilominus hoc minime commotus est, sed ad plus se ponendum in suo debito, & ut Deus & universus populus cognosceret bonam voluntatem quam habebat ad factum pacis, & ut materie possent deduci ad bonam conclusionem, se condescendit mittere aliquos de suo magno Consilio ad predicta loca de Ebroicis vel Locoveris, qui visuri essent quale debitum & qualis reparatio effectualiter facta essent de predicto casu de Fougieres aliisque forfactis predictis; sciebat enim dictus D. Dux de Sommerset quid continebant treuge & quid in hac parte fiendum esset; facto ex sui parte id quod decebat, pro parte dicti Regis Francie fieret omne debitum; & imitando predicta miserat predictus Rex Francie predictos DD. de Culant & Presidentem suos Consiliarios & Ambaxiatores ad predicta loca de Ebroicis & de Locoveris ad videndum que acta essent in rebus superius dictis; qui DD. Ambaxiatores

Francigeni, ut dicebant, nichil adhuc viderant, nec ad noticiam ipſorum perventum erat de dicta reparacione effectuali forfactorum preſcriptorum; & ſic omnibus clare noteſcere poterat quod dictus Rex Francie bene compleverat & ſe acquitaverat de hiis que ſcripſerat dicto D. Duci de Sommerſet per Mayne le Herault in receſſu Mag. Joh. l'Enfant, & D. Johannis Hanneford ſuperius nominatorum à preſencia dicti Regis Francie, & de hiis que dicta fuerant verbo tenus ipſis l'Enfant & Hanneford ex parte dicti Regis Francie in receſſu eorum ab eo; nec pro quacumque re poſſibili evenire opus aliquod racionabiliter poterat ſibi impingi ſeu imputari. Verumptamen ut liquidius quilibet cognoſcat quod pro parte Regis Francie non ſtat quin omnia bene ſe habeant & evitentur omnia ſcandala, declaverant ipſi DD. Ambaxiatores Francigeni, quod ſi plane & libere, ac recto pede dictus Dux de Sommerſet vel Ambaxiatores & Commiſſarii dicti Regis Anglie vellent ambulare in materia predicta pro parte ipſius regis Francie pariter fieret & ipſis Ambaxiatoribus Angligenis tunc dixerunt prefati Ambaxiatores Francigeni talia verba in effectu : Vos ſcitis caſum commiſſum in loco de Fougieres prenominato, & alia forfacta tam in Britannia quam in aliis locis obediencie predicti Regis Francie; ſcitis eciam quid continent treuge, & quid fieri debet in hac parte, id quod clarum eſt & deciſum per articulum treugarum non debet poni in controverſia ſeu debato, nec opus eſt captare aliam convencionem pro litigando ſeu communicando in iſta materia & facere contencioſum illud quod clarum eſt; quia ſi ita fieret, nunquam haberetur finis, & creſcerent mala in dies; ſed vobis offerimus quod impleatis id quod portant & continent treuge, & pertinet ad manutenenciam ipſarum, & pro parte dicti Regis Francie ſupremi Domini noſtri nos habemus bonam voluntatem & bonam poteſtatem, & faciemus omne debitum & id quod juris erit, exhibicionem tunc faciendo de dicta eorum poteſtate, que, ut nobis conſtitit : erat juxta tenorem inſercionis ejuſdem ſuperius.

Réplique de Jean l'Enfant.

Ad que quidem verba prefatus Mag. Joh. l'Enfant, poſt communicacionem habitam cum ſuis Coambaxiatoribus, dixit talia verba in effectu : Recitare omnia forfacta ab utraque parte initio treugarum huc uſque eſſet valde prolongum & prolixum. Vos Domini Ambaxiatores Francigeni dicitis nos eſſe aggreſſores, & nos dicimus contrarium. Si omnia nunc diſceptarentur, eſſet nimis tedioſum. Nos fuimus primi dolentes pro certis exceſſibus in patria Normannie baſſe per illos de Grantville & de Mont S. Michel commiſſis. Sed quidquid ſit, referimus nos ad veritatem. Vos dixiſtis quod D. Dux de Sommerſet non bene fecit debitum ſuum pro reparacione hujus caſus de Fougieres; ſibi videtur quod fecit id quod facere debebat; quia ſtatim quod habuit noticiam hujus caſus ipſe ſcripſit predicto Regi Anglie, ſcripſit eciam dicto D. Franciſco l'Arragonois, ut ſibi notificaret ob quam cauſam hoc facerat; ſcripſit eciam dicto Regi Francie quod caſus ſibi diſplicebat, nec eum advocabat, & quod propter hoc nollet commovere guerram, quia idem D. Dux ignorans in iſta materia an procedebat à dicto Rege Anglie, vel à quo, quamquam ipſe haberet ab ipſo

Rege Anglie, ita amplam poteftatem ficut unquam habuit alius locum tenens, vel gubernans pro eo citra mare, nichilominus, attentis malis & inconvenientibus que poffunt procedere de dicto cafu de Fougieres, abfque ampliori & ulteriori informacione beneplaciti voluntatis dicti Regis Anglie non debebat aliud facere, nec in hoc debebat fibi aliquod onus imponi.

Réplique de Coufinot.

Quibus verbis dixit idem D. Prefidens Delphinatus nomine quo fupra, quod predicte excufationes modice erant, quia treuga eft lex que dat formam fecundum quam gentes debent fe regulare. Treuga non pofuit quod quum tales cafus evenerint, debeat procedi ad reparacionem per viam fcripturarum, fed debent loca capta reftitui, & omnia reponi in ftatu quo erant ad capcionem, prout ex tenore ipfius conftat; de qua tunc dicti ambaxiatores Francigeni obtulerant facere exhibitionem, petentes ut pro parte Anglicana obfervaretur tenor treuge & fieret id quod decet ad manutenenciam treugarum; & pro parte ipfius Regis Francie offerebant facere omne debitum & id quod racionabiliter fieri decebat. Et quoad alias raciones inductas per dictum l'Enfant; primo in quantum concernit fcripta tranfmiffa per dictum D. Ducem de Sommerfet ad Regem Anglie pro materia predicta, dicebat idem D. Prefidens Delphinatus, quod alias diverfis vicibus idem Rex Francie predictus tranfmiferat verfus Regem Anglie pro facto attemptatorum, & per duas litteras fignatas manu ipfius Regis Anglie mandatum fuerat ipfi Regi Francie quod dicto D. Duci de Sommerfet per dictum Regem Anglie per expreffum mandatum fuerat ut ipfe effectualiter provideret ipfis attemptatis, & quod ipfe D. Dux taliter faceret quod predictus Rex Anglie fperabat predictum Regem Francie debere contentari; & ideo clarum erat quod non erat fufficiens provifio dicto facto de Fougieres mittere verfus dictum Regem Anglie ad fciendum quid in hac parte fieri debebat, quia jam fciebat idem D. Dux quid in hac parte racionabiliter erat fiendum; preterea fi factum erat juffu regis Anglie, clarum erat quod ipfe Rex Anglie fregerat treugam; fi non erat factum fuo mandato, non poterat idem D. Dux importare onus manutenendi dictam treugam, quare, &c. Quoad litteras tranfmiffas per dictum D. Ducem ad dictum D. Francifcum l'Arragonnois, clarum eft quod illa non eft forma manutendi treugas, fed debebat idem D. Dux viriliter compellere dictum D. Francifcum ad restituendum dictum locum de Fougieres, & debebat facere reponi in ftatu in quo erat ante capcionem ipfius, in quo loco capta fuerunt bona ufque ad valorem & extimacionem duorum millelionum, gallice, *deux millions d'or*, feu vigenti centum mille fcuta auri, ut fama communis refert, fine aliis dampnis a capcione illius loci in patria Britannie, tam in ignibus pofitis quam in aliis depredationibus factis, ad fommam, prout communiter dicitur, fex feu feptem mille aureorum afcendentibus, non comprehenfis in hiis maritimis dampnis, de qua re idem D. Dux de Sommerfet nihil fecit; quare, &c. In quantum vero concernit litteras tranfmiffas predicto Regi Francie per dictum D. Ducem de Sommerfet, ille littere videntur modicum proficere pro excufatione dicti D. Ducis de Sommerfet; ymo videntur fibi ipfi

contraire, quia continent quod casus predictus de Fougieres non est de ordinacione seu precepto dicti D. Ducis de Sommerset, nec ipsum advocat, & tamen rogat dictum Regem Francie ut ipse non det auxilium, consilium aut favorem dicto D. Duci Britannie, & inhibeat gentibus suis ne se adhereant ipsi D. Duci Britannie, quamquam, ut omnibus notum est, ipse D. Dux Britannie sit consanguineus proximus dicti Regis Francie, suus vassallus, subditus, obediens, & nominatim comprehensus in sua treuga; que bene denotant quod posito quod per expressum idem D. Dux de Sommerset non advocat dictum D. Franciscum l'Arragonnois, tacite tamen advocat, attento favore quem sibi prestat, & requesta predicta per eum dicto Regi Francie facta. Preterea dicit idem D. Dux in suis prefatis litteris, quod non intendit quod propter dictum casum de Fougieres debeat suscitari guerra, rogando dictum Regem Francie ut nolit se amovere nec guerram facere; & tamen, ut quilibet potest cognoscere, ipsi Anglici faciunt guerram, & tenent omnes modos assuetos tempore guerrarum in visu, scitu & auditu dicti D. Ducis de Sommerset, nullam reparacionem seu provisionem in dicto casu facientis seu dantis, nec facere offerentis; quare, &c. Et ad id quod dicebat dictus Mag. Joh. l'Enfant, quod quamquam predictus D. Dux de Sommerset habebat ita amplam potestatem a Rege Anglie &c., sicut unquam habuit alius locum tenens citra mare &c. attamen attentis inconvenientibus & malis possibilibus evenire de capcione dicti loci de Fougieres, non videtur decens quod D. Dux de Sommerset deberet aliud facere absque ampliori informacione voluntatis & beneplaciti dicti Regis Anglie in hac parte &c. Dixit tunc idem D. Presidens Dalphinatus, quod plures mirabantur de dicta potestate dicti D. Ducis de Sommerset & ad quid deserviebat; nam & similia verba in effectu habuerat de dicta potestate dictus Mag. Joh. l'Enfant in ultima ambaxiata in qua ipse fuit versus dictum Regem Francie; & tamen per racionem tactam per ipsum Mag. Joh. l'Enfant, adveniente simili casu, sicut est ille de Fougieres, non haberet idem D. Dux de Sommerset potestatem ipsum reparandi absque ampliori informacione beneplaciti & voluntatis Regis Anglie predicti, & ideo dum ipse Mag. Joh. l'Enfant tunc requisivit quod dictus Rex Francie traderet securitatem pro omnibus locis obediencie predicti Regis Anglie, & quod ipse D. Dux de Sommerset offerebat dare similem securitatem pro locis que nude & simpliciter erant dicti Regis Francie; fuit sibi responsum quod attenta potestate dicta dicti D. Ducis de Sommerset, de nullo potuisset profecisse illa securitas, saltem ipsi Regi Francie; & ulterius fuit sibi & dicto Hanneford dictum, quod si dictus Rex Francie hoc faceret, videretur quod ipse vellet relinquere & desemparare omnes suos subditos, quod non bene decens esset, & haberet dictus D. Dux Britannie bene causam querelandi, pariter eciam & D. Dux Burgundie, & rex Scocie qui nunc tres de novo sunt confederati, nominatimque comprehensi in treuga pro parte dicti Regis Francie; similiter eciam alii Duces, Comites & Magnates regni, & precipue illi, qui sunt consanguinei proximi, vassalli & alligati ipsius Ducis Britannie; & ideo expresse fuit tunc temporis Mag. Joh. l'Enfant & D. Johanni Hanneford ambaxiatoribus &c. declaratum quod dictus Rex Francie non deffenderet neque prohiberet suis subditis seu vassallis quin servirent dictum D. Ducem Britannie, nec daret securitatem predictam, nisi prius reparacione dicti Casus de Fougieres

facta; atque illa tunc dixit idem Mag. Joh. l'Enfant : neceſſe eſt ergo vobis cuſtodire loca & plateas veſtras; & ſibi reſponſum fuit : vos eſtis boni & prudentes, & bene ſcitis cuſtodire plateas & loca veſtra; cuſtodite bene, & nos (illi videlicet qui loquebantur pro dicto Rege Francie) adhibebimus penam bene cuſtodiendi noſtras melius quam factum fuit ad Fougieres. Verumptamen redeundo ad propoſitum primum, dixit idem D. Preſidens Dalphinatus, quod ſi idem D. Dux habebat voluntatem bonam manutenendi & ſervandi dictas treugas, ſciebat quid continebant treuge & quid fieri deberet in facto dicti caſus de Fougieres & aliorum forfactorum ſuperius declaratorum; faceret idem D. Dux de Sommerſet id quod decet ad manutenenciam treugarum, & pro parte dicti Regis Francie fieret omne debitum.

Jean l'Enfant.

Ad que dixit idem D. M. Joh. l'Enfant nomine quo ſupra, quod illa verba que dixit de poteſtate dicti D. Ducis de Sommerſet dum erat in ambaxiata predicta, bono animo dixit, & quod debeat capi in bono ſenſu, & accipiendo, ſicut ipſe intelligebat, non intendebat aliquid diminuere de poteſtate dicti D. Ducis, nec quod deberet fieri aliqua difficultas, quum ipſe haberet omnimodam poteſtatem; ſed attentis litteris ſibi ſcriptis per dictum D. Franciſcum l'Arragonnois pro juſtificatione dicti caſus de Fougieres, & quod ipſe ſe ſubmittebat ordinacioni & judicio dicti Regis Anglie, & propter alia inconveniencia que de hac re potuiſſent evenire, videbatur quoad dictus D. Dux de Sommerſet non debebat aliter facere, & quod ſi aliter feciſſet, potuiſſet importaſſe magnum onus; & quod bono zelo & bona intencione protulit illa verba, & non aliter. Pariter eciam quoad illa verba per ipſum prolata in ambaxiata predicta, videlicet quod viſo reſponſo ſibi & dicto Hanneford facto ſuper peticione ſecuritatis &c. neceſſe erat illis de parte ſua bene cuſtodire loca & plateas ſuas &c. non intelligebat illa verba in malo ſenſu, nec dicebat ad diſſidenciam, & ut inde eveniret ruptura; quia mallet nunquam fuiſſe natum, quam eſſe latorem ſeu portitorem talium novorum; ſed duntaxat dixit illa verba in bona intencione & pro bono materiarum. In quantum vero concernit reparacionem dicti caſus de Fougieres, non erat res que ita ſubito poſſet fieri, & quod neceſſe erat dare aliquam formam ipſi actui, que forma commode dari non poſſit ſine aliqua communicatione; petendo illa de cauſa ut acceptaretur aliquis locus ad ampliorem communicacionem inter mutuos ambaxiatores dictorum regum, & quod de parte dicti Regis Anglie ſperabat gentes majoris ſtatus in dicta convencione intereſſe; & eciam bene decens erat, attenta arduitate materie, & conſideratis etiam perſonagiis exiſtentibus de parte ipſius Regis Anglie.

G. Couſinot.

Quibus ſic prolatis, Dictus D. Preſidens Delphinatus nomine & qualitate quibus ſupra, dixit ambaxiatoribus Anglig. quod de poteſtate dicti D. Ducis ipſi ambaxiatores Francigeni

non diffidebant; fed fi ita fit quod haberet tantam poteftatem, & ut credebant ipfi ambaxiatores Francigeni quod ita erat, tantominus debebat ipfe D. Dux de Sommerfet recufare nec differre reparacionem prediċtum, nec timere ipfam facere, cum illud tangat honorem Regis Anglie fui principis, cui rei bene poterat providere. Et quoad verba predicta prolata per dictum M. Joh. l'Enfant, videlicet : quod neceffe erat, vifo refponfo fibi dato in ambaxiata fuperius dicta &c. cuftodire loca & plateas obediencie eorum &c. bene credebant ipfi Domini Ambaxiatores Francigeni quod verba illa non dixerat in mala intencione, nec etiam fibi in hoc onus dare volebant. Quo vero ad convencionem captandam pro communicacione habenda fuper reparacione dicti loci de Fougieres, non erat opus id facere, cum fit clarum & decifum per articulum treugarum quid in hac parte fieri debet, nec aliud reftat, fi dictus D. Dux vult manutenere treugas, nifi fit dicere : juxta tenorem treugarum talis reparacio eft fienda facienda in facto de Fougieres, videlicet reftituere dictum locum de Fougieres & omnia dampna ibidem facta, & repponere omnia in ftatu in quo erant tempore capcionis ejufdem, punire eciam malfactores qui dictum cafum commiferunt, & fic realiter & effectualiter volo facere, & de facto faciam. Quo facto, fiet pro parte dicti Regis Francie omne debitum. Verumptamen ut non poffit dici quod ftet pro parte dicti Regis Francie fupremi Domini noftri quin omnia bene fe habeant, & habeatur bona conclufio in dicta materia, dixit tunc idem D. Prefidens Delphinatus pro ipfo & dicto D. de Culant, quamquam, ut quilibet clare poteft cognofcere, dictus fupremus Dominus nofter rex bene adempleverit ea que fcripferat dicto D. Duci de Sommerfet per Mayne le Herault in litteris de quibus fuperius habetur mencio, & legitime fe acquitaverit, & tanquam liberum & quitum honorifice de hac re ipfum reputemus, nichilominus nos fumus contenti expectare de novis veftris in Locoveris fuper materia predicta ufque ad diem Lune vel Martis proximos, quo pendente tempore poteritis adire dictum D. Ducem de Sommerfet & fibi predicta referre, & nobis notificabit fuam bonam voluntatem; & nos qui fumus benevoli materie pacis in omnibus licitis & honeftis vellemus manus porigere adjutrices, ut omnia bene fe haberent in prefata materia, & apponi poffet bona conclufio, quia fcimus dict. fupremum Dominum noftrum Regem in hac parte femper habuiffe bonam voluntatem, nec per eum ftetit nec ftabit quin omnia bene fe habeant.

J. l'Enfant.

Ad que omnia dictus Mag. Joh. l'Enfant tunc dixit quod predicta referret dicto D. Duci de Sommerfet, & fuper hiis adrideret idem D. Dux ad fuum bonum placitum; fed quoad locum captandum pro ampliori communicatione pro materia predicta, ut ipfi Domini ambaxiatores Francigeni fciebant, fi cafus qui evenit au Pont de l'Arche, qui locus fuerat de novo captus per gentes obediencie Regis Francie, non eveniffet, erat locus ubi communiter illi de parte dicti Regis Anglie affueti erant venire, & tunc captabatur locus medius inter dictum locum du Pont de l'Arche & Locumveris; cum ergo dictus locus du Pont de l'Arche, ut ipfimet Ambaxiatores Francigeni fciebant, erat locus acceptatus pro parte Regis

Anglie, & de consensu dicti Regis Francie, ubi Ambaxiatores Regis Anglie debebant se reddere 12. die Mensis May ultimate preterita pro convencione tenenda in materia pacis, sicut & pariter illi de parte dicti Regis Francie debent se reddere in Locoveris die predicta & pro materia antedicta; hacque de causa illuc venerat D. de Faucomberge miles anglicus; racio suadebat ut dictus locus du Pont de l'Arche deberet ipsis Anglicis restitui, & dictus D. de Faucomberge liberari; & sic sperabat ipse Magister Joh. l'Enfant quod ipsi DD. Commissarii Francigeni facerent; ideo ipsos rogavit ut ita vellent facere; & si ita fieret, ille Locus esset bene decens & conveniens ut Ambaxiatores predicti Regis Anglie ibi se redderent, & posset advisari locus medius inter dictum locum & Locumveris pro communicacione predicta habenda.

G. Cousinot.

Quibus sic dictis per dictum Mag. Joh. l'Enfant, idem D. Presidens Delphinatus tunc dixit : Quod in quantum concernit acceptationem illius loci du Pont de l'Arche pro parte dicti Regis Anglie & de consensu dicti Regis Francie ad 15. diem Mensis Maii predicti pro convencione tenenda in materia pacis &c. plures mirantur de illis verbis & in quo fundamentum possint habere, quia non invenietur, nec per litteras aut alias debite demonstrari poterit quod dictus Rex Francie, nec aliquis alius pro eo sufficienti potestate munitus predictum locum du Pont de l'Arche pro materia predicta consencierit, nec quod de hac causa pro parte sua fuerit acceptatus Locusveris, adeo ut Ambaxiatores sui debuissent se illuc reddere 15. die prescripta; & ignorat dictus Rex Francie & alie gentes sue unde istud procedit; nec etiam denotat potestas data Ambaxiatoribus ipsius regis Anglie pro materia pacis, de qua potestate dictus D. Dux de Sommerset misit unum vidisse seu copiam signatam dicto regi Francie, quod aliqua convencio teneri deberet in loco Pontis Arche & in Locoveris, nec quod Ambaxiatores dictorum Regum deberent se reddere in dictis locis 15. die prescripta pro materia antedicta; sed continebat dicta potestas quod pro dicta materia pacis debebant dicti Ambaxiatores Angligeni ire versus Regem Francie. Quare &c. Quo vero ad restitucionem illius loci du Pont de l'Arche & deliberacionem dicti D. de Faucomberge, dixit tunc idem D. Presidens Delphinatus, quod, ut quilibet scit, & ita se habet rei veritas, casus de Fougieres fuit primo commissus, & fuerunt gentes obediencie dicti Regis Anglie primi aggressores & causa principalis unde insurgunt omnia alia inconveniencia; & ideo antequam ipse Mag. Joh. l'Enfant vel alius de parte sua deberet admitti ad requestam predictam, videlicet ut restitucio & deliberacio predicte fierent, deberet prius reparari ille casus de Fougieres, videlicet in restitucione loci & in eo statu in quo omnia erant tempore capcionis ejusdem, & eciam punire malefactores, cum ipsi sint agressores & inchoatores omnium malorum, ut supra dictum est; nec simile potest dici de gentibus obediencie dicti Regis Francie, quia longa est differentia inter agressorem & eum qui se deffendit, seu illum qui pro negligentia seu deffectu justicie pro parte illius qui debet providere & non providet, vindicat injuriam sibi illatam, sicut in casu presenti; & adimpletis promissis pro parte dicti Regis Anglie, fiet omne debitum de parte dicti Regis Francie.

Conclusion.

Finaliter poſt plura verba inter ipſos Dominos Ambaxiatores & Commiſſarios utrorumque Regum habita & prolocuta in materia antedicta, devenerunt dicti Ambaxiatores & Commiſſarii ad concluſionem ſequentem : videlicet quod dicti Ambaxiatores Angligeni revertentur Rothomagum verſus dictum D. Ducem de Sommerſet, & ſibi referent promiſſa, & dicti Domini Ambaxiatores Francigeni revertentur Locoveris pro expectando de novis dicti D. Ducis de Sommerſet ſuper materiis preſcriptis. Et ulterius dixit Mag. Joh. l'Enfant, quod ſperabat dictum D. Ducem de Sommerſet mittere aliquos Ambaxiatores & Commiſſarios pro parte dicti Regis Anglie in loco de Andely circa diem Lune vel Martis ſequentis, qui poſſent notifficare adventum ſuum predictis Dominis Ambaxiatoribus & Commiſſariis Francigenis exiſtentibus in Locoveris, & poſſet tunc captari locus medius ubi poſſent convenire; & dicti DD. Ambaxiatores & Commiſſarii Francigeni ſibi dixerunt quod ibi, videlicet in Locoveris expectarent de novis ſuis modo & forma per ipſos dictis uſque ad dies preſcriptos. Et eo modo diſceſſerunt ad invicem.

Actum in dicto Portu S. Audoeni Rothom. dioc. in quadam domo, ſub anno, die, menſe, indictione & Pontificatu predictis, preſentibus ad hec Petro le Boutillier, Le Bourc de Cornillen, ſcutiferis; Mayne le Hérault & Martino Briſſon teſtibus ad premiſſa vocatis & rogatis.

Verum quia ego Johannes Textoris, presbiter Ebroic. dioc. publicus Apoſtolica & Imperiali auctoritatibus, Curieque Epiſcopalis Ebroicenſis Notarius juratus, preinſertas Litteras miſſorias vidi & tenui, deindeque convencioni & congregacioni dictorum Dominorum Ambaſſiatorum utrorumque Regum Francie & Anglie in loco de Portu S. Audoeni Rothom. dioc., ceteriſque omnibus & ſingulis ſupradictis, dum ſic ut ſupradicitur, per dictos Dominos Ambaxiatores, hinc inde ibidem loquerentur, dicerentur, proteſtarentur, & fierent una cum Notario ſubſcripto, & teſtibus infradictis preſens fui, eaque ſic fieri vidi & audivi. Ideo huic preſenti publico inſtrumento decem folia pergameni ab utroque latere ſcripta continenti, qualibet pagina continente 42. lineas, ſignum meum appoſui conſuetum, in fidem & teſtimonium premiſſorum requiſitus.

Et ego Robertus Fromondi, Presbiter parochialis Eccleſie d'Yvarville (Incarville) Curatus, Ebroic. dioc. auct. imp. Notarius publicus, quia hujuſmodi preincertas (ſic) litteras miſſorias vidi & tenui, deindeque conventioni & congregacioni dictorum Dominorum Ambaxiatorum utrorumque Regum Francie & Anglie in loco & Portu S. Audoeni. Rothom. dioc., ceteriſque omnibus & ſingulis ſupraſcriptis, dum ſic ut ſupra ſcribuntur, per dictos Dominos Ambaxiatores hinc inde ibidem loquerentur, proteſtarentur & fierent, una cum notario ſupraſcripto & teſtibus infraſcriptis, preſens perſonaliter fui, eaque ſic fieri vidi & audivi, ideo huic preſenti publico inſtrumento decem folia pergameni ab utroque latere

ſcripta continente, qualibet pagina 42. lineas; ſignum nomenque mea appoſui conſueta & ſolita, rogatus & requiſitus in fidem & teſtimonium premiſſorum.

Second acte délivré aux Ambaſſadeurs de France, de ce qui ſe paſſa entre eux & les Ambaſſadeurs anglais, tant à Venables qu'à Louviers & Bonport, depuis le 25 juin juſqu'au 4 juillet 1449.

In nomine Domini. Amen. Tenore hujus preſentis publici inſtrumenti cunctis pateat evidenter & ſit notum quod anno ejuſdem Domini 1449, indictione 12. menſis vero Junii die Mercurii, 15. pontificatus SS. in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Nicolai divina Providentia Pape V. anno tertio, in noſtrum Notariorum publicorum & teſtium infraſcriptorum preſentia perſonaliter comparuerunt Ambaxiatores, Oratores, ſeu Commiſſarii ſereniſſimorum & illuſtriſſimorum Principum & Regum Karoli avunculi Francie, & Henrici nepotis Anglie, videlicet pro parte ſereniſſimi & illuſtriſſimi Principis avunculi, prepotens & magnificus D. Carolus Dominus de Culant miles, Conſiliarius, & Cambellanus, & generoſus vir Magiſter Guillelmus Couſinot Preſidens Delphinatus, pariter Conſiliarius & Magiſter Requeſtarum ipſius Principis avunculi; & pro parte prelibati ſereniſſimi Principis nepotis Anglie egregii viri Osberne Mundeford Armiger Theſaurarius generalis Normannie, & Dominus Johannes l'Enfant legum Doctor, Conſiliarius, & Magiſter Requeſtarum ipſius Principis nepotis, in Eccleſia parrochiali de Venabulis Ebroicenſis dioceſis, in qua ipſi Domini Ambaxiatores inter ſe ſeorſum & ſeparatim aliquas ſecretas collocationes habuerunt; quibus finitis, inde aſſenſu communi receſſerunt, & ad villam de Locoveris venerunt, ubi diebus Jovis & Veneris immediate ſequentibus, tam de mane, quam poſt meridiem in aula domus ſignate ad interſignium mutonis, de materiis ſibi commiſſis invicem, juxta poteſtates & commiſſiones à ſuis Principibus ſub eorum magnis ſigillis (prout prima facie apparebat) eis datas, de quibus tunc mutuo inter ſe fidem & exhibitionem fecerunt & ipſas perlegerunt, diu communicaverunt & tractaverunt, factis prius hinc inde nonnullis proteſtacionibus, videlicet pro parte Ambaxiatorum dicti Principis nepotis, quod cum omni honeſtate & reverencia ipſorum DD. Principum & aliorum quorumcumque procedere intendebant, nichilque dicere aut facere quod in dedecus ipſorum vergeret, & quod ſi quid indiſcrete aut minus ſapienter ex arrupto aut alias obloqui contingeret, id pro non dicto haberi, aut ab aliis DD. Ambaxiatoribus ſuppleri volebant, & cum proteſtacione addendi, minuendi, aut plenius declarandi in dictis & propoſitis ſuis, ac eciam cum proteſtacione quod ſi contingeret ipſos Ambaxiatores recedere ſine aliquali concluſione inter ipſos firmata, non ligarent, nec afferrent alicui parcium prejudicium dicta, oblata, aut prolocuta hinc inde, quinymo remanerent, quoad jura ipſorum DD. Principum, in ſtatu quo erant ante preſentem convencionem; & ex parte DD. Ambaxiatorum Principis avunculi, ſub forma latius contenta in articulis per ipſos traditis inferius inſertis. Quibus proteſtacionibus hinc inde factis, tandem ad invicem convenerunt dicti DD. Ambaxiatores utriuſ-

que partis pro refolucione materiarum inter ipfos tractatarum & communicatarum, ad tollendum difficultates que potuiffent interveniffe, ad redigendum in fcriptis omnia per eos dicta & prolata propter multiplicationem verborum, quod dicti Ambaxiatores prefati Principis nepotis fua dicta, petita & oblata in fcriptis traderent; quibus traditis ipfi Ambaxiatores Principis avunculi eciam in fcriptis refponfum fuum eis darent & traderent; quod ita hinc inde factum fuit, videlicet die Sabbati 28. dicti menfis Junii pro parte dictorum Ambaxiatorum dicti Principis nepotis traditus fuit unus quaternus continens cum prohemio XXI. articulos; & die Dominica inde fequenti pro parte dictorum Ambaxiatorum dicti Principis avunculi, quidam alius quaternus continens octo folia fcripta & XXXIX. articulos : quorum quaternorum tenores inferius de verbo ad verbum fecuntur. Et primo fequitur tenor quaterni per Ambaxiatores dicti Principis nepotis traditi.

Premier écrit des Ambaffadeurs anglois.

I. Enfuit la refponfe que font & que donnent Osberne Mundeford Efcuyer Treforier General de Normandie, & Maiftre Jehan l'Enfant Confeiller & Maiftre des Requeftes de l'oftel du Roy de France & d'Angleterre noftre fouverain Seigneur, envoyez de préfent en ambaxade pour & au nom d'icellui Seigneur par très-hault & puiffant Prince Monfieur le Duc de Somerfet Lieutenant General & Gouverneur par deça la mer pour le Roy noftredit Seigneur, pour communiquer, befongner, & appoincter fur le bon entretenement des treves, leurs circumftances & deppendances, avec honorez Seigneurs le Sire de Culant Confeiller, & Maiftre Guillaume Coufinot pareillement Confeiller, & Maiftre des Requeftes de l'oftel de très-hault, très-excellent & très-puiffant Prince l'Oncle de France du Roy noftredit Seigneur, envoyez de par icellui Prince oncle ez marches de par deça pour les chofes deffufdites.

II. Et premièrement, ad ce que dient lefdits Sires de Culant & Coufinot, que ils font venus par deça de par leurdit Prince pour veoir quel debvoir & quele réparacion ont efté fais par effet touchant la prinfe de Fougieres par Meffire François l'Arragonnois Chevalier, Confilier du Roy noftredit Seigneur, de fon Ordre de la Jarretiere, fon penfionnaire, vaffal, & ayant charge & gouvernement de places & de gens foubz lui, & par plufieurs autres fubjets & obeiffans du Roy noftredit Seigneur, & qui font foubz la Lieutenance, charge & gouvernement de mondit Sieur le Gouvernant; laquele place de Fougieres appartient à M. le Duc de Bretaigne, lequel eft fubjet & obeiffant dudit Prince oncle, comprins nommément, lui, fes pays, Seigneuries, & fujets en fa treve.

III. Item, que mondit Sieur le Gouvernant a congneu & congnoit le cas tel qu'il eft, l'article des treves de ce faifant mencion, & les inconveniens qui par deffault de réparacion s'en pouoient enfuir; qu'il eft cellui qui a la charge & la Lieutenance generale par deça la mer pour le Roy noftredit Seigneur, & à qui on doit avoir recours, & qu'il eftoit & eft tenu de donner provifion quant tels cas adviennent, & que ainfi leur a fait fçavoir le Roy noftredit

Seigneur par bouche & par efcript, &c. Refpondent les deffufdits Mundeford & l'Enfant, pour & ou nom de mondit Sieur le Gouvernant : que mondit Sieur le Gouvernant a fait le debvoir qu'il pouoit & devoit faire, & n'a fait chofe dont il doye avoir reprife. Premièrement, car ladite prife n'a efté faite de lui ne par lui; mais a efté faite fens fon confentement & contre fa voulonté & en fa defplaifance, & tantoft après le cas advenu il envoya devers ledit Meffire François, & lui efcrivy trés afprement, & non pas en le remerciant du fait qu'il avoit fait, mais en le blafmant & chargeant trés-fort, & qu'il porteroit fon fait bon ou mal, & en refpondroit, tant pour lui que pour fes gens.

IV. Item, que ledit Meffire François refpondit qu'il eftoit très-couroucié & marry qu'il deuft avoir fait chofe qui feuft au déplaifir de mondit Sieur, & dont il ne feuft de lui porté ou fouftenu; mais toutesfois ce qu'il avoit fait, il avoit fait pour plufieurs caufes juftes & raifonnables qu'il déclareroit en temps & en lieu, & quant mondit Sieur le Gouvernant les fçauroit, il ne ferait pas mal content de lui, dont il faifoit juge le Roy fon Souverain Seigneur & tous autres Princes neutres & indifferens, lui premierement ouy; laquele refponfe & la copie des lettres dudit Meffire François mot après mot, mondit Sieur envoya en Angleterre devers le Roy noftredit Seigneur.

V. Item, & avec ce efcrivit ledit Meffire François, qu'il avoit fait crier & deffendre fur peine de la hart, que nuls des gens de fa compagnie ne feuft fi hardy de faire aucune oppreffion fur les lieux, places & fubgets dudit Prince oncle, mais entreteniffent & regardaffent les treves, ainfi que ouparavant; veue laquele chofe, & la refponfe dudit Meffire François, par laquele il ne déclaroit pas à mondit Sieur le Gouvernant les caufes qui l'avoient meu de ce faire, & auffi que mondit Sieur avoit clere congnoiffance des infinis maulx commis par les Bretons, tant par mer que par terre, par efpécial par mer fur les fubgez du Roy noftredit Seigneur, tant en Angleterre comme en Normandie, en quoi ils ont fait dommage de trois millions d'or & plus, ainfi que on dit; & avec ce ja foit ce que mondit Sieur de Bretaine euft efté par plufieurs fois requis de y mettre provifion, néantmoins lefdits Bretons ont continué leurs prifes & deftrouffes fur mer en fourme de guerre ouverte contre le Roy noftredit Seigneur, fes pays, feigneuries, & fubgets, ont pris fur la cofte d'Angleterre gens prifonniers, & mis a raençon, boutez les feux en aucuns lieux d'Angleterre, le tout ouparavant de la prife dudit Fougieres; & pour y donner provifion euffent efté ces matieres traictiées ou Parlement d'Angleterre par devant ladite prife; par ces caufes, & auffi que la matiere eft grande & pefante, & touche grandement l'onneur des deux Princes, par plufieurs raifons qui ont efté recitées bien au long audit Sire de Culant & Coufinot, mondit Sieur le Gouvernant fut raifonnablement meu d'envoier ladite matiere devers le Roy noftredit Seigneur, pour en ordonner à fon bon plaifir, ou en faire fçavoir fa volonté à mondit Sieur le Gouvernant; autrement il eft à préfumer que mondit Sieur le Gouvernant en euft peu avoir reprife du Roy, que ne devroit pas vouloir ledit Prince oncle.

VI. Item, & ce nonobftant mondit Sieur le Gouvernant fift affez toft après ladite prife de Fougieres, crier & deffendre publiquement, fur peine de la hart, que nulles gens de gar-

nison des places du Roy nostredit Seigneur n'allassent devers ledit Messire François, mais se tenissent paisibles en leurs garnisons, sans faire aucunes courses au pays de Bretaigne.

VII. Item, la prise dudit Fougieres fut, comme l'on dit, le 23. ou 24. jour du mois de Mars derrain passé, & pour ce que mondit Sieur le Gouvernant eust congnoissance que ledit Prince oncle envoieroit en icellui temps pardevers lui une ambaxade, c'est assavoir ledit Coursinot (*sic*) & Pierre de Fontenil, Escuyer, lesquieux furent devers mondit Sieur à Rouen quinze jours après ladite prise, c'est assavoir le Lundi 7. jour d'Avril deslors ensuivant, mondit Sieur présupposoit, ou cas où ledit Prince oncle eust voulu faire complainte dudit cas & en requerir la réparacion, que lesdits Ambaxadeurs en eussent ouvert la matiere devers lui; mais jasoit ce que ladite prise fust notoire audit Prince oncle, au partement desdits Ambaxadeurs, toutes voies iceulx Ambaxadeurs n'en firent pardevers mondit Sieur une seule parole, plaincte, requeste, ou sommation; par quoy mondit Sieur ne pouoit ou devoit raisonnablement penser ou deviner quelle estoit l'intention dudit Prince oncle touchant ladite matiere, mesmement que ouparavant en autres matieres ledit Prince oncle avoit bien usé de requeste de sommation, & mondit Sieur donné raisonnable response; & se lesdits Ambaxadeurs en eussent fait plaincte à mondit Sieur le Gouvernant en la freschéur de la matiere, mondit Sieur leur en eust donné response raisonnable, & leur eust fait déclaration des choses dessusdites, & sur ce eussent peu prendre ensemble aucune bonne conclusion.

VIII. Item, furent lesdits Ambaxadeurs devers mondit Sieur depuis le 7. jour d'Avril jusques au Mardi d'aprés *Quasimodo*, qui fut le 22. jour dudit mois d'Avril, sauf quatre ou cinq jours des festes de Pasques, que ils retournerent en ceste ville de Louviers, sans ce que ils feissent à mondit Sieur aucune mencion dudit Fougieres; mais ce temps pendant, & lesdits Ambaxadeurs estans à Rouen advint que aucun des Capitaines & soldoyers dudit Prince oncle, entre lesquieulx estoit Floquet son bailly d'Evreux & Conservateur des treves pour sa part, Jacques de Cleremont & autres, se efforcèrent de prendre la ville de Mante & plusieurs autres places de l'obéissance du Roy nostredit Seigneur, dont mondit Sieur se donna grant merveille, & non sans cause, dont telles choses pouoient proceder.

IX. Item, & pour ce que lesdits Ambaxadeurs n'avoient pas besoigné entierement à leur plaisir sur les matieres pour lesquelles ils estoient venus devers mondit Seigneur le Gouvernant, mondit Seigneur fut meu d'envoier incontinens avec & en la compaignie desdits Ambaxadeurs certaine autre ambaxade devers ledit Prince oncle, c'est assavoir Messire Jehan Hanneford Chevalier et ledit l'Enfant, qui furent devers ledit Prince oncle le premier jour de May ensuivant; auquel Prince fut entre autres choses remonstré lendemain, qui estoit Vendredi second jour de May, que lesdites entreprises n'estoient pas à tolerer, mais estoient contre les treves & un commencement de guerre sans signification ou sommacion vallable où à qui il appartenoit, & lui fut requis & supplié à très-grant instance, veu que lesdits Floquet & aultres estoient ses subgets & vassaulx, que incontinent & sans attendre le retour d'iceulx Ambaxadeurs, leur voulsist mander & commander que ils se desistassent de

faire telles entreprifes, comme defraifonnables & contre lefdites treves; quoy ledit Prince oncle fift refpondre que defdites entreprifes il eftoit defplaifant, & que elles n'eftoient pas faictes de lui, ne par lui, ne par fon fceu ou confentement, & ne les advouoit pas.

X. Item, & pour ce que ledit Prince oncle fift lors mencion de ladite prife de Fougieres, & comme il lui fembloit que mondit Sieur le Gouvernant en deuft avoir fait faire réparacion, &c. lui fut refpondu par lefdits Hanneford & l'Enfant pour la part de mondit Sieur & pour fa defcharge, felon leurs inftructions, que veu la grandeur de la matiere, pour les caufes que lors furent déclarées audit Prince oncle, & par efpecial pour les prifes & deftrouffes que faifoient lefdits Bretons, & la guerre qu'ils avoient ouverte contre le Roy d'Angleterre, & auffi que ladite matiere eftoit grande & pefante & de grant confequence, & touchoit grandement & bien avant l'onneur des deux Princes, mondit Sieur le Gouvernant ne fe oferoit bonnement mefler ne entremettre dudit cas, fans premierement avoir fur ce le bon plaifir du Roy, en fuppliant & requerant trés-inftamment audit Prince oncle, qu'il lui pleuft envoier pour ladite matiére en Angleterre devers le Roy, & tout ce que le Roy manderoit & commanderoit à mondit Seigneur le Gouvernant, il l'accompliroit entierement; & ou cas qu'il ne plairoit oudit Prince oncle ainfi le faire, & ce eftoit fon bon plaifir fignifier à mondit Seigneur le Gouvernant ce qui lui plairoit touchant cette matiere, mondit Seigneur prendroit la diligence d'envoier pour la caufe devers le Roy, felon le plaifir duquel il fe gouverneroit, & feroit entierement ce qui lui feroit mandé & enjoint.

XI. Item, & pour monftrer clerement audit Prince oncle que c'eftoit la voulenté & intencion de mondit Seigneur le Gouvernant de garder & entretenir les treves, & pourveoir à fon pouoir que aucune entreprife ne feuft faite fur les places de l'obéiffance dudit oncle, offrirent lefdits Ambaxadeurs pour & au nom de mondit Seigneur le Gouvernant, & felon l'article de leurs inftructions de ce faifant mencion, ou cas que aucune entreprife fe feroit fur les places d'icellui oncle par aucuns des gens ou fouldoyers eftans par deça foubz le gouvernement de mondit Seigneur, que avec la provifion mife par les treves, il en fa propre perfonne fe obligeroit & promettroit faire réparer & remettre la chofe en premier eftat, & à fes propres coufts & defpens, pourveu que pareillement ainfi feuft fait & promis de la part d'icellui oncle; & de l'obliger à ce avoient puiffance lefdits ambaxadeurs, &c. qui eftoit bien clere demonftration que la voulenté que avoit mondit Seigneur au bien de paix & en l'entretenement des treves; & néantmoins ladite offre ne fut pas recue par ledit Prince oncle.

XII. Item, advint que durant l'Ambaxade defdits Hanneford & l'Enfant, c'eft affavoir quinze jours après la propofition & demonftrance dudit oncle par lefdits Ambaxadeurs faicte, & qu'ils l'avoient averti & fait complaincte des entreprifes que defja s'eftoient efforciez faire lefdits Floquet, Cleremont & autres, en lui priant qu'il leur voulfift mander nommément que ils fe defiftaffent de faire telles entreprifes, ainfi que deffus eft dit; néantmoins les deffufdits Floquet & Cleremont en leurs perfonnes, & autres prindrent par emblée & trayfon le chaftel & ville du Pont de l'Arche qui eftoit lieu prins, accepté & confenti de par ledit

Prince pour la convencion de la paix, pour laquelle convencion tenir au quinzieme jour du mois de May derrain paſſé avoit eſté pris ledit lieu du Pont de l'Arche pour la part du Roy noſtredit Seigneur, & le lieu de Louviers pour l'autre part, & dedens icelle ville fut prins Monſeigneur Faucomberge, l'un des Ambaxadeurs & Commis par ladite convention, & lequel en la compaignie de Meſſire Thomas Hoo Chevalier Chancelier de France, & Monſieur l'Abbé de Gloceſtro, tous Ambaxadeurs & commis pour eſtre à ladite convencion, eſtoit allé audit lieu du Pont de l'Arche à icellui quinzieme jour de May, & lendemain qui fut le ſeizieme jour dudit mois, fut ladite priſe d'icelle ville & dudit Seigneur de Faucomberge, lequel après le partement deſdits autres Ambaxadeurs, pour ce qu'il n'eſtoit venu aucunes perſonnes de la part dudit oncle, eſtoit demouré juſques à lendemain, ſur attendant s'il vendroit aucune perſonne de la partie dudit Prince oncle.

XIII. Item, après ont eſté priſes les villes & chaſtel de Conches & de Gerberay, toutes leſquelles entrepriſes, & en eſpécial celle du Pont de l'Arche & de mondit Sieur de Faucomberge, ſont ſi tres-cleres & évidentes contre la teneur des treves, que plus ne peuent eſtre; & de l'autre coſté n'y puet avoir aucune couleur de les ſouſtenir.

XIV. Item, & par les choſes deſſuſdites & autres pluſieurs à déclarer en temps & lieu, appert clerement que mondit Seigneur le Gouvernant a fait tel devoir touchant ledit Fougieres qu'il pouoit & devoit, & n'y a choſe dont on lui puiſſe donner repriſe; car, ainſi que dit eſt, depuis ladite priſe de Fougieres juſques à préſent a touſjours eu ambaxades, tant dudit Prince oncle devers mondit Seigneur le Gouvernant, que de mondit Seigneur le Gouvernant devers ledit Prince oncle; durant leſquelles ambaxades ladite matiere euſt peu prendre aucune concluſion raiſonnable, ſe elle euſt eſte ouverte; ne à mondit Seigneur n'a tenu, ainſi que dit eſt; & d'autre part mondit Seigneur n'euſt peu faire autre debvoir, veus leſdites entrepriſes ſur les places du Roy noſtredit Seigneur, qui commencerent ledit 21. jour d'Avril derrain paſſé, & ont continué juſques à préſent, & meſmement depuis trois ou quatre jours, lesdits Sires de Coulant & Couſinot eſtans en ceſte ville de Louviers, leſdits Capitaines d'icellui oncle ont fait entrepriſe ſur la place de Harcourt, & ſe vantent de en faire d'autres de jour en jour.

XV. Item, eſt bien à noter que les Ambaxadeurs du Roy noſtredit Seigneur qui vindrent par deça pour traictier & prendre les derraines treves avec ledit Prince oncle ou ſes commis & députez, ja ſoit qu'ils euſſent toute puiſſance, ne voulurent pas entreprendre ou décider ſe mondit ſieur le Duc de Bretaigne eſtoit ſugiet dudit Prince oncle, ou non, mais ſouſtenoient le contraire, & pour ceſte cauſe fut compris nommément ledit Duc de Bretaigne ez treves du Roy noſtredit Seigneur comme ſon ſubget; par quoy nul ne ſe doit eſmerveiller ſe mondit Seigneur le Gouvernant n'a pas voulu ou veult entreprendre de ſoy la déclaration de ladite matiere, mais l'a voulu remettre au Roy noſtredit Seigneur.

XVI. Item, & poſé tout au large que mondit Seigneur le Gouvernant euſt eſte conſentant dudit fait de Fougieres ou qu'il euſt eſté en deffault de y donner réparacion, ce que non, ainſi que dit eſt; toutesfois ſelon bonne raiſon & ſelon que l'onneur qui doit eſtre entre

Princes, ne devoit pourtant ledit Prince oncle avoir meu guerre ſans premierement avoir ſignifié le cas au Roy noſtredit Seigneur en Angleterre, & requis réparacion, entre lequel & ledit Prince oncle tant ſeulement ont eſté priſes leſdites treves, & non entre aultres; & vault bien l'onneur du Roy noſtredit Seigneur, & la bonne amour que on diſoit eſtre dudit Prince oncle au Roy noſtredit Seigneur, d'avoir attendu que on lui euſt ſignifié le cas, ſans ſoy eſtre ainſi haſté & le prendre à pié levé; car ſe de la part dudit Prince oncle, & le greigneur Prince qui fuſt aprés lui, qui fuſt ſon Lieutenant General, euſt fait une entrepriſe contre les treves, non pourtant on ne devroit pas dire les treves rompues, ne mouvoir guerre juſques ad ce que ledit Prince oncle, qui eſt Souverain l'euſt advoué ou deſadvoué, & qu'il euſt eſté diſcuté s'il avoit cauſe de ce faire ou non; mais ou cas préſent, ſans oir partie, on a fait jugement, non pas ſur cil que on dit eſtre malfaicteur, mais ſur la perſonne du Roy noſtredit Seigneur qui de ce eſt pur & innocent, & a l'en pris ſes places teles & ſi privilegiées comme dit eſt, & la perſonne de mondit Sieur de Faucomberge que ſemble choſe bien eſtrange & contre droit & raiſon.

XVII. Et par les choſes deſſuſdites, & pluſieurs aultres à déclerer en temps & lieu, appert clerement que touchant ledit fait de Fougieres on ne puet donner à mondit Seigneur aucune charge ou repriſe en quelque maniere que ce ſoit; mais au contraire à tort & ſans cauſe ont eſté faites leſdites priſes des chaſtel & ville du Pont de l'Arche, de Monſieur de Faucomberge Commiſſaire & Ambaxadeur pour le traictié de la paix, des places de Conches & Gerberay, des biens & perſonnes eſtans dedens, & meſmes de la perſonne de Meſſire Symon Morhier Chevalier, & pluſieurs autres detenus à Diepe de paravant de ladite priſe de Fougieres, & tous autres priſonniers, en quelques lieux qu'ils ſoient, dont leſdits Hanneford & l'Enfant requierent reparacion ſelon la teneur des treves, & ſur toutes choſes la délivrance de mondit Sieur de Faucomberge, qui eſtoit & eſt perſonne privilegiée comme Ambaxadeur pour ſon Prince, en telle matiere comme pour le bien de paix; meſmement que ledit Prince oncle a eſté requis par mondit Seigneur le Gouvernant de faire réparer ladite priſe du Pont de l'Arche, & auſſi faire délivrer ledit de Faucomberge.

XVIII. Item, ſemblablement requierent la délivrance de Meſſire Gilles de Bretaigne, qui eſt homme lige & ſubget du Roy noſtredit Seigneur.

XIX. Item, leſdits Mundefort & l'Enfant ſomment & requierent leſdits Sires de Culant & de Couſinot de dire & déclarer ſe la priſe dudit Monſieur de Faucomberge & deſdites villes de Pont de l'Arche, Conches & Gerberay ſont faites du gré, ſceu & conſentement dudit Prince oncle, ou non, & ſi les advoue ou non, ou ſe elles ſont faites de par ledit Duc de Bretaigne, ou non, afin que mondit Seigneur le Gouvernant ſache à qui il a à beſongner, & que (ce meſtier eſt) il le puiſſe ſignifier au Roy noſtredit Seigneur, pour & à tel fin qu'il appartiendra.

XX. Item, & pour monſtrer clerement que mondit Seigneur le Gouvernant a voulu & veult faire en ladite matiere, & en toutes autres, tout ce qui lui eſt honourablement poſſible ſelon les termes de raiſon, leſdits Mundeford & l'Enfant offrent, pour & au nom de

mondit Seigneur le Gouvernant, que reftitucion préalablement faite de la perfonne de Monfieur de Faucomberge Ambaffadeur de fon Prince, ainfi que dit eft, des places du Pont de l'Arche, Conches & Gerberay, & tous prifonniers, en quelques lieux qu'ils foient, comme chofes commifes fans caufe & fans raifon, ne fans aulcune couleur vallable, mais font clercs attemptas contre la teneur des treves, & fi clercs que plus ne puent eftre, mondit Seigneur mettra ou fera mettre en fes mains, ou de fes Commis & Députez ladite place de Fougieres, & en fera vuidier ledit Meffire François; & ou cas qu'il ne vouldroit obéir, mondit Seigneur y procedera à force d'armes. Et ce fait, & ladite place mife ez mains de mondit Seigneur le Gouvernant, en fera appoinctié au furplus ainfi qu'il plaira aux deux Princes y ordonner, foit par eulx ou leurs Commis & Députez fur ce. Et au regart de la reftitution des biens eftans dedans ladite place de Fougieres & aultres dommaiges & interefts venus à celle caufe, & auffi des pertes & dommages commis par les Bretons, tant par terre que par mer fur les fubgets du Roy noftredit Seigneur, en pourra eftre appoinctié en Angleterre, ou quant les Ambaxadeurs d'Angleterre feront venus par deça; fans ce toutes fois que pour le contenu en cefte préfente offre ledit Prince oncle puiffe prétendre aulcun tiltre de la fubjection & obeiffance dudit de Bretaigne, en quoi mondit Seigneur le Gouvernant n'entend proceder en aucune maniere fans la voulenté du Roy noftredit Seigneur; mais feulement pour parvenir au bien de paix & fuir à greigneurs inconveniens; & en tant qu'il touche les pertes, dommages, & interefts venus à l'occafion des prifes dudit Pont de l'Arche, Conches & Gerberay appartenans au Roy noftredit Seigneur, & prifes par les gens & foldoyers dudit Prince oncle, en fera ordonné & appoinctié en la prochaine convencion, ou autrement, ainfi qu'il plaira aux deux Princes, fauf toujours & excepté la perfonne de mondit Sieur de Faucomberge qui fera mife incontinent à plaine délivrance, & auffi tous les corps des autres prifonniers en quelque lieu qu'ils foient.

XXI. Item, & fe lefdits Sires de Culant & Coufinot ne veulent accepter l'office deffufdite, font les deffufdits Mundeford & l'Enfant une autre offre, en proteftant expreffement, comme deffus, que ce ne porte aucun préjudice pour la part du Roy noftredit Seigneur en tant que touche la déclaracion de la fubjection & obéiffance de mondit Seigneur de Bretaigne, s'il ne vient de la voulenté du Roy noftredit Seigneur, mais feulement pour appaifier les matieres, & fans préjudice comme dit eft. Et eft l'offre tele : que la delivrance faicte de mondit Seigneur de Faucomberge, & de tous les corps des aultres prifonniers, en quelque lieu qu'ils foient, tant d'une part que d'autre, foit pris un certain jour convenable, pendant lequel mondit Seigneur le Gouvernant fera diligence d'envoyer devers ledit Meffire François, & mettra ou fera mettre ladite place de Fougieres en fes mains ou de fes Commis & Députez, avec les biens qui pourront eftre trouvez, & hors des mains d'icellui Meffire François; & pareillement fera fait de la part d'icellui Prince oncle au regard defdites places du Pont de l'Arche, Conches & Gerberay, avec les biens, c'eft affavoir qu'elles feront mifes hors des mains de ceulx qui les ont prifes & les detiennent de préfent, & mifes en autres mains, foit des confervateurs generaulx des treves pour le parti dudit Prince oncle, ou defdits Sires de Culant & Coufinot, ou de tels autres comme il plaira audit Prince oncle

ordonner; durant & pendant lequel temps toutes entreprifes & voies de fait, tant d'un parti que d'autre, cefferont du tout, & tant fur villes, chafteaulx, fortereffes, que perfonnes & biens quelfconques, & fans proceder à faire de fait quelfconques fortificacions ou remparemens defdites places nouvellement prifes; & fe dedens icellui temps eft obéi tant de part que d'autre à délivrer lefdites places, ainfi que deffus eft dit, lors fera pris & accepté certain jour pour convenir plus amplement & befongner fur la reftitucion d'icelles places & biens de part & d'autre; & ou cas que ledit Meffire François ne vouldroit obeir à la voulenté de mondit Seigneur le Gouvernant en icelle partie, mondit Seigneur procedera contre lui à force d'armes, en tiele maniere que Dieu aydant il en viendra audeffus; pourveu auffi que de la part dudit oncle foit fait pareillement au regart des places du Pont de l'Arche, Conches & Gerberay; & quant toutes les places feront mifes hors des mains de ceulx qui lès tiennent & occupent, fera pris jour pour plus avant befongner ezdites matieres, ainfi que de raifon fera, & felon la teneur des treves.

XXII. Item, & ou cas que lefdits Sires de Culant & Coufinot ne feront contens de ce que dit eft, lefdits Mundeford & l'Enfant les fomment & requierent de faire la délivrance de la perfonne de mondit Sieur de Faucomberge & des places deffufdites; & au furplus les prient & requierent qu'ils vueillent déclarer leur finale intencion & voulenté touchant lefdites matieres, pour fur tout en faire rapport & certifier mondit Seigneur le Gouvernant; afin que au furplus il en ordonne à fon bon plaifir, ainfi que verra appartenir. Traditum anno Domini 1449. die 28. menfis Junii, fub proteftacione addendi, &c. & fub aliis proteftacionibus alias factis; prefentibus Petro Boutillier, Anthonio Riout, Johanne Go, Roberto Breteau, Maturino Briffon, Willelmo Waler, & Roberto Rokesby, teftibus ad hoc vocatis. *Sic Signatum* Socins, Barneville. Item fequitur tenor quaterni per Ambaxiatores dicti Principis avunculi traditi :

Refponfe des Ambaffadeurs de France au premier efcrit des Anglois.

Charles, Seigneur de Culant Confeiller & Chambellan, & Guillaume Coufinot auffi Confeiller & Maiftre des Requeftes de l'Oftel du Roy de France noftre fouverain Seigneur, & fes Ambaxeurs & Commiffaires en cefte partie, foubz les proteftations ci-deffoubz déclarées refpondent aux articles baillées par Osberne Mundeford Efcuier, & Maiftre Jehan l'Enfant, Confeillers, Ambaxeurs & Commiffaires de très-haut, très-puiffant & excellent Prince le neveu d'Angleterre du Roy noftredit Seigneur, en la fourme & maniere qui enfuit. Premierement au regard defd. proteftations proteftent lefdits Ambaxeurs de France, que pour quelconque chofe qui par eux ait efté, foit ou puiffe eftre dite ou demenée des matieres dont ils ont eu parole avec les Ambaxeurs de la part d'Angleterre touchant le fait de leur charge ou commiffion, ils n'entendent que ce foit pour aucunement injurier aucuns des Princes de qui a ou aura efté parole, ne pour vouloir préjudicier à leur honneur, mais feulement pour la verité des matieres, & en tant qu'il puet fervir à leur cas; requerant que en

ce ſens & entendement y ſoit pris & non autrement. Proteſtent en outre les deſſuſdits Ambaxeurs de France, que pour quelconque parole qu'ils ayent eu, ayent, ou puiſſent avoir avecques leſdits Ambaxeurs d'Angleterre touchant leur charge & commiſſion, ils n'entendent en riens faire contencieux la priſe de Fougieres faite par Meſſire François l'Arragonnois Chevalier, de l'obeiſſance dudit Prince nepveu, ne auſſi le fait de Monſ. le Duc de Bretaigne, ſes peys, ſeigneuries & les habitants d'icelles, ne les autres choſes cleres & decidées par article de treve, ne mettre en debat ſe ledit lieu de Fougieres, ledit Monſ. de Bretaigne, ſes pays, Seigneuries & les habitans d'icelles ſont de l'obéiſſance dudit Roy de France leur ſouverain Seigneur ou non; ainçois, comme raiſon veult & vérité le donne, & que de toute ancienneté eſt accouſtumé de faire, reputent iceux Ambaxeurs de France leſdits Monſ. de Bretaigne & le lieu de Fougieres, & les pays, Seigneuries & ſubgects de mond. Seig. de Bretaigne la vraie obeiſſance & les vrais ſubjects du Roy de France leur dit ſouverein Seigneur, & comme tels ont eſté & ſont nommément compris en la treve dudit Roy de France & ſoubz le grant ſcel dudit Prince nepveu tels déclarés, & par ce doivent joir ſelon raiſon du beneficé de la treve. Item, proteſtent leſdits Ambaxeurs de France que pour quelconque choſe qui par eux ait eſté, ſoit ou puiſſe eſtre dite, ouverte ou offerte au demené des matieres, de leur dite charge ou commiſſion, ſe avant leur département d'avec leſdits Ambaxeurs d'Angleterre concluſion finale n'y eſt priſe, ils ſe tiennent en tant qu'il pourroit prejudicier audit Roy de France leur ſouverain Seigneur, comme non dit, ouvert, offert & advenu, ſans ce qu'il ſoit loiſible aud. Prince nepveu, ne à autre quelconque pour lui, icelles choſes dites, ouvertes ou offertes pouvoir accepter ou temps advenir, ne eulx en aider en l'encontre ou prejudice dudit Roy de France, ne autre quelconque de ſa part en aucune maniere. Proteſtent avec ce leſdits Ambaxeurs de France que jaçoit ce que ledit Prince nepveu ait nommé ledit S. de Faucomberge en la commiſſion ou leſdits Mundeford & l'Enfant ſont nommez, comme ſon Ambaxeur & Commiſſaire, toutefois leur entencion n'eſt point que ledit de Faucomberge beſogne avec iceux Ambaxeurs de France en la qualité deſſuſdite, & au regard & termes ezquels les choſes ſont de preſent, ne que à ceſte cauſe puiſſe être prejudicié à la priſe & detencion de la perſonne dudit S. de Faucomberge, gardez en ce terme de raiſon; ne que en l'occaſion deſſuſdite ledit Prince nepveu, led. Faucomberge, ne autre quelconque de leur part & obeiſſance puiſſe faire autre requeſte, ne prendre, ou reclamer autre choſe ou fait de la délivrance dudit Sire de Faucomberge, qu'ils faiſoient auparavant de ladite Commiſſion; & qui aultrement le vouldroit faire, dez à préſent le rejettent leſdits Ambaxeurs de France, & déclarent que leur entencion de beſogner eſt en la forme & manière deſſuſdite, & non autrement. Item, font auſſi leſdits Ambaxeurs de France les preſtations generales & accouſtumées, c'eſt aſſavoir de ajouſter, corriger, changer, ou muer ez choſes cy-après déclarées, ainſi qu'il leur plaira & bon leur ſemblera, juſqu'à la fin & concluſion d'icelles. Item, & préſupoſées leſquelles proteſtations, enſemble le contenu des articles deſſuſd. baillez par leſdits Ambaxeurs de la part d'Angleterre, leſquels articles leſdits Ambaxeurs de France tiennent ici pour repetées, dient iceux Ambaxeurs de France que depuis les treves priſes entre le Roy de France leur ſouverain Seigneur & ſond.

neveu d'Angleterre, & contre & au préjudice d'icelles, les gens & ſubgets de l'obeiſſance dudit Prince neveu ont commis ſur les ſubgets & obeiſſens dudit Roy de France pluſieurs attemptats, excez, crimes & delis, tant en murtres, pilleries, roberies, eſguetemens de chemins, ſacrileges, raviſſemens de femmes, boutemens de feu, rançonnemens de gens, exactions, de deniers, batures & mutilacions de perſonnes, & tant par mer comme par terre, remparemens de places en marche de frontiere, qui eſtoient deſemparées auparavant les treves, fortifications de autres ezdites marches, qui jamés n'avoient eſté fortes, que autrement en pluſieurs & maintes manieres. Item, & que combien que pluſieurs convencions & aſſemblées aient eſté tenues entre les Ambaxeurs & Commiſſaires deſdits deux Prince oncle & nepveu touchant leſdites matieres, & que de la part du Roi de France on ſe ſoit toujours mis en tout devoir & offert de faire tout ce qu'il appartenoit ſelon la teneur des treves, ainſi qu'il eſt tout notoire, & que quant vendra à déclarer les cas particuliers en temps & en lieu, il ſera deuement monſtré & juſtifié; neanmoins de la part dudit Prince nepveu n'a eſté ſur ce fait aucun devoir, au moins tel qu'il appartenoit, meſmement ou fait de remparement de S. Jame de Beuvron, & des deux nouvelles fortereſſes qui ont eſté faites à Mortaing par les ſubjets & obeiſſans dudit Prince nepveu, leſquels lieux ſont ſituez & aſſis en marche de frontiere, & par conſequent ſont leſdits emparemens & fortifications directement contre la teneur deſdites treves & decidez par article d'icelles, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre cognoiſſance de cauſe, ne pour quelque notification que de la part dudit Roi de France en ait eſté faicte en Angleterre aud. Prince nepveu, ſommaiſon ou requeſte à hault & puiſſant Prince le Duc de Somerſet ſon Lieutenant General & repreſentant ſa perſonne deça la mer, ne pareillement aux Commiſſaires d'icellui Prince nepveu, ne aux conſervateurs de ſon parti, n'a peu ſur ce eſtre obtenue deſdits Prince neveu, ſon Lieutenant General, Commiſſaires & conſervateurs, aucune effectuelle proviſion, ne en ce de leur part eſtre aucunement entretenu la treve, ainçois par deffault de donner proviſion aux choſes deſſuſdites, & en faire la reparation tele qu'elle appartenoit, qui ſont les occaſions & exemplaires à ceux qui ont voulenté de faire mal, de plus hardiment entreprendre & executer leur mauvaiſe voulenté, ou autrement ſoubz quel adveu, ou par quele ordonnance, commandement, ou permiſſion, Dieu le ſache & la vérité, Meſſire François l'Arragonnois Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, qui de ſi grant ancienneté eſt le vray ordre des Roys d'Angleterre & en ſont chiefs conſeiller & penſionnaire dudit Prince nepveu ſon vaſſal, ayant charge de gens d'armes & de places de par ledit Prince nepveu & ſoubz le gouvernement & lieutenance dudit haut & puiſſant Prince Duc de Somerſet, accompaigné de grande quantité de gens de guerre ſubgets, obeiſſans & de la ſolde dudit Prince nepveu, eſt venu prendre le chaſtel & ville de Fougiere apanage de France, & de preſent appartenant à Monſ. de Bretaigne ſubjet & obeiſſant & pareillement ledit lieu de Fougieres & les habitants dudit Roy de France leurdit ſouverain Seigneur, & nomméement comprins en ſa treve, & en icellui lieu ont leſd. Meſſire François & iceulx de ſadite compaignie tué & meurdry gens, violées les Egliſes, & commis tous ſacrileges, ravy femmes, prins priſonniers, pillé, robé, prins & appliqué à eulx tout ce qu'ils y ont peu trouver & fait leurs butins, ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire en

temps de guerre. Item, & non contens de ce, ont détenu & occupé, & encores détiennent & occupent iceux François l'Arragonnois & ses complices lesdits chastel & ville de Fougieres, & d'icellui lieu ont couru en plusieurs autres parties du pays de Bretaigne, tué & murdry gens, prins & amené personnes & mis à rançon, bouté feux, amené & emporté tout ce qu'ils ont trouvé & qu'ils ont peu amener & emporter, appatiché le païs, eux dis & portez Seign. des terres des gentils hommes oudit pais, & ainsi que en temps de guerre l'en a accoustumé faire en pays de conqueste, generalement ont faict audit pais de Bretaigne, subget & obeissant dudit Roy de France, ainsi que dessus est dit, tous explois accoustumez de faire en temps & pays de guerre. Pareillement les gens de guerre des garnisons d'Avranches, Tombelaine, & de certains autres lieux de l'obeissance dudit Prince nepveu, & soubz la charge, lieutenance & gouvernement dudit hault & puissant Prince Duc de Somerset, ont couru à Landal en Dolays, & en plusieurs autres lieux dudit pays de Bretaigne, & fait tous exploits de guerre, ainsi que dessus. Lesquelles choses démonstrent clerement que de la part dudit Prince nepveu, ne dudit haut & puissant Prince Duc de Sommerset son Lieutenant general & representant sa personne deça la mer, ne des autres de l'obeissance dudit Prince nepveu, lesdites treves n'ont pas esté bien gardées ne entretenues, ainçois ont esté enfraintes, & plusieurs attemptats & excez fais & commis à l'encontre & ou prejudice d'icelles, en diverses & maintes manieres. Item, & ne puet pas dire haut & puissant Prince Duc de Somerset que les choses dessusdites ne soient venues à sa notice & connoissance; car il scet les convencions qui ont esté tenues touchant lesdites matieres jusques audit cas de Fougieres entre les Ambaxeurs & Commissaires desdits deux Princes oncle & nepveu, & tout ce qui y a esté fait, & en a eu clere cognoissance, & mesmement en tant qu'il touche ledit S. Jame de Beuvron, scet bien les requestes & sommacions qui à sa propre personne en ont esté faites de bouche & par escrit; & quant audit cas de Fougieres, lui mesme en a escript audit Roy de France tantost après ledit cas advenu, lequel sur ce lui a fait responce par lettre, en l'exposant, entr' autres choses, qu'il y donnast la provision telle qu'il appartenoit. Pareillement aussi c'est une chose si notoire, qu'elle n'est pas seulement divulguée pour le Royaume de France, ne en Angleterre, mais en plusieurs autres parties de la Chrestienté; toutefois nonobstant ces choses de la part d'icellui haut & puissant Prince Duc de Somerset, ne autre quelconque pour & au nom dudit Prince nepveu n'a sur ce esté donné aucune provision au moins convenable, ne fait reparacion, ainsi que selon la teneur de la treve faire se debvoit. Item, & considerées les quelles choses, & le debvoir en quoi ledit Roy de France s'estoit mis de sa part, & le deffault de droit & debvoir non fait, procedans de la part dudit Prince nepveu, de sondit Lieutenant, ou de ceux qui avoient charge de par lui en cette partie, est cler à cognoistre que ledit Roy de France n'est point tenu de plus entretenir la treve, se bon né lui semble; & n'est aucun, qui ez termes de raison lui en puisse jamais donner ou imputer aucune charge; mais neantmoins pour monstrer le bon vouloir qu'il a au bien de la paix, & ad ce que par le moyen de l'entretenement des treves l'en puisse parvenir à la desirée conclusion de ladite matiere, principalement pour honneur & reverence de Dieu nostre Createur qui commanda paix entre les hommes de bonne voulenté, éviter l'effusion du sang

humain chreſtien, pour les biens auſſi que l'en eſpere advenir de ladite matiere de paix, & obvier aux inconveniens qui puènt advenir de guerre, leſdits Ambaxeurs de la part de France, pour & ou nom du Roy de France leur ſouverain Seigneur, offrent auxdits Ambaxeurs dudit Prince nepveu, que ſe promptement leſdits Ambaxeurs dudit Prince nepveu, ou ledit haut & puiſſant Prince Duc de Somerſet, veulent en entretenant leſdites treves faire reſtituer & délivrer ledit lieu de Fougieres audit monſ. de Bretaigne ſubget & obeiſſant dudit Roy de France leur ſouverain Seigneur, enſemble les biens qui eſtoient dedens ou temps de la prinſe, ou la valeur & extimacion d'iceux ſelon la commune renommée & punicion de ceux qui ont fait le délit, ainſi que raiſon veut, & que la treve le porte, démolicion auſſi deſdites places de S. James Beuvron & de Mortaing & reſtitution des autres biens, pertes & dommages que ceulx de l'obeiſſance dudit Prince nepveu, en tant qu'il touche leſdits biens, ont prins, fait & portez au regard des pertes & dommages tant en Bretaigne que ailleurs en l'obeiſſance dudit Roy de France, de faire tel debvoir & telle reparation de la part dudit Roy de France de tout ce que leſdits Ambaxeurs d'Angleterre vouldront requerir, que par raiſon, ſelon la teneur deſdites treves faire ſe doit; & en outre pour ce que leſdits Ambaxeurs de la part d'Angleterre dient qu'il faut aucun delay ou trait de temps pour ſi grans matieres executer, offrent leſdits Ambaxeurs de la part de France, pour et ou nom que deſſus, ja ſoit ce qu'il y ait eu temps competent aſſez depuis les attemptas, excez, & cas deſſuſdits, dedens lequel de la part dudit Prince nepveu on euſt bien peu donner proviſion & faire faire la reparacion qui euſt voulu; que ce nonobſtant, en baillant bonne ſeureté d'oſtaiges, gages ou places, juſques à la valeur des biens pris oudit lieu de Fougieres, ſelon la commune renommée, qui eſt de deux millions d'or & plus, de prendre & accepter jour competent dedens lequel les places priſes de part & d'autre, & les gens pris ſoient rendus & reſtituez, & que à icellui jour ſoit veu ſe leſdites pertes & dommages faites audit lieu de Fougieres montent à plus grande ou à mendre ſomme que de ce que deſſus eſt dit, & s'il eſt trouvé qu'il y ait mendre ſomme, il en ſera autant deffalqué, & auſſi s'il y a plus grande ſomme, le pardeſſus ſera fourny, & au demourant des pertes & dommages d'une part & d'autre ſera fait raiſon aux parties ſur tout ce dont ils enſeigneront & monſtreront deuement; & au cas que de la part deſdits Ambaxeurs d'Angleterre ladite offre ſeroit refuſée, leſdits Ambaxeurs de France appellent Dieu & la verité à teſmoings du devoir en quoy ledit Roy de France ſe meſt de ſa part, & que de quelconque choſe advenue ou qu'il puiſſe advenir touchant les choſes deſſuſdites, nulle charge ne luy en puet eſtre donnée ne imputée. Item, & quant aux choſes contenues ez articles deſſuſdits, eſt tout cler qu'il n'y a riens qui doye ne puiſſe au mains en termes de raiſon impugner ne empeſcher que les offres deſſuſdites ne ſoient juſtes & raiſonnables, ne que on les doye ou puiſſe par droit refuſer ne denier. Item, & premierement au regard du 1. & 2. articles faiſant mention des cauſes de la venue deſdits Ambaxeurs de France ez marches de par deça, dient leſdits Ambaxeurs de France que en ſuivant les lettres que ledit Roy de France envoya par Mayne le Herault audit haut & puiſſant Prince Duc de Somerſet au partement dudit l'Enfant & de Meſſire Jehan Hanneford qui eſtoient venus vers le Roy de France en Ambaxade de par ledit de Somerſet,

& pour les causes contenues ezdites lettres, & aussi en celles que lesdits Ambaxeurs de France escrivirent audit haut & puissant Prince Duc de Somerset, après ce qu'ils furent arrivez en ceste ville de Louviers, iceux Ambaxeurs de France sont principalement venus par deça, & au contenu desquelles ils se rapportent. Item, & au regard du tiers 4. & 5. articles faisant mencion des excusations prétendues par ledit haut & puissant Prince Duc de Somerset, d'avoir fait le debvoir qu'il pouvoit & debvoit faire touchant le fait de la prinse de Fougieres, &c. Dient lesdits Ambaxeurs de France en parlant soubz correction & en toute reverence, que lesdites excusations sont bien petitement fondées; car supposé que ladite prise n'eust esté faite de son seu ne de son consentement, & que toutesfois aucunes gens pourroient avoir grant soupçon au contraire, attendu le contenu ez lettres que ledit de Somerset escrivit audit Roy de France touchant ladite matiere; c'est assavoir qu'il avoit eu cognoissance ouparavant ladite prise de Fougieres, que ledit l'Arragonnois s'estoit tiré ez basses marches en entencion, comme l'en disoit, de faire aucune entreprise; à quoi, comme il est tout notoire, ledit haut & puissant Duc de Somerset eust bien peu obvier s'il eust voulu; considéré que cellui l'Arragonnois estoit soubz sa charge, lieutenance & gouvernement; dont il n'a riens fait; joint avec ce la deposition d'aucuns Anglois & de la garnison dudit lieu de Fougeres, prins au lieu de S. Aubin du Cormier qui dient expressément que ladite prinse avoit esté faicte du consentement dudit hault & puissant Duc de Somerset, ainsi que mondit S. de Bretaigne a escript au Roy, & que en temps & lieu, Dieu aidant, il se monstrera. Toutesfois ne suffit-il pas pour faire debvoir, de seulement avoir escript audit François l'Arragonnois, ladite prinse de Fougeres estre à la desplaisance dudit haut & puissant Prince Duc de Somerset, & qu'il en emporteroit son bien ou son mal, &c. Item, mais pour faire debvoir & garder la teneur de la treve, debvoit incontinent ledit haut & puissant Duc de Somerset en toute diligence, contraindre, & y deust-il ores avoir esté en sa propre personne, ledit l'Arragonnois & ceux qui estoient dedans ladite place de Fougieres, à icelle vuider & incontinent la rendre & restituer ez mains & soubz la seigneurie & obeissance où elle estoit ouparavant de ladite prise, ensemble les biens qui estoient dedens, & tout reparer & remettre en l'estat quel estoit auparavant de ladite prise, & avec ce punir les delinquens ainsi que au cas appartenoit; de toutes lesquelles choses n'a riens esté fait; ainçois, comme il est notoire, les biens prins aud. lieu de Fougieres par ledit François & ses complices, ont esté admenez ou pays de Normendie en l'obeissance dudit Prince nepveu & soubz le Gouvernement & Lieutenance dudit haut & puissant Duc de Somerset, au veu & au sceu de ceux qui l'ont voulu voir & cognoistre; & sans ce que de la part dudit haut & puissant Duc de Somerset, ne des autres Officiers dudit Prince nepveu, aucune provision ait esté sur ce donnée, ne qu'ils ayent démonstré un tout seul signe effectuel que la chose leur en despleust, lesquelles choses monstrent clerement que c'est bien petit debvoir fait, ou fait de la reparacion dudit excez, & que ledit haut & puissant Duc de Somerset n'a pas fait ce qu'il debvoit & pouvoit bien faire; ains en parlant en termes de droit, puisque ledit haut & puissant Duc de Somerset pouoit bien donner provision aux choses dessusdites, mesmement à la reparacion, & le devoit & avoit la charge de le faire, & ne l'a pas fait; dient les drois, que c'est

bailler taisible consentement, & qu'il en est tenu. Item, & ne vaut à dire que ledit Francois l'Arragonnois a escrit audit haut & puissant Duc de Somerset, que ce que icellui l'Arragonnois avoit fait à Fougieres, c'estoit pour plusieurs justes & raisonnables causes qu'il déclareroit en temps & lieu, sans les autrement speciffier, & qu'il en faisoit juge led. Prince nepveu & tous autres Princes neutres & indifferens, luy premierement ouy, &c. Car il est tout cler à tout bon entendement, que ledit l'Arragonnois de soy ne puet avoir juste cause d'avoir fait ledit cas de Fougieres; chacun scet que les treves sont des deux Princes oncle & nepveu, & n'y a nul des subgez desdits Princes à qui il loyse de soy interpreter lesdites treves, ne porter dommage l'un des subgez de l'un des Princes aux subgez de l'autre Prince, se ce n'est par l'ordonnance ou congié de sondit Prince ou de ceulx qui ont la charge de par lui en ceste partie, & s'il y a aucun qui fasse le contraire, il est infracteur de treve. Il faut donc dire de necessité que ledit l'Arragonnois qui est de l'obeissance dudit Prince nepveu, en aiant fait led. cas de Fougieres, qui est ou grant mal & prejudice des sugets dudit Roy de France nommément compris en sa treve, est infracteur de treve, sinon qu'il eust eu congié de son Prince de ce faire; ce qui seroit à beaucoup de gens difficile à croire; car aultrement fauldroit dire que ledit Prince nepveu de lui mesme eust rompu lesdites treves. Se ainsi doncques est que ledit l'Arragonnois soit infracteur de treve, il est tout cler qu'il ne pouoit avoir juste cause d'avoir fait ce qu'il a fait, & par consequent puent chascun cogncistre que l'excusacion dudit hault & puissant Duc de Somerset pretendue en ceste partie est de nul fondement. Item, de quant au cri que ledit l'Arragonnois avoit fait faire que nul des gens de sa compaignie ne feissent aucune oppression sur les subjez, lieux & places dudit Roy de France, &c., c'est une chose à quoy il ne fait gueres de response; car desja il avoit fait contre son cry, en prenant ledit lieu de Fougieres, & depuis a toujours continué de mal en pis, *quare*, &c. Item, & au regard des dommaiges que ledit hault & puissant Duc de Somerset dit avoir esté faits en Angleterre, & aussi sur les subgez dudit Prince nepveu en Normendie, par les subgez de Bretaigne, dont Mons. de Bretaigne a esté plusieurs fois requis de y mettre provision, ce qu'a esté fait, &c. La verité est que avant que jamais les Bretons portassent aucuns dommaiges aux subgez dudit Prince nepveu, ceulx de la part d'icellui Prince nepveu avoient fait & porté grans domages, tant par mer que par terre aux subgez de Bretaigne, & à la quelle cause mondit S. de Bretaigne a par plusieurs fois envoyé devers ledit Roy de France, luy supplier & requerir comme à son Souverain, & soubz la treve duquel il estoit compris, qu'il lui pleust ces choses faire remonstrer audit Prince nepveu, & le requerir qu'il les voulsist faire reparer, ainsi que raison est & que la treve le porte. Item, & desquelles matieres a par plusieurs fois esté parlé aux Ambaxeurs dudit Prince nepveu, c'est assavoir au privé scel d'Angleterre & au sire d'Andelay, qui estoit à Tours en la saison d'yver 1446. Pareillement en fut parlé à Rouen en la presence desdits Ambaxeurs & du Conseil dudit Prince nepveu estant audit lieu. En outre en fut parlé en Angleterre, quant Messieurs de Dunoys, de Pressigny, ledit Cousinot & autres y furent l'an 1447. & telement que certain appointement fut adoncques prins pour besogner en ladite matiere à certain jour & lieu en ce Royaume. Item, & en suivant lequel appoin-

tement & les autres subsequens, touchant le fait de la reparation des excez & attemptats, mond. S. de Bretaigne, ez conventions qui ont esté tenues à Louviers, le Pont de l'Arche, Rouen & le Val de Rueil, a toujours envoyé ses gens & Ambaxeurs garnis de lettres, informations & justifications des pertes & dommages que ceux de la part d'Angleterre leur avoient fais & portez, requerant que due reparacion leur en fust faite, & offrant de faire toute reparacion de ce qu'on leur vouldroit demander; à quoy par les Commissaires & Ambaxeurs dudit Prince nepveu n'a aucunement esté attendu, ainsi que ces choses sont notoires & manifestes, & que en temps & en lieu elles se prouveront & monstreront deuement. Item, & pour ce appert clerement que se appointement n'a sur ce esté prins touchant les choses dessusdites, & que aucuns inconveniens en soient ensuis à ceux de la part d'Angleterre, dont toutefois il n'appert point, ce n'est point en la deffaulte du Roy de France, ne de mondit S. de Bretaigne, ne n'est pas cause suffisante par quoy les gens du Parlement d'Angleterre deussent faire ou traiter aucune chose ou prejudice dud. Roy de France ne de sa treve, ne que ledit haut & puissant Duc de Somerset deust à ceste cause differer à avoir fait la reparation dudit cas de Fougieres. Item, & quant a ce que lesdits Ambaxeurs d'Angleterre dient que ladite matiere de Fougieres est grande & de grande consequence, pour les raisons par eux recitées bien au long ausdits Ambaxeurs de France, & que à ceste cause il estoit bien raisonnable que ledit haut & puissant Duc de Somerset l'envoyast devers ledit Prince nepveu, pour en ordonner à son plaisir & en mander sa voulenté; dient lesd. Ambaxeurs de France, qu'ils n'ont ouy causes ne raisons, consideré la teneur desdites treves, par quoy on deust envoyer en Angleterre & differer à ceste cause la reparacion dudit cas de Fougieres; & aussi, comme chacun scet, ledit Prince nepveu n'est pas Juge dudit Roy de France, pour ordonner de ses choses au bon plaisir dudit Prince nepveu; *quare,* &c. Item, & au 6. article faisant mencion du cry & deffense que ledit haut & puissant Duc de Somerset fist faire, que nul des garnisons des places de Normendie n'allassent devers ledit l'Arragonnois, mais se tenissent paisibles sans faire aucunes courses en Bretaigne &c. Beaucoup de gens se merveillent de quoy pouvoit servir le cry; car ledit haut & puissant Duc de Somerset dit & fait dire par ses gens & Ambaxeurs qu'il est bien obéi de ceux de l'obéissance de son Prince deça la mer, & en ceste confiance avec lui; & toutesfois, nonobstant le cry dessusdit, depuis ladite prinse de Fougieres, presque de toutes les garnisons de Normendie de l'obéissance dudit Prince neveu il est allé gens audit lieu de Fougieres, qui ont fait guerre audit pays de Bretaigne; & semblablement ceux d'Avranches, Tombelaine & d'ailleurs, ont couru oudit pays de Bretaigne, ainsi que dessus est touché; par quoy n'est homme qui bonnement sceust entendre à quoy profite cedit cry, ne quelle excusation ledit haut & puissant Duc de Somerset puet pretendre à ceste cause. *Quare,* &c. Item, & quant au 7. 8. & 9. articles faisant mention du temps que ledit lieu de Fougieres fut pris, & des Ambaxeurs envoyez tant de par ledit Roy de France, devers ledit haut & puissant Duc de Somerset, que par ledit de Somerset devers ledit Roy de France, & que les Ambaxeurs dudit Roy de France, c'est assavoir ledit Cousinot & Pierre de Fontenil, ja soit ce que avant le partement d'iceux Ambaxeurs de devers le Roy de France, l'entreprise de Fougieres fust toute notoire,

toutesfois iceulx Ambaxeurs, quant ils furent devers ledit haut & puiſſant Duc de Somerſet, ils ne lui firent oncques une toute ſeule parole de ladite matiere de Fougieres, & ne pouoit où devoit penſer ne deviner ledit de Somerſet quelle entencion ledit Roy de France avoit touchant ladite matiere; dient leſdits Ambaxeurs de France, que quant les deſſuſdits Ambaxeurs qui furent envoyez devers ledit haut & puiſſant Duc de Somerſet à l'inſtigation & promotion de Thomas de Loraille & Maiſtre Jehan Couſin ſes Ambaxeurs, qui eſtoient venus devers ledit Roy de France, furent deſpechez, ils n'eſtoient encore venu ou temps de leur deſpechement nulles certaines nouvelles dudit fait de Fougieres, au mains que l'en ſceuſt au vray qui eſtoit Chief de ladite entrepriſe, ne par quelle maniere, ne comment elle avoit eſté faite, ne n'avoit mondit S. de Bretaigne encores envoyé devers le Roy pour ceſte cauſe, par quoy eſt cler que l'on n'euſt ſceu au temps de lors que requerre; mais depuis par les lettres que ledit Roy de France eſcrivit audit de Somerſet il peuſt aſſez cognoiſtre le vouloir & entention dudit Roy de France touchant ladite matiere, ainſi que de deſſus eſt touché plus au long. Et poſé ores que jamais ledit Roy de France n'en euſt fait parole, ſi n'eſt-ce pas excuſation ſuffiſante pour dire que à cette cauſe ledit hault & puiſſant Duc de Somerſet ne deuſt avoir fait reparacion audit cas; car il ſcet ce que la treve porte, & comment l'en ſe doit gouverner quant tels cas adviennent, & ſi ne dit pas la treve que on l'en deuſt requerir. *Quare*, &c. Item, & en tant qu'il touche l'entrepriſe que leſdits Ambaxeurs dient avoir eſté faite à Mante & autres places de l'obeiſſance dudit Prince neveu par le Baillif d'Evreux, Jacques de Cleremont & autres; dient leſdits Ambaxeurs de France que leſdites entrepriſes n'ont point eſté faites par l'ordonnance ne commandement dudit Roy de France, & en ceſte maniere le fiſt-il dire audit l'Enfant & Hanneford quand ils furent devers luy; mais comme ad ce il leur fut dit, & que autrefois a eſté eſcrit audit haut & puiſſant Duc de Somerſet, Monſ. de Bretaigne a de grans parens, amis & ſerviteurs, & s'il met peine de donner proviſion à l'outrage qui lui a eſté fait, & à icellui faire reparer, & qu'il y emploie tous ſes amis & ſerviteurs, veu meſmement le denée de droit & devoir non fait, procedans de la part dudit haut & puiſſant Duc de Somerſet, on ne s'en doit pas merveiller; & pour ce ſi aucuns de ſes ſerviteurs ou amis ont fait aucunes entrepriſes ſur ledit Mante & ailleurs, on ne s'en doit pas donner merveilles, car il y a bien grant cauſe & couleur; mais outre ledit cas de Fougieres, avoir voulu prendre la ville & cité de Xainctes, Taillebourg, Doſnis, Auberoche, Montegnac, le Conte, Chaſteau-gontier, la Ferté-bernard, Dreux & autres places en l'obeiſſance dudit Roy de France, leſquelles choſes ont eſté entrepriſes par ceulx de la part d'Angleterre, & paravant la priſe du Pont de l'Arche & des autres places de l'obeiſſance dud. Prince neveu & partie d'icelles cuidé eſtre executées auparavant de ladite priſe, & dont aucuns des coupables ont eſté pris & punis par juſtice, c'eſt bien choſe où il y a bien mendre couleur, & de quoy on ſe doit donner bien plus grans merveilles. *Quare*, &c. Item, & quant aux 10. & 11. articles faiſans mencion des reſponſes que les Ambaxeurs dudit haut & puiſſant Duc de Somerſet deſſus nommez, c'eſt aſſavoir leſdits l'Enfant & Hanneford firent au Roi de France, quand il leur fut parlé dudit cas de Fougieres, en allegant par eux pluſieurs cauſes & raiſons pour monſtrer que ledit hault & puiſ-

ſant Duc de Somerſet ne pouoit toucher à ladite matiere de Fougieres ſans premierement ſçavoir du vouloir & entention dudit Prince neveu ſur ce, & pareillement des offres que iceulx Ambaxeurs firent audit Roy de France de par ledit de Somerſet, que ſe aucune entrepriſe eſtoit faite par ceux du party Anglois ſur les places dudit Roy de France, de faire tout reparer à ſes propres couſts & deſpens, & ſoy obligier en ſa propre perſonne, outre l'obligation des treves, pourveu que de la part dudit Roy de France fuſt fait le ſemblable, ce qu'il ne veult recevoir ni accepter; dient leſdits Ambaxeurs de France qu'ils vouldroient bien que leſdits Ambaxeurs de la part d'Angleterre euſſent ſubjoinct la reſponſe qui adonc leur fut faicte, pour les oſter de paine de plus avant y reſpondre. Toutes voyes pour en brief reciter les reſponſes qui à l'eure de lors leur furent faites, & leſquelles leſdits Ambaxeurs de France employent en la reſponſe deſdits 10. & 11. articles : la verité ſi eſt en tant qu'elle touche le premier point, que veu la teneur de la treve qui décide expreſſement comment on ſe doit gouverner quant tels cas adviennent comme cellui de Fougieres, & qu'elle ne dit point que à ceſte cauſe on doye envoyer en Angleterre, ce n'euſt eſté que peine perdue de y envoyer, & n'eſtoit point la requeſte raiſonnable, joint les inconveniens qui pendant ledit temps par faute de proviſion euſſent peu enſuir, & auſſi que autres fois quant ledit Roy de France a envoyé devers ledit Prince neveu pour les matieres touchant le fait des treves, ledit Prince neveu lui a pluſieurs fois mandé de bouche, & par deux fois eſcrit qu'il avoit baillé charge de ceſte matiere audit hault & puiſſant Duc de Somerſet, & qu'il lui avoit mandé & commandé expreſſément qu'il lui donnaſt proviſion quant les cas y echerroient, & qu'il eſperoit qu'il y feroit tellement par luy pourveu, que ledit Roy de France en devroit eſtre content. *Quare*, &c. Item, & au regard des offres, il eſt tout cler que elles eſtoient bien petitement fondées en raiſon; car le délit avoit eſté commis par eux à Fougieres, & pouvoient bien reparer le cas, & ne le vouloient reparer, & neanmoins demandoient ſeurté pour les autres places, demourant ledit cas de Fougeres ſans aucune reparation, qui eſt une choſe que chaſcun peut clerement cognoiſtre, qui n'eſt pas de raiſon. D'autre part par le propos d'iceux Ambaxeurs d'Angleterre prins en leur préjudice, ledit haut & puiſſant Duc de Somerſet ne ſe oſeroit meſler dud. cas de Fougieres, ſans premierement ſçavoir le vouloir dudit Prince neveu ſur ce; il faut donc dire que ſe un ſemblable cas que cellui de Fougeres advenoit, auſſi peu y oſeroit-il toucher. Il eſt donc cler que ladite ſeurté n'euſt de riens ſervi. Avecques ce leſd. l'Enfant & Hanneford ne parlerent que des places, meſmement dudit Roy de France; & ſi ledit Roy de France euſt accepté ladite offre, il euſt convenu qu'il euſt abandonné tous ſes ſugez, qui n'eſtoit pas requeſte raiſonnable ne honnourable; par quoy appert clerement que ladite offre n'eſtoit point à recevoir; & pour ce, après les paroles proferées par ledit l'Enfant, quant il vit que l'on ne vouloit point accepter leſdites offres, c'eſt aſſavoir qu'il convenoit donc que chaſcun gardaſt ſes places, lui fut incontinent dit & audit Hanneford, & attendu meſmement la requeſte que faiſoit audit Roy de France mondit S. de Bretaigne touchant ladite matiere, lequel il eſt tenu de garder, ſouſtenir & porter en ſon bon droit; qu'ils gardaſſent bien leurs places, & que l'en mettroit paine de la part du Roy de France de bien garder les ſiennes, & mieux que n'avoit eſté

Fougieres; & cela fut la vraye refponfe en fuftance qui fut faite aufdits l'Enfant & Hanneford aux chofes deffufdites, laquelle lefdits Ambaxeurs de la part de France employent en la refponfe des deffufdits 10. & 11. articles, ainfi que deffus eft dit. Item, & au regard des 12. & 13. articles faifant mencion de la prife du Pont de l'Arche, de Conches & de Gerberay, &c. Dient lefdits Ambaxeurs de France, que la chofe n'a efté faite par l'ordonnance ne commandement dudit Roy de France; mais veu l'outrage qui a efté fait à mondit S. de Bretaigne à ladite prife de Fougieres, fans lui avoir fait aucune reparacion, ce n'eft pas de merveilles s'il a employé fes ferviteurs à aucunement fe revancher, pour trouver maniere de donner provifion à l'injure qui lui a efté faite; & eft ladite chofe beaucoup mieux colorée que ladite prife de Fougieres. Et quant ad ce que dient lefdits Ambaxeurs de la part d'Angleterre, que lefdites chofes font contre les treves; dient lefdits Ambaxeurs de la part de France, que fe lefdites chofes font contre les treves, encores y eft plus ledit fait de Fougieres; car ceux de la part d'Angleterre, en faifant ledit fait de Fougieres, ont commencié, & font caufe, avec la faute de provifion fur ce donner par ledit hault & puiffant Duc de Somerfet, dont toutes les aultres chofes font enfuyes; & ne devroient jamais en raifon lefdits Ambaxeurs d'Angleterre parler defdites matieres, attendu mefmement qu'ils font aggreffeurs, comme deffus eft dit, jufque ad ce que premierement ils euffent reparé ledit fait de Fougieres. Item ad ce que dient lefdits Ambaxeurs d'Angleterre, que ledit lieu du Pont de l'Arche & la ville de Louviers eftoient confentis par ledit Roy de France pour tenir la convention touchant la matiere de la paix au 15. jour de May derrain paffé; dient lefd. Ambaxeurs de la part de France, que cela ne fera ja trouvé en verité, ne auffi ne le dénote pas le pouoir qui a efté envoyé aux Ambaxeurs qui devoient befogner en ladite matiere pour la part dudit Prince neveu, duquel haut & puiffant Duc de Somerfet a envoyé un *vidimus* audit Roy de France; ainçois contient expreffement ledit pouoir que lefdits Ambaxeurs devoient aller devers ledit Roy de France pour ladite matiere, fans ce que en icellui foit fait mencion dudit Pont de l'Arche, ne dudit 15. jour de May. *Quare*, &c. Item, & au 14. article faifant mencion que ledit haut & puiffant Duc de Somerfet a fait tel devoir touchant ledit Fougieres, qu'il pouoit & devoit faire, & n'y a chofe dont l'on luy puiffe donner reprife, &c. Dient lefdits Ambaxeurs de la part de France, en parlant foubz correction & en toute reverence, qu'ils n'ont veu ne cogneu chofe en quoy l'en peuft dire que ledit hault & puiffant Duc de Somerfet ait fait le devoir qu'il devoit, pouvoit & eftoit tenu de faire touchant ledit fait de Fougieres, ne que en ce, confideré les chofes deffufdites, il ait entretenu la treve ainfi qu'il appartenoit; ne pareillement au fait de S. James de Beuvron, ne de Mortaing. Et au regard de l'entreprife de Harecourt, employent en ce lefdits Ambaxeurs de la part de France ce que deffus eft dit ou fait des autres entreprifes. *Quare*, &c. Au 15. article faifant mencion de mondit S. de Bretaigne, dient lefdits Ambaxeurs de France, qu'ils n'ont point fceu que jamais il ait efté queftion, fe Monf. de Bretaigne eftoit fubget dudit Roy de France, ou non; ne auffi n'en fut-il oncques meftier; car ledit Prince nepveu par fes lettres patentes l'a déclaré eftre fubget dudit Roy de France, & en divers appointemens fais entre iceux Princes oncle & nepveu, & pour ce il eft cler que en cela ne falloit point de contens

ne debat. Avecques ce il eſt tout notoire que les Seigneurs qui de tout temps ont eſté en Bretaigne, ſoient Comtes ou Ducs, ont toujours eſté hommes liges [a] des Rois de France, & leur ont fait le ſerment de feaulté, & meſmement des derrains temps le Duc de Bretaigne qui à préſent eſt, fit hommage lige au Roy de France Charles le Quint, feu Monſ. de Bretaigne que Dieu abſoille, fit hommage lige au Roy Charles derrain treſpaſſé, mondit Seigneur de Bretaigne qui à préſent eſt, a fait hommage lige audit Roy de France qui eſt en préſent; & avec ce ſans difficulté mondit Seigneur de Bretaigne reſſortit en la Court de Parlement à Paris, & tous autres ſignes d'obeiſſance & ſubjection ſont ezdits Monſ. de Bretaigne & ſes pais envers ledit Roy de France. *Quare*, &c. Au 16. article dient leſdits Ambaxeurs de la part de France, qu'ils ſe donnent grant merveille ſur quoy leſdits Ambaxeurs de la part d'Angleterre ont peu prendre leur fondement dudit article; car ils touchent l'onneur dudit Roy de France, & ne parlent pas de celui dudit Prince neveu; des ſubgez de la part d'Angleterre ont eſté fais tant d'excez, ſans de ce pouoir obtenir aucune reparacion, ne que de la part dudit Prince neveu, qui devoit commettre gens, en tant qu'il le touchoit, pour l'entretenement deſdites treves, ayent eſté entretenues ainſi qu'il appartenoit. Et quant à ce que leſdits Ambaxeurs de la part d'Angleterre dient que ledit Roy de France fait la guerre audit Prince neveu ſans le lui notifier; iceux Ambaxeurs appliquent audit Roy de France ce qu'ils deuſſent appliquer audit Prince neveu; car ledit Prince neveu, ou au moins ſes gens, de ſon ordre, de ſon grand Conſeil, de ſa penſion, ſoulde & retenue, tenant terre de luy, ayans charge de places & de gens ſoubz lui, ſont venus prendre ladite place de Fougieres, & fait guerre ouverte en Bretaigne qui eſt de l'obeiſſance dudit Roy de France, ſans ce que cellui Roy de France feiſt guerre ne demandaſt aucune choſe audit Prince neveu ne à ſes ſubgez. Il eſt donc bien cler qui a commencié la guerre & dont la choſe procede, ne pour un tel pays que le Duchié de Normendie ledit Roy de France ne vouldroit avoir eſté commenceur d'ung tel cas; en quoy appert bien clerement la reſponſe audit article. Au 17. article dient leſdits Ambaxeurs de France, que en tant qu'il touche les juſtifications prétendues dudit haut & puiſſant Duc de Somerſet & des priſes du Pont de l'Arche, Conches & Gerberay, par ce que deſſus eſt dit il eſt ad ce ſuffiſament reſpondu; ne n'y a choſe qui empeſche ne impugne que les offres deſſus déclarées que font leſdits Ambaxeurs de France, ne ſoient juſtes & raiſonnables, & que en termes de raiſon on ne les doit ne peut refuſer ne denier; & par le moyen deſquelles eſt auſſi ſuffiſament reſpondu à la priſe deſdits de Faucomberge, Morhier & autres; & pareillement aux autres requeſtes contenues audit article. Au 18. article faiſant mencion de la delivrance de Meſſire Gilles de Bretaigne, dient leſdits Ambaxeurs de France, que ledit Roy de France leur Souverain a toujours deſiré la bonne union entre mondit Seigneur de Bretaigne & ledit Meſſire Gilles, qui ſont ſes neveux & ſubgez, & eſtoit la choſe en très-bons termes avant ledit cas de Fougeres advenu, & la choſe reparée, ainſi qu'il appartient, en continuant le bon vouloir que ledit Roy de France leurdit ſouverain Seigneur a toujours eu à ſeſdits

[a] En marge eſt cette note : *L'hommage étoit ſimple & non lige.*

nepveuz & à la bonne union d'entr'eux deux, ils croyent fermement que leurdit Prince s'emploiera très-voulentiers au bien desdites parties. Au 19. article, dient lesdits Ambaxeurs de la part de France, que les treves sont des deux Princes oncle & neveu, & que se aucune infraction est entrevenue ezdites treves, la chose a commencé de la part dudit Prince neveu, tant ou fait de S. James de Beuvron, de Mortaing, que de Fougieres, qui sont directement contre la teneur desdites treves, & décidées par articles d'icelles, sans ce qu'il soit besoing d'autre congnoissance de cause, & en quoy de la part dudit Prince neveu n'a esté fait aucune reparation, ne pareillement ez autres choses qui gisent en cognoissance de cause, soit fait de la part dudit Prince neveu ce qu'il appartient à l'entretenement de la treve; il ou ceux de son obeissance sont les premiers aggresseurs; c'est raison qu'ils commencent les premiers. Et s'il y a aucun des subgez dudit Roy de France qui ait fait aucune chose qu'il ne doye contre la teneur desdites treves, il y sera pourveu ainsi qu'il appartiendra en raison, selon la teneur d'icelles. Aux 20. & 21. articles contenant les offres que lesdits Ambaxeurs de la part d'Angleterre font touchant les matieres dessusdites; dient lesdits Ambaxeurs de la part de France, qu'elles ne sont pas raisonnables ne recevables. Premierement elles ne sont pas raisonnables, car raison veult que les premiers aggresseurs reparent les premiers, & toutesfois lesdites offres contiennent le contraire. Secondement elles ne sont pás selon la teneur des treves, & par consequent non recevables; mais soit fait de la part dudit Prince neveu ce que l'article de la treve porte ez choses dessusdites, & de la part dudit Roy de France sera fait ce qu'il appartiendra; & encore pour se mettre en plus grant devoir, sont contens lesdits Ambaxeurs de France, d'entretenir les offres qu'ils font par dessus, par la forme & maniere devant dite. Item, & quant au 22. & derrain article, dient lesdits Ambaxeurs de France, que par ce que dessus est dit, il est à ce souffisament respondu, & au regard de la déclaration que lesdits Ambaxeurs d'Angleterre requierent que lesd. Ambaxeurs de France leur facent touchant leur finale entention & voulenté ez matieres dessusdites, dient lesdits Ambaxeurs de France, que leur entention final est que par eux cogneu que de la part dudit haut & puissant Duc de Somerset soit accompli le contenu en l'article de la treve, & fait ce que appartient à l'entretenement d'icelle, de la part du Roy de France sera fait tout devoir, & tellement que Dieu & tout le monde congnoistra que à son deffaut nul inconvenient n'y adviendra. Et pour monstrer que le vouloir dudit Roy de France leur souverain Seigneur est tel, ont iceulx Ambaxeurs fait les offres dessusdites, ezquelles persistent soubz les protestations dessus declarées. Prescripti articuli fuerunt per dictos DD. Ambassiatores Regis Francie Ambassiatoribus Regis Anglie traditi anno Domini 1449, die penultima Junii in Ecclesia Beate Marie de Locoveris, presentibus ad hec Petro le Bouteillier Armigero, Mayne le Herault, Roberto Rokesby, Johanne Go Anglicis, Maturino Brisson, Roberto Breteau, necnon discretis viris Dominis Socio Votees & Johanne Barneville Presbyteris, Notariis publicis, testibus ad præmissa vocatis. Subsequenter sequitur tenor secundi quaterni traditi per modum replice per dictos Ambaxiatores Principis nepotis prefatis Ambaxiatoribus Principis avunculi, continentis 11. articulos.

Second Ecrit des Ambaſſadeurs Anglois.

Enſuit la reſponſe que donnent Osberne Mundeford Eſcuyer, & Maiſtre Jehan l'Enfant, Ambaſſadeurs, &c., à certaines articles reſponſives bailliées par honorez Seigneurs Charles Sire de Culant Conſilier & Chambellan, & Maiſtre Guillaume Couſinot auſſi Conſilier & Maiſtre des Requeſtes, &c., contre certains autres articles que avoient bailliés leſdits Mundeford & l'Enfant, le tout ſoubz les proteſtacions autrefois par eulx faites, &c.

I. Et premierement en tant que leſdits articles bailliez par iceulx Sire de Culant & Maiſtre Guillaume Couſinot donnent aucune charge que les treves n'ayent eſté bien entretenues de la part du Roy de France & d'Angleterre noſtre ſouverain Seigneur, ne de très-hault & puiſſant Prince Monſeigneur le Duc de Somerſet depuis ſa venue par deça la mer; dient leſdits Mundeford & l'Enfant, reverence à tous gardée, que tant en general que en particulier les treves ont eſté gardées & entretenues de la part du Roy noſtredit Seigneur, ainſi qu'il a eſté bonnement poſſible; & s'il y a eu des attemptas, comme il eſt comme impoſſible autrement, veue la nature des hommes qui eſt incliné à délinquer, toutes voies pour un attemptat qui a eſté commis de la part du Roy noſtredit Seigneur, il y en a eu plus ſans comparaiſon de la part du Prince oncle, & les premiers & plus grans, tant en multres, pilleries, roberies, guettemens de chemins, ſacrileges, raviſſemens de femmes, boutemens de feux, raençonnemens de gens ſans nombre, bateures & mutilacions inhumaines ſans nombre, & tant par mer comme par terre, exactions torcionnieres ſur les denrées & marchandiſes allantes & dévalantes par les rivieres, qui eſt contre les treves & le bien publique, remparement de places ſur les frontieres, fortifications d'autres, priſes de villes & chaſteaux, non pas d'une, mais de pluſieurs, priſes de Ambaxadeurs, comme Monſ. de Faucomberge, de Conſiliers & Officiers du Roy noſtredit Seigneur, & en grant nombre; & qui vouldroit deſcendre ez particularitez & faire eſguale comparoiſon de l'un à l'autre, on trouvera que de la part dudit Prince oncle a eu & encores a trop plus de cas & attemptas contre les treves, que de la part du Roy noſtredit Seigneur.

II. Item, la priſe de Meſſire Gilles de Bretaigne par les gens dudit Prince oncle.

III. Item, toutes quantes fois qu'il a eſté beſoing d'envoyer Commiſſaires, & qu'il a eſté requis de la part dudit Prince oncle, ont eſté commis & députez Commiſſaires de la part du Roy noſtredit Seigneur; & en toutes les convencions & aſſemblées qui ont eſté tenues pour l'entretenement deſdites treves, les commis & députez à ce de par le Roy noſtredit Seigneur ſe ſont toujours mis en tout devoir, auſſi bien & mieulx, reverence gardée, que les commis & députez dudit Prince oncle, & ſera deuement monſtré en temps & lieu, ſans ce que on en puiſſe donner aucune charge pour la part du Roy noſtredit Seigneur.

IV. Item, en tant que leſdits Sire de Culant & Couſinot ſont mencion de S. James de

Beuvron & des places de Mortaing; dient lesdits Mundeford & l'Enfant que ces matieres & autres ont esté autresfois traictiées bien au long en la présence dudit Prince & ailleurs; & de la part de mondit Seigneur le Gouvernant ont esté faictes & données responses & offres raisonnables & acceptables selon les termes de raison & de justice, & selon la teneur des treves, ja soit ce que de la part dudit Prince oncle ont esté fais les premiers remparemens.

V. Item, & en tant qu'est le fait de Fougiere, qui semble, soubz correction, la cause seule & principale de la venue par deça desdits Sire de Culant & de Cousinot, pour veoir, comme ils dient, quel devoir auroit fait par effet mondit Seigneur le Gouvernant touchant la réparacion dudit cas de Fougieres, ainsi que les lettres dudit Prince oncle le contiennent; dient lesdits Mundeford & l'Enfant que à ceste fin tendent presque tous les premiers articles par eux bailliez, ausquels ils se rapportent, & les entendent pour repris & repetez en cest endroit, & par iceulx, qui sont tous véritables, appert clerement le devoir en quoy, s'est peu mettre mondit Seigneur le Gouvernant touchant ledit fait de Fougieres, & en ça n'a aucune reprise ou charge au fait de mondit Seigneur le Gouvernant, ainsi qu'il est cler à veoir par lesdits articles.

VI. Item, en tant qu'est l'offre que font lesdits Sire de Culant & Cousinot ou XII. article de leur cayer, dient lesdits Mundeford & l'Enfant, reverence toujours gardée, que icelle offre, ez termes ezquels elle est, n'est recevable, ne juste, ne raisonnable, ainsi qu'il appert par le contenu des autres articles bailliez par lesdits Mundeford & l'Enfant, & par autres raisons qu'ils ont déclarées de bouche bien au long ausdits Sire de Culant & Cousinot; & aussi tout le monde qui congnoistroit la verité des matieres qui est contenue ez articles desdits Mundeford & l'Enfant, jugeroit sans autres raisons, que selon bonne raison & équité ladite offre n'est pas recevable ne acceptable, car esgalité n'y est pas gardée, comme il appert par l'inspection d'icelle offre; mais au contraire les offres faites par lesdits Mundeford & l'Enfant en leurs premiers articles sont justes & raisonnables, ezquels ils persistent. Et d'abondant offrent, pour & au nom de mondit Seigneur le Gouvernant, que veu le contenu en iceulx articles qui sont véritables, tout ce qui sera possible à mondit seigneur faire licitement & honorablement sans reprise, il est & sera tousjours prest de l'accomplir sans dissimulation aucune, moyennant que ainsi soit fait de la part dudit Prince oncle. Et en tant que lesdits Sire de Culant & de Cousinot, requierent que de la part du Roy nostredit Seigneur, soit faite la premiere reparacion, comme premiers attempteurs, reverence gardée, ne sera pas trouvé qu'ils soient les premiers attempteurs. Et en tant qu'est la subjection, obeissance & hommaige qu'ils maintiennent de mondit Seigneur de Bretaigne envers ledit Prince oncle, &c., dient lesdits Mundeford & l'Enfant que dudit hommaige ils ne scevent riens; & se ledit Duc de Bretaigne l'avoit fait depuis les treves, ce ne devroit pourtant préjudicier au droit du Roy nostredit Seigneur; & toutesfois ils se rapportent de ceste matiere au Roy nostredit Seigneur; & néantmoins offrent lesdits Mundeford & l'Enfant besongner ez matieres où il faut réparacion les uns quant les autres, en gardant esgualité, comme raison le donnera.

VII. Item, lefdits Mundeford & l'Enfant repetent & perfiftent en leurs dits premiers articles, comme véritables, juftes, raifonnables & honnorables, & ez fommacions & requeftes contenues en iceulx, & par efpecial touchant la delivrance Monfeigneur de Faucomberge, qui eftoit & eft Ambaxadeur & perfonne privilegiée, fe aucune le doit eftre, la réparacion & reftitucion des chaftel & ville du Pont de l'Arche, de Conches, & Gerberay, avec les gens & biens prins dedens, dommages & interefts, la délivrance auffi de Meffire Simon Morhier Chevalier, Confilier du Roy noftredit Seigneur, & de plufieurs autres gens & Officiers d'icellui Seigneur détenus à Dieppe ouparavant de la prife dudit Fougieres & fans aucune caufe raifonnable.

VIII. Item, la délivrance de Meffire Gilles de Bretaigne, qui fut pris pareillement longtemps devant ladite prife de Fougieres.

IX. Item, lefdits Mundeford & l'Enfant requierent & fomment, comme devant, lefdits Sire de Culant & Coufinot, de dire & déclarer plainement & clerement fe la prife de mondit Seigneur de Faucomberge, & defdites villes du Pont de l'Arche, Conches & Gerberay font faites de gré & confentement dudit Prince oncle, ou non; & s'il les advoue ou non, afin que mondit Seigneur le Gouvernant fache à qui le Roy noftredit Seigneur & lui ont à befongner, & que (fe meftier eft) il en puiffe fignifier la vérité au Roy, pour à telle fin qu'il appartiendra.

X. Item lefdits Mundeford & l'Enfant baillent de préfent ces préfens articles par fourme de refponfe aux articles bailliez par lefdits Sire de Coulant & Coufinot, joingt avec ce les premiers articles bailliez par iceulx Mundefort & l'Enfant, ainfi que dit eft, & fauf à eux ou à autres à ce commis & députez de la part du Roy noftre Sire, à donner plus ample & plus particulière refponfe à un chafcun des articles defdits Sire de Culant & Coufinot, & par ordre d'article en article, quant meftier feroit & le cas le requerroit, avec les proteftacions premieres dites.

XI. Item, & pour ce que les articles bailliez par lefdits Sire de Culant & Coufinot contiennent plufieurs chofes grandes & pefantes, & qui touche la perfonne de mondit Seigneur le Gouvernant, offrent & font contens lefdits Mundefort & l'Enfant, d'aler en leurs perfonnes devers mondit Seigneur, pour lui remonftrer au long le contenu ezdits articles; & ce fait fera fait fçavoir au furplus aufdits Sire de Culant & Coufinot le bon vouloir & plaifir de mondit Seigneur le Gouvernant, dedens Vendredi pour tout le jour du plus tard, au lieu du Port Saint Ouen, le Pont S. Pierre, ou d'Andely, au chois defdits Ambaxadeurs; pendant lequel temps requierent lefdits Mundefort & l'Enfant que toutes entreprifes & voyes de fait foient deffendues tant d'une part que d'autre.

Prefens refponfio feu repliqua fuit tradita pro parte Dominorum Ambaxiatorum fereniffimi & illuftriffimi Principis nepotis Anglie Ambaffiatoribus fereniffimi & illuftriffimi Principis avunculi Francie, & recepta, feu pro tradita & recepta habita, fub proteftacione facta per dictos Ambaxiatores Principis avunculi, dicendi & refpondendi, fi eis videatur expediens, in proxima congregacione; & convenerunt infimul ipfi Domini Ambaxiatores,

quod ipſi Ambaxiatores Principis avunculi in hac villa de Locoveris expectabunt uſque ad diem Jovis proxime venturum incluſive, & per totam ipſam diem, ipſos Ambaxiatores Principis Anglie, qui interim ſe transferent ad illuſtriſſimum Principem Dom. Gubernantem, pro communicando plenius cum eo, & reſponſum ipſius Dom. Gubernantis ſuper materiis hinc inde tactis referent. Actum die Lune ultima menſis Junii anno Dom. 1449. in Eccleſia B. M. de Locoveris, in Capella S. Georgii, preſentibus ad hec cum Ambaxiatoribus, Petro Bouteillier, Roberto Breteau; Meyne, Somerſet, Mortaing Heraulx; Martino Briſſon, & Nicolao le Grant, cum aliis. *Sic ſignatum*, Barneville & Socius. Sequitur tenor alterius quaterni pariter traditi per modum duplice per predictos Ambaxiatoribus Principis nepotis, continentis XI. articulos.

Réponſe des Ambaſſadeurs de France au ſecond Ecrit des Anglois.

Le Sire de Culant & Maiſtre Guillaume Couſinot Conſiliers & Ambaxadeurs du Roy de France leur ſouverain Seigneur & ſes Commiſſaires en ceſte partie, aux articles bailliez par maniere de replique par Osberne Mundefort Eſcuier & Maiſtre Jehan l'Enfant Docteur en Loys, Conſiliers, Ambaxadeurs & Commiſſaires de très-haut, très-puiſſant & excellent Prince le nepveu d'Angleterre dudit Roy de France, à certains articles que leſdits Ambaxadeurs de France avoient bailliez auſdits Ambaxadeurs d'Angleterre par fourme de reſponſe à autres articles paravant bailliez par iceulx Ambaxadeurs d'Angleterre auſdits Ambaxadeurs de France; dient & reſpondent iceulx Ambaxadeurs de France, ſoubz les proteſtacions contenues & déclarées en leurſdits premiers articles, & leſquels ils tiennent ici pour repetés, en la fourme & maniere qui enſuit :

Au premier Art. faiſant mencion de pluſieurs attemptas que leſdits Ambaxadeurs d'Angleterre dient avoir eſté commis durant les treves par les gens de l'obéiſſance dudit Roy de France; dient leſdits Ambaxadeurs, que c'eſtoit un article general, excepté en tant qu'il touche la perſonne de Monſeigneur de Faucomberge, lequel article general, ſans autre ſpécification, n'eſt point reſponſif; & quand il vouldra particulariſer, il y ſera bien & deuement reſpondu. Mais la priſe de Fougieres & ce qui a eſté fait à S. James de Beuvron & à Mortaing ne ſont pas articles generaux, ainczois ſont cleres infractions de treves; décidées par articles d'icelles, attendu la denée de droit & devoir non fait en ceſte partie par ceux de la part d'Angleterre qui y eſtoient tenus & le devoient faire; & quant aux autres excez & attemptas particuliers qui ont eſté commis au préjudice des treves, Dieu ſcet qui en eſt le commenceur, ſoit par terre ou par mer, & de quel part en y a le plus; la verité en a peu eſtre congneue ez convencions qui ont eſté entre les Ambaxadeurs & Commiſſaires des deux Princes oncle & nepveu, & n'a pas tenu de la part dudit Prince oncle que tous bons appointemens n'y aient eſté trouvez, & ſi eſt l'en mis en tous les devoirs que l'en puet fere en tel cas, ainſi que deuement il ſera monſtré & juſtifié quant temps & lieu ſera; par quoy eſt cler que nulle charge ne peut eſtre donnée en ceſte partie audit Roy de France, mais

procede tout le deffault de la part d'Angleterre. Et quant à la prife dudit Monf. de Faucomberge, on lui puet baillier tel nom que l'en veult de Ambaxadeur ou autre; mais qu'il ait efté pris en faifant fon Ambaxade, au moins envers ledit Roy de France, ne dont il fuft apparu qu'il allaft devers lui par fourme d'ambaffade, il n'a point efté fceu, ne ne fera trouvé. *Quare, &c.*

Au II. Art. faifant mencion de la prife de Meffire Gilles de Bretaigne, dient & refpondent lefdits Ambaxadeurs de France, que en ce ne puet eftre dit ne jugé avoir aucun attemptat, car la vérité fi eft que ledit Meffire Gilles eft natif dudit pays de Bretaigne, fubget & obéiffant dudit Roy de France, & longtemps paravant les treves, & ou temps d'icelles eftoit demourant oudit pays de Bretaigne, & y avoit fon partage, fon appanage, fon domicile, & tout fon fait, comme fubget dudit pays & dudit Roy de France, eftant cler que s'il delinquoit en aucune maniere, il eftoit jufticiable & devoit fubir la jurifdiction dudit Roy de France & de mondit Seigneur de Bretaigne, & pour ce s'il a efté pris par juftice & pour fes démerites, à caufe de certains grans & énormes cas qu'il avoit commis contre mondit Seigneur de Bretaigne, & avec ce (comme dient aucuns) contre ledit Roy de France, qui eft le juge au monde qui jamais peuft ne deuft dire que ce fuft attemptat? Il eft tout cler que nul. *Quare, &c.*

Au III. Art. faifant mencion des convencions qui ont efté tenues pour le fait des attemptats, &c. dient & refpondent lefdits Ambaxadeurs de France, qu'il eft bien vray que plufieurs convencions ont efté tenues entre les Ambaxeurs & Commiffaires des deux Princes touchant le fait des attemptats; mais que de la part dudit Prince nepveu, en parlant tousjours en toute reverence, ait efté fait ce qu'il appartenoit en l'entretenement des treves, dient iceulx Ambaxadeurs de France que en plufieurs poins le contraire fera bien monftré, & mefme appert bien clerement qu'il eft ainfi, par les emparemens de S. James de Beuvron & de Mortaing, qui font fi directement contre la teneur des treves & décidées par article d'icelles, & fi ont efté fais auparavant lefdites convencions; & toutesfois on n'en a peu obtenir aucune provifion, ne pareillement de touts les autres attemptats dont on a fait plainte & doleance ezdites convencions, & de quoy l'on monftroit les informacions & juftifications toutes cleres. *Quare, &c.*

Au IV. Art. faifant mencion de S. James de Beuvron & Mortaing, dient lefdits Ambaxadeurs de France, qu'il eft vrai que ladite matiere a efté traitée en la préfence dudit Roy de France leur fouverain Seigneur, & en plufieurs autres lieux & convencions; mais que jamais ait efté fait ad ce offres ne refponfes raifonnables, il ne fera ja trouvé, & appert clerement; car combien que lefdits attemptats foient fi directement contre la teneur defdites treves & décidez par article d'icelles, fi font-ils tousjours demeurez en nature, ne pour quelconque fommacion ou requefte qui en ait efté faite à ceulx de la part d'Angleterre, aucune provifion n'y a efté donnée, ne reparacion fur ce faite; & quand on vouldra dire que les premiers emparemens font venus par ceulx de la part dudit Roy de France, & que

l'en particularizera, il y fera tellement refpondu, que Dieu & tout le monde le congnoiftra que en raifon il n'y doit ne ne puet en porter charge.

Au V. Art. faifant mencion des caufes de la venue defdits Ambaxadeurs de France ez marches de par deça, & auffi du devoir que hault & puiffant Prince le Duc de Somercet a fait touchant le fait de Fougieres, &c. dient & refpondent lefdits Ambaxadeurs de la part de France, qu'il eft vrai qu'ils font venus par deça pour veoir quel devoir & quelle reparacion avoient efté faits par effet par ledit hault & puiffant Duc de Somercet audit fait de Fougieres; & que, fait de fa part en cela & ez autres chofes touchant l'entretenement des treves ce qu'il appartient, de la part dudit Roy de France leur fouverain Seigneur feroit fait tout devoir; defquieulx devoir toutesvoyes & reparacion qui devoient proceder de la part dudit hault & puiffant Duc de Somercet, iceulx Ambaxadeurs ne fe font apperceus en quelque maniere que ce foit, au moins ainfi qu'il appartenoit, & que felon la teneur des treves faire fe devoit; ainçois (en parlant foubz correction & en toute reverence) il y a des fautes de denées & de droit & devoirs non fais beaucoup, comme plus à plain eft déclaré ez autres articles bailliez par lefdits Ambaxadeurs de France, lefquelles chofes ils emploient en ceft préfent article à la refponfe dudit cinquiéme article.

Au VI. Art. faifant mencion des offres faites par lefdits Ambaxadeurs de France aufdits Ambaxadeurs d'Angleterre, & pareillement de celles que lefdits d'Angleterre ont faites aufdits Ambaxadeurs de France, dient & refpondent lefdits Ambaxadeurs de France, que en tant qu'il touche celles qu'ils ont bailliées, elles font juftes & raifonnables, car elles font felon la teneur des treves, & y font raifon & efgalité gardées, ainfi que par infpection d'icelles puet plus à plain apparoir, & en termes de raifon fe ceulx de la part d'Angleterre veulent entretenir les treves, ils ne les puent ne ne doivent denyer; mais au contraire celles qui font bailliées de la part d'Angleterre font injuftes & defraifonnables, & n'y eft en rien la teneur des treves gardée, comme plus à plain eft déduit & déclaré ez autres articles bailliez par lefdits Ambaxadeurs de France, que iceulx Ambaxadeurs emploient à la refponfe dudit fixiéme article; & pareillement employent le contenu ezdits autres articles, en ce que touché eft audit fixiéme article du fait de mondit Seigneur de Bretaigne.

Au VII. Art. faifant mencion de la perfiftance defdits Ambaxadeurs en leurs premiers articles, fommacions & requeftes, &c. dient & refpondent lefdits Ambaxadeurs de France, que auffi ils perfiftent ez refponfes & offres qu'ils ont fur ce faites aufdits Ambaxadeurs d'Angleterre ez autres articles qu'ils leur ont bailliez refponfifs à ceulx qui leur avoient efté bailliez par lefdits Ambaxadeurs d'Angleterre, & employent le contenu ezdits articles & tout ce qu'ils ont dit devant touchant cefte matiere à la refponfe de ce dit feptiéme article.

Au VIII. Art. faifant mencion de Meffire Gilles de Bretaigne, &c. employent lefdits Ambaxadeurs de la part de France ce que dit eft deffus; pareillement ce que eft contenu en leurs premiers articles touchant cette matiere, pour faire refponfe audit huitiéme article.

Au IX. Art. refpondent lefdits Ambaxadeurs de France en la forme & maniere qu'ils ont fait en leurs premiers articles touchant ladite matiere.

Au X. Art. dient & refpondent lefdits Ambaxadeurs de France que ce que de préfent ils baillent, joingt avecques ce les premiers articles par eulx bailliez aufdits Ambaxadeurs d'Angleterre refponfifs à ceulx que lefdits de la part d'Angleterre leur avoient baillé, iceulx Ambaxadeurs de France l'employent à refponfe de tous les articles, tant premiers que feconds bailliez de la part d'Angleterre, fauf à eulx ou à autres commis & députez de la part dudit Roy de France leur fouverain Seigneur à donner plus ample & plus particuliere refponfe à un chacun des articles deffufdits quant meftier fera, le cas le requierra, & bon leur femblera, & auffi foubz les proteftacions contenues ezdits premiers articles de ceulx Ambaxadeurs de France.

Au XI. & derrain Art. faifant mencion de l'alée defdits de la part d'Angleterre devers hault & puiffant Prince le Duc de Somerfet à Rouen pour lui monftrer plus au long le contenu ezdits articles bailliez par lefdits Ambaxadeurs de France, & favoir fur ce fon bon plaifir & voulenté, lequel iceulx Ambaxadeurs d'Angleterre feront favoir & notifier aufdits Ambaxadeurs de France ez jour & lieu contenus audit article; dient & refpondent lefdits Ambaxadeurs de France, que en entretenant ce qui a efté appointé entr'eulx & lefdits Ambaxadeurs de la part d'Angleterre, c'eft affavoir que dedans Jeudi prochain pour tout le jour, lefdits Ambaxadeurs de la part d'Angleterre doivent faire favoir la refponfe final dudit Monfeigneur de Somerfet touchant les chofes deffufdites aufdits Ambaxadeurs de France en cefte ville de Louviers, iceulx Amb. font contens d'attendre jufques audit jour ladite refponfe ou lieu deffufdit, & quant à faire ceffer les voies de fait de part & d'autre, dont eft fait mencion audit article, dient & refpondent lefdits Amb. de la part de France, que les voyes de fait n'ont pas commencé de leur part, mais fcet chacun comme lefdits de la part d'Angleterre ont ouvert la guerre oudit païs de Bretaigne fubget & obéiffant dudit Roy de France, & lequel païs eft bien loing & fort diftant de ladite ville de Louviers, & quand vendroit à faire appointement de faire ceffer les voyes de fait, il le faudroit faire partout, ce qui ne fe pourroit pas bien faire en fi peu de temps comme du Lundi que furent bailliés lefdits articles de la part d'Angl. jufques au jeudi enfuivant que ou devroit donner ladite final refponfe; mais fait de la part dudit hault & puiffant Duc de Sommerfet ce qu'il appartenoit à l'entretenement de la treve, tant fur lefdites voies de fait que autrement, feroit bien appoinćté, ne de la part dudit Roy de France ne tendroit, combien que ne femble pas que ceulx de la part d'Angleterre aient ce vouloir, ou que les chiefs de leur part aient puiffance de donner fur ce provifion; car la nuit enfuivant du lundi que lefdits articles furent bailliez, Meffire Richard Freguenal Chambellan dudit hault & puiffant Duc de Sommerfet, & le principal de fon Hoftel & le plus prochain de fa perfonne, & fon bailly de Harecourt, accompaigné de grant nombre d'Anglois, s'eft efforcé de prendre le chaftel de Neufbourg fubget & obéiffant dudit Roy de France, & quant il en a failli à caufe de la bonne garde qui y eftoit, il a mis le feu en la ville dudit Neubourg, & brulé plufieurs maifons, tué des gens de l'obéiffance dudit Roy de France, les autres pris & emmenés prifonniers avecques leurs chevaulx & autres biens, & pris & emmené avecques eulx ce qu'ils ont peu, & fait tous exploits accouftumés à faire en guerre, *quare*, &c. Prefens refponfio feu dupplicata

fuit per Dominos Amb. & Commissarios serenissimi & christianissimi Principis Regis Francie nobis Notariis in presencia testium subscriptorum tradita in Locoveris pro tradendo Dom. Amb. & Com. illustrissimi Principis Regis Anglie anno Domini 1449. die secunda Julii, presentibus honorabilibus viris Joh. le Clerc, Reginaldo de Gisors, & Joh. Caym, testibus ad hoc vocatis; tradita in Abbatia de Bonoportu per nos Notarios Magistro Johanni l'Enfant Amb. & Com. Regis Anglie, presente Mag. Joh. Cousin in sua comitiva anno Domini 1449, die tertia Julii, presentibus Johanne Fretel Domino de Espoinville, Mayne le Herault, Maturino Brisson, testibus ad hoc vocatis.

Conférence de Bonport.

Post cujus quidem responsionis seu dupplice tradicionem & receptionem, ilico prefatus Magister Johannes l'Enfant dicto Magistro Johanni Cousin secum existenti in effectu retulit qualiter die lune ultimate preterita Osberne Mundeford armiger superius nominatus, & ipse Magister Johannes l'Enfant Ambaxiatores & Commissarii predicti Principis nepotis certos articulos per modum replice Dominis Ambaxiatoribus & Commissariis prelibati Principis avunculi receperant, cum protestatione de dicendo contra dictos articulos, si aliquid dicere vellent, & quod tunc dictum fuit & accordatum inter ipsos Ambaxiatores, quod dicti Amb. Principis nepotis adirent illustrem & potentem Principem D. Ducem de Sommerset Locumtenentem Generalem & Vices gerentem dicti Principis nepotis in partibus istis, & sibi ostenderent ea que ex parte dictorum Amb. Principis avunculi sibi dicta & in scriptis data fuerant pro consilio habendo, & ad sciendum suum bonum placitum in predictis, quid insuper sciendum esset; quod & ita ex parte ipsorum factum extiterat, mandaverat que ipse Mag. Johan. l'Enfant predictis DD. Amb. Principis avunculi, quod pro responso eis dando super premissis placeret ipsis venire & interesse dicta die Jovis circa horam nonam in mane in loco predicto de Bonoportu, ubi tunc interesset cum aliis Commissariis dicti Principis nepotis quos placeret dicto Domino Duci illuc transmittere; & quod insequendo premissa, ipse & dictus Mag. Joh. Cousin hac de causa illuc accesserant, convenientibusque & congregatis in dicto loco de Bonoportu die prescripta dictis DD. Carolo de Culant, & Mag. Guill. Cousinot Presidente Delphinatus Amb. & Com. dicti Principis avunculi, ex una, & dictis Magistris Joh. l'Enfant & Joh. Cousin se dicentibus Ambaxiatores & Com. dicti Principis nepotis, partibus ex altera; idem Mag. Joh. l'Enfant, resumptis oblacionibus & certis aliis punctis contentis in articulis per ipsos amb. hinc inde in scriptis traditis, fecit certas oblaciones pro parte Principis nepotis ipsis Amb. Principis avunculi; quas quidem oblaciones verbotenus protulit & postmodum in scriptis tradere obtulit. Quibus quidem oblationibus, sicut predicitur, verbotenus prolatis & in scriptis tradere oblatis, dictus D. Presidens Delphinatus peciit eidem Mag. Joh. l'Enfant: utrum ipse & dictus Mag. Joh. Cousin habebant potestatem sufficientem dictas oblaciones faciendi? & si potestatem habebant, quod eam ostenderent; & ipsa visa, si sufficiens erat, ipsi Dom. Amb. Principis avun-

culi ad dictas oblaciones responderent prout decens esset, & taliter quod quilibet posset cognoscere quod pro parte dicti Principis avunculi se ponerent in omni deverio; dicto Mag. Joh. l'Enfant respondente, quod bonam potestatem cum prefato Osberne Mundeford habebat, & ipsam in villa de Locoveris in domo ad intersignium mutonis ipse & predictus Osberne eisdem Dom. Amb. Principis avunculi ostenderant, qui quidem Mundeford certis aliis occupacionibus prepeditus illuc non poterat venire, & hac de causa dictam potestatem non attulerat secum, credens quod non esset necesse, & quod in hoc non fieret difficultas. Cui quidem Mag. Joh. l'Enfant dictus D. Presidens Delphinatus respondit, quod in vanum laborarent cum hominibus nullam potestatem habentibus, dicto Mag. Joh. l'Enfant tunc requirente quatenus dicti Dom. Ambaxiatores Principis avunculi vellent expectare usque ad crastinum hora octava de mane, & quod in dicta Abbacia de Bonoportu rediret infra dictam horam munitus bona potestate &c. Cui quidem requeste dicti Dom. Amb. Principis avunculi responderunt, quod quanquam dies & locus prescripti designati essent ad finale responsum pro parte prelibatorum Amb. Principis nepotis habendum super materiis inter ipsos tractatis & communicatis, & quod viso defectu procedente ex parte dictorum Amb. Principis nepotis, ipsi Ambaxiatores Principis avunculi licite poterant recedere, nichilominus ad ostendendum bonam voluntatem quam dictus Princeps avunculus eorum magister, & ipsi habebant ad bonum materie, & ut omnia bene se haberent, & ad semper se ponendum in majore deverio, predicte requeste annuebant. Acta fuerunt hæc in prefata Abbacia de Bonoportu, anno, die, mense, indictione & pontificatu predictis, presentibus ad hoc venerabili Patre Domino Abbate dicti loci de Bonoportu, Mayne le Herault, Roberto Breteau, Maturino Brisson, nec non Dominis Socio, Votes & Johanne Barneville presbyteris, Notariis publicis, testibus ad hec præmissa vocatis. Adveniente vero die Veneris quarta dicti mensis Julii, anno, indictione & pontificatu predictis circa horam nonam de mane comparuerunt in dicto loco de Bonoportu dicti D. de Culant & D. Presidens Delphinatus Amb. & Com. Principis avunculi ex una, & dictus Mag. l'Enfant, Thomas de Sainte Barbe Armiger Baillivus de Medunta, & Mag. Joh. Cousin Amb. & Com. dicti Principis nepotis, prout de commissione eorum sub magno sigillo dicti Principis nepotis (ut prima facie apparebat) constitit, exhibicionem fecerunt, partibus ex altera. Qua Commissione perlecta, dictus Mag. Joh. l'Enfant oblaciones quas die preterita fecerat iterato resumpsit & fecit, in scriptisque dictis Dom. Amb. Principis avunculi tradidit, quarum quidem oblacionum tenor sequitur.

Offres des Anglois.

Pour donner soulte à la derraine & finale offre des ambassadeurs du Prince oncle de présent estant par deça, touchant le cas de Fougieres & la prinse des places de l'obéissance du Roy nostre Sire par aucun des gens & souldoyers du Prince oncle, laquelle offre est telle en effet, que en baillant de la part du Roy nostredit Seigneur bonne seureté d'ostages, gages

ou places jusques à la valeur des biens prins audit lieu de Fougieres, selon la commune renommée, qui est de deux millions d'or & plus, lesdits Ambassadeurs sont contens de prendre & accepter jour compétent dedans lequel les places prises d'une part & d'autre, & les gens prins soient rendus & restitués, & à icellui jour soit veu se lesdites pertes & dommages faictes audit lieu de Fougieres montent à plus grande ou moindre somme que ce que dessus est dit; & s'il est trouvé qu'il y ait moindre somme, il en sera autant défalqué, & s'il y a plus grant somme, le pardessus sera fourny, & ou demourant des pertes & dommages d'une part & d'autre sera fait raison aux parties sur tout ce dont ils enseigneront & monstreront deuement. Semble, soubz correction, que ladite offre ne soit pas raisonnable ne acceptable; premierement, car il n'est pas vraisemblable que en une si petite ville comme est Fougieres eust bien de tele valeur, car à un grant besoing à peine fineroit le Royaume de France de si grande somme. Item en ladite offre n'est faite aucune mencion des prinses & destrousses commises par les Bretons, tant par mer que par terre, & par especial par mer sur les subgez du Roy nostredit Seigneur tant en Angleterre comme en Normandie, en quoy ils ont fait dommage de plus grande somme sans comparaison que ne se monte la value des biens qui estoient dedans Fougieres. Item n'est faite mencion en ladite offre de ce que lesdits Bretons ont continué & continuent leursdites prinses & destrousses sur la mer en fourme de guerre ouverte contre le Roy nostredit Seigneur, ses pays, seigneuries & subgets, qu'ils ont prins sur la coste d'Angleterre gens prisonniers & mis à raenczon, bouté les feux en aucuns lieux d'Angleterre, le tout auparavant la prinse de Fougieres; en quoy (soubz correction) est aussi bien ou mieulx à pourveoir, comme audit fait de Fougieres; car greigneurs inconveniens sont advenus & encores pourroient advenir contre le bien publique & le fait de la marchandise commune, à cause desdites entreprinses sur la mer, que ladite prinse de Fougieres. Item & aussi par ladite offre lesdits Ambassadeurs ne font aucune distinction entre ce qui touche Monseigneur le Duc de Bretaigne, & ce qui toucheroit ledit Prince oncle, ja soit ce qu'il y ait très-grant différence pour plusieurs raisons qui ont esté alléguées auxdits Ambaxadeurs, par lesquelles raisons la provision des cas touchant mondit Seigneur de Bretaigne devroit venir & procéder de la personne du Roy nostredit Seigneur, & non pas de la personne de mond. Seigneur le Gouvernant tant seulement. Item parce que dit est & aussi que lesdits Ambassadeurs demandent ostages, gages ou places de la part du Roy, nostredit Seigneur, & qu'ils n'offrent rien de la leur, appert que en ladite offre esgualité n'est pas gardée; & par les choses dessusdites & autres plusieurs appert clerement que ladite offre n'est ne juste, raisonnable ne acceptable, en parlant toutes voyes en tout honneur & réverence, & lès protestacions &c. Mais ce nonobstant, pour monstrer le bon vouloir que Monseigneur le Gouvernant a tousjours eu & encores a à toutes voyes paisibles & amiables, ja soit ce que les autres offres faites ausdits Sires de Culant & Cousinot de la part de mondit Seigneur semblent estre justes & raisonnables; néantmoins, pour soy mettre en tout devoir tant & si avant que bonnement luy est possible, honneur gardé, offre mondit Seigneur d'abondant, soubz les protestacions ci-après déclarées : que certain jour convenable soit pris & accepté, dedans lequel ladite place de Fougieres sera baillée & délivrée ez mains de mondit Seigneur le

Gouvernant ou ses Commis & depputez, les places du Pont de l'Arche, Conches & Gerberay, & toutes les personnes des prisonniers tant d'une part que d'autre, en quelque lieu qu'ils soient. Et en tant qu'est la personne de Monf. de Faucomberge Ambassadeur &c. elle sera dez à présent mise à plaine délivrance, ainsi que raison est; en seurplus de toutes les autres choses, tant de restitucion de biens, dommages & intérests, & autres circumstances & dépendances des cas dessusdits, en sera ordonné & appoinctié par aucuns vaillans Commissaires qui à ce seront commis & depputés tant d'un costé que d'autre, seront baillées presentement bonnes lettres obligatoires; & est cette presente offre soubz tele protestacion que par le contenu en icelle, ne l'exécucion qui s'ensuivroit, ne soit aucunement dérogué ou préjudicié au droit du Roy nostredit Seigneur, en tant qu'est la subjection & obéissance de mondit Seigneur de Bretaigne plus que paravant; & sans par ce présent appoinctement déroguer aucunement à aucuns autres appoinctemens, s'aucuns en estoient ja, ou seroient fais touchant lesdites matieres par le Roy nostredit Seigneur en Angleterre, attendu mesmement que mondit Seigneur le Gouvernant a certaine congnoissance que de la part dudit Prince oncle a esté envoyé devers le Roy en Angleterre certaine Ambassade, par quoy s'aucun appoinctement estoit ou seroit prins en Angleterre, mondit Seigneur n'entend aucunement y déroguer ou préjudicier; & ou cas que le Roy nostredit Seigneur n'auroit agréable ce présent appoinctement ne ce qui s'en seroit ensuy, toutes lesdites places seront remises en l'estat que devant & ainsi qu'ils sont de présent, tant d'une part que d'autre, & de ce seront bailliées bonnes & loyales seuretés, & de requérir mondit Seigneur de faire plus avant qu'il n'est contenu en ceste présente offre, ne seroit chose raisonnable ne honorable à requerir; car par ceste offre & autres choses dessusdites il s'est mis & met grandement en son devoir; & de la part de mondit Seigneur le Gouvernant est employé en ces présens articles tout ce qui est contenu ez premiers & ez seconds articles autreffois bailliés par Osberne Mundeford & Maistre Jehan l'Enfant ausdits Ambassadeurs avec la protestacion de adjouster & augmenter en temps & en lieu sur le contenu en tous lesdits articles, & que se aucun final appoinctement n'est prins accordablement entre eux, tout ce qui a esté offert, demeure nul & de nul effet, sans ce qu'il porte préjudice pour le temps advenir au Roy nostredit Seigneur, ne que on le puisse traire à aucune consequence avec les autres protestacions &c. Et en tant que sont les derrains articles bailliés par lesdits Amb. de la part dudit Prince oncle, ledit l'Enfant, Thomas de Sainte-Barbe, & Maistre Jehan Cousin Clerc & Auditeur en la Chambre des Comptes à Rouen pour le Roy nostredit Seigneur, dient pour response ausdits articles, qu'ils sont assez respondus par lesdits premiers & seconds articles bailliés par ledit Mundeford & l'Enfant, & mesme par ces presens articles, en protestant tousjours comme dessus. Oblaciones & alia in istis duobus foliis papyri contensa & contenta tradita fuerunt cum protestacionibus &c. DD. Amb. Principis avunculi per tres Amb. Principis nepotis proxime nominatos, in quadam camera Abbacie de Bonoportu Ebroicensis dioc. die 4. mensis Julii anno Dom. 1449. presentibus Roberto Breteau, Maturino Brisson & Mayne le Herault, nec non Johanne de Varembras, Radulfo de Rossel & Johanne Boult cum aliis. Sic signatum, Socius Barneville. Quibus oblacionibus per dictos Dom. Amb.

Principis avunculi receptis, viſis & perlectis, ipſi Dom. Amb. predicti Principis avunculi tradiderunt dictis Dom. Amb. Principis nepotis pro reſponſione ad predictas oblaciones, ſub proteſtacionibus quibus ſupra, ſcedulam que ſequitur.

Offres des François.

Le Sire de Culant & M. Guill. Couſinot Conſeillers & Ambaxadeurs du Roy de France leur ſouverain Seigneur, à l'offre faite par Maiſtre Jeh. l'Enfant Docteur en Loix, Thomas de Sainte-Barbe Eſcuyer Bailly de Mantes, & Maiſtre Jeh. Couſin Auditeur en la chambre des Comptes à Rouen, Ambaſſadeurs & Commiſſaires de la part de trés-hault, trés-puiſſant & excellent Prince le nepveu d'Angleterre dudit Roy de France, laquelle eſt ci-deſſus eſcripte & inſérée, commençant : *Pour monſtrer le bon vouloir* &c. Dient & reſpondent leſdits Amb. de France que ladite offre n'eſt juſte ne raiſonnable, & par conſéquent non acceptable, pour trois cauſes : Premierement, car leſdits Amb. de la part d'Angleterre font proteſtacion expreſſe que pour quelque délivrance qu'ils facent des chaſtel & ville de Fougieres ez mains de Monſeigneur de Bretaigne, ils n'entendent que aucunement ſoit dérogué ou préjudicié aud. droit de trés-hault & puiſſant Prince nepveu, en tant qu'eſt la ſubgection & obeiſſance de mondit Seigneur de Bretaigne plus que paravant; en quoy ſembleroit par ce moyen que taiſiblement on réputaſt möndit Seigneur de Bret. eſtre contencieux entre les deux Prince oncle & nepveu touchant la ſubgecion & obéiſſance d'icellui Monſeigneur de Bretaigne, & que à ceſte cauſe led. Prince nepveu peuſt réclamer aucun droit ſur led. Monſeigneur de Bretaigne à cauſe de ladite ſubgection & obéiſſance, qui ne ſeroit pas choſe raiſonnable ne acceptable par leſdits Amb. de France; car comme par pluſieurs fois a eſté dit & plus à plain déclaré & ſpécifié ez premiers & ſeconds articles par leſdits Amb. de France auſdits Amb. de la part d'Angleterre, ledit Monſeigneur de Bretaigne eſt vray ſubget & obéiſſant dudit Roy de France, & pour tel eſtoit tenu & réputé auparavant que leſdites treves furent faites au temps d'icelles & depuis, & meſmement par les lettres patentes dudit Prince nepveu & de ſes Amb. & Commiſſaires : doncques puiſqu'il eſt tel, en faiſant la proteſtation deſſuſdite par leſdits de la part d'Angleterre, il eſt cler que en ce faiſant ils ne entretiennent pas la treve, qui porte que quand un tel cas que cellui de Fougieres advien-droit, que la choſe doit eſtre miſe ez mains & ſoubz la Seigneurie & obéiſſance qu'elle eſtoit auparavant le cas advenu, en quoy ils mettent difficulté par le moyen de ladite proteſtacion, & par conſéquent offre non raiſonnable, *& ſic* non acceptable. Secondement, car leſdits Amb. d'Angleterre font proteſtacion que ſe aucun appoinctement eſtoit fait en Angleterre par ledit Prince nepveu touchant ladite matiere avec ceulx de l'Ambaſſade de France qui vont maintenant devers luy, ledit appoinctement ſeroit retenu, & non pas cellui que leſdits Ambaſſadeurs d'Angleterre feroient de préſent; & avec ce, que ou cas que ledit Prince nepveu n'auroit agréable l'offre deſſuſdite, ne ce que s'en ſeroit enſuy, toutes leſdites places tant d'un party que d'autre ſeront remiſes en l'eſtat que devant, & ainſi qu'ils ſont de pré-

ſent; & par conſéquent faut dire que ledit appoinctement ne ſeroit pas certain, mais que ce ſeroit une choſe miſe au bon plaiſir dudit Prince nepveu, qui ne ſeroit pas ſelon la teneur de la treve; car la treve ne porte pas, quant un tel cas advient, que la choſe doye eſtre miſe à la voulenté de l'un des deux Princes, ainçois doit eſtre réparée ſelon la teneur deſdites treves. Item, mais pour plus eſclaircir cette matiere, il eſt vray que Havart qui va preſentement en Angleterre devers ledit Prince nepveu, qui eſt cellui dont fait mencion ladite offre, n'a aucune charge de faire quelque appoinctement avec ledit Prince nepveu ne autre touchant ladite matiere, & pour ce fauldroit dire qu'il conviendroit audit Prince nepveu faire l'appoinctement tout ſeul, qui n'eſt pas choſe raiſonnable, ou préjudice dudit Roy de France, & par conſéquent non acceptable, *quare* &c. Tiercement en ladite offre leſdits Ambaxadeurs de la part d'Angleterre veulent remettre la reſtitucion des biens dudit Fougieres avec la récompenſe qu'ils demandent des pertes & dommages qu'ils dient avoir eſté portés par les Bretons ſur ceux de l'obéiſſance d'Angleterre; laquelle choſe, ſe ainſi eſtoit faite, ne ſeroit pas ſelon la teneur de la tréve; car ladite tréve porte expreſſement que quand un tel cas comme cellui de Fougieres advient, que l'en doit faire reſtituer toutes les choſes priſes ez mains & ſous la ſeigneurie & obéiſſance, & en la maniere qu'ils eſtoient ouparavant ladite priſe; auparavant ladite priſe leſdits biens eſtoient ez mains des habitans dudit lieu; il eſt donc tout cler que qui ne leur reſtitueroit leſdits biens avecques ladite place, ce ne ſeroit pas entretenir lad. treve. *Ergo* offre non raiſonnable, & par conſéquent non acceptable. Item, mais pour monſtrer par autre raiſon que ladite offre en ladite qualité ne ſeroit pas raiſonnable, eſt vray que dez le moys d'Aouſt derrain paſſé les gens & Ambaxadeurs de Monſeigneur de Bretaigne requiſtrent réparacion en la convencion qui ſe tenoit à Louviers entre les Ambaxadeurs & Commiſſaires deſdits deux Princes oncle & nepveu de France & d'Angleterre, des pertes & dommaiges que ceulx de la part d'Angleterre avoient fais & portés aux gens & ſubgez de mondit Seigneur de Bretaigne depuis les tréves, deſquelles pertes & dommaiges iceulx Ambaxadeurs de Bretaigne juſtifièrent par informacions juſqu'à la ſomme de ſept cent trente deux mille eſcus, de laquelle ſomme, ne de tous les aultres dommaiges que ceulx de la part d'Angleterre ont depuis portés auſdits Bretons tant par mer comme par terre, qui montent, ſans ledit cas de Fougieres, à grandes & comme ineſtimables ſommes, aucune réparacion n'a eſté faite de la part d'Angleterre. Ores puet donc eſtre maintenant clerement regardé ſe c'eſt choſe raiſonnable que à la relacion d'aucuns gens qui dient que les Bretons ont fait des dommaiges à ceulx de la part d'Angleterre ſans autrement le monſtrer ne juſtifier, ne ſans faire réparacion des maux & dommaiges fais & portés par ceulx de la part d'Angleterre auſdits de Bretaigne, dont il eſt deuement apparu (comme dit eſt) & du ſurplus en apperra quant temps & lieu ſera, une choſe ſi clere comme ledit fait de Fougieres qui eſt décidé par article de tréve, & qui touche tant de povres gens qui de préſent ſont comme en mendicité, doye eſtre différée contre la teneur de la treve, & eſtre miſe en contens & débat. Il eſt tout cler que non, & par conſéquent n'eſt pas choſe acceptable. Item, mais ce nonobſtant, & ja ſoit ce que veu les denées de droit procédans de ladite part d'Angleterre ou fait de S. James de Beuvron & de Mortaing, faultes & devoir non fait tou-

chant ledit cas de Fougieres, & les autres chofes faites & commifes par ceulx de l'obéiffance de ladite part d'Angleterre, à l'encontre & ou préjudice defd. treves, foit cler, notoire & manifefte que icelles tréves n'ont pas efté bien entretenues ne gardées de ladite part d'Angleterre, ainçois enfraintes en plufieurs & maintes manieres, & que à cefte caufe ledit Roy de France ne foit point tenu d'icelles entretenir ne garder, fe bon ne luy femble, attendu mefmement que lefdits de la part d'Angleterre font les commenceurs & premiers aggreffeurs, & ne font à recevoir d'aucune chofe demander jufques à ce que premier ils aient réparé; néantmoins pour tousjours mettre Dieu plus avant de la part du Roy de France, & chacun congnoiffe le devoir en quoy il fe veut mettre, offrent lefdits Amb. & Commiffaires deffufd. pour & ou nom de luy, que fe dedans le 25. jour de ce préfent mois de juillet hault & puiffant le Duc de Sommerfet deffus nommé, Lieutenant Général &c. veult, en entretenant lefdites tréves, faire rendre & reftituer réaulment & de fait le chaftel & ville dudit lieu de Fougieres ez mains de mondit Seigneur de Bretaigne, foubz la Seigneurie & obeiffance dudit Roy de France, enfemble les biens qui eftoient dedans au temps de la prife dudit bien, qui eft la maniere que ladite reftitucion & réparacion fe doit faire felon la teneur defdites tréves, ledit Roy de France dedens douze jours après ladite reftitucion fera bailler & délivrer à ceulx de la part d'Angleterre le chaftel & ville du Pont de l'Arche, le chaftel & ville de Conches, Gerberay, & les biens qui ont efté pris dedans, en la maniere que contiennent lefdites tréves, ou la valeur d'iceux, felon la commune extimacion & renommée, enfemble M. de Faucomberge; ne pluftoft ne aultrement ne fe puet-il bonnement faire, attendu la diftance dudit lieu de Fougieres & autres lieux deffufdits; & auffi eft la chofe bien raifonnable; car, comme dit eft deffus, lefdits de la part d'Angleterre font les premiers aggreffeurs; & que quinze jours aprés ladite délivrance defdites places du Pont de l'Arche, Conches & Gerberay, biens defdites places au temps de la prinfe d'icelles & dudit Monf. de Faucomberge, femblablement foient defemparées les places qui ont efté nouvellement emparées & fortifiées tant de part que d'autre en marche de frontiere depuis lefdites tréves, ezquelles n'avait aucune fortificacion, ne eftoient tenues pour fortes au temps que lefdites tréves furent faites. Et en oultre, que à icellui 15. jour que efcherra le 21. Aouft prochain venant, foient entrepris autre lieu & jour, ezquels oy les plaintes d'une part & d'autre fur tous les autres excez & attemptas commis durant les tréves & ou préjudice d'icelles tant par mer comme par terre, & veu les juftificacions, informacions & autres enfeignemens que les parties vouldront produire à vérifier leur fait, foit fait raifon aufdites parties ainfi qu'il appartiendra. Et pour ce que peut-eftre pourroit avoir difficulté fur l'extimacion des biens qui ont efté prins audit Fougieres, & pareillement auffi pourroient faire difficulté ceulx de la part d'Angleterre quelle feureté ils auroient que l'en leur bailleroit & délivreroit lefdites places de Pont de l'Arche, Conches, Gerberay, & ledit Monf. de Faucomberge dedans le jour deffufdit, aprés ce qu'ils auroient fait ladite reftitucion de Fougieres & des biens eftans audit lieu ouparavant la prife de ladite place, feront encore contens lefdits Ambaffadeurs de France, pour éviter rompture d'appointement que à iceulx Amb. de France foit baillié pour feureté defdits biens, gaiges, hoftaiges ou places à la valeur ou extimacion d'iceulx

biens, ſelon la commune renommée, qui eſt de deux millions d'or, juſques à ce que plus particulierement la vérité en ſoit ſceue; parmi ce auſſi, que ſe leſdits biens montoient à plus grant ſomme, le pardeſſus ſera fourni & reſtitué par ceux de la part d'Angleterre; & ſe moins y a, il leur en ſera de tant défalqué, & auſſi que la reſtitucion de ladite place de Fougieres faite, & ladite ſeureté baillée en la maniere devant dite, iceulx Amb. de France bailleront incontinent, ou quant & avant ladite reſtitucion, bons gages ou hoſtages auſdits de la part d'Angleterre, de leur faire bailler & délivrer réalment & de fait leſdites places du Pont-de-l'Arche, Conches & Gerberay, & les biens qui eſtoient dedans au temps de la prinſe d'icelles en la maniere deſſuſdite, enſemble ledit M. de Faucomberge au jour deſſuſdit, & que ſemblables ſeurtés auſſi ſoient baillées audit jour d'une part & d'autre pour le déſemparement des places nouvellement emparées & fortifiées depuis les tréves ez marches des frontieres, au jour & en la maniere que deſſus eſt dit. Et ou cas que leſdits Amb. d'Anglet. ne vouldront accepter leſdites offres, leſdits Amb. de France appellent Dieu & la vérité à teſmoing du devoir en quoy le Roy de France s'eſt mis de ſa part, & que à lui n'a tenu que les tréves ne ſont bien entretenues, & que les choſes deſſuſdites conſidérées, de tout ce que eſt advenu ou pourroit advenir en l'encontre & ou préjudice d'iceulx de la part d'Anglet. il en eſt & doit eſtre honorablement deſchargé.

Concluſion

Reſponſiones, oblaciones & alia ſuperius ſcripte & ſcripta, cum proteſtacionibus alias factis & in ſcriptis traditis per dict. DD. Amb. Principis avunculi in quadam camerâ Abbacie de Bonoportu die 4. menſis Julii anno Domini 1449. preſentibus R. P. D. Abbate monaſterii dicti loci de Bonoportu, Maturino Briſſon, Roberto Breteau, Mayne le Herault, Johanne de Varembras, Radulfo de Roſel & Johanne Boult, nec non Dominis Socio, Votes, & Johanne Barneville Presbyteris Notariis in Curia Rothom. juratis, teſtibus ad premiſſa vocatis. Qua quidem ſcedula perlecta in preſentia dictorum Ambaxiatorum Principis nepotis, quod non habebant poteſtatem ulterius dicendi aut faciendi quam continebatur in ultimis oblacionibus ſuper hoc per ipſos factis; predicta tamen referrent dicto D. Duci de Sommerſet, ut ſuper hoc advideret ad ſuum bonum placitum. Quibus verbis dixerunt dicti DD. Amb. Principis avunculi, quod de relacione facienda vel non facienda dicto D. Duci de Sommerſet de premiſſis, ſé refferebant ipſis Dom. Ambaxiatoribus Principis nepotis; ſed conſideratis oblacionibus per ipſos DD. Ambaxiatores Principis avunculi factis pro parte eorum Principis, bene videbatur eis quod in omni racione, jure & deverio ſe poſuerant, & quod de quacumque re que contingere poſſet occaſione premiſſorum, tenebant & reputabant dictum Principem avunculum honorifice ſolutum, deoneratum & liberatum; verumptamen ipſe erat magiſter & Dominus, & poterat de omnibus tangentibus ipſum facere ad ſuum libitum; ſi aliter vellet facere ſe refferebant ei, & de quibus contentaretur, ipſi eciam contentarentur. Et hiis dictis deceſſerunt ab invicem. De & ſuper quibus premiſſis omnibus & ſingulis dicti DD. Amb. & Commiſſarii prefati ſereniſſimi & Chriſtia-

niſſimi Principis Regis Francie pecierunt à nobis Notariis publicis ſubſcriptis ſibi fieri publicum inſtrumentum ſeu publica inſtrumenta, unum vel plura. Acta fuerunt hec anno, menſibus, diebus, indictione, Pontificatu & teſtibus preſentibus quibus ſupra.

Verum quia ego Johannes Textoris presbyter Ebroicenſis dioceſis, publicus Apoſt. & Imp. autoritate, Curiæque Epiſcopalis Ebroicenſis Notarius juratus, congregacioni & convencioni predictorum DD. Amb. utrorumque Regum Francie & Anglie, eorumdemque dictis propoſitis, allegatis, reſponſionibus & proteſtacionibus hinc inde factis & in ſcriptis traditis, ceteriſque omnibus & ſingulis ſupradictis una cum Notario ſubſcripto & teſtibus infraſcriptis, preſens fui, eademque ſic fieri vidi & audivi, & in notam cepi, ideo huic preſenti publico inſtrumento viginti unum folia pergameni ab utroque latere ſcripta continenti, qualibet pagina 42. lineas continente, ſignum meum appoſui conſuetum, requiſitus in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum. J. Textoris.

Et ego Robertus Fromondi presbyter Eccleſie de Ycarville Curatus, Ebroicenſis dioceſis, auctoritate Imperiali Notarius publicus, quia hujuſmodi congregacioni & convencioni predictorum DD. Ambaxiatorum utrorumque Regum Francie & Anglie, eorumdemque dictis propoſitis, allegatis, reſponſionibus & proteſtacionibus hinc inde factis & in ſcriptis traditis, ceteriſque omnibus & ſingulis ſupraſcriptis, una cum Notario ſupraſcripto & teſtibus infraſcriptis, preſens perſonaliter fui, eademque ſic fieri vidi & audivi, & in notam cepi; ideo huic preſenti publico inſtrumento 21. folia pergameni ab utroque latere ſcripta continenti, qualibet pagina 42. lineas continente, ſignum nomenque mea conſueta & ſolita appoſui, rogatus & requiſitus, in fidem & teſtimonium premiſſorum. R. Fromondi.

Univerſis preſentes litteras inſpecturis Officialis Ebroicenſis ſalutem in Domino. Notum facimus quod ſigna & ſubſcriptiones appoſita & ſcripta litteris ſeu quaterno pergameni quibus preſentes noſtre littere annectuntur, ſunt ſigna & ſubſcripciones venerabilium virorum Dominorum Johannis Textoris Apoſtolica, & Roberti Fromondi presbyterorum Ebroic. dioc. Imperiali auctoritatibus Notariorum publicorum, quibus utuntur in confectionibus inſtrumentorum, prout ex relacione & teſtimonio ipſorum & plurium aliorum fide dignorum nobis conſtitit. Datum Ebroicis ſub ſigillo magno Curie noſtre anno Domini 1449. die Sabbati poſt feſtum ſancti Benedicti. J. Bacheler. *Chambre des Comptes de Paris.*

Dom Morice, *Mémoires pour ſervir de preuves à l'Hiſtoire de Bretagne*, t. II, col. 1454-1508.

Bibliothèque nationale, Mss. français, Actes notariés, 13974.

Et *Fonds Dupuy*, vol. 760, fol. 163.

Ce long document n'eſt pas la ſeule pièce relative aux conférences de Louviers qui ſoit parvenue juſqu'à nous. Il y a dans les manuſcrits de Baluze, à la Bibliothèque nationale (nº 9037-7, fol. 86, 87 & 88), un état des agreſſions commiſes par les Anglais contre les Français, formant le ſujet d'une repréſentation à faire au duc de Somerſet par les ambaſſadeurs français. Cet état a été publié par Joſeph Stevenſon, dans le Ier volume de ſon Recueil déjà cité : *Letters and papers illuſtrative of the*

wars of the English in France, p. 243 à 263. Il commence ainsi : « Pour faire responfe a maiftres Jehan Lenfant & Jehan Coufin, nagueres envoyez en ambaxade devers le roy de par le duc de Sommercet..» On y expofe que depuis cinq ans les trêves ont été conclues par le roi de France pour « obvier a effufion de fang humain..... & pour donner repox a fon peuple, qui a loccafion de la guerre avoit tant fouffert, efperant parvenir au bien de paix final », mais « que depuis que le duc de Somercet a efte envoye gouvernant es marches de Normandie, nont pas efte entretenues les treues en la fceurte quelles eftoient par avant ». On y reproche au duc de Somerfet d'avoir fait *remparer* les places frontières « de Saint James de Beuveron & de Mortaing ». Le duc de Somerfet faifait la fourde oreille à toutes les réclamations, &, « en lieu de reparer les attemptaz deffus dits, Francoys Larragonnoys, chevalier, qui eft du grant confeil dudit prince nepveu, de lordre de la Jarretiere, aiant charge de gens & de places foubz icellui prince nepveu, acompaignie de grant nombre Danglois, a prins damblée les ville & chaftel de Fougieres, appartenants a monfeigneur le duc de Bretaigne, lequel, enfemble fes pais & fubgiez, eftoient, & font nommement comprins pour la part du roy, es dites treues. Et laquelle ville, & ailleurs en plufieurs endroiz du pais de Bretaigne, ont efte faiz & commis par lefdits Anglois facrileges, murtres, larrecins, boutemens de feux, viole femmes, prins & rancoune prifonniers, & tous autres maulx qui en temps de guerre fe peuent commettre, qui eft piteufe chofe a raconter. »

Cette prife de Fougères, le 24 mars 1449, étant le point capital de cette longue pièce, une analyfe fuffit ici, & nous ne la reproduirons pas en entier; nous citerons feulement les paffages fuivants où apparaît le nom de Louviers, & où l'on rapporte les incendies allumés par les Anglais au Neubourg, à cinq lieues de Louviers, au temps même où avaient lieu les conférences pour la paix.

« Et pour ce que le roy ne donneroit nulle feurte, ne auffi ne commanderoit que len fift aucune chofe de voye de fait, mais quilz gardaffent bien leurs places, & que le roy mettroit peine de faire bien garder les fiennes, & en oultre qu'il envoyeroit a Louviers fes ambaxadeurs, ceft affavoir, monfieur de Culant & maiftre Guillem Coufinot, pour veoir quelle reparacion auroit efte faite du dit fait de Fougieres, & des autres attemptas, comme devant eft dit, lefquelz, quant ilz ont efte au dit lieu de Loviers, ont trouve que le dit de Somercet navoit aucune chofe fait reparer du dit Fougieres, ne des autres attemptaz.

« Item, ce non obftant, lefdits ambaxadeurs, pour mettre tous les jours le roy en fon devoir, efcriverent au duc de Somercet quilz eftoient venuz au dit lieu de Loviers, ainfi que dit avoit efte, & avoient trouve que nulle reparacion ny avoit efte faite dudit de Fougiers & des dits autres attemptaz. Parquoy ilz tenoient eftre le roy grandement & honnourablement acquitte & defchargie.

« Item, & lors le dit de Somercet efcrivit aus dits ambaxadeurs, & envoya devers eulx Mondeford & maiftre Jehan Lenfant pour devoir befoignier, comme ilz difoient, fur la reparacion des dits attemptas. Mais cependant qu'ilz eftoient enfemble pour devoir pratiquer & befoignier fur la provifion diceulx, les gens de la part du dit nepveu alerent a Neufbourg & cuiderent prendre la place damblee; & quant ilz eurent failly, avant que partir dillec, bouterent le feu en plufieurs maifons du dit lieu (ce que paravant l'attemptat de Fougieres navoit encores efte fait nulle part), & firent tout exploit de guerre; qui eftoit petitement monftrer quilz euffent voulente de faire la dite reparacion des attemptaz precedens, & pour la quelle ilz eftoient la affemblez. »

Cette pièce, au furplus, ne femble qu'un réfumé des dires des ambaffadeurs français, publiés en leur entier dans le document qui précède; elle ne contient pas de date, mais Stevenfon la place au mois d'avril 1449. Il publie à la fuite une réponfe du duc de Bourgogne aux ambaffadeurs de Charles VII, qui avaient été envoyés à Bruges par le roi pour demander au duc fon avis fur la conduite à tenir à l'égard des Anglais, violateurs des trêves. Cette réponfe, imprimée d'après une copie contemporaine du fonds Baluze (nº 9675, A, fol. 57), eft du 4 juillet 1449. — Le duc de Bourgogne, après avoir fait voir à fon confeil les « lettres, copies & efcriptures baillées de la parte des dictes ambaxadeurs», déclare que « il lui femble que le roy très prudemment & faigement fe eft conduit », & lui donne l'avis d'affembler les gens de fon confeil & les feigneurs de fon royaume. Il termine ainfi fa réponfe : « Et femble que le roy fera bien de preveoir cependant, fe defia preveu ny a, a la garde & feurte de fes places, & a faire aproucher fes gens de guerre les frontieres des Anglois. »

Nous tranfcrivons dans ce dernier document l'alinéa fuivant, où il eft encore queftion des importantes conférences de Louviers :

« Et quant au furplus, que le roy fe declaire des maintenant a guerre ouverte contre les dits Anglois, en tenant & reputant les dictes treves pour enfraictes, ainfi que mon dict feigneur de Bretaigne lui a nagaires & derreinement fait requerir par fon chanceller & autres fes ambaxadeurs, veu ce que le roy a efcrit & fignifie fur ce, tant a fon dict neveu Dangleterre comme a mon dict feigneur de Sombrefet, dont es dictes efcriptures eft faicte declaracion a plain, & quil eft vrayfemblable que le roy atendra le retour de fes ambaxadeurs quil devoit envoier a Louviers & illec environ, fe defia retournez ne font, pour favoir fe de la part des dits Anglois fera faicte reftitucion & reparacion du dit attemptat de Fougieres..... »

M. Stevenfon donne auffi, d'après les manufcrits de Baluze, une férie de lettres de ce François Larragonois qui avait pris Fougères pour les Anglais. Son vrai nom était François de Surrienne, mais il fignait F. Laragonoys, & il ecrivit au roi de France, le 24 janvier 1450, une lettre où il réclamait la qualité de fujet du roi d'Aragon, « fon naturel feigneur ».

M. Vallet de Viriville, dans fon *Hiftoire de Charles VII*, a expofé ces négociations de Louviers, & dit (t. III, p. 143) : « Diverfes entrevues de ces diplomates fe renouvelèrent, mais fans réfultat décifif, en l'églife de S. Ouen de Léry, au manoir de Maigremont (près Louviers); dans les églifes & manoirs de Rouville, Vaudreuil, &c. »

La conduite du duc de Somerfet, qui avait entraîné la ruine de la domination anglaife en Normandie, finit par exciter des foupçons en Angleterre, & il lui fut demandé par le gouvernement anglais des explications au fujet de l'énorme profit perfonnel qu'il avait tiré de la prife de Fougères. M. Stevenfon a publié (tome II, p. 718 & fuiv.) le texte des queftions adreffées à Somerfet. En voici quelques paffages qui jettent une vive lumière fur les événements du temps :

« 1. Soit demande au duc de Somerfet par le confeil du roy, combien il eut dargent de la prinfe de Fougieres; & pourquoy il donne congie a meffire Françoys Larragonnoys de prendre la dite ville.

« 2. Item, lui foit demande pourquoy il advoua ceulx qui firent la dite prife; & pourquoy il envoya mettre des gens dedens pour la garde dicelle place; & pourquoy il deffendy au dit meffire Francoys que fur fa vie il ne la rendeift point pour quelles lettres quil lui peuft envoier; car tantoft apres la prife dicelle il fut nouvelles & bruit que le dit meffire Françoys devoit rendre la dite place es mains du roy de France, moyennant aucun argent qui luy devoit eftre donne par le duc de Bretaigne.

« 3. Item, foit demande au dit de Somerfet pourquoy il ne confentit que la dite place feuft rendue quant le roy de France lui envoya offrir par trois foiz par le fire de Cullent & per meffire Guillaume Coufinot, qui eftoient fes commiffaires, & par lui envoyez devers icelluy de Somerfet pour luy offrir que fil vouloit rendre le dit Fougeres en leftat en quoy il avoit efté prins, que il vouloit que fes ditz commiffaires feiffent rendre ce que par fes gens avoit efte pris; ceft affavoir, le Pont de Larche, le feigneur de Faukemberge, Conches, Gournoy, la ville de Vernueil, que autrement. Defqueles offres il ne tint compte, & ne voulut fouffrir que les ditz commiffaires, qui eftoient au Pont de Larche, venuz pour icelle matiere, allaffent a Rouen devers luy, pour la doubte quil avoit que fe la dite place eftoit rendue que il ne lui convenift rendre largent quil en avoit eu pour fon butin; qui a loccafion du dit reffus quil en fift fut la totalle rompture des treves. Lefquelz commiffaires avoient charge & povoir de leur fouverain feigneur de recevoir la dite place & de faire rendre les autres prifes par fes gens & fubgetz quelz quilz fuffent.

« 4. Item, lui foit demande pourquoy il ranconna & pilla les officiers qui eftoient en Normendie quant il vint pour entrer au gouvernement, & pourquoy il a laiffie les places fans artillerie, ne nulles autres ordonnances, ne provifions; & quelles reparations & fortifications il a fait faire de fon temps.

. . . .

« 6. Item, on a a recouvrer fur icellui de Somerfet grans fommes de deniers des gaiges des fouldaiers quil na point voulu payer; pourquoy il a convenu que ilz fe foient mis à pillier le pueple & a gafter le pais, & telement quil neftoit homme qui fe ofaft trouver par pais qui ne feuft tue ou deftrouffe, & les pauvres gens du pais pilliez jour & nuyt, & telement que les aucuns habandonnoient le pais pour aller ou party des Francoys, parce quil ne vouloit faire juftice des hommes; parquoy il a convenu que le pais fe foit tourne avecques les Francoys..... »

Ces exactions expliquent le foulèvement général de la Normandie qui fe termina par la victoire remportée par les Français à Formigny près Bayeux, le 15 avril 1450, car les trêves étant décidément rompues, la guerre avait été rouverte.

R. B.

DLVIII.

Le chroniqueur Jean Chartier ſignale auſſi les conférences de Louviers.

1449.

LAQUELLE reſponce ouye, ſupplièrent au roy les deſſuſdits Haneford & Lenffant qu'il lui pleuſt envoyer ſes ambaſſadeurs à Louviers, fondez de povoir ſouffiſant, & que eulx retournez à Rouen, ilz fairoient bien que le conte de Sombrecet connettroit de ſes gens pour aſſembler avec eulx, affin de parvenir à quelque bon appoinctement & acord.

Laquelle choſe par le roy, déſirant tousjours la doulce voye & éviter effuſion de ſangc humain, leur fut adcordée, & furent commis de ſa part, le ſire de Culant & maiſtre Guillaume Couſinot, maiſtre des requeſtes de ſon hoſtel. Et à tant ſe departirent leſdits Angloiz, & s'en retournerent devers ledit duc de Sombrecet, auquel ilz narrèrent ce qu'ilz avoient fait avecques le roy de France & l'appoinctement qu'ilz avoient prins. Parquoy en briefve eſpace de temps il envoya de ſes gens audit lieu de Louviers, pour convenir avecques les ambaſſadeurs dudit roy de France ſur la matiere deſſusdite, ainſſi comme promis & appoinctié avoit eſté [a].

Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, ch. 167, II, pp. 64-65.

[a] Le ms. 9037. 7, de la Bibl. nationale contient ſur ces négociations & ſur toute la campagne de Normandie les documents originaux les plus intéreſſants. (Note de M. Vallet de Viriville, éditeur de Jean Chartier). Ce manuſcrit eſt déjà ſignalé dans la note qui précède, d'après M. Stevenſon.

DLIX.

Comment les Français aſſiégèrent & prirent le château de Harcourt.

28 août 1449.

DEPUIS, & ſans intervalle, alla auſſi monſeigneur de Dunois, avec ſa compaignie, devant le chaſteau de Harcourt, qui eſt bel & fort, duquel eſtoit cappitaine Richard Flonquenal ou Frogneral, chevalier anglois, lequel avoit avecques luy ſept ou huit vingts hommes de guerre ou environ. Et furent affiégez par ledit conte de Dunois l'eſpace de quinze jours, en eſcarmochant tousjours les Anglois, & firent les Françoys de grandes approuches, devant leſquelles fut tué d'ung canon ung vaillant homme d'armes, François de nation, de la garniſon de Louviers. Et pareillement ung Anglois y fut tué d'une coulevrine ſur le portail de la baſſe-court.

Et eſtoit lors le ſuſdit Frogneval fort déshonoré, & pendu par les pieds en peinture à la porte dudit Louviers, pour ce qu'il avoit fauſſé ſon ferment, & portoit les armes contre les François, contre ſa parolle......

Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, ch. 188, II, pp. 115-116.

DLX.

Comment le roy de France partit de Verneuil & vint ès villes d'Évreux & de Louviers, ès quelles il fut reçeu moult honnorablement par les habitants d'icelles.

1449, fin d'août.

ENVIRON ſur la fin dudit moys d'aouſt oudit an quatorze cent quarante neuf, partit le roy de ſa ville de Verneul & vint entrer, eſtant grandement & notablement accompaigné & en grant appareil, en ſa cité d'Evreux, où il fut receu très ſumptueuſement & magnifiquement par les habitans de ladite ville, qui vinrent au devant de luy en faiſant les feux, criant *Noel*, & leurs rues eſtant tendues comme à Verneul. Il coucha en icelle une nuyt ſeulement, & le lendemain ſe partit pour aller en ſa ville de Louviers, où il fut ſemblablement reçeu à grant joye.

Et avoit alors en ſa compagnie monſeigneur le conte du Maine, frère du roy de Cécille & de la royne de France; monſeigneur le conte de Clermont, aiſné fils du duc de Bourbon; monſeigneur le viconte de Longmaigne [a], aiſné fils du conte d'Armaignac; monſeigneur le conte de Caſtres, fils du conte de la Marche; monſeigneur le caſdet d'Albret; Jehan, monſeigneur de Lorraine; monſeigneur le Montgaſcon, nommé Jean; monſeigneur de Traiſnel; Juvénal des Urſins, chancelier de France; monſeigneur de Culant, grand maiſtre d'oſtel du roy; monſeigneur le conte de Tanquerville; monſeigneur de la Fayète, mareſchal de France; monſeigneur de Gaucourt; monſeigneur de Blainville; monſeigneur de Preſſigny, ou Précigny; le conte de Dampmartin, grand panetier de France; monſeigneur Loys Rochète, maiſtre d'oſtel; monſeigneur de Malicorne; meſſire Jean du Singne, monſeigneur de Monſteil [b], monſeigneur de Baugy [c], général de France; monſeigneur de Pruilly [d], monſeigneur de Ham, en Champagne; meſſire Téaulde de Valpergne, ou Valperge; monſeigneur de la Boiſſière, ou Beſſière; meſſire Denis de Chailly, bailly de Meaux; monſeigneur de Chepeaux, ou Sepeaux; monſeigneur du Moſtet, ou de Mouſtet; monſeigneur de Graville; meſſire Jean de Cortenay, ou Courtenay; monſeigneur de Sainct-Briſſon; meſſire Jean de Chalon, conte de Tonnerre; meſſire Robinet d'Eſtampes, & pluſieurs autres ſeigneurs, chevaliers & eſcuyers en grand & exceſſif nombre.

Et avec ce, avoit pour la garde de ſon corps deux cent lances, & les archers dedens

ladite ville de Louviers, ſans en ce comprendre quatre armées qui eſtoient ſur les champs; c'eſt à ſçavoir, l'armée du duc de Bretaigne, l'armée du conte de Dunois, lieutenant général du roy; l'armée des contes d'Eu & de Sainct-Pol, & celle du duc d'Alençon. Et faiſoit le roy grant diligence, & avoit grant ſoin de pourvoir toutes leſdites armées de ce qui leur eſtoit meſtier, tant en argent, bombardes, artillerie, comme autres choſes. Et venoient à cette heure gens de toutes parts, portant les ungs nouvelles au roy & les aultres aux ſuſdites armées.

Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, ch. 185, II, pp. 110-112.

[a] Lomagne.
[b] Antoine d'Aubuſſon, ſeigneur de Monteil.
[c] Jean de Bar, tréſorier.
[d] Pierre Frotier.

DLXI.

Charles VII vient de Verneuil à Louviers.

1449.

EN oultre, le Roy partit de Verneul & s'en ala en ſa cité d'Evreux, & y coucha une nuit; & lendemain partit d'ilec pour aler à Louviers; &, par tout ou il venoit, eſtoit receu très honnourablement & en grant lieſſe, de tous les ſubgectz & habitans des bonnes villes.

Chronique de Mathieu d'Eſcouchy, I, pp. 196-197.

DLXII.

Autre récit du voyage de Charles VII à Louviers.

1449.

LE roy de France partit de Verneuil & vint a Evreux, ou on luy fit pareil honneur qu'on luy avoit fait a Verneuil, & là ne coucha qu'une nuict & lendemain s'en alla a Louviers, ou il fut pareillement receu a grand joye.

. . . .

En ceſte ſaiſon eſtoit le roy de France a Louviers, & y eſtoit en ſa compagnie le roy de Cicile qui eſtoit de nouveau venu vers luy. Auſſi y eſtoit le comte du Maine ſon frere, le

vicomte de Lymoges, le comte de Caftres, le cadet de Lebret & plufieurs autres feigneurs, barons & efcuyers, jufques au nombre de deux cens lances, fans les archiers & fans l'armée du duc de Bretaigne, celle du comte de Dunois, de Cleremont, du comte d'Eu, de Sainct-Paul & du duc d'Alençon. Ce dit Roy de France fit affieger le Chafteau-Gaillard...

L'Hiftoire & Cronique de Normandie, Éd. de 1581, (Rouen, Lemegiffier, in-8°,) ff. 191 & 193.

La *Chronique de Normandie*, aux feuillets 188 & 189, avait rapporté la prife de Pont-de-l'Arche d'une façon prefque identique au récit de la Chronique de Mathieu d'Efcouchy, reproduit plus haut, nº DLVI.

Wavrin, *Anchiennes Croniques d'Engleterre*, liv. II, publiées par la *Société de l'Hiftoire de France*, ch. I (p. 163), raconte auffi cette prife de Pont-de-l'Arche. Conf. Du Clercq, t. XII, l. I, ch. II.

R. B.

DLXIII.

Lettres patentes du roi Charles VII, données à Louviers le 5 feptembre 1449, adreffées aux généraux confeillers fur le fait & gouvernement des finances, tant en langue d'oil comme en langue d'oc, accordant aux habitants de Pont-Audemer exemption de la taille pendant fix ans, pour les indemnifer des pertes caufées par la guerre.

1449, 5 feptembre, à Louviers.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez & féaulx les générauIx confeillers par nous ordonnez fur le fait & gouvernement de toutes nos finances, tant en lange d'oil comme en langue d'oc, & aux efluz & commiffaires commys & à commectre à affoir, impofer & mectre fus les tailles qui feront mifes fus de par nous en notre royaulme, falut & dilection.

Receue avons l'umble fupplication des bourgois & habitans de la ville de Pont-Audemer, contenant que par longue efpace de temps ilz ont efté en la main & fubjection de nos ennemys les Angloys, & jufques à naguères que ladite ville par notre cher & féal coufin le conte de Dunoys, & autres noz gens de guerre par puiffance & d'affault, a efté prinfe fur eulx & réduicte en notre obéiffance; & que, à l'occafion de ladite prinfe & de certain feu bouté & meys en aucunes parties d'icelle ville pendant ledit affault, lefd. fuplians ont perdu tout leur vaillant & parties de leurs maifons été arfes & brullées; & avec ce ont efté prins prifonniers, renfonnez & mis à finances qu'il leur a convenu paier; par quoy font demeurez comme du tout deftruiz, & lad. ville tellement dyminuée qu'elle eft en voye, fe provifion n'y eft mife, de prochainnement tourner à ruyne, humblement requérans que pour leur aider à eulx remectre fus & éviter qu'ilz n'aient caufe de habandonner icelle ville, & que par ce moyen elle demeure inhabitée, nous plaize les exempter & affranchir, pour tel temps que bon nous femblera, des tailles qui par cy-après pourront eftre mifes fuz de par nous en notre royaulme, & fur ce leur impartir notre grâce.

Pourquoy nous ces caufes confidérées, voullans aufd. fupplians aider à eulx rellever defd. pertes & dommages, & à ce que ceulx qui fe pourroient eftre abfentés de ladite ville y retournent plus voullentiers; à iceulx fupplians octroyons, & par ces caufes & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons que defdictes tailles qui dores en avant feront mifes fuz, affifes & impofées de par nous en icelluy notre royaulme ils foient francs, quictes & exemps, & d'icelles les avons exemptés & affranchiz, exemptons & affranchiffons de grâce efpécialle, par ces prefentes, jufques à fix ans prochainnement venans.

Si vous mandons & expreffément enjoignons & à chacun de vous, fi comme à luy appartiendra, que de nofd. grâce, exemption & affranchiffement, faites, fouffrez & laiffiez lefd. fupplians joir & ufer plainement & paifiblement pendant ledit temps & terme de fix ans, fans leur mectre ne donner ne fouffrir eftre mis ne donné aucun empefchement ou deftourbier au contraire, car ainfy nous plaift-il & voullons eftre fait, non obftant quelzconques lettres impétrées ou à impétrer au contraire.

Donné à Louviers le cinquiefme jour de feptembre, l'an de grâce mil quatre cens quarante-neuf, & de notre règne le vingt-feptième.

Et au-deffoubz eftoit efcrit : Par le roy : le comte de Dunoys, meffires de la Varenne & de Preffigny, & autres préfens. Ainfi figné : Ung paraffe.

Archives municipales de Pont-Audemer, I regiftre, vidimus de 1525.

DLXIV.

On décide à Louviers de divifer l'armée françaife en deux pour affiéger d'une part Neufchatel, & d'un autre côté le château de Chambrais.

1449, 18 feptembre.

ENVIRON la my-feptembre (1449), il fut advifé & conclu à Louviers que, veu la grande feigneurie & chevalerie de François qui eftoit alors affemblée, il eftoit expédient, pour faciliter & abbréger la conquefte fus mentionnée, de féparer & mectre en deux parties ladite armée : c'eft à fçavoir, que Charles d'Artois, conte d'Eu, Jehan de Luxembourg, conte de Sainct-Pol, & Jehan de Saveufe, lefquels avoient en leur compaignie de trois à quatre mille combatans, yroient mectre le fiége devant le Neufchaftel de Nicourt, duquel eftoit cappitaine Adam Heton, ou Hilleton, Anglois. Et pour ce partirent pour aller mectre ledit fiége, & y arrivèrent le mardy vingt-unième jour de feptembre, & le jeudy enfuivant fut icelle ville prife d'affault; mais le chaftel demoura encores quelque temps affeigé, lequel enfin fe rendit au bout de quinze jours enfuivant par compoficion, c'eft à fçavoir que, en laiffant ladite place, ledit cappitaine & les fept vingts Anglois fes compaignons fe debvoyent aller ès lieux

de leur party, où bon leur sembleroit, & emporter avecques eulx tous leurs biens meubles. Et oultre plus leur fut accordé par cet appoinctement que qui voudroit demourer, en faisant le serment au roy, il le pouvoit faire. Et ainsi la place fut desemparée par les Anglois & mise en l'obeissance du roy.

Pour l'autre armée, commandée par Monseigneur le conte de Dunois, lieutenant général du roy, comme dit est, (avec lequel estoient monseigneur le conte de Clermont & celui de Nevers; les seigneurs d'Orval, & de Jalongnes, mareschal de France; Charles de Culant, grand maistre d'ostel; messire Pierre de Bresay, seneschal de Poitou; le seigneur de Blainville, maistre des arbalestriers; le sire de Bueil, le sire de Gaucourt & les baillifs de Berry & d'Evreux, avec trois à quatre mille gens de guerre, bons combatans & gens d'élite), après leur département dudit Louviers, alla mectre le siége devant Chambrois ou Chambrais, en Normendie, le dix-huitiesme jour de septembre; duquel estoit cappitaine Guillaume Harniton, Anglois, accompaigné de deux cents hommes de guerre. Devant lequel chastel lesdits seigneurs françois & leurs gens furent par l'espace de huit jours ou environ, après quoy se rendirent ceulx de dedens par semblable composicion qu'avoient fait ceulx de Neufchastel dessusdit. Et fit cette fois ladite composicion le susdit conte de Clermont, avec iceluy cappitaine & ses gens au nombre de deux cents hommes de guerre estans en garnison dans ladite place, laquelle de cette sorte fut acquise & demoura en suite en la main & l'obéissance du roy.

Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, chap. 190, II, pp. 119-121.

DLXV.

Abolition en faveur de Raoul le Jolivet, docteur en droit, curé de Barenton & chanoine de Coutances, qui avait été du parti anglais.

1449, 21 septembre, à Louviers.

CHARLES, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens & avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de maistre Raoul le Jolivet, docteur en loys & en décret, curé de l'église de Barenton ou diocèse d'Avranches & chanoine prébendé des églises de Coustances, Mans & Avranches, contenant, comme pour le fait des guerres & divisions qui par cy devant ont esté en nostre royaume & durant ce que les Anglois, nos anciens ennemis & adversaires, ont par usurpacion tenu nostre duchié de Normandye où il a de bons benéfices, il lui a convenu, pour avoir sa vie & son estat, soy tenir & demourer ou parti de nosdiz ennemis & adversaires les Anglois, & iceulx a frequentez & favorisez, & leur a donné conseil, confort & ayde & toute autre obeissance, sans soy mesler toutes voies du fait de guerre, par quoy il doubte que on lui voulsist ou temps avenir faire question

& demande de ce que dit eſt, & à ceſte cauſe lui mecte & donner en ſes biens & bénéfices empeſchement & deſtourbier ou autrement l'accuſer, moleſter ou donner aucune charge, en nous humblement requerant que ce en quoy il pourroit avoir meſprins envers nous à l'occaſion deſſuſdicte nous lui vueillons abolir & ſur ce lui impétrer noſtre grâce; pour quoy nous, ces choſes conſidérées, voulans nos vaſſaulx & ſubjectz reduire & remectre à nous, audit maiſtre Raoul le Jolivet, ſuppliant, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons de noſtre certaine ſcience, auctorité royal & grâce eſpecial quicté, pardonné & aboly, quictons, pardonnons & aboliſſons par ces préſentes tous les cas, delitz & offenſes en quoy on pourroit dire icellui ſuppliant avoir offenſé ou delinqué envers nous, &c., & qu'il ſoit comprins en l'abolicion & compoſicion faicte par noſtre très chier & très amé nepveu, le duc de Bretaigne, & autres noz chiefz de guerre eſtans en la redducion de noſtre ville de Couſtances, avec les gens d'égliſe, nobles, bourgois, manans & habitans d'icelle ville; pourveu toutefvoyes que ledit ſuppliant ſera tenu faire le ſerement d'eſtre bon & loyal envers nous ès mains de noſtre amé & féal chancellier. Si donnons en mandement à noz amez & féaulx conſeillers les gens tenans ou qui tendront noſtre parlement à Paris & qui tendront noſtre Eſchiquier en noſtre duchié de Normandie, aux bailliz de Touraine & des reſſors & exceptions d'Anjou & du Maine, de Couſtentin & de Caen, & à touz nos autres juſticiers & officiers, &c. Donné à Louviers le vingt & ungnieſme jour de ſeptembre, l'an de grâce mil cccc quarante & neuf & de noſtre règne le xxviiie, ainſi ſigné : Par le roy, l'eveſque de Liſieux & autres préſens. Rolant. *Viſa contentor.* J. de la Garde.

Archives de l'État, Tréſor des Chartes, JJ, 179, p. 377 & 180, v. I.

Hiſtoire des règnes de Charles VII & de Louis XI, par Thomas Baſin, publiée pour la Société de l'*Hiſtoire de France,* par M. J. Quicherat, IV, 185.

DLXVI.

Charles VII accorde une pareille abolition & grâce pour des faits de connivence avec les Anglais, ſollicitée par Andrieu Regnart, curé de Saint-Mard, dioceſe du Mans, vicomté de Domfront, en Normandie.

1449, ſeptembre, à Louviers.

CHARLES, par la grâce de Dieu roy de France, ſavoir faiſons à tous préſens & avenir nous avons receu l'umble ſupplicacion de noſtre bien amé maiſtre Andrieu Regnart, presbtre, curé de l'égliſe parrochial de Saint-Mard de Eſgrène en l'eſveſchié & diocèſe du Mans, ou Païs de Normandie, en la viconté de Donfront, contenant, comme par longtems il ſe ſoit tenu & ait demouré en noſtre obéiſſance, & depuis dix ou douze ans en ça eſt venu demourer en noſtre dit païs de Normandie & illec a eu ſadicte cure par ſa reſignacion deue-

ment & canoniquement, & cependant s'eſt tenu avec les Anglois, noz anciens ennemis & adverſaires, & iceulx a frequentez & favoriſez, & reppairé avecques eulx, & leur a donné conſeil, &c.; par quoy il doubte, &c., en nous humblement requerant, &c. Pour quoy nous, ces choſes conſidérées, voulans noz vaſſaulx & ſubgiez réunir & retraire à nous à iceulx nourrir en bonne amour, audit maiſtre Andrieu Regnart, ſuppliant, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons de noſtre ſcience, grâce eſpecial & auctorité royal quicté, pardonné & aboly, &c.; pourveu toutesſvoies que icelui ſuppliant ſera tenu faire le ſerement, &c. Si donnons en mandement par ces meſmes préſentes aux bailliz de Rouen, de Caulx, d'Evreux, de Giſors, & à tous nos autres juſticiers, &c. Donné à Louviers, ou mois de ſeptembre, l'an de grâce mil cccc quarante & neuf & de noſtre règne le xxviiie. Ainſi ſigné : Par le roy l'eveſque de Lizieux, les ſires de Precigny & de Bleinville, préſens. Rolant. *Viſa Contentor.* Ja. de la Garde.

Le manuſcrit de M. Bonnin contient l'extrait ſuivant : « Octobre 1449. Le roi à Louviers mande à ſes baillis d'Evreux & de Contantin de mettre à exécution la rémiſſion par lui accordée à Jean Sonnot, homme de guerre, en garniſon à Alençon. » Mais nous n'avons pas retrouvé le texte de ce document, dont M. Bonnin n'a laiſſé ni la copie, ni l'indication de ſource. R. B.

DLXVII.

Lettre de Guillaume Couſinot II de Montreuil à Gaſton IV, comte de Foix.

1449, 25 ſeptembre, à Louviers

MON très redouté ſeigneur, je me recommande à voſtre bonne grâce tant humblement comme je puis. J'ai vu vos lettres, & auſſi celles que écrites avez au roi, faiſant mention de la priſe de Mauléon, dont le roi & tous meſſeigneurs de pardeça ont eſté & ſont très joïeux; & vous certifie, Monſieur, que le roi eſt très bien content de vous, & des bons termes que y avez tenus. Au ſurplus, combien qu'il vous écrive la ſubſtance des matières de pardeça, & des termes en quoy les chouſes ſont : toutesfois combien que je ſçai que ſeriez bien joïeux de ſçavoir bien au long du demene deſdites matières, je me ſuis diſpouſé vous en écrire tout au long, & tout ainſi que la vérité eſt, en parlant de ce de vu & de ſçu.

Je croi, Monſieur, que vous avez bien ſouvenance comme les Anglois, contre la teneur des trèves, en icelles enfreignant, ont repairé S. Jame de Beuvron, & fait deux nouveaux chaſteaux en la comté de Mortaing & tout en marche de frontière, & que combien par pluſieurs fois ils ayent eſté ſommés & requis de faire réparer & mettre au premier eſtat, ainſi que raiſon eſtoit, & que la trève le porte; toutesfois ils n'en ont jamais voulu rien faire : ainçois ont fait pluſieurs grans prinſes, courſes & détrouſſes ſur les ſujets du roi, par mer

& par terre, durant les trèves. Et en continuant de mal en pis, au mois de mars deurenier paſſé, ils prindrent le chaſtel & ville de Fougieres, qui eſtoit en la vraie obéiſſance du roy, comme vous ſçavez, & en icelle place tuèrent gens, prindrent priſonniers, violèrent femmes. ravirent tous les biens qui y eſtoient, & firent tous les maux dont ils ſe purent aviſer. Leſquels biens, ſelon la commune renommée, ſont bien eſtimés à valeur de deux millions d'or. Et non contens de ce, coururent leſdits Anglois en la duchié de Bretaigne, tuèrent gens, prindrent priſonniers, & tous les biens qu'ils pouvoint trouver, appatiſſans le pays, & firent tous exploits acouſtumez en fait de guerre. A laquelle cauſe aucuns amis & ſerviteurs de monſeigneur de Bretaigne, voyant l'outrage lequel luy avoit eſté fait, & qu'il n'en pouvoit obtenir aucune proviſion de la part deſdits Anglois, & que iceulx Anglois avoient rompu les trèves, & faiſoint guerre ouverte, trouvèrent moyen de prendre les châtel & ville de Conches & le chaſtel de Gerberoy, eſquelles places ne ſe gouvernèrent pas comme leſdits Anglois avoient fait audit lieu de Fougières, car homme de langue françoiſe ne fut tué, ne prins, ne ne perdit ſes biens.

Depuis leſquelles chouſes ainſi avenues, combien que chacun cognoiſt l'avantaige que le roy avoit ſur leſdits Anglois, toutesfois pour tousjours mettre Dieu & le droit de ſa part, & que l'on ne peuſt pas dire, qu'il ne ſe fuſt mis en tout devoir, & que à ſon deffaut aucun inconvénient fuſt avenu, & obtempérant à la requeſte deſdits Anglois, qui avoint requis que les ambaxadeurs & commiſſaires deſdits deux princes ſe aſſemblaſſent en aucun lieu, pour appointer ſur leſdites matières. Le roy envoyant monſieur de Culant & moy à Louvières (l. Louviers), pour voir quel devoir & quelle réparation le duc de Sommerſet, qui eſt lieutenant général & gouverneur de par le roy d'Angleterre, avoient fait touchant les chouſes deſſuſdites, & nous avoit baillé povoir, ſe trouvions que affectuellement ils euſſent beſoigné, ou euſſent voulanté de beſoigner, que de ſa part nous feiſſions le ſemblable, & réparer toutes les chouſes dont ils ſe vouloint plaindre. Et combien que nous arrivez en cette dite ville de Louviers ſceuſſons certainement que leſdits Anglois n'avoint fait aucunement aucunes repparations des chouſes deſſuſdites, néantmoins pour montrer le bon vouloir, que le roy a au bien des matières, & le devoir en quoy il ſe vouloit mettre de ſa part, nous offriſmes de part (*ſic*) le roy aux ambaxadeurs de la part d'Angleterre, & la devant dite convention qui ſe tint en l'abbaye du Bon-port, que s'ils vouloint rendre la ville & chaſtel de Fougieres dedans un jour, qui à doncques fut nommé, lequel eſtoit raiſonnable & convenable, ès mains de mondit ſeigneur de Bretaigne, ſous la ſeigneurie & obéiſſance du roy, ainſi que raiſon eſt; car les treuves ſont ſiennes, & y eſt ledit monſeigneur de Bretaigne nommément compris, comme ſon ſubgiet, enſemble les biens qui eſtoient dedans, ſelon la commune extraction; ou ſi ne les pouvoint ſi touſt recouvrer, bailler ſûreté de places ou houſtaiges, juſques à la valeur d'iceulx biens, on leur rendroit leſdites places du Pont-de-l'Arche, Conches & Gerberoy, & tous les biens qui eſtoint dedans, au temps de la prinſe d'icelles places, ou la valeur d'iceux biens, & pareillement la perſonne monſieur de Fauconberge, qui avoit eſté prins audit Pont-de-l'Arche, & que au demourant tous excez attemptans d'une partie & d'autre feuſſent reparez : laquelle chouſe ils refuſèrent, & nous convint en cet eſtat retour-

ner devers le roy, lequel oüye noftre relation, inftruite & juftifiée par loyaulx inftruments appliqués, connoiffant le debvoir en quoy il c'eftoit mis, la faute & deute de droit qui procédoit de la partie defdits Anglois, le dommaige qu'ils pourroint faire à fes fubjets, & la guerre qui leur faifoient, & aufquelx il eft tenu comme vous fçavez, il leur doit garder l'infraction auffi & rompure que lefdits Anglois avoint faits defdites trèves, & qu'ils ne vouloint aulcune choufe réparer, & mefment luy ofter un tel fubjet & d'une telle contrée de pays comme monfeigneur de Bretaigne, & fon pays & duchié, ou autrement les deftruiroit par guerre & voie de fait; par grande & meure délibération de confeil, & en acquittant fa confcience, il fe délibéra après les premières offres qu'il avoit fait faire auxdits Anglois, ne vouleurent obtemperer, ainçois les refufa, jaçoit ce qu'elles feuffent fi juftes & raifonnables que faire fe povoit, ainfy que deffus eft dit, & qu'il fe feuft mis en plus grand devoir qu'il n'eftoit tenu, ne devoit faire, de leur faire la guerre & recouvrer fa feigneurie par toutes voyes licites & convenables, & laquelle par longtemps iceulx Anglois avoient induement occupée & détenue; & luy fut confeillé que felon Dieu & confcience il fe devoit ainfi faire, ou qu'autrement il ne feroit pas fon devoir.

En exécutant laquelle délibération, le fenechal, le bailly d'Evreux, & autres en leur compagnie, le xx. jour de juillet dernier paffé, prindrent à un matin la ville de Vernoil, & le lendemain affaillirent le fort de la ville, qui eft un très bel chaftel tout fermé d'eaue, lequelle ils prindrent d'affault à force & puiffance de gens, fans nulle artillerie, & tout incontinent fe rendit le donjon & chaftel dudit Vernoil, & ne reftoit que la grouffe tour, qui ne font pas œuvres humaines, mais comme inconcevables & impoffibles fans œuvre divine. Et faut dire que Dieu qui connoift le bon droit & la bonne querelle du roy, & la faute & tort defdits Anglois, conduît cet œuvre. Monfieur de Dunois & plufieurs autres capitaines vindrent incontinent audit lieu de Vernoil, eftant le fiége devant ladite tour, & eulx eftant de pardelà vint le fire de Talbot à toute la plus grant puiffance d'Anglois qu'il put recouvrer deça la mer, à deux lieues près de Vernueil, en entention de le fecourir, comme l'en difoit, & fe logea en ung lieu nommé Vertueil (l. Bertueil), auquel il arriva le dernier jour dudit mois de juillet, & y demoura deux jours & deux nuicts, & le fabmedy enfuivant, fecond jour d'aouft, fe partit ledit Talbot & tous ceux qui eftoient avec luy dudit Vertueil (l. Bertueil), & fe vint logier en ung gros villaige nommé Beaumont-le-Rogier, fans aucunement se montrer devant ladite ville de Verneil, ne plus prés en approchant. Le partement duquel Talbot venu à la connoiffance de mefdits feigneurs, midrent incontinent gens dehors pour le chevaucher, & fçavoir quel chemin il prendroit, & le lendemain bien matin, incontinent que la meffe fut dite, & que chacun fe fut mis en eftat de combattre, partirent lefdits feigneurs dudit Verneil, & allèrent le plus droit chemin qu'ils purent pour cuider trouver lefdits Anglois; lefquels Anglois, quand ils fceurent que nofdites gens approuchoint d'eulx, partirent incontinent dudit lieu de Beaumont, & fe vindrent mettre en bataille en un très fort lieu entre Harecourt & ledit Beaumont. Laquelle choufe venue à la coignoiffance de nos gens, tirèrent incontinent après; & fi touft que lefdits Anglois les virent approucher, ils abandonnèrent leur première place, pour eulx aller mettre en une autre :

jusques à laquelle place semblablement nos gens les suivirent, voyans lesdits Anglois laisser aucuns ladite place, & se allèrent mettre en ung très fort lieu à demie lieue dudit Harecourt, auquel ils avoient le bois au dos & deux grousses hayes aux deux costez, & ne pouvoit on venir à eux, que par un chemin entre deux au devant; auquel lieu ils avoint mis tous leurs ribansdequins & leur artillerie, qu'il appellent leur ordonnance, & fortifièrent tellement ledit lieu, que à toutes gens d'entendement il ne sembloit estre raisonnable ne convenable de les y aller assaillir; mesmement qu'il estoit presque nuit, & avoint esté nosdits gens à cheval depuis l'aube du jour jusques à cette heure, & avoint bien chevouchez quatorze ou quinze lieues sans repaistre, & à cette cause s'en veindrent logier en deux gros villages à deux lieues près où estoint lesdits Anglois; & incontinent qu'il fut nuit, lesdits Anglois partirent de leur dit lieu, & s'en vindrent audit Harecourt, & aussitoust qu'il fut jour, partirent & s'en allèrent sans repaistre jusques à Rouen. Laquelle chouse venue à la coignoissance de nosdites gens, qui dés l'aube du jour s'estoint mis en bataille, & qu'autrement ne pouvoint recouvrer lesdits Anglois, se retirèrent en ses marches d'Evreux, Louviers & Pont-de-l'Arche, & prindrent une petite place près du Pont-de-l'Arche, nommée Longent-Pré, qui estoit audit sire de Talbot, & laquelle est à quinze lieues de Rouen, & là se joignirent messieurs d'Eu, Saint-Pol, de Savenze, de Molry, & plusieurs autres, jusques au nombre de deux mille combattans ou environ, avec messieurs de Dunois, le sénéchal & autres seigneurs qui estoint partis dudit Vernoil, & aprés qu'ils eurent parlé ensemble & pris leurs conclusions de ce qu'ils devoint faire, le dimanche ensuivant dixième jour dudit mois d'aougst, mondit sieur le sénéchal, le bailly d'Evreux, & plusieurs autres en leur compaignie partirent dudit Pont-de-l'Arche, en entencion d'aller prendre la nuit ensuivant le Ponteau-de-mer par certains moyens qu'ils y avoint. Laquelle chouse ne se put pas executer, pource que Mundeford, thrésorier de Normandie, & Foucques Cotton, capitaine de Caudbec, accompaignez de quatre à cinq cents Anglois d'Angleterre des plus vaillans qui fussent en Normandie, estoint celuy jour aprés disné entrés en ladite place, dont nosdites gens n'en savoint rien. Voyant laquelle chouse ledit monsieur le sénéchal & bailly d'Evreux, & que leur entreprinse ne se pouvoit executer, si misdrent le siége devant ledit Ponteau-de-mer, & envoyèrent à toute diligence devant mesdits seigneurs d'Eu, de S. Poul & de Dunois, pour leur notifier la chouse & les faire avancer & venir audit Ponteau-de-mer; lesquels seigneurs, qui dés le lundy matin estoint partis dudit Pont-de-l'Arche, pour tirer aprés mondit sieur le sénéchal, & ensuivoint la conclusion qu'ils avoint prinse ensemble, tirèrent à toute diligence envers ledit Ponteau-de-mer & y arrivèrent le mardy matin XII. jour dudit mois d'aougst, & incontinent environnerent ladite place de tous coustez, & celuy mesme jour après disner l'assaillirent & prindrent par assault, & furent tous lesdis Anglois estant dedans morts & prins.

Et le vendredy ensuivant XV. jour dudit mois, nosdits seigneurs d'Eu & de S. Poul allèrent au Pont-l'Evesque, qui leur fut obéissant; & celuy jour mondit sieur le sénéchal, le bailly d'Evreux, & autres en leur compagnie, tirèrent vers Lisieux & y furent le landemain au matin; & celuy mesme jour la ville & cité de Lisieux se mit en composition, & y entrè-

rent le dimanche matin. Nofdits feigneurs d'Eu, de S. Poul, de Dunois, le fénéchal de Gaucourt, de Culant, de Bleville, de Sanenze, les baillis de Gerberoy & d'Evreux, allèrent prendre Bernay, qui eft forte place & belle; & tant en iceluy jour que en trois ou en quatre autres jours enfuivant, mefdits feigneurs pridrent les chafteaux & places de Courtonne, Faugarnon, Leinervot (l. Livarot), Crevecueur, Gruillier, Orbec, la Rivière de Thibouville, Beau-Menil, Rugles, la Ferté-Frefnay & plufieurs autres petites places.

Ceux de Dieppe auffi en iceluy temps prindrent Fefcamp, & monfeigneur d'Orval, qui venoit par un autre chemin, print Gaffay, c'eft affavoir le chaftel par affault, & la Tour de Verneil fe rendit au roy, c'eft affavoir ceux dedans à fa voulenté, qui eftoient bien quatre-vingt. Pareillement fe meift en fon obéiffance la cité de Vees (l. Séez), & la place de Loigny, qui eft ung des beaux chafteaux que l'on faiche. De là mefdits feigneurs tirèrent à Mante, qui eft fur la rivière de Saine; & y a bien vingt-huit ou trante lieues de Lifieux, & arrivèrent devant ladite ville de Mente le XXIV. jour dudit mois d'aouft, & en celuy mefme jour ladite ville fe meift en compofition, là où ils eftoint dedans bien de huit vingt à deux cens Anglois, & y eftoit Thomas de Seymbarbe, Anglois, bailly pour ceux dudit lieu de Mente. Le landemain, qui fut XXV. jour dudit mois, lefdits feigneurs allèrent devant Vernon, lequel fe mit en compofition le jeudy XXVII. jour dudit mois, pour foy rendre le fepmady enfuivant, ou cas qu'ils n'auroint fecours; & iceluy fepmady la place fut rendue, qui eft belle ville & bel chaftel à douze lieues de Rouen; & eftoit dedans icelle ville maiftre Ormont, frère du comte d'Ormont & prouchain parent du duc de Sommerfet, accompaigné de fept à huit vingt Anglois. De là mefdits feigneurs tirèrent devers le roy à Evreux, & font tous venus enfemble en cette ville de Louviers.

D'icy partirent mefdits feigneurs, c'eft à fçavoir meffeigneurs d'Eu, S. Poul, le marefchal de Culant, & plufieurs autres, pour aller mettre le fiége devant le Neufchaftel. Ce qu'ils ont fait & prins la ville par affaut, & le chaftel mis en compofition, à eux rendre, en cas qu'ils n'auroint fecours, lundy prouchain, & par avant avoint prins mefdits feigneurs la ville & chaftel de Gornay & Belencontre.

Et monfeigneur du Dunois, le fenefchal, & autres deffus nommez, partirent pour aller mettre le fiége devant Harcourt; lequel fe rendit dimanche dernier, XIII. jour de ce mois de feptembre; & paravant avoit efté trois mois en compofition, & eftoient de fept à huit vingt Anglois, & eft une forte place, laquelle le duc de Sommerfet tenoit & reputoit fienne, & n'eft qu'à douze lieues de Rouen. Et incontinent firent partir nos gens, pour aller devant Chambrois, qui eft ung très bel chaftel, & y avoit bien deux cents Anglois dedans; lequel chaftel s'eft aujourd'huy rendu environ dix heures.

D'autre part, monfeigneur de Bretaigne, monfeigneur le conneftable, & monfeigneur de Touteville, & autres feigneurs, font entrez en la baffe Normandie & on pris S. Jame de Beuvron, les deux chafteaulx de Mortaing, que les Anglois avoint fait réparer, la cité de Couftance, la ville de S. Lo, Reneville, qui eft bel chaftel & fort, & port de mer, la place de Chantelou, & font maintenant affiégez devant Carenten.

Le ſieur d'Alançon d'autre couſté a prins Eſſay, qui eſt belle ville & bel chaſtel; & préſentement ſont venue nouvelle comme il a pris la ville d'Alançon, & mis le ſiége devant le chaſtel.

Le capitaine de Dieppe print jeudy au ſoir la ville d'Arques, que l'on appelle la belle, & le belvart du chaſtel, & tient le ſiége devant ledit chaſtel. Et en effet, Monſeigneur, nous avons tous les jours tant de bonnes nouvelles de toutes pars, & nous vient tant de biens de tous couſtez, que nous ne ſçavons auquel entendre; & à ce peut on bien connoiſtre la bonne querelle du roy, & comme Dieu conduit ſon fait; car il ne fut oncques trouvé en quelque livre ou hiſtoire de quelque temps que ce ſoit en loy judaïque, payenne & chreſtienne, que en ſi peu de temps ung prince conquiſt par force ſur ſes ennemis tant de places comme le roy fait de préſent; & ſi eſt bien à noter qu'il n'y a eu place prinſe, où il n'y euſt Anglois d'Angleterre, & en grand nombre.

Je vous avois oublié de mettre la Roche-Guyon, qui a eſté prinſe par ſiége, & baillé terme de combattre de quinze jours, & n'eſt qu'à quatorze lieues de Rouen, où eſt le duc de Sommerſet, Talbot & toute leur puiſſance. Et ſe rendit ladite place, qui eſt ſi forte, que chacun ſait, hier eut huit jours, qui fut XII. jour de ce mois de ſeptembre; & paravant s'eſtoit rendue la place de Dangu. Monſeigneur, en ces chouſes ne faites doute, car je les vous aferme pour vraies, *& in omnibus interfui & vidi & teſtimonium meum verum eſt;* & encores eſpère au plaiſir de Dieu, que bien brief vous oirez mieulx. Monſeigneur, ſi ce eſt long, pardonnez-moy.

Eſcript à Louviers, le XXV. jour de ſeptembre, l'an MCCCCXLIX.

Depuis, monſeigneur de Bretaigne pris le pont de Doué, qui eſt l'entrée du cloux de Couſtentein, & a eſté prins ledit pont par aſſault. Ceux de Carenten ont achapté leurs aſſaults deux mille francs & ſe ſont rendus. Ceulx de Valongnes ont abandonné leur place, & nos gens ſont dedans. Ceux de Boicquebet (l. Bricquebec) ſe ſont rendus. Saint-Sauveur-le-Vicomte eſt rendu, & ne demeure plus à conqueſter en tous leſdits cloux de Couſtentein, fors Cherebourt. Ceulx d'Argenten ont appellé nos gens, leſquels eſtoint devant, & fait entrer par un portal & chaſſé les Anglois juſques dedans le chaſtel; lequel chaſtel a prins compoſition, & s'en ſont allez leſdits Anglois, un baſton pelé en poing. Je vous dis pelé. Giſors a baillé bons hoſtaiges à ſoy rendre dedans quinze jours, en cas que les Anglois ne feront plus fors devant. Le ſiége eſt devant le chaſtel Gaillart pour vray. Le IX. jour de ce mois d'octobre, le roy fut en perſonne devant Rouen, & y demoura tout le jour, & de préſent eſt au Pont-de-l'Arche. Le ſiége ſera mis tout cloux devant Rouen dedans le XV. jour de ce mois.

Ex Ms. Codice Silvæ majoris.

D. Martene. *Theſaurus anecdotorum*, I, 1812, 1818.

Hæc epiſtola in manuſcripto Silvæ-majoris, unde eam eruimus, nullum actoris nomen præfert; ſed quidam eam Guillelmo Couſinet (*ſic*) tribuunt, ſcriptamque volunt ad Gaſtonem IV, comitem Fuxenſem, quia idem Couſinetus Malum Leonem expugnavit, & cum Culentio ad Anglos miſſus fuit, ut ab eis Fulgerias repeteret.

DLXVIII.

Séjour de Charles VII à Louviers.

1449, fin de septembre.

LE roy pour lors estoit encore à Louviers.

Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, II, ch. 194, p. 127.

DLXIX.

Le roi de France quitte Louviers pour assiéger Rouen.

1449, octobre.

OU mois d'Octobre de cest an mil CCCC XLIX dessusdit, le Roy de France, qui, par aucun temps, avoit séjourné à Louviers[a], & avoit en sa compaingnie le Roy de Secile, son beau-frère[b], qui de nouvel estoit venu devers lui à celle compaingnie (y estoit aussy messire Charles d'Anjou, comte du Maine[c]; le comte d'Ancarville[d], le mareschal de France[e], Ferry & Jehan de Loraine, enfans du comte de Vaudemont[f]; le seigneur de Gaucourt[g], le seigneur de Mongascon[h], le seigneur de Blainville[i], le seigneur de Pressigny[j], Anthoine de Chabennes[k], le seigneur de Pruly[l], le seigneur de Hen en Champaingne[m], le seigneur de Culant[n], grant maistre d'ostel du Roy; le vicomte de Limenge[o], le cadet d'Albret[p], le chancelier de France[q], le seigneur de Chailly[r], le seigneur de Montac[s], messire Theaulde de Valpergue[t], le seigneur d'Aigreville[u], messire Robinet d'Estampes[v], messire Loys Rochette[x] & autre très grant nombre de chevalliers & escuiers de bon estat & de grant auctorité), manda à venir devers lui tous ses cappitainnes, c'est assavoir le comte de Dunois son lieutenant, & les comtes de Clermont, de Nevers, d'Eu & de Saint-Pol, aveuc tous les autres generallement qui avoient charge de gens d'armes, sur intencion de mettre la cité de Rouen en son obeissance.

Et quant touttes les compaingnies furent venues & assamblées, le Roy se partit dudit

lieu de Louviers & vint au Pont de l'Arche, où il fit paſſer la plus grant partie de ſes gens d'armes, pour eulx aſſambler aveuc les autres ſeigneurs deſſus nommez.

Chronique de Mathieu d'Eſcouchy, nouvelle édition, publiée pour la Société de l'Hiſtoire de France, par G. du Freſne de Beaucourt (*Paris*, 1853, in-8°), t. I, pp. 211-213.

[a] Arrivé au commencement de ſeptembre à Louviers, Charles VII y ſéjourna près de ſix ſemaines.

[b] René, duc d'Anjou, de Bar & de Lorraine, roi de Sicile, fils de Louis II, duc d'Anjou, roi de Naples, & frère de Marie d'Anjou.

[c] Charles d'Anjou, comte du Maine, frère de la reine.

[d] Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville.

[e] Gilbert Motier, ſeigneur de la Fayette.

[f] Ferry, gendre du roi de Sicile, époux de Yolande d'Anjou, alors comte de Vaudemont; — Jean, quatrième fils d'Antoine de Vaudemont, devint comte d'Harcourt.

[g] Raoul, ſeigneur de Gaucourt, premier chambellan du roi, gouverneur du Dauphiné.

[h] Bertrand VII de la Tour.

[i] Jean d'Eſtouteville, ſeigneur de Blainville.

[j] Bertrand de Beauvau, ſeigneur de Precigny, bailli de Touraine.

[k] Antoine de Chabannes, comte de Dampmartin, chambellan du roi.

[l] Pierre Frotier, baron de Preuilly.

[m] Henri, ſeigneur de Hen (ou Han) en Champagne.

[n] Charles, ſeigneur de Culant, grand maître d'hôtel du roi.

[o] Jean d'Armagnac, vicomte de Lomagne.

[p] Peut-être Gilles, ſeigneur de Caſtelmoron, dernier fils de Charles II d'Albret.

[q] Guillaume Jouvenel des Urſins, baron de Treignel.

[r] Denis, ſeigneur de Chailly, chambellan du roi.

[s] Antoine d'Aubuſſon, ſeigneur de Monteil.

[t] Theaulde de Valpergue, Milanais, chambellan du roi, bailli de Lyon.

[u] Pierre, ſeigneur d'Aigreville. (*Cabinet des Titres.*)

[v] Robinet d'Eſtampes, chambellan du roi.

[x] Louis de Bovent, dit de la Rochette, maître d'hôtel du roi.

DLXX.

Charles VII part de Louviers pour aller mettre le ſiége devant la ville de Rouen.

1449, octobre.

TANT-TOST après ſe partit le roy de ſa ville de Louviers, accompaigné du roi de Cecille & de pluſieurs autres ſeigneurs cy-devant nommez. Et chevaucha juſques devant le Pont de l'Arche, ou iceulx de ladite ville vindrent au devant de luy aux champs, demenans grande joye, & faiſans grans esbatemens pour le ſubgect de ſon joyeulx advenement.

Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, II, chap. 200, p. 137.

DLXXI.

Entrée de Charles VII à Louviers.

1449, octobre.

Qualiter cives Ebroicarum & burgenſes Locumveris ſummo cum honore regem Karolum receperunt...

SERENISSIMUS enim rex Karolus (quo pietate nullus ſecundus nec armis fortunatior unquam fuit), ſtipante nobilium cœtu refulgens, cum celeberrimo civium honore & profuſa lætitia ſuam Ebroicam urbem, ditiori apparatu ornatam, receptus adiit. Et deinceps profecturus ad fideliſſimum Locumveris municipium, omni laude ſempiterna dignum, honorificentia non minori, tripudio non impari, veneratus acceſſit.

Robertus Blondelli, de Reductione Normanniæ, ed. Stevenſon, cap. XIV, p. 87. (*Narratives of the expulſion of the English from Normandy*, 1449-1450. *London, Longman*, 1863, in-8°.)

La notice ſur Robert Blondel, poëte, hiſtorien & moraliſte du temps de Charles VII, par M. Vallet de Viriville, publiée dans le tome XIX des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, contient beaucoup de choſes intéreſſantes ſur les événements de l'époque.

On remarquera que dans le ſommaire de ſon chapitre, Blondel qualifie les habitants d'Evreux de *cives*, & ceux de Louviers de *burgenſes*.

R. B.

DLXXII.

Autre récit de l'entrée de Charles VII à Louviers.

1449, octobre.

LENTREE DU ROY A EVREUX ET A LOUVIERS.

EN ce temps ſe partit le roy de France de la ville de Vernueil, & vint grandement acompaignié en ſa cité Devreux, ou il fuſt receu grandement des habitans de la dicte cité en criant « Noel, » pareillement que on avoit fait au dit Vernueil[a]; & là coucha une

nuit feullement. Et lendemain partit pour aller en la ville de Louviers, ou il fuft receu a grant joye.

Berry, le Recouvrement de Normendie, éd. Stevenfon, 271-272.

[a] Les deux manufcrits, *français*, 5,035, (ancien fonds Colbert, 9,675-2) et *franç.*, 2,682, portent ceci : « Les rues tendues pareillement comme à Vernoeul. »

M. Stevenfon a publié pour la première fois, d'après cinq manufcrits de la bibliothèque de France, *le Recouvrement de Normendie*, par Berry, Herault du Roy, & l'a fait imprimer dans le même volume où il a réuni la *Réduction de Normandie*, écrite en latin par Blondel (voyez la pièce précédente), & les *Conférences de Louviers* (ci-deffus nº DLVII), qu'il a intitulées *Negotiations between the Ambaffadors of France and England in* A. D. 1449.

Le chapitre 60 de l'*Hiftoire & Cronique de Normandie* (Rouen, le Mefgiffier, 1581, in-8º), eft intitulé *Le recouurement de Normandie & comme Fougières fut prinfe par les Anglois, & comme le Roy de France envoya ambaffade devers Sombrefet pour la recouvrer.* — On y lit, fol. 191, verfo :

« Le Roy de France partit de Verneuil & vint à Evreux, où on luy fit pareil honneur qu'on luy avoit fait à Verneuil, & là ne coucha qu'une nuict, & l'endemain s'en alla à Louviers, où il fut pareillement reçeu à grand ioye. »

R. B.

DLXXIII.

Témoignage de Jean Toutmouillé, atteftant que les Anglais n'avaient point ofé affiéger Louviers, tant que Jeanne d'Arc vivait.

1449-50, 5 mars.

VENERABLE & religieufe perfonne, frère Jehan Toutmouillé, de l'ordre des Frères Prefcheurs au convent des Jacobins de Rouen, docteur en théologie, aagé de quarante-deux ans, juré & examiné le vᵉ jour de mars.

Et premièrement de l'affeccion des juges & de ceulx qui ont traictié & mené le procez de ladicte Jehanne, dépofe, pour ce qu'il n'a point affifté & comparu au procez, qu'il ne fauroit rien dire de vue; mais rapporte que la commune renommée divulgoit que par apetit de vengeance perverfe, ilz l'avoient perfécutée, & de ce donné figne & apparence. Car devant la mort d'elle, les Anglois propofèrent mettre le fiége devant Louviers, mais tantoft muèrent leur propos, difant que point n'affiègeroient ladicte ville, jufques à tant que ladicte Pucelle euft efté examinée; de quoy ce qui enfuit fait probacion évidente; car incontinent après la combuftion d'icelle, font allés planter le fiége devant Louviers, eftimant que durant fa vie, jamais n'auroient gloire ne profpérité en fait de guerre.

J. Quicherat, *Préliminaires du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, II, 3.

DLXXIV.

Lettre de Henri VI à Charles VII, ſur le fait de la paix.

1449, avant Paſques (1450), 18 mars, à Weſtminſter.

A très hault & très puiſſant prince noſtre très chier oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, roy de France & d'Angleterre, cordial vouloir & continuele affection de bonne amour, avec entier deſir de vraye paix, inſeparable union & parfaicte concorde. Très hault & puiſſant prince noſtre très chier oncle, par Valoiz le herault avons receu les lettres que eſcriptes nous avez, & par icelles & ledit Valois ſceu de voſtre bon eſtat & proſperité, qui nous a eſté très ſingulier esjoiſſement, & feroit toutes les foiz que d'iceulx ſerions acertenez en bien. Et pour ce que des noſtres oïr vous ſavons eſtre deſirant, nous vous ſignifions que à l'eſcripture de ceſtes eſtions en bonne diſpoſicion de noſtre perſonne, graces au doulx Jheſu Criſt, qui le ſemblable par ſon plaiſir vous vueille tout temps octroier, ainſi que de cueur entier le deſirons, & que pour la perſonne du monde que plus chierement aymons mieulx ſouhaiter le vouldrions. Très hault & puiſſant prince noſtre très chier oncle, par vos dictes lettres nous eſcrivez que de jour en jour vous viennent plaintes de pluſieurs excez & attemptas commis par ceulx de noſtre obeiſſance, & que, ja ſoit ce que par pluſieurs foiz ayez envoié devers noſtre beau couſin le duc de Somerſet, noſtre lieutenant en France & Normandie, pour le fait de ladicte matière, & meſmement touchant la reparacion nouvelement faicte à Saint-Jame de Bevron & a Mortaing, toutes voies par lui n'y a eſté donnée aucune proviſion, & ſur ce deſirez par nous lui eſtre mandé pourveoir en ceſte partie, telement que telz inconveniens ne adviengnent plus a ce que les trièves & autres appointemens faiz entre vous & nous ſe puiſſent fermement entretenir. Nous requerez auſſi que, en enſuivant les appointemens autresfoiz faiz entre vous & nous touchans les fruiz des égliſes, vueulons conſentir qu'elles joyſſent d'une part & d'autre de leurs diz fruiz & revenues ainſi & par le manière que contenu eſt èſdiz appointemens. En oultre avons entendu par certaines lettres envoiées par voſtre commandement, comme l'en dit, a noſtre beau couſin le duc de Suffolk par le conte de Dunoiz, noſtre couſin, & le ſire de Preſſigny, que combien que à l'aſſemblée nagaires tenue a Louviers & au Pont-de-l'Arche par les commis & depputez, tant de voſtre part que de la noſtre, euſt eſté appointié que pour beſongner en la matière principale de paix, vos ambaſſadeurs vendront devers nous en ceſtui noſtre royaume d'Angleterre dedans le xve jour de may prouchainement venant, neantmoins noſtre amé & féal chevalier & chancellier de France Thomas Hoo a de nouvel eſcript au ſeneſchal de Poitou que, pour beſongner ſur le fait deſdiz attemptas, noſtredit chancellier ſeroit prouchainement devers vous, & lui ſembloit que juſques a ce qu'il y feuſt n'eſtoit ja beſoing que voſtre ambaſſade deuſt partir pour venir par deçà, par quoy les deſſus diz de Dunoiz & de Preſſigny

defirent favoir fe vos diz ambaxeurs vendront par deçà ainfi qu'il a efté appointié à Louviers & au Pont-de-l'Arche, ou fe l'en befongnera par delà. Car fe nous advifions pour le bien des matières que la convencion feuft plus convenable eftre tenue par delà que deçà la mer, feriez content de ce qui pour le mieulx feroit appointié, en certifiant que tousjours eftes enclin & difpofé à tenir de voftre part tous moyens convenables au bien & abregement de ladicte matière de paix. En quoy, très hault & puiffant prince noftre très chier oncle, & en plufieurs autres matières, appercevons de plus en plus le bon vouloir que vous avez à nous & audit bien de paix, & que de entière affection defirez que vraye & bonne concorde fe puiffe tout temps conduire & permaintenir entre nous deux; dont nous avons efté & fommes très parfaictement joyeux & vous en mercions de bon cuer, vous certifiant que en femblable defir fommes vers vous, & nous feroit chofe très agreable & de fingulière confolacion que bonne & fructueufe conclufion peuft eftre briefment trouvée en ladicte matière de paix, à quoy tousjours nous trouverez, moyennant la grace divine, difpofé & enclin, & y ferons tenir de noftre part tous termes honnourables & de raifon. Et pour ce que fingulierement defirons le bien & avancement des matieres encommencées, confidérans que lefdiz excez & attemptaz faiz, tant par ceulx de voftre parti, dont grans plaintes nous font chafcun jour faictes, que par ceulx du noftre, ont efté par delà commis & perpetrez; mefme que la vérité y pourra mieulx eftre congneue & les matières que ja longuement y ont efté demenées plus clerement conduites & traictiées que par deçà, nous avons ordonné envoier audit lieu du Pont-de-l'Arche, dedens ledit xve jour de mai prouchainement venant, notables ambaxeurs, bien a plain inftruiz de noftre voulenté, & qui de par nous auront bon & ample povoir pour befongner avec les voftres, tant fur le fait defdiz attemptas & des fruiz defdictes eglifes, leurs circunftances & deppendances, que en ladicte matière principale de paix. Et vous certifions que au regart d'iceulx attemptas, nous feroit fingulier plaifir que de ce reparacion en feuft faicte, tant d'une partie que d'autre, car de noftre part voulons que les trieves enconvenencées entre vous & nous, & les appointemens faiz pour la confervacion d'icelles foient entierement obfervez & gardez, & fi avant que faire le devrons y entendrons & ferons entendre par effect & en toute diligence, efperans que de voftre part femblablement le ferez faire. Très hault & puiffant prince noftre très chier oncle, fe chofe vous eft agréable que convenablement faire puiffions, en nous la fignifiant, l'accomplirons très voulentiers & de cordial vouloir, priant Noftre Seigneur qu'il vous ait en fa très digne & efpeciale garde.

Donné en noftre palaiz, à Weftmouftier, le xviiie jour de mars.

Signé Henry.

Et plus bas : Paris.

Au dos : A très hault & puiffant prince noftre très-chier oncle de France.
Recepta xviii^a^ aprilis 1449 par Valoys.

Orig. Ms. fr., 4054, f. 145.

Chroniques de Mathieu d'Efcouchy. Pièces juftificatives, III, 212-216.

DLXXV.

Statuts de la Confrérie de Charité de Louviers.

1450, 7 juin, à Louviers.

CE ſont les ſtatutz, conſtitutions & ordonnances de la charité fondée en leſgliſe Noſtre-Dame de Louuiers, en lhonneur de la très glorieuſe Natiuité noſtre Seigneur Jeſus Chriſt & de lAſſomption de ſa benoite & digne mere la Vierge Marie, par ordre declarés en la forme qui enſuit :

Par la permiſſion & auctorité de reuerend pere en Dieu Meſſire Guillaume par la miſeration diuine eueſque dEureux, lequel pour augmenter & accroiſtre les biens dicelle charité, a donné a tous vrais confés & repentans qui ſe rendront en icelle Charité & pour ſouſtenir & maintenir en ladicte charité y donneront de leurs biens : quarante jours de vray pardon, comme il appert par l'original de la bulle, donné audict lieu dEureux le ſeptieſme jour de juing mil cccc cinquante, de laquelle bulle les articles enſuiuent :

Premierement, il eſt ordonné & eſtably que pour gouuerner icelle charité ſeront eſtablis preuoſt & eſcheuins auec douze freres ſeruantz ſelon la faculté dicelle, & y ſera receue toute perſonne pourueu quelle puiſſe gaigner ſa vie ſans mandier, quelle puiſſe paier ſes cheuages deument comme il appartient. Et qui ſe rendra frere ou ſeur dicelle il fera ſerment a Dieu es mains du curé ou chappelain dicelle eſgliſe ou de ladicte confrarie, en la preſence du preuoſt ou eſchevin ou de deux des freres ſeruantz dicelle, que bien & loyaument maintiendra ladicte charité en ſes bonnes couſtumes tant quil viura, & tant quil y ait douze freres ledict frere ſera le treſzieſme en paiant bien & loyaulment ſes droictures, & pour entrée paira ſa deuotion au prouffit dicelle charité.

Item, ſi aucun pere veult rendre ſon enfant en ladite confrarie ou les amis dudict enfant ſil n'a pere, iceulx pere ou amis feront le ſerment pour luy que bien & loyaulment ilz pairont ſon cheuage tant comme il ſera en leur gouuernement. Et ſi ledict enfant vient en age ſuffizant, il fera le ſerment comme deſſus eſt dit ſil luy plaiſt.

Item, il eſt ordonné que chaſcun frere ou ſeur de ladicte confrarie paira chaſcune ſepmaine ving denier tournois pour ſouſtenir les frais & charges de ladicte confrarie, & chaſcun enfant maille juſques ad ce quil puiſſe gaigner ſa vie, & n'aura ledict enffant que demie portion des biens dicelle charité, laquelle demie portion ſe monte a neuf deniers tournoys, ainſy que cy après ſera deſclaré juſques ad ce quil aura paié plein cheuage par an & jour, ceſt aſſauoir vn denier par ſepmaine, & ſil y a aucun homme deſgliſe rendu frere dicelle charité, il paira ſon denier, ou il ſera quitte pour aider a faire le ſeruice dicelle comme chanter ès meſſes & aux veſpres ſolemnelles ou faire dyacre ou ſoubdiacre ſil luy plaiſt.

Item, ſaucune bonne femme accouche denfant conceu en loyal mariage, na de quoy eſtre geſinée, elle aura portion des biens de lad. charité, ceſt aſſauoir dix huict deniers pour ſepmaine, ſi elle les veult prendre ſi ne payera point de cheuage ſa geſine durant; & ſemblablement ſaucun frere ou ſeur eſt empriſonné pour deniers quil ne puiſſe payer ou aultre cas de fortune, fors cas criminel, il aura la portion deſſus dicte.

Item, ſaucun frere ou ſeur chet en infirmité de ſon corps tellement quil ne puiſſe gaigner en labour & marchandiſe deux journées la ſeptmaine, il aura lad. portion de lad. confrarie ſil la veult prendre, mais quil le face ſauoir au clerc, preuoſt ou eſcheuin.

Item, il eſt ordonné & eſtabli que pour le ſeruice & entretenement de ceſte preſente charité, lon dira meſſe de moys le premier vendredy de chacun moys, & ſera ſonnee & chantee ſolemnellement a lautel ordonné a faire le ſeruice de lad. charité, pourueu quil ny ayt aucun empeſchement du ſeruice parochial.

Item, & par augmentation depuis que les aides ont eſté erigez en leſgliſe de ceans pour faire le ſeruice ordinaire en icelle ſuſdicte les meſſes qui enſuiuent, ceſt aſcauoir, le lundy par les clercs de ceans a lautel de ſainct Sebaſtian & les autres ceſt aſcauoir le mardy, le mercredy, le vendredy & ſabmedy par les aides du cœur auec proceſſion alentour de lad. eſgliſe chantée par leſd. aides auec les enfans du cœur de lad. eſgliſe, le tout a lintention des freres & ſeurs de ceſte preſente charité, & pour ce que depuis la creation & fondation de la preſente confrarie & charité ſe ſont rendus pluſieurs freres & ſeurs qui ont augmenté & multiplié les biens dicelle par omoſnes quils y ont faictes & leurs cheuages qui de jour en jour ſi payent; leſd. preuoſt & eſcheuin auec les freres ſeruantz ont ſemblablement lad. charité multipliee & augmentee en biens ſpirituels tant que chacune ſeptmaine ilz font celebrer cinquante meſſes, & leſquelles cinquante meſſes en nombre, par chacun an, ſe montent a deux mille ſix cens cinquante meſſes non comprizes les meſſes de dix heures en nombre IIIᶜᶜLXIIII meſſes, leſquelles meſſes ordinaires ſe ſonneront dicelle charité a l'vne des groſſes cloches de leſgliſe par vne foys ſeulement par chacun jour & ſe diront apprès matines, & ce jour de dimenche ſe dira lvne des meſſes dud. jour a note & auec diacre & ſoubdiacre pourueu que le faict parrochial ſeullement ne lempeſche, ſans comprendre les meſſes quon faict dire de jour en jour aux preſtres paſſans leur chemin, & ſans les meſſes que les preſtres de lad. confrarie dient ſur leurs deniers, tant ſeruantz que aultres, pour demourer quictes par chacun an, montant bien juſques au nombre de mil vᶜᶜ meſſes ou enuiron, ſans eſtre comprins en ced. nombre vng obit general pour les viuans & treſpaſſez dicelle charité qui ſe faict le jour & feſte de S. Denis, pour tous les freres & ſeurs viuans & treſpaſſez dicelle charité, auquel eſt diſtribue vng grand nombre de pain aux pauures, le tout pour lhonneur de Dieu & de charité. Tous les dimenches ſeront viſitez les malades qui ſont de ceſte confrarie, ſaucuns en y a, par le preuoſt, eſcheuin, clerc ou frere ſeruans auec lvng des chappelains, & leur ſera baillé leur portion ſilz la requierent a laduis & deliberation des viſiteurs en leur diſant epiſtre & euangile à leur deuotion par ledit chapelain de ladicte confrarie.

Item, pour eſtre & comparer au diuin ſeruice de cette dicte charité ſeront eſtabliz deux

ſieges, lvng à la Natiuité Noſtre Seigneur & lautre à laſſumption Noſtre Dame, auxquelles feſtes & aux aultres feſtes de la vierge Marie ſeront dictes veſpres la vigille & meſſe ſolemnelle a dyacre & ſoubzdyacre les jours dicelles feſtes a heure competente ſans empeſcher comme deſſus le ſeruice parrochial, & partiront les prebſtres, preuoſt & eſcheuin & freres ſeruantz a iceulx deux ſieges principaulx de lhoſtel de leſcheuin pour aller aux veſpres & a la meſſe ſemblablement où ilz aſſiſteront & yront leſdictz preuoſt, eſcheuin & freres a loffrendre chaſcun dvng denier au moins & aux aultres meſſes a leur deuotion & de leur propre, le tout au proffit du curé du lieu, & les dimences precedens iceulx deux ſieges ſeront faicts deux ſermons ſolennels, ſe on peult trouuer homme pour les faire, où ſeront tenus eſtre iceulx preuoſt, eſcheuin et freres ſeruantz pour oyr deſclarer le predicateur la fondation dicelle charité & auſſi pour amonneſter les aultres freres & ſeurs de paier les deniers quilz y doybuent comme ilz ſont ſubjects, & ſeront leſdictz ſermons faictz aux deſpens de lad. charité.

Item, en ceſte dicte confrarie ſera faicte election deſdictz preuoſt & eſchevin & freres ſeruantz vne foys lan, ſe bon ſemble aux eliſantz ilz pourront continuer iceulz tant que bon leur ſemblera, laquelle election ſera faicte en la fin de la meſſe du moys en decembre prochaine precedente de la Natiuité Noſtre Seigneur, en faiſant laquelle ardront deux torches juſques a la fin dicelle election où ſeront ſubjectz comparer leſdictz preuoſt, eſcheuin auec les douze freres ſeruantz & clerc de ladicte confrarie qui ſemondra iceulx freres a eſlyre le nouueau eſcheuin, & le dimence dapres ladicte Natiuité ſera faict le premier ſiege auquel leſdictz prevoſt, eſcheuin partiront les freres ſeruantz moitié par moitié leſquelz ſeront ſubjectz obeir a eulx en tous cas raiſonnables & de ſeruir deux ans ou plus, ſe meſtier eſt, & ne pourront leſdictz preuoſt & eſcheuin riens vendre ou achater pour ladicte confrarie ſi ſe neſt par le conſentement des XII. freres ſeruantz ou quatre des plus notables diceulx freres ſeruantz.

Item, à ladicte confrarie aura vne boette fermante à deux clefz leſquelles garderont deux freres, & leſcheuin gardera ladicte boette & tout le threſor de ceſte preſente charité, lequel lui ſera livré par inuentore.

Item, il eſt ordonné que le clerc de ladicte confrarie yra tous les ſamedis par les maiſons querir les cheuages des freres & deniers dicelle confrarie, auec vng des freres ſeruantz, & fera inquiſition ſil y a frere ou ſeur malade en la ville & en rapportera le dimence au matin au preuoſt, eſcheuin & freres commis cedit jour a viſiter ceulx qui y ſeront trouuez, affin den faire la viſitation, & auſſy rapportera par compte les deniers quil aura cueillis au buffet de ladicte charité tous les dimences appres la grant meſſe de ladicte confrarie, & la ſeront baillees les portions deſdictz freres malades & paiés ſilz ne lont eſté.

Item, ledict preuoſt, eſcheuin & tous les freres ſeruantz auront chapperon de liuree aux deſpens de ladicte charité, & ſeront tenus porter toutes foys quilz ſeruiront au ſeruice dicelle, ſur peine de deux deniers damende.

Item, le preuoſt, eſcheuin & tous les freres ſeruantz recepueront leur Createur le jour de

la Nattiuité Noſtre Seigneur & de Noſtre Dame my-aouſt, ſi ad ce y ſont diſpoſés, en ſigne de fraternité, en la meſſe ſolennelle dicelle, & le dimence dapres feront dictes vigilles des treſpaſſés apres leſquelles ſera conuoyé le nouueau eſchevin par les chappellains, preuoſt & freres ſeruantz tenantz chaſçun en ſa main vne torche ardant aux deſpens dicelle charité juſques a ſa maiſon, & le lundi feront dictes deux meſſes pour les treſpaſſés de quoy l'une ſera haulte & dicte a dyacre & ſoubzdyacre auec proceſſion.

Item, en icelle charité aura luminaire notable ſelon la faculté dicelle qui ardra aux feſtes & meſſes deſſuſd^es, lequel pourront aſſeoir & leuer leſdictz freres & clerc ſans ce que les curés y puiſſent riens demander, pourueu que ad ce leſdictz curés donnent leur conſentement.

Item, il eſt ordonné ſaucun frere ou ſeur va de vie a treſpas, le jour de ſon obſeque feront dictes vigilles de troys leçons & deux meſſes baſſes, en quel ſeruice ardront quatre gros cierges & vne torche ardante entour le corps, & ſil eſt ou a eſté preuoſt, eſcheuin ou frere ſeruant, on dira vigilles de neuf lections, vne meſſe a dyacre & ſoubz dyacre & l'aultre ſera dicte baſſe.

Item, pour les enfans paians maille feront dictes vigilles de trois lections & vne meſſe baſſe. Pour chaſcun frere treſpaſſé paiant plein cheuage feront donnés ſur ſa foſſe pour vingt ſix deniers de pain en lhonneur de Dieu, & pour vng enfant treſze deniers ſil ne paie plein cheuage, & feront leſdictz preuoſt, eſcheuin & freres ſeruantz tenus aſſiſter auxdictes vigilles & meſſes auec le clerc dicelle charité qui ſera ſubject leur annoncer de faire leur deuoir, & yront leſdictz freres a loffrendre de leur propre, & ſi feront tenus couurir ledict frere ou ſeur treſpaſſé, juſques au rès de la terre, & puis faire le conuoy juſques a la maiſon du treſpaſſé, ainſy quil eſt acouſtumé, & ſaucun frere treſpaſſe en office de preuoſt, eſcheuin ou frere ſeruant, il ſera veillé par les autres freres juſques a couurefeu en leſgliſe ou en ſon hoſtel, ſil plaiſt a ſes amis.

Item, ſaucun frere ou ſeur na de quoy eſtre enſepuely, on luy trouuera linge aux deſpens de ladicte charité, & ſemblablement ſil eſt excommunié & na de quoy ſoy en oſter, on luy aidera de cinq ſoulz, & chaſcun frere ou ſeur dvn denier & les enfantz de maille, & par ce doubleront leur cheuage icelle ſepmaine.

Item, ſaucun frere ou ſeur va en loingtain pelerinage, comme a Romme, Sainct Jacque ou aultre voyaiage qui paſſe cent lieues il aura ſept ſoulz ſix deniers de ladicte confrarie, ſil les veult prendre, auec deux meſſes qui feront dictes a ſon partement, mais ſilz ſont pluſieurs freres allanz enſemble en ſemblable voyage ilz nauront emplus que lvng au fait des meſſes, mais de la monnaie ilz auront chaſcun ſept ſoulz ſix deniers & yront a loffrendre de la premiere meſſe, & feront conuiez leſdictz pelerins juſques a lvne des croix dicelle ville, & ſe iceluy pelerin va par louage ou pour gaigner il naura rien de ladicte confrarie en ſeruice ne en pecune.

Item, ſaucun frere ou ſeur deuient ladre, il aura deux meſſes, & ſera offert la première,

comme deſſus eſt dict, & feront donnés pour vingt ſix deniers de pain, comme pour vng treſpaſſé, & ſera conuoyé juſques a la maladerie ou juſques a vne des croix de ladicte ville comme deſſus.

Item, ſaucune perſonne ou enfant qui neſt point de ladicte confrarie va de vie a treſpas & ſes amis requierent auoir les droitz de ladicte charité pour luy, il ſera au preuoſt & eſcheuin den ordonner, ſçauoir ſi on fera pour luy comme pour vng des freres dicelle confrarie.

Item, ſaucun frere ou ſeur meurt en loingtain voyage on fera ſon ſeruice en ladicte eſgliſe ou aultres de ladicte ville au plaiſir des amis, comme ſe le corps dudict frere eſtoit preſent.

Item, ſaucun frere ou ſeur va demourer hors de Louuiers, il ſera tenu prendre congié du preuoſt, eſcheuin & freres ſeruantz & paier tous les arrerages auec cinq ſoulz pour yſſues ou plus a ſon plaiſir; & ſi part ſans prendre congié il ſera tenu paier tous les arrerages du temps quil aura eſté dehors.

Item, ſaucun frere eſt ordonné prebſtre, le preuoſt, eſcheuin & freres ſeruantz ſeront ſubjectz luy tenir compaignie en icelle ville a ſes premieres veſpres & premiere meſſe, ſi ledict homme deſgliſe le requiert au clerc qui ſera tenu leur faire ſçauoir.

Item, le preuoſt, eſcheuin & freres ſeruantz tant de la parroiſſe Noſtre Dame, Sainct Jehan, Sainct Germain, que aultres parroiſſes, ſeront tenus aller en proceſſion après le corps de Noſtre Seigneur Jeſus Chriſt le jour du Sainct Sacrement & des octaves, chaſcun an, vng chappeau de fleurs ſur la teſte en congnoiſſance & ſigne de fraternité, & chaſcun vng cierge ou torche ardante en la main pour honorer le tres digne & precieux corps de Jeſus Chriſt.

Item, ſe le preuoſt, eſcheuin ou freres ſeruantz deffaillent es choſes deſſus dictes a faire le ſeruice deuement ainſy quil eſt ordonné, & ſilz nont excuſation raiſonnable, ils ſeront tenus paier damende pour chaſcune faulte, ceſt aſſauoir, le preuoſt & eſcheuin, chaſcun huyt deniers, & leſdictz freres ſeruantz chaſcun quatre deniers.

Item, ſaucun frere ou ſeur eſt en infirmité de maladie par trente jours lon dira vne meſſe pour ſon eſtat & ſanté recouurer ſil le requiert.

Item, ſaucuns freres ou ſeurs ont hayne lvng contre lautre, les deſſuſdictz preuoſt, eſcheuin & freres ſeruantz en leur pouoir fraternellement les mectront d'acord, ſans prendre aucune congnoiſſance de cauſe appartenante ou qui fut pendante deuant monſ^r lofficial dEureux ou aultre juge competent.

Item, il eſt ordonné que le jeudi ſainct douze poures auront les piedz lauez par le preuoſt, eſcheuin & freres ſervantz, & auront chaſcun cinq deniers & vng pain & choppine de breuage ſelon leur faculté, le tout aux deſpens de ladicte charité.

Item, il eſt ordonné que de tous les biens dicelle charité ſera faicte vne inuentore dan en an, leſquelz ſeront baillés a garder a lecheuin qui les recepuera par inuentore lendemain

du siege premier de sadicte année, & le jour que le dernier escheuin rendra son compte, auxquelz deux sieges seront leuz ces presentz statutz publiquement, affin que chascun sache a quoy il sera tenu.

Item, il est ordonné que lesdictz preuost & escheuin deuement establiz, aiantz procuration des aultres seruantz passée deuant monsr lofficial ou aultre juge desglise, pourront pourchasser & faire venir tous les arrerages, debtes & biens de ceste charité par la vertu de ce present statut.

Item, saucun frere ou seur va de vie a trespas, lesdictz preuost, escheuin & freres seruants conuoiront le corps jusques a leglise auec les chappellains qui auront chanté vigilles de trois lections; & après l'enterement, où seront subjectz lesdictz chappellains dassister, sera faict le conuoy des amis dudict trespassé jusques a son logis où il demouroit, par le preuost, escheuin & freres seruantz seulement, sur peine de ladicte amende.

Item, saucun se veult rendre frere ou seur dicelle charité il sera quicte pour paier vne foys trente soulz ou trois soulz de rente au proffit dicelle charité comme dessus.

Item, tous les freres & seurs de ceste dicte confrarie sont receups participantz, pour le present & aduenir, a tous les bienffaictz de lordre des freres prescheurs & de lordre de sainct Francoys par loctray des generaulx dicelles ordres a jamais. — Finis.

Item, le preuost & escheuin seront tenus aduertir leurs freres dans le chappitre le dimenche de deuant les festes solempnelles qui arriveront le long de lannée, de eux preparer & mettre en deuoir de receuoir leur Createur les jours desdictes festes solempnelles, ainsy comme il est accoustumé, suiuant larticle cy deuant de la feste de la Nativité Nostre Seigneur & de Nostre Dame de la my-aoust.

Mss. parch. app. à la Charité de Louviers. Copie de M. Bréauté.

DLXXVI.

Aveu du fief de Bercelou, rendu à l'archevêque de Rouen, Raoul Roussel, par Jehan de Tillays, écuyer.

1450, 19 août.

De tres reverend pere en Dieu monseigneur larchevesque de Rouen. Je Jehan de Tillays escuier, seigneur du fieu Berselou, tieng & adveu a tenir de mondit seigneur ung quart de fieu de haubert nonmé le fieu Berselou, assis en la paroisse notre Dame de Loviers & partout ailleurs ou il sestent, avecques les appartenances & appendances dicellui; lequel fieu je tieng par foy & par hommage & ay court & usage, seneschal, preuost, reliefs,

XIII^emes^, honneurs & hommages, rentes, redevances, toutes & telles faiſances comme a fieu noble peult & doit appartenir, & en doy en mondit ſeigneur ſervice deſtre ou envoier perſonne ſuffiſant en la compagnie de lofficier ou commis de mondit ſeigneur amenir les clers priſonniers, en cas criminel, des priſons de mondit ſeigneur de Rouen es priſons dicellui ſeigneur a Louviers, quant len le fait aſſavoir deuement, aux deſpens de mondit ſeigneur. Et ſi doy eſtre ou envoier par perſonne ſuffiſant es foires de Saint Martin a Loviers, chacun an, en la compagnie dudit officier ou commis, a aller deux fois parmy la foire, lune devant diſner & lautre appres, aux deſpens de mondit ſeigneur; & ſemblablement eſtre ou envoier perſonne ſuffiſant a juger les jugemens crimineulx en laſſiſe de Loviers & dehors en icelle ville, touteffois que len le fera ſavoir deuement, aux deſpens de mondit ſeigneur, avecques toutes & telles faiſances & redevances couſtumieres comme il appartient de fieu noble, ſelon raiſon & la couſtume du pays. En teſmoing de ce jai ſeellé ce preſent adveu de mon propre ſeel.

Ce fut fait lan de grace mil quatre cens cinqante, le dymence neufvieme jour daouſt.

Archives de la Seine-Inférieure. Fonds de l'Archevêché, G., 985.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

CE VOLUME A ÉTÉ ACHEVÉ D'IMPRIMER

A ÉVREUX, PAR CH. HÉRISSEY, POUR LA VILLE DE LOUVIERS,

LE XV JUIN M DCCC LXXVII.


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 127317706